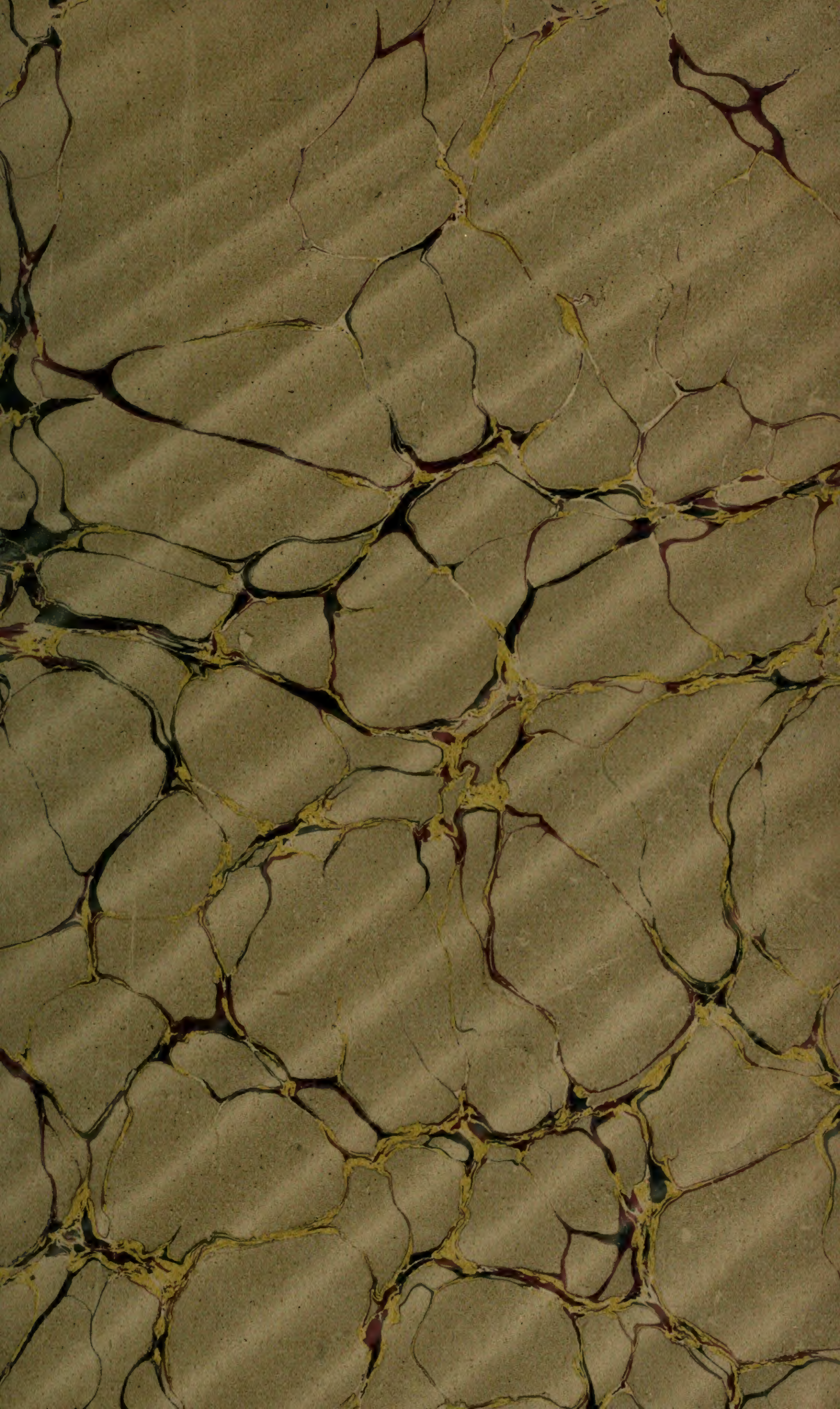

3 1761 07473786 7





DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES INSTITUTIONS POLITIQUES

ET ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PRINCIPALES PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR

Droit privé et sources. Histoire du droit civil français accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. Seconde édition du *Précis*. Paris, Larose, 1893, in-8°.

Cet ouvrage a été honoré du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Les établissements de saint Louis, accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés, avec une introduction et des notes, publiés pour la Société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1881-1886, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été honoré deux fois du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Lettres intimes de Mademoiselle de Condé à M. de La Gervaisais (1786-1787) avec une introduction et des notes. Paris, Didier, 1878, in-12.

Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète, par A. Schmidt, traduction française, avec préface et textes nouveaux, par Paul Viollet. Paris, Champion, 1880-1894, 4 vol. in-8°.

MÉMOIRES DIVERS

Recherches sur l'élection des députés aux états généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484. Paris, Durand, 1866, in-8°.

La Pragmatique Sanction de saint Louis. Paris, Thorin, 1870, in-8°.

Caractère collectif des premières propriétés immobilières. Paris, Guillaumin et Pédone-Lauriel, 1872, in-8° (Ce mémoire a été traduit en russe par le docteur Sieber, en 1882).

Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la Couronne. Paris, Klincksieck, 1893, in-4°.

Les états de Paris en février 1358. Paris, Klincksieck, 1894, in-4°.

Mémoire sur la tanistry. Paris, Klincksieck, 1891, in-4°.

La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet. Paris, Klincksieck, 1892, in-4°.

Les communes françaises au moyen âge. Paris, Klincksieck, 1900, in-4°.

DROIT PUBLIC

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS POLITIQUES

ET

ADMINISTRATIVES DE LA FRANCE

PAR

PAUL VIOLLET

MEMBRE DE L'INSTITUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT CIVIL & DU DROIT CANONIQUE A L'ÉCOLE DES CHARTES

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

TOME TROISIÈME ET DERNIER

Période française

Moyen Age (Suite et fin)

Communes — Corporations — Prévôts et baillis

Parlements — Chambres des Comptes — Conseil — Finances

Table alphabétique générale

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL

22, *rue Soufflot*, 5e *Arrond.*

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—

1903

Chaque exemplaire doit porter la signature de l'auteur et des éditeurs.

Paul Viollet

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

LIVRE IV.

PÉRIODE FRANÇAISE.

MOYEN AGE (*Suite et fin*).

CHAPITRE IV.

LES FRANCHISES ET LES COMMUNES.

1. — *Les chartes de franchise.*

Les libertés des chartes de franchise. — « L'activité de la société est en raison inverse de l'activité de l'Etat, » a dit un penseur [1]. Ce hardi « propos » se vérifie chez nous dans une large mesure. Si, en effet, le rôle de l'Etat est nul ou presque nul au XIe et au XIIe siècle, nous assistons dans le même temps à un développement admirable de l'agriculture et du commerce, à un progrès inouï de la population et de la richesse publique. Les terres incultes sont mises en valeur. Les forêts sont défrichées. Les marais sont desséchés. De tous côtés des villages nouveaux sont fondés [2]. Les villes anciennes se développent. Des villes nouvelles surgissent. Dans le même temps notre langue se crée; un

[1] Réveillère, *Propos d'autarchiste*, p. 62.

[2] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, xe et xie siècles*, t. II, pp. 139-157; Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, Paris, 1891, p. XVII, avec la note 2; Monod, dans *Revue histor.*, mai-juin 1890, p. 176.

art nouveau apparaît. Dans le même temps les populations, se groupant en corporations, s'organisant en communes, s'ébranlent vers la liberté.

L'activité merveilleuse qui accompagna en Europe l'effondrement du pouvoir central n'alla point, d'ailleurs, sans souffrance. Une société qui monte sent peut-être plus vivement son mal qu'une société en décadence. La souffrance n'est-elle pas le meilleur stimulant du progrès? Cette souffrance utile, les violences des grands ou leurs procédés fiscaux la procurèrent souvent à nos pères : ce qui étouffe les faibles aiguillonne les forts.

Le développement fécond dont nous abordons l'histoire se manifeste à la fin du XIe siècle et au XIIe par deux grandes transformations qui intéressent, l'une surtout les campagnes, l'autre surtout les villes.

De tous côtés dans les campagnes les serfs furent affranchis. Cette liberté (qui n'avait rien d'absolu) leur fut vendue au prix d'un cens annuel, cédée contre une taille abonnée et diverses charges, etc.; les conditions de ces affranchissements sont extrêmement variables[1]. Mais la liberté ne s'étendit pas tout d'un coup sur la surface entière du territoire : la libération s'effectua fragmentairement, au gré des circonstances, au gré des besoins et des aspirations locales. Elle n'était pas parachevée en 1789[2].

[1] Voyez de nombreuses chartes d'affranchissement, dans Finot, *Etudes sur la mainmorte dans le bailliage d'Amont aux XIII*e, *XIV*e *et XV*e *siècles* (*Bull. de la Société d'agric. de la Haute-Saône*, 3e série, nos XI et XII, Vesoul, 1881, pp. 269-435). Les affranchissements en masse sont fort rares avant la seconde moitié du XIe siècle. Voici cependant quelques exemples plus anciens : en 967, l'abbaye de Saint-Arnoul de Metz octroie une charte de liberté au bourg de Morville-sur-Seille et, quelques années plus tard, en 984, elle en accorde une autre au domaine de Broc (Giry et Réville, *Emancipation des villes*; *les communes, la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. gén.*, t. II, p. 426).

[2] J'entends en France. En Angleterre, les derniers serfs paraissent avoir été invités à se racheter sous la reine Elisabeth, en 1574. Toutefois on peut conjecturer qu'il y avait encore quelques faibles traces de servage sous Jacques Ier (Daines Barrington, *Observations on the more ancient statutes*, London, 1775, pp. 308, 309, note *m*). On se tromperait étrangement si on concluait de cet affranchissement précoce que les paysans et les ouvriers avaient en Angleterre une position meilleure qu'en France. Cf. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, Bruxelles et Paris, 1894, pp. 202-207; Joh. Steenstrup, *Den danske Bonde og Friheden*, Copenhague, 1888, pp. 143-145. Il faut ajouter qu'en Ecosse, les ouvriers employés aux mines de charbon

Nous ajouterons même que le progrès ne suivit pas une marche régulière et continue : il y eut çà et là quelques retours en arrière : en effet, entre 1400 et 1600, la servitude s'est, sur certains points, créée ou recréée [1]; à défaut de la servitude proprement dite, diverses charges serviles ou apparentées au servage ont été imposées aux populations [2] (aspect des choses bien peu connu et qui mériterait une étude spéciale). Cette faible réaction servile est sans grande importance en France, au regard de l'écrasement général des classes libres dans tout le Nord et l'Est de l'Europe du xve au xviie siècles : phénomène considérable, mais à peine dégagé de nos jours par les érudits [3] et dont la philosophie de l'histoire n'a pas saisi encore toute la portée. Je serais tenté d'y voir le contre-coup économique de l'invasion musulmane qui ferma à l'Europe orientale ses principales relations commerciales : c'est dans l'état économique des nations qu'il faut chercher les raisons profondes de certaines transformations sociales.

Bien à tort Voltaire et d'autres après lui ont fait honneur au pape Alexandre III [4] du mouvement pour la libération des serfs,

et aux salines furent réduits dans les derniers siècles à un véritable état de servage (Joh. Steenstrup, *ibid.*, p. 143).

[1] Autorde, *Étude d'histoire du droit, Transformation du servage dans la Marche depuis la rédaction de la coutume* (1521) *jusqu'à la Révolution*, Guéret, 1891.

[2] Voyez Lamoignon, *Arrestez*, dans le ms. de la Mazarine 1427 A, p. 5 (passage important, absent des éditions).

[3] Voyez : pour la Bohême et la Moravie, Gruenberg, *Die Bauernbefreiung... in Boehmen, Mahren und Schlesien*, Leipzig, 1893-1894, 2 vol., d'après Blondel, dans *Revue histor.*, t. LXI, p. 153-156; pour la Prusse orientale, Cavaignac, *ibid.*, t. XLII, pp. 15-34; Luio Brentano, dans *Revue d'économie politique*, 1897, p. 4 et suiv.; pour le Danemark, Joh. Steenstrup, *Vornedskabet hos den danske Bonde*, Copenhague, 1886; Joh. Steenstrup, *Nogle Undersogelser om Fæstebondens Retsforhold i ældre Tid*, Copenhague, 1887 (Extraits de l'*Historiske Tidsskrift*, Række 5, t. VI); Dareste, dans *Journal des Savants*, 1881, p. 113; pour la Russie, Dareste, dans *Journal des Savants*, 1886, p. 520; Kovalevsky, dans *Nouv. revue hist. de droit*, 1889, p. 411 et suiv.; pour la Moldavie et la Valachie, Boéresco, *De l'amélioration de l'état des paysans roumains*, précédé d'une lettre de M. Wolowski, Paris, 1861, pp. 22-36. Joignez Lamprecht, *Die Entwicklung des deutschen, vornehmlich des rheinischen Bauernstandes während des Mittelalters und seine Lage im xv. Jahrhundert*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, Trèves, 1887, t. VI, pp. 18-39.

[4] Voltaire, *Essai sur les mœurs*, ch. LXXXIII, dans *Œuvres*, t. XVIII, 1785, p. 291; Monteil, *Hist. des Français des divers états*, t. Ier, 1846, p. 552; Dareste, *Histoire*

qui se manifesta au XIIe siècle et se continua dans les siècles suivants. Le bien-être relatif qui se répandit alors dans les campagnes est, à mon sens, l'une des causes profondes de cette grande transformation. Louis VII, causant un jour avec Gauthier Mapes des ressources comparées de l'Angleterre et de la France, lui dépeignit en trois mots l'heureuse félicité des Français : nous avons en France, disait-il en un langage gracieusement laconique, pain, vin et joie[1]. Il y a sous cet optimisme royal, beaucoup de vérité. Abondance et liberté sont sœurs.

Le droit de tester et l'extension du droit successoral aux parents autres que les héritiers directs sont les bienfaits civils le plus ordinairement accordés aux serfs le jour où ils deviennent libres [2]. Leurs obligations fiscales et prestations diverses sont déterminées et fixées au lieu de rester livrées, comme elles l'étaient autrefois si souvent, au bon plaisir du seigneur [3]. La taille abonnée succède à la taille arbitraire [4]. Le droit de formariage est supprimé [5]. Dans le même temps les corvées seigneuriales

des classes agricoles, 1858, pp. 224, 225. P. Constant, *Le pape et la liberté*, Paris, 1873, pp. 52, 53. Alexandre III ne semble pas avoir exercé une action importante dans cette direction, mais il faut assurément lui savoir gré d'avoir exprimé cette pensée que lui fournissaient d'ailleurs les jurisconsultes romains : « Cum autem omnes liberos natura creasset, nullus conditione natura fuit subditus servituti. » (Rad. de Diceto, *apud* Twysden, pp. 579, 580; édit. Stubbs, I, 390; d'après Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, t. II, Lipsiæ, 1888, n° 12366 (8313).

[1] Gualt. Mapes, *De nugis curialium distinctiones quinque*, édit. Thomas Wright, Camden Society, 1850, pp. 215-218.

[2] Je citerai, par exemple, cette charte de 1207 : « Similiter vir, si sine hærede mortuus fuerit, præter dotem quam uxori dedit tota possessio ad propinquos suos redeat : » (Thaumas de la Thaumassière, *Coutumes locales de Berry*, Bourges, 1679, p. 439). Joignez une définition du servage fournie par un manuscrit du *Grand Coutumier* (*Revue histor. de droit français*, t. VIII, p. 679).

[3] Voyez notamment : affranchissement des habitants de Rupt en 1443; affranchissement de la Ville-neuve en 1339-1405 (Finot, *loc. cit.*, pp. 317-348 et *passim*).

[4] Je remarque de très bonne heure dans cette direction un texte d'origine ecclésiastique, dont les églises ne se sont pas régulièrement inspirées : « Non licet homini tollere a servo suo pecuniam, sine voluntate ejus, quam ille de labore suo adquisivit » (*Libri pœnit. ex veteri codice S. Arnulphi Metensis*, dans *Collect. Baluze*, p. 379, fol. 172 r°. Joignez *Capit. Theodori*, 117, *apud* d'Achery, *Spicilège*, t. IX, p. 52 et suiv.). Voyez, en 1205 (n. st.), un exemple de taille abonnée, intéressant, dans Berger de Xivrey, *Lettre à M. Hase sur une inscription latine du second siècle trouvée à Bourbonne-les-Bains et sur l'histoire de cette ville*, Paris, 1833, pp. 152, 153, 208, 209.

[5] « Mortuas autem manus ... quittas clamavimus et forismastrimonia » (Thaumas

en nature commencent à être converties en contributions pécuniaires. Cette transformation se continuera de siècle en siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime [1].

Ce n'est point en un jour, c'est en un millier d'années que tous les esclaves se sont élevés au rang d'hommes libres. Les premiers d'entre eux qui arrivèrent à la liberté sont sans nul doute les descendants de ces *servi* supérieurs qui, dès le IXe siècle, comptaient déjà avec leurs maîtres comme des fermiers avec leurs propriétaires, car ils ne lui devaient rien autre chose qu'un cens fixe[2]. Tels esclaves ou *servi* sont en position meilleure que bien des libres.

Rien de complexe comme l'état des personnes au moyen âge. Ce mot *serf*, qui éveille dans nos esprits les idées les plus sombres et qui, en bien des cas, les éveille à juste titre [3], ne couvre pas toujours une situation malheureuse [4]. Il est des serfs opulents, des serfs puissants qui ne se distinguent à vrai dire des hommes libres qu'au jour de leur mort, parce que, ce jour-là, certaines questions de droit sont réglées, au détriment de leur famille [5], tout autrement que si le défunt avait été franc. Croirait-on qu'il y eut en Dauphiné des nobles mainmortables? Ils étaient mainmortables du dauphin [6].

de la Thaumassière, *Cout. loc. de Berry*, p. 439, charte de 1207). Cf., sur le droit de formariage, ci-dessus, t. II, p. 451.

[1] A. Réville admet que cette transformation était achevée au XIVe siècle (A. Réville, *Les paysans au moyen âge*, pp. 23-25) ; je ne crois pas que cette limite soit justifiée. Voyez Ducrocq, *La corvée des grands chemins et sa suppression en France et spécialement en Poitou*, Paris, 1882, p. 5. A côté de ces transformations et parallèlement, il faut songer, bien entendu, aux limitations de corvées (*Coutumes de Lorris*, art. 15, édit. Prou, pp. 134-135). Voir des exemples des transformations de corvées auxquelles je fais allusion dans le texte, *apud* L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, Evreux, 1851, p. 128.

[2] Voyez les redevances fixes d'*Ingalbartus, servus;* de *Waltarius, servus*, etc., dans Longnon, *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. 72, n° 37; p. 78, n° 7.

[3] Beaumanoir, ch. XLV, 31, édit. Beugnot, t. II, p. 233; édit. Salmon, t. II, p. 234, n° 452. Cf. Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., p. 314.

[4] Cf. Paul Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, p. 166, avec la note 1.

[5] Voyez, à ce point de vue, une pièce fort curieuse de 1474, dans Isambert, *Recueil*, t. X, pp. 685, 686.

[6] Salvaing, *De l'usage des fiefs*, ch. XXXI, XXXII, Grenoble, 1731, t. Ier, pp. 179-183

Les libertés dont je parlais à l'instant se retrouvent communément dans les chartes accordées aux villes. On observera cependant qu'il n'y a pas incompatibilité absolue entre l'état de mainmortable et la liberté communale. On peut citer au XIII[e] siècle telle commune (Bray), dont les habitants sont, situation exceptionnelle, mainmortables du roi [1]. J'ai parlé aussi de la disparition du droit de formariage; mais je suis loin de prétendre que ce droit soit supprimé dans toutes les chartes de franchise sans exception. Il y a plus : je le retrouve, au XII[e] siècle, jusque dans certaines chartes de commune (Compiègne, Soissons), où il se dissimule sous une apparence d'abolition [2].

Pour exprimer ce besoin général de liberté dont les chartes de franchise sont les témoins vivants, les philosophes scolastiques et les juristes trouvèrent de belles formules : ils invoquèrent de bonne heure le droit naturel [3].

En regard des discours graves ou des principes, le moyen âge a placé dans sa littérature et même dans ses institutions les propos joyeux ou les scènes amusantes, tout comme dans ses monuments il a marié le plaisant au sévère, le grotesque au sublime. Je puis ici présenter, à côté de ces seigneurs qui par-

et suiv.; Brussel, t. II, p, 905, note; Dom Grappin, *Quelle est l'origine des droits de mainmorte dans les provinces qui ont composé le premier royaume de Bourgogne?* Besançon, 1779, pp. 64, 65.

[1] Charte de Bray, art. 2 (1210), dans *Ord.*, t. XI, p. 296.

[2] Chartes de Soissons et de Compiègne : « Homines etiam communionis hujus, uxores quascunque voluerint, licentia a dominis suis requisita, accipiant; et, si domini hoc concedere noluerint et absque assensu et concessione domini sui quispiam uxorem alterius potestatis duxerit, si dominus suus eum inde implacitaverit, quinque tantum solidis hoc illi emendabit » (charte de fondation de la commune de Compiègne, 1153, dans Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes du XII[e] siècle concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, Paris, 1864, p. 7 ; charte de Soissons, art. 5, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 272. Rapprocher charte de Laon, art. 18, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, pp. 17, 18).

[3] On lisait, dans les recueils de Justinien : « utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec esset nota manumissio cum servitus esset incognita » (*Digeste*, I, 1, *De justitia et jure*, 4, Ulpien). La même pensée est déjà exprimée dans une charte de Louis VII de 1152 (Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 127, note 2). Joignez notamment : un acte de 1270 cité par Molinier, *De la condition des débiteurs à Toulouse*, p. 39 ; les chartes que j'ai citées ci-dessus, t. II, p. 58, note 2.

lent en docteurs du droit naturel, un personnage jovial, de son vivant évêque de Saint-Brieuc : c'est lui, qui, si je ne m'abuse, s'avisa un jour d'affranchir les habitants de deux maisons de la rue Allée-Menaut sous cette condition, douce assurément, mais bizarre : chaque année, la veille de la Saint-Jean, à l'heure de vêpres, en présence du seigneur évêque, les propriétaires de ces deux maisons iront battre les eaux d'un ruisseau voisin, en criant : *Grenouilles, taisez-vous! Laissez Monsieur dormir*[1] !

Parallèlement aux principes abstraits ou aux jovialités, quelques idées économiques très saines percent çà et là, dès le XIVe siècle. Un seigneur féodal, archevêque de Besançon, parle comme ferait un élève de Bastiat. C'est un esprit singulièrement pénétrant. Il proclame hautement l'infériorité du travail serf comparé au travail libre, et conclut dans son propre intérêt à l'affranchissement de ses propres serfs : ceux de morte-main, affirme-t-il, négligent de travailler, disant que c'est pour autrui qu'ils travaillent... « se ils étoient certain que demouroient à lours prouchains, ils le travailleroient et acquerroient de grant cuer. » Il poursuit sa pensée : les droits perçus sur les contrats sont une des sources de ses revenus : lesdits revenus croîtront, si les sujets sont riches; et, s'ils sont libres, ils s'enrichiront : « Item. Se li habitans estoient riches, ils feroient plus grans contrats que maintenant dont li sires vadroit miex[2]. »

Le prix des chartes de franchise. — Tel autre, plus simpliste, n'a vu dans la liberté accordée à ses serfs que le prix immédiat de cette liberté. Et il a pu surfaire ce qu'il voulait vendre; si bien qu'en diverses circonstances les serfs invités à se racheter préférèrent garder leur argent avec leur servitude. Je ne suis pas sûr que les serfs des domaines royaux dans les sénéchaus-

1 A. de La Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 121. Je dois ajouter que La Borderie explique cet usage, non par un affranchissement, mais par une concession de terre à perpétuité, sans autre charge que cette cérémonie bizarre; ce que je dis dans le texte constitue une interprétation différente que je présente à titre de conjecture. Cette singulière coutume devait se rattacher aux solennités de la joyeuse fête de la Saint-Jean : c'était peut-être le signal convenu pour l'allumage des feux.

2 Perreciot, *De l'état civil des personnes*, t. II, 1786, p. 428, no 126 (affranchissement de la ville de Gy, en 1347). Joindre ce que j'ai déjà dit sur l'affranchissement des serfs dans *Droit privé*, 2e édit., pp. 322-324.

sées de Toulouse et Albigeois aient été fort reconnaissants à Philippe le Bel, lorsque tout à coup ce roi besoigneux leur accorda (1298) la liberté contre un cens annuel de douze deniers tournois par sétérée de terre[1], et je sais qu'un peu plus tard, sous Louis X, les serfs, appelés par le roi à la liberté, firent la sourde oreille[2].

L'histoire ne nous dit pas ce que les serfs, possédés à Etampes par le Chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, pensèrent de l'acte qui leur donnait la liberté. Par cet acte, le Chapitre certifie que ces serfs, heureux d'échapper à l'opprobre de la servitude, ont promis d'acquitter les charges qu'il plairait de leur imposer. Aussi le Chapitre espère retirer de cet affranchissement toutes sortes d'avantages. Il établit notamment une dîme nouvelle : outre la dîme traditionnelle, il aura droit désormais à la douzième gerbe ou même, si le morceau de terre ne fournit pas douze gerbes, à la onzième. Cette douzième ou onzième gerbe portera un beau nom : elle sera la gerbe de la liberté, *gerba libertatis*[3].

La route du progrès est tortueuse et difficile. Les sociétés se voient souvent condamnées par certains côtés à une marche rétrograde, dans le temps même où elles se développent en d'autres directions. Cette observation se vérifie dans l'ordre matériel aussi bien que dans l'ordre moral. Ici même, ce grand effort vers le mieux, dont j'essaye de donner une idée, ne tourna pas toujours au profit du peuple. Je signale notamment certains revenus contestables que les seigneurs se créèrent tardivement, tout juste à l'époque où les populations s'ébranlaient vers la liberté : au XIIe, au XIIIe, au XIVe siècle. C'est, en effet, en Nor-

[1] Cf. Rossignol, *Etude sur l'hist. des instit. seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1866, p. 37.

[2] Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2e édit., p. 322. On a fait avant moi cette observation : ce qui indique la vraie portée de certains affranchissements dans le Midi, c'est que la tenure occupée en cazelage avant l'affranchissement est souvent, lors de l'affranchissement, rétrocédée par le seigneur à son sujet à un autre titre plus avantageux au seigneur (*acapte* ou *fieferme*). Cf. Claudio Jannet, *Une baronnie et une municipalité du Quercy au moyen âge et sous l'ancien régime*, dans *Bulletin de la Société d'économie sociale*, 15 janvier 1886, p. 69.

[3] *Ordonnances*, t. XI, p. 322.

mandie, à la fin du XIIe siècle[1]; en Franche-Comté, au XIIIe et au XIVe siècle[2], que la féodalité étendit démesurément le régime des banalités ou monopoles seigneuriaux des moulins : on ne peut guère douter que ces créations de monopoles n'aient produit à la fois une gêne pénible et un renchérissement. C'est au XIIe siècle que furent établis quantité de péages nouveaux : à la fin de ce siècle, l'Eglise s'éleva contre la création de ces péages au profit des seigneurs[3] : protestation qui se devait renouveler périodiquement[4].

Quand on examine de près certaines chartes de franchises, on s'aperçoit aussi que les seigneurs semblent y avoir exagéré leurs droits de justice : ce qui correspond, tout comme le monopole des moulins et la création de péages nouveaux, à un accroissement de revenus. Je citerai notamment les chartes émanées des seigneurs de Châlon-Arlay et de Faucogney, en Franche-Comté[5]. Semblables « affranchissements » ne sont, en résumé, autre chose qu'une forme nouvelle de l'exploitation seigneuriale.

Il est une autre extension des droits seigneuriaux, extension dure au pauvre peuple et qui se poursuit obscurément de siècle en siècle[6] jusqu'à la fin de l'ancien régime (on pourrait ajouter qu'elle se continue de nos jours sous des formes un peu différentes) : je veux parler de l'envahissement progressif des communaux. L'augmentation de la population est la cause première de ce phénomène : le plus actif ou le plus fort dispute partout à ses semblables la terre qui les nourrit. Mais cet effort incessant a été, dans certains pays, le fait presque exclusif du seigneur. Il est devenu, en Angleterre et en Ecosse, une véritable spéculation en même temps qu'un fléau public. Ces deux royaumes

[1] Tardif, *Le très ancien Coutumier*, *texte latin*, ch. LX, *De molins*, pp. 51, 52.

[2] Stouff, *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899, p. 34.

[3] Concile de Latran de 1179, can. 22 (Hefele, *Hist. des conciles*, trad. Delarc, t. VII, p. 508). Cf., pour la période antérieure, un concile de 1006 dans Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. V, nouv. édit., col. 351, n° 165.

[4] Je fais allusion à la bulle *in cœna Domini*. Cf. Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. V, 1893, p. 136, note 4.

[5] Cf. Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIIIe et au XIVe siècle en Franche-Comté*, pp. 65, 97.

[6] Voyez, pour le Xe siècle, une constitution d'Otton II, dans Goldast, *Const. imper.*, III, p. 309. Il y a plusieurs témoignages antérieurs.

ont perdu, par le fait des *enclosures*[1] et des *clearances*[2], leur solide population rurale. L'Allemagne a vu, au commencement du xvie siècle, ses paysans se soulever en masse et terroriser un moment tout le pays[3]. Nous avions eu, dès le xie siècle, en Normandie, un mouvement analogue[4]. Le mal se continua, surtout dans certaines provinces. Il explique peut-être certaines particularités de la Jacquerie picarde[5]. Je devais donc signaler ces souffrances du peuple et je pourrais, à cette occasion, nommer plusieurs seigneurs qui, à l'heure de la mort, se les reprochèrent avec amertume[6]. Il convient toutefois d'ajouter que le

[1] Cf. James E. Thorold Rogers, *A history of agriculture and prices in England*, t. Ier, 1866, pp. 650-653 ; Réville et Petit-Dutaillis, *Le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*, p. XLI ; Leadam, *The Domesday of inclosures*, 1517-1518, London, 1897, 2 vol. (publié pour la *R. Historical Society*).

[2] Cf. de Sismondi, *Condition des cultivateurs de race gaélique et leur expulsion*, dans *Etudes d'économie politique*, Paris, 1837, t. Ier, pp. 203-238 ; Stuart Blackie, *The scottish highlanders and the land laws*, London, 1885, p. 57 et suiv.; Brooks Adams, *La loi de la civilisation et de la décadence*, Paris, 1899, pp. 314-337.

[3] Cf. Lepage, *Archives de la Meurthe, Documents inedits sur la guerre des rustauds*, p. XVI ; Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, pp. 54, 55 ; Hans Virck, *Polit. Correspondenz der Stadt Strassburg im Zeitalter der Reformation*, Strasbourg. 1883, pp. 117, 118. Le mal remontait très haut. Voyez Thudichum, *Die Gau-und Markverfassung*, Giessen, 1860, pp. 294-306. La liberté de la chasse, dont se préoccupaient beaucoup les paysans en Allemagne, se rattache à ces droits divers sur les communaux. Je ne signale ici qu'un côté de la guerre des paysans : cet épisode a été depuis vingt-cinq ans l'objet de très nombreuses publications qui permettent de se faire une idée d'ensemble.

[4] Guillaume de Jumièges, V, 2, dans Duchesne, *Script. rerum Norm.*, p. 249.

[5] Cf. Bouthors, *Les sources du droit rural*, p. 82, note 2.

[6] En décembre 1221, Blanche, exécutant les dernières volontés de Gui de Chappes, seigneur de Jully (sur Sarce), rétablit les droits d'usage supprimés par Gui dans le bois de Foolz que Gui avait changé en forêt (H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, pp. 169, 170, n° 1351 *bis*).

Un sire de Bourbon, Archambaud VII, exprime à cet égard son repentir dans son testament (1248). Cf. Chazaud, *Etude sur la chronologie des sires de Bourbon*, p. XL. En 1271 (n. st.). Henri III, duc de Brabant, exprime un sentiment analogue. Cf. Paul Errera, *Les waréchaix*, Bruxelles, 1894, p. 13. Voyez encore : pour Tonnerre, *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, 1876, t. XXX, p. 317 ; pour la Normandie, à la fin du xvie siècle, Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des états de Norm. sous Henri III*, t. II, p. 133 ; pour l'Alsace au xviiie siècle, Hanauer, *Les paysans de l'Alsace au moyen âge*, pp. 53, 54, 92 avec la note 3, 93 ; pour la France, en général, à la fin du xvie siècle, Froumenteau, *Le secret des finances de France*, liv. Ier, 1581, p. 18, etc. Les citations seraient sans fin.

mal ne fut pas en France poussé à l'extrême : par suite, les réactions y furent aussi moins violentes.

Une charte très répandue et très enviée, la loi de Beaumont (dont je parlerai plus loin) accordait aux habitants l'usage libre des eaux et des bois [1] : c'est là peut-être la cause principale du succès inouï de la fameuse loi de Beaumont. L'usage libre des eaux et des bois comprend la pêche et la chasse, nécessaires à la vie humaine dans les temps primitifs et dès lors droits primordiaux. La chasse et la pêche étaient encore au moyen âge d'une grande utilité pratique. Les habitants de Montpellier, ceux de Felletin, firent inscrire avec soin le droit de pêche dans leur charte [2]. Les bourgeois de Dax possédaient sur un territoire immense le droit de chasse sans aucune réserve : ils pouvaient fouler en paix le vaste territoire qui s'étend de la Basse-Navarre aux landes de la Gironde et de la Chalosse centrale à l'Océan [3].

Une parole énergique dit bien les droits du peuple : c'est de notre Père Céleste que tous les hommes tiennent en fief ces deux choses : l'eau et l'herbe. Voilà sous la forme chrétienne et féodale la pensée antique, la pensée préhistorique qui court parmi les petites gens [4]. L'air, lui aussi, pourrait être dit, comme l'eau et l'herbe, un fief que tous les hommes tiennent du Père Céleste. Heureuses les populations qui, comme les paysans de Beaumont, les « barons » de Pontarlier [5] ou les habitants de Bar-

[1] « Ad hec concedimus vobis usum aque et nemorum liberum... » (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, C. II, p. 250).

[2] Statuts de Montpellier, art. 52, dans Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. Ier, p. 90. Guibert, *Les communes en Limousin du* XIIe *au* XVe *siècle*, p. 38.

[3] Abbadie, *Hist. de la commune de Dax*, pp. 10, 11.

[4] « Wasser und Weyde haben wir von dem himlichen Vater zu Lehen » (cout. de Niedermending, dans Grimm, *Weisthümer*, II, 492). Cf. Ovide, *Métamorphoses*, VI, v. 349; Isidore, *Origines*, V, 1, 2; *Digeste*, XLI, 1, *De adquirendo rerum dominio*, § 1 (Gaius); Mackenzie Wallace, *La Russie*, trad. Bellenger, t. Ier, p. 139; propos d'un Irlandais rapporté dans *Le Gaulois* du 9 août 1881 (article signé *Traveller*).

Les habitants de Hardt, sujets de l'archevêque de Cologne, durent déclarer, en 1378, à l'inverse de ceux de Niedermending : « quod aqua, aer et pascuæ in dicto districto pertineant domino archiepiscopo et ecclesiæ Coloniensi solum et in solidum » (Grimm, *ibid.*, p. 672).

[5] Cf. Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, Besançon, 1760, p. 47.

celone [1], jouissent en paix de ces trois dons du ciel : l'eau, l'herbe et l'air ! car le seigneur ou le roi envahit sans trêve ni repos l'eau, l'herbe, et même l'air ! A la fin du XIV[e] siècle, Boutillier, dans sa *Somme rural*, laissait encore l'air au peuple : il enseignait que, de droit naturel, les « oyseaux qui faonnent en l'air sont à celui qui prendre les peut [2] » ; mais, vers le même temps, un jurisconsulte bourguignon réservait déjà au seul baron le droit de « prendre héron bis à faulcons ou à aultres oiseaux gentil [3] ».

Le droit de pacage et d'usage dans les forêts, le droit de pêche et le droit de chasse, furent chaque jour restreints [4], souvent supprimés. Le droit de chasse en particulier se fit lentement, comme tant d'autres droits, privilège : j'entends privilège de la caste noble [5]. L'évolution fut consommée au XVII[e] siècle (1669) [6].

Ainsi la noblesse et la royauté ont rongé, sans se lasser jamais, le droit primitif. Et, sous nos yeux, l'Etat moderne continue ce lent travail des siècles.

2. — *Vue générale sur les communes, les villes de bourgeoisie, les communautés d'habitants.*

L'essence de l'idée de commune. — Si les libertés des villes comprennent très ordinairement les franchises dont je viens de donner une idée, et si ces franchises sont au premier rang des

[1] Usages de Barcelone, art. 72, dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. II, p. 479.

[2] Boutillier, *Somme rural*, liv. I[er], ch. XXXVI, édit. de Lyon, 1621, p. 429.

[3] Règlement cité dans *Coutume de Bourgogne* inédite, de la fin du XIV[e] siècle ou du commencement du XV[e] (Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 1230, fol. CXXXIX v°).

[4] Les juristes ont forgé contre les droits du peuple cette formule spoliatrice : « Usaige des bois, combien qu'il soit de long tempz, ne vault sans tiltre ou sans redevance » (*Cout. de Bourgogne*, art. 47 ; cf. art. 50, dans Giraud, *Essai sur l'hist. de droit français*, t. II, p. 277). Cf., pour l'étude de ce mouvement, Paul Viollet, *Droit privé*, 2[e] édit., p. 564, avec la note 2.

[5] Voir déjà une ordonnance de Charles VII du 18 août 1451 (Isambert, t. IX, p. 177).

[6] Cf. mes *Etablissements de saint Louis*, t. I[er], pp. 102, 103, 392.

libertés urbaines [1], celles-ci, dès qu'elles atteignent leur complet développement, se distinguent par ailleurs des simples affranchissements. Cette chose nouvelle dont je dois maintenant m'occuper, cette liberté caractéristique, c'est la commune.

Les villes de fondation ancienne étaient plus riches que les campagnes en éléments originairement libres. Les villes de création nouvelle, nées autour de châteaux forts [2], autour de monastères [3], renfermaient elles-mêmes une population plus avancée et plus aisée que celle des groupes purement ruraux. Les besoins de ces deux catégories de villes étaient plus importants et plus variés que ceux des campagnes : ce sont donc les villes qui sentirent le plus vivement le besoin de s'organiser et de s'administrer elles-mêmes, en se dégageant de la sujétion des seigneurs laïques ou des seigneurs ecclésiastiques. Ce sont les villes qui surtout furent communes. L'observation n'a, d'ailleurs, rien d'absolu. Il y eut aussi au moyen âge des communes rurales [4], et nous les signalerons : le nombre de ces communes est déjà grand à la fin du XIIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France [5].

La commune n'est pas un phénomène national. La commune

[1] C'est bien là pour Guibert de Nogent ce qu'il y a de plus grave dans la fondation de la commune : « Communio autem, novum ac pessimum nomen, sic se habet ut capite censi omnes solitum servitutis debitum dominis semel in anno solvant, et, si quid contra jura deliquerint, pensione legali emendent ; ceteræ censuum exactiones, quæ servis infligi solent, omnimodis vacent » (Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III, c. VII, dans D. Bouquet, t. XII, p. 250).

Dans la première phase de l'évolution communale, il put fort bien arriver que des serfs fissent partie du corps des bourgeois : c'est ce que suppose plus haut Guibert de Nogent ; mais la condition de ces serfs fut, sinon brusquement changée, du moins sensiblement améliorée, au bout d'un certain nombre d'années, par le fait même de la constitution de la commune et des conventions particulières que les bourgeois conclurent peu à peu avec les seigneurs. Les caractères de la servitude se trouvèrent réduits à ce point que la participation des serfs à la bourgeoisie dut bientôt être considérée comme un affranchissement définitif (Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, p. 54).

[2] Châteauroux, Alençon, Mirepoix, etc.

[3] Saint-Riquier, Corbie, Charroux, Saint-Omer, etc.

[4] Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 75.

[5] En 1271, il y avait déjà 166 consulats dans le domaine royal de la sénéchaussée de Toulouse, Albigeois non compris (Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, Toulouse, p. 59).

est, au même titre que la féodalité, un phénomène social indépendant, quant à son essence, des races, des langues et des frontières[1]. Quant à son essence, ai-je dit. Quelle est donc l'essence de la commune? Je ramène, pour ma part, ce qu'il y a d'essentiel dans l'idée de commune au droit d'un groupe important d'habitants d'avoir des mandataires ou représentants permanents[2]. Mais ces représentants permanents ne sont point, au moyen âge, armés de pleins pouvoirs; car les membres de la commune interviennent presque partout directement dans les affaires importantes[3].

[1] J'emprunte ces observations et ces expressions à M. Pirenne, *Villes, marchés et marchands au moyen âge*, dans *Revue histor.*, t. LXVII, pp. 59-70. Joignez un article de Fr. Funck-Brentano, dans *Revue critique*, 1898, pp. 170-177.

[2] Je traduis ainsi la pensée d'un jurisconsulte du moyen âge qui, pour exprimer que les habitants d'une ville n'ont pas de commune, dit qu'ils n'ont « ne cors ne commugne » (Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. I, seconde partie, p. 966, 967, nº 393). Cf. Beaumanoir, ch. IV, 17, 18, 34, édit. Beugnot, t. Ier, p. 80, 81, 88; édit. Salmon, t. Ier, nos 154, 155, 171; ord. de février 1358, art. 17 (*Mémoires de l'Académie des Inscript.*, t. XXXIV, 2e partie, p. 288).

En 1347, Philippe VI oppose fort bien aux communes les assemblées d'habitants « n'ayant corps ne commune » (*Archives de l'Aisne*, G. 253; d'après Matton, *Invent. somm.*, t. III, p. 52).

Depuis des siècles, l'expression *body politic and corporate* est devenue technique en Angleterre. Elle est essentielle dans les chartes de communes anglaises. Voir, à titre d'exemple, la charte de Chelmsford, art. 2 (1888), dans *The Essex county chronicle*, 21 sept. 1888, p. 7. Cf. Burn, *A new law dictionary*, 1792, t. Ier, pp. 122, 123, 226 et suiv.; Alworth Merewether, *The history of the boroughs and munic. corporations*, t. Ier, p. XXXIII et suiv.; Boutmy, dans *Annales de l'Ecole libres des sciences politiques*, 15 avril 1886. La définition large que je propose me permet de comprendre sous ce mot *commune* les communes du XIIe siècle aussi bien que celles de la fin du moyen âge et des temps modernes. La plupart des historiens adoptent une définition étroite qui ne convient qu'aux communes primitives : ils essayent ainsi de se faire une langue à part, mais ils n'y réussissent pas, car ils sont bien obligés de continuer à appeler communes les communes de la période secondaire, qui ne rentrent pas dans leur définition.

[3] Je fais allusion aux assemblées générales d'habitants. Ici les textes abondent. Voyez : pour les communes lombardes, Pr. de Haulleville, *Hist. des communes lombardes*, t. II, p. 19; pour Toulouse, Molinier, *De la condition des débiteurs à Toulouse d'après deux chartes de la fin du* XIIe siècle, pp. 11, 28; pour Limoges, Guibert, *Documents relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. Ier, p. 120; pour Saint-Jean-d'Angély, Saudau, *Inventaire sommaire, Charente-Inférieure, Ville de Saint-Jean-d'Angély*, p. 10, 1re col.; pour Dinant, Pirenne, *Hist. de la constitution de la ville de Dinant*, pp. 49-52, etc. Cf. Beaumanoir, ch. XXI, 28, édit. Beugnot, t. Ier, p. 318; édit. Salmon, t. Ier, nº 648.

Il est certain, d'ailleurs, que, dans les premiers temps, l'idée d'une entente réci-

Le signe extérieur de l'existence de la commune, c'est le sceau [1], parce qu'il est de principe que le droit de sceau n'appartient pas aux groupes qui ne constituent pas des personnes morales ou, comme on disait autrefois, en se conformant à la terminologie romaine, des corps ou des universités [2]. Il peut arriver qu'une ville ou un village ait en fait une représentation permanente ou à peu près permanente : il lui manquera quelque chose, tant qu'elle n'aura pas conquis le droit de sceau. Le beffroi (*Eidglocke* [3] chez les Allemands) est aussi un des attributs ordinaires de la commune; mais je le tiens pour moins juridique que le droit de sceau.

Je n'ignore pas que certaines chartes de commune très anciennes ne mentionnent pas ou mentionnent seulement en passant et, comme par hasard, cette représentation permanente [4], que je fais entrer dans la définition même de la commune. Mais ces chartes accordent la commune, c'est-à-dire précisément le droit de se grouper, de s'organiser. Or l'organisation des habitants d'une ville implique cette représentation permanente, qui

proque, confirmée par serment, a été pour un bon nombre de Français la pensée qui se dégageait surtout du mot *commune*, en sorte que *communia* et *conjuratio* étaient pour ces hommes deux mots synonymes (Facta igitur conspiratione quam communionem vocabant (*Gesta episc. Cenom.*, dans D. Bouquet, t. XII, p. 540. Joignez Vilevault et Bréquigny, dans *Ord.*, t. XI, préface, p. XXIV, XXV) : cette synonymie se retrouve jusque dans la Règle du Temple, où *commune* signifie *complot, entente de deux ou plusieurs frères contre un tiers* (H. de Curzon, *La règle du Temple*, pp. XXX, XXXI, §§ 229, 398, 402, 408, 409, 418, 567, 583).

[1] Voir notamment : pour Clermont, au XIII[e] siècle, Bayle-Mouillard, *Etudes sur l'histoire du droit en Auvergne*, pp. 38, 39; pour Reims, Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. I[er], seconde partie, pp. 966, 967, n° 393; pour Chelles, arrêt du 24 avril 1318, dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 282, n° 5783; pour Lyon, en 1273, Bonnassieux, *De la réunion de Lyon à la France*, p. 61. Cf. du Cange, *Glossarium*, v° *Commune*, t. III, p. 453, 1[re] col. (édit. de Niort).

[2] « Ladiche communautat seu universitas; » « sia e puesca esser communautat seu universitas » (Champollion-Figeac, *Charte de commune..... pour la ville de Gréalou en Quercy*, 1288, Paris, 1829, pp. 62, 64). Voir, au sujet du sceau de l'Université de Paris, Paul Viollet, *Etablissements de saint Louis*, t. IV, pp. 227-229, et ci-dessus, t. II, p. 369. Le sceau distingue la commune des groupes d'habitants qui ne sont pas constitués en commune, mais il appartient à toutes personnes morales aussi bien qu'à la commune.

[3] A cause du serment prêté par les bourgeois de se défendre mutuellement. Cf. Pirenne, dans *Revue histor.*, t. LVII, p. 322.

[4] Cf. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 68.

est directement inscrite dans quantité d'autres chartes, surtout dans les chartes plus récentes. Rien d'inattendu, rien d'irrégulier, rien d'incomplet comme les chartes communales. Elles s'inspirent des intérêts et des préoccupations du moment, abandonnant le reste à la coutume, à la tradition non écrite. Si nous appliquions à ces monuments anciens la terminologie moderne, nous dirions que les chartes de commune sont des fragments, des lambeaux de code civil, de code pénal, de code de procédure, de lois administratives.

La plupart des auteurs donnent de la commune une définition plus étroite que celle que je propose. Cette définition étroite est déjà celle de Du Cange : *Incolarum urbis aut oppidi universitas, domino vel rege concedente,* sacramento invicem *certisque legibus astricta* [1]. Elle a le tort de ne pas viser, comme la mienne, l'ensemble des communes, celles de la période secondaire du moyen âge et celles des temps modernes, aussi bien que celles du haut moyen âge : mais ces dernières, seulement, et, plus particulièrement parmi ces dernières, celles du nord de la France. Je préfère prendre dans l'idée de *commune*, pour le faire entrer dans la définition du mot, ce qui est permanent et universel plutôt que ce qui est accidentel et local. Ma conception de la commune est, d'ailleurs, identique à celle de Beaumanoir [2].

Le mot *commune* sonne mal aujourd'hui, du moins à certaines oreilles, et dit d'une certaine façon. Il en était exactement de même au moyen âge, et pour les mêmes raisons. Ceci m'explique l'absence du mot *commune* dans quelques textes qui précisément consacrent l'existence de la chose, tout en évitant de la nommer. Dans le Midi, on disait *universitas* ou *civitas* plutôt que *communia*. Est-ce horreur du mot? N'est-ce pas plutôt que les méridionaux se rapprochent davantage de la terminologie latine?

La question de savoir si une ville est commune donne quelquefois prise au doute; de même aujourd'hui la question de savoir si une association est ou non personne morale. Je serais tenté

[1] Du Cange, *Glossar.*, v° *Commune*, édit. de Niort, t. III, p. 452, 2e col.

[2] Beaumanoir, ch. IV, 34, édit. Beugnot, t. Ier, p. 88, édit. Salmon, t. Ier, n° 171.

pour ma part de ranger Beaumont-en-Argonne parmi les communes, bien que le mot *commune* ne soit pas écrit dans la charte ou loi de Beaumont-en-Argonne. En effet, aux termes de la loi de Beaumont qui fut octroyée à cette localité, en 1182, par l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches-Mains, Beaumont était administré par un maire et des jurés, élus chaque année par les habitants. C'est là un indice de l'indépendance communale. Le maire et les jurés exerçaient la justice au nom de l'archevêque. Ils rendaient compte de leur gestion financière aux officiers seigneuriaux[1]. Je ne vois pas toutefois que le droit de sceau ait été conféré à Beaumont : si Beaumont n'a pas le droit de sceau, Beaumont n'est pas commune parfaite.

La loi de Beaumont, qui consacrait, comme je l'ai dit, l'usage libre des eaux et des bois, fut adoptée par plus de 300 villes et villages lorrains, champenois et ardennais; les archevêques de Reims, les ducs de Lorraine, les ducs de Luxembourg et les comtes de Chiny la propagèrent à l'envi à travers leurs domaines[2], ou plutôt les populations obtinrent de ces princes l'octroi de cette charte si goûtée, qui consacrait ou fondait de précieuses libertés.

Villes de bourgeoisie. — Les villes (ou villages) sans commune, dotées cependant de privilèges, de chartes de franchise importantes, habitées par des hommes libres, sont souvent qualifiées par les modernes *villes de bourgeoisie*[3]. L'expression n'est pas juste, car les villes de commune sont habitées par des bourgeois et mériteraient fort bien elles-mêmes la dénomination de villes de bourgeoisie; mais nous n'essayerons pas de corriger cette terminologie qui est consacrée.

Lorris, dont la charte fut si appréciée au moyen âge, est simple ville de bourgeoisie. C'est le prévôt royal qui y rend la jus-

1 H. d'Arbois de Jubainville, *Loi de Beaumont*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, *3e série*, t. II, pp. 248-256. Cf. Bonvalot, *Le tiers état d'après la coutume de Beaumont*, Paris, 1883.

2 Ce passage est emprunté à MM. Giry et Réville, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, p. 472.

3 Ces développements auraient donc pu être placés sous la rubrique du paragraphe 1er, ci-dessus, *Les chartes de franchise*.

tice; les bourgeois ne peuvent être obligés de sortir de leur ville pour être jugés. Les amendes sont abaissées dans des proportions notables. Les obligations militaires sont des plus douces : les bourgeois de Lorris doivent toujours rentrer dans leurs foyers le soir même de leur départ pour l'ost et chevauchée. En fait d'impositions, ils doivent simplement un cens annuel de six deniers par maison et de six deniers par arpent de terre cultivé. Lorris est terre de liberté : tout serf qui y a habité un an et un jour est libre [1]. Très goûtée, la coutume de Lorris se répandit dans l'Ile-de-France, dans l'Orléanais, dans le Berry, dans la Touraine, dans la Bourgogne, dans les provinces anglo-normandes. Lorris n'avait pas de représentants en titre : Lorris n'était pas commune.

Beaumanoir s'est occupé des villes sans commune. Il les appelle villes *bateïces*. Cette expression, qui n'est pas spéciale à Beaumanoir, m'a souvent embarrassé. Elle aurait peut-être cette valeur : « villes du ressort du seigneur, » car certain texte nous offre le mot *bateys* au sens de ressort. Ces villes se trouvent dans l'état où étaient les communautés d'habitants avant la création des communes (nous verrons bientôt que ces communautés d'habitants n'étaient nullement dépourvues d'une certaine activité sociale). Les habitants des villes « bateïces » n'ont pas de représentants permanents, mais ils s'occupent en commun et directement de certaines affaires : construction des églises, entretien des chemins, etc. Ils peuvent même, le cas échéant, soutenir un procès. Ils forment, à peu près comme les villes à commune, ce que Beaumanoir appelle une « compagnie » [2] : les différences que relève Beaumanoir ressemblent jusqu'à un certain point à celles

[1] Coutumes de Lorris, art. 1, 3, 7, 8, 18, édit. Prou, Paris, 1884, pp. 129-141.

[2] Beaumanoir, chap. IV, 34 ; chap. XXI, 27, édit. Beugnot, t. Ier, pp. 88, 317, 318 ; édit. Salmon, t. Ier, nos 171, 647. Cf. Du Cange, aux mots *Baticium* et *Baticius*, édit. de Niort, t. II, p. 603, 3e col. ; Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue française*, t. Ier, Paris, 1880, pp. 564, 598 ; La Curne, *Dict. de l'ancien langage français*, t. II, p. 429. M. Suchier, que je consulte, pense, d'après les exemples cités par Godefroy, que « bateïce » a dû désigner primitivement les maisons situées en dehors de la limite de la commune, donc hors la commune ; plus tard, le mot se serait appliqué à toute ville non commune.

que nous relèverions aujourd'hui entre une société personne morale et une société qui n'est pas personne morale.

Les bastides et villes neuves (nous dirions plus exactement en langage moderne « bourgs neufs »), fondées aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, n'étaient pas des communes, si elles n'avaient pas de représentants permanents[1]. Ces fondations, très nombreuses et du plus haut intérêt pour l'historien et pour l'économiste, rentrent souvent dans la vaste catégorie des villes sans commune, pourvues cependant de charte de privilège. Quelques-unes de ces villes neuves se sont créées lentement, se sont faites peu à peu : j'ai déjà dit un mot de cette catégorie si importante. D'autres, auxquelles j'arrive, ont été fondées à date fixe par décision de seigneurs qui voulurent créer sur leurs terres des centres de population et mettre ainsi leurs territoires en valeur. Ce fécond mouvement de défrichement des forêts ou des landes, de desséchement des marais, s'étendit, au XIIe siècle, à toute l'Europe chrétienne. Il nous révèle les progrès de la population[2] qui croît merveilleusement, déborde de toutes parts et conquiert autour d'elle. Clercs, moines et laïques rivalisent de zèle. Les Cisterciens colonisent en Belgique et en Hollande. L'archevêque de Brême fait à des hommes entreprenants des concessions de terres incultes et de marais qui seront transformés en régions florissantes[3].

En France, nous pouvons peut-être ramener à trois types ces diverses fondations de villes neuves, à savoir : la sauveté ou type religieux; la ville neuve proprement dite ou type économique; la bastide ou type militaire.

La sauveté[4] est un lieu privilégié qui ressemble à un asile. Des prélats, des évêques l'ont abornée par des croix (ordinairement quatre, une à chaque point cardinal) : ils ont prononcé l'anathème contre ceux qui oseraient enfreindre ces limites. Les

[1] Presque toutes les bastides fondées à la fin du XIIIe siècle ont des consulats (Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 59).

[2] Cf. Bourquelot, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. V, 1re partie, p. 56, note 1, p. 58.

[3] Cf. Th. von Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. II, p. 13, avec la note 1, pp. 15, 16.

[4] Voir du Cange, *Glossarium*, au mot *Salvitas*, édit. de Niort, t. VII, p. 293.

princes séculiers, de leur côté, ont renoncé à leurs droits de justice et de souveraineté ; ils ont sanctionné par des peines sévères l'inviolabilité de ce lieu privilégié. La puissance publique appartient à quelque prieur ou à quelque abbé qui perçoit tous les droits de justice. La sauveté répond parfaitement aux besoins et aux mœurs du xe et du xie siècle. Elle procède de cet état d'esprit d'où sont sorties, vers le même temps, les trêves et les paix de Dieu. Elle n'est souvent autre chose que l'asile traditionnel de l'église et de son pourtour. Dans la ville même de Bordeaux, les puissants Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin avaient chacun leur sauveté, où ils exerçaient les droits de haute justice [1].

Le mouvement tend à se laïciser au xiie et au xiiie siècle. A cette phase nouvelle correspondent plus nombreuses les villes neuves et les bastides.

La ville neuve proprement dite est le type purement économique. Un seigneur, pour mettre ses terres en valeur, décrète la fondation d'une *villa* (au sens de village) ; c'est la ville neuve. Cette opération est analogue à celle du propriétaire qui appelle sur ses terres quelques étrangers ou « hôtes » pour les cultiver [2] ; mais elle est plus grandiose. Les nouveaux venus reçoivent des terres moyennant un cens minime. Ils sont garantis contre les taxes arbitraires. On leur assure des droits d'usage importants dans la forêt seigneuriale, un rabais sur le taux courant des amendes, des exemptions de service militaire [3]. Quel est, d'autre part, l'intérêt du seigneur ? Des impôts indirects payés de préférence par les marchands du dehors, des droits de justice,

[1] Camille Jullian, *Bordeaux, Aperçu historique*, p. 43.

[2] Voir un acte de 1142, publié par Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, t. II, p. 324 ; actes divers dans Luchaire, *Louis VI*, nos 86, 196, 222, 538, 551. On peut lire sur les hôtes (*hospites*) : Lamprecht, *Etude sur l'état économique de la France pendant la première partie du moyen âge*, trad. Marignan, Paris, 1889, pp. 232-241 ; Prou, *Les coutumes de Lorris*, pp. 22, 23. H. Sée, *Les hôtes et les progrès des classes rurales en France au moyen âge*, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1898, p. 116 et suiv. Il y a encore aujourd'hui, dans le département de l'Eure, des tenures appelées *hôtages* et des tenanciers appelés *hostagers*. Voyez *Usages locaux du département de l'Eure*, art. 151 à 155.

[3] Courajod, *Les villes neuves en France du xie au xive siècle*, dans *Positions des thèses de l'Ecole des chartes, Promotion 1865-1866*, Paris, 1866, pp. 4, 6.

des droits de mutation modérés, un cens annuel, seront pour lui un considérable accroissement de fortune. Peut-être aussi prévoit-il pour les terres qui lui restent une main-d'œuvre à bon marché. Le seul voisinage d'un centre de population augmentera, d'ailleurs, la valeur de ses terres. Le fondateur de la ville neuve emprunte volontiers quelques traits religieux à la sauveté, étendant, par exemple, au nouveau village la paix de Dieu, le consacrant au Seigneur et à ses saints [1].

La bastide est une ville neuve fortifiée. C'est le type militaire. Les bastides sont fort nombreuses dans le Midi de la France [2]. Tout bourgeois d'Agen avait le droit de créer des bastides sur ses terres et de leur donner des coutumes [3].

Ces fondations nous font vivement sentir les résultats merveilleux du système de la rente foncière et des diverses concessions à perpétuité qui mettent la propriété à la portée de tous les prolétaires. Hostises, sauvetés, villes neuves, bastides, furent autant de foyers de défrichement et de culture, et contribuèrent puissamment au progrès de la richesse publique. C'est le système des baux perpétuels, appliqué non plus à des individus, mais à des collectivités.

Si ces fondations nombreuses ne s'expliquent dans leur ensemble que par l'accroissement de la population, il faut ajouter qu'elles servirent les ambitions et les convoitises des princes. J'ai dit ailleurs ce qu'elles furent à ce point de vue [4].

Je reviens, pour ne plus la quitter, à la ville parfaitement constituée, c'est-à-dire à la commune.

Création des communes. — La commune est la liberté organisée et fortifiée. Ce n'est pas la liberté créée.

Les hommes qui firent les premières communes n'étaient pas, en effet, comme nous nous le figurons trop facilement, des nouveaux venus à la vie publique.

[1] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France* xe et xie *siècles*, t. II, pp. 161-211, 344-348.

[2] A. du Bourg, *Etudes sur les coutumes communales du Sud-Ouest de la France*, Paris, 1882, p. 23 et suiv. Cf., sur les bastides, Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 512 et suiv.

[3] Tholin, *Ville libre et barons*, pp. 188, 189, 218-220.

[4] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 176-181.

La période qui précéda la création des communes est loin d'offrir à l'historien attentif le spectacle d'une multitude entièrement asservie et passive. Sans doute, le peuple des villes n'a pas de représentant permanent (à moins que, forçant et dénaturant quelque peu les faits, on ne veuille chercher ce représentant en l'évêque, qui est encore théoriquement l'élu du clergé et du peuple); mais, en des circonstances fréquemment répétées, ce peuple se réunit et délibère. Dans les villes épiscopales, la population urbaine forme le noyau principal des « électeurs » du diocèse, électeurs dont le rôle tend, il est vrai, à s'effacer un peu tous les jours, mais n'a point encore disparu tout à fait. Non seulement ces citoyens font quelque figure dans la nomination de l'évêque[1], mais, en bien des cas, ils demeurent près de lui, pour la solution de certaines affaires, ses conseils nécessaires[2] : c'est souvent avec leur consentement, au moins légal, que ce haut dignitaire règle diverses questions, consent des aliénations, fait des acquisitions[3]. C'est aussi avec le peuple que, dans certains conciles, les évêques délibèrent, ou, du moins, c'est au peuple qu'ils demandent la sanction par acclamation de leurs délibérations[4]. En d'autres cas, ces mêmes citoyens (le mot

1 Cf., ci-dessus, t. Ier, pp. 411-412; t. II, p. 322 et suiv.

2 A la fin du xe siècle, Guy, évêque du Puy, « cogitans assidue de tenenda pace de rebus ecclesiæ quas vi abstulerunt raptores hujus terre, jussit ut *omnes milites ac rustici* de episcopatu suo convenirent in unum, auditurus ab eis quale sibi *de regenda pace darent concilium* ..... Quod illi dedignantes, etc. » (*Gallia christ.*, t. II, *Instrum. ecclesiæ Aniciensis*, col. 223).

3 Acte du xe siècle, à Mâcon : « Maimbodus, antistes cum *collegio* utriusque ordinis cleri ac *populi* » (Ragut, *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. 60, n° LXXI. Cf. *Gallia christ.*, t. IV, *Instrum. ecclesiæ Matisc.*, col. 279). En 974, l'évêque de Chartres réunit une assemblée de nobles, de clercs et de laïques; il restitue certaines terres aux moines de Saint-Père « nostra auctoritate et *consensu* ecclesiæ nostræ tam clericorum quam *laicorum* » (*Gallia christ.*, t. VIII, *Instr. ecclesiæ Carnot*, col. 292). Acte de la fin du xe siècle, à Modène : « Johannes, episcopus Mutinensis, canonicis consensum præbentibus necnon militibus et *populis* ipsius civitatis, cœnobio S. Petri Mutinensi bona quædam donat » Muratori, *Antiq.*, t. III, p. 598 A; d'après Cipolla et Manno, *Indices*, n° 3890, p. 181). En 1083, les hommes de *Garessio* donnent des terrains à la Chartreuse de Casotto (Nicomede Bianchi, *Le carte degli archivi Piemontesi*, Torino, 1881, p. 288).

4 « Decrevit sancta synodus, etc... Quam sententiam juste et canonice prolatam nostra et apostolica auctoritas roboravit, *laudante* dulcissimo filio nostro prenominato Augusto, cunctoque qui aderat clero et *populo* » (concile de Mayence de 1049, dans

citoyen désigne précisément les habitants des villes épiscopales[1]) discutent avec l'évêque de puissance à puissance. Il en va souvent de même avec les seigneurs laïques[2]. Au reste, dans une ville ou dans une bourgade, il y a des intérêts qu'on règle entre petites gens, sans l'intervention du seigneur : droits de pacage, utilisation des communaux, etc. La communauté peut être propriétaire[3]; elle adminis-

Weiland, *Constit. et acta publica imperator. et regum*, t. Ier, Hannoveræ, p. 98, n° 51).

[1] Cf. L. Delisle, *Cartulaire normand*, Caen, 1852, p. 126, note 1.

[2] En 1080, le peuple de Narbonne (le rédacteur de la charte relève avec prédilection la présence de beaucoup d'*honestissimi* ou *nobiles*) ratifie une donation faite par le vicomte de Narbonne à la cathédrale de Saint-Juste. Une *innumerabilis multitudo provinciæ* prend part à l'affaire (*Hist. de Languedoc*, t. V, Toulouse, 1875, col. 656, 657, n° CCLXXXI).

A Sens, de 1008 à 1015, les bourgeois font cause commune avec le comte pour résister à l'évêque.

A Noyon, vers 1027, les bourgeois font cause commune avec l'évêque, et même conspirent avec lui pour renverser le châtelain et démolir le château (Flach, *Les origines, xe et xie siècles*, t. II, pp. 278, 279, 333, note 2).

En 1101, Gaston V fonde l'hôpital de Mifaget et affranchit tous les habitants, avec le consentement des hommes d'Asson, d'Arros, de Louvie et de Sainte-Colonne (Cadier, *Les Etats de Béarn*, p. 87).

Vers 1097, les coutumes de Bigorre sont promulguées *communi consensu totius cleri et populi* (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, Pièces justific.*, p. 19. D'Avezac-Macaya, *Essais histor. sur le Bigorre*, t. Ier, 1823, p. 192, note 3).

En 1004, Henri II donne à l'évêché de Bâle une forêt en Alsace : « assentiente omni populo ejusdem saltus hactenus usum habente » (Herrgott, *Genealogia diplomatica. Aug. gent. Habsburgicæ*, Vienne, 1737, t. II, p. 99. Cf. Thudichum, *Die Gau- und Markverfassung*, p. 291).

En l'an 1012 : « Bannum nostrum, ex consensu et voluntate... et omnium circa habitantium qui ibi juxta predia habere noscuntur » (Dronke, *Codex diplom. Fuld.*, Cassel, 1850, p. 344).

[3] En 952, un don considérable est fait à Vuydo, *villicus*, et à ses *pares* ou *sodales* (Lœrsch et Schrœder, *Urk. zur Geschichte des deutschen Rechtes*, t. Ier, *Privatrecht*, 1881, p. 58-59, n° 76 (56).

Au XIe siècle, les bourgeois de Saint-Omer ont des communaux (cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France, xe et xie siècles*, t. II, p. 361, note 3). En 1075, les habitants de Cheminot (pays Messin) possèdent un lieu qualifié *alodium Villare;* ils payent une redevance de *tres solidi;* il est reconnu, après contestation, que ces trois *solidi* sont dus « pro theloneo mercati, non pro censu alodii » (*Hist. générale de Metz*, t. III, p. 97).

En Angleterre, au XIe siècle, nous rencontrons ce texte dans le *Domesday book :* « Hanc terram tenuerunt homines villæ communiter et vendere potuerunt » (Scrutton, *Commons and common fields*, p. 14).

Je termine par ce texte qui intéresse l'Espagne : « Et sic perdonavit ad omnes

tre[1]; elle aliène[2]; elle plaide[3]; elle juge[4]; elle négocie des traités et des alliances[5]. Ces droits, le peuple, à coup sûr, ne les

abitatores istius loci supra nominato illam quartam partem de illo teloneo ut inter eos divisissent » (charte de Borrel, comte de Barcelone, dans Muñoz y Romero, *Coleccion de fueros municipales*, t. Ier, Madrid, 1847, p. 52).

[1] A Toul, au XIe siècle, le gardien de la ville, *custodia portæ*, est choisi *in pleno placito* par le commun (*laude communi et meliorum civitatis*) (D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, Nancy, 1745, Preuves, col. CCCXL). A Toul, en 1069, le ban de vendanges est fixé par le « communis consensus abbatum et clericorum et villici et *meliorum civitatis* » (D. Calmet, *ibid.*, col. CCCXXXIX).

[2] En 1118, tous les habitants d'un village près de Verdun, hommes, femmes et enfants, consentent à la cession d'une propriété commune (Flach, *Les origines, Xe et XIe siècles*, t. II, p. 100, note 2). — En 1033 (?), le diacre Ezelin prie l'évêque de Bâle « ut, eo mediante, et *totius urbis populo consentiente*, locus ille libertati donaretur eique fabricandi ecclesiam... licencia concederetur ». L'évêque « populum Dei alloquitur, facilique concione *consensus totius plebis* voto pontificis, *mirabili exultationis applausu*, inclinatur » (Trouillat, *Monuments de l'histoire de l'ancien évêché de Bâle*, t. II, pp. 2, 3, pièce n° 2. Cf. Boos, *Urkundenbuch der Landschaft Basel.*, t. II, p. 3, n° 11).

[3] En 850, Rothecarius et plusieurs autres qui semblent représenter la communauté des habitants de Crémone, soutiennent et perdent un procès contre l'évêque (Muratori, *Antiq.*, t. II, col. 951; d'après Hübner, *Gerichtsurkunden*, t. II, p. 38, n° 746). En 1066, les habitants de Redon, *vulgus totius villæ*, sont engagés dans un procès contre les moines qui réclament une redevance (D. Morice, *Preuves*, t. Ier, pp. 405, 406. Cf. Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, p. 10). Plus tard, lorsque les jurisconsultes analysèrent avec soin les situations, ils remarquèrent que le procureur d'une ville où il n'y a pas de commune est le procureur de tous les particuliers qui lui ont donné mandat, mais de ceux-là seulement (Beaumanoir, chap. IV, 17, édit. Beugnot; édit. Salmon, n° 154). Dans les hauts temps, le principe ou la fiction de l'unanimité résout la difficulté par une voie à peine différente.

[4] Au temps de Charlemagne, un *vulgi concilium* composé de *rustici* est appelé à se prononcer sur la vie d'un criminel : on lui demande la vie de ce criminel. Il ne l'accorde pas (*Vita sec. sancti Liudgeri*, II, c. 27, dans *Geschichtsquellen des Bistums Münster*, t. IV, p. 72; d'après Nordhoff, *Haus, Hof, Mark und Gemeinde Nordwestfalens*, p. 26, note 5). Les choses se passent de même à Worms, au XIe siècle : « Ut illius loci minister cum subjectis concivibus suis sine juramento hoc determinet » (*Lex familie Wormatiensis ecclesie*, art. 12, dans Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. Ier, p. 42. Cf., au XIe siècle, un jugement dans *Essays in Anglo-Saxon laws*, pp. 374, 375). — En 1084 dans le diocèse de Cologne, tout le *vulgus* juge un *servus* accusé de vol (Herm. Pabst, *Miracula sancti Nicolai Brunwilarensis*, dans *Archiv*, t. XII, Hannover, 1872, p. 198). — En 1127, un jugement est rendu par les bourgeois du château de Limoges dans un différend entre l'évêque Eustorge et Boson de Forcellas (Guibert, *Documents..... relatifs à l'histoire municip. des deux villes de Limoges*, t. Ier, p. 115, n° 126). Cf. ci-dessus, t. Ier, pp. 310, 311, avec les notes; t. II, pp. 453, 455 avec la note 1, 457. — Il s'en faut que tous les tribunaux soient ainsi composés.

[5] Alliance entre les habitants de Corbie et ceux d'Amiens vers l'an 1025 (saint

a pas uniformément et en tous lieux, mais il les possède sur divers points et en des régions éloignées les unes des autres.

Ainsi ces hommes, libres ou mainmortables, ne vivaient point inertes et passifs : il régnait parmi eux une certaine vie publique, vie publique plus développée même qu'elle ne l'est de nos jours, car nous n'avons plus à délibérer directement sur nos propres affaires.

Un principe constitutionnel fort remarquable, principe souvent violé assurément, comme tous les principes, était flottant dans les esprits en ces temps-là. Il se retrouve dans l'Europe entière : en Italie, en Espagne, en Allemagne, en France, en Russie. Je formule ainsi qu'il suit ce principe profondément démocratique : tous les intéressés, les petits comme les grands, les pauvres comme les riches, doivent prendre part aux délibérations[1]. On semble aussi avoir besoin de l'unanimité des voix : divers textes nous révèlent l'existence de cette pensée primitive[2], dont certains philosophes, vraiment perspicaces, avaient jadis entrevu, par le seul effort de l'esprit, la nécessité théorique au temps de l'état

Gérard, *Miracula sancti Adalhardi, abbat. Corbeiensis*, dans D. Bouquet, t. X, pp. 378, 379).

[1] 977 : « Tam majores quam mediocres quam minores convenientes una nobiscum » (Cardi, *Antichità italiche, Appendici*, 1791, pp. 16, 17, nº 4). — Avant 1008 : « Tam majores quam minores » (Dom Morice, *Preuves*, t. Ier, p. 357; quelques doutes sur cet acte). — 1031 ou 1032 : « Tam nobilium quam pauperum » (*Gallia christ.*, t. II, *Instrum. eccles. Pictav.*, col. 331, 332). — Vers 1037 : « In commune decreverunt potentes cum infimis » (*Gesta pontif. Camer.*, t. III, p. 55, dans *Patrol. lat.*, t. 149, col. 174). — 1173 : « Universi divites, pauperiores et mediocres » (Bodmann, *Rheingauische Alterthümer*, Mainz, 1819, p. 453). — 1141 : « Omnes burgenses tam pauperes quam felices invicem consulentes » (Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 197). — 1143 : « Omnibus burgensibus tam divitibus quam pauperibus consentientibus et annitentibus » (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. Ier, p. 71). — 1150 : « Per communem consensum et collaudationem omnium vicinorum nostrorum majorum atque minorum » (Carli, *ibid.*, p. 30, nº 9. Cf. nºs 10, 13). — Pour l'Espagne, voir *España sagrada*, t. XXI, p. 343. — Pour la Russie, voir ci-dessus, t. Ier, p. 286, note 2.

[2] Voir ce que j'ai déjà dit, ci-dessus, t. Ier, p. 286, note 2; t. II, pp. 48, 49. Joignez, entre autres indications, les citations de la note précédente avec le contexte que je n'ai pas reproduit, notamment les documents de 1031 ou 1032, de 1141, enfin un document de 1157, dans Allart, *Privil. et titres... de Roussillon et de Cerdagne*, 1re partie, Perpignan, 1878, p. 42.

de nature, comme ils disaient[1]. Et l'unanimité, dans de petits milieux, ne fut pas toujours une fiction. Mais les novateurs, notamment Beaumanoir, combattaient cette notion traditionnelle, et à la loi de l'unanimité ils s'efforçaient de substituer la loi de la majorité[2].

Les serfs — je l'ai laissé entendre — ne sont pas privés du droit de réunion. Nous pouvons citer notamment une assemblée de mainmortables en 1257; une autre en 1389. Les femmes ne sont pas toujours exclues de ces assemblées populaires, convoquées « à corz cornant et à cloiche sonant » : des femmes mariées (qui représentent peut-être leurs maris absents), une fille, une veuve, prennent part, en 1292, à une assemblée générale d'habitants, tenue à Lingé en Berry[3]; des femmes, représentant leurs maris, prennent part, en 1336, à une assemblée tenue à Arbois en Franche-Comté[4]. Voilà ce que nous apprennent les chartes si abondantes de la seconde partie du moyen âge. Je ne doute pas que ces mœurs, si bien attestées au XIII[e] et au XIV[e] siècle, ne soient aussi celles du XI[e] siècle.

[1] Locke, *Du gouvernement civil*, chap. VII, édit. d'Amsterdam 1755, pp. 132, 135. Cf. une observation fugitive dans W. v. Humboldt, *Ideen zu einem Versuch die Grenzen der Wirksamkeit des Staats zu bestimmen*, chap. III, Leipzig, pp. 56, 57.

[2] Beaumanoir, chap. XXI, 28, édit. Beugnot, t. I[er], p. 318; édit. Salmon, t. I[er], n° 648. — La majorité telle que la conçoit Beaumanoir, n'est pas la majorité pure et simple. C'est une majorité où l'aristocratie doit être représentée : « anchois soufist se le grengnor partie, à lequele partie il ait des mix soufisans, s'i accorde. » Déjà, dans la petite loi de Beaumont (1182), le maire, les jurés et quarante notables font la loi (loi de Beaumont, art. 53, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3° série, t. II, p. 255). Mais la déroute complète du principe primitif de l'unanimité ne fut consommée que dans les temps modernes; car, au XVII[e] siècle, Colbert, dans une circonstance particulière, exprime encore l'opinion que le consentement unanime est nécessaire pour toute imposition en vue d'embellissement ou d'œuvre de charité (Pierre Clément, *Lettres, instr. et mém. de Colbert*, t. IV, p. 134, note 2). — Je reviendrai, en finissant, sur cette question si importante de la majorité.

[3] Cf. Stouff, *Cartulaire de la ville d'Arbois*, p. 137; Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, Châteauroux, 1893, pp. 73, 75. — Sur le rôle des femmes dans les assemblées, voyez ci-dessus, t. I[er], p. 208; t. II, p. 3, et *Droit privé*, 2[e] édit., p. 293, note 4.

[4] Stouff, *Cartulaire de la ville d'Arbois*, à la suite de l'étude intitulée : *Les comtes de Bourgogne et leurs villes domaniales*, Paris, 1899, p. 152. Joignez une assemblée de 1394 à Marchéville, où figurent trente-deux habitants parmi lesquels quatre veuves (Merlet, *Les assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, Châteaudun, 1887, p. 318, note 1).

Ce groupe non organisé, c'est ce qu'on a appelé plus tard la communauté d'habitants. La communauté est, pour ainsi dire, de droit naturel. Son existence est tout à la fois si simple et si nécessaire qu'elle n'a pas besoin de titre pour être reconnue. La commune, au contraire, sera un privilège : elle résultera d'une charte, d'un contrat [1], d'une situation favorable, exceptionnellement acquise.

J'ai voulu faire toucher du doigt que l'éducation politique des populations était ébauchée, lorsqu'elles sentirent, aux XIe et XIIe siècles, le besoin de s'affranchir, de s'organiser, de se constituer en communes. Elles le firent avec cette spontanéité d'où naît forcément la variété. La variété, signe de la vie!

Les communes apparurent le jour où les intérêts des groupes, devenus plus considérables et se séparant de plus en plus des intérêts seigneuriaux, se développèrent et prirent corps. Il n'est pas prouvé que le régime municipal romain ait persisté dans quelques villes anciennes et se soit simplement transformé [2]. L'hypothèse d'une évolution de ce genre pour telle ou telle ville, où l'antique curie aurait peu à peu changé de nature et serait devenue insensiblement cour seigneuriale, reste aussi à démontrer. On sait, d'ailleurs, que certaines cours siégeant auprès de seigneurs féodaux, évoluèrent, quelle que soit leur origine, vers l'indépendance et devinrent, en plusieurs localités, précisément le corps de ville, c'est-à-dire le centre, le cœur de la commune [3].

[1] Cf. Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 2; Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, pp. 5, 6.

[2] Voir ce que j'ai dit dans *Droit public*, t. Ier, pp. 314-318. C'est peut-être à Naples qu'on peut suivre le plus longtemps l'ancienne curie : les curiales qui ressemblent en ces derniers temps à un corps de notaires, existent toujours à la fin du Xe siècle et, sans nul doute, au commencement du XIe (*Regii Neapol. archivi monum.*, Neapoli, 1846, I. I, pp. 16, 18, no 3; p. 23, no 5; pp. 27-34; II, p. 2, no 183; pp. 82, 194. Lothar von Heinemann, *Zur Entstehung der Stadtverfassung in Italien*, p. 39); mais ils ne sont pas la racine d'où sortira la commune de Naples : cette racine, il faut plutôt la chercher dans une *societas*, qui, en 1030, vient de se former ou va se former (Lothar von Heinemann, *ibid.*, p. 36).

L'évolution semble avoir été différente en d'autres villes, comme je le laisse entendre dans le texte.

[3] Cf. Dognon, compte rendu de l'*Histoire de la commune de Dax*, par Abbadie, dans

Les origines immédiates de nos communes sont très diverses. La force joua un rôle (Laon, Vézelay, Cambrai, etc.); l'argent, un plus fréquent rôle. Il fallait quelque argent pour acheter du roi ou du seigneur les libertés de la commune. Signalons ici un marchand émérite, Louis le Gros, qui se conduisit avec un rare cynisme, mettant aux enchères entre la commune et l'évêque de Laon sa faveur ou son hostilité[1].

On s'enrichit surtout par le travail des métiers et par le commerce. Je ne suis donc pas surpris que la commune ait été souvent l'œuvre d'artisans et de marchands. C'est parce que certaines localités ont été de bonne heure le centre d'un commerce permanent, que ces localités sont devenues villes. Ces villes eurent leur droit spécial, quelquefois appelé *jus mercatorum*. Ce droit nouveau simplifiait les formes surannées de la procédure[2] et assurait à ces populations une justice plus économique et moins brutale[3] : la justice est une des bases ordinaires de la commune primitive.

Annales du Midi, t. XI, p. 223-224. Je signale, à ce propos, au xe et au xie siècle, deux personnages féodaux qui seraient peut-être dignitaires urbains à Tours. Ils s'intitulent, l'un : *Turonensis civitatis miles et provisor*; l'autre : *vassalus Turonicæ civitatis* (Cf. Grandmaison et Salmon, *Le livre des serfs de Marmoutier*, p. 68, no LXXII; Hauréau, *Singularités historiques*, Paris, 1861, pp. 203, 204; Mabille, *Catal. analyt. de la Collection D. Housseau*, 1863, p. 60, dans *Mem. de la Société archéol. de Touraine*, t. XIV). Il n'est pas impossible que le *vassalus Turonicæ civitatis*, que je crois vassal du comte Geoffroy, se soit dit *vassalus Turonicæ civitatis*, tout simplement parce qu'il habitait la ville de Tours : cette interprétation enlèverait tout intérêt à la citation. Le *miles et provisor Turonicæ civitatis* resterait seul; mais c'est peut-être une sorte de prévôt. — Voir, pour Nîmes, ci-dessus, t. Ier, p. 316; pour Reims, ci-après, p. 93, avec les notes 2 et 3.

1 Voir Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. xxxv, 337. — Pour le xve siècle, lire *Journal de Masselin*. édit. Bernier, appendice, pp. 684, 685. — Leber a bien dégagé ce point (Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*. Paris, 1847, pp. 312, 313).

2 Pirenne, *ibid.*, dans *Revue hist.*, t. LXVII, pp. 59-70. — On peut ajouter, avec M. Pirenne, que ces marchands et artisans venaient souvent du dehors et formaient, à l'origine, une population nouvelle qui se distinguait de l'ancienne population domaniale (*milites, ministeriales, censuales*).

3 Voir notamment l'histoire de la commune de Leicester en Angleterre (Giry et Réville, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, pp. 437, 438). — Pour Montpellier, Carcassonne, Toulouse, voyez Boutaric, *Organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. Ier, pp. 220, 223, note. — Pour Genève. *Franchises de* 1387, art. 1er, dans *Mémoires et documents publiés par la*

On s'enrichit aussi par la culture des champs. Je ne doute point que certains groupes ruraux qui recherchèrent, au XIIe et au XIIIe siècle, la liberté et le *selfgovernment* ne fussent fréquemment en mesure d'offrir aux seigneurs et au roi de riches rançons. Telle est la pensée de M. Luchaire, en ce qui touche notamment le groupe du Laonnois[1]. Ces confédérations rurales apparaissent, outre le Laonnois, dans le Soissonnois[2], dans le pays de Caux[3], dans la Flandre maritime[4], dans le Béarn[5], dans le Briançonnois[6], etc. Vingt villages groupés autour de Pontarlier formaient avec cette ville un même corps politique, « le baroichage de Pontarlier[7]. »

Communes ou agglomérations communales ont des points de départ très différents. Telle commune est une fraction d'ancienne *villa* romaine, fraction qui peu à peu a conquis l'autonomie; telle autre est une ancienne communauté d'hommes libres et francs. Parmi ces communautés soit d'hommes libres, soit d'anciens serfs, quelques-unes sont devenues des villes importantes [8]; d'autres sont restées de modestes bourgs : tels les nombreux villages qui suivaient la loi de Beaumont.

Société d'histoire et d'archéologie de Genève, t. II, pp. 314, 316. — En 1081, Lucques, qui n'est pas encore commune, obtient des privilèges qui intéressent avant tout le commerce : ce sont des commerçants qui préparent la commune de Lucques (Jul. Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. IV, *Urkunden*, pp. 124, 125, nº 81).

[1] Cf. Luchaire, *La commune collective du Laonnais*, dans *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 84.

[2] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 36, nº 148.

[3] Giry, *Les établissements de Rouen*, t. Ier, p. 48.

[4] E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, 1re série, Lille, 1873, pp. 10, 21.

[5] Cadier, *Les états de Béarn*, p. 101.

[6] Acte de 1318 publié par M. Roman, dans *Nouvelle Revue hist. de droit*, 1885, p. 668. Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. instit. des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, t. II, pp. 323-337. Cf. Flach, *Les origines*, t. II, p. 138, note 1.

[7] A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1re *série*, *Région du Nord*, t. II, pp. XLII-XLIV.

[8] Voir pour la Westphalie, Philippi, *Zur Verfassungsgeschichte der Westphaelischen Bischofsstaedte*, Osnabrück, 1894; compte rendu par J. Blondel dans *Revue hist.*, t. LX, pp. 159-161. Des villes qui ont eu souvent pour noyau primitif une corporation rurale conservent des biens communaux et y attachent une grande importance ; beaucoup d'habitants de ces villes ont du bétail pour lequel ces commu-

Pour atteindre à cette personnalité distincte qu'est la commune, pour créer et organiser cette vie nouvelle, nos pères, partis des points les plus divers, placés dans les situations les plus dissemblables, ont employé des moyens très différents. Ici, d'anciens officiers royaux ou seigneuriaux (échevins, consuls), autour desquels, depuis des siècles, se groupaient avec confiance les populations, ont été les représentants naturels de la commune; là, des forces intérieures qui s'étaient constituées au sein de ces populations laborieuses (ghildes, corporations, etc.) furent l'âme des communes; ailleurs enfin, le peuple se chercha simplement lui-même, à la mode moderne, par le suffrage universel. Nous retrouverons, en étudiant l'organisation municipale, ces manifestations multiples, ces signes certains d'une sève abondante et d'une vie intense.

Signalons ici, sans nous attarder davantage, quelques communes anciennes dans la région du Nord : Saint-Quentin avait conquis son titre de commune avant 1077; Beauvais, avant 1099. Arras devint indépendante au commencement du XIIe siècle. Noyon s'émancipa vers 1108; Valenciennes, en 1114; Amiens, entre 1113 et 1117; Soissons, en 1115 ou 1116; Corbie, aux environs de l'an 1120; Bruges, Lille, Saint-Omer, en 1127; Gand et Liège, peu d'années après [1].

Une fois certains types de communes créés, ces types se propagèrent ensuite par voie d'imitation, suivant les besoins des populations et au gré des circonstances. Les cités affranchies faisaient école. Leur succès enhardissait les autres. Ce courant atteignit son maximum d'intensité au XIIe siècle et dans la première moitié du XIIIe [2].

La charte de Mantes a pour filiales les chartes de Pontoise, de Poissy, de Meulan, etc. La charte de Laon a pour filiales les chartes du Laonnois, de Montdidier, la première charte

naux sont nécessaires. Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, pp. 185, 186.

[1] Giry et Réville, *Emancipation des villes; les communes; la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II, pp. 424, 425. Je modifie quelques dates. Le premier maire d'Arras est du commencement du XIIe siècle (Guesnon, *Les origines d'Arras et de ses institutions*, I, p. 39).

[2] Expressions de MM. Giry et Réville, *ibid.*, p. 427.

de Reims. La charte de Saint-Quentin a pour filiales celles d'Eu, de Ham, de Chauny, de Roye, etc. La charte d'Amiens a pour filiales celles d'Abbeville, de Doullens, d'Ergnies et d'autres lieux en Ponthieu et en Picardie. La charte de Soissons a pour filiales celles de Compiègne et Senlis; de Dijon, Sens, Meaux, Beaune, Montbard, Semur en Auxois [1]. La charte de Montbéliard a pour filiales celles de Belfort, de Belvoir et de Héricourt [2]. La charte de Beaumont-en-Argonne a pour filiales plus de trois cents chartes dans la région du Nord-Est. La charte de Riom, dite *Alfonsine* parce qu'elle fut octroyée à cette ville par Alfonse de Poitiers, a pour filiales un bon nombre de chartes de l'Auvergne [3]. Nous suivrons nous-mêmes un peu plus loin la charte de Rouen à travers toute la France. Cette charte n'a pas été sans influence sur les plus anciens statuts de Bordeaux, possession anglaise comme Rouen. Bordeaux rayonna, à son tour, sur Blaye, Libourne, Saint-Emilion, etc. [4] : ces villes sont dites quelquefois les filleules de Bordeaux.

L'histoire de la plupart des grandes communes méridionales

[1] Cf. Warnkœnig, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, t. Ier, pp. 266-272 ; Thierry, *Monum. inédits de l'hist. du tiers état, Rég. du Nord*, t. II, 1853, Préface, p. XXII ; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, pp. 136-139 ; *Ord.* t. XI, pp. XXV, 197-254, 315 ; *Musée des Archives départementales*, pp. 104-106 ; Bourquelot, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, V, 1re partie, p. 49 ; Beaune, *Les conditions des personnes*, p. 125, note 1. Il y a une part de conjecture dans cette assertion que la charte d'Abbeville procède de celle d'Amiens, car, dans l'état actuel de nos connaissances, la charte subsistante d'Amiens est postérieure à celle d'Abbeville. Mais Amiens a eu une charte plus ancienne, aujourd'hui perdue : de cette charte perdue dérive la charte d'Abbeville, ainsi que l'a établi Augustin Thierry (*Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*, Paris, 1853, pp. 338-345). Les doutes qu'a soulevés Giry ne portent pas et ne me semblent pas pouvoir porter sur la question même de filiation, mais sur l'essai de restitution de la charte d'Amiens par Aug. Thierry. Cf. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 20, note 1; Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, pp. 18-38.

[2] Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIIIe et au XIVe siècle en Franche-Comté*, p. 99. Toutefois la charte même de Belfort n'est pas retrouvée ; mais ce qu'en connaît M. Tuetey autorise mon affirmation.

[3] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 506.

[4] Cf. Barckhausen, *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux ;* A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, Ire série, Région du Nord*, t. II, p. XI.

est moins connue que celle des communes du Nord. Elles se sont créées de bonne heure, presque toutes facilement, silencieusement. Certaines circonstances spéciales favorisèrent, semble-t-il, cette émancipation pacifique. « La plupart de ces villes étaient partagées entre plusieurs seigneurs laïques et ecclésiastiques; ces propriétaires mitoyens, ces coseigneurs, perpétuellement en lutte entre eux, trouvaient dans les populations des alliés possibles qu'il fallait ménager, gagner à leur cause ; à la faveur de ces conflits, les communautés virent sans doute leurs privilèges s'accroître et les libertés municipales se constituer. » Les querelles interminables des archevêques d'Arles et des comtes de Provence, plus tard, au XIIIe siècle, les luttes de la France et de l'Empire en Provence, furent indirectement utiles à l'indépendance de certaines villes, notamment à l'indépendance de la cité d'Arles [1].

Certes, je ne prétends pas que les émeutes populaires soient inconnues dans le Midi. En 1141, par exemple, Montpellier fondait sa commune par l'insurrection [2]. En 1188, Toulouse se soulevait tumultueusement contre son seigneur, le comte Raymond. Mais j'estime qu'à tout prendre ce côté tragique de l'histoire communale joua un plus faible rôle dans les villes méridionales [3]. Dans quelques-unes de ces villes l'entente de la commune et de l'évêque est vraiment frappante. A Arles et à Avignon, l'évêque fait partie du conseil de ville [4]. A Albi, les élections municipales se font à la cathédrale, en présence de l'évêque [5].

Qu'on ne s'exagère pas cependant la bonne intelligence des

[1] Giry et Réville, *Emancipation des villes ; les communes; la bourgeoisie*, dans Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, p. 427.

[2] Germain, *Histoire de la commune de* Montpellier, t. Ier, pp. 12, 13.

[3] Je signale un édit de Raymond Bérenger (1222) très hostile aux communes et consulats (Bibl. Nat., ms. lat. Nouv. acq., 1305, fol. 307 r°). Je rappelle aussi que le vicomte de Béziers et le viguier de Nîmes furent massacrés par les habitants. Cf. Clos, *Rech. sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e *série*, *Ant. de la France*, t. III, p. 289.

[4] Clos, *Recherches sur le régime municipal*, etc., *ibid*, pp. 303, 310.

[5] Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, p. 81.

deux pouvoirs. Elle n'est pas partout et toujours saisissante. Je ne citerai qu'un texte à l'appui de cette observation : c'est un arrêté de la commune d'Arles, qui lance sur l'archevêque une sorte d'excommunication laïque, le plaçant, comme nous dirions aujourd'hui, en état de boycottage : « L'an 1248 et le 5 des kalendes de Septembre, le conseil s'étant réuni, selon la coutume, au son de la cloche, décide ce qui suit : Il est défendu à l'avenir à tout citoyen d'Arles d'adresser la parole au seigneur archevêque, de mettre le pied dans son logis, de faire quelque espèce de service que ce soit pour sa famille, de lui rien vendre ou troquer [1]. » — Qui terre a guerre a, dit un vieux proverbe. Qui vie a guerre a, ajouterai-je à mon tour.

Les communes méridionales (très ordinairement consulats) du XIIe siècle et celles de la première moitié du XIIIe siècle n'ont pas, comme je le disais à l'instant, de charte initiale. Elles apparaissent dans l'histoire au hasard d'un texte ou d'un mot. Nous rencontrons des consuls en 1131, à Arles et à Béziers ; en 1136, à Ambialet ; en 1141, à Montpellier ; en 1144, à Nîmes ; en 1148, à Narbonne ; des capitouls, en 1152, à Toulouse. Dans quelques villes du Midi, certaines fonctions, restreintes à l'origine, se sont développées peu à peu et sont devenues, s'élargissant avec le temps, charges municipales. A Fonsorbes, en 1205, quatre prud'hommes sont commis à recevoir le produit des amendes prononcées pour délits ruraux ; ils l'emploieront aux travaux publics ; ils feront garder les champs et les récoltes. En 1279, ces quatre personnages sont appelés consuls : ils jugent et administrent en compagnie du bayle. Les consuls de Lodève étaient d'abord des « sigillaires » ; ceux de Belmont-de-Rouergue des « ouvriers » chargés de tenir en état les remparts de la ville. Beaucoup de communautés obtinrent ou prirent le droit de se donner des syndics, d'abord temporairement en vue de telle ou telle affaire ; ensuite à perpétuité. Ainsi Souillac, à la frontière de Périgord et de Quercy ; Ornolac, au pays de Foix ; Aimargues,

[1] Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France au moyen âge*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e *série*, *Antiquités de la France*, t. III, p. 305. Cf. Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les Républiques de Provence au moyen âge*, Aix, 1858, pp. 107-113.

Lunel, Sumène, dont le syndicat peut être pris pour type de l'institution, etc.[1]. Communément, ces anciens syndics finirent par conquérir le titre très honoré de consuls. Il arriva un moment où les consuls diminués ne différèrent guère que de nom des syndics; mais, au moyen âge, les syndics, même déjà perpétuels, étaient inférieurs aux consuls sur un point important : ils n'avaient aucune juridiction. Tel est, du moins, le trait caractéristique qui distinguait en Provence syndics et consuls[2].

On peut dire de certaines communes méridionales qu'elles ont eu à l'origine une existence intermittente. A l'Isle-Jourdain[3], par exemple, la communauté se donnait ou ne se donnait point un chapitre, à son gré[4]. A Nîmes, le consulat ne se présente pas à l'origine comme un organisme perpétuel[5]. Inégalement l'institution se consolida, se fixa; ici très vite, fort lentement sur d'autres points[6].

A Tours, à Blois, à Amboise, à Angers, à Mâcon, à Eymoutiers, et probablement dans d'autres villes, l'émancipation définitive fut très tardive. Elle se produisit, chose singulière, à la faveur de la guerre de Cent ans; dans ces villes que menaçait l'ennemi national, une commission avait été chargée de centraliser cer-

1 Paul Dognon, *Les instit. polit. et administr. du pays de Languedoc du* XIIIe *siècle aux guerres de religion*, pp. 57, 65.

2 Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, Marseille, 1874, t. Ier, pp. 150, 154, 155, 170, 171. On trouve concurremment des consuls et des syndics. Ce dualisme a beaucoup tourmenté M. Arnaud (*ibid.*, t. Ier, pp. 150-159); il s'explique originairement par le besoin qu'ont éprouvé certains consulats de se décharger de diverses besognes déterminées (plus particulièrement des affaires litigieuses) sur des procureurs spéciaux, les syndics; c'est ce que nous explique très nettement un document de 1334, relatif à Sisteron (E. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. Ier, pp. 480, 481).

3 Département du Gers.

4 Coutume de l'Isle-Jourdain de 1230, art. 4, dans Cabié, *Chartes et coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris et Auch, 1884, pp. 21, 22.

5 « Quamdiu mihi vel meis placuerit consulatum fieri » (charte du comte Raymond de 1198, dans Devic et Vaissette, *Histoire de Languedoc*, t. VIII, col. 449, 450, acte no 98-LXX). « Cognoverunt ad invicem se tactis sanctis evangeliis jurasse consulatum duraturum a proximo venturo festo s. Michaelis in duos annos et ultra.... » (acte de 1207, dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. Ier, Preuves, p. 43, acte no XXXIV).

6 J'emprunte ces renseignements sur les communes méridionales au beau livre de M. Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du* XIIIe *siècle aux guerres de religion*, pp. 57, 58, 64-65, et je reproduis souvent ses propres expressions. Voir aussi Glos, *Recherches*, *loc. cit.*, p. 303.

tains revenus et d'en faire emploi pour la construction de remparts, turcies et levées. Ces commissaires temporaires se transformèrent insensiblement, comme les fonctionnaires du Midi dont je parlais à l'instant, en représentants permanents et généraux, et devinrent ainsi le corps de ville[1]; mais ce fut un corps de ville purement administratif, sans droit de justice proprement dit. Plusieurs communes bretonnes sont plus jeunes encore : elles se constituèrent au XVI[e] siècle[2], et même leur organisme garda quelque chose d'imparfait. Le premier magistrat principal de Rennes portait le titre modeste de procureur syndic : on ne disait pas la commune, mais la communauté de Rennes[3]. Quimper n'eut d'échevinage qu'en 1634[4].

La ville de Langres est au nombre de ces communautés qui conquirent très péniblement et très lentement la position politique de commune. Elle eut longtemps pour représentant un *procureur*. Ce nom suppose une délégation temporaire. Au XV[e] siècle, l'évêque parvenait encore à lui faire dénier le droit de sceau. Son premier magistrat ne prit le titre de maire que dans la seconde moitié du XVI[e] siècle[5].

Je signale sur plusieurs points du territoire une combinaison financière et administrative qui pourrait bien avoir facilité la création de certaines communes et qui, à coup sûr, contribua au

[1] Cf. Paul Viollet, compte rendu de Béchard, *Droit municipal au moyen âge*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6[e] série, t. V, pp. 342, 343 ; Marchegay, *Notices et documents historiques*, p. 421 et suiv.; Port, *Inventaire analytique des archives de la mairie d'Angers*, p. 178 et suiv.; Soyer, *Etude sur la communauté des habitants de Blois*, pp. 57, 58, 64 ; Carré, *Recherches sur l'administration municipale de Rennes au temps de Henri IV*, Paris, 1888, pp. 15-19 ; compte rendu par Farges, dans *Revue critique* du 17 février 1890, p. 133 ; Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, p. 16 et *passim* ; Dareste, *Notice historique sur la communauté de la ville de Rennes*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. VI, p. 522 ; Leroux et Thomas, *Documents historiques concernant la Marche et le Limousin*, t. I[er], 1883, p. 238.

[2] Duppuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 393 ; A. de Barthélemy, *La Chambre du Conseil de la Sainte Union de Morlaix*, dans *Revue historique de l'Ouest*, 1885, *Documents*, p. 37 et suiv.

[3] Cf. Carré, *loco citato*, pp. 24-27.

[4] A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, 1[re] *série*, *Région du Nord*, t. II, p. XXIX.

[5] Voir Claudon, *Histoire de la ville de Langres et de ses institutions municipales*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes, en janvier 1893.

développement de plus d'une : combinaison qui présentait des aléas et pouvait devenir périlleuse. Le roi ou le seigneur s'entendait avec les bourgeois : il leur cédait sa justice, sa prévôté, moyennant un fermage annuel. La commune devenait dès lors une sorte d'entreprise financière. Ce système est extrêmement commun en Angleterre[1]. Nous en avons en France de nombreux exemples[2]. Le procédé se retrouve en Espagne[3] et en Allemagne[4]. Ce côté financier de l'activité municipale peut nous mettre sur une bonne voie pour expliquer d'une manière satisfaisante certaines dispositions conciliaires et aussi les paroles de quelques canonistes[5], qui élevèrent contre les communes l'accusation grave d'usure. Rappelons ici que les principaux dignitaires communaux étaient fréquemment des

[1] Cf. Madox, *Firma burgi or an historical essay concerning cities*, London, 1726. Voyez, en particulier, pour Newcastle, John Brand, *History of the town and county of Newcastle-upon-Tyne*, t. II, 1789, pp. 131-630 ; pour Lincoln, Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chartarum*, London, 1837, p. 56, 2e col.

[2] Voir, pour Saint-Omer, en 1128, Giry, *Etudes sur les instit. mun.*, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, 2e partie, p. 376, n° 4 ; pour Compiègne, en 1179, Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, t. II, p. 326, n° 24 ; pour Provins (1190 et 1268), Bourquelot, *Histoire de Provins*, t. II, p. 413 ; pour La Rochelle (1200), Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chart.*, 1837, p. 58, 2e col., p. 59, 2e col.; pour Pontoise (1188), Poissy et lieux voisins, *Ord.*, t. XII, pp. 255, 316 ; pour Mantes (1201-1202) ; pour Chaumont (1205), Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, pp. 48-50 ; pour Amiens (1292), A. Thierry, *Rec. des monum. de l'hist. du tiers état, Région du Nord*, t. Ier, pp. 151, 329 ; p. 353, n° 135 ; p. 345, n° 128. A la fin du XIIe siècle, la vicomté de Rouen est affermée à la commune (Léchaudé-d'Anisy, dans *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, IIe série, t. V, pp. II, III ; Ch. de Beaurepaire, *De la vicomté de l'eau de Rouen*, pp. 5, 6). Encore en 1484, la ville d'Autun achète l'ancien office ducal (devenu royal) du vierg, sa justice, sa prévôté, ses droits divers (A. de Charmasse. *Les origines du régime municipal à Autun*, Paris, et Autun, 1879, pp. 2, 5, 6, 64, pièce V).

[3] Cf. G. Desdevises du Dezert, *Le régime foral en Espagne au XVIIIe siècle*, dans *Revue hist.*, t. LXII, p. 259.

[4] Willi Varges, *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung*, dans *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik*, Dritte Folge, t. XIV, p. 101. Cf. Kreglinger, *Extrait des pièces relatives à l'histoire de la Belgique qui se trouvent aux archives de Coblence*, dans *Compte rendu des séances de la Commission d'histoire*, t. III, p. 244.

[5] Concile de Paris de 1212, dans Mansi, *Supplem. ad conc. Veneto-Labb.*, t. II, col. 835 ; Raymond de Pennafort, *Summa*, II, VII, *De usuris*, § 9, Veronæ, 1744, p. 215. Concile de Vienne de 1311, can. 15, apud Hefele, *Hist. des conciles*, trad. française, t. IX, p. 439 (ce texte a passé dans le *Corpus juris canonici*, *Clémentines*, V, IV, *De usuris*). Joignez Jacques de Vitry, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, p. 62.

commerçants, des gens d'affaires. Leur réputation personnelle a pu influer sur celle des communes. Quant aux communes considérées en elles-mêmes, nous savons encore que telle d'entre elles donnait à ferme l'office de changeur[1]; que plusieurs imaginèrent des procédés ingénieux et assez nouveaux qui pouvaient scandaliser les théologiens (je citerai les rentes viagères[2], les prêts d'argent portant intérêt et négociés avec les capitaux des orphelins mineurs[3]); nous apprenons enfin — et c'est ce qu'il y a de plus grave — que certaines communes autorisèrent formellement le prêt à intérêt prohibé par l'Eglise[4]. Que veut-on de plus pour expliquer ces condamnations ?

Au reste, si les théologiens trouvaient facilement matière à

[1] Je songe à Senlis (*Musée des Archives départementales*, Paris, 1878, pp. 271, 272, nº 107).

[2] Voyez, pour Compiègne, en 1262, Giry, *Documents sur les relat. de la royauté avec les villes*, pp. 91, 92 ; pour Arras au XIVe siècle, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XI, pp. 521, 522 ; pour la ville d'Eu, avant 1300, Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Norm.*, pp. 157 et suiv., etc.

[3] Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, Lille, 1888, p. 339. Il faut ajouter, toutefois, que le prêt à intérêt au profit des mineurs a été assez vite admis. Cf. saint Antonin, *Summa theologiæ*, secunda pars, tit. I, c. VII, § 23, Lyon, Jean Cleyn, cahier CV; décision du Parlement de Paris de la fin du XIVe siècle, dans *Style du Châtelet*, ms. fr. 1076, fol. 122 rº.

[4] Voyez, pour l'Espagne, *Consuet. Ilerd.*, dans Villanueva, *Viage liter. a las iglesias de Esp.*, t. XVI, pp. 170, 188; pour l'Italie, Bensa, *Hist. du contrat d'assur. au moyen âge*, trad. franç., par Jules Valery, dans *Revue générale*, 1894, p. 248; pour la Suisse, Franchises de Genève de 1387, art. 34, 35, 39, 77, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, pp. 334, 336, 352. Rapprochez l'autorisation de prêter à intérêt que Louis VII accorda, en 1143, aux bourgeois de Châteauneuf (acte de Louis VII, dans Giry, *Les établissements de Rouen*, t. Ier, p. 190, note 1) ; une autorisation du même genre, accordée par Philippe-Auguste, en 1220, aux bourgeois de Caen (*Ord.*, t. XII, p. 295). Ces autorisations royales, ou plutôt ces promesses d'impunité, sont en opposition ou bien près d'être en opposition avec la doctrine d'Alexandre III, qui refuse toute autorisation de prêter à usure, même pour les meilleurs motifs (*Décrét. de Grégoire IX*, V, XIX, *De usuris*, 4, Super eo), avec les prohibitions formelles du concile de Lyon de 1274 (*Sexte*, V, V, *De usuris*); avec les condamnations de statuts communaux portées par le concile de Vienne en 1311 (*Clémentines*, V, V, *De usuris*. Cf. *Clémentines*, III, VII, *De sepulturis ;* Thomassin, *Traitez hist. et dogm. sur divers points de la discipline de l'Eglise*, Paris, 1691, p. 107). Il semble bien que la commune de Padoue prêtait elle-même à intérêt aux écoliers de l'Université : Denifle, *Die Statuten der juristen-Universität Padua vom Iahre 1331*, p. 212 (520), p. 207 (515). Cf., toutefois, p. 225 (533).

accusation, le clergé, en général, était mal disposé. Les luttes des communes contre les évêques et les chapitres étaient journalières. C'est souvent contre l'évêque qu'au jour de la révolte triomphante, la commune s'était insurgée; c'est contre l'évêque, surtout dans le Nord de la France, qu'elle avait réussi à se constituer. Guibert de Nogent, Yves de Chartres, Etienne de Tournai, Jacques de Vitry, sont sans pitié comme sans justice pour les communes[1].

Quant à nos rois, leur conduite fut inspirée par les circonstances plutôt que par les principes. Louis VI détruisit telle commune, favorisa telle autre, suivant les offres qui lui étaient faites[2]. Louis VII semble avoir compris que les communes sur les terres des vassaux étaient des alliées naturelles de la couronne et qu'il était de son intérêt d'aider à leur développement[3]. A entendre un chroniqueur dont le témoignage n'est pas absolument isolé, il semble que, dès le XII[e] siècle, la royauté ait prétendu des droits tout spéciaux sur les villes à commune : *Reputans omnes civitates suas esse in quibus sunt communiæ*[4]. Ainsi, une ville, par cela seul qu'elle a été érigée en commune, serait sortie du domaine de son seigneur naturel pour entrer dans celui du roi. Voilà une idée contraire assurément à tout ce qui était admis jusque-là, contraire à tous les principes de la féodalité. Quel intérêt les habitants des communes avaient-ils à relever du roi? Dans quel but fut inventé et soutenu ce principe nouveau, ce principe révolutionnaire? Avec M. Paul Lacombe, nous croyons l'entendre. Supposez que la commune ait un démêlé avec le seigneur (ces démêlés sont incessants) : le

[1] Yves de Chartres, Lettre au doyen et aux chanoines de l'église de Beauvais, dans D. Bouquet, t. XV, p. 105. Guibert de Nogent, *De vita sua*, lib. III, dans D. Bouquet, t. XII, p. 250. Jacques de Vitry, Extraits de ses sermons, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, pp. 58-62. Cf. Giry et Réville, *ibid.*, p. 427.

[2] Trois siècles et demi plus tard, Louis XI vend aux villes des confirmations de privilèges. Cf. *Journal de Masselin*, édit. Bernier, appendice, pp. 684-685.

[3] Expressions de MM. Giry et Réville, *ibid.*, p. 430.

[4] *Ex Historia episcoporum Autissiod.*, dans D. Bouquet, t. XII, p. 304. En disant que ce témoignage n'est pas entièrement isolé, je fais allusion à deux textes, l'un de 1149, l'autre de 1216, qu'a signalés M. Fr. Abbadie dans son *Histoire de la commune de Dax*, p. 13, notes 2 et 3.

seigneur ne sera-t-il point tout à la fois juge et partie? Tous, en effet, ne ressemblent pas à ces princes débonnaires du moyen âge qui firent, en ce cas, le croirait-on? la commune elle-même juge du différend. Mais, le seigneur, juge et partie, cela révolte les communiers. Aussi, quand ils disent : la commune est au roi, c'est comme s'ils disaient : c'est au roi à juger les procès de la ville avec son seigneur[1].

Il faut convenir pourtant que ce *reputans omnes civitates suas esse in quibus sunt communiæ*, est sensiblement trop vif. Le but pratique, si bien aperçu par M. Lacombe, sera atteint, sans que cette formule soit maintenue. Beaumanoir, au XIII[e] siècle, trouve une expression plus modérée et plus satisfaisante : « De nouvel, écrit-il, nus ne puet fere vile de commune ou roiaume de France, sans l'assentement du roi, fors que li rois[2]. »

Dans la première moitié du XIV[e] siècle, si on veut introduire le roi dans les affaires d'une commune qui n'est pas dans son obéissance directe, on feint que la commune doit son existence à une concession royale et, par cette brèche, le roi entre dans la place[3]. Et comment, en effet, un autre que le roi aurait-il pu fonder une commune, puisqu'on a trouvé ce principe que le roi seul peut ériger des communes ou des consulats[4] ? Cette doctrine absolue est affirmée de nouveau sous Charles V[5] et conquiert sa

[1] Paul Lacombe, *Petite histoire du peuple français*, Paris, 1872, pp. 122, 123. Cf. confirmation de la commune de Dijon, en 1183, par Philippe-Auguste : « Unde, ad petitionem et voluntatem ipsius ducis (Hugues III) et filii ejus prefatam communiam manucapimus conservandam et manutenendam sub hac forma : quod, si dux vel heredes ejus memoratam communiam vellent infringere, vel ab institutionibus communie resilire, nos secundum (on a imprimé : *ad eos*) posse nostrum eam teneri faciemus » (Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I[er], p. 1, n° I).

[2] Beaumanoir, ch. L, § 2, édit. Beugnot, t. II, p. 264; édit. Salmon, t. II, p. 266, n° 1517. Reproduit dans Giry, *Docum. sur les relat. de la royauté avec les villes de France*, p. 119. Pour les faits antérieurs à Beaumanoir, voyez Brussel, *Usage des fiefs*, liv. II, ch. IX, pp. 177-192; *Ord.*, t. XI, pp. XXVI, XXVII. Pour la saine interprétation de ce passage de Beaumanoir, cf. Borrelli de Serres, *Notices sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle, Notices relatives au XIII[e] siècle*, pp. 494-499.

[3] Voyez un acte du 16 juillet 1319, dans *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 59, n° 68.

[4] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 133, 134.

[5] « Cum ad dictum dominum nostrum et nos pertineat creare et constituere consu-

place dans le droit public. Au xv[e] siècle, Louis XI remanie à son gré certaines constitutions municipales. Très jaloux de son autorité, il place, autant qu'il le peut, la cité et ses magistrats sous la puissance du bailli et de son lieutenant [1]. Il s'efforce de développer dans les villes un courant oligarchique [2], dont il n'est point d'ailleurs le créateur. — Je reviendrai sur ce développement des oligarchies urbaines.

Si le seigneur ou le roi créent les communes, ils les détruisent aussi [3]. La suppression de la commune peut être et est souvent un châtiment [4], car la commune est un privilège envié. La suppression de la commune peut, à l'inverse, être une faveur [5], car la commune, si elle est privilège, est aussi charge et obligation. J'explique ma pensée. Une commune a pris à ferme la prévôté royale : elle est de ce chef débitrice d'une redevance envers le roi. Une commune a contracté, pour éviter les tailles arbitraires, un engagement annuel au profit du Trésor [6], engagement qui

latus et communitates » (*Ord.*, t. III, p. 305). Cf. Lavisse dans *Revue hist.*, t. XXVI, pp. 259-265.

[1] Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I[er], p. 231.

[2] Henri Sée, *Louis XI et les villes*, Paris, 1892, pp. 2-81. Voyez notamment en quels termes Louis XI s'exprime, en 1464 (A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'hist. du tiers état*, *1[re] série*, *Région du Nord*, t. II, n° CXI, pp. 271-275).

[3] Voyez : en 1245, la démission des communes de Castel-Sarrasin et Moissac entre les mains de Raymond, comte de Toulouse (Teulet, *Layettes*, t. II, pp. 567-569, n[os] 3350, 3351) ; en 1298, la suppression de la commune de Calais par le comte d'Artois (Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais*, *Archives civiles*, *Série A*, t. I[er], p. 68) ; en 1292-1293, la suppression, puis le rétablissement de la commune de Rouen par le roi (Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I[er], p. 43).

[4] Suppression de la commune de Laon en 1296 ; elle fut rétablie en 1297 (Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, pp. 147-149). Suppression de la commune de Saint-Quentin en 1317 ; elle fut rétablie peu après (Lemaire et Giry, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. I[er], pp. 262-263, n° 265 ; p. 285, n° 292 ; p. 294, n° 298 ; p. 301, n° 301).

[5] Exemples : pour Sens en 1317 (*Olim*, t. II, p. 650) ; pour Senlis, en février 1320 (n. st.) (Flammermont, *Hist. des instit. munic. de Senlis*, pp. 53, 209) ; pour Meulan et Soissons, en 1320 et en 1325 (*Ord.*, t. VI, p. 137) ; pour Roye, en 1373 (*Ord.*, t. V, p. 662) ; pour la Neuville-Roy, en 1370 (l'abbé Morel, *La commune de la Neuville-Roy depuis son érection, en l'an* 1200, *jusqu'à sa suppression en* 1370, dans *Comité des travaux historiques et scientifiques*, *Bulletin historique et philologique*, 1896, pp. 463, 468, 470).

[6] Exemple, entre cent autres : charte de la Neuville-Roy, art. 24 (l'abbé Morel, *loc. cit.*, p. 467).

l'exempte de toute autre contribution. Cette situation, très fréquente, n'est pas sans péril. Elle pourra devenir, si les affaires sont en souffrance, si la ville se dépeuple, si elle est pillée par l'ennemi, désastreuse pour les habitants : désastre d'autant plus sensible, que chaque habitant est responsable des dettes de la commune proportionnellement à sa fortune[1]. On conçoit donc qu'une commune ruinée ait demandé elle-même l'annulation de sa charte. Le fait n'est pas très rare. On jugera des périls financiers que risque souvent une commune, par cet article final de la charte de Senlis : les citoyens de Senlis, en échange de la concession de la commune, s'engagent à *doubler* les revenus que le roi tire de Senlis[2] !

Le plus souvent, les habitants d'une ville dont la commune a été supprimée, n'ont plus, pour suivre et diriger leurs affaires, d'autre procédé que celui des assemblées générales d'habitants[3]. Lorsque les affaires à traiter sont délicates et la ville importante, un pareil système, si libéral soit-il, est singulièrement défectueux : la ville de Soissons, privée de sa commune, obtint, par faveur, de Philippe VI, en 1335, l'autorisation d'avoir quatre syndics annuels, que désignerait le bailli de Vermandois[4].

[1] Beaumanoir, ch. xxi, 26, édit. Beugnot, t. Ier, pp. 316-317; édit. Salmon, t. Ier, n° 646. Voyez, en 1291, une application de ces principes à Noyon, dans Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 154. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, p. 100, n° 108 (1266); *Ville de Douai, Inventaire analytique*, Lille, 1876, *Série CC*, p. 81 (1310).

[2] Charte de Senlis, dans J. Flammermont, *Histoire des instit. municipales de Senlis*, p. 160. Cf. p. 35.

[3] Voyez : pour Laon, en 1331, *Ord.*, t. II, p. 79; pour Saint-Jean-d'Angély, en 1621, Audiat dans *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques*, *Section des sciences économiques et sociales*, 1886, p. 171. J'ai dit, dans le texte : « le plus souvent »; en effet, le régime des assemblées générales peut être supprimé, dans une circonstance donnée, même en l'absence de commune ou de consulat; en 1307, par exemple, les habitants d'un village du Midi, qui s'étaient obstinés à nommer des consuls sans en avoir le droit, se virent interdire par le Parlement tout conventicule ou réunion de plus de trois ou quatre personnes (Beugnot, *Olim*, t. III, *1re partie*, pp. 259, 260, n° xlvi).

[4] *Ord.*, t. XII, p. 28. Le mot « syndic, » que j'emploie, n'est pas dans le texte que j'analyse. A l'appui de cette idée fondamentale, à savoir que le régime des assemblées générales est, en principe, le régime des villes sans commune, voyez encore ce qui est dit de Rennes, en 1548, au moment où Henri II y crée un corps municipal

3. — *La commune. — Ses membres; ses représentants. Constitutions communales.*

J'étudie ces deux questions fondamentales :

Quels sont les membres de la commune?

Quels sont les représentants permanents de la commune et comment se recrutent-ils?

Quels sont les membres de la commune? — On serait tenté de répondre, après avoir lu certaines monographies communales écrites par des savants de grande valeur : la commune se compose non point de toute la population d'une ville, mais de l'aristocratie urbaine. Cela doit être vrai de certaines communes, et surtout cela l'est devenu; mais on ne se ferait pas une idée juste du mouvement communal, si on appliquait cette solution à l'ensemble des communes françaises.

Suivons de très près les textes. Nous les commenterons ensuite.

Aux termes de plusieurs chartes communales, le simple domicile dans l'enceinte des murs de la cité ou dans les faubourgs entraîne l'obligation ou donne le droit d'appartenir à la commune. Tel est le sens des chartes de Beauvais, de Compiègne, de Senlis[1], de Reims[2], d'Arras[3], de Rouen[4], de Bayonne[5]. Ailleurs,

(Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890, p. 16).

[1] Chartes de Beauvais de 1144 et de 1182, art. 1er, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 7; dans Labande, *Histoire de Beauvais et de ses instit. communales*, Paris, 1895, p. 267. Même texte dans *Charte de Compiègne de 1153*, *apud* Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, Paris, 1864, p. 6; dans *Charte de Senlis*, *apud* Flammermont, *Histoire des instit. municip. de Senlis*, Paris, 1881, p. 158.

[2] « Si vero nec domum nec hereditatem Remis habuerit [burgensis], obsides dabit » (charte de Reims de 1182, dans Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. Ier, p. 394).

[3] Il suffit, après avoir été présenté aux échevins, de demeurer dans la ville un an et un jour, *sine calumpnia* (charte de 1211, dans *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 13).

[4] Etablissements de Rouen, art. 30, dans Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. II, p. 38.

[5] Giry, *ibid.*, t. Ier, p. 154.

par exemple à Noyon[1], il faut, pour obtenir la bourgeoisie, posséder une maison dans la ville. Nous avons pour Soissons deux textes différents : l'un suppose que le bourgeois possède une maison ou un emplacement; l'autre ne semble exiger autre chose que le domicile[2]. A Laon, tout bourgeois doit, dans l'année de sa réception, acheter une maison, un vignoble, ou, du moins, justifier d'un avoir en objets mobiliers, suffisant pour faire face aux condamnations judiciaires, dont tout membre de la commune est passible[3]. Un certain droit d'entrée souvent exigé des nouveaux bourgeois[4] répond évidemment à des préoccupations du même ordre. Quant à la population flottante, elle ne fait point partie de la commune.

Voilà ce qui ressort directement des chartes de la région du Nord. Mais je soupçonne que les différences, relevées d'après des documents que j'ai suivis de très près, que j'ai calqués pour ainsi dire, sont souvent, dans le haut moyen âge, plus apparentes que réelles. En effet, les textes qui exigent simplement le domicile (*commorari*) pourraient bien avoir dit sensiblement la même chose que ceux qui parlent de l'acquisition d'une maison ou d'un emplacement. Et cela, par la raison bien simple que notre système de location était alors fort rare : qui s'établissait à domicile ne louait pas pour quelques années, comme on le fait aujourd'hui (ou du moins ce procédé était exceptionnel), mais prenait une maison à cens ou à rente perpétuelle; il était ainsi propriétaire ou quasi-propriétaire.

La plupart des textes intéressant les villes du Midi n'abordent pas cette question[5]. Mais nous estimons qu'elle était résolue

[1] Charte de Noyon de 1181 ou 1182, art. 2, dans Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, Paris, 1887, p. 195.

[2] Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon, art. 32, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 276. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 14. *Charte de Soissons de 1181*, art. 17, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 274.

[3] Charte de Laon, art. 25, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 18.

[4] Voyez, par exemple, charte de Noyon de 1181 ou 1182, art. 7, dans Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du* XIIe *siècle*, Paris, 1887, p. 195. Cf. *ibid.*, p. 52.

[5] Paul Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du* XIIIe *siècle aux guerres de religion*, pp. 68, 69, 161, 162 et *passim*.

dans le Midi comme dans le Nord par l'exclusion de la population flottante. Un texte nîmois et un texte bordelais nous renseignent nettement : tout bourgeois de Nîmes, tout citoyen de Bordeaux, devait être propriétaire [1].

La diminution progressive des baux à rente perpétuelle remplacés par de simples locations donna peu à peu une importance plus grande à cette condition de propriété imposée au communier ou bourgeois. Le propriétaire ou quasi-propriétaire devint plus rare, et, par là même, la classe des bourgeois se raréfia, s'isola davantage [2]. C'est là un des aspects du développement oligarchique que nous rencontrerons bientôt sur notre route et qui se manifeste historiquement de tant de manières. L'accroissement de la richesse et son inégale répartition en sont la cause essentielle. Dans certaines villes, à Verdun notamment, il se forma, au-dessus même de la classe des bourgeois, une oligarchie puissante de gens riches, qui se réservèrent la qualification de citoyens, antérieurement assez banale. Cette distinction entre simples bourgeois et citoyens est sensible à Verdun au XIV[e] siècle : elle s'accuse au XV[e] et au XVI[e] siècle [3].

En dehors de l'élément populaire, je rencontre, dans les villes libres, des habitants et des propriétaires, qui sont membres des deux classes privilégiées, qui sont, en d'autres termes,

[1] Voir la réception d'un bourgeois à Nîmes en 1310 (n. st.), dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I[er], Preuves, pp. 165, 166, n° 135 ; les statuts donnés en 1261 à la ville de Bordeaux par le prince Edouard, fils de Henri III, dans Barckhausen, *Livre des coutumes*, p. 499, n° LXII.

[2] Comparez la création d'un bourgeois du roi à Orléans par Louis VII en 1153 (L. de Vauzelles, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans*, Paris, 1873, p. 211 ; note communiquée par M. Bruel), et les règles des bourgeoisies royales à la fin du XIII[e] siècle (ordonnance de 1287, dans *Ord.*, t. I[er], p. 314-316 : cette ordonnance fondamentale a été très souvent confirmée ultérieurement. Voyez ci-dessus, t. II pp. 247, 257, 258). Il me paraît légitime, pour faciliter une comparaison générale, d'introduire ici les bourgeoisies royales, parce qu'évidemment le roi, quand il formule (à la demande de ses sujets) les lois de la bourgeoisie royale, adapte à cette bourgeoisie royale les règles ordinaires de la bourgeoisie. De nombreux textes locaux confirment cette observation : voyez, pour Mulhouse, Strasbourg, Bâle, Mossmann, *Cartulaire de Mulhouse*, t. I[er], pp. 90 et suiv., 112.

[3] Labande, *Etude sur l'organisation communale de la ville de Verdun*, Verdun, 1891, p. 20.

nobles ou gens d'Eglise. Quelle était leur situation au regard de l'association communale?

La question est difficile, et j'estime que, pour les contemporains eux-mêmes, elle est fort souvent restée flottante. La situation privilégiée des clercs non mariés et non marchands faisait d'eux, s'ils étaient de la commune, de singuliers communiers : ne prenant pas part aux charges ou s'efforçant de n'y pas prendre part, ils étaient de la commune sans être de la commune. Examinez, au XIIe siècle et jusque vers la fin du XIIIe, la situation des clercs dans une certaine région : il vous semblera, comme à M. Lefranc, le savant historien de Noyon, qu'ils ne font pas partie de la commune. Les clercs et les nobles, direz-vous avec lui, sont les ennemis des communes. Loin d'y entrer, ils les combattent. Sans doute, nous les voyons à Laon, à Saint-Quentin, jurer la commune; mais ce n'est pas comme communiers qu'ils jurent, c'est comme puissances rivales, susceptibles d'empiéter sur les franchises de la ville [1]. L'explication, en plusieurs cas, est rigoureusement exacte. Mais prenons garde : certains individus n'auraient-ils pas juré quelquefois tout à la fois comme rivaux et comme communiers ? Voici, en 1291, à Noyon précisément, une circonstance grave, où toutes les situations vont être exactement pesées au point de vue juridique le plus strict : Noyon a fait faillite ou, si vous voulez une expression plus juridique, Noyon est en déconfiture; par suite, certains biens de tous les communiers, responsables personnellement, sont mis en vente. Les immeubles des clercs seront-ils saisis avec ceux des laïques? Oui ! les maires et jurés feront saisir ces biens [2], car, si les clercs ont des privilèges, ils n'ont pas, dans la pensée des magistrats municipaux, celui de ne pas payer leurs dettes. Il faut donc reconnaître que la municipalité de Noyon considéra, ce jour-là, les clercs comme faisant partie de

[1] Je résume ici Lefranc, *Hist. de Noyon*, pp. 47-50, et *Ord.*, t. XI, pp. XXIII, XXIV, XXXIII, XXXIV. Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, pp. 55-65.

[2] Cf. Lefranc, *Hist. de Noyon*, pp. 154, 155. Mon raisonnement aurait une moindre portée, si on venait à établir que les clercs dont il s'agit ici sont des clercs marchands ou mariés, car ceux-là sont facilement assimilés aux laïques.

la commune. Ils avaient été jusqu'alors des communiers « en sommeil, » comme disent les maçons. La faillite de Noyon les réveilla un moment; mais le Parlement n'accepta pas ce système. — En d'autres circonstances, le réveil de ces communiers *sui generis* put, au contraire, être fort agréable. Telle fut, sans doute, l'impression que ressentit, en 1324, le clerc Jean de Le Gleu, élu maire de Noyon [1].

La question se posa à Gand et à Saint-Dizier un peu autrement qu'à Noyon. A Gand, les échevins imposèrent un jour une taille générale sur les biens ecclésiastiques. Violente indignation du clergé. La guerre éclate. Les biens mobiliers des clercs récalcitrants sont saisis; quelques ecclésiastiques sont même jetés en prison. L'affaire est portée devant le souverain pontife. Celui-ci invoque la maxime : « Nul pouvoir n'est attribué aux laïcs sur les clercs et les personnes ecclésiastiques » ; et ordonne de jeter l'interdit sur la ville ; mais les échevins gantois continuent de tenir bon. A Saint-Dizier, plusieurs clercs marchands ou propriétaires de bien-fonds prétendent se soustraire aux dépenses nécessaires à l'entretien de la ville et revendiquent le privilège de n'être tenus de contribuer en rien avec le reste des bourgeois. L'affaire est portée à Ypres, chef de sens. Les magistrats d'Ypres jugent que les clercs doivent contribuer avec tous ceux de la ville: s'ils refusent, on les expulsera de la bourgeoisie et ils paieront au profit de la communauté le sixième denier de tous leurs biens. Cependant, avant de les expulser du corps de la bourgeoisie, on leur demandera à quel état ils veulent s'en tenir : à celui de clerc ou à celui de bourgeois; et il faudra qu'ils choisissent entre les deux. S'ils s'en tiennent à leur bourgeoisie, qu'ils paient avec les autres et cessent leurs plaintes; s'ils préfèrent leur privilège clérical, qu'ils aient à quitter la bourgeoisie et à payer le droit d'issue, et que jamais à l'avenir ils ne redeviennent bourgeois [2]. Beaumanoir, à propos des communes

[1] (Léon Mazière), *Du gouvern. et administr. de la commune de Noyon*, p. 22. — Je ne puis affirmer toutefois que ce clerc n'était ni marié, ni marchand : — il ne resta pas maire.

[2] G. des Marez, *Les luttes sociales en Flandre au moyen âge*, Bruxelles, 1900, pp. 16, 17.

a dit un mot des clercs, mais il n'a pas résolu notre problème; sa prudence correspond assez bien au vague et à l'indécision de ces situations incertaines et flottantes [1].

Sur certains points, les textes parlent nettement. La charte communale d'Aire nous apprend que les chevaliers et les clercs faisaient partie de cette commune [2]. A Metz, jusqu'en 1180, le clergé et le peuple élisaient en commun le maître échevin (ce droit devint, en 1180, le privilège de quelques hauts dignitaires ecclésiastiques [3]); le clergé faisait donc partie de la commune de Metz. A Bray, les clercs étaient, au contraire, formellement exclus ainsi que toute leur *familia* [4]. Ils étaient peut-être exclus aussi à Compiègne; en tout cas, il fut jugé, en 1288, que les clercs de Compiègne ne pouvaient entrer dans le corps de ville. Ce principe paraît même général dans l'esprit du Parlement de Paris [5]. Mais cette incapacité juridique ne se rattacherait-elle pas à l'axiome religieux : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* [6], plutôt qu'à l'idée précise d'une exclusion de la commune? On peut faire partie d'un corps, tout en étant incapable d'obtenir dans ce corps aucune fonction ou dignité.

La situation de la noblesse est bien accusée dans un très grand nombre de villes méridionales (Nîmes, Rodez, Narbonne, Tarascon, Avignon, etc.); là, les chevaliers et fils de chevaliers font partie avec les bourgeois du corps communal [7]. Les textes nous révèlent la même situation à Soissons [8] : nous apprenons aussi

[1] Beaumanoir, ch. L, 14, édit. Beugnot, t. II, p. 271; édit. Salmon, t. II, nº 1529.

[2] Charte d'Aire en Artois, art. 7, 12, dans *Ord.*, t. XII, p. 564. Cf. Flach, *Les Origines*, t. II, p. 395.

[3] Cf. Klipffel, *Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'empire germanique*, pp. 57-59, 141, 142.

[4] Charte de Bray, art. 1er, dans *Ord.*, t. XI, p. 296. Cf. *Charte de Roye*, art. 52 (*ibid.*, p. 231).

[5] Arrêt du Parlement de 1288, analysé dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, p. 256, nº 2641; texte dans Beugnot, *Olim*, t. II, p. 277.

[6] Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2e édit., p. 280.

[7] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 68, 155-158 et *passim*. Archives municipales de Tarascon (note communiquée par mon confrère et ami, Paul Meyer); Clos, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e *série*, *Antiquités de la France*, t. III, 1853, pp. 306-308, 310.

[8] Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon, art. 4, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, p. 275. M. Lefranc, plus absolu

d'une façon nette que, dans certains cas, les chevaliers pouvaient faire partie de la commune à Saint-Riquier[1]. D'autre part, à Perpignan, les nobles étaient hors la commune[2]. Il devait en être de même dans bien des villes du Nord. Dans d'autres, la question restait obscure.

J'ai parlé de chevaliers qui peuvent faire partie de la commune. Il y a une difficulté toute particulière à leur entrée dans ce corps moral de formation nouvelle, lorsqu'ils ne relèvent pas du même seigneur que la commune. Cette observation délicate nous conduit à envisager un aspect des choses, qui ne saurait être passé sous silence.

Certaines personnes domiciliées dans la ville pouvaient se trouver sujettes de seigneurs laïques ou ecclésiastiques autres que celui contre qui ou par qui la commune avait été fondée. Ce dernier avait, de gré ou de force, renoncé à une partie de sa juridiction et de son autorité, et la charte communale avait précisément pour objet de régler ces relations. Mais les autres seigneurs ne s'étaient pas désistés. Quelle était la situation de leurs sujets, censitaires ou vassaux seigneuriaux ? Le seigneur même, contre qui s'est faite la commune, a souvent dans la ville des hommes qui lui sont attachés par des liens plus étroits et plus personnels que le reste de la population. Quelle sera la situation de ces hommes ? Les solutions données à ces questions par les chartes communales sont très variables. Une charte, accordée en 1180 par Philippe-Auguste à la commune de Corbie, admet que ces sujets de personnes tierces pourront faire partie de la commune : les habitants détenteurs de fiefs s'acquitteront de leurs services ordinaires envers leurs seigneurs immédiats, sans

que moi, ne paraît admettre aucune exception (*Hist. de la ville de Noyon*, pp. 47, 48) Je suis porté à croire qu'à Pontoise, à Mantes, à Poissy (ces localités ont la même charte), les chevaliers pourraient bien aussi faire partie de la commune. Cf. *Ord.*, t. XI, pp. 197, 254, 315. — Peut-être encore à Compiègne, car la charte exclut seulement les chevaliers et les hommes d'un certain seigneur, Dreux de Pierrefont (Peigné-Delacourt, *Fac-similé de quatre chartes concernant Compiègne, Pierrefont et Noyon*, p. 6) ; il semble donc que tous autres chevaliers sont admis.

[1] Charte de Saint-Riquier de 1126, dans *Ord.*, t. XI, p. 184. Cf. *ibid.*, p. XXXIV.

[2] Cf. Brutails, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 201 ; Florent Serrurier, *Etude locale sur la forme primitive de la corporation au moyen âge*, dans *Le devenir social*, t. Ier, 1895, p. 801.

préjudice de ce qui est dû au roi et à la commune[1]. Il en est de même à Soissons, à Beauvais[2]. Ailleurs, ces hommes de fief ou ces roturiers entachés de sujétion ou de servilité foraine, sont exclus de la commune : ils ne participent ni à ses droits ni à ses charges[3]. A Sens, en vertu d'une décision prise par Philippe-Auguste, en 1116, à la demande des papes Lucius III et Urbain III, les hommes de l'archevêque, les hommes des clercs et des églises, sont hors de la commune[4].

Cet enchevêtrement de droits ou cette juxtaposition de situations juridiques très différentes donnait lieu — est-il besoin de le faire remarquer? — à des contestations journalières. Les municipaux de Soissons, envoyant aux bourgeois de Dijon à la fin du XIIe siècle une série de renseignements sur leur constitution communale, reviennent jusqu'à six fois sur ce cas embarrassant du communier vassal ou sujet d'un tiers, afin de bien marquer le droit de la commune de Soissons dans toutes circonstances où un de ses membres est en cause, *cujuscumque dominii sit*[5].

Il y a, dès la seconde partie du moyen âge, bien des traces d'un travail intérieur, qui, plus tard, alla croissant : je veux parler d'une sorte de désagrégation qui éloigne l'une de l'autre les deux classes de la population laïque : les nobles et les roturiers. Cette tendance à la séparation est visible dans les villes du Midi, où, dès la fin du XIIIe siècle, on peut remarquer un mou-

[1] Charte de Corbie, art. 2, dans *Ord.*, t. XI, p. 216, et dans A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, 1re série*, t. III, p. 426. — Ce passage est emprunté, en partie, à Luchaire, *loco citato*, pp. 55-65; je modifie cependant la doctrine de M. Luchaire, parce que je parle des vassaux nobles aussi bien que des vassaux non nobles.

[2] Charte de Soissons de 1181, art. 5, 6, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 272. Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon, art. 1, 4, 10, 11, 12, 25 (*ibid.*, pp. 274-276). Charte de Beauvais, art. 1er, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 267.

[3] Cf. Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 54; Pièces justificatives, no 51, pp. 226-228. Toutefois ce document, en ce qui touche Noyon, ne me dicte pas les mêmes conclusions qu'à M. Lefranc. Je dirais volontiers comme le Parlement : « Qui solvit solvat et quia nichil probatum est ».

[4] *Ord.*, t. XI, p. 244. La question que nous signalons ici est résolue minutieusement dans la charte d'Abbeville, art. 23 à 25 (*Ord.*, t. IV, pp. 57, 58).

[5] Règles de constitution envoyées par les magistrats de Soissons aux bourgeois de Dijon, art. 1, 4, 10, 11, 12, 25, dans Labande, *Histoire de Beauvais*, pp. 274-276.

vement vers l'exclusion des nobles, qui, souvent, ou d'eux-mêmes se retirent de la commune, ou en sont exclus [1]. Comment expliquer cette évolution fâcheuse ? Des sentiments divers en sont la cause : désir d'éviter les charges communales ; vaniteux et sot dédain des honneurs municipaux; haines de classes. Il semblerait, au contraire, qu'en certaines villes les clercs soient entrés, au XIVe et au XVe siècle, plus volontiers ou plus nettement dans la commune [2]. N'est-ce pas un indice des succès de la société laïque, qui parvient à entamer sérieusement les privilèges de la cléricature? Nous n'avançons, d'ailleurs, ici rien d'absolu, rien de général. Ainsi, en 1283, à Douai, les clercs sont exclus de l'échevinat et des divers offices municipaux [3] ; en 1293, à Narbonne, ils subissent la même exclusion, parce qu'ils ne veulent pas se soumettre aux charges communes [4].

Un enseignement d'une portée générale se dégage de tout ce qui précède. La société emmêlée et touffue du moyen âge résiste aux classifications et aux divisions que nos esprits, moins riches et plus systématiques que ce monde évanoui, s'efforcent à introduire pour parvenir à le connaître. Qu'arrive-t-il, en effet ? Nous commençons par établir ces grandes lignes de démarcation : clergé, noblesse, tiers état ; mais il nous faut aussitôt, pour rester vrais, briser ces mêmes lignes, puisqu'un très grand nombre de clercs sont mêlés au monde laïque et confondus avec lui, puisque enfin nous trouvons parmi les nobles des mainmortables

[1] Dognon, *Les instit. polit. et administratives du pays de Languedoc*, pp. 158-163.

[2] A Rouen, à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe siècle, les gens d'Eglise font partie des assemblées extraordinaires de notables (Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, pp. 56-65, 445, 457, 475, 484). A Tournai, aux termes de la constitution de 1333, art. 24, de la constitution de 1340, art. 20, et de la constitution du 6 février 1371 (n. st.), art. 20, les ecclésiatiques peuvent, en se soumettant aux charges municipales, être bourgeois de Tournai (*Ord.*, t. XII, pp. 22, 56 ; t. V, p. 377). On peut entrevoir, dès 1295, une mainmise fort remarquable de la commune de Tournai sur les clercs (Beugnot, *Olim*, t. II, p. 393, n° IX). A Tours, d'après la constitution de 1465, douze conseillers élus par le clergé doivent faire partie du corps municipal (Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 221, 222).

[3] G. Espinas, *Histoire de la ville et de la commune de Douai*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1895, *Pièces justificatives*, n° 49.

[4] Dognon, ouvrage cité, p. 160. J'ai cité plus haut un arrêt de 1288 pour Compiègne et surtout une décision intéressant Saint-Dizier (ci-dessus, pp. 46, 47), arrêt et décision qui sont à rapprocher de ce que je dis ici de Narbonne.

et, au sein du tiers état, dans les communes, des gentilshommes, des chevaliers !

Mais je reprends mon exposé, en groupant maintenant quelques traits qui pourront donner une idée sommaire de la physionomie légale de la commune au regard du monde féodal.

La commune au regard du monde féodal. — La plupart des communes anciennes prirent une place régulière dans la hiérarchie féodale. Elles étaient personnes morales et personnes importantes, ayant presque constamment droit de justice. Elles avaient un suzerain : l'évêque, le roi ou tel autre seigneur, et étaient obligées envers lui à l'accomplissement des devoirs féodaux[1].

Leurs droits et leurs situations politiques ou juridiques étaient d'ailleurs extrêmement différents, suivant leur degré de force et de puissance, suivant les lieux, suivant les temps. Dans la première moitié du XIIIe siècle, des communes comme celles d'Agen et de Toulouse, par exemple, ressemblent à de petites républiques : Agen légifère, guerroie, passe des traités d'alliance[2]; Toulouse aussi a son armée, ses guerres et ses traités. Toulouse a même ses vassaux militaires, qui s'obligent à la servir avec leurs troupes[3]. La situation est changée à la fin du même siècle, mais très inégalement changée. Par l'épée du soldat, par la plume du juriste, le roi est parvenu à amoindrir ces forces locales, qui gênent son action. Mettons en regard de ces deux villes puissantes, Agen et Toulouse, les communes soumises telles que les conçoit Beaumanoir ou telles que les veut saint Louis. Ces communes ne peuvent pas même consentir un prêt sans l'autorisation du roi[4]. Elles ne peuvent davantage acquérir sans autorisation; car toute acquisition faite à leur profit entraînerait quelque diminution de droits pour un seigneur féodal[5]. Le roi

[1] Voyez : pour Noyon, Lefranc. *Hist. de la ville de Noyon et de ses instit.*, pp. 56, 57; pour Bordeaux, Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 149.

[2] Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, p. 99.

[3] Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France*, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e *série*, *Antiq. de la France*, t. III, pp. 345-348.

[4] *Ord.*, t. Ier, p. 82.

[5] Beaumanoir, chap. L, 16, édit. Beugnot, t. II, pp. 272, 273 ; édit. Salmon, t. II, no 1531.

leur accorde d'ailleurs la protection qu'il doit à des mineurs : on saura au besoin les secourir, « aussi comme l'en feroit à l'enfant sousaagié[1] ». C'est un genre de secours qui sent son droit romain[2].

Il n'est pas possible de résumer en termes généraux la situation des communes en face du roi ou du seigneur. Ce problème délicat est résolu ou plutôt abordé de mille manières différentes. Croirait-on qu'il n'est pas sans exemple que le seigneur se soumette, si un débat surgit entre la commune et lui-même, au jugement des représentants de la commune, au jugement des consuls ? Tel est le système, admirablement débonnaire qui était en vigueur, au XIII[e] siècle, à l'Isle-Jourdain[3] et à Sisteron[4].

Beaucoup de communes du Midi ont gardé longtemps vis-à-vis du roi une très forte position. Cette situation exceptionnelle s'explique par la lutte séculaire entre la France et l'Angleterre. A la domination de chacune des deux puissances rivales, ces villes ont gagné quelque chose ; car le moyen le plus efficace de s'assurer leur fidélité était, pour tout nouvel occupant, de confirmer les franchises octroyées par l'ennemi, en y ajoutant

[1] Beaumanoir, chap. L, 9, *ibid.*, p. 268 ; édit. Salmon, t. II, n° 1524.

[2] Sur la faveur de la *restitutio in integrum* accordée aux communes et aux divers collèges, voir Müller continué par Beyer, *Promtuarium juris novum*, Lipsiæ, t. VI, 1796, p. 439. — Les papes ont souvent accordé cette faveur d'origine romaine à des églises ou à des couvents : Grégoire X, par exemple, l'accorda à l'Ordre de Cluny (*vidimus* de 1307, dans Chassignet, *Abrégé de l'histoire du prieuré conventuel de Notre-Dame de Vaux-sur-Poligny*, publié par Chereau et Thiboudet, Lons-le-Saunier, 1866, pp. 186, 187 (extrait des *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*). On trouvera les textes de droit romain sur la *restitutio in integrum* groupés dans Humbert, *Essai sur les finances chez les Romains*, t. II, p. 234.

[3] Coutume de l'Isle-Jourdain de 1230, art. 3, dans Cabié, *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Paris et Auch, 1884, p. 21.

[4] Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I[er], Marseille, 1874, pp. 163, 164. D'après la charte de Laon, le maire et les jurés sont juges de tout conflit entre le roi et un ou plusieurs bourgeois ; l'évêque est juge des différends qui s'élèveraient entre le roi et la commune (charte de Laon de 1189 en 1190, art. 30, reproduit de la charte de Louis VI, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 19). De fait, nous ne connaissons aucun différend qui ait été résolu de cette manière : c'est le Parlement qui juge (Broche, *Hist. des instit. communales de... Laon jusqu'aux débuts du XIV[e] siècle*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes, en janvier 1901).

quelque privilège nouveau [1]. A la fin du XIVe siècle et, plus tard, après leur triomphe définitif, nos rois s'efforcèrent d'atténuer la portée de ces concessions. Il convient de signaler ici une ordonnance de Charles VI du 17 décembre 1389 : par cette ordonnance il est, dans tout le Languedoc, défendu aux consuls de tenir le conseil de ville, sans que le sénéchal, le viguier, le juge ou leur lieutenant assiste à la séance. Cet édit a été, semble-t-il, assez bien exécuté [2].

Dans le temps même où les communes françaises s'amoindrissaient en face de la royauté victorieuse, d'autres communes en terre d'empire s'élevaient au rang de villes libres ou de républiques, plus fortes et plus puissantes à mesure que l'empire s'affaiblissait davantage. Metz, à la fin du XVe siècle, est Etat plutôt que ville. Metz conclut des traités avec les ducs de Lorraine, les archevêques de Trèves, les rois de Bohême, de Pologne, les comtes de Luxembourg [3]. Dès la fin du XIIIe siècle, on voit poindre les prodromes de l'indépendance helvétique : Uri, Schwytz et Unterwalden; puis Berne, Soleure et Mulhouse [4]; Fribourg, Berne et Genève [5]; Schwytz, Zurich et Berne se fédèrent et tressent de siècle en siècle les mailles de l'Union perpétuelle (*Ewiger Bund*), union issue de fédérations multiples, d'alliances de villes à villes, de vallées à vallées [6]. L'empire s'effacera lentement devant cette puissance nouvelle.

En Italie, les communes de la Toscane secouèrent le joug de l'autorité impériale à peu près en même temps que les Suisses préludaient à leur indépendance.

[1] Expressions de M. Tholin, *Cahiers des doléances du tiers état du pays d'Agenais*, p. 99. Cf. Guibert, *Le Limoges d'autrefois*, 1886, p. 18.

[2] Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 473.

[3] *Mettensia*, I, Paris, 1897, p. 144.

[4] Voir notamment les conditions du traité de 1466, dans Mossmann, *La guerre des six deniers à Mulhouse*, Paris, 1868, pp. 21, 22.

[5] Cf. Mignet, *Etablissement de la réforme religieuse à Genève*, dans *Etudes historiques*, 4e édit., 1885, pp. 280-291.

[6] Cf. A. de Circourt, *La Confédération suisse*, dans *Le Correspondant* du 25 février 1870, pp. 601-623 (d'après Rilliet, *Les origines de la Confédération suisse*, 1869); Duperrex, *De la formation du peuple suisse*, dans *Université de Lausanne, Recueil inaugural*, Lausanne, 1892, p. 222. Mulhouse faisait partie de la Confédération helvétique (*L'Etat de la Suisse, écrit en 1714, traduit de l'anglais*, Amsterdam, 1714, p. 250).

Dans des conditions tout autres, certaines fédérations de bien moindre importance ont procuré chez nous des avantages locaux temporaires : — telle l'alliance de Martel et de Beaulieu [1]; telle l'alliance d'Agen avec plusieurs localités de l'Agenois [2]; telle la convention si remarquable entre les villes de Gand, Bruges, Ypres, Lille, Douai et leur seigneur, convention qui faisait trois ou quatre de ces villes juges de tout différend survenu entre deux des villes parties au traité ou entre l'une de ces villes et le suzerain féodal [3]; — ou encore ont produit quelques résultats durables, mais restreints et modestes, résultats d'ordre économique, administratif ou judiciaire plutôt que d'ordre politique : — tels les *escartons* du Briançonnois, association constituée au point de vue fiscal [4]; tel le *hoop* des communes de la Flandre maritime, association formée surtout au point de vue administratif et judiciaire [5]. — Le lecteur ne perdra pas de vue les nombreuses associations rurales que j'ai déjà mentionnées [6].

L'intérieur de la commune. — Après ce coup d'œil général jeté du dehors sur les communes, il est temps d'entrer dans la ville et d'en décrire sommairement l'intérieur.

Dans la région du Nord, tous les bourgeois s'obligent par serment envers la commune [7] : ils jurent la commune. Ce ser-

[1] En 1241 (*Musée des Archives départementales*, p. 137).

[2] En 1224 (Champollion-Figeac, *Mélanges histor.*, t. Ier, p. 502). Cf. acte de 1239, *ibid.*, p. 504.

[3] Diegerick, *Invent. des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. Ier, pp. 189, 192, nos 235, 239.

[4] Voir sur les escartons : acte de 1318, publié par M. Roman, dans *Nouvelle revue histor. de droit*, 1885, p. 668; Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. institut. des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, t. II, pp. 323, 324, 335, 337, 338; Chabrand, *Les escartons dans l'ancien Briançonnois*, dans *Bulletin de la Soc. d'études des Hautes-Alpes*, 2e année, 1883, pp. 241 et suiv.; A. de Boislisle, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, t. II, p. 69, 1re col; Jarriand, *Hist. de la novelle 118 dans les pays de droit écrit*, Paris, 1889 (thèse de doctorat en droit), p. 373 ; A. Lebon, *Procès-verbaux des assemblées générales des trois ordres et des états provinciaux du Dauphiné tenus à Romans en 1788*, pp. 248, 249.

[5] Cf. E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, Lille, 1873, pp. 10-21.

[6] Cf., ci-dessus, pp. 13, 29.

[7] *Charte de Soissons de 1181*, art. 17, dans Labande, *ibid.*, p. 274.

ment ne me paraît pas avoir été d'usage ordinaire dans les consulats du Midi [1].

Le lien qui unit les membres d'une même commune est très étroit, et tout théoricien raisonnable n'hésiterait pas aujourd'hui à proscrire comme entaché du communisme le plus déplorable certain droit des bourgeois de Montpellier ou de Genève que j'aurai tout à l'heure l'occasion de faire connaître au lecteur. Tout membre de la commune doit fidélité ou foi, assistance et conseil à ses confrères ou, comme on disait, à ses cojurés ou cojureurs : « Unusquisque jurato suo fidem, auxilium consiliumque per omnia juste observabit [2] » ; telle est la formule de la charte d'Amiens. Cette énumération des devoirs réciproques des communiers paraît ici calquée sur la charte, ou mieux sur le contrat qui lie le vassal à son suzerain ; car le vassal doit, lui aussi, à son seigneur : *fides, auxilium, consilium.*

A Courtrai, à Saint-Amand, à Anvers et dans d'autres villes, le seul cri *Commune!* est un appel légal à tous les compagnons, qui sont tenus d'accourir et de prêter à leur communier aide et assistance [3].

Ces obligations diverses ont pour objet final la sécurité et la paix [4]. Et, en effet, les mots *pax, institutio pacis*, désignent

[1] Je sais qu'il existe à Bayonne (Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 155, 157 ; *Archives municip. de Bayonne, Livre des Etabl.*, Bayonne, 1892, pp. 359-362, nº 397) ; mais Bayonne présente dans le Midi une physionomie exceptionnelle. Le serment des Nîmois, en 1207, a un caractère occasionnel : c'est une lutte qui s'organise. Plus tard, le serment de tout bourgeois de Nîmes est un simple engagement de supporter les charges municipales (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. Ier, pp. 258, 267 ; Preuves, pp. 165, 166, nº 135). Ailleurs (Périgueux), tous les habitants âgés de quinze ans prêtent serment de fidélité et obéissance au maire et aux consuls (Hardy, *Ville de Périgueux, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, pp. 10, 11 (AA. 32), 12 (AA. 34) ; ailleurs encore (Alais), les habitants prêtent serment au seigneur (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1341 à 1461*, Nîmes, 1896, pp. 152, 153). Ce n'est pas là jurer la commune.

[2] Charte d'Amiens, art. 1er, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 21. Cf., pour la date (probablement 1185), *ibid.*, p. 180. Comparez la charte filiale d'Abbeville, art. 1er (texte presque identique), dans *Ord.*, t. IV, p. 55.

[3] Vanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, Bruxelles, 1874, p. 34.

[4] « Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina ut omnis homo tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus ha-

fréquemment la commune elle-même [1]. La commune n'a-t-elle pas été souvent, à l'origine, un traité de paix avec le seigneur? A Avignon, le statut communal est qualifié *carta pacis* [2]. A Valenciennes, la charte communale débute par une sorte d'homélie sur la paix [3]. En Hainaut, les hôtels de ville s'appellent *maisons de la paix* [4]. A Douai, à Lille, à Saint-Omer, à Ypres, à Valenciennes, certains officiers municipaux portent le nom significatif de *preudomes paiseurs* [5]; à Metz et à Verdun, *wardours de la paix* [6]. Il y a à Limoges un *pasier d'entre les deux villes* [7]. On peut vraiment se demander si le grand mouvement d'où sont nées les trèves et les paix de Dieu n'a pas eu sa répercussion dans la formation des communes, institution qui, elle aussi, devait procurer la paix [8]. A Pise, à Lucques et dans d'autres villes d'Italie, les consuls se sont quelquefois qualifiés *consules treuge* [9]. Ajouterai-je, afin d'élargir l'horizon, qu'en langue russe le mot *mir* veut dire en même temps *commune* ou *communauté* et *paix* [10]?

beat » (coutume de Strasbourg, art. 1er, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, t. Ier, *Pièces justific.*, p. 7; cf. art. 2, 3, 4).

[1] Charte communale de Laon, art. 1er, 7, dans Giry, *Documents*, pp. 15, 16.

« *Communia* quam *pacem* nominant » (*Cassatio communiæ Cameracencis*, 1226, dans Pertz, *Leges*, t. II, p. 257). En 1222, Raymond Bérenger, comte de Provence, appelle *pax* toute *conspiratio*, *confratria* ou *consulatus* (Bibl. nat., ms. lat., nouv. acq., 1305, fol. 307 r°).

[2] Clos, *Recherches sur le régime municipal dans le Midi de la France*, dans *Mémoires présentés par divers savants*, 2e *série*, t. III, pp. 306, 307.

[3] Cf. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. Ier, p. 393.

[4] Pirenne, *Histoire de la constit. de Dinant*, p. 32, note 1.

[5] G. Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, Paris, 1899 (extrait de la *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*). Cf., pour Valenciennes, Hegel, *Städte und Gilden*, II, pp. 141 et suiv.; Hegel, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 176.

[6] Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, pp. 53-55.

[7] Louis Guibert, *Documents, analyses et pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. Ier, Limoges, 1897, p. 19, n° XXI.

[8] Cf. Tailliar, *De l'affranchissement des communes dans le Nord de la France et des avantages qui en sont résultés*, Cambrai, 1837; Zeller et Luchaire, *Les premiers Capétiens*, p. 65, note 1; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, pp. 38-44; Huberti, *Gottesfrieden*, pp. 353, 358-360. Exagération de cette idée dans Sémichon, *La paix et la trève de Dieu*, 1869, 2 vol.

[9] Schupfer, dans *Archivio giurid.*, t. V, p. 59.

[10] La différence d'orthographe est toute moderne (communication de M. Waldemar

Sans doute, ces formules abstraites, *fides*, *auxilium*, *concilium*, *pax*, ne sont souvent autre chose que l'énoncé d'une idée, autre chose qu'un vœu pieux. Mais elles ont aussi, en divers lieux, des applications précises, vraiment bien remarquables. Le devoir d'*auxilium* devient çà et là une véritable assurance mutuelle; je citerai Aire en Artois, où l'assurance mutuelle contre l'incendie constitue un des articles de la charte communale : *Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit... attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilio dabit* [1]. Ailleurs, c'est l'institution des *paisseurs* ou arbitres pacificateurs qui vient donner une forme concrète au principe du *concilium* [2].

Je rencontre à Montpellier, à Genève, et on pourrait probablement signaler ailleurs, un trait tout différent qui dessine sous un aspect inattendu la fraternité communale. Si un commerçant de Montpellier conclut un marché, tout habitant de ladite ville, présent à la transaction, pourra intervenir et prendre sa part du marché. Ainsi, des bœufs, des moutons, ont été vendus à un boucher : un consommateur tout à coup offre sa part du prix : acquittant cette quote-part, il prendra son lot de viande [3]. Il en est de même à Genève, où, par certain côté, le droit du consommateur est plus large encore, car il existe indépendamment d'aucune assistance à la conclusion du marché [4]. Tous les habi-

Hrabar). Cf. Miklosich, *Etymologisches Wörterbuch der slavischen Sprachen*, Wien, 1886, p. 197, v° *Mirŭ*.

1 *Ord.*, t. XII, pp. 563-565. Cf. Vanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, p. 35.

2 Voici exactement le rôle des prud'hommes paisseurs à Douai : « Ke se il est borgois u borgoise u fius de borgois u de borgoise de ceste ville, u ke il maingne, ki soit en faide, en hayne u en male amor, et il voelle avoir pais et acorde, ke il viengne as preudomes paisseurs de Douay, ki les pais feront de par Sainte Eglise, de par le singneur de le terre de Flandres et de par les eschevins » (ban du 9 septembre 1278, renouvelé en juillet 1279, acte 1er, dans G. Espinas, *Les guerres familiales dans la commune de Douai aux* XIIIe *et* XIVe *siècles, les trèves et les paix*, p. 49, n° XXVIIe (extrait de le *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, 1899).

3 *Thalamus parvus*, Montpellier, 1848, p. 62 ; reproduit dans Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. Ier, pp. 113, 114.

4 Franchises de Genève de 1387, art. 53, éditées par E. Mallet, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, p. 342. A Montpellier, il faut que le tiers ait assisté au marché. A Genève, il suffit qu'il

tants d'une ville sont ainsi assimilés aux membres d'une ghilde ou corporation ; on sait, en effet, que les gens d'un même métier jouissaient fréquemment de ce singulier droit de retrait[1]. Croirait-on que le même droit passe pour exister aujourd'hui encore à Arras[2]? C'est un des faits de survivance les plus curieux que je connaisse.

Voici enfin divers modes d'assistance très simples, très efficaces et bien plus répandus. Certaines communes avaient un moulin, un four communal[3]; certaines communes gageaient un maître d'école[4], un médecin ou chirurgien : le médecin municipal se rencontre souvent en Provence[5]. Enfin des hôpitaux, presque toujours d'origine ecclésiastique, et diverses institutions de bienfaisance tendent çà et là à se municipaliser dès le XIII[e] siècle. Ce mouvement, provoqué par les abus sans nombre qui se sont introduits dans les fondations ecclésiastiques anciennes, va toujours se développant ; il arrivera à son apogée au XVI[e] siècle[6]. Certaines communes se sont faites comme les tutrices des

intervienne avant que le prix ait été acquitté ; mais il doit ajouter quelque chose au prix net (*satisfacto tamen prius eidem de pena et labore*). Ce droit n'était pas reconnu à Paris, mais quelques Parisiens y prétendaient sans doute ; car, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, on juge nécessaire de déclarer qu'il n'existe pas (Fagniez, *ibid.*, p. 237, n° 210).

[1] Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, pp. 111, 112.

[2] A. de Cardevacque, *Les places d'Arras, Etude archéologique et historique*, Arras, 1886, p. 94.

[3] Cf. Paul Viollet, *La communauté des moulins et des fours au moyen âge*, Paris, 1886 (extrait de la *Revue histor.*, t. XXXII).

[4] Cf. Laurent, *Statuts et coutumes de l'échevinage de Mézières*, Paris, 1889 : Bibl. nat., nouv. acq. 1324, fol. 76 (Marseille) ; Paul Meyer, *Documents linguistiques des Basses-Alpes*, pp. 382-385, n[os] 247, 284 (Seyne) ; Teissier, *Ville de Toulon, Inv. sommaire*, p. 414.

[5] Paul Meyer, *Documents linguistiques des Basses-Alpes*, p. 597, note 2 (extrait de la *Romania*, t. XXVII) ; Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790*, Toulon, 1867, p. 46 (BB, 41). — Toulon eut un dentiste communal, au XVIII[e] siècle (Teissier, *ibid.*, p. 27, BB. 32) : le médecin, le dentiste communal, recevait un traitement annuel (en 1449, Vidal Cohen, juif, touchait, comme médecin à Toulon, 30 florins). Je pense que ce praticien communal, pouvait, en outre, recevoir des honoraires de ses clients.

[6] Voyez, pour Troyes, en 1212, H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, p. 71, n° 812 ; pour Cahors, au XIII[e] siècle, Guibert dans le *Cabinet histor.*, nov.-déc. 1883, pp. 618, 619, 626, 627, 630, 631 ; pour Limoges, au XIII[e] siècle, Leroux, *Inventaire sommaire des archives dép., Haute-Vienne, Série H*

orphelins : qui ne connaît les *gard'orphènes* de Lille, de Dunkerque, de Gravelines[1] ?

J'ai insisté sur certaine clause des chartes communales qui rappelle un peu la « fraternité » de nos formules modernes. Gardons-nous de juger une société par la seule lecture de ses lois, surtout peut-être quand celles-ci prêchent avec conviction l'assistance mutuelle et la fraternité. En fait, les luttes de classes ont été le pain quotidien de la plupart de ces petites Frances qu'on appelle les communes. L'inégalité des charges, l'écrasement des classes inférieures par une oligarchie puissante, tel est le mal profond que déplore déjà Beaumanoir, à la fin du XIII[e] siècle[2].

Quels sont les représentants de la commune ? — Les représentants de la commune s'appellent, dans le Nord de la France, ou *pairs* ou *jurés* ou *échevins*. Il y a : des jurés jusqu'à Bor-

(*Supplément*), pp. XVI, XVIII, XIX ; pour Damme, en 1249, L. Gilliodts-van Severen, *Cout. des pays et comté de Flandre, Quartier de Bruges, Cout. des petites villes*, t. II, p. 170, n° 8 ; pour Noyon, *Un règlement intérieur de léproserie au XIII[e] siècle*, Saint-Quentin, 1889, pp. 10, 11 ; pour Arras, en 1238. Richard, *Inventaire sommaire, Série A*, t. I[er], col. 110, 111 ; pour Felletin, au XV[e] siècle, Autorde, *Contribution à l'histoire des institutions municipales de bienfaisance, Les charités de la ville de Felletin* ; compte rendu de Labande dans *Le moyen âge*, 1898, pp. 239, 240 ; pour le XVI[e] siècle, M. de Richemond, *Inventaire sommaire*, *Charente-Inférieure, Série E* (*Supplément*), *Archives communales, Ville de la Rochelle*, Paris, 1892, p. 3, 1[re] col. ; Bochel, *Decreta Eccles. Gallic.*, pp. 822, 825.

Je n'ose mentionner dans le texte, mais je dois signaler ici, en employant la langue latine, « qui brave l'honnêteté », un genre d'établissement municipal, difficile à nommer en français : au XVI[e] siècle, à Nîmes, il y avait à ce propos une fête annuelle, où se consommait une fouasse aux frais du public : « Item solvit magistre meretricum pro sua fogassia et osculo dominorum consulum, ut est consuetum, v solid. » (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, Preuves, p. 338). Cette façon d'établissement municipal se rencontre-t-elle avant la seconde période du moyen âge ? Je ne le crois pas.

[1] Cf. Paul Viollet, *Droit privé*, 2[e] édit., p. 514. Les magistrats de la ville de Bruges se disent « protecteurs et suprêmes tuteurs des orphelins » (*Inventaire des archives de Bruges, Section 1[re]*, Gilliodts-van Severen, *Inventaire des chartes, 1[re] série*, t. I[er], p. 317, n° 263).

[2] Beaumanoir, chap. L, 10, édit. Beugnot, t. II, pp. 268-269 ; édit. Salmon, t. II, n° 1525. Cf. Flammermont, *Hist. des instit. municip. de Senlis*, pp. 33, 51 ; Giry, *Les établissements de Rouen*, t. I[er], p. 45 ; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII[e] siècle*, p. 67 ; Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, pp. 39-41 ; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, pp. 142, 143 (motif donné au roi pour l'engager à supprimer la commune de Laon, en 1294).

deaux et jusqu'à Dax [1], où l'on dit *jurats* au lieu de jurés; des échevins jusqu'en Franche-Comté. Leur nombre varie suivant les lieux et suivant les temps.

Ce conseil de la commune ne pouvait guère fonctionner avec ordre sans un président; le président, qui souvent n'est pas nommé dans les très anciens textes, a été peu à peu considéré comme le premier magistrat municipal. Et c'est alors seulement qu'il apparaît dans certaines chartes[2]. On le nomme le « maire », en latin *major*. Il y a quelquefois, à l'origine, deux maires[3]. Cette conception de deux premiers, de deux présidents n'est pas spéciale à nos communes : la Chambre des comptes avait aussi deux présidents[4].

Ailleurs, le maire se montre en même temps que la commune elle-même[5].

Dans quelques villes des Flandres, on dit, au lieu de maire, *rustbewaerder*, c'est-à-dire *gardien de la paix*[6]. A Valenciennes, à Tournai, il y eut des prévôts municipaux, identiques aux maires des autres villes[7].

Les chefs et représentants de la commune s'appellent ordinairement *consuls* dans le Midi. Leur nombre varie. Ils sont souvent

[1] Cela se rattache, comme ce qui sera dit plus loin des maires du Midi, à la diffusion des *Etablissements de Rouen*. Voyez, ci-après, pp. 73-77.

[2] Cette observatiom est de Flammermont, *Histoire des instit. municipales de Senlis*, pp. 11, 12, 158-161. La charte communale de Senlis est de 1173 ; le maire n'apparaît pas avant 1184. Le maire apparaît à Beauvais vers 1175 au plus tôt, la commune existant déjà depuis longtemps (Labande, *Hist. de Beauvais*, pp. 90, 99, 267, 270, pièces nos 8 et 9).

[3] « Tredecim pares in communia eligentur, de quibus, si pares et illi qui consilium juraverint, consilium dederint, unus major fiet, vel duo » (charte de Beauvais de 1182, art. 18, dans Labande, *Hist. de Beauvais*, p. 270. Cf. pp. 112, 113).

[4] Cf., ci-dessus, t. II, p. 120.

[5] Exemple : Noyon (Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 65).

[6] Wauters, *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, *1re partie*, p. 611.

[7] Cellier, dans *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III, Valenciennes, 1873, pp. 51, 314-317. Wauters, *1re partie*, ouvrage cité, p. 610; *Preuves*, p. 187. Flammermont, *Album paléographique du Nord de la France. Atlas* no 2, pièce no XXVII. Gachard, *Extrait des registres des consaux de Tournai*, dans *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, *1re série*, t. XI, pp. 334-339. *Ord.*, t. XII, pp. 54 et suiv. — Outre le prévôt municipal, il y a, à Valenciennes, un maire ou mayeur seigneurial (Cellier, *ibid.*, p. 51).

douze (par exemple à Montpellier), six ou quatre en beaucoup de lieux. Ces personnages prennent, à Toulouse, le nom de *capitouls*. Dans le Midi, le premier d'entre les consuls n'a pas émergé légalement comme dans le Nord, ordinairement du moins. Je vois cependant apparaître à Montpellier, au XIII[e] siècle, un consul *major*[1]; à Nîmes, au XVI[e] siècle, un premier et un second consul[2], etc. Presque toutes les villes qui relèvent du roi d'Angleterre ont un maire comme Rouen; Périgueux, un maire et des consuls[3]; Bordeaux, un maire, un sous-maire et des jurats[4]; Dax, un maire et des jurats[5].

Plusieurs communautés du Midi ont des syndics et non des consuls. Les fonctions des syndics sont originairement limitées et temporaires. Mais les syndics, avec le temps, se perpétuent et leurs fonctions se généralisent. Les communautés pourvues seulement de syndics sont, comme je l'ai dit, des communes imparfaites, qui s'efforcent presque toutes à conquérir un rang supérieur et, par suite, à échanger le nom ancien de leurs magistrats contre celui de consuls[6].

Cet exposé sommaire ne suffit pas à notre curiosité. Je le compléterai par quelques données sur l'historique des noms des magistrats municipaux et sur les origines.

Le mot « maire » (*major*) est très ancien chez nous. Il fut donné, dès l'époque franque et dans les temps postérieurs, au gérant ou au chef de culture dans une exploitation agricole, à

[1] Voyez ici : Teulet, *Layettes*, t. II, p. 503, n° 3063; p. 498, n° 3048; p. 493, n° 3029; p. 514, n° 3113; p. 529, n° 3162; p. 530, n° 3164; G. Saige, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 5[e] *série*, t. II, 1861, pp. 380, 381; Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 72-91.

[2] Bessot de Lamothe et Brunet, *Inventaire sommaire des archives communales de Nîmes*, t. I[er], Mende, 1877, *Série LL*, p. 7 (LL. 8.)

[3] Hardy, *Ville de Périgueux, Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1799*, pp. 10, 11 (AA. 32), p. 12 (AA. 34). Il y avait à Bâle un *magister* et des *consules*. Cf. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. II, p. 38, n° 57 (1277).

[4] *Livre des bouillons*, p. 507.

[5] Il n'y a un maire à Dax que depuis 1243 : il y avait antérieurement un *capdel* (chef). Cf. Abbadie, *Hist. de la commune de Dax*, pp. 9, 19. Les jurats, avant 1243, s'appelaient *justiciers*. Au XV[e] siècle, il y a un sous-maire à Dax (Abbadie, *ibid.*, p. 73).

[6] Dognon, *op. cit.*, pp. 65, 66.

celui que les Romains appelaient *villicus*[1]. Ce chef acquit peu à peu, en beaucoup de localités, une petite juridiction sur ses subordonnés, juridiction[2] qui n'est, à bien prendre, que la consolidation légale de son autorité. Il arriva souvent à faire de sa mairie un fief et à la transmettre à un de ses descendants[3]. Le maire villageois et non municipal se continue jusqu'à la fin du moyen âge : je le retrouve encore sur quelques points au XVIIe siècle[5] et même au XVIIIe[6]. Au moyen âge, le maire est resté seigneurial dans la commune de Valenciennes; c'est le prévôt qui est devenu municipal[7].

Les maires de nos communes ne sont-ils point d'anciens *villici* transformés?

Voici ce que nous apprennent les textes. Cette transformation s'est faite en divers lieux : en ces localités, le maire domanial et seigneurial est devenu le maire communal et municipal[8]. A Saint-

1 « Villicus qui vulgariter major vocatur » (diplôme de 1140, dans Martene, *Ampliss. collect.*, t. II, col. 110). Cf. Aristide Déy, *Etude historique sur l'établissement des communes au XIIe siècle dans la province de Reims*, Reims, 1873, pp. 16, 17.

2 Cf., ci-dessus, t. II, pp. 455, 456, avec la note 1.

3 Par exemple, le maire de Vernon à la fin du XIIe siècle (Lebeurier, *Coutumes de Vernon au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes, 4e série*, t. Ier, p. 523). Cf., pour le XIIIe et le XIVe siècles, Guérard, *Cartul. de Saint-Père*, t. Ier, p. CXXV, note; t. II, pp. CXVIII, CXIX avec la note 1. Joignez : en 1140, tentative de Conrad II contre l'hérédité des mairats (D. Martene, *Amplissima collectio*, Parisiis, t. II, 1724, col. 110, 111).

4 Voyez : pour l'année 1142, Luchaire, *Hist. des inst. monarchiques de la France sous les premiers Capét.*, t. II, p. 324; pour l'année 1225, mes *Etablissements*, t. IV, p. 301. Il y avait, à Metz et à Verdun, des maires de quartier, chargés de la basse justice et de la police (Labande, *Etude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, Verdun, 1881, p. 25) : je les considérerais volontiers comme un prolongement de ces maires primitifs.

5 Dans plusieurs parties de la Haute Alsace, le comté de Ferrette par exemple (C. A., compte rendu de l'ouvrage de Reuss, *L'Alsace au XVIIe siècle*, t. Ier, dans *Bulletin critique*, 1898, pp. 249, 250).

6 Je songe notamment au mayeur des Francs-alleux en Artois. Cf. Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. II, pp. 144, 145.

7 Cellier, dans *Mémoires historiques sur l'arrondissement de Valenciennes*, t. III, Valenciennes, 1873, p. 51.

8 Faut-il citer Louvain? Cf. Herman van der Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, pp. 25, 40. La transformation n'est pas complète : le maire n'est pas devenu nettement municipal. Au reste, dans plusieurs villes de Flandre et d'Artois, les maires sont restés, à vrai dire, fonctionnaires du suzerain. Cf. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 176.

Thiébault, le maire communal, comme pour mieux attester son origine, garde ou reprend, en 1203, son vieux nom romain de *villicus*[1]. A Montbéliard, le maire était encore au XIIIe et au XIVe siècle, agent seigneurial[2]. A Arras, la mairie, quoique déjà communale, fut pendant un temps assez long fief héréditaire[3]. Dans les villes où les plus anciens chefs de la commune s'appellent *prévôts*, l'évolution semble avoir été identique : le prévôt, originairement seigneurial, est devenu partiellement ou complètement communal.

Sur quelques points l'office de maire s'est dédoublé ; il y a eu deux maires : le maire féodal et le maire communal. C'est le cas, semble-t-il, à Saint-Quentin[4].

Enfin, dans un grand nombre de villes, le maire communal ne procède point directement d'un maire seigneurial ou domanial : on a pris ailleurs le nom et la chose, et on a transplanté une institution déjà dénommée et déjà formée.

La commune, disais-je, s'est emparée de cet organe du pouvoir (le maire) et se l'est peu à peu approprié. Un phénomène analogue s'est produit, en Italie et dans quelques villes de Provence, avec le *podestat*, que je pourrais appeler, en forçant un peu la ressemblance, le « maire italien » ou le « maire provençal[5] ». Le podestat, en effet, n'est autre qu'un fonctionnaire impérial[6],

[1] Pawlowski, Charte communale de Saint-Thiébault (Haute-Marne), octroyée par Thibaut Ier, comte de Bar et de Luxembourg, dans *Comité des travaux histor.*, *Bulletin hist. et philologique*, 1898, p. 252. Joignez Stouff, *Le pouvoir temporel et le régime municipal dans un évêché de l'empire germanique* (*l'évêché de Bâle*), Paris, 1890, p. 93, notes 2, 5.

[2] Tuetey, *Etude sur le droit municipal au XIIIe et au XVIe siècle en Franche-Comté*, pp. 242, 243, 258, 259.

[3] Entre les mains des Faverel. Voyez : *Archives du Pas-de-Calais*, *Invent. de la série A*, t. Ier, pp. 2, 34 ; *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pp. 40, 41, n° 41.

[4] Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, t. Ier, pp. XXXVIII, XXXIX.

[5] Cf., sur le podestat, Pertile, *Storia del diritto italiano*, t. II, 2e édit., pp. 99 et suiv. Brunetto Latini, dans le troisième livre du *Trésor*, a traité du podestat : voyez Ch. Lenormant, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. II, p. 313 ; Brunetto Latini, édit. Chabaille, pp. 575 et suiv., notamment pp. 581-585.

[6] Les textes qui constatent le mieux cette origine sont peut-être ceux qu'a cités

qui s'est municipalisé, à mesure que les communes se sont émancipées. Dans la première moitié du XIIIe siècle, on trouve le podestat à Marseille[1], à Arles[2], à Avignon[3], à Nice[4]. L'institution, tout en se modifiant, s'est établie d'une manière plus durable en Italie qu'en Provence. Elle n'a pas pris chez nous un caractère définitif.

On connaît le mot *échevin*. J'ai parlé dans le volume précé-

en note Savigny dans *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. III, 1822, pp. 107-111.

Les textes ci-après pourront être aussi consultés avec fruit, soit au point de vue de la valeur primitive du mot *potestas* qui remonte à l'empire romain : « deferatur in notitiam potestatum » (*Code de Théod.*, XVI, II, *De episc.*, 31), soit au point de vue de l'histoire de l'institution : « Ut nullus unquam potestas, minister vel missus, » dans un diplôme de Conrad Ier (Muratori, *Antiq.*, t. IV, p. 70). Cf. Otto de Freising, *Gesta Frid.*, II, 13; IV, 10; *Continuatio Sanblasiana*, 14, dans Pertz, *Scriptores*, t. XX, pp. 309, 396, 450. On retrouve le podestat, fonctionnaire non municipal, au XVIIIe siècle, dans les Pays-Bas (*Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Stavelot et de Malmédy*, Bruxelles, 1852, pp. 58, 89). Au XIIIe siècle, le châtelain de Névache s'appelait podestat (Roman, *Chartes de libertés ou de privilèges dans la région des Alpes*, dans *Nouv. revue histor. de droit*, 1885, p. 665). Après le traité de Cateau-Cambrésis, le juge royal dans la vallée de Barcelonnette prit le nom de podestat (plus tard préfet). Autant d'emplois du mot podestat en son sens primitif. Cf. Isnard, *Inventaire sommaire*, *Basses-Alpes*, t. Ier, *Archives civiles*, pp. VI, VII.

Joignez les notes 2 et 3 ci-après sur Arles et Avignon : elles achèvent de montrer l'unité du podestat impérial et du podestat communal.

[1] Guérard, *Cartulaire de Saint-Victor*, t. II, pp. 329, 332, 343, 345, 346, 349, 352, 353. Cf. Méry et Guindon, *Histoire... de Marseille*, t. II, pp. 24, 25; Mortreuil, *Anciennes industries marseillaises, faïences, verres, émaux, porcelaines*, Marseille, 1858, p. 3; Lambert, *Catalogue des manuscrits de Carpentras*, t. III, p. 45.

[2] Anibert, *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, 3e partie, Yverdon, 1781, pp. 7, 8-20, 112, 153, 163, 246-258. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 443, note 1. — Un certain Supramont Loup, podestat à Arles sous Frédéric II, est appelé indifféremment *podestat* ou *vicaire de l'Empereur*; un des traits de la politique de Frédéric II en Italie fut de conférer lui-même la dignité de podestat (Pierre des Vignes, *Lettres*, liv. V, chap. C, CI) ; c'est vraisemblablement par cette voie que Supramont Loup se trouva revêtu de la dignité de podestat, au moins la seconde fois qu'il occupa cette charge (cf. Anibert, *ibid.*).

[3] En 1233 et en 1238, le podestat d'Avignon redevient fonctionnaire impérial. Cf. Böhmer, *Regesta imperii*, édit. Ficker et Winkelmann, livr. 7, no 13156; Paul Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 148. Sur le podestat d'Avignon, voyez : *Statuts d'Avignon de 1243*, art. 1er et 2, publiés par M. de Maulde, dans *Nouvelle revue histor. de droit*, t. Ier, 1877, p. 325-328; Clos, *Recherches, etc.*, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e série, *Antiq. de la France*, t. III, pp. 311-313.

[4] *Statuti della città di Nizza*, art. 100, dans Datta, *Delle libertà di Nizza*, Nizza, 1869, p. 242.

dent, de ces échevins de l'époque franque, notables choisis par le comte avec l'assentiment du peuple[1], qui avaient mission spéciale de juger et, sans nul doute, de conseiller. Eux aussi se continuent au moyen âge[2], et longtemps après. Ils existaient encore, au XVIIIe siècle, en Artois[3] et en Alsace[4]. La situation, les droits et le mode de recrutement des échevins, se sont modifiés suivant les temps et suivant les lieux. Mais leur parenté avec les échevins francs ne me paraît pas douteuse.

J'estime que, sur quelques points, ces échevins antiques, tantôt rajeunis et transformés au moment de la création des communes, tantôt demeurés presque identiques, sont devenus les échevins communaux qui nous occupent en ce moment. C'est le cas à Arras[5] et à Saint-Omer[6]. C'est le cas à Gand, où l'échevinage paraît, à la fin du XIIe siècle, plus seigneurial encore que communal[7]; c'est le cas aussi en plat pays, car, dans presque tout le territoire correspondant à la Belgique actuelle, le magistrat des communes rurales non régies par la loi de Beaumont émane de l'autorité seigneuriale[8]. Ailleurs, les échevins restent distincts de la commune proprement dite et forment avec les magistrats municipaux un fort curieux doublet. C'est le cas à Louvain, à Courtrai, à Laon, à Saint-Quentin, à Chauny, à Noyon[9].

1 Cf., ci-dessus, t. Ier, p. 311.

2 J'en ai déjà dit un mot, ci-dessus, t. II, p. 462, avec la note 4. Cf. nombreuses créations d'échevins par le seigneur, en 1458, dans *Rapport et dénombrement des villes ... de Dunkerque*, *Bourbourg*, *Varneton*, art. 3, 43, 115, 122, *apud* E. de Coussemaker, *Documents histor. sur la Flandre maritime*, 2e fasc., pp. 11, 18, 52, 55.

3 Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. II, 1898, p. 144.

4 Labbé Hanauer, *Les constitut. des campagnes d'Alsace au moyen âge*, Paris, 1865, p. 380.

5 Voyez charte de Philippe Auguste de 1194, dans *Inventaire chronol. des chartes de la ville d'Arras*, pp. 5, 6. Aux xe et xie siècles, les échevins d'Arras n'ont encore rien de communal (G. des Marez, *Etudes sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand et Paris, 1898, pp. 93-97).

6 Cf. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, 1re partie, p. 169 ; compte rendu par Paul Viollet dans *Revue critique*, du 27 juillet 1878, p. 50.

7 *Keure de* 1192, art. 2, dans Varnkœnig et Gheldolf, *Histoire ... de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, p. 227.

8 Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, p. 5.

9 A Courtrai, à Louvain, nous trouvons en regard l'un de l'autre le conseil communal des jurés et le tribunal des échevins d'origine seigneuriale. Situation analogue dans beaucoup de villes. Cf. Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-*

Ailleurs enfin, le passé féodal n'a laissé aucune trace ; mais, le mot *échevin* existant dans la langue, on a appelé « échevins » des magistrats municipaux qui ne procèdent nullement de quelque échevinage local.

Les consulats du Midi répondent aux échevinats de la région du Nord. Les origines semblent les mêmes de part et d'autre. Que s'est-il passé? Le mot échevin de la période franque n'a pas pris racine dans le Midi : certains notables, recrutés dans le Midi comme l'étaient les échevins dans le Nord, se sont appelés « consuls[1] ». Ces futurs consuls semblent avoir formé originairement le conseil du seigneur ou de son principal représentant. Au moment de la création des communes, ces notables se sont transformés sur beaucoup de points en consuls municipaux[2], gardant longtemps, comme les échevins d'Arras

Quentin, pp. 35-48, 151-171 ; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 79 et suiv. ; Herman van der Linden, *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, pp. 25-40 ; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, pp. 169,170 ; Musselv, *Inventaire des archives de Courtrai*, Courtrai, 1854, t. Ier, pp. 99-105, n° 24. Joignez, pour la région des Flandres, pour le pays de Liège, Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, pp. 68, 69.

[1] Il faut même ajouter que le mot latin *consules* n'est pas rigoureusement spécial aux villes du Midi. A Strasbourg, le nom latin du magistrat fut pendant longtemps *consules :* on disait aussi *consules* à Lubeck, à Brême, à Hambourg. Cf. Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. II, 1886, p. 21, n° 34 (1268-1274) ; p. 18, n° 30 (1269-1274) ; p. 186, n° 230 (vers 1300) ; p. 482, n° 530 (1331) (voyez note suivante) ; Wauters, *Les libertés communales ... en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1re *partie*, p. 607 ; Willi Varges, *Zur Entstehung der deutschen Statdverfassung*, dans *Iahrbücher für National-ökonomie und Statistik*, 3e série, t. XII, Iena, 1896, pp. 536, 537. Je n'aperçois pas en ce qui touche le consulat, d'influence italienne ; je constate seulement que le mot apparaît un peu plus tôt en Italie. Cf. Kiener, *Verfassungs-geschichte der Provence*, pp. 164, 165, 214, 215.

[2] On lira ici avec beaucoup de fruit l'étude importante que M. Dognon a consacrée aux consuls dans *Les institutions politiques et administr. du pays de Languedoc*, pp. 72-91. Notez, dans cette direction d'idées, le rôle des anciens consuls près de l'autorité seigneuriale, leur nombre (souvent douze ou six). A Gaëte, en 1109, une décision est prise par le *judex* et cinq *idonei viri ;* en 1132, pour une décision analogue, nous trouvons le *judex* et les *consules*. Evidemment les *idonei viri* ont pris ce nouveau nom. Cf. Lothar von Heinemann, *Zur Entstehung der Stadt-Verfassung in Italien*, pp. 32, 33 ; Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, t. Ier, Berlin, 1896 : je n'accepte pas toutes les critiques que M. Salvemini oppose à M. Davidsohn dans *Revue histor.*, t. LXVIII, pp. 361, 362. A Montpellier, dans un document du commencement du XIIIe siècle que je citerai à l'instant, ceux qui seront bientôt les douze consuls n'ont pas encore ce titre : ils sont simplement qualifiés *probi et legales viri*. Je ne

et de Gand, l'empreinte de leur passé seigneurial et féodal, jouant encore parfois (je songe notamment à certaines localités de Provence) le rôle légal de conseillers [1]. Ailleurs, les consuls municipaux ont été créés tout d'une pièce, sans attache locale avec ce passé. — Nous avons signalé, dans la région du Nord, deux catégories d'échevinages qui sont le pendant exact de ces deux groupes de consulats [2].

Dans quelques localités de Provence, l'autorité féodale entrait en partage du consulat avec la commune; à Bayons, le consulat se divisait par moitié entre la commune et le seigneur; à

connais aucun texte qui autorise à dire qu'on les appela *consuls* par imitation des Romains; on les appela ainsi, semble-t-il, parce que *consulebant*. Le rapprochement qui se fit entre les mots *consul* et *consulere* est certain. A l'appui de cette observation, je citerai notamment : ce qui est dit, en 1175, des *capitularii*, plus tard *consuls* de Toulouse : « ... tempore illo erant constituti capitularii ... ut res communes Tolose urbis... diligenter audirent et fideliter *consulerent* et tractarent et judiciario ordine diffinirent » (Boutaric, *Organis. judic. du Languedoc au moyen âge*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. Ier, p. 223, note); ce qui est dit, en 1205, des douze consuls de Montpellier : « Statutum est ut XII probi et legales viri Montisp. jam electi ad communitatem Montispessulani jurare debeant quod bona fide *consulant* eum quem dominus loco suo statuerit in hac terra et ille requirere teneatur consilium dictorum XII et eorum stare consiliis » (*Thalamus parvus*, I, 121, Montpellier, 1836, p. 52).

Le mot *consul* avait si bien la valeur de conseiller qu'à Montpellier, en 1206, il est expliqué par *consiliator* : « vobis duodecim consulibus communitatis ville Montispessulani consiliatoribus » (charte d'engagement de Pierre d'Aragon à la commune de Montpellier, dans Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. Ier, p. 319); qu'à Strasbourg, les textes latins traduisent, au XIIIe siècle, par *consules* l'expression allemande *der Rat* (Wiegand, *Urkundenbuch der Stadt Strasburg*, t. II, aux passages indiqués ci-dessus p. 66, note 1, et, en outre, Wiegand, p. 30, nº 46; p. 247, nº 297; p. 252, nº 302); qu'en 1281, nous trouvons cet emploi du mot : « *consulare* (pour *consulere*) possunt illis qui erunt de parentela sua quod pacem faciant non tanquam *consules* sed tanquam privatæ persone » (Du Cange, vº 5 *Consul*); qu'au XVe siècle, dans deux documents cités par Du Cange, les conseillers du roi sont appelés *consules* (Du Cange, vº 5 *Consul*). Si nos pères s'étaient piqués d'érudition, ils auraient pu citer Varron à l'appui de leur manière d'entendre le mot *consul* : « Qui recte *consulat, consul* cluat » (Varron, *De lingua latina*, V, 14, édit. Spengel, Berolini, 1826, p. 85. Cf. Nonius, édit. Mueller, t. Ier, Lipsiæ, 1888, p. 33).

Je m'occupe ici exclusivement de la valeur du mot *consul* dans le monde communal. Il n'y a rien de cette idée de *conseiller* dans le titre de *consul*, qui a été donné quelquefois à des ducs ou à des comtes; c'est là qu'on peut évidemment songer à une certaine réminiscence des consuls romains, et non à *consulere*.

[1] Lefranc, *Hist. de la ville de Noyon*, p. 71.

[2] Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. Ier, pp. 179, 262.

Verdache, il se partageait des trois quarts au quart; à Guilhaume, des quatre cinquièmes au cinquième [1]. Ce qui revient à dire : que deux des quatre consuls de Bayons étaient choisis parmi les prud'hommes de la localité et que les deux autres se confondaient avec la seigneurie, le seigneur étant consul lui-même, son bailli consul aussi; que trois des quatre consuls de Verdache étaient choisis parmi les habitants, le quatrième consul n'étant autre que le bailli du seigneur; que quatre des cinq consuls de Guilhaume étaient choisis dans la communauté des habitants, le cinquième consul étant encore le bailli. Entre la commune et le seigneur, les profits se partageaient au prorata de ces parts de consulat.

Les jurés sont, dans l'opinion de M. Pirenne, les organes nouveaux de cette chose nouvelle qu'est la commune [2]; ils sont, aux yeux de plusieurs savants (MM. Vanderkindere, Giry et autres), les descendants d'administrateurs de groupes ruraux [3]. Quant à la valeur du mot, elle n'est point douteuse. Le juré est proprement celui qui a juré. Le serment des jurés nous dira sommairement leurs obligations et fonctions. Voici le texte du serment des jurés à Noyon : « Vous jurés par la foy de vos corps que, en la jurie où vous entrés, vous serez preudons, ferés bons jugemens et loyauls, chelerés les secrés de le cambre, venrés à son de cloque et au mandement du maieur et feres bien et loyalement tout ce que à la jurie appartient [4]. »

La qualification de pairs n'a pas besoin de longs commentaires. Les seigneurs avaient souvent autour d'eux des vassaux, à la fois conseillers et juges, qui étaient qualifiés *pairs* [5]. Le maire eut aussi des pairs qui jouaient auprès de lui un rôle analogue à celui des pairs féodaux près du seigneur. Les pairs de la commune ne semblent pas, d'ailleurs, procéder des pairs féo-

[1] Sur cette origine du consulat se rattachant à l'échevinage, voyez déjà Leo, *Entwickelung der Verfassung der lomb. Städte*, p. 141; Hegel, *Geschichte d. Städter von Italien*, t. II, Leipzig, 1847, pp. 102, 177.

[2] Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. Ier, pp. 168-177, 254.

[3] Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, p. 31.

[4] Vanderkindere, *Notice sur l'origine des mag. communaux*, p. 44; Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 167.

[5] Cf., ci-dessus, t. II, p. 462.

daux. Il ne s'agit ici que de l'histoire du mot. Quant à l'institution elle-même, il n'est pas impossible que les Cent pairs de certaines localités se rattachent à l'antiquité germanique [1].

Je dirai plus loin quelle est la sphère d'activité des magistrats municipaux. Peut-être convient-il de signaler dès à présent deux traits communs à tous ceux qui ont des fonctions actives, ou, du moins, — car toute généralisation absolue est dangereuse — à un très grand nombre d'entre eux : ils ne se consacrent pas gratuitement aux affaires de la commune; ils sont gagés par elle [2]. En revanche, ils ne peuvent se dérober ; ils sont obligés de remplir la charge à laquelle les appellent leurs concitoyens. A Amiens, l'échevin récalcitrant est condamné à l'amende ; sa maison est rasée. Et cette pénalité ne le dispense pas de remplir sa charge [3].

Constitutions municipales. — Il est temps de pousser plus avant, d'exposer sommairement l'organisation communale et de nous demander comment se recrutaient les représentants des communes.

Si nous cherchons à tracer, d'après les textes, un tableau d'ensemble, nous constatons tout d'abord qu'au XIIe siècle deux régimes contraires sont en présence : un régime populaire ou démocratique, un régime aristocratique ou oligarchique qui paraît savamment exclusif du populaire. Ces deux régimes sont reliés l'un à l'autre par une série fort intéressante de systèmes intermédiaires et aussi par une pratique commune très fréquente (je n'ose dire universelle) sur laquelle je ne saurais

[1] Voyez ce qui sera dit plus loin, p. 73, à propos de Rouen.

[2] Voyez : pour Saint-Omer, Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, p. 174 ; pour Rouen, Chéruel, *Hist. de Rouen*, t. II, p. 58 ; pour Senlis, Flammermont, *Hist. des instit. munic. de Senlis*, p. 12 ; pour Avignon, Clos, dans *Mém. présentés par divers savants*, 2e *série, Antiq. de la France*, t. III, p. 307; pour Gaillac et les municipalités du même arrondissement, Rossignol, *Etude sur l'hist. des instit. seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1886, pp. 127, 128 ; pour Montpellier, Nîmes, Carcassonne, Narbonne, Pouy Carréjalart, Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 82, note 1 ; pour Saint-Jean-d'Angély, Saudau, *Invent. somm., Charente-Inférieure, Ville de Saint-Jean-d'Angély*, p. 11, 1re col.

[3] *Coutumes de la cité d'Amiens*, art. 14, 15, 17, dans A. Thierry, *Recueil, 1re partie, Région du Nord*, t. Ier, pp. 159, 160; Marnier, *Ancien coutumier inédit de Picardie*, p. 140. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 144.

appeler avec trop d'insistance l'attention du lecteur. Je fais allusion aux assemblées générales d'habitants qui, sous ce régime nouveau de la commune, continuent en beaucoup de localités les mœurs anciennes. Si la pénurie des renseignements est assez grande pour le XIIe siècle [1], en revanche, au XIIIe et au XIVe siècle, l'usage de ces assemblées générales pour les affaires importantes est attesté par nombre de chartes. Ce régime n'est pas, je le répète, le privilège exclusif des villes à constitution électorale démocratique [2]. On peut même dire sans exagération que, dans toutes les communes du Midi de la France, la souveraineté n'a guère cessé, au moyen âge, de résider en théorie dans les assemblées générales [3]. C'est l'application anticipée du principe que Montesquieu devait formuler en ces termes, au XVIIIe siècle : « Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-

[1] Voyez cependant : pour Toulouse, en 1192, 1197 et 1198, Molinier, *De la condition des débiteurs à Toulouse, d'après deux chartes de la fin du XIIe siècle*, pp. 11, 12 ; E. R., *Sur la commune de Toulouse*, dans *Hist. générale de Languedoc*, t. VII, p. 229 (le commun conseil de Toulouse est toutefois une assemblée où n'assistent guère que les notables) : pour Bayonne, en 1190, Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 106; pour Bourges, en 1141, *Ord.*, t. XI, p. 190 ; Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 128, n° 88 (contrairement à l'opinion commune, je ne crois guère qu'il y ait eu, au XIIe siècle, une commune de Bourges ; l'assemblée de 1141 ne témoigne donc pas en faveur de la coexistence des assemblées générales et des communes) ; pour Gand, à la fin du XIIe siècle, addition à la Keure de 1192, art. 35, 36 : les paroissiens élisent et même, au besoin, destituent leur curé, sauf ratification de ces votes par le supérieur hiérarchique (*persona*), *ibid.*, art. 34 ; le comte ou son représentant ne peut *nullum edictum instituere sine conscientia et communi consilio oppidanorum* ; *neque oppidani sine conscientia et consilio comitis vel officialis ipsius* (Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire... de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, pp. 232, 233), pour Metz, à la fin du XIIe siècle, Labande, *Etude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, Verdun, 1891, p. 14, et Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, pp. 79-81.

[2] Il subsiste notamment à Bayonne et à Saint-Jean-d'Angély, après l'introduction du régime aristocratique des *Etablissements de Rouen*. Voyez Giry, *ibid.*, t. Ier, pp. 156, 311, 312. Il existe à Montpellier en concurrence avec un régime électoral, extrêmement artificiel ; à Gand, alors que le peuple ne prend aucune part à la nomination de ses échevins (Warnkœnig et Gheldolf, *Hist. de la ville de Gand*, Bruxelles, 1846, pp. 84, 227, 232) ; etc.

[3] Cette phrase est empruntée presque textuellement à Giry, *ibid.*, t. Ier, p. 156. C'est la même chose en Italie. Cf., pour les Etats romains, H. de l'Epinois, *Le gouvernement des papes*, Paris, 1865, pp. 489-491.

même tout ce qu'il peut bien faire ; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres [1]. »

A Narbonne, les consuls étaient tenus de réunir l'assemblée générale, au moins une fois par mois [2].

Mais la foule se désintéressa de ces comices, et, le plus souvent, une élite seulement y prit part. D'ailleurs, ces assemblées étaient si fréquentes en certaines localités, que le bas peuple n'eût pu s'y rendre régulièrement sans compromettre le labeur nécessaire à la vie. Ainsi, par l'usure du temps, par la multiplicité, par la variété chaque jour croissante des affaires et des intérêts, les mœurs se modifièrent d'elles-mêmes. Cependant l'antique notion que j'ai mise en relief du droit de tous de prendre part aux affaires subsista longtemps dans les esprits. Un magistrat autoritaire et d'allure aristocratique comme Beaumanoir signale avec regret, avec une sorte d'étonnement douloureux, ce qui se passe sous ses yeux au détriment des basses classes. Il laisse clairement apercevoir le sentiment général, le vœu des honnêtes gens : « Nous veons, dit-il, pluseurs bonnes viles que li povre ne li moine n'ont nules des administracions de le vile, ainçois les ont toutes li riche... ! » Et c'est là, dans la pensée du grand jurisconsulte, un très grave abus, comme il le démontre facilement [3].

La conception de la commune oligarchique ne cesse guère de mordre sur les vieux usages populaires [4] : on transforme le régime électoral; on amoindrit ou on s'efforce d'annihiler les assemblées générales. Et, en définitive, l'oligarchie bourgeoise s'étend peu à peu sur tout le territoire. Tel est le fait dominant

[1] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. II, chap. II.

[2] Bibl. nat., ms. Doat, t. LI, fol. 146 v°. M. Ch. Grandjean, dans son *Essai sur l'organisation municipale de Toulouse aux* XII*e*, XIII*e et* XIV*e siècles* (thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1881, *Notes*, p. XC), a relevé avant moi ce fait important. Je lui dois l'indication du texte du ms. Doat.

[3] Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522.

[4] Cf., Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, p. 153; Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 302. — La même transformation se produit à l'étranger : à Venise, le système oligarchique succède, en 1172, au régime populaire. Cf., Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2e édit., t. II, pp. 249, 250 ; Max. Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung* (1172-1297), München, 1895.

de l'histoire communale. Il s'impose à mon attention, dès que, sans m'attacher à tous les détails, j'embrasse dans son ensemble l'évolution historique du XIIe ou du XIIIe siècle jusqu'au XVIIe ou au XVIIIe. J'ai signalé ailleurs le même phénomène dans le monde ecclésiastique [1] et dans les municipalités romaines [2]. Les droits et privilèges des oligarchies émergent, en effet, des démocraties. Elles en sont le produit fatal [3].

Faut-il ajouter une observation que nous suggèrent chaque jour l'expérience et l'étude ? Aucun grand courant historique ne se développe d'une façon continue sans être assez souvent traversé par le courant contraire. Nous rencontrons donc — et cela n'est pas pour nous surprendre — quelques réactions et victoires démocratiques. Ces retours offensifs datent, en général, du XIVe siècle. Il faut signaler notamment la victoire des artisans à Courtrai, en 1302. Elle fut le signal d'une formidable réaction démocratique [4].

Il me reste à justifier ces assertions, en passant en revue quelques communes de France. Rien ne vaut en pareille matière l'exemple concret. Rien non plus ne saurait donner une idée plus juste de ce passé, si divers parce que si vivant.

Je m'occuperai tout d'abord d'un certain nombre de communes, qui, dès l'origine, présentent, dans les textes parvenus jusqu'à nous, un aspect oligarchique ou aristocratique. J'aborderai ensuite quelques communes où nous pouvons suivre la transformation du régime démocratique en régime oligarchique. Enfin sur certaines constitutions municipales nous n'avons pas de renseignements très anciens, et, à l'époque secondaire où nous les pouvons étudier, elles sont remarquablement oligarchiques ou artificielles. J'analyserai quelques-unes de ces constitutions.

Je rencontre dès les premiers temps un régime aristocratique ou savamment artificiel à Rouen, à Ambialet, à Saint-Antonin de Rouergue, à Montpellier.

[1] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 322-324.
[2] Cf., *ibid.*, t. Ier, p. 123-125.
[3] Cicéron l'avait bien vu (*De republica*, I, 34)
[4] Cf., G. des Marez, *Les luttes sociales en Flandre au moyen âge*, Bruxelles, 1900, pp. 32-34.

ROUEN. — La commune de Rouen date probablement de l'année 1174. Elle fut octroyée aux Rouennais par Henri II, roi d'Angleterre, et confirmée, en 1199, par Jean sans Terre. La loi municipale de la capitale de la Normandie, loi connue sous le nom d'*Etablissements de Rouen*, semble dater de la fin du règne de Henri II; elle régissait vers le même temps la ville de la Rochelle, et fut peu après introduite à Saintes. En Normandie, elle était commune à Rouen, à Pont-Audemer et à Falaise.

Toutes les magistratures municipales émanent d'un corps de Cent pairs, qui forment, ce semble, une sorte d'aristocratie héréditaire. Chaque année, les Cent pairs désignent parmi les notables trois candidats entre lesquels le roi choisit le premier magistrat, le maire. Ils élisent dans leur sein les vingt-quatre jurés; ces vingt-quatre jurés se subdivisent en deux corps : douze échevins et douze conseillers.

Il est vraisemblable que les Cent existaient à Rouen avant la charte communale, car ils ne sont point spéciaux à la charte rouennaise : nous retrouvons les Cent à Bruges (les cent *apaiseurs*), à Barcelone, à Pont-à-Mousson [1].

Les dissentiments qui, dans la seconde moitié du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, mirent aux prises dans un très grand nombre de villes la classe riche et le menu peuple, aboutirent, en 1321, à Rouen, à une refonte du régime communal. Cette refonte est l'œuvre de Philippe V. L'organisation nouvelle donne quelques satisfactions au peuple. Le nombre des pairs est réduit à trente-six, et la pairie, pour le moment viagère, deviendra élective : car, au fur et à mesure des extinctions, de nouveaux pairs seront élus pour trois ans, et ainsi, dans un temps donné, l'assemblée des trente-six pairs sera, chaque année, renouvelée par tiers. Le maire est nommé par le roi sur une liste de trois noms, fournis par un procédé d'élection à plusieurs

[1] Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 429-431 (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, fascicule 55). Giry rappelle ici avec raison les cent *comites* des Germains : « Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas adsunt » (Tacite, *Germ.*, XII).

degrés, procédé fort compliqué. Il n'y a plus ni jurés, ni échevins, ni conseillers. L'administration est surveillée et contrôlée par douze prud'hommes du commun, nommés dans une sorte d'assemblée générale des bourgeois. Cette assemblée fixe elle-même la répartition de l'impôt et est seule compétente pour décider les emprunts de plus de mille livres[1].

A la suite de la révolte des Maillotins et des révoltes similaires qui se produisirent pour la même cause dans plusieurs villes, la commune de Rouen fut abolie en 1383, comme celle de Paris.

Mais les habitants de Rouen réussirent à restaurer peu à peu leur commune détruite. Le 30 août 1389, une assemblée de 144 personnes, centeniers, cinquanteniers, dizainiers et autres notables bourgeois, proposait de nommer six échevins pour gouverner la ville. Il y eut dans la suite quelques hésitations et changements. Voici le régime auquel on s'arrêta : six conseillers échevins nommés par les bourgeois pour trois ans ; ce corps de ville est renouvelable chaque année par tiers. Les échevins s'adjoignent une fois par semaine les avocats pensionnaires de la cité, les quarteniers et d'anciens échevins, et forment ainsi un conseil qui est le conseil des Vingt-quatre. Dans les circonstances graves, on réunit une nombreuse assemblée de gens d'Eglise, officiers du roi, notables bourgeois[2]. C'est dès lors la société bourgeoise qui règne à Rouen.

A la Rochelle, les Etablissements de Rouen ont été appliqués dès la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], avec une déformation remarquable, très favorable aux droits du peuple : en effet, à cette époque, le maire de la Rochelle n'était pas élu par les pairs, mais directement par les habitants. On revint ensuite à la présentation de trois élus par les Cent pairs[3].

Les Etablissements de Rouen, ont été, en général, appréciés par les rois. Ils semblaient, en effet, assurer le bon ordre, en

[1] Giry, *ibid.*, t. I[er], pp. 11, 18, 45, 46. Je reproduis, en partie textuellement, l'exposé de Giry ; cf., *Etabl.*, art. 1, 2, 3, dans Giry, *ibid.*, t. II, pp. 4-10.

[2] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, pp. 56-65, 445, 457, 475-484.

[3] Giry, *Etabliss. de Rouen*, t. I[er], pp. 78, 79.

écartant la populace, et plaçaient sous la main du pouvoir central la première magistrature municipale.

Ils devinrent la loi de plusieurs villes de domination anglaise et exercèrent quelque influence jusqu'à Bordeaux, Libourne [1] et Dax [2]. Le roi de France les apprécia tout autant que le roi d'Angleterre. Philippe Auguste les introduisit à Saint-Jean-d'Angély et à Niort, en 1204 ; à Poitiers, en 1204 et 1222 ; Jean sans Terre, à Angoulême, en 1205 ; à Bayonne et à Cognac, en 1215 ; Charles V, de nouveau à Angoulême, en 1373 [3] ; Louis XI enfin, alors que la ville de Rouen avait perdu cette charte antique, l'alla chercher à la Rochelle et en fit la loi municipale de Tours et de Limoges [4]. Ailleurs, il s'en inspira seulement.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que la constitution rouennaise ait été appliquée dans toutes ces villes sans aucun changement ni altération. Je me contenterai, à cet égard, d'un très petit nombre d'observations.

A Bayonne, où fonctionnait, avant l'introduction des Etablissements, une commune démocratique, le régime ancien ne disparut pas entièrement : on conserva l'usage des assemblées générales et, au bout de peu de temps, les Cent pairs furent élus par le peuple.

Mais ce régime libéral ne dura pas longtemps. Dès la fin du XIIIe siècle, les Cent pairs se réélisaient eux-mêmes tous les ans : ces Gascons avaient spirituellement concilié les principes contraires de l'élection et de la perennité. Chaque année, ils choisissaient dans leur sein, tout comme ceux de Rouen, les candidats à la mairie et tous les magistrats municipaux. En définitive, « la conséquence la plus claire de l'introduction à Bayonne des Etablissements fut, écrit Giry, de contribuer à y établir une aristocratie bourgeoise et marchande, d'y développer l'antagonisme des classes et d'y favoriser les dissensions. »

1 Barckhausen, *Note sur le texte et l'origine des statuts primitifs de la commune de Bordeaux*, Bordeaux, 1889.

2 Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, Dax, 1898, pp. 19-25.

3 Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 97-123 ; 139-175 ; 271 ; 241-250 ; 294-302 ; 320-325 ; 357-365.

4 Leymarie, *Le Limousin hist.*, t. II, 1838, pp. 515, 516. Giry, *ibid.*, t. Ier, pp. 54-391, 436 ; t. II, p. VI. Bardonnet, *Niort et la Rochelle de 1220 à 1224*, Niort, 1875, p. 10.

A Saint-Jean-d'Angély, où il y aurait d'ailleurs bien d'autres particularités à signaler, le régime des assemblées générales joue, comme à Bayonne, concurremment avec l'organisation rouennaise, un rôle considérable.

Tours possédait aussi un régime démocratique que l'institution nouvelle n'abolit pas entièrement. Les institutions rouennaises se combinèrent avec les institutions tourangelles. Il y eut un maire comme à Rouen; mais les trois candidats furent désignés par l'assemblée générale et non par les pairs. Les Tourangeaux avaient pour officiers municipaux des élus (autrefois élus sur le fait des fortifications), choisis en assemblée générale. Les élus continuèrent sous le régime nouveau à siéger auprès du maire. Enfin, comme Bayonne et Saint-Jean-d'Angély, Tours conserva la pratique des assemblées générales.

Louis XI, en introduisant à Limoges les Etablissements de Rouen, prétendit réformer la cité limousine, mal administrée, et où les gens des classes inférieures nommaient, pensait-il, des consuls incapables. La pensée d'une réforme aristocratique apparaît, on le voit, avec une parfaite netteté. Cette pensée ne fut pas prisée des Limousins, qui y virent « leur totale ruine et destruction du public ». A la mort de Louis XI, ils obtinrent l'abrogation de ce régime, peu apprécié, des Cent pairs (centenaux)[1]. Mais le droit populaire ne remporta pas une victoire durable. Une centaine d'années plus tard, Henri IV enlevait au peuple le choix des consuls limousins : il le confiait à Cent prud'hommes choisis par lui. L'oligarchie limousine prenait ainsi la place du peuple limousin. Vers le même temps, le nombre des consuls était réduit à deux. Toutefois les assemblées générales pour affaires importantes ne disparurent pas entièrement [2].

La ville de Tours se débarrassa plus lentement que Limoges du vêtement d'emprunt que Louis XI lui avait donné; et même

[1] Cf., Giry, *ibid.*, t. Ier, pp. 109, 140-142, 156, 214-226, 311; t. II, p. VI.

[2] Cf., Marvaud, *Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges*, t. II, pp. 348, 349; *Reg. consul. de la ville de Limoges; Second registre* (t. III), pp. 348, 351, 352; Louis Guibert, *Documents ... relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. Ier, p. 67, note 2.

elle ne le dépouilla pas complètement. Le mairat et l'échevinage à vie restèrent attachés au corps de ville. J'ajoute cependant que Tours conserva ses élus. Mais c'était, sous Louis XIII, le nom d'élus qui restait, plutôt que la chose : il n'y avait plus de pairs à Tours, mais seulemeut vingt-quatre échevins à vie et quatre élus. Ces quatre élus devaient être « choisis des plus notables bourgeois et marchands » et « *servaient* l'espace de dix ans. » Voilà ce qu'était devenu l'élément populaire primitif. Ce débris du passé, ainsi transformé, était, d'ailleurs, étouffé sous le lourd échevinage. Le peuple, d'autre part, avait cessé de concourir directement à la désignation des trois candidats au mairat[1].

La clause des Etablissements de Rouen qui attribue au roi le droit de choisir le maire sur une liste de trois candidats a eu une fortune particulière. Cette règle n'a pas été toujours fidèlement observée dans toutes les villes régies par les Etablissements : elle s'est néanmoins généralisée peu à peu. Dès 1262, Louis IX l'étendit à toute la Normandie[2]. Ce système se propagea dès lors de siècle en siècle. Il était, au temps de Henri IV, usité dans la plupart des bonnes villes. Il devint la loi générale du royaume par l'édit de Marly, de mai 1765[3].

Je passe à l'étude de trois localités méridionales : Ambialet, Saint-Antonin de Rouergue, Montpellier.

AMBIALET. — Le régime municipal d'Ambialet est décrit dans une charte de 1136. Roger, vicomte de Béziers, donne à ses consuls et aux habitants d'Ambialet et Ambilades les franchises

[1] Cf. Giry, *Les Etabliss. de Rouen*, t. Ier, pp. 224-227; Giraudet, *Hist. de la ville de Tours*, t. Ier, p. 430; t. II, pp. 29, 35, 119, 120, 141, 187. — J'analyse la constitution tourangelle de 1617.

[2] La date de 1262 est conjecturale. Voyez le texte de l'ordonnance dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, pp. 85, 86, et la discussion en faveur de 1262, dans Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 102-103.

[3] Ce passage est emprunté avec quelques modifications à Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 436, 437. Je ne vois pas de quel texte peut s'inspirer Giry pour dire que saint Louis tenta d'appliquer à toute la France le système des trois candidats présentés au roi : l'ordonnance générale française n'autorise pas cette conjecture (Giry, *Documents*, pp. 87, 88).

suivantes : « Nos consuls d'Ambialet pourront posséder le consulat un an complet. A la fin de l'année, ils éliront, en conseil de prud'-hommes, six hommes d'Ambialet et d'Ambilades. Et nous, notre lieutenant ou notre juge, nous devons en choisir trois pour être les consuls de l'année suivante[1].

Ambialet a donc un droit de présentation plutôt qu'un droit d'élection : encore ce droit appartient-il aux officiers sortants et non à la généralité des habitants.

SAINT-ANTONIN DE ROUERGUE. — Le consulat de Saint-Antonin de Rouergue est décrit dans des statuts qui peuvent être datés de 1144 environ. Saint-Antonin a douze consuls. On ne voit pas bien comment furent choisis les premiers titulaires. Les consuls restent un an en fonctions. En sortant de charge, ils élisent eux-mêmes douze nouveaux consuls. Chaque famille (*domus*) ne peut fournir qu'un seul consul en même temps[2].

J'admettrais volontiers que ces modes anciens de recrutement des consulats, modes qui n'ont rien de populaire et qui sont analogues — nous ne saurions trop le remarquer — aux procédés de renouvellement des échevinages dans certaines villes du Nord (Arras[3], Gand[4], par exemple), ne sont pas autre chose que le point extrême d'une déformation graduelle, consommée dans un espace de trois ou quatre siècles : entre 800 et 1150, le mode de nomination des échevins tel que l'avait voulu Charlemagne (notables choisis par le comte avec l'assentiment du peuple[5]) serait devenu ce que nous révèlent ces documents du XIIe siècle.

MONTPELLIER. — Le régime municipal de Montpellier nous est connu par des documents des premières années du XIIIe siècle. Le corps municipal se compose de douze consuls renouvelés annuellement. Ils sont assistés d'un conseil appelé quelquefois « conseil secret, » qu'il ne faut pas confondre avec le conseil

[1] Clos, Mémoire cité, dans *Mémoires présentés par divers savants étrangers*, 2e *série*, *Antiquités de la France*, t. III, p. 327.

[2] *Libertates et consuetudines villæ S. Antonini Ruthenensis*, dans Teulet, *Layettes*, t. Ier, pp. 59, 60, n° 86.

[3] *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pp. 5, 6, 13, 14.

[4] Warnkœnig et Gheldolf, *Histoire de la ville de Gand*, pp. 227, 263.

[5] Cf., ci-dessus, t. Ier, p. 311, avec la note 4.

général ou assemblée du peuple[1]. L'élection des nouveaux consuls est le fait des consuls sortants, qui s'adjoignent à cet effet sept députés des sept Echelles (*scalæ*) ou corps de métiers. Ces dix-neufs électeurs nomment les nouveaux consuls. Tel est le régime décrit dans les statuts de 1205[2].

En 1211, l'évêque diocésain de Maguelonne obtint le droit de se réunir à ce corps électoral, qui fut ainsi porté à vingt têtes. En cas de partage, la voix de l'évêque était prépondérante. Ce prélat joue à Montpellier un rôle considérable : le consulat a le devoir de le consulter dans toutes les affaires délicates [3].

En 1246, l'évêque dut céder la place à son rival, le roi d'Aragon, Jayme Ier, qui se trouva de droit président des Dix-neuf[4].

La même année, Jayme perfectionna et compliqua le système électoral à Montpellier : il déclare, dans le préambule de son ordonnance réformatrice, qu'il veut améliorer le régime électoral (*electioni consulum congruens remedium imponere*) et qu'il agit à la prière des consuls sortants et de leurs conseillers, des nouveaux consuls et des chefs des métiers : ce qui, à bien prendre, n'a rien d'impossible. Ce nouveau régime électoral est caractérisé par un double emploi du sort : c'est le sort qui désigne les électeurs des métiers ; c'est encore le sort qui désigne les consuls.

Voici comment les choses se passent : les sept chefs des métiers nomment cinq prud'hommes de chaque Echelle, en tout trente-cinq. Sur ces trente-cinq prud'hommes, sept sont désignés par le sort pour se réunir aux douze consuls sortants. Ces dix-neuf électeurs choisissent (probablement au moyen d'un scrutin: *convocabunt et eligent*) soixante prud'hommes. Ces soixante procéderont par la voix du sort à la nomination des douze con-

1 Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. Ier, pp. 197, 198.

2 *Statuts de Montpellier de 1204*, art. 120 (al. 121); *de 1205*, art. 9, dans *Publications de la Société archéologique de Montpellier*, II, *Documents historiques*, n° 1, Montpellier, 1836, p. 64; dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. Ier, Paris, 1846, *Pièces justificatives*, pp. 71, 76. L'acte de 1204 ne mentionne pas l'adjonction des sept représentants des Echelles (Germain, *ibid.*, pp. 173-194).

3 Accord du 8 février 1211 (n. st.), dans Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. Ier, *Pièces justificatives*, p. 349, n° XIV.

4 Convention du 1er mars 1246 (n. st.), dans Germain, *ibid.*, p. 352, n° XV.

suls. Le sort est interrogé de la manière suivante : soixante cartes ont été préparées; douze d'entre ces cartes ont une marque particulière. On enferme ces soixante cartes en autant de petites boules de cire, de même poids et de même couleur. Toutes les boules ayant été mêlées, une personne qui ne peut rien savoir de l'opération, ou un enfant, remet une boule à chaque prud'homme. Cette distribution achevée, on ouvre les petites boules de cire, et les douze qui ont reçu les douze cartes marquées d'un signe spécial sont proclamés consuls.

Il semble qu'aucune précaution n'ait été oubliée. En voici pourtant une dernière, mais je n'en saisis pas très sûrement l'économie : Jayme Ier déclare qu'il a, à lui seul, six voix en cette élection des douze consuls. Ces voix lui ont été cédées par l'évêque de Maguelonne : *super electione duodecim consulum Montispessulani, in qua nos sex voces habemus pro jure nobis concesso ab episcopo Magalonensi* [1]. Serait-ce à dire que, si ces opérations compliquées n'aboutissent pas à procurer douze consuls agréables au roi, il pourra en écarter jusqu'à six et en désigner six directement, ou encore que le roi a le droit de désigner six prud'hommes sur les soixante entre lesquels le sort fait les douze consuls? Je ne sais.

Voilà à quels alambics passe l'élection ! Ce n'est plus, à vrai dire, une élection : c'est une opération. Ce procédé, trouvé à Montpellier en 1246, a de l'avenir. On s'en inspirera à Alais, en 1275 [2] ; un peu plus tard à Nîmes et à Sommières. Succès facile à expliquer : le système que nous venons de décrire élargit le corps électoral (si tant est que le mot électoral puisse encore être employé), et rend extrêmement difficiles les compromissions fâcheuses, qui permettaient à certaines familles de tenir le consulat *per circuitum*.

Les assemblées générales continuent, d'ailleurs, à jouer à Montpellier, comme dans tout le Midi, un rôle important [3]. On a

[1] Règlement du 18 mars 1246 (n. st.), dans Germain, *ibid.*, p. 354, n° XVI.

[2] Règlement de 1275, dans Bardon, *Hist. de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, Nîmes, 1894, pp. 16, 17. — Il n'y a pas identité avec le régime de Montpellier.

[3] Germain, *ibid.*, pp. 197-199.

voulu supprimer les brigues électorales en même temps que les élections désagréables; mais on n'a pas encore exclu le peuple de toutes les affaires. Sur les plus importantes il délibère comme par le passé. Au demeurant, si ces hommes sont plus éloignés que nous de leurs représentants, ils sont plus rapprochés de leurs intérêts.

La commune de Montpellier fut cassée en 1379 pour crime de rébellion, puis restaurée sous Charles VI. Dans le même temps, le nombre des consuls fut réduit à quatre, puis relevé à six [1].

C'est en 1483 que Montpellier subit cette transformation constitutionnelle, hostile au populaire, qui fut le sort commun de toutes les communes : Charles VIII substitua aux assemblées générales un conseil permanent de vingt-quatre bourgeois. On ne nous parle pas ici, comme en diverses ordonnances du même genre, des tumultes de l'assemblée générale, mais seulement d'une confusion et d'un désordre qui paraissent venir de l'absentéisme et de l'abstention plus que de toute autre cause : « Nous a ete exposé que, pour traiter des besongnes et matieres concernans leurs affaires communes..., ils avoient accoustumé par cy-devant eulx assembler et tenir conseil general sur ce en leur maison du consulat, auquel conseil l'on faisoit convoquer et appeler lesdits habitans en grand nombre, sans ce que il y eust aucune limitation de personnages, à l'occasion de quoy l'assemblée d'iceulx estoit difficile et malaisée, parce que à grant difficulté ils se povoient assembler à l'heure et au temps qu'ils estoient appelés pour y venir, et venoit la chose le plus souvent en confusion, parce que les ungs delaissoient pour leurs affaires particulieres à y venir, les autres se obsentoient pour les mortalités. »

C'est à la demande des consuls, manants et habitants de Montpellier que le roi substitue aux assemblées générales ce conseil des Vingt-quatre [2].

[1] Voir arrêt de 1379, dans Lafaille, *Annales de Toulouse*, 1re partie, Preuves, p. 103. Cf. Germain, *ibid.*, t. II, pp. 182-206. — Une modification au mode de roulement, devenu inapplicable, fut introduite vers 1410.

[2] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. II, p. 206, note 1. Des reproches presque identiques étaient adressés au conseil démocratique d'Alais en 1295 (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 24).

J'arrive aux communes qui présentent, dans les temps anciens, une physionomie démocratique. Leur histoire nous permettra de suivre l'évolution du régime électoral, qui perd peu à peu ce caractère populaire et se transforme au profit des oligarchies urbaines. C'est là un des aspects les plus intéressants de l'histoire du moyen âge. En effet, si les régimes aristocratiques ne sont point inconnus au XIIe siècle, c'est au XIIIe et au XIVe siècle qu'il faut arriver pour assister au grand développement et à l'épanouissement de ces systèmes, ou oligarchiques ou savants, qui croissent de toutes parts et viennent se greffer sur les régimes, beaucoup plus simples, des premiers temps.

Le XIIIe et le XIVe siècle semblent avoir été particulièrement préoccupés de perfectionner le régime électoral. On le retoucha, on le réforma, souvent au point de le détruire. En ces cas extrêmes, le mot *élection* cesse d'être vrai : il faudrait dire *recrutement*. C'est qu'on a voulu à tout prix : ici, écarter les maux qu'engendre la liberté : intrigue, ambition, corruption, troubles ou aveuglements populaires; là, éviter ses bienfaits : contrôle sérieux, répression des abus, représentation de tous les intérêts. L'extrême diversité des moyens imaginés révèle l'universalité et la spontanéité des efforts. De tous les procédés créés au XIIIe siècle, les plus connus sont le conclave de Venise[1] et le conclave pour l'élection des papes (qui présente de si frappants rapports avec le régime vénitien, son modèle peut-être[2]). En regard de ces tentatives célèbres, l'historien et le moraliste doivent placer les essais de corps plus modestes, de simples communes, s'efforçant à leur manière de résoudre le difficile problème qui se posait alors à tous les esprits. Les procédés varient presque à l'infini : ils se combinent et s'enchevêtrent de mille façons : élection à deux degrés, secret, sort brutal, sort adouci par l'intervention gracieuse de l'enfant[3], etc. L'histoire de Mont-

[1] « In conclavi rec'usi » (Dandolo, X, 5 ; cité par Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung*, München, 1895, p. 12, note 2).

[2] Le système vénitien perfectionné date de 1268 ; le conclave pour l'élection des papes a été organisé par le concile de Lyon de 1274, can. 2 (Hefele, *Hist. des conciles*, t. IX, pp. 29-31). Cf. Claar, *Die Entwicklung der Venet. Verfassung*, pp. 18 et suiv.

[3] Il est bien possible que les souvenirs bibliques aient contribué à l'emploi du sort. — Voyez *Actus apostol.*, I, 26.

pellier nous a déjà donné quelque idée de ces combinaisons compliquées.

Nous rencontrons le régime démocratique ou populaire à Nîmes, à Albi, à Toulouse, à Reims, aussi loin que nous puissions pénétrer dans l'organisation inférieure de ces communes, c'est-à-dire au XIIe siècle ou au commencement du XIIIe. J'étudierai seulement Nîmes et Reims.

L'histoire de ces villes nous met en présence d'une transformation remarquable du régime électoral, qui, démocratique à l'origine, deviendra plus tard aristocratique ou antipopulaire. Pour beaucoup d'autres communes, nous n'avons pas de renseignements très anciens et, à la date secondaire où nous parviennent des données précises sur l'organisation communale, nous nous trouvons en présence d'une organisation antipopulaire. Je citerai, à titre d'exemple, Paris, Amiens, Saint-Omer, etc. Ce dernier groupe dont nous dirons un mot plus loin, comprend, à coup sûr, certaines villes qui ont connu, à l'origine, le régime populaire et qui ont subi la transformation oligarchique que nous pouvons suivre ailleurs. Il comprend aussi des échevinats ou consulats qui remontent aux échevinats carolingiens et dont le recrutement s'est peu à peu organisé suivant un système oligarchique ou suivant un système que j'appellerai savant ou artificiel.

NÎMES[1]. — Nous rencontrons dans la cité de Nîmes, en 1198, un régime démocratique d'élection à deux degrés. Le peuple nîmois se réunit et élit dans chacun des quatre quartiers[2] cinq prud'hommes, soit en tout vingt prud'hommes : ces vingt élec-

1 Sur les apparences romaines à Nîmes au Xe siècle, voyez, ci-dessus, t. Ier, p. 316.

2 La Bouquerie, Corcomaire, Prat, Garrigues (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. Ier, p. 254). La charte de 1198 du comte Raymond contient cette restriction remarquable : « Statuens decerno, ut *quamdiu mihi vel meis placuerit consulatum fieri* in urbe Nemausi ita fiat. » (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VIII, Toulouse, 1879, col. 449, 450, acte n° 98-LXX). — Sur le caractère primitif du consulat nîmois, qui, à l'origine, ne se présente pas comme perpétuel, voyez ce qui a déjà été dit ci-dessus (p. 34 avec la note 5). Je parle dans le texte du peuple nîmois, me fondant sur ce passage : « Universus populus civitatis vel pars plurima congregetur per preconem et tubam cum vicario nostro ad creandos consules, et, cum congregati fuerint, eligantur de singulis cartonibus, per quos civitas ordinatur, v boni viri : qui XX^ti electi jurent quod prout melius poterunt eligant IIII^or consules. »

teurs font choix des quatre consuls qui dirigeront les affaires municipales.

Mais ces élections, très simples et vraisemblablement très sincères, vont, sous peu, faire place à un régime compliqué, infiniment moins libéral. Le quartier des Arènes, habité par les chevaliers dits des Arènes, avait de son côté, au XII[e] siècle, un consulat dont nous ne connaissons pas le mode de recrutement. Une révolution eut lieu à Nîmes, en 1207-1208. Les chevaliers des Arènes et les bourgeois de la cité firent cause commune pour secouer le joug féodal. La communauté des chevaliers fusionna avec la Cité, et on organisa un consulat collectif pour les deux parties de la ville : il y aura désormais huit consuls. Ils furent pris, dès l'origine, quatre dans le château des Arènes, quatre dans la Cité[1]. Chose remarquable, ces alliés de classes différentes, chevaliers et bourgeois, s'entendent pour substituer au régime démocratique ancien un système tout différent, qui consacre, avec de savantes précautions et cautelles réciproques, l'hégémonie de l'aristocratie nobiliaire et de l'aristocratie bourgeoise coalisées. La charge de consul durera un an. Les consuls sortants éliront leurs successeurs, de l'avis toutefois de l'évêque et des conseillers de ville. Ici une précaution bien remarquable, destinée à garantir les droits réciproques des chevaliers des Arènes et des bourgeois de la Cité : les consuls du nombre des chevaliers éliront leurs successeurs parmi les habitants de la Cité, et, réciproquement, les consuls du corps des bourgeois, nommeront leurs successeurs parmi les chevaliers, mais toujours de l'avis et du conseil de l'évêque[2].

L'alliance de 1207 fait mention d'un serment réciproque qui rappelle le serment des communiers du Nord de la France. Ce

[1] Cette clause de 1207 me gêne pour poser en règle absolue la proportion de quatre consuls chevaliers et de quatre consuls bourgeois : « Omnes tamen consules erunt indifferenter tam castri quam civitatis. »

[2] Ménard, *Hist. de Nismes*, Paris, 1750, t. I[er], Preuves, pp. 42-50, pièce n° XXXIV. Cf. Clos, Mémoire cité, pp. 317-319. Raymond VI, comte de Toulouse, accepta cet acte important de 1207-1208, qui avait été d'abord dirigé contre lui. A la suite de la guerre des Albigeois, Nîmes ne tarda guère à être réunie à la couronne de France (Félix de La Farelle, *Etudes historiques sur le consulat et les institutions municipales de la ville de Nismes*, Nismes, 1841, p. 19).

serment réciproque fut, à Nîmes, un serment de circonstance, qui ne prit pas place dans la constitution.

L'histoire de la commune de Nîmes est très mouvementée, car les Nîmois semblent, au moyen âge, préluder aux agitations religieuses du XVI[e] siècle par une agitation sociale et politique qui se perpétue de génération en génération. Des premières années du XIII[e] siècle jusqu'à la fin du XV[e], on peut compter à Nîmes jusqu'à six constitutions municipales. Nous venons de faire connaître les deux premières.

Laissant de côté certains incidents qui sont sans influence définitive[1], je m'attacherai exclusivement aux faits les plus saillants et aux lois constitutionnelles proprement dites.

Je constate tout d'abord que, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, le régime inauguré en 1207 était comme caduc. L'une des explications de cet état de choses n'est pas sans importance pour l'histoire générale. Le nombre des chevaliers, à Nîmes, comme ailleurs, allait sans cesse décroissant, sans nul doute parce qu'une foule de familles nobles n'avaient plus une fortune suffisante pour soutenir leur rang. La pénurie de chevaliers était si grande qu'on ne parvenait pas, disaient les bourgeois, à trouver quatre chevaliers habiles à exercer la même année le consulat, étant donné qu'en règle un chevalier qui a déjà été consul ne peut être appelé de nouveau à cet honneur qu'après quatre ans d'intervalle. A la suite d'un essai inutile de restauration pure et simple du passé[2], on dut modifier d'un commun accord le régime de la ville. La chose fut décidée en principe en assises générales (*parlamentum*), tenues le 9 novembre 1272 : l'assemblée confia la mission de rédiger la nouvelle constitution à Raymond Marc,

[1] Voyez, notamment, Ménard, *Hist. de Nismes*, t. I[er], Preuves, p. 80, n° LIX, rétablissement du consulat à Nîmes (1254) ; t. III, p. 154, abolition, puis, très vite, rétablissement du consulat (1420).

[2] En 1270, rétablissement du consulat, *ibid.*, p. 92, n° LXVII. — C'est à ce document que j'emprunte le renseignement utilisé dans le texte sur la pénurie de chevaliers. Certains arrêts normands nous renseignent abondamment sur la pauvreté des gentilshommes et sur cette pénurie de chevaliers. Cf., Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles des échiquiers de Normandie*, p. 153, 1[re] col. (année 1282), p. 152, col. 1 et 2 (année 1289). Sur les causes locales de la quasi-disparition des chevaliers à Nismes, voyez l'excellent ouvrage de Félix de La Farelle, *Etudes historiques sur le consulat et les institutions municipales de Nismes*, pp. 27, 28.

qui, en qualité de commissaire de saint Louis, s'était déjà occupé des affaires nîmoises. Raymond Marc, assisté de quatre prud'hommes, reçut pleins pouvoirs. Voici le règlement, en partie nouveau, qu'élaborèrent ces cinq personnes.

Les consuls étaient depuis longtemps assistés d'un conseil dont le rôle était considérable dans les élections ou plutôt dans le recrutement municipal [1]. La composition de ce conseil fut fixée ainsi qu'il suit. Il y aura vingt-sept conseillers, savoir : neuf choisis dans les neuf Echelles ou corps d'état ; six du château des Arènes ; douze de la Place de la Cité (*platea civitatis*). Les neuf états sont énumérés et classés dans l'ordre suivant : 1° changeurs, apothicaires, épiciers ; 2° drapiers, pelletiers, tailleurs; 3° tisserands, corroyeurs ; 4° bouchers et bouviers ; 5° taillandiers et peaussiers ; 6° serruriers, fourniers ; 7° charpentiers et maçons ; 8° laboureurs ; 9° jurisconsultes, médecins et notaires.

Tous les consuls anciens, assemblés avec les conseillers, procéderont en commun à l'élection des consuls nouveaux. Ici une place est faite éventuellement à l'entrée des représentants des métiers et corps d'état dans le consulat. En effet, si les membres du corps électoral ne tombent pas d'accord sur le choix des quatre consuls bourgeois, les huit consuls anciens en choisiront un parmi les conseillers des neuf Echelles et trois parmi les douze conseillers de la Place [2].

Deux choses caractérisent cet arrangement. En premier lieu, les métiers et corps d'état entrent officiellement en scène : leurs membres ont comme tels leur entrée au conseil ; c'est l'avènement d'une force nouvelle, jusqu'alors confondue dans la masse nîmoise. Ces commerçants, artisans et laborieux divers, pourront même, comme on l'a vu, avoir à l'occasion, je devrais peut-être dire avoir ordinairement, un représentant dans le consulat ; car, sans nul doute, ils obtinrent souvent cet honneur. Même, ils réussirent (en 1283) à conquérir deux places au consulat au lieu d'une. Je n'en suis pas fort surpris, car je ren-

[1] Acte de 1254, dans Ménard, t. Ier, Preuves, p. 80, n° LIX.
[2] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. Ier, pp. 352-353 ; Preuves, p. 98-99.

contre à Narbonne, au XIIIe siècle, jusqu'à quatre artisans, consuls la même année (1244); un peaussier, un couturier, un cordonnier, un forgeron [1]. En second lieu, une puissance locale supérieure disparaît : elle appartient désormais à l'histoire. Je veux parler de l'évêque : son contrôle sur les élections n'est plus même mentionné, ne fût-ce que pour la forme. Seul, le représentant du pouvoir royal, le sénéchal ou le juge de Nîmes, pourra quelquefois jouer un rôle en cette occasion : c'est lui qui contraindrait un candidat désigné par le sort pour le consulat, à occuper cette fonction, s'il était tenté de se récuser. Le sort apparaît ici, sans qu'on puisse dire l'usage qu'on en fait.

Je reviens à l'évêque. Sans doute, son rôle naturel est terminé et appartient désormais à l'histoire. Cependant, quatre ou cinq siècles plus tard, dans un sentiment de réaction religieuse, on invoquera audacieusement l'acte de 1207 pour donner à l'évêque de Nîmes une place dans le conseil de ville, et pour lui assigner ainsi une influence tout à fait artificielle [2].

Qu'on ne se méprenne pas sur le compte de ces artisans des Echelles, à la tête desquels, en 1272, figurent les changeurs. Ils sont, eux, l'aristocratie du travail, l'aristocratie de l'argent. En 1353, ils se trouvèrent en mesure de payer fort cher [3] au roi l'achat de deux places nouvelles au consulat. Cette affaire mit aux prises tous les partis dans Nîmes et alluma les colères. On finit par s'en rapporter à un arbitre qui ne fut autre que le chancelier de France. Sa sentence (février 1355, n. st.) organisa ainsi qu'il suit le consulat nîmois.

Le nombre des consuls reste fixé à huit; celui des conseillers est réduit à vingt-quatre. Les Arènes auront deux consuls et six conseillers; la Place, deux consuls et huit conseillers; les neuf Echelles, quatre consuls et dix conseillers [4]. Les Echelles avaient conquis la moitié du consulat.

[1] Teulet, *Layettes*, t. II, p. 529, n° 3162.

[2] Arrêt du Conseil de 1634, analysé dans Félix de La Farelle, *Etudes hist. sur le consulat... de Nismes*, pp. 107, 108.

[3] 400 écus d'or par traité; mais le roi majora cette somme : il ajouta la moitié en sus (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, 142).

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, p. 141; Preuves, p. 155. *Ord.*, t. XII, pp. 97-99.

Cette constitution, à son tour, s'usa. Elle succomba, après cent vingt ans, en 1390, sous les critiques des habitants de Nîmes. La discorde divisait alors les trois groupes de la population nîmoise : nobles, gens des Echelles, bourgeois ou gens de la Place[1]. Le mouvement des affaires, les transformations morales et économiques, avaient modifié la situation réciproque des corps d'état : les neuf Echelles, classification vieillie, ne répondaient plus à la réalité des choses; mais leurs représentants n'en étaient peut-être que plus zélés à maintenir leur position. Cette position était contestée en droit par les bourgeois, qui s'appuyaient, ce semble, sur la constitution de 1272 et soutenaient, comme des princes déchus qui revendiquent une couronne, que la moitié du consulat était leur chose. Quant aux nobles, l'éternelle question de l'exemption des charges et impositions, question toujours litigieuse, en faisait une catégorie à part et hostile aux deux autres. Ces nobles (*se dicentes nobiles*) ont des biens en ville et des terres à la campagne : ce sont des agriculteurs (*vaccant agriculture*[2]). Que le lecteur ne les oublie pas tout à fait. Ils vont disparaître des classifications officielles; mais peut-être les retrouverons-nous, les découvrirons-nous bientôt, très fiers et très pauvres, toujours solidement attachés à leurs droits municipaux.

Les mécontents adressèrent une requête, accompagnée d'un projet de constitution, aux « Réformateurs généraux », envoyés par le roi en Languedoc (1390). Ceux-ci accueillirent le projet qui leur était soumis et promulguèrent une nouvelle loi municipale.

Le système des Echelles est supprimé. Toute distinction entre

[1] Il faut lire ici un excellent article de M. Dognon : *De quelques mots employés au moyen âge dans le Midi pour désigner des classes d'hommes*, *Platerii*, *platearii*, dans *Annales du Midi*, t. XI, 1899, pp. 348-358; cf. pp. 481-483.

[2] « Tam se dicentes nobiles qui vaccant agriculture, etiam habent bona rustica et urbana, absque eo quod teneant in feudo vel retrofeudo, cum civitas Nemausi sic fuerit perpetuo in solidum domini nostri regis, et recusant contribuere, involvendo villam in diversis processibus; et qui processus adhuc pendent; et se dicentes burgenses sive de platea qui asserunt habere medietatem in consulatu, *licet sint duo consules;* et se dicentes de scalis qui pariter sustinere volunt eorum singulares divisiones » (Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, Preuves, p. 100, 1re col.). — Les *burgenses sive de platea* n'ont en fait, depuis longtemps, que deux places de consuls.

les diverses classes de la populalion est abolie. Le nombre des consuls est réduit de moitié (quatre consuls au lieu de huit). Le nombre des conseillers est fixé à vingt-huit, en y comprenant les quatre consuls nouvellement sortis de charge, lesquels, étant au courant des affaires de l'année écoulée, peuvent être d'une grande utilité : soit trente-deux personnes, en réunissant consuls et conseillers.

Quant au régime électoral, on s'inspira de celui qui était en vigueur à Montpellier depuis plus d'un siècle et demi. Chaque année, lors du renouvellement du consulat, les consuls sortants et les conseillers se réuniront et choisiront seize habitants de Nîmes, aptes à exercer le consulat. Le sort (qui, dès 1283, a fait son apparition dans le recrutement du consulat nîmois[1]) désignera sur ces seize les quatre nouveaux consuls. On préparera, non plus soixante boules de cire comme à Montpellier, mais seize boules bien semblables, renfermant et cachant chacune une carte, quatre de ces cartes marquées de l'initiale du mot *consul*. Les seize boules mises dans un sac, un enfant sans ruse ni malice, comme dit Ménard, les distribuera aux seize candidats : les quatre prud'hommes qui recevront les cartes *c* seront consuls[2].

Je ne doute point que le corps des consuls et conseillers ne se soit souvent appliqué à choisir les seize candidats parmi les classes diverses de la population nîmoise : cependant il n'y était pas obligé. Et, sans nul doute, il usa quelquefois de cette liberté. La composition de ce corps n'était, d'ailleurs, soumise à aucune règle, et les choix qu'il faisait dépendaient forcément de cette composition même. Aussi bien, l'échelle des conditions et des classes se modifiait de siècle en siècle. Une classe bourgeoise, instruite, éduquée et riche, se superposait lentement à la population laborieuse, industrielle et marchande du moyen âge. Elle voulut, un jour, se faire sa place au pouvoir, sa place légale et officielle. Elle y parvint en 1476[3]. A cette date, les Nîmois se

[1] Accord de 1283, dans Ménard, *ibid.*, t. Ier, Preuves, p. 108, n° LXXIX. Cf., Félix de La Farelle, *ibid.*, p. 39.

[2] Ménard, *ibid.*, t. III, pp. 67-69; Preuves, pp. 69-103, n° XXIII.

[3] Voyez dans Félix de La Farelle, *Etudes historiques sur le consulat et les institu-*

donnèrent encore une fois une constitution : c'est la sixième depuis 1198. Les Echelles ou classes reparaissent ici. Mais quelles transformations sociales nous révèle la comparaison des classes de 1272 avec les classes de 1476 ! La population nîmoise est maintenant divisée en quatre classes. Première classe : avocats gradués et jurisconsultes; deuxième classe : bourgeois et marchands, médecins gradués ; troisième classe : notaires et simples mécaniques ou artisans; quatrième classe : laboureurs cultivant leurs champs de leurs propres mains. Ainsi la neuvième classe de 1272 est devenue la première en 1476[1]. Elle déborde même sur la seconde et sur la troisième. Six classes de 1272 sont confinées et comme étouffées dans les deuxième et troisième classes. Une classe importante, celle qui manie les gros capitaux, la classe des merciers ou marchands, s'est fait sa place, et une place considérable, à côté de la bourgeoisie. Ces puissantes maisons mercières répondent aux grands magasins modernes et vivent du travail des artisans et mécaniques, auxquels elles se sont superposées.

Les gens de la Place, qui, en 1272, formaient à peu près la communauté des habitants, ne sont plus qu'une fraction de la seconde classe. La fusion des deux Nîmes est complète. Je soupçonne cependant que les descendants des chevaliers se cachent dans cette quatrième classe, si intéressante, des laboureurs cultivant leurs champs de leurs propres mains. En effet, la classe officielle des marchands ou merciers ne se compose que des merciers portés au cadastre de l'hôtel de ville pour 100 livres tournois au moins, tandis que la condition électorale requise des laboureurs semble impliquer, tout au contraire, la gêne, non point l'aisance ! C'est peut-être que le travail des champs soutient jusqu'à un certain point par lui-même l'honneur et la dignité du gentilhomme.

Il ne faut pas que cette hypothèse sur l'origine de la classe des laboureurs cultivant la terre de leurs propres mains, laisse

tions municipales de la ville de Nîmes, pp. 66-68, le relevé statistique du consulat nîmois de 1403 à 1476.

[1] Même mouvement à Alais (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 22).

supposer au lecteur qu'il n'y a plus à Nîmes de gentilshommes, se qualifiant tels et ayant gardé intégralement leur rang social. On retrouve ces nobles de temps à autre dans l'histoire nîmoise, notamment à la fin du XVIe siècle, à propos d'une discussion de préséance[1]. Ils piquent bien moins ma curiosité que les laboureurs de la quatrième classe, dont l'histoire mériterait une étude toute spéciale. Je suis ces fiers campagnards jusqu'au XVIIe siècle, menacés dans leurs droits, âpres à les maintenir. A demi terrassés sous Louis XIII, ils finirent par souscrire à leur amoindrissement et durent entrer avec les artisans en partage de la quatrième classe[2].

Assurément, dans tous les temps, une certaine oligarchie, celle de la richesse, celle de la force ou celle de l'intelligence, a dominé à Nîmes, comme dans le monde entier. Mais il me semble qu'au XIIIe et au XIVe siècle, cette oligarchie est, dans la cité de Nîmes, très rapprochée de la classe laborieuse et même s'y recrute en partie. L'aristocratie urbaine de la fin du XVe siècle est tout autre. Sa culture la sépare du peuple et elle inscrit dans la loi ses prétentions nouvelles. C'est par grâce et pitié qu'elle admet encore dans la hiérarchie politique les simples mécaniques ou artisans, débris vivants des neuf Echelles, si riches et si puissantes au XIVe siècle. Et quelle place misérable elle leur abandonne! Elle se pourrait dire cependant généreuse, car, vers le même temps, les artisans étaient systématiquement écartés à Bourges[3] et dans d'autres villes. Ils formaient à Beaucaire, depuis 1465, la troisième classe sur quatre classes : les quatre classes de Beaucaire[4] ressemblent, au XVe siècle, à celles de Nîmes.

Je n'ai pas dit encore le rôle des quatre classes dans le mécanisme politique de la ville de Nîmes. Mon exposé sera très bref. Les consuls et conseillers réunis lors du renouvellement

[1] Félix de La Farelle, *Etudes hist. sur le consulat... de Nismes*, Nismes, 1841 p. 93.

[2] Bessot de Lamothe et Brunet, *Inventaire sommaire des archives communales de Nîmes*, t. Ier, *Série BB*, p. 3 (BB. 2).

[3] Ordonnance de 1491, dans La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 139, et dans Charlemagne, *Les anciennes institutions municipales de Bourges*, Bourges, 1889, pp. 101-129.

[4] Cf. Eyssette, *Hist. admin. de Beaucaire*, t. Ier, Beaucaire, 1884, p. 114.

annuel, doivent désormais choisir pour candidats au consulat quatre personnes dans chaque classe. Le sort, dont le fonctionnement va devenir un peu plus délicat, désignera un consul dans chacune de ces quatre classes. Les nouveaux consuls choisiront dans chaque classe trois conseillers de ville, soit en tout douze conseillers. La loi nouvelle interdit méticuleusement la simultanéité du consulat ou de la charge de conseiller parmi les membres d'une même famille. Elle exige un intervalle de cinq ans entre deux consulats répétés. Ces prescriptions nous révèlent assez clairement quelques-uns des abus antérieurs.

Par quelle voie se réalisa cette réforme de 1476 ? Il est utile de s'en rendre compte. L'initiative vint de quelques Nîmois qui présentèrent une requête au sénéchal Antoine du Lau. Les consuls auxquels cette requête avait été communiquée, en délibérèrent avec leur conseil. Ils reconnurent de bonne foi que les honneurs et les charges du consulat devaient être partagés entre tous les citoyens et convinrent de s'en rapporter au sénéchal, acquiesçant d'avance à tout ce qu'il réglerait. Le sénéchal ne décida pas seul : il réunit les consuls et on régla en commun tout ce qui vient d'être exposé [1]. Il n'est plus question ici d'assemblée générale.

Du xv[e] siècle au xix[e] quelle distance ! Les communes du xv[e] siècle, quoique bien affaiblies, ont encore chacune leur constitution qu'elles peuvent modifier avec l'agrément du pouvoir central. Elles ne sont pas courbées sous la loi de fer de l'uniformité !

Les corps de ville qui, comme Nîmes, n'éliminèrent pas complètement les métiers dans les derniers temps du moyen âge, s'en débarrassèrent plus tard. En 1602, par exemple, Aurillac demandait au Conseil du roi que les chefs des confréries n'assistassent plus aux assemblées consulaires, « car ces chefs de metiers, la plupart ignares, ne peuvent, disaient les pétitionnaires, sainement juger des affaires, ains donnent ordinairement les voix selon les brigues et menées [2]. » Uzès fut plus longtemps

[1] Ménard, *Histoire de Nismes*, t. III, pp. 254 ; Preuves, pp. 328-336, nº CXVII.

[2] Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897, p. 257. —

qu'Aurillac fidèle aux traditions anciennes. En 1661, Racine écrivait, d'Uzès, à l'abbé Le Vasseur : « C'est une belle chose de voir le compère cardeur et le menuisier gaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. Vous ne voyez pas cela à Paris [1]. »

La constitution de Sommières se rapproche beaucoup de celles de Montpellier et de Nîmes. C'est le type que nous connaissons déjà, type où se combinent ingénieusement l'élection par les magistrats sortants, le tirage au sort, le rôle gracieux des enfants.

Reims. — Reims, qui conserva longtemps le régime romain [2] et qui, dès le xiie siècle, revendique ou semble revendiquer la continuité de ce régime [3], fut d'assez bonne heure (1139-1140) érigée en commune avec la charte de Laon pour constitution municipale [4]. Mais cette première commune fut très vite cassée [5], et Reims ne retrouva le droit d'élire ses représentants qu'en 1182, sous le pontificat de Guillaume aux Blanches Mains, ce prélat libéral auquel est due la fameuse loi de Beaumont. Dès lors, les Rémois purent élire tous les ans douze représentants qualifiés « échevins. » Ces personnages, municipaux par l'élection, sont présentés à l'archevêque, et c'est lui, semble-t-il, qui les institue [6]. Une partie de leur juridiction se confond à son point de départ avec celle de l'archevêque de Reims,

Voyez ce que j'ai dit d'Albi dans *Les communes françaises au moyen âge*, pp. 447, 448 : l'exclusion des ouvriers ne paraît dater, à Albi, que du xviiie siècle.

[1] Lettre de Racine du 24 novembre 1661 dans *Les grands écrivains de la France*, édit. Ad. Regnier, *Racine*, t. VI, p. 424.

[2] « In Remensi parochia, sicut et alia municipia quæ hodieque ibidem consistunt, municipalem locum tenuit » (Hincmar, *Hincmaro Laudunensi*, ch. xvi, édit. Sirmond, t. II, p. 431).

[3] « ... dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continue usa est a tempore sancti Remigii, Francorum apostoli » (*Ep. Joann. Sarisb. ad Joannem episcop. Pictav.*, dans *Opera omnia*, édit. Giles, t. II. *Epistolæ*, Oxonii, 1848, p. 77). — Il est bien probable que ce qu'il y a de fondé dans cette assertion, c'est tout simplement une certaine continuité de l'échevinat. Voyez ci-après, p. 94, note 1.

[4] D. Bouquet, t. XVI, p. 5. Cf., Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, n° 48, p. 114.

[5] Cf., Vacandard, *Vie de saint Bernard*, t. II, p. 45.

[6] Varin, *Arch... adm. de Reims*, t. Ier, pp. 393, 399, 405. *Ord.*, t. XII, p. 381.

car ils jugent souvent *in curia archiepiscopi* [1]. La séparation des deux juridictions se consomme avec une extrême lenteur, parmi des contestations et des querelles sans cesse renaissantes.

Il est évident que les premiers échevins municipaux de Reims furent le produit du suffrage universel [2] et direct : *Volumus*, est-il dit, dans la charte de Guillaume aux Blanches Mains, *quod scabini civitati restituantur qui communi assensu omnium vestrum de banalibus nostris duodecim electi nobis presentabuntur... Et si quis forte communiter electus*, etc. [3]. Ce régime électoral ne se maintint pas. Mais les transformations par lesquelles il passa se consommèrent silencieusement, et nous ne sommes pas en mesure de les dater. A la fin du XIVe siècle, ce droit primitif était depuis longtemps modifié. On avait, à Reims comme ailleurs, pris peur du peuple : *Ubi multitudo*, disait-on, *ibi confusio* [4]. Les Rémois avaient donc remplacé le suffrage universel et direct par une procédure fort compliquée qui refoule bien loin cette *multitudo*. Les notables de la ville se réunissaient en assemblée choisie et désignaient les quatre « éliseurs » (nous dirions aujourd'hui électeurs). Ces quatre éliseurs en désignaient deux autres ; les six réunis deux encore. Après quoi, les huit éliseurs ainsi recrutés nommaient les douze échevins [5]. Voilà ce qu'était devenu le suffrage universel du XIIe siècle !

Je ne sais quel souffle d'austérité passa sur la ville de Reims au commencement du XVIe siècle : quelques rigoristes firent

[1] Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. II, 1re partie, p. 585. Dès l'an 1100, nous rencontrons à Reims un personnage qualifié échevin (*Archives adm. de la ville de Reims*, t. Ier, p. 251, note 1) ; c'est très probablement un officier de l'archevêque. Et cela peut servir à expliquer la situation des premiers échevins municipaux de Reims, qui gardent quelque chose du caractère ancien de l'échevinat. Ils sont bien les successeurs de ces échevins carolingiens, que mentionne un acte rémois de 847 (Varin, *ibid.*, p. 36).

[2] Probablement, mais sans que nous puissions rien affirmer, suffrage universel des chefs de famille.

[3] Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, t. Ier, pp. 393, 394.

[4] E. de Laplane, *Hist. de Sisteron*, t. Ier, pp. 475-480, no XI. E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, pp. 17-20.

[5] Varin, *Archives administ. de la ville de Reims*, t. III, p. 459.

décider, en 1514, que les éliseurs ne pourraient s'élire eux-mêmes[1]. Beau mouvement de pudeur politique!

Les éliseurs étaient au nombre de huit. Le lecteur voudrait savoir par combien de notables ils étaient désignés. Je puis satisfaire sa curiosité pour une année, l'année 1514 : en 1514, l'éliseur qui réunit le plus grand nombre de voix en obtint 42. Et peut-être les votants furent-ils, cette année-là, plus nombreux que d'habitude ; car les esprits étaient agités ; on faisait ou on allait faire des réformes : ce qui suppose un certain réveil de vie municipale, une certaine intensité d'action.

Avec un pareil système électoral, quelques notables coalisés très facilement dictaient leurs volontés. Une poignée d'intrigants pouvait, tout en vidant des verres sous la treille, faire les élections. Plus tard, un groupe de ce genre eut un nom à Reims. On appela les faiseurs d'officiers municipaux les « Nous-ferons ». « Nous-ferons, » disaient-ils dans leurs conciliabules, un tel lieutenant, un tel syndic . . . cette année, un tel, l'année prochaine. On les qualifia les « Nous-ferons[2] ».

Le correctif de ces petites oligarchies bourgeoises, si tant est qu'il ait jamais très sérieusement fonctionné à Reims, s'évanouit assez vite. Je veux parler des assemblées générales d'habitants. Dès 1425, et peut-être avant, ces assemblées furent remplacées à Reims par un conseil étroit qui, la première fois, fut le produit d'une élection à deux degrés[3], mais que nous voyons plus tard désigné d'office par le pouvoir[4].

Les communes rurales subissent, de leur côté, une transformation oligarchique analogue à celle des communes urbaines. Il suffit, pour s'en faire une idée, de comparer le droit populaire, le suffrage direct, tel qu'il fonctionnait au XIIe siècle à Beaumont, avec le suffrage compliqué et savant qui le remplaça peu à peu, à Beaumont même et dans presque tous les villages qui

[1] Varin, *Archives législ. de la ville de Reims*, 2e *partie*, *Statuts*, t. II, pp. 2-7.

[2] Varin, *Archives législatives de la ville de Reims*, t. IV, p. 146.

[3] Varin, *Archives législ.*, 2e *partie*, *Statuts*, t. 1er, p. 573, pièce n° XXVI avec les notes.

[4] Varin, *Archives législ. de la ville de Reims*, t. IV, p. 616, note.

suivaient la loi de Beaumont[1]. C'est sensiblement la même évolution qu'à Reims.

J'ai terminé le rapide exposé des transformations par lesquelles a passé, en bien des villes, un régime qui, primitivement, avait été démocratique. L'évolution la plus simple fut, en beaucoup de localités, la substitution de l'élection à deux degrés au régime ancien de l'élection directe. Boutaric a cité ici plusieurs exemples du commencement du XIVe siècle[2]. Sans doute, ce système de l'élection à deux degrés, sincèrement pratiqué, peut être considéré comme démocratique, et je l'ai moi-même considéré comme tel ; mais il se présente fort souvent comme l'atténuation d'un régime plus démocratique encore et plus vivant, celui de l'élection directe.

J'arrive aux communes à régime artificiel, sur lesquelles il n'existe pas de renseignements très anciens. On peut citer ici à titre d'exemples, Amiens, Saint-Omer et Paris.

Amiens, Saint-Omer et Paris peuvent être rapprochés à un autre point de vue. Les corporations sont à la base de ces trois communes. Toute la commune d'Amiens semble reposer sur les métiers de la ville. A Saint-Omer, la ghilde, à Paris, la corporation des Marchands de l'eau, est comme la cellule organique autour de laquelle les groupes secondaires se sont agglutinés[3]. Un phénomène analogue s'est produit dans d'autres villes, à Cologne[4] par exemple.

Pour ne pas fatiguer le lecteur par trop de détails, j'aborderai seulement Paris.

PARIS. — Nous connaissons assez mal les origines et l'organisation primitive de la commune[5] de Paris, dont l'histoire,

[1] Voyez, à cet égard, G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, dans *Mémoires couronnés par l'Académie... de Belgique, collection in-8°*, t. XXXI (50 pages).

[2] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 153.

[3] Expression de M. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 387.

[4] Cf. Hœniger, *Der Ursprung der Kölner Stadtverfassung*, dans *Westdeutsche Zeitschrift*, t. II, livr. 1, 1883, pp. 227 et suiv.; Kruse, *Die Kölner Richerzeche*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. IX, 1re partie, *Germ. Abtheil.*, pp. 152 et suiv.

[5] Cette qualification de commune est donnée très rarement à la ville de Paris. Voyez un exemple, en 1307, dans une ordonnance de Philippe le Bel (*Mém. de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile de France*, t. II, p. 133).

pendant les crises démocratiques du XIVe et du XVe siècle, est déjà, comme à la fin du XVIIIe siècle, inséparable de l'histoire de France elle-même. Au jour tardif où son régime municipal, et surtout électoral, nous est complètement décrit, c'est-à-dire au XVe siècle, Paris s'inscrit au premier rang des communes à organisation savante, qui tiennent prudemment en suspicion l'élément populaire. J'arriverai tout à l'heure à cette organisation. Je dois, au préalable, rappeler sommairement les origines[1].

Les plus gros marchands, les marchands hansés, forment le noyau primitif de la commune de Paris. Ces Marchands de l'eau (*mercatores Parisienses de aqua*) auxquels appartenait le monopole de la navigation en Seine jusqu'à Mantes, avaient pour chef le prévôt des Marchands ou premier des bourgeois hansés. On l'appelait aussi quelquefois *magister scabinorum*, car il avait à ses côtés des échevins ou jurés de la confrérie des Marchands de l'eau au nombre de quatre. L'importance de ce petit collège augmenta insensiblement, si bien qu'au XIIIe siècle, il représentait la ville même de Paris. Le prévôt et les échevins administrent et jugent, assistés de bourgeois notables. Ils forment, en ce cas, un tribunal municipal qui porte le nom de *Parloir aux bourgeois*. La formation de ce conseil délibérant, adjoint à l'échevinat, fut abandonnée longtemps aux hasards des bonnes volontés de certains bourgeois, ainsi qu'à l'arbitraire des invitations que pouvaient leur adresser le prévôt et les échevins[2].

Une organisation plus nette fut créée ou ébauchée en 1296. Cette année-là, le 18 juillet, une assemblée municipale, composée du prêvôt des Marchands, des quatre échevins et d'autres bonnes gens, décide qu'on élira vingt-quatre « preudoumes de

[1] Les dernières traces de hanse sont, ce semble, du XVe siècle. C'est vers cette date que tout souvenir de hanse fut transformé en droit fiscal (Picarda, *Les Marchands de l'Eau, Hanse parisienne*, p. 58).

[2] Une nombreuse assemblée est mentionnée en ces termes, en 1293, à propos d'une affaire de succession : « A ce fu reguardé ou Parlouer de bourjois de Paris par le prevost et par les eschevins et par moult grant planté de bourjois de Paris, et des plus encians, qui savoient les coutumes de la ville de Paris, que.... » (Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, Appendices, p. 119). — D'ordinaire il n'y a certes pas « grant planté » de bourgeois.

Paris, qui seront tenus à venir au Parlouer au mandement du prevost et des eschevins, qui conseileront les bones gens et irunt aveques le prevost et les eschevins devant les mestres dou roi ou alleurs, à Paris ou hors, por le profit de la ville, au couz de la ville. Ne les XXIIII preudesoumes ne le porront refuser par le serrement que il ont à la Marcheandise, se il n'ont loyal essoinne[1] ». Ces vingt-quatre conseillers ne se substituent pas aux bonnes gens : ils prennent place entre eux et les échevins. Ils seront, avec le prévôt et les échevins, l'élément stable des assemblées municipales ; mais ils n'élimineront pas encore l'élément mobile et vraiment populaire. Il me semble que le prévôt et les échevins tiennent surtout à s'assurer un concours sérieux qui leur fait trop souvent défaut. En fait, on ne voit pas que, les années suivantes, ces vingt-quatre prud'hommes conseillers aient pris une place à part dans les délibérations et dans les sentences du Parloir aux bourgeois. Ces actes municipaux continuent à présenter le même aspect qu'avant 1296 ; longtemps encore, les nouveaux conseillers ne feront qu'un avec les autres bonnes gens, si tant est que d'autres bonnes gens prennent souvent la peine de se déranger pour délibérer avec les titulaires.

La commune de Paris, si redoutable au milieu du XIVe siècle du temps d'Etienne Marcel, fut très amoindrie sous Charles V. Elle était forcément suspecte à la royauté triomphante. Elle fut supprimée en janvier 1383 (n. st.), à la suite de la révolte des Maillotins. Le roi abolit alors la prévôté des Marchands et réunit à la prévôté de Paris tous les droits qu'exerçaient le prévôt des Marchands et les échevins.

La même réaction emporta ou atteignit grièvement les corps municipaux de Rouen, d'Amiens, de Troyes, d'Orléans, de Reims, de Châlons et de Sens[2]. Tournai, qui, comme beaucoup

1 Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, 2e partie, Appendices, pp. 132, 133.

2 Cf. A. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, servant d'introduction au *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. Ier, Paris, 1850, p. LX ; pour Amiens et Rouen, voyez, ci-dessus, p. 74 et Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, p. 112.

d'autres villes, s'était soulevée, en fut quitte pour une très forte amende[1].

Lors du grand mouvement d'opinion d'où devait sortir la célèbre ordonnance cabochienne, la prévôté des Marchands se restaura elle-même [2]. Les bourgeois et les habitants élirent un prévôt : le roi sanctionna cette élection ; la commune de Paris fut donc rétablie.

C'est seulement au xve siècle que la constitution municipale fut enfin écrite. Le corps de ville se compose alors du prévôt des Marchands, de quatre échevins assistés de vingt-quatre conseillers, d'un clerc de ville ayant voix délibérative. Les conseillers paraissent nommés à vie. Ils sont élus par le prévôt, les échevins et les autres conseillers. Les échevins sont élus pour deux ans. L'échevinage est renouvelable par moitié chaque année. Cette élection est faite au scrutin par soixante-dix-sept électeurs, à savoir le prévôt des Marchands, les quatre échevins, les vingt-quatre conseillers de ville, trent-deux Parisiens de choix et seize quarteniers.

Il faut voir avec quel art l'élément populaire le plus accessible aux passions du jour est fondu dans l'ensemble du corps électoral. Non seulement il est en minorité par rapport aux éléments stables, mais, en outre, il a été épuré au préalable. En effet, on ne peut dire qu'il y ait, au sens moderne, une élection dans chacun des seize quartiers de Paris : il y a plutôt un triage suivi d'un second triage. Que se passe-t-il? Chaque quartenier ou chef de quartier assemble ses cinquanteniers et dizainiers avec six hommes notables du quartier (ce nombre a varié depuis 1500). Ce petit groupe élit quatre notables. Sur ces quatre notables de chaque quartier, le corps de ville (c'est-à-dire le prévôt, les échevins et les conseillers) en écarte deux et en retient deux qui seront les électeurs du quartier (plus tard c'est par le sort que se fit la désignation des deux électeurs sur les quatre

1 *Ord.*, t. VII, pp. 20, 21.

2 La restauration avait été ébauchée, dès janvier 1389 (n. st.), par la création d'un « garde de la prevosté des Marchands pour le roy » (Mancest-Batiffol, *La prévôté des Marchands de Paris à la fin du* xive *siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LII, pp. 269-284).

candidats électeurs) : ainsi se recrutent les trente-deux électeurs parisiens. Il est impossible de mieux endiguer le flot populaire [1].

Évolution générale vers l'oligarchie. — Je n'insisterai pas davantage sur ces régimes artificiels. Je me contenterai de dire que plusieurs d'entre eux semblent porter la marque d'une origine récente : ils sont tous très étudiés, très cherchés : ils ne sont pas tous primitifs [2].

A Metz, à Toul, à Verdun, la communauté ancienne a été, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, amoindrie et comme étouffée par le patriciat des paraiges ou lignaiges, sortes de groupes aristocratiques dont la nature assez mal connue tenait à la fois de l'association et de la parenté. A Metz, l'ancienne communauté prit elle-même le nom de *paraige :* elle fut le paraige du « commun [3] ».

[1] Cf. : Le Roy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris*, dans Félibien, *Histoire de Paris*, t. Ier, Paris, 1725, pp. I-CXXVIII (en tête du volume); Alex. de Laborde, *Paris municipe,* Paris, 1833, pp. 45-48 ; Le Roux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, Paris, 1846, pp. 105-120; Lecaron, *Les origines de la municipalité parisienne*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris,* t. VII, pp. 97, 109-113, 163, 170 ; t. VIII, pp. 192-198, 205-210 ; G. Picot, *Recherches sur les quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de la ville de Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. Ier, pp. 133, 148 ; Picarda, *Les Marchands de l'Eau, Hanse parisienne*, Paris, 1901 (*Bibl. de l'Ecole des Hautes études*, fascicule 134) ; Bonnardot, puis Tuetey, puis Paul Guérin, *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris,* Paris, 1883-1896, 8 vol. in-fol. — Le clerc de ville, en même temps receveur jusqu'en 1500, était aussi nommé en assemblée générale (Picot, *ibid.*, p. 133). — Pour savoir ce qu'était une assemblée générale à Paris au commencement du XVIIe siècle, voyez G. Picot, *Doléances des habitants de Paris aux états généraux* (1614), dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, Paris, 1884, p. 351.

[2] L'histoire des communes dont les chartes se rattachent à celle d'Amiens permettrait probablement de serrer de plus près cette conjecture, en ce qui touche Amiens. Déjà M. Prarond, s'attachant à l'histoire d'Abbeville, a supposé que, dans cette ville, les échevins furent élus, au XIIe siècle, par la voie du suffrage direct ; il pense que les corporations s'organisèrent plus tard et qu'alors seulement le suffrage à deux degrés fut pratiqué à Abbeville (Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 343). Même conjecture, en ce qui touche Amiens, par le baron A. de Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France*, Paris, 1888, p. 2. — Ces vues, je le répète, me paraissent justes; Aug. Thierry avait émis pour Amiens la même conjecture (*Recueil, région du Nord*, t. 1er, p. 511).

[3] Voyez : pour Metz, Klipffel, *Les paraiges messins, Etude sur la République messine du XIIIe au XVIe siècle*, Metz et Paris, 1863; *Un épisode de l'histoire du régime municipal dans les villes romanes de l'empire germanique*, pp. 57-59, 155 et *passim;*

Des lignaiges ou groupements analogues se sont formés à Bruxelles, à Louvain, à Anvers, à Liège (sous le nom de *vinâves*), à Cologne [1].

Mais je ne puis énumérer toutes les communes qui ont passé par une évolution, variée en ses formes, identique en son essence. Je me contenterai de dire qu'à la fin du XIIIe siècle, en Languedoc, les consuls sortants, ou l'officier du seigneur, faisaient déjà, en beaucoup de lieux, les élections [2]; que le suffrage universel [3] pour l'élection des magistrats municipaux disparut : à Foix, en 1387 [4]; à Toulon, en 1402 [5]; à Nevers, en

Prost, *Le patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, pp. 1-83 et *passim;* pour Verdun, Clouet, *Histoire de Verdun*, t. II, pp. 278-281, 524, 541; Klipffel, *loc. cit.*, p. 96; Labande, *Etude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, Verdun, 1891; pour Toul, Clouet, *loc. cit.*, pp. 515, 516, 523, 524; Prost, ouvrage cité, pp. 46, 47; Ch. Robert, *Sigillographie de Toul*, pp. 262-265.

[1] Cf. Wauters, *Les libertés communales... en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1re partie, Bruxelles et Paris, 1878, pp. 602-603.

[2] Dognon, ouvrage cité, p. 80. — Cf., dans ce sens, un texte important de 1270 cité par Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 510, 511.

[3] Cette expression moderne est gênante. La plupart du temps les textes anciens ne nous renseignent pas sur les conditions requises pour être électeur. On peut croire que, fort souvent, il faut être chef de famille; mais cela n'est pas absolu. A Toulon, le 14 avril 1354, tous les habitants âgés de plus de quatorze ans, étaient convoqués pour le lendemain à l'effet d'élire les conseillers et autres officiers de ville; en fait, il y eut cent vingt-sept électeurs (O. Teissier, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, 1863, p. 113. O. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, pp. 386, 387) A Albi, au XIIIe siècle et au XIVe, tous les habitants âgés de plus de quatorze ans étaient aussi électeurs (*Les élections communales à Albi*, dans *Revue historique du département du Tarn*, t. VI, 1886, p. 84). Rapprochez le texte d'Innocent IV, que j'ai cité, ci-dessus, t. II, p. 3, note 1.

Pour Bourg-en-Bresse, au XVe siècle, nous avons un texte formel : l'assemblée générale se compose des chefs de famille domiciliés depuis un an (*caput domus facientes*). Cf. Jarrin, *Cartulaire de Bourg-en-Bresse*, p. 317. A Alais, ce sont aussi les chefs de maison (*caps d'ostal*) qui sont convoqués pour les assemblées générales (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1250 à 1340*, p. 13). Et il semble bien qu'à Toulon même, en dépit de ces convocations de tous les majeurs de quatorze ans, les seuls électeurs sont en fait les chefs de famille et même un petit nombre d'entre eux (O. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 396).

[4] F. Pasquier, *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phœbus*, Toulouse, 1891, pp. 34-36.

[5] Oct. Teissier, *Notice sur les archives communales de la ville de Toulon*, Toulon, 1863, p. 149. Oct. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 397.

1512 [1]; à Limoges, en 1602 [2]; à Gaillac, en 1603 [3]. Un régime mixte où la communauté des habitants jouait encore un rôle sérieux, s'effaça presque complètement à Moissac, en 1489 [4]. A Toulon, le régime électoral perfectionné de 1402 était déjà considéré comme défectueux en 1437; on substituait alors à l'élection le tirage au sort, et cela, afin d'éviter les fraudes, les collisions et les collusions, les haines et les zizanies [5].

C'est dans un sentiment analogue qu'au temps d'Alfonse de Poitiers, en 1270, le Parlement de Toulouse [6], refusant de faire droit à la requête des habitants de Marmande qui se plaignaient de ce que le bayle s'arrogeât le droit de nommer lui-même les consuls, rendait un arrêt dont voici la substance : la justice est mieux sauvegardée par la voie autoritaire que par le régime de l'élection libre. Par là sont assurées la paix et la tranquillité publiques [7]. — Il est vrai : la tranquillité et la paix ne sont pas de fruit ordinaire de la liberté. Ceux qui l'ont voulu détruire, n'ont jamais manqué, avant comme après Alfonse de Poitiers, d'amplifier ce thème.

Mais tous les bourgeois ou citoyens dont on supprimait les droits politiques ne protestèrent pas comme ceux de Marmande. Et ce que j'ai dit ailleurs des municipalités romaines, je puis le redire ici d'un bon nombre de nos communes : « Ces change-

[1] Ordonnance de Louis XII de mai 1512, dans Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, pp. 137-139.

[2] *Registres consulaires*, t. III (second registre), pp. 32, 40, 43, 61, 63; p. LIX (à la fin du volume).

[3] Rossignol, *Etude sur l'histoire des institutions seigneuriales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, pp. 125, 126.

[4] Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, t. II, pp. 212-218, 219, 231. — Les élections populaires disparurent à Bourges, en 1474, mais furent restaurées à la mort de Louis XI (Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. 1er, p. 220), pour être de nouveau abolies en 1491 (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 139; Charlemagne, *Les anciennes institutions municipales de Bourges*, pp. 101-129).

[5] Oct. Teissier, *Ville de Toulon, Inventaire sommaire*, p. 409. — Ce régime a, d'ailleurs, été modifié plus tard. Voir une élection de candidats municipaux en 1523 et l'exposé du système électoral en usage à Toulon au XVIIIe siècle, *ibid.*, pp. 460, 461, 535, note 1.

[6] Sur la valeur de l'expression « Parlement de Toulouse » à cette époque, voyez A. Molinier, dans *Revue historique*, t. XXX, p. 193.

[7] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 511.

ments se réalisèrent sans bruit et tout naturellement. Ils n'eurent rien de violent. Pendant longtemps le peuple s'était groupé pour les élections autour des personnages les plus importants de la ville. Il se retira peu à peu, abandonnant les élections et un grand nombre de décisions d'un intérêt général, aux soins exclusifs de ceux qui y avaient toujours pris la principale part [1].

L'histoire ne nous offrirait-elle donc que l'incessante répétition des mêmes phénomènes, avec d'incessantes variations ? La marche de la societé ressemblerait-elle à une suite d'années sidérales, accompagnées de perturbations atmosphériques toujours différentes? Certes, dans son ensemble, l'évolution de l'humanité est toute autre chose ; mais certains aspects de cette évolution ramènent un moment notre esprit vers les grandes lois physiques qui gouvernent l'ordre de la nature.

Je n'ai pu esquisser l'histoire de quelques communes de France, sans citer souvent Louis XI. Ce monarque n'a point créé, mais il a favorisé le mouvement en avant de l'aristocratie bourgeoise. Il se méfiait du peuple et de ses énergies. Il a donc supprimé, autant qu'il a pu, le droit populaire dans certaines grandes villes; il a prodigué l'anoblissement des maires et échevins, pour enlever tout caractère démocratique aux municipalités et peut-être pour avilir en même temps la noblesse [2].

Comme je l'ai aussi fait entendre, le nombre des officiers municipaux, en d'autres termes le nombre des mandataires, alla partout diminuant, à peu près en même temps que les mandants eux-mêmes se raréfiaient, se choisissaient. Nous constatons, sur les points les plus divers, cette diminution du nombre des membres du corps de ville : à Rouen, à Niort, à la Rochelle, à Montpellier, à Amiens, à Saint-Maixent, à Dijon, à Bordeaux, à Orléans, à Lyon, à Auxerre, à Troyes, à Périgueux, etc. [3].

[1] Voyez, ci-dessus, t. Ier, p. 124.

[2] Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 231.

[3] Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, pp. 539-540; Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 11, 18, 45, 46; A. Thierry, *Recueil*, *1re série*, *Région du Nord*, t. II, Préface, p. XI; Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, 1880, pp. 107, 108, 150, 151 ; Grün, *La vie publique de Michel Montaigne*, pp. 217, 218, 224 avec la note, 228 ; Jullian, *Histoire de Bordeaux*, 1895, p. 172 ; *Archives municipales de Bordeaux*, *Livre des bouillons*, Bordeaux, 1867, pp. 495-497, pièce no CXLII; A. de Froidefond de

Dans l'histoire de cette lente évolution vers un nombre moindre d'administrateurs ou même vers un administrateur unique, histoire qui se déroule sur un espace de cinq ou six siècles, l'un des faits, à la fois les plus anciens et les plus saillants, est la création en Provence du podestat municipal (j'ai dit plus haut l'origine impériale de ce fonctionnaire). Dès le premier tiers du XIII[e] siècle, le podestat, très ordinairement [1] magistrat unique, tantôt se substitue, tantôt se superpose [2], dans les puissantes communes provençales, aux consuls, administration collective. Afin que l'élection du podestat ne soit pas pour la commune une cause continuelle d'intrigues et de cabales, il est souvent [3] ordonné qu'il sera pris au dehors. C'est ordinairement en Italie que les Provençaux allaient chercher ces nouveaux fonctionnaires, assure un historien français, dont je n'ai pas vérifié le dire. Quant au fond de l'administration, il restait le même : il y avait toujours, à côté du podestat, un conseil particulier, un conseil général et divers fonctionnaires chargés de la levée des impôts ou de la police de la commune [4].

La plupart des villes italiennes avaient adopté, pour le choix de leur podestat, le même usage que nos villes provençales : elles aussi allaient le chercher dans une autre cité [5]. Cette règle paraissait propre à écarter, soit les intrigues locales, au moment de l'élection, soit, après l'élection, certaines complaisances administratives. Elle pouvait, au besoin, s'autoriser du droit ro-

Boulazac, *Liste chronologique des maires... de Périgueux*, Périgueux, 1873, p. 6 avec la note 3.

[1] Je justifie cette restriction par ce texte de 1243, relatif à Avignon : « Et sic illi quatuor electi eligant potestatem vel potestates, catholicum vel catholicos..., qui diligat vel diligant libertatem civitatis et societatem et factum societatis et honorem Ecclesie » (Statuts d'Avignon de 1243, art. 2, publiés par R. de Maulde, dans *Nouvelle revue historique*, t. I[er], 1877, p. 328. Cf. art. 1[er], pp. 326-327).

[2] Statuts d'Avignon, art. 6 à 9 (*ibid.*, pp. 330, 333).

[3] A Avignon, les électeurs sont libres à cet égard (*ibid.*, art. 1[er], pp. 326, 327).

[4] Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, pp. 61, 62.

[5] « Divino itaque usus consilio singulis diocesanis singulos judices proposuit : non tamen de sua civitate sed vel de curia vel de aliis civitatibus » (Radevicus, II, 5 ; cité par Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, t. III, 1822, pp. 107-111). Cf. Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2[e] édit., t. II, 1[re] partie, Torino. 1897, pp. 79, 85.

main qui contient des prescriptions analogues[1]. Et je remarque qu'on vit plus tard, nos rois, s'inspirant des désirs du peuple, s'imposer à eux-mêmes la même loi pour le choix de leurs baillis et sénéchaux[2].

La puissance des républiques provençales, qui s'étaient un moment personnifiées dans le podestat, disparut au milieu du XIIIe siècle, sous la lourde main de Charles d'Anjou. Ces mêmes communes eurent plus tard leur renaissance et comme une seconde vie en une plus humble sphère[3].

Presque partout, le régime des assemblées générales ou parlements pléniers tempéra longtemps les abus du nouveau mode de recrutement des consuls ou du régime de l'unité administrative[4]. Mais ces parlements pléniers diminuèrent eux-mêmes d'importance et furent peu à peu supplantés par des conseils étroits ou secrets qu'on vit se dessiner de très bonne heure, puis monopoliser graduellement l'influence et les affaires[5]. A Sisteron, en 1334, à Nice, en 1344, il y eut une façon d'abdication officielle fort remarquable de l'assemblée générale au profit d'un conseil de ce genre[6]. L'abdication est moins absolue à Senlis, en 1475[7]. Ces tendances vers l'oligarchie prirent, à dater du

1 *Code de Justinien*, XII, LX, *De diversis officiis*, 3, Nullus apparitor.

2 Ord. de 1303, art. 27, dans *Ord.*, t. Ier, p. 362.

3 Cf. Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, pp. 101-131 ; G. Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, pp. 396-512.

4 Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, pp. 86, 87.

5 A Montpellier, le conseil secret apparaît dans la seconde moitié du XIIIe siècle (Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. Ier, pp. 195, 196). J'ai mentionné, à la même époque, un conseil, à Toulouse ; un à Albi, dès la première moitié du XIIIe siècle. — A Saint-Omer, les échevins de l'année précédente sont les conseillers des nouveaux échevins (Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 159). Voyez : pour Saint-Jean-d'Angély, une résolution de l'année 1412, dans Saudau, *Inventaire sommaire, Charente-inférieure, Ville de Saint-Jean-d'Angély*, t. Ier, p. 11, 1re col.; pour Compiègne, une ordonnance de Charles VI de 1414, résumée dans Desmaze, *Curiosités historiques de la Picardie*, 1866, p. 66. Je pourrais multiplier ces citations.

6 E. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. Ier, pp. 475-480, pièce n° 11 ; E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, pp. 17, 20 ; Datta, *Delle libertà del comune di Nizza*, pp. 309, 316.

7 Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, pp. 282, 283. Joignez

XVIe siècle, une forme très précise et très concrète. Elles aboutirent à la notion du « conseil politique [1] », destiné à remplacer l'assemblée plénière, tumultueuse et gênante [2]. Le pouvoir propagea le conseil politique. Mais les traditions anciennes ne furent pas entièrement oblitérées. Au XVIIe siècle, Colbert admit un jour, je l'ai dit plus haut, que tous les intéressés devaient être consultés pour certaines catégories d'affaires et même se prononcer à l'unanimité [3]. C'est seulement en 1689 qu'une ordonnance de l'intendant, d'ailleurs inexécutée, défendit à Vierzon les assemblées générales [4]; c'est seulement en 1717 et 1719 que des décisions (tout aussi inefficaces) les interdirent à Vézelay; c'est en 1782 qu'elles disparurent à Guéret [5].

dans le même sens une délibération de 1566 (*ibid.*, p. 291). Voyez pour Montpellier (1483), ci-dessus, p. 81.

[1] Le mot semble exister déjà à Beaucaire, à la fin du XVe siècle, d'après la manière dont s'exprime Eyssette, *Histoire administrative de Beaucaire*, t. Ier, 1884, pp. 114, 115. Autre exemple, en 1578, à Saint-Laurent-des-Arbres (Albert Durand, *Etudes historiques sur Saint-Laurent-des-Arbres, La communauté*, Avignon, 1896, pp. 6, 7, 10, 11). Même expression à Nîmes, en 1658 (Ménard, *Histoire de la ville de Nismes*, t. VI, 1755, Preuves, p. 57).

Le conseil politique ne fut introduit à Limoges qu'en 1780 (Archives de la Haute-Vienne, C. 53); il y remplaça les assemblées de notables. A Guéret, il ne fut établi qu'en 1782; il y remplaça les assemblées générales (arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1782, d'après copie du Fonds Bosvieux, aux Archives de la Haute-Vienne, liasse F2).

[2] Cette pensée est exprimée en ces termes, en 1512, à l'occasion de Nevers : « A cause des grosses mutineries, monopoles, seditions du menu peuple d'icelle ville qui assistait les assemblées et affaires communes de ladite ville » (Crouzet, *Droits et privilèges de la commune de Nevers*, pp. 137-139).

[3] Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. IV, pp. 134, 135.

[4] Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, pp. 110, 111.

[5] A Vézelay, la suppression légale des assemblées plénières date seulement de 1717 et 1719, mais ces assemblées ont subsisté en fait : « En somme, écrit M. Chérest, le suffrage universel le plus absolu règne, pendant le cours du XVIIe siècle, dans les assemblées vézéliennes » (Chérest, *Etude historique sur Vézelay*, dans *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. XXII, 1868, pp. 508-510, 617). Pour Guéret, voyez ci-dessus, p. 81. — A Bouillon, le suffrage restreint n'a remplacé le suffrage universel qu'en 1760 (*Liste chronologique des édits et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon*, Bruxelles, 1865, pp. 40, 41). — Aujourd'hui encore, les assemblées générales subsistent en Suisse : elles existent notamment dans les communes du canton de Vaud comptant moins de 800 habitants; elles existent aussi dans toutes les communes du Valais, canton qui ne compte aucune ville très consi-

Je ne finirais point. Qu'il me suffise d'avoir fortement marqué cette évolution vers l'oligarchie, que je ne puis suivre dans tous ses détails et sous tous ses aspects.

On a quelquefois attribué à la Réforme protestante l'évolution aristocratique de la ville de Genève, au XVIe siècle [1]. Genève a tout simplement subi la loi commune. J'estime que, si Calvin n'eût jamais existé, la constitution de Genève ne se fût pas moins transformée un jour ou l'autre au profit de l'aristocratie bourgeoise : cette ville importante n'eût probablement pas su respecter, comme d'autres communautés suisses, les antiques traditions démocratiques. Le mouvement, en effet, est général [2] : je le suis en Italie [3], en Espagne [4], en Angleterre [5], en Allemagne [6] et jusqu'en Pologne [7].

dérable. Cf. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, 1880, pp. 42, 43; *Le village*, Paris, 1878, p. 1-44.

1 Le régime aristocratique fut organisé à Genève par les édits de 1541 et de 1543. Cf. Nourisson, *Origine des idées politiques de Rousseau*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXI, pp. 283, 286, 287.

2 Un examen superficiel de la constitution strasbourgeoise de 1482 pourrait faire croire à une victoire complète des éléments démocratiques. Une étude plus approfondie des rouages administratifs montre, tout au contraire, qu'à Strasbourg, à la fin du XVe siècle et au XVIe, la bourgeoisie riche gouverne la ville; c'est ce que M. R. Reuss a fort bien établi dans son beau livre, *L'Alsace au XVIIe siècle*, t. Ier, pp. 425-427.

3 J'ai déjà cité Venise (voyez plus haut, p. 82). Je citerai encore : Saint-Marin (Raymond de Boyer de Sainte-Suzanne, *La République de Saint-Marin*, Paris, 1883, p. 142); Rome, où l'élection des papes fut enlevée au clergé et au peuple pour devenir le privilège des cardinaux.

Pour l'histoire de l'évolution aristocratique dans les Pays-Bas, voyez Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, Gand, 1889, pp. 117-119.

4 Cf. Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, 1815, pp. 240, 241. En Navarre, c'est seulement au XVIIIe siècle que les assemblées démocratiques des communes rurales furent remplacées presque partout par des commissions de vingt membres. Les plus petits villages ont conservé le régime démocratique jusqu'en 1817. (G. Desdevises du Dezert, *Le régime foral en Espagne au XVIIIe siècle*, dans *Revue historique*, t. LXII, p. 25).

5 Cf. Ch. W. Colby, *The growth of oligarchy in english towns*, dans *The english historical Review*, October 1890, pp. 633-653.

6 Cf. G. von Maurer, *Geschichte der Städteverfassung*, t. IV, Erlangen, 1871, pp. 133 et suiv., 185 et suiv.; Foltz, *Beiträge zur Geschichte des Patriziats in den deutschen Städten vor dem Ausbruch der Zunftkämpfe*, Marburg, 1899.

7 En ce qui concerne Cracovie, voyez *Acta historica res gestas Poloniæ illustrantia*, t. XII, Krakoviæ, 1890, p. 5, n° 775.

Une certaine réaction démocratique, ou plutôt un désir de réaction, se fait jour çà et là à travers le dédale des monuments historiques. Un arrêt du conseil de 1609, un arrêt de 1760, en sont témoins pour la ville de Poitiers. L'arrêt de 1760 constate, en termes remarquables, le mouvement dont nous venons de donner une idée : « Le corps de ville représentant tous les habitants en général, tous les ordres de citoyens d'une certaine espèce semblent avoir droit d'y entrer. Il arrive cependant que quelques classes plus accréditées que les autres ont trouvé le secret de s'y multiplier. Il est nécessaire de rétablir un équilibre et une juste proportion entre les différentes classes de citoyens dont l'hôtel de ville est composé[1]! » Ce considérant officiel résume très exactement toute l'histoire de nos municipalités, en même temps qu'il exprime le vœu de la nation, comme on disait déjà.

La fiction antique de l'unanimité, que Colbert, au XVII[e] siècle, avait trouvé encore moyen d'invoquer, était, depuis plus de cinq cents ans, battue en brèche par une fiction bien différente, volontairement obscure, la fiction d'une majorité qui doit réunir à la supériorité du nombre celle du bon sens, de la moralité, de l'intelligence: *major pars et sanior*; « la plus grant et saine partie[2], » disait-on en français.

On n'a pas, en tous lieux, sauté brusquement du principe de l'unanimité à celui de la majorité prise au sens moderne (la moitié plus un). On s'en est tenu souvent à la majorité des deux tiers[3].

Mais, qu'elle soit des deux tiers ou de la moitié plus un, la majorité doit toujours être *sanior*. Ceci est très perfide. Un jurisconsulte de la fin du XIV[e] siècle nous apprendra comment cette

[1] Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I[er], p. 396.

[2] « Faisant et représentant la plus grande et saine partie d'iceux » est devenu formule courante. (Ex. : assemblée de communauté de 1690, dans Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, p. 301).

[3] Voyez, par exemple, *Somme rural*, liv. II, chap. XIX, édit. de Lyon, 1621, p. 1370; — Beaumanoir parle vaguement, en un passage, de « la greigneur partie, » ailleurs, très nettement, de la majorité des deux tiers (Beaumanoir, chap. IV, 34, édit. Beugnot, t. I[er], p. 88; édit. Salmon, t. I[er], n° 171; chap. XXI, 28, édit. Beugnot, t. I[er], p. 318; édit. Salmon, t. I[er], n° 648).

formule élastique « la plus grant et saine partie » se peut, à l'occasion, interpréter; l'auteur de la *Somme rural* s'exprime ainsi : « Si sçachés que là où il y a la plus grant partie des personnes, là est apparent la plus grant partie ; mais à ce ne s'en faut mie arrester, si ainsi n'estoit que à celle partie fussent les plus notables de la ville. Et si de l'un des costez estoit assemblée une partie des petits et pauvres du peuple qui fussent le plus de testes, et d'autre part eust contr'assemblée qui fust une autre partie des plus notables de la ville qui fussent moins de testes, sçachés que pour ce ne demeureroit que la volonté du plus grant nombre des petits, jaçoit ce que ils fussent le plus, deussent passer deseure l'assens des riches et notables qui seroient les moins en nombre, mais ils seroient la plus saine partie de la communauté; car, en faict de la communauté, se faut plus prendre à la saine partie que à la greigneur, pour ce que verité est que plus poisent les riches et les notables le faict de la chose publique que ne font les petits qui ne désirent que leur propre volonté[1]. » Ainsi à la fiction de l'unanimité des grands et des petits, des pauvres et des riches[2], a succédé dans la *Somme rural* la fiction de la supériorité morale des classes riches, fiction qui justifie leur domination.

Les deux derniers siècles de la monarchie nous présentent un spectacle en apparence contradictoire : extension des municipalités à toutes les villes; diminution de leurs attributions[3]. Cette augmentation du nombre des municipalités est elle-même, à certain point de vue, un progrès oligarchique, car le corps de ville ou le conseil politique prend, la plupart du temps, la place de l'assemblée générale.

Quant aux localités non constituées en communes (simples communautés), elles conservaient encore, au XVIIIe siècle, le vieil usage des assemblées générales.

La Poix de Fréminville, qui, à la fin de l'ancien régime, fit paraître un ouvrage, classique en la matière, enseigne que les

[1] *Somme rural*, liv. II, chap. XIX, *De la franchise des bourgeois et bourgeoises des villes*, édit. de Lyon, 1621, p. 1371.

[2] Voyez, ci-dessus, p. 25 avec la note 1.

[3] Expressions de M. Babeau, *La ville sous l'ancien régime*, Paris, p. 105.

assemblées générales de communautés ne peuvent se tenir qu'avec l'autorisation du représentant du pouvoir[1]. Cette idée, qui nous est si familière aujourd'hui, était étrangère, croyons-nous, en tant que principe absolu, aux premiers siècles du moyen âge[2]. Mais elle se fait jour peu à peu dans les textes[3] ; de proche en proche gagne du terrain, puis triomphe enfin pleinement.

La tutelle administrative s'est d'ailleurs graduellement constituée[4]; et voici qu'une ordonnance du XVII[e] siècle, consacrant une pensée qui est en circulation depuis quatre ou cinq cents ans, déclare officiellement toutes les communautés mineures[5].

Dans le même temps, les communautés d'habitants s'acheminaient visiblement vers une existence plus organique et plus définie. Louis XIV, en 1702, les obligea à avoir toujours un syndic[6], lequel était devenu pour le pouvoir central un instrument nécessaire. Ce syndic obligatoire n'est autre que le futur maire : communautés pourvues d'un représentant permanent et communes étiolées se vont rencontrer. Toute communauté sera commune.

4. — *La commune (suite et fin). — Justice. — Milices. — Finances.*

Administration et Justice. — Administration, justice, affaires militaires, telle est la large sphère d'activité des grands[7] corps

[1] La Poix de Fréminville, *Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants*, Paris, 1760, p. 186 et suiv.

[2] Cf. Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, pp. 78-97.

[3] Voyez notamment : *Somme rural*, liv. II, tit. XIX, édit. de Lyon, 1621, p. 1370; procès-verbal d'une réunion de communauté en Provence, en 1366, dans Arnaud, *Hist. de la viguerie de Forcalquier*, t. I[er], p. 115.

[4] Cf. Grandmaison, *La commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de Touraine*, dans *Revue de législ. anc. et mod.*, 1872, p. 199.

[5] « Comme étant réputées mineures » (ord. du 22 juin 1659, dans Isambert, t. XVII, p. 372).

[6] Mars 1702 (Isambert, t. XX, p. 408). Suppression en 1717; rétablissement en 1722 (Archives nationales, fonds AD I, n° 3. Isambert, t. XXI, p. 157). Cf. Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, pp. 224-227.

[7] Toute commune n'a pas la justice. Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 112, avec la note 3.

de ville. Il y faut joindre comme corollaire naturel des attributions financières ; car qui administre, dépense.

L'activité des municipalités n'est réglementée, bien entendu, par aucune ordonnance générale. Elles s'organisent elles-mêmes et se font à elles-mêmes leurs usages et leurs lois, au gré des besoins locaux, et sauf en certaines circonstances, ratification par le pouvoir royal.

Il n'est pas possible de faire l'énumération complète des affaires infiniment variées qui constituent une administration urbaine. J'en donnerai une idée sommaire, en disant que les consuls de Montpellier, par exemple, font des règlements sur les vendanges et l'entrée du vin, sur les cris publics, sur les poids et mesures, sur la pureté et la sophistication des denrées, sur la vente du poisson, sur la boucherie, sur la boulangerie [1]. Très fréquemment les consuls règlent le taux des salaires, font des lois somptuaires d'une rigueur et d'une minutie incroyables [2].

Aux termes de la coutume de Lézat, les ordonnances des consuls n'ont de valeur que pendant la durée de leur charge [3]. Vraisemblablement il en était ainsi en beaucoup d'autres localités. Le principe contraire fut proclamé à Nîmes en 1208 [4]. Dans certaines petites communes, les ordonnances consulaires sont soumises au visa de l'autorité locale : tel est le régime légal à Lézat, à la fin du XIVe siècle [5].

Le nombre et la complexité des affaires nécessitèrent d'assez bonne heure, dans plusieurs grandes villes, une division du travail inconnue dans la plupart des petites municipalités rurales. Nous signalerons, à cet égard, quelques exemples intéressants qui montreront, au moyen âge, la justice et l'administration sé-

[1] Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, t. Ier, p. 146. — Ils interdirent, un jour (1292), le métier de tavernier, parce que, déclarèrent-ils, les tavernes servent de lieux de rendez-vous à des gens mal famés (Germain, *ibid.*).

[2] Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*, pp. 99, 100.

[3] Coutume de Lézat, art. 64, dans Ch. Le Palenc et Dognon, *Lézat, sa coutume, son consulat*, Toulouse, 1899, p. 72.

[4] Règlement de février 1208, dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. Ier, Preuves, p. 45.

[5] Sentence du juge mage du comté de Foix (1390), dans Ch. Le Palenc et Dognon, ouvrage cité, p. 111.

parées des finances, la justice séparée de l'administration et même la justice criminelle distinguée de la justice civile. Si le temps apporte ces perfectionnements où s'ébauche par tâtonnements le principe moderne de la division des pouvoirs, il mine sûrement, d'autre part, l'indépendance des villes. Les ratifications royales dont je parlais à l'instant vont devenir peu à peu des ordres, et ces ordres cesseront de procéder de l'inspiration des communes. La royauté saura accoutumer les villes à chercher leur norme ailleurs qu'en elles-mêmes. N'est-ce pas saint Louis qui, dès le XIIIe siècle, prétendit fixer le jour de l'élection de tous les maires de « France » et imposer aux villes l'obligation de soumettre les comptes municipaux au visa de ses gens [1]?

Les grandes villes du Midi ont fait rédiger à leur usage des statuts très développés qui ressemblent à nos codes modernes et qui en sont, à vrai dire, le prototype. Celles du Nord n'avaient la plupart du temps, pour élaborer les décisions judiciaires rendues par le magistrat, d'autre base que la coutume provinciale, originairement non écrite, et les règles en petit nombre consignées parfois dans la charte de commune. Juger — et Dieu sait si nos pères avaient souvent à rendre des jugements ! — était donc chose délicate et, à divers points de vue, chose plus difficile que de nos jours. Les jurats de Bordeaux et de Dax [2], les échevins d'Amiens [3], de Paris [4] et de Saint-Omer [5] se faisaient assister par des hommes expérimentés appelés en Gascogne « costumers », ailleurs « conseillers ». Même usage dans une foule d'autres villes [6]. A Saint-Omer, les conseillers n'étaient autres que les échevins sortants. Nous possédons le texte du ser-

1 Ordonnance de date incertaine, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314*, p. 87.

2 Barckhausen, *Essai sur le régime législatif de Bordeaux au moyen âge*, p. 10; Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, pp. 75, 76.

3 Baron A. de Calonne, *La vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France*, p. 269.

4 Cf., ci-dessus, pp. 97-99.

5 Cf. Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, p. 113.

6 Les trois « chasez » de Montbéliard correspondent aux conseillers d'Amiens, aux « costumers » de Bordeaux (charte de Renaud de Bourgogne de 1283, dans Tuetey, *Etude sur le droit municipal en Franche-Comté*, pp. 235, 236).

ment des conseillers d'Amiens, ils jurent de « bien et loialement aider et conseiller la ville », de « venir aux plaids du maieur en l'échevinage[1] ».

Dans l'Est de la France, dans les Flandres et dans les Iles normandes, ce besoin de prendre conseil a donné naissance à une institution que j'appellerais volontiers, non pas « internationale, » mais « intercommunale. » Une affaire paraissait-elle particulièrement embarrassante aux juges d'une ville, ils allaient demander conseil au dehors, au « magistrat » d'une autre ville, qui était leur « chef de sens[2] : » Tournai était chef de sens de Boulogne[3] ; Saint-Quentin était chef de sens de Bray-sur-Somme[4]; Beaumont était chef de sens de plus de soixante-dix villages des frontières du Luxembourg[5]; Louvain était chef de sens de Merchten[6]; Ypres était chef de sens de Saint-Dizier[7] ; Arras était un chef de sens important pour toute la région avoisinante[8]. Je ne crois pas que l'expression chef de sens ait été usitée en Normandie; mais la chose, à défaut de nom, existait dans les Iles normandes : Guernesey était réellement chef de sens d'Aurigny[9]. Il y a quelquefois plusieurs échelons pour le sens : ainsi Calais demande le sens à Merc ; si Merc, embarrassé, ne peut répondre, Calais va consulter à Bréborc[10]. Bray-sur-Somme demande le sens à Saint-Quentin ; si Saint-

[1] Baron A. de Calonne, *ibid.*, p. 269.

[2] Cf. Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*, Bruxelles, 1881.

[3] Charte de 1203, dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc.*, *Preuves*, pp. 58-59. Henri Malo, *Un grand feudataire, Renaud de Dammartin et la coalition de Bouvines*, Paris, 1898, pp. 87, 88; p. 266, nº 47.

[4] Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Archives anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. xxiv.

[5] G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, dans *Mémoires couronnés publiés par l'Académie.... de Belgique ; Collection in-8º*, t. XXXI, pp. 2, 3.

[6] A. Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France, etc.*, *Preuves*, p. 175.

[7] Saint-Dizier, dans la Haute-Marne (Beugnot, *Les Olim.*, t. II, pp. 718-853).

[8] Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, p. 21.

[9] *Coutumes adjugées en 1320 à la communauté d'Auregny*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIX, p. 230.

[10] Charte de 1210, dans Wauters, *ibid.*, *Preuves*, pp. 67, 68.

Quentin reste court, Bray s'adressera à Arras [1]. Beaumont dont je parlais à l'instant est le plus souvent comme Bréborc et comme Arras un chef de sens supérieur : on s'adresse à lui après avoir sans succès demandé conseil dans une localité intermédiaire [2]. Dans d'autres régions de la France, on trouve des consultations du même genre de ville à ville [3], sans que, d'ailleurs, l'usage ait été régularisé et systématisé.

Nous possédons un certain nombre de ces consultations avec les réponses qui y furent faites. Au XIIIe siècle, par exemple, les échevins de Saint-Dizier restèrent fort perplexes en face de cette question délicate : un mari qui a battu sa femme jusqu'au sang a-t-il outrepassé son droit de correction? Ils demandèrent conseil à Ypres, faisant ainsi quatre-vingts lieues pour se renseigner. Ypres, chef de sens, trancha la difficulté en faveur des femmes : il fut dit que le droit du mari n'allait pas jusqu'au sang [4].

D'assez bonne heure, on en arriva à autoriser la partie elle-même à recourir au chef de sens [5] : élargissement de procédure qui multiplia ce genre d'opération. Le recours au chef de sens par la partie n'est autre chose que cet appel « avant jugement », seul autorisé par certain texte, bien étrange à première vue.

Ces consultations au chef de sens ont persisté dans les Flandres jusqu'à la fin du XVIIIe siècle [6].

Il est pour les juges municipaux un genre de difficulté auquel le lecteur ne songe peut-être pas encore : je veux parler de cette éternelle question de la compétence, qui se pose partout au moyen âge. L'Eglise, le roi ou le seigneur, la commune, sont autant de compétiteurs qui se disputent les justiciables. Il

1 Giry, *Etude sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, en tête de Lemaire, *Arch. anciennes de la ville de Saint-Quentin*, p. XXIV.

2 Kurth, *loc. cit.*, pp. 2, 3.

3 Voyez : réponse des consuls de Montauban à une consultation des consuls d'Agen (1233); réponse des consuls de Toulouse à une consultation des consuls d'Agen (1243-1244), dans Magen et Tholin, *Archives municipales*, *Chartes*, *1re série*, Villeneuve-sur-Lot, 1876, actes n°s XXI, XL, pp. 34, 35, 56, 57.

4 Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*, p. 25.

5 Lameere, *Le recours au chef de sens*, pp. 12-15, 27, 28.

6 Lameere, *ibid.*, p. 28.

y a plus : la commune elle-même semble parfois divisée en deux juridictions rivales. A Noyon, par exemple, la juridiction municipale proprement dite avait pour voisine la juridiction échevinale, dont l'origine est seigneuriale, mais qui revêtit très vite un caractère municipal ou quasi-municipal ; en sorte que la justice urbaine semblait divisée en deux tronçons[1]. Ouvrez les *Olim :* vous y trouverez presque à chaque page le récit de ces rivalités toujours renaissantes entre justices ecclésiastiques, justices royales ou seigneuriales, justices municipales[2].

Il convient toutefois de signaler diverses combinaisons, qui, issues de préoccupations d'un tout autre ordre, apportèrent, dans la pratique, sur plusieurs points du territoire, quelque remède à ces maux. J'explique ma pensée. Si la commune achète la justice royale ou seigneuriale et la réunit à sa propre justice, il est bien clair que ces deux justices ne pourront désormais se chercher querelle. Si encore la justice communale et la justice seigneuriale ou royale se rapprochent sans s'absorber et se considèrent comme un tout, comme une unité indivise que représente un seul agent, le même résultat sera obtenu au grand avantage des justiciables. Il y a des exemples de l'un et de l'autre système. Le roi ou certains grands feudataires conclurent avec diverses communes, un arrangement financier dont j'ai déjà parlé, arrangement qui supprimait forcément les litiges[3], la prévôté du roi ou du seigneur étant affermée à la commune[4]. Ailleurs, il n'y eut pas absorption mais rapprochement très étroit.

[1] Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, pp. 73-90.

[2] Voyez, par exemple : Beugnot, *Olim.*, t. II, p. 453, nº v (1301) ; p. 465, nº IX (1303) ; pp. 488, 489, nº IV (1307) ; pp. 522, 523, nº III (1311) ; pp. 525-532, nº VI (1311) ; p. 621, nº XI (1315), etc. [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, pp. 114, 115.

Si on consulte, après avoir pris connaissance de la vie et des luttes administratives de Boutillier, le livre II de sa *Somme rural*, on constatera immédiatement que le titre Ier de ce livre a été écrit dans le but de défendre et d'établir juridiquement toutes les prétentions des officiers du roi contre la commune de Tournai récalcitrante (cf. Allard, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis*, Mons, 1895).

[3] Ou, du moins, partie des litiges : si le roi transfère à la ville la justice royale, sauf, par exemple, le rapt et le meurtre (exemple pour Mantes, en 1201-1202, dans Giry, *Documents*, pp. 48-49), il reste encore une marge assez large pour les conflits.

[4] Cf., ci-dessus, pp. 35, 36.

A Beaulieu, par exemple, le vicomte de Turenne et les bourgeois possédaient en commun la justice haute, moyenne et basse : le vicomte avait les deux tiers ; la commune, le tiers de la justice. Un bailli nommé par la commune et par le vicomte rendait ses sentences au nom du seigneur et au nom de la commune[1]. Les profits se partageaient évidemment des deux tiers au tiers.

En regard de ces simplifications, de ces unifications artificielles, il faut considérer, en d'autres villes, la singulière complexité des rouages d'une même justice, dont les éléments se sont, avec le temps, comme écartés les uns des autres, sans pourtant s'isoler complètement. A Saint-Omer, par exemple, l'échevinage a droit de haute justice ; mais il ne peut exercer ce droit qu'à condition d'être saisi par le bailli. Voici comment les choses se passent : c'est le bailli qui arrête les malfaiteurs et les met en prison préventive. Il faut ajouter toutefois que si le malfaiteur est un bourgeois ou un habitant de Saint-Omer, cette arrestation ne pourra avoir lieu qu'avec le concours d'un ou de plusieurs échevins. Après l'arrestation, le bailli « conjure » les échevins : c'est le terme consacré. Ainsi « conjurés », les échevins jugent. Mais leur rôle expire avec le jugement : le bailli fera exécuter le coupable condamné; le bailli fera mettre en liberté le prévenu acquitté. Bien que la commune de Saint-Omer soit considérée comme pourvue du droit de justice, on sent bien ici que l'échevinage de Saint-Omer n'est pas originairement un organe communal. Ce fait que nous signalions plus haut[2] se déchiffre en toute cette procédure, où les échevins restent, dans une certaine mesure, des fonctionnaires, et comme des subordonnés au service du bailli. Mais quels subordonnés ! Ils vont se faire si indépendants, si puissants, qu'ils en arriveront à considérer le bailli et les autres officiers du comte de Flandre comme leurs justiciables. Il y eut de ce chef de graves et longs débats. La comtesse Marguerite promulgua, en 1378, une sorte de concordat, aux termes duquel les baillis n'étaient reconnus justiciables des mayeurs et échevins que pour les affaires civiles.

[1] Guibert, *Les communes en Limousin du XIIe au XVe siècle*, Paris, 1891, p. 37.

[2] Voyez, ci-dessus, p. 65, et Giry, *Hist. de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 169.

Si la justice échevinale de Saint-Omer, justice d'origine seigneuriale ou royale, mais devenue peu à peu communale, présente une singulière complexité, l'ensemble des justices diverses qui fonctionne à Saint-Omer est lui-même extrêmement touffu. Le bailli, pour ne parler que de lui, possède de son côté une juridiction féodale, tout à fait distincte de la justice échevinale. Il y a plus : à un moment donné, cette juridiction féodale du bailli se dédoubla elle-même ; il y eut dès lors deux justices bailliagères[1]. — Je ne parle pas des justices d'Eglise, voulant être bref.

Plus puissants que les échevins de Saint-Omer, les jurats de Bordeaux, pouvaient non seulement condamner à mort, mais faire exécuter leur sentence. Leur situation avait cependant quelque rapport avec celle des échevins de Saint-Omer, car, avant l'exécution, ils devaient observer cette formalité essentielle : présenter le condamné au prévôt du roi d'Angleterre[2].

J'en ai dit assez pour que le lecteur ne soit pas tenté, j'ose l'espérer, de m'adresser cette question qui se présente si facilement à l'esprit d'un moderne : quelle est, en définitive, la compétence des justices municipales ? Pareille question n'a pas plus de sens au moyen âge que n'en aurait celle-ci : quelle est la hauteur et quelle est la superficie d'un hôtel de ville ? Autant de communes, autant de justices diverses. L'importance des justices municipales est aussi variable que l'importance des justices seigneuriales. Toute commune enfin n'a pas nécessairement le droit de justice[3].

J'écarte donc toute question générale, car une solution générale impliquerait la méconnaissance de cette variété qui est, ici comme ailleurs, le trait caractéristique du moyen âge. Mais je tiens à signaler la plus puissante de nos vieilles justices communales : celle de Dax. Aucune commune française n'a possédé

[1] Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. Ier, pp. 136-139, 145, 146.

[2] Jullian, *Bordeaux*, *Aperçu historique*, Bordeaux, 1892, p. 20.

[3] Les communes de Nérac et de Béziers, par exemple, n'ont pas le droit de justice. Il en est de même de la plupart des corps consulaires du Quercy et du Carcassès. Le texte que M. Dognon cite pour Nérac est particulièrement intéressant (*Les instit. politiques et administratives du pays de Languedoc*, pp. 112-114).

des droits de justice aussi étendus. Dax prétendait à la suprématie judiciaire sur la Gascogne entière : primauté plutôt honorifique, si j'envisage tout le territoire de la Gascogne, mais primauté réelle et effective sur une région considérable : sur les vicomté de Soule, d'Orthe, de Lannes et Hastingues, de Sorde ; sur les baronnies de Gosse, de Saubusse, de Marensin, de Tartas, de Brassens, d'Auribat ; sur la baylie royale de Montfort, sur les seigneuries de Poyaler, de Bonnut, de Clermont, de Roquefort, de Sore. Sur ce vaste territoire, toutes les justices relèvent de Dax, juridiction d'appel. A Licharre, l'appelant a l'option entre la cour de la sénéchaussée de Guyenne et la justice municipale de Dax. Toutefois, lorsque le maire et les jurats de Dax ont prononcé en appel, un nouvel appel est recevable à la cour de la sénéchaussée de Guyenne, siégeant à Bordeaux.

Par une conséquence remarquable de cette prépondérance judiciaire, le maire et les jurats de Dax avaient le pouvoir de concourir à des actes de législation générale : on voit un sénéchal de Gascogne édicter certaines dispositions pénales, applicables à tout le pays « avec l'autorisation de la cour de Dax[1] ».

Tel est le rôle, telle l'action tout à fait exceptionnelle de cette juridiction municipale. Peut-être n'était-elle originairement autre chose que la cour de justice du duc de Gascogne : cette cour, comme tant d'échevinats du Nord, se serait peu à peu séparée de son seigneur et serait devenue communale, tout en gardant une très grande partie de son autorité primitive.

Bon nombre de communes ont étendu leur puissance par delà les limites de la ville. Aucune n'a prétendu un empire comparable, même de très loin, à celui de Dax.

Des communes importantes — je citerai Rouen — ne possèdent pas même la haute justice[2]. D'autres n'ont reçu que des droits de justice fort restreints. On peut citer enfin des consulats qui n'ont pas la justice.

Quelques communes joignent à la juridiction contentieuse la

[1] Coutume du pays et vicomté de Sole, tit. XI, *Deus appelz*, art. 3, 5 (Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 984). Abbadie, *Histoire de la commune de Dax*, pp. 5, 43, 86, 88-106.

[2] Voyez, pour Rouen, Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, pp. 36, 432.

juridiction gracieuse : je veux dire que les actes de vente, d'échange, de donation, etc., se peuvent passer par-devant le magistrat urbain[1] ou les délégués du magistrat. Telles villes du Midi ont leurs notaires[2], tout comme l'empereur, comme le pape, comme le roi ou le seigneur.

Division des pouvoirs. — J'ai fait allusion à certaines grandes communes où s'ébauchait, au moyen âge, la division du travail et où s'élaborait par suite le principe moderne de la division des pouvoirs. Il est temps de nommer quelques-unes de ces communes.

A Tournai, à Saint-Omer, à Arras, la division du travail ne correspond pas aux formules modernes. La division établie à Tournai est fort curieuse, mais n'est pas cependant aussi originale qu'on pourrait le croire à première vue. Les pouvoirs judiciaire et administratif appartiennent aux jurés et aux échevins; un pouvoir de surveillance et de contrôle est dévolu aux eswardeurs[3]. A Saint-Omer, les échevins exercent des fonctions administratives et judiciaires; les jurés pour le commun ont des attributions financières et de contrôle : ils sont à rapprocher des eswardeurs de Tournai[4]. Les vingt-quatre prud'hommes d'Arras[5] répondent, de leur côté, assez bien aux eswardeurs tournaisiens.

J'arrive aux villes qui nous offrent le prototype de la distinction moderne entre le pouvoir exécutif et administratif et le pouvoir judiciaire.

Au XIIe siècle, nous rencontrons à Arles et à Avignon une première ébauche, qui n'est pas encore la division des pouvoirs, mais qui la fait pressentir. A Arles, il y a un *judex* qui, tantôt juge avec les consuls, tantôt juge seul; à Avignon, il y a cinq

1 Voyez, à titre d'exemples, des actes de 1214 et 1217 passés par-devant le maire de Dijon, dans Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. III, pp. 449, 468, n°s 1310, 1397.

2 Statuts consulaires de Montpellier de 1223, art. 6 à 10, dans Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. Ier, pp. 323-325. Coutume d'Auch, art. 16, dans Lafforgue, *Histoire de la ville d'Auch*, t. II, p. 7.

3 Ord. de 1333, art. 2 à 15, dans *Ord.*, t. XII, pp. 19-21. Cf. Hoverlant, *Essai chronol. pour servir à l'histoire de Tournai*, t. XVIII, pp. 205-217.

4 Voyez, Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, pp. 421, 458.

5 *Hist. de la ville de Saint-Omer et ses institutions*, p. 163.

juges adjoints aux consuls [1]. Dans ces deux villes, la séparation paraît consommée au XIIIe siècle : il y a, dès lors, à Arles et à Avignon, des juges que les statuts distinguent nettemnet des consuls. Je constate seulement que les juges d'Arles relèvent des consuls, qui déterminent, s'il y a lieu, les jours d'audience supplémentaire; qu'à Avignon, les juges jurent de conseiller fidèlement les consuls et le podestat [2].

Les statuts de Marseille nous montrent, à la même époque, des juges biens distincts de l'autorité administrative [3], comme à Arles et à Avignon.

L'administration et la justice ont été distinguées, au XIIe siècle, à Toulouse, au sein même de la municipalité, mais cela d'une façon intermittente et qui n'eut rien de définitif [4]. Elles furent, au XIIIe siècle, distinguées à Valence, au moins pendant quelques années [5]. Elles sont, dans le même siècle, distinguées à Montpellier : le bayle, devenu en fait, l'homme de la commune, reste le chef de la justice dans Montpellier; le recteur y préside dans Montpellieret; les consuls, quoique souverains et même législateurs, ne jugent pas eux-mêmes : ils se réservent l'administration [6].

[1] Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, pp. 197, 221, 235.

[2] Statuts d'Arles, art. Ier, 62, 63, dans Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français au moyen âge*, t. II, pp. 185, 186, 210. Statuts d'Avignon, art. 11, édit. R. de Maulde, dans *Nouvelle revue histor. de droit français et étranger*, 1re année, 1877, pp. 335, 336.

[3] Statuts de Marseille, *Sacramentale judicum*, dans Méry et Guindon, *Histoire de Marseille*, t. II, Marseille, 1843, pp. 119-123.

[4] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1re partie, p. 220, note 47; pp. 229, 232, 563, 565. M. Fons signale, sans déterminer aucune date, une distribution du travail entre les capitouls en vertu de laquelle la justice aurait été ordinairement rendue à Toulouse par le chef du consistoire et l'avocat le plus ancien parmi les capitouls (Fons, *L'organisation municipale de Toulouse du temps des capitouls*, dans *Académie de législ. de Toulouse*, t. XXI, p. 39). On pourrait croire, en lisant M. Testaud, que ce régime nettement fixé et organisé date à Toulouse de la fin du XIIe siècle (Testaud, *Des juridictions municip. en France*, pp. 76, 77) : je le considère comme beaucoup plus récent, et je ne reconnais nullement dans l'organisation décrite par M. Fons le fait isolé que je mets moi-même en relief d'après un document du XIIe siècle.

[5] A. Thierry, *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état, 1re série, Région du Nord*, t. II, p. LII.

[6] Grasset, *Le petit Thalamus*, I, I, (1re partie, p. 2; 2e partie, *Introd.*, p. XX). Germain, *Hist. de la comm. de Montpellier*, t. Ier, pp. 129-151.

A Verdun, la justice criminelle et la justice civile sont bien distinctes. La justice criminelle, plus municipale qu'épiscopale, a pour chef le maître échevin. La justice civile, plus épiscopale que municipale, a pour chef le doyen [1].

Ai-je besoin d'ajouter que ces premiers linéaments de la distinction fondamentale du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif se dessinent, au moyen âge, ailleurs que dans les villes ? J'ai noté cette distinction dans l'ordre ecclésiastique : elle se fait jour aussi dans le fonctionnarisme royal. Mais peut-être est-ce dans les villes du Midi, à Toulouse, à Arles, à Avignon, qu'elle apparaît pour la première fois.

Au moyen âge, les droits de justice ne furent point enlevés aux communes qui les possédaient. Mais on sent ici, en suivant les phases de l'histoire municipale, une décadence croissante, un amoindrissement progressif. Les communes de formation secondaire cessent d'être pourvues de droits de justice proprement dits, en sorte que ces deux notions, commune et justice, ordinairement associées à l'origine, tendent, à la fin du moyen âge, à se disjoindre. Les mesures destructives du XVI[e] siècle trouveront un terrain déjà préparé.

Affaires militaires. — Les milices des communautés sont mentionnées, dès le XI[e] siècle, avant l'apparition des communes et paraissent alors commandées par les curés [2]. Elles subsistent, bien entendu, après l'érection des communes, et sont alors commandées par les maires. Guillaume Le Breton nous apprend qu'elles combattirent à Bouvines [3].

L'armée bourgeoise est expressément mentionnée dans plusieurs chartes de commune. Le droit de guerre, le devoir de guerre, est parfois inscrit dans la charte en termes singulièrement énergiques : « En cas d'appel aux armes, lisons-nous dans la charte de Noyon, nul ne pourra rester dans sa maison, à moins qu'il ne soit infirme, malade ou tellement pauvre, qu'il

[1] Labande, *Etude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun*, 1891, pp. 26-29.

[2] Orderic Vital, VIII, 24 (1094), édit. A. Le Prevost, t. III, p. 415.

[3] Guillaume Le Breton, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de 1180 à 1314*, pp. 53-54.

est obligé de garder lui-même sa femme ou ses enfants malades [1]. »

Les devoirs militaires des communiers se peuvent répartir en deux catégories distinctes : devoirs d'ost et chevauchée envers le roi ou le seigneur ; devoirs envers la commune pour la défense de la ville et de ses droits, pour le bon ordre intérieur.

L'ost et chevauchée est un fardeau que les bourgeois s'efforcent visiblement de réduire. Au contraire, le service de garde de la ville n'est pas seulement une obligation pour eux, c'est, au moins dans certaines villes, un privilège que les citoyens revendiquent, à l'origine, comme l'une de leurs franchises les plus précieuses. Certains bourgeois stipulent qu'ils seront seuls à défendre leurs remparts, à l'exclusion des hommes d'armes du seigneur. « La charte de Lyon, écrit M. Stouff, fait de la défense de la ville un service essentiellement municipal. Elle reconnaît aux bourgeois le droit de garder les portes et les clefs de la ville, de veiller la nuit sur les murs, de faire le guet, de prendre d'eux-mêmes les armes pour la défense de la cité. A Lyon et à la Côte-Saint-André, les religieux, les prêtres et les clercs sont dispensés de l'ost et de la chevauchée ; mais ils sont astreints aux veilles et au service du guet, s'ils ont maison ou possession en ville [2]. »

Le service du roi ou du seigneur était, je l'ai dit, une charge pénible dont les bourgeois cherchaient le plus possible à se libérer. Deux voies à cet égard leur étaient ouvertes. Ils pouvaient obtenir quelque privilège général qui supprimait ou atténuait [3] l'obligation du service militaire ; ils pouvaient, lorsque le roi ou le seigneur appelait ses hommes, « finer, » c'est-à-dire financer,

[1] Charte de Noyon de 1181-1182, dans Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 195. Cf. charte de Roye, art. 28, 45, dans *Ord.*, t. XI, p. 230.

[2] Stouff, *Deux chartes de franchises en Dauphiné*, Paris, 1895, pp. 23, 24.

[3] A Chaumont et à Pontoise, par exemple, les communiers avaient obtenu le privilège de ne pas aller en armes au delà de la Seine ou de l'Oise (Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 179). A Montpellier, l'ost et chevauchée est due au seigneur, *duntaxat pro maleficiis et injuriis illatis hominibus vel dominationi vel terre Montispessulani, de quibus malefactor nollet facere rationem* (*Thalamus parvus*, I, 89, Montpellier, 1836, p. 42) : en d'autres termes, le service n'est dû qu'en cas de guerre défensive. Cf. *Libri feudorum*, II, XXVIII.

se racheter à prix d'argent. Ces rachats jouent un grand rôle dans l'histoire de l'impôt. Les marchandages avec l'autorité royale, soit pour obtenir un privilège général, soit en vue d'un rachat momentané, étaient certainement au nombre des affaires les plus importantes et les plus délicates dont le magistrat eût à s'occuper. On peut être assuré, en effet, que des règles immuables ne présidèrent pas toujours à ces rachats. Ils sont toutefois tarifés à prix fixes dans une série d'actes fort curieux, qu'on peut dater de la fin du XIIe siècle : l'équivalent du service effectif y est évalué, pour trois mois, à trois livres par sergent, à quatre livres dix sous ou six livres douze sous par charrette. Trois quarts de siècle plus tard, en 1272, autre tarif : trente sous par mois est alors l'équivalent du service d'un sergent [1].

Si on discute souvent sur la somme à payer, on ira plus loin, à l'occasion, et, l'heure paraissant favorable, on discutera, la loi en main, sur le fond du droit. Nous possédons une consultation juridique, délivrée vers l'an 1310 à la commune de Die, sur la question de savoir si cette commune doit aider l'évêque dans l'expédition d'Italie que préparait alors l'empereur Henri VII : après avoir déclaré qu'il évitera tout verbiage inutile, *superfluitate verborum penitus explosa et prefationibus inutilibus premissis*, l'avocat consultant prouva sobrement, en six pages in-folio compactes, avec force références au *Digeste* et au *Code de Justinien*, que tous les privilèges accordés aux évêques de Die à l'occasion des convocations lancées par l'empereur ne sauraient, bien qu'ils énoncent formellement cette servitude (*Diensis civitas tibi provideat in expensis*), entraîner pour les citoyens de Die aucune charge ni obligation ; car, s'il en était autrement, ces privilèges porteraient préjudice à des tiers, ce qui est contraire au droit et ne pourrait être obtenu qu'à l'aide de la clause *lege aliqua non obstante*, laquelle fait défaut [2]. — Nous ne savons quel succès put obtenir cette curieuse

[1] Cf. Borrelli de Serres, *Les prisées du service roturier au XIIIe siècle*, dans *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 467-530. Joignez ce que j'ai dit sur les rachats du service militaire, ci-dessus, t. II, pp. 433, 434.

[2] Bibl. nat., fonds lat., nouv. acq., ms. 2087, 1re pièce.

consultation, à laquelle se rallièrent plusieurs jurisconsultes.

La ville non organisée en commune doit le service militaire tout comme la commune, et peut-être le doit-elle plus sérieux, n'étant pas privilégiée.

Le maire, commandant de la milice municipale, était chef militaire en même temps que chef d'administration et président de tribunal. Le maire de Bayonne s'intitulait « capitaine général de la cité ».

Mais tous les maires ne furent pas aussi belliqueux que ceux de Bayonne, qui paraissent avoir été la plupart vaillants marins et vrais hommes de guerre [1]. La décadence militaire du maire, représentant d'une petite société dont les aspirations se firent sur beaucoup de points pacifiques, ne tarda guère. Dès le commencement du XIVe siècle apparaît une institution [2], qui ne fut point, à l'origine, qui ne fut peut-être jamais générale en France, celle des capitaines de ville. Le capitaine, nommé très ordinairement par le roi, remplace ou tend à remplacer le maire, en tant qu'autorité militaire. La division des fonctions et des pouvoirs se réalise donc encore une fois. Le pouvoir militaire se sépare, dans la commune, du pouvoir civil. Le maire perd en partie ses attributions militaires. Dans quelques villes, le capitaine, demeuré officier municipal, était élu par les habitants [3]. Mais la plupart des capitaineries étaient des capitaineries exclusivement royales. Ces capitaineries engendrèrent très vite une foule d'abus. C'étaient de grosses prébendes que le roi distribuait à ses favoris [4].

Dans la seconde moitié du XVe siècle, après la formation de

1 Cf. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 148.

2 Je fais allusion notamment à un édit de Philippe le Long de 1317, qui n'est qu'une mesure accidentelle (ci-dessus, t. II, p. 68, note 1, p. 443, note 1) et qu'on a souvent mal compris, mais qui n'en révèle pas moins une institution nouvelle. Dès 1307, il y avait un capitaine à Langres (Claudon, *Histoire de la ville de Langres*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janv. 1893, pp. 122, 124).

3 Exemple, en 1405, à Sisteron, en dehors, il est vrai, de l'autorité du roi de France, auquel la Provence n'appartient pas encore (Ed. de Laplane, *Histoire de Sisteron*, t. Ier, Digne, 1843, pp. 562, 563, pièce justificative n° XXXVIII). Autre exemple, sous Louis XI, à Amiens (Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. Ier, p. 272).

4 Voyez ce que j'ai dit au sujet des capitaineries, ci-dessus, t. II, pp. 442, 443.

l'armée permanente qui constituait définitivement une force militaire distincte de la nation, l'esprit guerrier s'affaiblit de plus en plus dans les populations urbaines. Grand nombre de villes obtinrent de Louis XI des franchises, d'ailleurs en partie illusoires, d'ost et de chevauchée, de ban et d'arrière-ban [1].

Les bourgeois de certaines villes montrèrent même d'assez bonne heure une tendance à se désintéresser de la police intérieure, à se faire exempter du guet [2]. Ce mouvement est sensible à Paris dès la seconde moitié du XIII[e] siècle, et va ensuite se développant : vers la fin du XIV[e] siècle, ceux des bourgeois de Paris qui font le guet, le font mollement. Ils forment comme une police assise, qu'on nomme le « guet dormant ». C'est la police du roi qui se charge des patrouilles, « du guet roulant, » autrement dit du guet où l'on peine [3].

Le lecteur devra toutefois se garder de généralisation absolue. Certains milieux surent maintenir beaucoup mieux que d'autres les traditions guerrières. Perpignan, qui, au moyen âge, avait fait consacrer dans ses privilèges le droit de guerre, obtenait encore de Charles-Quint, en 1519, la reconnaissance de ce droit et pour la ville et pour chacun de ses habitants, car tous étaient très attachés à cet antique privilège [4].

Je ne sais (par voie d'information directe) quelles étaient, à la fin du XV[e] siècle, les forces militaires réelles des villes de France. Mais voici un aperçu des contingents que François I[er], en 1537, pensait tirer des villes de son royaume, ou dont il espérait, du moins, la valeur représentative en argent : Orléans, 800 hommes de pied ; Blois, 100 ; Tours, 200 ; Niort, 30 ; Moulins, 50 ; Clermont en Auvergne, 100 ; Brioude, 20 ; Paris, 3,000 ; Troyes, 600 ; Reims, 400 ; Chartres, 200 ; Etampes, 25 ; Senlis, 50 ;

1 Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I , p. 231.

2 Voyez, pour Angers, à la fin du XV[e] siècle, Jos. Vaesen, *Notice biogr. sur Jean Bourré*, *Cat. chronol.*. n° 1026, p. 166.

3 E. Deprez, *La prévôté de Paris sous Charles V, Hugues Aubriot*, pp. 112-116 (thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes, en janv. 1898).

4 Cout. de Perpignan, art. 41, édit. Massot-Reynier, p. 24. *Documents tirés des collect. manuscrites*, t. IV, B, 366. — Le droit de guerre était aussi revendiqué, au moyen âge, par les habitants de Montpellier (*Thalamus*, I, 30, dans *Thalamus parvus*, Montpellier, 1836, p. 16).

Compiègne, 25; Rouen, 1,500; Dieppe, 300; Lisieux, 50; Lyon, 1,200; Toulouse, 1,500; Limoges, 400; Bordeaux, 600; Montauban, 200; Agen, 100; Nantes, 200; Rennes, 300; Grenoble, 200, etc. Ces contingents sont évidemment proportionnels à la population[1] : le roi ne tient plus aucun compte des privilèges et des exemptions diverses qui ont pu être accordées autrefois aux communes.

Finances. — On peut diviser les ressources d'une ville en deux groupes principaux : les revenus domaniaux, le produit des impôts.

Les rentes ou cens provenant des accensements d'immeubles et les revenus casuels dérivant de la même source forment la partie primitive des revenus domaniaux. Je rattache au domaine le produit des amendes et les droits d'entrée dans le corps de la bourgeoisie ou dans les métiers. Enfin, à une date plus récente, apparaissent dans plusieurs villes, les droits perçus sur les offices municipaux et même les ventes d'offices ; les ventes d'offices furent introduites à Amiens en 1402. Toutes ces ressources font partie d'une catégorie de biens qu'on a quelquefois appelée le domaine « incorporel ».

Quant aux impôts, ils se divisent en deux classes : l'impôt direct ou taille (dans le Midi, *questa*); l'impôt indirect ou aide. Le mot « aide » n'a pris que tardivement cette signification spéciale; il avait originairement un sens plus souple et désignait l'impôt direct tout aussi bien que l'impôt indirect.

L'impôt direct ou indirect doit très ordinairement être consenti par la population[2]. Un érudit, qui a étudié avec grand

[1] Bibl. nationale, *Collection Dupuy*, n° 500, fol. 20-23. — Ce document a pour titre : *Estat des villes de ce royaume dont le roy entend soy ayder pour luy subvenir du nombre de la soulde des gens de guerre à pied cy après déclairez pour le servir ou faict de sesdictes guerres*. Et à la fin : *Nombre : vingt mil hommes vallans pour ung moys, au feur susdit, vi^xx m livres.*

[2] Il y a ici, pour le XIIe et le XIIIe siècle, une part faite à l'hypothèse : les textes sont bien loin d'être assez abondants pour nous renseigner directement. Je dois même noter l'opinion contraire de M. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 107-109. — J'ai l'impression que M. Dognon a tiré trop facilement du silence des textes une conclusion favorable aux pouvoirs des consuls et peut-être confondu la répartition de l'impôt avec le vote de cet impôt. M. Dognon reconnaît,

soin l'histoire financière de la ville d'Amiens, remarque, à ce propos, que, si les habitants d'Amiens ont très souvent consenti des aides ou impôts indirects, gros bourgeois et petites gens ne portaient pas cependant le même jugement sur la valeur relative de l'impôt direct et de l'impôt indirect. Les riches détestaient l'impôt direct, proportionnel en principe à la fortune[1]. Les petites gens avaient horreur de l'impôt indirect. L'impôt indirect portait sur les transactions commerciales[2] en général, très particulièrement sur la vente du vin[3]. Il a souvent pris un nom qui à lui seul dit sa mauvaise renommée : *maltôte*[4].

A Tours et dans beaucoup d'autres villes, croyons-nous, les impositions sont affermées par catégories à des entrepreneurs : les divers impôts indirects sont l'objet d'un nombre considérable de fermages. L'impôt qui pèse sur les revenus fonciers (quatre sous pour livre des louages et rentes de maisons) est lui-même affermé[5].

La solidarité des membres de la petite patrie qui constitue une ville est, à la fois, plus précoce et plus forte que celle qui réunit tous les enfants de la grande patrie. Cette solidarité a

d'ailleurs, que ses conclusions sont incertaines : « Au fond, il est malaisé de savoir à quoi s'en tenir ».

[1] Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I[er], pp. 1-33. Cf. Beaumanoir, chap. L, 10, édit. Beugnot, t. II, pp. 268, 269 ; édit. Salmon, t. II, n° 1525. Dès le milieu du XIII[e] siècle, on possédait à Toulouse, pour la répartition de cet impôt, un état contenant l'évaluation de la fortune des citoyens et appelé *las estimas* (Devic et Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. VII, p. 246). — Le *compoix* d'Albi est le pendant des *estimas* de Toulouse (Jolibois, *Albi au moyen âge*, Albi, 1871, p. 23).

[2] En 1299, assise sur toutes les marchandises qui se vendront dans la prévôté de Calais (*Archives du Pas-de-Calais, Invent. de la Série A*, t. I[er], p. 9).

[3] Voir un tarif amiénois du XV[e] siècle dans A. de Calonne, *La vie municipale au XV[e] siècle dans le Nord de la France*, pp. 312-314, et, pour tout ce qui précède, joignez Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIV[e] à la fin du XVI[e] siècle*, t. I[er], Amiens, 1898, pp. 1-33.

[4] Voyez Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. II, pp. 46, 47 ; G. des Marez, *Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge*, Gand et Paris, 1898, p. 177, note 5 ; Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, pp. 3, 84 ; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIII[e] siècle*, Paris, 1895, p. 190, avec la note 7 ; Jehan le Bel, édit. Polain, t. II, p. 221.

[5] Delaville Le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I[er], 1358-1366, pp. 17-19, 121 et *passim*.

puissamment servi une idée qui joue souvent son rôle dans la vie municipale, l'idée d'égalité des charges entre clercs, gentilshommes et bourgeois. Il faut lire, par exemple, l'acte par lequel, en 1245, l'évêque d'Agen, le sénéchal d'Agenais, au nom du comte de Toulouse, et les consuls règlent la contribution de tous les citadins, proportionnellement à la fortune [1].

Je ne serais pas surpris que ce besoin de soumettre tous les habitants à l'impôt eût contribué à développer la loi que subirent assez régulièrement les communes de ne s'imposer qu'avec l'autorisation du roi ou du suzerain immédiat. La complexité des intérêts et des prétentions apportait à ces impositions générales une grande difficulté. On avait souvent besoin, pour sortir d'embarras, d'une autorité supérieure. J'entrevois donc ici une des causes, non pas la seule ni la plus puissante, de ce régime de tutelle financière [2], dont je parlerai à l'instant. Il s'en faut, d'ailleurs, que le système de l'égalité proportionnelle de l'impôt se soit établi définitivement dans les communes. Si l'idée apparaît de bonne heure, elle subit aussi des contre-coups redoutables et de très graves échecs [3], plus sensibles peut-être dans les derniers temps du moyen âge.

A côté des revenus du domaine et des impôts figurent, bien entendu, les ressources, trop fréquentes, de l'emprunt. Une forme d'emprunt très usitée par les communiers est la rente viagère. A notre connaissance, les villes de Compiègne, d'Eu, de Noyon [4], sont, au XIIIe siècle, débitrices de rentes viagères; débitrices,

[1] Champollion-Figeac, *Documents historiques inédits*, t. Ier, p. 506. Cf., pour les contributions des gentilshommes en Dauphiné, Roman, *Tableau historique du département des Hautes-Alpes*, 1re partie, p. XXVII; pour les contributions a Toulouse, en 1270, Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 247, 1re col.

[2] Le maire et les jurés de Corbie sollicitent l'autorisation du roi pour une imposition générale : les religieux de Corbie s'efforcent d'empêcher cette autorisation (Bibl. nat., ms. lat. 4763, fol. 114 v°).

[3] En 1320, les prêtres, les clercs, « vivant clergieusement, » les chevaliers, les gens d'Eglise et les « gens de l'hôtel Madame » sont exemptés, à Arras, d'un impôt indirect ou assise sur le vin (Richard, *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, t. Ier, p. 376).

[4] Comptes de la ville de Compiègne du 24 juin 1262, dans Giry, *Documents*, pp. 91, 92; Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Notes et documents concernant l'état des campagnes de la Haute-Normandie*, pp. 157 et suiv. (Eu); [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, pp. 99, 104, 111.

au XIVe siècle, les villes d'Arras [1] et d'Amiens [2]; débitrices, au XVe siècle, les villes d'Ypres [3] et de Courtrai [4], etc. L'emprunt sous cette forme mérite toute l'attention de l'économiste; car il emporte, par son essence même, un amortissement graduel. — Si le créancier de la rente viagère vend son droit à un tiers, la ville peut d'un coup éteindre sa dette, en exerçant une sorte de retrait ou de rachat, c'est-à-dire en se substituant à l'acheteur avant qu'il ait payé [5].

Au XVe siècle, la ville de Bruges a fait, dans certains moments difficiles, des emprunts déguisés, qui transformaient l'administration municipale en une véritable maison de commerce : Bruges achetait en gros et à crédit des denrées et des marchandises pour les revendre en détail et au comptant [6].

Il est temps d'aborder l'histoire des comptables municipaux. Nous retrouvons ici cette loi de la division progressive des fonctions, qui correspond à la multiplication des besoins et à leur diversité. Dans les petites communes, le service des finances resta longtemps confondu avec l'office municipal proprement dit [7]. A Millau, au XVe siècle, le « boursier » était encore consul [8], et je trouve, à Nîmes, en 1479-1481, un compte municipal tenu par quatre consuls [9]. Mais cette concentration des

[1] *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLI, pp. 521, 522.

[2] Bibl. nat., ms. lat. 4763, fol. 86 v° (commencement du XIVe siècle ou fin du XIIIe).

[3] Diegerick, *Inventaire des chartes... de la ville d'Ypres*, t. III, p. 101.

[4] Mussely, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, Courtrai, t. Ier, 1854, pp. 151, 153, 212. Les textes qui sont venus à ma connaissance pour Arras, Amiens, Ypres et Courtrai, sont du XIVe et du XVe siècle; mais je n'entends nullement indiquer que ces villes n'aient pas pratiqué ce système dès le XIIIe siècle.

[5] Beaumanoir, chap. L, 13, édit. Beugnot, t. II, p. 270; édit. Salmon, t. II, n° 1528.

[6] Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges, Inventaire des chartes*, t. IV, p. 422.

[7] Au XIIIe siècle, par exemple, à Clermont-Dessus, les consuls, qui sont en même temps trésoriers, rendent leurs comptes à la fin de chaque année aux nouveaux consuls élus par eux-mêmes (coutume de Clermont-Dessus de 1262, art. 9, édit. Rébouis, p. 16). Cette situation est très ordinaire dans le Midi (Dognon, *Les instit. pol. et adm. du pays de Languedoc*, p. 110).

[8] Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, pp. 109, 110.

[9] Comptes des consuls de Nismes, dans Ménard, *Histoire de la ville de Nismes*, t. III, Preuves, n° CXIX, pp. 337-343.

pouvoirs était devenue, à cette époque, un fait exceptionnel : en règle générale, le magistrat municipal n'avait plus le maniement direct des fonds [1]. Il en était généralement ainsi dès le temps de Beaumanoir [2].

Un principe nouveau s'était dégagé, qui est aujourd'hui la base de notre organisation financière : le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. Le magistrat municipal ordonnance, c'est-à-dire qu'il donne au comptable un ordre de paiement [3] ; sur cette ordonnance ou mandat de paiement le comptable effectue la dépense. Je ne prétends pas que cet agencement des pouvoirs ait été organisé dans toutes les communes, le jour même où le receveur apparut distinct de la municipalité. Mais je constate qu'il fonctionnait, dès le XIV[e] siècle, à Toulouse, à Tours [4], et certainement dans beaucoup d'autres villes.

L'organisme financier varie avec les localités. Il était fort compliqué à Toulouse au commencement du XIII[e] siècle. Il y avait alors dans cette ville deux services financiers distincts : celui des communiers ou communaliers, qui semblent être des receveurs généraux ; celui des comptables inférieurs ou caissiers au nombre de quatre, qui effectuaient les dépenses avec l'argent reçu de la main des communiers [5]. Cette division des fonc-

1 Dognon, *ibid.*, p. 175. Dans la région de Gaillac, le receveur municipal apparaît au XIV[e] siècle (Rossignol, *Etude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, Toulouse, 1866, p. 154).

2 Beaumanoir, chap. I[er], édit. Beugnot, t II, p. 267 ; édit. Salmon, t. II, n° 1522.

3 « Ordinamus quod, singulis annis, per capitularios duo probi homines in thesaurarium creabuntur, qui tallias, redditus, proventus, ac omnia emolumenta capitulatus recipient et fideliter custodient, nec aliquid ex eis cuiquam tradent, *nisi de mandato omnium duodecim capitulariorum vel ad minus octo eorundem...* » (Bourdot de Richebourg, *Grand Coutumier*, t. IV, p. 1064).

4 Voici en quels termes le « général receveur » reçoit des élus de Tours la mission d'effectuer les dépenses : « Et d'yceulx deniers... paier, bailler et distribuer par noz mandemens ou de deux de nous, soubz le saing manuel d'un de noz clers et scelez du signet dont nous usons à present au tablier, à ceulx à qui nous les avions ordenez et assignez par lesdiz mandemens. » — En fait, un très grand nombre d'articles des comptes mentionnent expressément le « mandement des esleuz, » mais certains articles ne le mentionnent pas, au moins dans la publication que nous avons sous les yeux. Il est probable que la règle n'était pas observée avec une rigueur absolue (Delaville Le Roulx, *Registre des comptes municipaux de Tours*, t. I[er], 1358-1366, pp. 23-27, 106).

5 Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1[re] partie, p. 235, note 47 ; p. 247. Roschach, *Quelques données sur la vie municipale à Toulouse tirées de la Chanson de*

tions n'est pas très répandue au XIII[e] et au XIV[e] siècle. Nous rencontrons souvent un service beaucoup plus simple, celui des receveurs ou trésoriers [1], où se réunissent et se confondent les deux services, distincts à Toulouse au commencement du XIII[e] siècle.

Aux termes d'une ordonnance de Philippe V de 1321, il y aura à Rouen quatre receveurs : deux choisis parmi les pairs et deux choisis parmi les prud'hommes du commun [2]. Il y a, à Lille, quatre « comtes de la hanse », qui gèrent la caisse municipale, sous la direction et la surveillance des échevins et des Huit hommes [3]. Bruges a deux trésoriers chargés des recettes et des dépenses : aucun paiement de plus de dix livres ne peut être effectué sans l'autorisation des bourgmestres, échevins et jurés, ainsi que d'une commission de vingt personnes [4]. Une garantie du même genre est organisée à Arras [5]. Dans le Midi, les trésoriers communaux s'appellent souvent « clavaires. » Il y avait des clavaires à Marseille, à Avignon, etc. Chacun des trois clavaires de Marseille touchait vingt livres de gages et avait un palefroi à sa disposition [6]. Amiens avait quatre receveurs : le grand conteur ou argentier, le maître des présents ou payeur des rentes, le receveur des rentes, le maître des ouvrages. Le rôle du grand conteur ou argentier d'Amiens ressemble beaucoup à celui des communiers de Toulouse. Ces quatre agents du Trésor municipal étaient élus par les mayeurs des bannières [7].

la croisade contre les Albigeois, dans *Mém. de l'Acad. des sciences, inscrip. et belles lettres de Toulouse, 9e série*, t. IX, pp. 183-185.

1 Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n°1522.

2 Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I[er], p. 46.

3 Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 202.

4 Règlement du 19 décembre 1298, dans Gilliods-van Severen, *Inventaire des archives de Bruges, Inventaire des chartes*, 1[re] série, pp. 59, 60, n° 113.

5 *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, p. 48, pièce n° LII.

6 Voyez, sur les clavaires de Marseille, Méry et Guindon, *Histoire de Marseille*, t. II, pp. 185, 189, 190; t. III, p. 20, 63 ; sur ceux d'Avignon, *Statuts d'Avignon*, art. 13 à 15, publiés par René de Maulde dans *Nouvelle rev. hist. de droit*, t. I[er], pp. 337-340.

7 *Anciens usages d'Amiens*, édit. Marnier, pp. 140, 141. A. Thierry, *Recueil des Monuments de l'histoire du tiers état, Région du Nord*, t. I[er], p. 152-159. Cf. A. de Calonne, *La vie municipale au XV[e] siècle dans le Nord de la France*, p. 179. — Ce régime fut modifié en 1403 (Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I[er], pp. 355-358).

L'absence d'unité et, par suite, de responsabilité est le vice fondamental de ces organismes primitifs, où l'on cherchait, ce semble, en multipliant les fonctionnaires, à créer, par cette multiplicité même, un contrôle réciproque. On constata assez vite les défectuosités du système, et, de toutes parts, on tendit à la concentration.

Dès 1388, Abbeville, au lieu de quatre argentiers, en instituait un seul[1]. En 1403, Amiens se mettait en marche vers l'unification des fonctions financières[2]. Vers le milieu du xve siècle, Noyon, qui jusque-là avait eu deux argentiers, confiait le service des finances à un seul officier[3]. A Lille, en 1467, le duc de Bourgogne remplaçait les quatre comtes de la hanse par un argentier unique[4]. Dans les constitutions municipales de date relativement récente, les finances sont administrées par un seul receveur ou trésorier. Il en est ainsi : à Tours, où le receveur est nommé par les élus[5]; à Paris, où il est nommé, comme les échevins, en assemblée générale. Ce receveur de l'Hôtel de ville de Paris était en même temps clerc du Parloir aux bourgeois, c'est-à-dire greffier. Les fonctions de greffier et de receveur furent disjointes à Paris, en l'an 1500, et déclarées incompatibles[6].

Quelles sont les garanties des bourgeois pour la bonne tenue des finances municipales? Beaumanoir nous a donné ce que j'appellerai la théorie d'une vérification sérieuse : les comptes seront, en présence du seigneur ou de son représentant, soumis aux délégués des habitants (aux délégués du commun). C'est exactement le système que, peu d'années auparavant,

1 A. Thierry, *Recueil*, t. IV, p. 184, n° 39 ; p. 231, n° 1.

2 Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. Ier, pp. 355-362.

3 [Léon Mazière], *Du gouvernement et administration de la commune de Noyon*, Noyon, 1892, pp. 23, 37, 38. [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 298.

4 Ord. de 1467, à la suite du *Roisin*, édit. Brun-Lavaine, p. 457. Cf. Flammermont, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 202.

5 « Ovecques le conseil et assentement de la plus grant et saine partie des bourgois et habitanz... appelez à ce en plain tabler. » Voyez : Delaville Le Roulx, *Reg. des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. Ier, 1358-1366, p. 106 ; Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 216.

6 Bonnardot, *Registres des délibérations du Bureau de la ville de Paris*, t. Ier, Paris, 1883, p. 10. Cf. Picot, *Recherches sur les quartiniers, cinquanteniers et dizainiers de la ville de Paris*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. Ier, p. 133.

Philippe le Hardi avait prescrit au comte de Flandre pour les communes de sa comté; c'est celui de la keure de Bruges de 1281. Mais Beaumanoir nous apprend qu'en Beauvoisis les officiers, qui se transmettent, sous le couvert d'élections illusoires, les charges et les honneurs, comptent tout simplement entre eux : c'est là un abus contre lequel s'élève avec force l'honnête bailli de Clermont[1]. Le croirait-on ? Cet abus est la loi elle-même dans certaines localités, à Clermont-Dessus[2] notamment. Ailleurs, les statuts sont plus soucieux de la bonne gestion des finances. A Cahors, les comptes sont rendus en présence de soixante prud'hommes, élus par les trente quartiers de la ville : à ces soixante prud'hommes succédera un jour le grand conseil[3]. A Arras, au commencement du XIVe siècle, les comptes sont rendus devant la vingtaine, les maires des « geudes » (ghildes) et les gens de métier[4]. A Toulouse, au XIIIe siècle, les comptes des communiers sont reçus par les consuls ou par les auditeurs qu'ont désignés les consuls[5] : ce qui ressemble fort au procédé abusif critiqué par Beaumanoir; au XVe siècle, les comptes des trésoriers sont vérifiés par douze auditeurs : ces douze auditeurs ont été nommés par les capitouls, assistés de vingt-quatre prud'hommes[6].

Je n'insiste pas sur ces vérifications d'ordre intérieur auxquelles, fort souvent, en dépit de la théorie de Beaumanoir, ni le roi, ni le seigneur ne sont représentés. Il est temps de rechercher quel a été, en fait, le rôle de l'autorité royale.

Les conseillers du roi auraient pu ici invoquer le droit romain et y chercher d'utiles précédents[7]. Rien ne laisse suppo-

1 Beaumanoir, chap. L, 7, édit. Beugnot, t. II, p. 267; édit. Salmon, t. II, n° 1522. Cf. ordre de Philippe le Hardi de 1279, dans Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, t. Ier, p. 394 ; Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer*, pp. 161, 163.

2 Coutume de Clermont-Dessus, art. 9, édit. Rébouis, p. 16.

3 Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 176.

4 *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce LII, p. 49.

5 Devic et Vaissete, *Histoire de Languedoc*, t. VII, p. 247, 1re col.

6 Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 111.

7 Cf. Madvig, *L'Etat romain*, trad. Morel, t. III, p. 111, note 18, p. 128; Ch. Lecrivain, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 4° année, p. 377; Klippfel, *Etude sur le régime municipal gallo-romain*, pp. 89 et suiv.; Ceuleneer, *Essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère*, p. 261.

ser qu'on ait fait appel à ces souvenirs classiques. Les préoccupations dont on s'inspire sont purement pratiques. Ces préoccupations se manifestent nettement au XIIIe siècle. Le roi a exercé, à cette époque, sur les communes du domaine et jusqu'en Flandre un contrôle, surtout un contrôle financier, qui paraît avoir été, en certaines circonstances, fort sérieux [1]. Le Trésor était très ordinairement créancier des communes. Le prince avait donc un intérêt direct à la bonne administration des finances communales. Ainsi s'explique en partie cette royale tutelle [2]. Mais qu'on ne s'exagère pas l'efficacité et surtout la régularité de ce contrôle financier. Il ne fut, au XIVe et au XVe siècle [3], ni continu, ni général.

C'est, avant tout, deux ordonnances de saint Louis que je visais à l'instant. Elles sont fort remarquables. Ce prince règle, pour la Normandie et la France propre, le régime de la reddition annuelle des comptes municipaux. En Normandie, les trois prud'hommes élus comme candidats au mairat recevront chaque année les comptes de la ville; le maire ancien et ces trois prud'hommes les apporteront aux gens des comptes, qui les vérifieront [4]. En « France, » ce sont les deux maires, ancien et nouveau, qui, accompagnés de quatre prud'hommes, parmi lesquels les comptables de l'année précédente, viendront à Paris soumettre leur gestion aux gens du roi [5]. Par les mêmes ordonnances, saint Louis interdit aux communes de Normandie

[1] Voyez ordonnance pour les villes normandes, art. 2, et ordonnance générale, art. 2, dans Giry, *Document sur les relations de la royauté avec les villes*, pp. 86, 87. Joignez liste des villes qui envoyèrent leurs comptes à Louis IX, *ibid.*, pp. 91, 108, 110-113, 138, 139. — M. Borrelli de Serres attribue avec vraisemblance ces deux ordonnances sans date à l'année 1262 (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 102, 103).

[2] Lire ici Borrelli de Serres, pp. 95-107. Entre autres exemples de ces créances royales, voyez [Léon Mazière], *Annales noyonnaises*, Noyon, 1896, p. 91.

[3] Pour le commencement du XIVe siècle voyez Bibl. nat., ms lat. 4763, fol. 15 r°; pour Rouen, en 1320 et en 1345, Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. Ier, p. 45; Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. II, 1844, p. 535, 536; pour le commencement du XVe siècle, Archives du Pas-de-Calais, A. 113; d'après Richard, *Inventaire sommaire, Série A*, t. Ier, p. 145. Joignez ce qui sera dit un peu plus loin, p. 136.

[4] Ord. de date incertaine pour les communes de Normandie, art. 2, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 86.

[5] Ord. générale de date incertaine, art. 2, *ibid.*, p. 87.

et de « France » tous dons et prêts, sans congé du roi, « fors vin en poz ou en bariuz [1]. » Il entre enfin dans des détails de comptabilité qui rappellent la minutie de certaines circulaires ministérielles ou règlements modernes [2] : avec la même précision, il s'efforce d'opposer une limite légale aux dépenses inutiles [3]. Il faut se hâter d'ajouter que cette législation ne fixa nullement le droit public en la matière [4].

J'ai déjà mentionné un principe qui se dégage ou tend à se dégager de nombreux documents [5] : les communes ne peuvent s'imposer sans l'autorisation du roi ou du seigneur [6]. Le roi sut, d'ailleurs, assouplir, au besoin, en faveur de telle ou telle commune, la règle posée, car il accordait assez facilement une autorisation générale qu'il était à l'avenir inutile de faire renouveler [7] ; ce qui équivaut en pratique à l'abandon du principe [8].

[1] Mêmes ord., art. 3, *ibid.*, pp. 86-88.

[2] Mêmes ord., art. 5, *ibid.*, pp. 86-88.

[3] Mêmes ord., art. 4, *ibid.*, pp. 86-88.

[4] Boutaric écrit qu'Alfonse de Poitiers s'inspira de la législation royale en légiférant lui-même dans ses domaines sur la comptabilité municipale (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 518). Suivant mon savant confrère, M. A. Molinier, tout particulièrement compétent, cette assertion n'a aucune base sérieuse : Boutaric généralise un règlement isolé.

[5] Exemples : pour Ypres, en 1296, dans Diegerick, *Invent. des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. Ier, pp. 145, 174 ; pour Rouen, au XVe siècle, Fonds Bourrée, n° 1249, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, p. 298. Cf. pour le Languedoc, une ordonnance du 17 décembre 1389 (Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 473).

[6] Exemples : pour Gand, en 1225 et 1228, dans Varnkœnig et Gheldolf, *Hist. de la ville de Gand*, 1846, pp. 261, 267, pièces nos XIV, XIX ; pour les domaines d'Alfonse de Poitiers, dans Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 518 ; pour Calais, dans *Archives du Pas-de-Calais*, A. 2, fol. 30, *Inventaire de la Série A*, t. I , p. 9 ; pour Toul, Klipffel, *Etude sur l'origine et les caractères de la révolte communale dans les cités épiscopales de l'empire germanique*, pp. 80, 81, 87, note. — Je ne crois pas qu'on se soit inspiré ici des usages de l'empire romain, mais l'analogie veut être signalée au lecteur. Cf. *Epistola Vespasiani ad Saborenses*, dans Bruns et Mommsen *Fontes juris rom.*, 5e édit., p. 226 ; *Digeste*, XXIX, IV, *De public.*, 10 ; *Code de Just.* IV, LXII, *Vectigalia nova*, 2.

[7] Ord. de 1373 pour Coulange-la-Vineuse, dans *Ord.* t. V, p. 665.

[8] Joignez : charte d'affranchissement de 1406, pour Guéret, par Jacques de Bourbon, dans Duval, *Chartes communales ... de la Creuse*, p. 56, — c'est le système de Charles V pour Coulange-la-Vineuse ; — autorisation de 1447 pour Ypres par Philippe, duc de Bourgogne, dans Diegerick, *Invent. des chartes et docum. appart. aux archives de la ville d'Ypres*, t. III, pp. 196-197, acte n° 930.

Le contrôle direct des finances municipales par la royauté est intermittent, ai-je dit, au xiv[e] et au xv[e] siècle. J'ajoute que certains grands feudataires s'attribuent volontiers ce contrôle; et même, à la fin du xiv[e] siècle et au commencement du xv[e], les commissaires du duc de Bourgogne (ordinairement les baillis) surveillent les finances des villes des Pays-Bas [1] avec plus de régularité peut-être qu'aucun agent du roi dans le domaine royal. Cependant, sous Charles VI, le contrôle royal s'est exercé sérieusement sur les finances de Toulouse, de Montpellier, de Carcassonne [2].

Les villes n'ont pas toujours accepté sans récrimination l'ingérence de l'autorité supérieure : en 1401, les consuls de Nîmes protestaient contre une ordonnance par laquelle le lieutenant du sénéchal avait nommé d'office des auditeurs des comptes municipaux [3]; en 1407, Arras s'opposait à l'exécution d'une ordonnance par laquelle Charles VI avait nommé un receveur et un contrôleur des finances municipales, et obtenait le retrait de cette décision royale, contraire aux droits de la ville et à ceux du duc de Bourgogne [4]; en 1425, Tours opposait une résistance tenace, et en définitive victorieuse, aux auditeurs des comptes municipaux, désignés d'autorité et sans avis préalable de la ville par la duchesse d'Anjou et Touraine [5]. En 1435-1451, la commune d'Abbeville voyait avec douleur la prétention des officiers du roi de vérifier les comptes municipaux; elle y consentait enfin, mais avec cette fière réserve: « On montrera l'estat de la ville... pour une fois seulement... sans préjudice à la ville et sans nul asservissement [6]. »

[1] Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. I[er], pp. 69-77. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 161.

[2] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 474, 475 : le cas des capitouls de Toulouse est fort curieux et les procédés du pouvoir royal non moins intéressants.

[3] Bessot de Lamothe et Brunet, *Invent. sommaire des archives communales de Nimes*, t. I[er], *Série BB*. p. 3, 1[re] col.

[4] Richard, *Inventaire sommaire des archives du Pas-de-Calais*, *Série A*, t. I[er], p. 145.

[5] Delaville Le Roulx, *Reg. des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. I[er], p. 377; t. II, p. 282. Delaville Le Roulx, *Notice sur la mission de Jean Bonin à Tours*, dans *Bulletin de la Soc. archéolog. de Touraine*, t. IV, pp. 220-224.

[6] Prarond, *Abbeville au temps de Charles VII, des ducs de Bourgogne*, pp. 78, 106.

J'ai cité ou visé, en ce qui touche le contrôle direct des comptes municipaux par le pouvoir royal, quelques actes épars de la seconde période du moyen âge. Mais il me faut descendre jusqu'à François Ier pour retrouver une série de mesures générales, par lesquelles le roi exerce ou croit exercer un contrôle, non plus seulement, comme au temps de saint Louis, dans la Normandie et dans la France propre, mais dans la France entière [1].

Deux mesures importantes furent prises par François Ier. Elles datent des années 1515 et 1536.

En 1515, ce prince crée un contrôleur des deniers communs, « en chacune ville, cité et forteresse esquelles il y a deniers communs, dons et octrois par nous et nos predecesseurs octroiés, continués et confirmés pour convertir en réparations, fortifications et emparemens desdites villes. » L'idée n'était pas nouvelle : au xve siècle, Charles VI avait déjà essayé de créer à Arras un contrôleur des finances municipales ; dans le même siècle, la ville de Nantes avait un trésorier ou « miseur » rivé à un contrôleur [2]. Mais il s'agissait, en 1515, non seulement de pourvoir à des besoins financiers, mais aussi de renter quelques favoris. La mesure prescrite par le roi fut très mal exécutée : « ilz ne le voulurent souffrir à Paris, Orléans et Rouen ; et n'y en eut point, » écrit un contemporain [3]. On joindra ces résistances victorieuses des bonnes villes à celles que j'ai déjà mentionnées.

L'édit de 1536 répond à une pensée plus sérieuse. En 1536, par l'édit de Crémieu, François Ier ordonne que les comptes des deniers communs et octrois soient « examinés et clos » par les baillis, sénéchaux ou leurs lieutenants : ces officiers auront la

[1] Lettre du roi (5 juillet 1515) « pour sçavoir et entendre à la verité la vraye valleur et revenu de tous les deniers communs que les villes... lievent et prennent chascun an » (Célestin Port, *Inventaire analytique des archives anciennes de la mairie d'Angers*, p. 19 ; *Catal. des actes de François Ier*, t. I , p. 52, n° 310).

[2] Laronze, *Essai sur le régime municipal en Bretagne pendant les guerres de religion*, Paris, 1890, p. 14.

[3] Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 26. Cf. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 9.

connaissance des débats qui pourront s'élever à l'occasion des comptes [1]. Je doute que cet ordre ait été fidèlement exécuté.

Vingt ans plus tard (1555), Henri II créait dans toutes les généralités un office de surintendant de l'administration des deniers communaux [2]. Peu après, l'ordonnance d'Orléans supprimait ces surintendants et restituait ce service aux baillis et sénéchaux [3]. Après quoi les Chambres des comptes prenaient la place des baillis; mais, presque en même temps, reparaissaient les généraux surintendants des deniers communaux. Quant aux villes, elles continuaient à demander un peu de liberté, un peu moins de vexations [4].

J'insisterai ici sur un point important : le contrôle inauguré par François Ier, en 1536, s'explique par des considérations du même ordre que celles par lesquelles j'ai essayé de rendre compte des mesures prises par saint Louis. François Ier était entré en partage des revenus municipaux (1533) [5] : les finances des villes étaient donc devenues, sous son règne, affaire royale autant qu'affaire municipale. Il me sera permis de résumer ma pensée, en disant qu'au XVIe siècle comme au XIIIe, c'est l'intérêt du roi qui fit le roi si attentif à l'intérêt des villes.

Bibliographie du § 1er. — Dupuy, *Sur les causes de l'abolition de la servitude en France et sur l'origine du gouvernement municipal* dans *Hist. de l'Académie des Inscript.*, t. XXXVIII, Paris, 1777, in-4°, pp. 196-215. — Perreciot, *De l'état civil des personnes*, en Suisse, 1786, 2 vol. in-4°. — L. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en*

[1] Édit de Crémieu, art. 27, dans Isambert, t. XII, p. 509. Sur François Ier, cf. Dognon, *Les inst. polit. et adm. du pays de Languedoc*, pp. 485, 486.

[2] Isambert, t. XIII, p. 448.

[3] Isambert, XIV, p. 87.

[4] Cf. H. de Fourmont, *Hist. de la Chambre des comptes de Bretagne*, pp. 115-117; Chevalier, *Invent. anal. des arch. comm. d'Amboise*, p. 92; *Cahiers des états de Bretagne*, dans ms. fr. 22336, fol. 8 r°, 12 r° et v°.

[5] Arch. nat., H. 1779, fol. 126 r° (d'après une communication de M. Bauchal à la Société de l'Histoire de Paris, 27 mai 1884, dans *Bull.* de ladite Société, t. XI, p. 85). — Avant cette mesure générale, il y a, dans le même ordre d'idées, des arrangements avec telle ou telle ville : voyez, pour Châteaudun en 1527, *Descr. raisonnée d'une collection choisie d'anciens manuscrits... réunie par Techener*, 2e partie, 1er fasc., Paris, 1874, p. 11, n° 210. Cf. Dognon, *Instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, pp. 485, 486.

Normandie au moyen âge, Evreux, 1851, pp. 135-171. — Doniol, *Hist. des classes rurales en France*, Paris, 1857. — Doniol, *Serfs et vilains*, Paris, 1900. — Dareste de La Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France*, Paris, 1854; 2e édit., Paris, 1858. — Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., pp. 304-328. — G. Demante, *Etude historique sur les gens de condition mainmortable en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1894. — L. van der Kindere, *Les tributaires ou serfs d'Eglise en Belgique au moyen âge*, dans *Bulletin de l'Académie royale... de Belgique*, 1897, n° 8. — Paul Darmstädter, *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, Strassburg, 1897 (*Abhandlungen aus dem staatswissenschaftlichen Seminar zu Strassburg*, 17). — H. Sée, *Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge*, Paris, 1901.

Bibliographie des §§ 2, 3 et 4 [1]. — Madox (Thomas), *Firma burgi on an historical essay concerning the cities, towns and buroughs of England*, London, 1726, in-fol. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, liv. II, ch. IX et *passim*, Paris, 1739, in-4°. — Bonamy, *Observations sur les villes municipales et en particulier sur le nom de consuls donné à leurs magistrats*, dans *Académie des Inscriptions*, t. XVII, Paris, 1751, in-4° (*Mémoires*), pp. 18-30. — Vilevault et Bréquigny, *Ordonnances des rois de France*, t. XI, Préface; t. XII, Préface, Paris, 1769-1777, in-fol. — Mably, *Observations sur l'histoire de France*, liv. III, ch. VII et *Remarques* sur liv. III, ch. VII. — D. Brial, dans *Recueil des historiens*, t. XIV, Paris, 1806, in-fol., Préface, pp. LXIV-LXXVI. — Leo (H.), *Entwickelung der Verfassung der lombardischen Städte bis zu d. Ankunft Kaiser Friedrich I. in Italien*. Hamburg, 1824. — A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettres 13 à 24, Paris, 1827 (très nombreuses éditions). — A. Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état, 1re série, Région du Nord*, t. Ier, Paris, 1850, in-4°, Introduction; t. II, Paris, 1853, in-4°, Préface. Cette Introduction et cette Préface ont paru à part sous le titre d'*Essais sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers état*, Paris, 1853. Joignez Léon Aubineau, *Des communes* (1852), en appendice à l'ouvrage intitulé : *M. Augustin Thierry*, 2e édit., Paris, 1879. — Guizot, *Hist. de la civilis. en Europe*, leçon VII, Paris, 1828 (nombreuses éditions). — Guizot, *Hist. de la civil. en France*, t. V, Paris, 1830-1832, leçon XVIII (nombreuses éditions). — Leber, *Histoire critique du pouvoir municipal, de la condition des cités, des villes et des bourgs*, Paris, 1828. — Raynouard, *Histoire du droit municipal en France*, Paris, 1829, 2 vol. — Merewether and Stephens, *History of the boroughs and municipal corporations of the united Kingdom*, London, 1835, 3 vol. — Tailliar, *De l'affranchissement des communes dans le Nord de*

[1] Toutes les monographies ont été systématiquement exclues, afin de ne pas grossir démesurément cette bibliographie. Quelques ouvrages généraux importants, intéressant l'étranger, ont été relevés.

la France et des avantages qui en sont résultés, Cambrai, 1837. — Beugnot, *De l'origine et du développement des municipalités rurales en France*, dans *Revue française*, t. VIII, 1838, pp. 63 et suiv., 268 et suiv.; t. IX, 1838, p. 59 et suiv. — Martial Delpit, *Etudes sur l'ancienne administration des villes de France*. dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1re série, t. IV, 1842-1843, pp. 147-168. — Warnkœnig et Stein, *Franz. Staats-und Rechtsgeschichte*, Basel, 1846, t. Ier, pp. 266-272. — Hegel, *Geschichte d. Städter von Italien*, Leipzig, 1847, 2 vol. — Victor Fouque, *Recherches historiques sur la Révolution communale au moyen âge*, Châlons et Paris, 1848. — Cros-Mayrevieille, *Précis de la constitution féodale et consulaire des communautés de l'ancien diocèse de Carcassonne*, dans *Mémoires de la Société des arts et des sciences de Carcassonne*, t. Ier, Carcassonne, 1849, pp. 330-368. — Laurent, *Les communes au moyen âge*, dans *La libre recherche*, t. Ier, Bruxelles, 1855, pp. 161-182 ; 355-383; t. II, 1856, pp. 105-119. — Jules de Séranon, *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, Aix, 1858. — Tuetey, *Etude sur le droit municipal au* XIIIe *et au* XIVe *siècles en Franche-Comté et particulièrement à Montbéliard*, Montbéliard, 1864. — Courajod, *Les villes neuves en France du* XIIIe *au* XIVe *siècle*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion* 1865-1866, Paris, 1866, pp. 1-7. — Pawinski (Ad.), *Zur Entstehungsgeschichte des Consulats in den Comunen Nord-und Mittel-Italiens*, XI-XII *Iahrhundert*, Berlin, 1867. — Klippfel, *Étude sur l'origine et les caractères de la révolution communale dans les cités épiscopales romaines de l'empire germanique*, Strasbourg, 1868. — Sémichon, *La paix et la trêve de Dieu*, 1869, 2 vol. — Maurer, *Geschichte der Stadtverfassung in Deutschland*, Erlangen, 1869-1871, 4 vol. — Dé̈y, *Etude historique sur l'établissement des communes dans la province de Reims*, Paris, 1873, in-4°. — Wauters, *Les gildes communales au* XIe *siècle*, Bruxelles, 1874. — Wauters. *Les libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, Bruxelles, 1878, 2 vol. — Wauters, *Table des diplômes*, Introduction, t. VI, in-fol., pp. XL-LVIII; t. VIII, pp. XIV-L. — Baron A. de Calonne, *La vie municipale au* XVe *siècle dans le Nord de la France*, Paris, 1880. — Curie-Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux* XIIIe *et* XIVe *siècles sous le nom générique de bastides*, Toulouse, 1880 (cf. compte rendu par Giry, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLII, pp. 451-460). — Lambert, *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, Toulon, 1882. — Giry, *Les Établissements de Rouen*, Paris, 1883-1885, 2 vol. (*Bibl. de l'Ecole des hautes études*, fasc. 55, 59). — Brutails, *Essai sur l'élection des corps municipaux dans le Sud-Ouest de la France* (*Positions des thèses de l'Ecole des chartes*, 1884). — Pauffin, *Essai sur l'organisation et la juridiction municipale au moyen âge*, Paris, 1886. — Monod, *Bibliographie de l'histoire de France*, Paris, 1888, pp. 65 et suiv. — Merlet, *Des assemblées de communautés d'habitants dans l'ancien comté de Dunois*, Châteaudun, 1887. — G. von Below, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*,

Düsseldorf, 1889. — G. von Below, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, Düsseldorf, 1892. — Sohm, *Entstehung des deutschen Stadtwesens*, Leipzig, 1890 (cf. compte rendu par Pirenne, dans *Revue critique*, 1891, p. 242 et suiv.). — Kuntze, *Die deutschen Stadtgründungen oder Römerstädte und deutsche Städte im Mittelalter*, Leipzig, 1891.—Kaufmann, *Zur Entstehung des Stadtwesens*, Münster, 1891. — Guibert, *Les communes en Limousin du douzième au quinzième siècle*, Paris, 1891 (Extrait de la *Réforme sociale*). Georges Blondel, *Frédéric et les villes* (ch. v); *Notes sur les villes allemandes au moyen âge* (Appendice C), dans *Etude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne*, Paris, 1892. — Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, Paris, 1894, pp. 370 et suiv. — Willi Varges, *Stadtrecht und Marktrecht*, dans *Iarbücher für nationalökonomie und Statistik*, dritte Folge, t. III, Iéna, 1892, pp. 670-680. — Willi Varges, *Zur Entstehung der deutschen Stadt-verfassung*, *ibid.*, t. XII, Iéna, 1896, pp. 481-537; t. XIV, Iéna, 1897, pp. 56-115. — Henri Sée, *Louis XI et les villes*, Paris, 1892. — Babeau (H.), *Les assemblées générales des communautés d'habitants en France du* XIIIe *siècle à la Révolution*, Paris, 1893 (thèse) (cf. Dareste dans *Journal des Savants*, 1896, p. 451 et suiv.). — Giry et Réville, *Emancipation des villes, Les communes*, dans Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. II, 1893, pp. 411-476. — Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, dans *Revue hist.*, t. LIII, 1893, pp. 52 et suiv.; t. LVII, pp. 57-98, 293-327. — J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, X^e^ *et* XIe *siècle*, II, Paris, 1893. — J. Flach, *L'origine historique de l'habitation et des lieux habités en France*, Paris, 1899. — Maurice Clément, *Etude sur les communautés d'habitants dans la province de Berry*, Châteauroux, 1893. — Glasson, *Histoire du droit et des instit. de la France*, t. V, Paris, 1893, pp. 1-281. — Dognon, *La société méridionale, Communautés et consulats, Transformations*, dans *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du* XIII *siècle aux guerres de religion*, Toulouse, 1895, pp. 57-205. — Keutgen, *Untersuchungen über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, Leipzig, 1895. — Ramalho, *L'administration municipale au* XIIIe *siècle dans les villes de consulat*, Paris, 1896 (Extrait de la *Revue générale d'administration*). — Thirion, *Les échevinages ruraux aux* XIIe *et* XIIIe *siècles dans les possessions des églises de Reims*, 1896, dans *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*. — L. von Heinemann, *Zur Entstehung der Stadtverfassung in Italien, eine historische Untersuchung*, Leipzig, 1896 (cf. compte rendu par G. Espinas dans *Le Moyen âge* t. XI, 1898, n° 5). — Rietschel, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältniss*, Leipzig, 1897. — Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, 1897 (thèse de doctorat en droit). — Gross, *Bibliography of municipal history* (*Harvard historical studies*, 1897). — Maitland, *Township and borough*, Cambridge, 1898. — Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 3e édit., Leipzig, 1898, § 51, pp. 608-636 (riche biblio-

graphie). — Max Foltz, *Beiträge zur Geschichte des Patriziats in den deutschen städten vor dem Ausbruch der Zunftkämpfe*, Marburg, 1899. — Ernst Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte vom 9. bis zum 14. Iahrhundert*, Leipzig, 1899, t. Ier, pp. 483-554; t. II, pp. 218-285. — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, 1899, pp. 687-700. — Fritz Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provenz seit der ostgothen Herrschaft bis zur Errichtung der Consulate* (510-1200), Leipzig, 1900. — Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, Paris, 1900, in-4° (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXVI). — Abbé Tauzin, *Les bastilles landaises et leur organisation municipale du* XIIIe *au* XVIIIe *siècle*, dans *Revue des questions historiques*, 1er avril 1901, p. 456 et suiv. — Testaud, *Des juridictions municipales en France*, Paris, 1901 (thèse).

CHAPITRE V

LES CORPORATIONS.

1. — *Préliminaires historiques.*

Le mot corporation. — Ce mot est nouveau dans notre langue. Bien qu'il éveille des notions d'origine romaine (*corpus*[1], corps ou personne morale), il nous est venu d'Angleterre[2], l'Angleterre s'étant, en effet, inspirée du droit romain pour ce qui touche aux corps moraux ou associations. « Ce mot ne ferait pas mal dans notre langue, écrit un auteur français au XVIII[e] siècle, d'autant plus que nous n'en avons point qui y réponde exactement. Le mot *communauté* dit moins[3]. » L'emprunt souhaité a été fait; mais, comme il arrive si souvent, le sens du mot anglais s'est un peu modifié. Et cela, en dépit des efforts de ceux qui, au XVIII[e] siècle, voulaient acclimater l'expression, sans en altérer le sens. La langue n'a pas obéi docilement à cette impulsion, très justifiée cependant. Elle manque toujours d'un vocable unique pour désigner ce que les jurisconsultes modernes sont obligés d'appeler *personne morale*. En effet, dans la langue française du XIX[e] siècle, le mot *corporation* s'applique à une assez vaste catégorie de groupements, qui ne sont même pas nécessairement personnes morales, non point, comme dans la langue anglaise et comme dans la langue juridique de quelques

[1] Il faut remonter aux Romains pour trouver les mots *corpus* et *corporatus* appliqués aux corporations. Cf. Waltzing, *Étude hist. sur les corporat. profess. chez les Romains*, t. III, *Recueil des inscript.*, n[os] 2010, 2014, 2031 et *passim*; *Code de Théodose*, XIV, II, *De privil. corporatorum urbis Romæ; Digeste*, XLVII, XXII, *De collegiis et corporibus*.

[2] Sur le mouvement vers l'incorporation en Angleterre, voyez Ashley, *Hist. et doctrines économiques de l'Angleterre*, t. II, *La fin du moyen âge*, trad. Bouyssy, pp. 99 et suiv.

[3] *Le Pour et le contre*, cité dans le *Dictionnaire de Trévoux*, édit. de 1771, au mot *Corporation*. — Je dois cette indication à M. Ant. Thomas.

auteurs français du XVIII[e] siècle, à toutes les personnes morales[1].

Aussi bien, dans le présent chapitre, nous ne prendrons même pas le mot *corporation* dans toutes les acceptions que lui laisse notre langue française moderne. Nous n'avons en vue qu'une catégorie restreinte de corporations, les corporations d'arts et métiers.

Les origines. — Les corporations d'arts et métiers étaient nombreuses chez les Romains. Mais des éléments factieux et hostiles au régime impérial s'y rencontrèrent ou même s'y donnèrent rendez-vous, et plusieurs empereurs montrèrent à l'endroit des *collegia* une singulière défiance[2]. Trajan poussa un jour la prudence politique jusqu'à la peur des pompiers[3].

Les résultats obtenus par la législation impériale ressemblent singulièrement à ceux qu'a procurés la législation moderne. La loi française moderne est toute aussi défavorable aux associations que la législation de certains empereurs. Cependant les corporations pullulèrent dans l'empire romain décadent, comme de nos jours elles pullulent en France. Mais les causes de ce phénomène m'apparaissent profondément différentes : les associations modernes sont avant tout le fruit de la liberté; les groupements du bas-empire sont, au contraire, sinon créés, du moins entretenus et favorisés dans une foule de cas par l'Etat lui-même : l'Etat a besoin des corporations pour assurer divers services ; il leur accorde, en échange, des privilèges et immunités nombreuses, la formation des *collegia* restant, bien entendu, subordonnée à l'autorisation administrative[4]. Le grou-

[1] Voyez *Encyclopédie méthodique*, *Jurisprudence*, t. III, Paris, 1783, p. 332, v° *Corporation*.

[2] « [Augustus] collegia, præter antiqua et legitima, dissolvit » (Suétone, *Auguste*, 32). Cf. Suétone, *César*, 42 ; *Digeste*, III, IV, *Quod cujuscumque universitatis nomine*, 1 ; *Dig.*, XLII, XXII, *De collegiis et corp.*, 3 ; *Dig.*, L, VI, *De jure immunitatis*, 5, § 12.

[3] Pline, X, 42 (34), 43 (35) (il s'agit de la Bithynie). Cf. Duchesne, *Les origines chrétiennes*, 2e partie, p. 393 ; Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, t. Ier, Louvain, 1895, pp. 123, 124.

[4] Pollion, *Vie de Gallien père*, 8. *Fragments du Vatican*, 237, dans Girard, *Textes de droit romain*, p. 453. *Code de Théodose*, XIV, II à VII. *Digeste*, XLVI, XXII, *De collegiis et corporibus*, 1 ; L, VI, *De jure immunitatis*, 5, 6. Cf. Platon, *La démocratie et*

pement si remarquable des *curiales* dont je me suis occupé au tome premier du présent ouvrage [1], semble n'être qu'une des formes de cette existence singulière des corporations dans les derniers siècles de l'empire romain, existence faite tout à la fois de charges et de privilèges, contre-partie des charges.

La question de savoir si les corporations existantes à la fin de l'empire romain ont persisté dans les Gaules sous les Mérovingiens et les Carolingiens, resteen bonne partie conjecturale. Nous pouvons signaler : au xe siècle, des collèges ou *scolæ* à Ravenne [2]; dans la première moitié du xie siècle, une corporation de jardiniers à Rome [3]. Les textes sont plus clairsemés en deçà des monts : cependant nous découvrons, vers le ixe siècle, à Soissons, une corporation de cordonniers qui a pour patrons saint Crépin et saint Crépinien [4]; en 1106, une corporation de pêcheurs à Worms [5]. Suivant toutes probabilités, les groupes existants étaient bien plus nombreux que ne sont aujourd'hui les textes faisant foi directement de groupements corporatifs. On peut soupçonner que plusieurs collèges d'artisans prirent place dans les *familiæ* de ces vastes et actifs établissements religieux qui étaient tout ensemble de grandes fermes et des maisons de commerce. Autour d'un puissant abbé ou d'un riche évêque, les gens, en effet, sont groupés par métiers ; telles de leurs

le régime fiscal à Athènes, à Rome et de nos jours, Paris, 1899, pp. 187, 188 ; Waltzing, ouvrage cité, t. Ier, pp. 153 et suiv.

Voyez pour Constantinople, J. Nicole, *Le livre du préfet ou l'édit de l'empereur Léon le Sage sur les corporations de Constantinople*, Genève, 1893.

1 Cf., ci-dessus, t. Ier, pp. 127-133.

2 Fantuzzi, *Monum. Ravennati*, t. Ier, p. 133, no 25 : *Bonizo, capitulario schole negociatorum.*

3 Hartmann, *Urkunde einer röm. Gärtnergenossenschaft vom* 1030, p. 13. Sur la persistance des *scolæ* en Italie, voyez : *ibid.*, pp. 8-11 ; Rodocanachi, *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'empire romain*, t. Ier, p. IX ; Solmi, *Le associazioni in Italia avanti le origini del comune*, Modène, 1898 ; art. de Tamassia sur ce livre dans *Archivio giuridico*, t. LIX (nuova serie, t. II, pp. 121-141) ; Meynial, dans *Nouvelle revue hist. de droit*, 1899, pp. 769-773 (sur les deux études de Solmi et Tamassia).

4 Acte du 11 déc. 885, dans *Collect. Baluze*, t. 379, fol. 1 ro et vo. Acte apocryphe de 761, que M. Prou attribue à la fin du IXe siècle ou au commencement du xe, *ibid.*

5 Cf. Eberstadt, *Magisterium und fraternitas*, p. 221. M. Eberstadt s'efforce d'établir qu'il ne s'agit pas d'une *Zunft.*

redevances ou corvées ont un caractère industriel : à Saint-Riquier, la rue des pelletiers confectionne toutes les pelleteries de l'abbaye ; la rue des cabaretiers doit chaque jour une certaine quantité de cervoise [1]. Peut-être quelques collèges anciens ont-ils subsisté sans asservissement très marqué dans les villes : ainsi, « entre les Marchands de l'Eau du moyen âge et les Nautes parisiens de l'époque romaine on soupçonne une filiation, et, dans l'hérédité professionnelle propre à certaines corporations on croit reconnaître un trait distinctif des collèges [2]. »

Les groupements de Saint-Riquier et de Soissons ne reçoivent pas de qualification précise dans les textes; je note seulement pour les cordonniers de Soissons l'expression *clientela sutorum*. D'autres textes de la période carolingienne nous offrent le mot *ghilde* qui paraît souvent synonyme de *frérie* ou *confrérie* : *gildoniæ vel confratriæ* [3]. Tous les membres d'une ghilde sont des frères; certaines de ces ghildes sont incontestablement des associations de défense mutuelle, des sociétés de secours mutuels, des assurances mutuelles contre l'incendie, des assurances mutuelles maritimes [4]. Chose singulière, il semble qu'une impression défavorable se dégage à cette époque du mot *ghilde*, car, chaque fois qu'il est prononcé chez nous au VIII[e] ou au IX[e] siècle, c'est à l'occasion d'une prohibition ou d'un blâme [5]. Le serment qui accompagnait l'entrée dans la ghilde, fut certainement une des causes de cette défaveur [6]; elle se rattache donc au

[1] Cf. Prou, dans *Le Moyen âge*, février 1896, pp. 43-45; Fagniez, *Documents relatifs à l'hist. de l'industrie et du commerce en France*, I, pp. XIX-XXXVII.

[2] Fagniez, *ibid*. Un des textes les plus notables au point de vue de l'hérédité est de 1222 et concerne les bouchers de Toulouse (Fagniez, *ibid.*, p. 132, n° 146).

[3] Fagniez, *ibid.*, I, pp. 52, 53, n° 93. Cf. Post, *Studien zur Entwicklungsgeschichte des Familienrechts*, pp. 105, 106; Pappenheim, *Die altdänischen Schutzgilden*, Breslau, 1885, pp. 18-53, 230 et *passim*. Sur la valeur étymologique du mot *ghilde*, voyez Nackel, *Die germ. Elemente in der franz. und provenz. Sprache*, Heilbronn, 1887, p. 98.

[4] *Capit. Vern. Palat.* de 884, art. 14, dans Boretius et Krause, t. II, p. 375; cap. de 779, c. 16, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 61. Comparez notamment les statuts du moyen âge publiés par Pappenhein, *Die altdänischen Schutzgilden*, pp. 472, 481.

[5] Cap. de 779, c. 16, dans Boretius, *Cap.*, I, p. 51. *Brev. miss. Aquit.* 789, c. 16, *ibid.*, p. 66; cap. de 884, c. 14, dans Boretius et Krause, *Cap.*, t. II, p. 375.

[6] « De sacramentis per gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis aut de incendio aut de naufragio, quamvis conventias faciant, nemo in hoc jurare præsumat » (cap. de 779, c. 16, dans Bore-

problème religieux que souleva dans le monde chrétien la question du serment[1]. Ces préoccupations religieuses ont leur écho jusqu'en plein moyen âge : au XII[e] siècle, un concile normand prohibe les sociétés ou confréries de secours mutuels (*societates vel fratrerias*), parce que la violation de leurs statuts peut entraîner un parjure (les associés s'obligeant par serment)[2]. Au XIV[e] siècle, le serment est encore mentionné et blâmé dans les décisions synodales publiées à Avignon contre les confréries. Toutefois, cette cause de défaveur n'est pas la seule[3] : les repas copieux et les libations qui accompagnaient les réunions des associés contribuèrent aussi à discréditer les ghildes[4]. Au commencement du XIV[e] siècle, un évêque réformateur continue à déplorer les festins somptueux que s'offraient les confrères, clercs et laïques[5]. Aussi bien, dès le temps des Romains, les

tius, *Cap.*, 1, p. 51). Alcuin pense aussi au serment quand il dit : « Sed et conventus singulares quos solent habere et nominant *conjurationes*, omnino Deo non placere certissimum est nec religioni christianæ convenire » (Alcuin, *Epist.* 291, dans Duemmler, *Epist. Carolini ævi*, t. II, p. 449). Cf. Pappenheim, *Die altdänischen Schultzgilden*, p. 230 et *passim*.

1 Cf. Paul Viollet, *Les Etablissements de saint Louis*, t. I[er], pp. 204-206.

2 Concile provincial de Rouen de 1189, dans Fagniez, *ibid.*, p. 93, n° 119.

3 Guichard, *Essai hist. sur le cominalat dans la ville de Digne*, t. I[er], pp. 484, 485, pièce n° IX.

4 « Ut de collectis, quas gildonias vel confratrias vulgo vocant, sicut jam verbis monuimus et nunc scriptis expresse præcipimus, tantum fiat quantum ad auctoritatem et utilitatem atque rationem pertinet... Pastos autem et commessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines et indebitæ exactiones, et turpes et inanes lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus, ut qui de cetero hoc agere præsumpserit, si presbyter fuerit vel quilibet clericus, gradu privetur; si laicus vel femina, usque ad satisfactionem separetur » (statuts d'Hincmar, dans Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, t. I[er] pp. 52, 53, n° 93). Joignez la place importante qu'occupent les buveries dans la ghilde de Saint-Omer (Fagniez, *ibid.*, p. 105, n° 130). Mention intéressante d'un repas de confrérie, en 999 : « Quando congregatio clericorum et laycorum sive nobilium feminarum matronarum, sub appellatione Fraternitatis, in domo ipsius Otgerii coadunata epulabatur » (Bernard, *Cartulaire de Savigny*, Paris, 1853, 1[re] partie, p. 276, n° 549).

5 « Quod nulli episcopi vel clerici in ecclesiis conviventur... quod confratriæ in quibus tam clerici quam laici se ingurgitant et comessationibus et ebrietati... reprobarentur. Et quod illud quod in eis expenditur pauperibus distribueretur... » (Guillaume Durant, *De modo generalis concilii celebrandi*, part. II, tit. 35, édit. de Paris, 1671, p. 133).

membres des corporations buvaient et mangeaient, eux aussi, en commun[1]. Festoyer est tout aussi romain que germanique.

Les ghildes ou confréries n'ont pas rencontré seulement sur leur route des obstacles religieux ou moraux. Les considérations politiques ont apporté à leur développement un puissant contingent de difficultés. L'organisation en confrérie pouvait, en effet, couvrir un désir ou une tentative d'indépendance. De là, au moyen âge, des prohibitions fréquentes de la part de l'autorité civile ou ecclésiastique[2]. L'arsenal du vieux droit romain fournit aux adversaires de la liberté quelques armes qui pouvaient paraître assez bien trempées[3].

Ces obstacles entravèrent çà et là le développement des associations; ils ne l'arrêtèrent pas.

Caractères divers des corporations au moyen âge. — Ces groupements, qui ont pris au moyen âge une allure presque exclusivement industrielle ou commerciale, portent des noms divers : *charité, confrérie, métier, ghilde, hanse.* L'expression la plus répandue chez nous est *métier*, mot un peu vague et flottant, qui ne suppose pas nécessairement l'organisation corporative, et dont la valeur étymologique (*ministerium*) nous rappelle les divers services d'une exploitation gallo-romaine ou d'une grande maison féodale de la période subséquente. Dans le Nord de la France, dans le Nord de l'Allemagne, en Angleterre, en Danemark et en Norvège, le vieux mot germanique *ghilde* qui implique un groupement organique est très fréquent. C'est une ghilde qui fut officiellement reconnue au XIe siècle à Saint-Omer par le châtelain, *Guluricus Rabel*[4]; cette

[1] Cf. Jullian, *Inscript. romaines de Bordeaux*, t. Ier, pp. 208, 209 et suiv.

[2] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et administratives du pays de Languedoc*, p. 49, note 3; P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, pp. 146, 147; Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 369; Stouff, *Deux chartes de franchise du Dauphiné*, dans *Nouvelle revue hist.*, 1895, p. 309, note 1; pp. 334, 335.

[3] « Item collegia illicita que non sunt a juris principe (?) concessa reprobantur et precipue confratrie in partibus Tolosanis a legato Sedis Apostolice prohibite, etc. » (Bressolles, *Statuts sur la réformation du comté de Toulouse en 1270*, art. 19, dans *Académie de législation de Toulouse*, t. IX, 1860, p. 324). Cf. Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, p. 212, n° 184.

[4] Ce châtelain est mentionné dans les statuts du commencement du XIIe siècle (Espinas et Pirenne, *Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer*, art. 15, p. 6.

ghilde, transformée, semble avoir donné naissance, d'une part, à la commune, d'autre part, à la hanse de Saint-Omer[1]. C'est une ghilde, ghilde de cordonniers, qui fut confirmée à Rouen par une charte de Henri Ier (1100-1135)[2]. A Paris, à Gand, à Lille, à Utrecht, on trouve l'expression hanse plutôt que ghilde[3].

La valeur primitive de ce mot *hanse* d'origine germanique est incontestablement *attroupement* ou *groupement*. Certaines hanses sont de simples corporations comme les ghildes[4]. D'autres, plus larges et plus vastes, sont de véritables confédérations : nous citerons la hanse flamande de Londres.

La hanse de Londres est devenue une vaste ligue, comprenant les gros commerçants de Bruges, d'Ardenbourg, d'Ypres, de Dixmude, de Lille, d'Ounenbourg, d'Oostbourg, de Damme, de Thourout, de Bergues, de Furnes, de Tournai, d'Orchies, de Bailleul et Poperinghe : elle s'attribuait le monopole du commerce avec l'Angleterre. La hanse de Londres est, à bien prendre, une fédération de ghildes urbaines sous l'hégémonie de la ghilde de Bruges. Elle est, en effet, gouvernée par un comte, choisi parmi les bourgeois de Bruges ; et ce sont les échevins de Bruges qui perçoivent ses revenus[5].

— Extrait du *Moyen âge*, 1900); Fagniez, *Documents*, I, pp. 105, 106) : M. Fagniez, rend *Guluricus* par *Ouvry*. Les statuts de la ghilde de Saint-Omer ont été découverts et publiés pour la première fois par M. Pagart d'Hermansart (*Anciennes communautés d'arts et métiers*, Saint-Omer, 1879-1881). Cf. Pirenne, *L'origine des constitutions urbaines au moyen âge*, dans *Revue historique*, t. LVII, pp. 81-85.

[1] Cf. Pirenne, *La hanse flamande de Londres*, p. 29, avec la note 2.

[2] Cf. Martin Saint-Léon, *Hist. des corporations de métiers*, p. 58.

[3] Wauters, *Les libertés communales... en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin*, 1re partie, Bruxelles et Paris, 1878, pp. 586, 587.

[4] En Angleterre, on trouve souvent les expressions *gildam mercatoriam et hansam* ou *gildam mercatoriam cum hansa et aliis consuetudinibus et libertatibus ad gildam illam pertinentibus*. Dans ces textes, *hansa* a pris un sens dérivé et désigne, suivant M. Gross, la faculté pour la ghilde de percevoir des droits et prestations ; mais, dans d'autres textes intéressant l'Angleterre, les deux mots *gilda mercatoria* et *hansa* sont parfaitement synonymes (Gross, *The gild merchant*, t. Ier, Oxford, 1890, pp. 192-197).

[5] Sur la hanse de Londres et la hanse des XVII villes, voyez H. Pirenne, *La hanse flamande de Londres*; Bruxelles, 1899 (Extrait des *Bulletins de l'Académie royale* de Belgique, 3e série, t. XXXVII, 2e partie, no 1, janvier 1899). On confond ordinairement avec la hanse de Londres la hanse des XVII villes. M. Pirenne distin-

La « communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et autres fleuves descendant en icelle » ne s'est appelée, que je sache, ni hanse, ni ghilde; mais elle forme bien une sorte de hanse, qui a pour centre la corporation des marchands d'Orléans. Sa sphère d'activité est variée : elle est notamment compagnie d'assurance mutuelle maritime.

Au xv° siècle, tous les tailleurs de pierre de l'Allemagne se subordonnèrent aux quatre ateliers de Strasbourg, Cologne, Vienne et Berne, et conférèrent la charge de président et la juridiction suprême à l'architecte en chef de la cathédrale de Strasbourg[1].

De toutes ces confédérations la plus importante, à coup sûr, est la célèbre Ligue hanséatique, confédération puissante, où entrèrent peu à peu toutes les villes de l'Allemagne du Nord depuis Riga jusqu'aux frontières de Flandre, et, au Sud, jusqu'au pied des montagnes de la Thuringe[2].

Ces exemples peuvent donner quelque idée de la flexibilité et de la puissance de l'esprit d'association pendant la période qui nous occupe.

2. — *L'esprit corporatif.*

Corporation est sauvegarde et alliance égalitaire. — Au moyen âge, les divers groupements ont pris, je viens de le faire sentir par quelques exemples, un caractère industriel et commercial, que n'avaient pas toujours ceux de la période immédiatement antérieure. La filiation, d'ailleurs, est certaine. Je n'insisterai pas sur la persistance fort curieuse des banquets et

gue ces deux hanses; nous n'oserions nous prononcer. Voyez une liste des villes formant la hanse des XVII villes dans *Roisin*, édit. Brun-Lavainne, Lille, 1842, pp. 151-153.

[1] Parmentier, *Archives de Nevers*, t. II, pp. 121-124. Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I[er], 1867, pp. 210, 211, 213-217, 176, 177. Janssen. *L'Allemagne et la réforme*, t. I[er], *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, trad. franç., p. 134.

[2] Janssen, *ibid.*, p. 349 ; je reproduis les expressions de cet auteur. Les publications relatives à la Ligue hanséatique sont très nombreuses et très importantes. L'édition récente des recès forme une collection considérable ; une publication déjà ancienne garde beaucoup d'intérêt : Sartorius, *Urkundliche Geschichte des Ursprunges der deutschen Hanse*, Hamburg, 1830, 2 vol. in-4°.

libations. Banquets et « bevées » jouent un très grand rôle dans les statuts de nombreuses ghildes[1]. Ainsi se perpétue un des traits que nous révélaient les textes du VIII[e] et du IX[e] siècle.

J'aborde un caractère plus important de certaines ghildes marchandes ou associations, caractère très ancien lui aussi. Le premier article de la ghilde marchande de Saint-Omer attire ici mon attention. Ce texte est encore tout empreint de cet esprit de société de secours et de défense mutuelle par lequel se révèlent les ghildes si mal connues des temps carolingiens; défense mutuelle, mais aussi défense exclusive et jalouse : « Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbio in gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi deturbatus fuerit vel res suas amiserit vel ad duellum fuerit provocatus, omnino nostro carebit auxilio. » Ce texte est du XII[e] siècle. Au commencement du XIII[e] siècle, l'association des armateurs de Bayonne a mis en tête de ses statuts une clause analogue, mais plus révoltante encore : « Quam [societatem] quicumque servare noluerit, non debet juvari ab aliis, cum indignerit in necessitatibus navis sue; immo quicunque prestaret ei vel navi sue auxilium, punietur in x libris Morlanorum erga societatem[2]. » Ainsi, pour ces marins du XIII[e] siècle, secourir sur mer d'autres marins en péril de mort, pouvait être un délit, une faute grave. Je ne connais aucun texte qui révèle avec une énergie plus sauvage ce trait odieux de l'institution qui nous occupe.

La corporation, si elle est une garantie et une sauvegarde pour ses membres, est en même temps une alliance offensive contre tous les concurrents.

Quels sont ces concurrents ?

Le concurrent de la corporation tout entière, c'est le travail libre; c'est aussi le travail de la corporation voisine, si celle-ci excède les limites qui lui sont imposées. Au sein même de la corporation, le concurrent de chaque maître, c'est tout autre maître.

[1] Voyez notamment ghilde de Saint-Omer, art. 3 à 5, 14 à 16, dans Espinas et Pirenne, *loc. cit.*

[2] Fagniez, *Documents*, t. I[er], p. 118, n° 142.

Contre ces dangers extérieurs et intérieurs la corporation est armée ou cherche sans cesse à s'armer. Contre le travail libre elle se protège par le monopole (tout comme, dans une autre sphère, l'enseignement universitaire se protège, lui aussi, par le monopole). Contre les autres maîtres elle protège chacun de ses membres par des statuts qui empêchent le développement excessif d'une maison de commerce au détriment des autres maisons.

Au XIIe et au XIIIe siècle, les corporations apparaissent dans un grand nombre de villes. Elles se tournent aussitôt vers le pouvoir et réclament sa protection, ou, mieux encore, elles prennent elles-mêmes les rênes du gouvernement municipal et règnent dans certaines petites républiques urbaines. Mais il ne faut pas croire que le travail libre ait été étouffé dans la France entière au moyen âge. Tout au contraire, les villes où le travail est organisé, les villes de jurandes, ne sont peut-être qu'une minorité dans le royaume, mais minorité riche et puissante. La coutume de Limoges proclame, au XIIIe siècle, la pleine liberté des métiers[1]; le régime corporatif est inconnu à Bordeaux, à Narbonne, à Lyon (sauf pour deux métiers)[2]. Ainsi, une partie importante des travailleurs échappe complètement au régime corporatif. Non seulement ces travailleurs libres forment la masse ouvrière dans certaines villes, mais l'historien, qui sait voir, les découvre aussi dans les villes même où les corporations sont organisées. En effet, l'existence de très nombreuses corporations dans une ville n'implique pas que, dans cette ville, aucune industrie ne soit restée libre. A Paris où, dès le XIIIe siècle, la plupart des métiers étaient minutieusement réglementés, l'industrie des *nattiers* et celle des *faiseurs d'estuefs* ou de balles pour le jeu de paume restèrent libres jusqu'en 1467[3]. J'irai plus loin : j'estime que, si on veut y regarder de près, on pourra relever jusque dans le *Livre des métiers* d'Etienne Boi-

[1] Cout. du château de Limoges, art. 64, dans Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 1156.

[2] Cf. Fagniez, *Documents relatifs à l'hist. de l'ind. et du commerce en France*, t. II, p. XVII; p. 281, n° 155.

[3] Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris, 1897, p. 221.

leau, sorte de code des corporations parisiennes au XIIIe siècle, bon nombre de métiers qui, quoique inscrits dans ce précieux recueil, sont encore, sous divers aspects, des industries libres ou à peu près libres [1]. Aussi bien, le fait est plus fort que le droit; et le travail libre et illégal se maintient à côté du travail réglementé et légal. Il y a donc des ouvriers libres jusque dans les professions réglementées : ce sont les ouvriers en chambre ou *chambrelans*. Ces chambrelans n'ont peut-être jamais été apprentis : en tout cas, ils n'ont pas conquis la maîtrise : travaillant, peinant, « ils font une concurrence sournoise, inquiète, mais efficace aux maîtres attitrés [2]. »

Les documents ne nous font assister que fort rarement, et très exceptionnellement, aux premières luttes de la corporation naissante contre le travail libre qu'elle s'efforce de supprimer. Par une chance heureuse, un témoignage de ce genre nous a été conservé pour l'année 1224 : à cette date, les tisserands du Parisis, établis sur les territoires de Saint-Denis et de Saint-Marcel, auraient voulu supprimer la concurrence des bourgeois, qui, sans être tisserands de profession, faisaient chez eux du tissage et même louaient des ouvriers. Ce fut un très gros débat. Il fut soumis à l'arbitrage de deux personnages considérables : l'abbé de Saint-Denis et le connétable de France, Mathieu de Montmorency. Les arbitres se prononcèrent contre les tisserands de profession en faveur du travail libre [3].

Il y a d'autres traits d'un esprit libéral et large sur les domaines des seigneuries ecclésiastiques du Parisis, esprit plus libéral que celui qui régnait sur les terres relevant directement du prince [4].

Les tisserands étaient gens processifs; au commencement du XIIIe siècle, ils luttent contre le travail libre; dans la seconde

[1] Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. LXVI; LXVII; LXXI; XC, édit. Depping, pp. 166, 170, 181; édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 136, 138, 149, 198, 199. Joignez pour valets travaillant à leur compte et formant des apprentis, même recueil, 1re partie, tit. XXV, 16; XXXIV, 5; LXVIII, 22, édit. Depping, pp. 65, 79, 174, note 1; édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 56, 67, 142.

[2] Cf. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, Paris, 1899, pp. 26, 29, 117, 119.

[3] Fagniez, *Documents*, I, p. 138, n° 150.

[4] Martin Saint-Léon, *Hist. des corporations de métiers*, pp. 133, 134.

moitié du même siècle, ils s'en prennent aux corporations rivales, aux foulons, aux teinturiers [1].

Le travail libre fut très inégalement comprimé par les corporations. Les situations varient singulièrement suivant les lieux et suivant les temps [2]. C'est seulement au XIVe siècle que les drapiers de Bruges, constitués en corporation, obtiennent un monopole exclusif: une ordonnance du comte Louis de Nevers (1322) porte défense de fabriquer du drap dans toute l'étendue de la châtellenie de Bruges, hormis dans les franches villes de loi où il existe des règlements pour la draperie [3]. Les draperies de Gand remportèrent un succès du même genre en 1476 [4].

La corporation n'est point, d'ailleurs, une caste fermée. En effet, on arrive assez difficilement à certaines maîtrises; mais le nombre des maîtres n'est pas limité; par conséquent, l'accès des métiers reste ouvert aux candidats qui peuvent financer et sont considérés comme suffisants. Exception est faite à Paris au profit de deux catégories de bouchers, dont les familles ont des droits exclusifs sur certains étaux. Une faveur analogue est accordée aux monnoyers, mais ceux-là sont employés à un service public et ne rentrent pas dans les catégories ordinaires d'artisans [5]. J'ajouterai qu'à Paris, au temps d'Etienne Boileau, l'accès de la maîtrise est franc et libre dans bon nombre de métiers [6].

Au demeurant, sous ce régime corporatif du XIIIe siècle qui nous paraît à première vue si étroit, il était d'ordinaire plus

[1] Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris, 1897, pp. 108, 109.

[2] Voyez, pour Poitiers, un texte de 1247, favorable aux bouchers étangers, à qui les bouchers de Poitiers *locabunt vacuos bancos, exceptis tamen inimicis suis* (Fagniez, *Doc.*, I, p. 160, n° 165).

[3] *Invent. des archives de Bruges*, Section 1re, Gilliodts-van Severen, *Inventaire des chartes*, 1re série, t. Ier, p. 337, n° 287.

[4] Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. IV, Bruges, 1874, pp. 125, 126.

[5] Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, pp. 103, 104.

[6] Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. LVII (liniers); tit. LVIII (marchands de chanvre); tit. LIX (canevassiers); tit. LXII (peintres et imagiers); XC (chapeliers de fleurs), édit. Depping, pp. 144, 148, 149, 157, 158, etc.; édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 117 et suiv., 198, 199.

facile qu'aujourd'hui de conquérir le titre de patron. La raison en est simple : le capital jouait un rôle relativement peu important; il n'était donc pas fort malaisé de s'établir.

Le moyen âge eût voulu l'égalité entre tous les maîtres d'un même métier[1]. Les qualités personnelles, l'ardeur au travail, le bon ordre et l'endurance sont les seules inégalités devant lesquelles s'incline de toute nécessité l'esprit corporatif. Légalement, la concurrence entre patrons n'a guère d'autres forces à sa disposition : c'est ce qui résulte de la lecture des statuts. J'en résumerai les clauses les plus caractéristiques.

Pour un industriel ou un marchand, l'achat des matières qu'il travaille ou des objets qu'il revend, est une opération décisive, d'où dépend le succès final. Les statuts s'efforcent d'organiser ici une sphère d'égalité entre tous les concurrents : à Paris, il est interdit aux marchands d'aller au devant des convois qui par eau ou par terre apportent dans la ville les matières premières et de monopoliser ainsi les denrées, en devançant les concurrents. Il y a plus. Les achats exceptionnellement avantageux ou les achats en masse ne se font pas seulement hors barrière; ils peuvent aussi se conclure dans Paris. On y a mis bon ordre : chaque membre d'un métier a le droit de prendre sa part de tout lot important de matières premières, acheté par un maître[2]. Cette solution, si éloignée des idées modernes, était très répandue et très largement comprise. Je l'ai rencontrée dans une sphère plus large que celle des corporations : en effet, ce droit, appelé quelquefois droit de lotissement, existe, comme on l'a vu[3], à Genève et à Montpellier, au profit non plus des membres d'un même métier, mais bien au profit de tous les citadins. Il en est de même, à Paris, au cas d'achat de blé par un boulanger : tout Parisien peut alors intervenir et prélever un sextier de blé « por son menjier, »

[1] Cette tendance est aussi accusée en Allemagne qu'en France. Cf. Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. III, 2e partie, Leipzig, 1901, p. 69 avec la note 1, p. 70.

[2] Cf. Martin Saint-Léon, *ibid.*, pp. 126-127 ; Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, pp. 111, 112.

[3] Cf., ci-dessus, p. 57.

pourvu qu'il se présente « avant que le sac ou la banne soit close[1]. »

Il est, indépendamment des achats avantageux, d'autres procédés qui tendent à l'inégalité entre maîtres et qui, par suite, sont prohibés : un maître n'a pas le droit d'exercer deux métiers à la fois[2]; deux ou plusieurs maîtres n'ont pas, semble-t-il, le droit de s'associer[3]. Ce sont là autant d'obstacles à la formation des grandes industries ou des grands magasins. Voici des entraves d'un autre ordre : un patron, pour développer sa maison et produire à bon marché, sera souvent tenté d'augmenter le nombre de ses apprentis. Les statuts[4] de beaucoup de corporations limitent rigoureusement le nombre des apprentis : dans divers métiers, il n'est pas permis d'en avoir plus d'un. Toutefois, l'esprit de famille fait brèche à la rigueur des principes : le maître peut toujours diriger l'apprentissage de ses enfants légitimes ou de ceux que sa femme aurait eus d'un premier lit[5]; parfois celui de ses jeunes frères. Encore certaine corporation apporte-t-elle ici une restriction grave, en limitant à un seul le nombre des frères ou neveux, que peut

[1] Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. Ier, 57, 58, édit. Depping, p. 17; édit. Lespinasse et Bonnardot, p. 14.

[2] Fagniez, *Documents*, I, p. 280, n° 240. M. Martin Saint-Léon soutient l'opinion contraire (*Hist. des corporations de métiers*, p. 97); elle ne me paraît pas fondée. A Bordeaux, le jour où une corporation de cordonniers s'organisa, il fut établi qu'aucun maître ne pourrait tenir à la fois deux boutiques (statuts de 1461, art. 8, dans *Ord.*, t. XV, p. 452).

[3] Fagniez, *Documents*, I, pp. 200, 201, n° 188. Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. LXIX, 7, édit. Depping, p. 176; édit. Lespinasse et Bonnardot, p. 146. Statuts des foulons de Paris de 1443, art. 17, dans René de Lespinasse, *Les métiers et corporat. de la ville de Paris*, t. III, p. 99. Cf. Martin Saint-Léon, *ibid.*, p. 98; ghilde de Southampton, art. 21, dans Gross, *The gild merchant*, t. II, p. 218.

[4] Je note, à titre d'exception, que le nombre des apprentis et sergents n'est pas limité chez les cervoisiers et regrattiers de Paris; et même les cervoisiers peuvent ouvrer de jour et de nuit (Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. VIII, 2; IX, 4, édit. Depping, pp. 29, 32; édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 26, 28).

[5] Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. XXII; XXX; XXXVII, édit. Depping, pp. 60, 72, 85. Pour les orfèvres de Paris l'exception est plus large encore : « Nus orfevres ne puet avoir que un aprentis estrange; mes de son linage ou du lignage sa fame, soit de loing soit de prés, en puet il avoir tant come il li plaist » (Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. XI (par erreur II), édit. Depping, p. 38).

avoir un patron dans sa maison[1]. L'esprit de charité introduit aussi dans quelques métiers une exception touchante : les peintres, les selliers et les chapuiseurs de Paris peuvent avoir plusieurs apprentis pauvres, pourvu qu'ils le fassent « pour Dieu, sans convenance d'argent et de service. »

Interprétons-nous sainement l'esprit des statuts, en disant que la limitation du nombre des apprentis est inspirée surtout par le désir d'empêcher l'inégalité des maisons et d'entraver la concurrence? On l'a contesté. Et, de fait, il est tel statut qui exprime une pensée beaucoup plus noble : « Les mestreises, dit ce statut, sont assez charchiées en apprendre en bien unne[2] : » et voilà pourquoi, à Paris, les linières ne peuvent avoir qu'une apprentie. Je reconnais que des esprits élevés ont donné à la clause qui nous occupe cette interprétation humanitaire. Mais j'estime qu'il est impossible d'examiner l'ensemble de la réglementation corporative sans rattacher avant tout cette limitation du nombre des apprentis aux décisions qui ont pour objet d'entraver la concurrence. « Si la limitation du nombre des apprentis avait été dictée par la crainte de la concurrence, les statuts, a-t-on objecté, eussent également limité le nombre des valets (ouvriers). Or, on ne rencontre dans les statuts aucune clause de ce genre[3]. » Mais la perspective d'obtenir un prix de revient désastreux pour les concurrents en augmentant le nombre des apprentis était, et est encore aujourd'hui[4], autrement séduisante que celle d'arriver à un résultat avantageux par l'augmentation du nombre des ouvriers ou valets. On paye le valet, non pas l'apprenti. Que dis-je? C'est l'apprenti qui paye[5]. Aussi bien, il n'est pas exact de dire qu'on ne rencontre dans les statuts aucune clause restrictive du nombre des

[1] Fagniez, *Documents*, I, pp. 222, 223, n° 203.

[2] Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. LVII, 4, édit. Depping, p. 145 ; édit. Lespinasse et Bonnardot, p. 118.

[3] Martin Saint-Léon, *ibid.*, p. 72-75.

[4] Aussi la limitation du nombre des apprentis est de nos jours encore une des préoccupations de divers syndicats ouvriers. Cf. Métin, *Le socialisme sans doctrines*, p. 175.

[5] Cf. Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. XXIV; XXV, édit. Depping, pp. 62, 64, 65 et *passim.* ; édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 53, 54.

valets. Nous relevons des restrictions de ce genre dans des statuts tourangeaux du xv[e] siècle[1], et nous estimons, avec MM. R. de Lespinasse et Bonnardot[2], que le *Livre des métiers* d'Etienne Boileau permet de supposer que semblable limitation, non formulée, il est vrai, dans ce document, devait exister néanmoins, au XIII[e] siècle, en bon nombre de métiers parisiens. L'interprète qui a parlé à Paris de l'intérêt des apprenties linières est certainement plus éloigné de la pensée dominante, de la pensée générale que celui qui, libellant la même règle dans des statuts douaisiens, a pris ce tour énergique, cette forme violente, où s'accuse si bien la peur en même temps que la haine de la concurrence : « K'il ne soit nus maistre pareres si hardis que ait que I seul apprenti en maison[3]. »

Plusieurs statuts contiennent ces dispositions singulières. L'apprenti paiera tant au maître (20 sous, 40 sous, etc.), et restera apprenti tant d'années (sept ans; huit ans, etc.). Cependant, le maître a le droit de stipuler un prix plus élevé et une durée plus longue d'apprentissage, mais il lui est interdit de consentir un prix moins élevé ou une moindre durée[4]. En d'autres termes, il peut empirer les conditions normales de l'apprentissage ; il ne peut les adoucir. Et pourquoi? C'est qu'en faisant à l'apprenti des conditions exceptionnellement douces, le patron, si la corporation ne limite pas statutairement le nombre des apprentis, pourrait, en attirant chez lui les apprentis, abuser de cette liberté. Si elle le limite, il aurait, pour violer le statut, certaine facilités qu'il est prudent de lui enlever.

Non pas que l'intérêt des apprentis et des valets soit ici entièrement méconnu. Ainsi l'intérêt de ces auxiliaires du patron n'est certainement point étranger à la limitation si fréquente

[1] Voyez les statuts de 1447 pour les tondeurs de drap de la ville de Tours, art. 2, 3; les statuts de 1452 pour les faiseurs de patins, art. 14 (*Ordonnances*, t. XIII, p. 535; t. XIV, p. 233).

[2] René de Lespinasse et Fr. Bonnardot, *Les métiers et corpor. de la ville de Paris, Le livre des métiers*, Introduction, p. CXI.

[3] Fagniez, *Documents*, I, pp. 200, 201, n° 188.

[4] Etienne Boileau, *Le livre des mét.*, I[re] partie, tit. LXI; LXV; LXVI; LXVII, édit. Depping, pp. 155, 164, 166, 170, etc.

des heures du travail[1]. Je ne puis croire cependant que le désir de réfréner la concurrence ne joue pas aussi son rôle dans ces prescriptions[2]. En effet, la liberté des heures de travail, quand elle se rencontre exceptionnellement à Paris, va communément de pair avec le nombre illimité des valets et des apprentis[3]. C'est ailleurs, c'est dans une autre partie de la réglementation coopérative, que nous verrons, sans erreur possible de notre part, s'accuser la ferme volonté de protéger l'apprenti.

Je rattache enfin dans une certaine mesure à cet esprit d'égalité les nombreux règlements émanés, soit des corporations, soit des municipalités, soit de l'autorité royale, qui ont pour objet d'assurer la confection des marchandises suivant certaines conditions minutieusement déterminées. Certes, le désir d'obtenir de bons produits, ce que j'appellerais volontiers un sentiment de dignité et d'honneur professionnel, n'est point étranger à ces prescriptions, mais la crainte de la concurrence se mêle à ces nobles sentiments et ajoute ici une singulière acuité à la législation et à la jurisprudence.

Quelques-uns des traits que je viens de mettre en relief ne se sont pas conservés intacts à Paris durant tout le moyen âge. Pendant une partie du XIV[e] siècle, les limitations apportées au nombre des apprentis et aux heures de travail ont été supprimées. C'est Philippe le Bel qui, en 1307, au cours d'une crise économique assez mal connue[4], brisa ces règles que les métiers

[1] En 1277, la durée de la journée des ouvriers foulons est fixée par sentence arbitrale du prévôt de Paris. Il est clair qu'en cette circonstance l'intérêt des ouvriers est seul en jeu (Fagniez, *Documents*, I, p. 281, nº 241). Cf. *Livre des métiers*, 1re partie, tit. XX, édit. Depping, p. 56.

[2] Fagniez, *Documents*, I, p. 212, nº 195; p. 218, nº 198; p. 112, nº 136.

[3] Voyez pour les cervoisiers, les ouvriers d'étain, les tréfiliers, les haubergiers à Paris, Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1re partie, tit. VIII; XIV; XXIII; XXVI, édit. Depping, pp. 29, 43, 61, 66. Toutefois, cette concomitance n'est pas absolue : chez les batteurs d'or, le nombre des valets et apprentis est illimité; d'autre part, on n'y travaille pas de nuit (*ibid.*, tit. XXXI, pp. 74, 75).

[4] La grande expulsion des juifs est de 1306 : je ne serais pas surpris que cette cruelle mesure fût pour quelque chose dans la crise de 1306-1307. En la même année, 1306, le rétablissement de la forte monnaie provoqua à Paris une émeute redoutable : un chroniqueur prétend que Philippe le Bel fit mettre à mort à Paris un maître de chaque métier (Fagniez, *Essai sur l'organis. de l'industrie à Paris aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 6[e] série, t. V, pp. 95, 96).

s'étaient faites à eux-mêmes, invoquant hardiment le commun profit. Cette ordonnance, la première qui soit applicable à tous les métiers de Paris, semble d'inspiration toute moderne. C'est le régime de la liberté substitué dans l'intérieur des métiers à la réglementation : le nombre des apprentis n'est plus restreint dans aucun métier; les heures de travail ne sont plus limitées ; on peut ouvrer de jour et de nuit. La durée de l'apprentissage et ses conditions ne sont plus soumises à des règles fixes : le contrat d'apprentissage relève tout simplement de la volonté des parties contractantes [1]. Ce régime libéral fut consacré à nouveau, en 1322 [2]. On y renonça un peu plus tard, au moins très communément [3]. Mais la liberté reparut un moment, plus large que jamais, en 1351. Une crise intense sévissait alors. La cherté était effroyable. Pour la seconde fois, on chercha le remède dans la liberté : non pas certes dans la liberté complète; car, si, en 1351 comme en 1307, on lutte indirectement contre la cherté en décrétant la liberté du travail, en 1351 comme en 1307, on la combat en même temps directement par la loi du *maximum*. L'ordonnance de 1351 fut rendue à la suite des ravages causés par la peste noire. A cette heure sinistre, la disette d'hommes est effroyable; partout la main-d'œuvre fait défaut. Le roi supprime toute limite au nombre des apprentis, toute réglementation quant aux heures de travail et aux conditions de l'apprentissage, Il va plus loin : il ouvre à tous sans contrôle préalable l'entrée des métiers (appel particulièrement pressant aux maîtres fifi) [4].

L'ancien système fut rétabli à la fin du siècle, au moins

[1] Ordonnance de Philippe le Bel concernant les métiers de Paris, publiée par Richard dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. II, p. 140.

[2] Vidimus de 1322, dans René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. Ier, 1886, p. 1.

[3] Voyez notamment : ord. de 1347, dans *Ord.*, t. IV, p. 136; statuts des pourpointiers de Paris de 1323, dans René de Lespinasse, *ibid.*, t. III, p. 208.

[4] Ord. de 1351, tit. L, art. 1er; tit. LI, art. 1er ; tit. LIII, art Ier, *ibid.*, t. Ier, pp. 39-41. La même ordonnance accorde un nombre illimité d'apprentis aux baudroyeurs (tit. XIII, art. 2, *ibid.*, p. 24) : ce qui paraît superflu, quand on se reporte au tit. LI, art. 1er. Cf., pour la comparaison entre l'ordonnance de 1307 et celle de 1351, Eberstadt, *Das franz. Gewerberecht... vom dreizehnten Iahrhundert bis* 1581, pp. 154, 155, 163 et suiv.

dans un grand nombre de métiers, le régime de la liberté de l'apprentissage et du travail ayant donné lieu à « plusieurs inconvénients[1]. » Au XVe siècle, l'esprit traditionnel de réglementation avait reparu partout [2]. Les conditions imposées pour l'obtention de la maîtrise se faisaient même plus sévères : la confection du chef-d'œuvre qui apparaît pour la première fois à Paris en 1316 avec son caractère définitif [3], tendait à devenir la loi générale.

Corporation charitable et humaine. — Il est temps de compléter ce tableau et de mettre en regard de ces traits un peu durs tout ce qui dans la corporation est franchement bon, généreux et humain.

La protection que la corporation accorde à l'apprenti appelle tout d'abord mon attention. Certes, la condition de l'apprenti ne fut pas toujours heureuse. Mais quelle touchante sollicitude à ce sujet dans certains statuts? Il en est qui imposent aux chefs du métier et aux jurés l'obligation de s'assurer que l'apprenti sera bien traité et recevra une instruction professionnelle sérieuse. « Li mestre et li dui juré, dit le statut des tisserands de lange de Paris, doivent regarder se li mestres est souffisant d'avoir et de sens pour apprentiz prendre. » « Nus ne doit prendre aprentis, se il n'est si saiges et si riches que il le puist aprendre et gouverner, » lit-on dans le statut des

[1] Ord. de 1382 pour les potiers d'étain de Paris, dans René de Lespinasse, *ibid.*, t. II, p. 528. Joignez ce qui fut dit en Parlement, le 29 mars 1379 (n. st.); dans Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industr. à Paris au XIIIe et au XIVe siècle*, p. 317 : c'est l'esprit ancien qui renaît.

[2] Voyez : pour les rubaniers de Paris, en 1404, René de Lespinasse, *ibid.*, t. III, p. 13; pour les tisserands en draps d'Evreux en 1409, *Collect. de Bastard d'Estang, Registre II d'Aubron*, d'après L. Delisle, *Catalogue analytique*, p. 160 ; pour les tondeurs de draps de Tours, *Ord.*, t. XIII, p. 535 ; pour les drapiers et plâtriers de Rouen, en 1424 et en 1478, Ouin-Lacroix, *Hist. des anciennes corpor. d'arts et métiers de la capitale de la Normandie*, Rouen, 1850, pp. 617, 618, 716. Même réglementation à Rouen, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècle (Ouin-Lacroix, *ibid.*, pp. 586-716).

[3] Cf. Eberstadt, *Das franz. Gewerberecht*, p. 157. Cependant, il est déjà question de chef-d'œuvre dans le *Livre des métiers*, 1re part., tit. LXXIX, 2, édit. Lespinasse et Bonnardot, p. 175 ; mais, dans ce texte, il ne s'agit pas d'un chef-d'œuvre donnant directement accès à la maîtrise ; son caractère est bien différent. Cf. Martin Saint-Léon, *ibid.*, p. 216 et pour l'Angleterre, Ashley, *Hist. et doctrines économ. de l'Angleterre*, I, *Le moyen âge*, trad. Bondois, p. 122.

boucliers de fer. La sollicitude des chefs de corporation et jurés semble avoir été souvent très sérieuse. Dans cette même corporation des boucliers de fer, chaque nouvel apprenti doit cinq sous aux gardes jurés. Cette cotisation fait les fonds d'une caisse spéciale affectée aux besoins des « pouvres enfans du mestier, » destinée même, chose bien remarquable, à défendre les droits des apprentis contre les maîtres : « à guarder les droitures des aprentis envers leur mestres [1]. » Un autre statut prévoit que les jurés pourront faire donner caution au patron de remplir les engagements pris envers l'apprenti, car il importe que celui-ci ne perde pas son temps, ni son père son argent [2]. Le même règlement nous montre le chef du métier, mandant devant lui le patron coupable, le réprimandant et, au besoin, colloquant l'apprenti chez un autre maître [3].

Au XIII[e] siècle, l'apprenti, devenu homme, peut arriver à la maîtrise, en acquittant toutefois suivant la loi de beaucoup de métiers certains droits dont nous parlerons plus loin. Mais, la plupart du temps, avant de s'élever jusqu'au patronat, il se louera, comme ouvrier ou, pour employer l'expression du temps, comme valet (on a dit plus tard compagnon). Il y a même à Paris trois corporations où ce stage de valet est nécessaire pour arriver à la maîtrise. A la fin du XIV[e] siècle et au XV[e], ce stage obligatoire aura une grande tendance à se généraliser [3].

On peut dire que, dans certains métiers, le valet, est, au XIII[e] siècle, membre de la corporation. Chez les foulons de Paris, deux des quatre jurés du métier sont pris parmi les valets. Le mode de recrutement de ces jurés est fort remarquable : les deux valets jurés sortants conseillent le prévôt pour le choix des nouveaux maîtres jurés et les deux maîtres sortants le conseillent pour le choix des deux nouveaux valets jurés [4].

[1] *Ibid.*, tit. L, p. 117. Cf. Martin Saint-Léon, ouvrage cité, pp. 71, 72.

[2] *Ibid.*, tit. L, p. 116.

[3] Mais je ne dis pas qu'elle parviendra à se généraliser. Cf. Martin Saint-Léon, p. 84 et surtout Hauser, *Ouvriers du temps passé*, pp. 49-52.

[4] Etienne Boileau, *Le livre des métiers*, 1[re] partie, tit. LIII, 18, édit. Depping, p. 134 ; édit. Lespinasse et Bonnardot, p. 110. Joignez une ordonnance de 1270 sur

En thèse générale, le valet est beaucoup plus rapproché du maître que l'ouvrier du XIXe siècle : le spectacle que nous offrent très exceptionnellement aujourd'hui quelques humbles métiers est ordinaire au moyen âge. Des conditions économiques bien différentes des nôtres, certaines habitudes religieuses et sociales, contribuent à ce rapprochement : l'ouvrier et le patron font souvent partie de la même confrérie[1].

Il nous faut dire un mot de ces confréries qui sont l'âme de la corporation. Ici que d'œuvres charmantes ! Les orfèvres de Paris ont comme sanctifié le travail exceptionnel, auquel ils sont quelquefois obligés de se livrer le jour du Seigneur : un atelier spécial a été consacré à ce labeur du dimanche. Mais ce que gagne ce jour-là l'orfèvre obligé de travailler ne lui profite pas. L'argent est déposé dans la caisse de la confrérie et réservé à un pieux usage : avec ces deniers on offre un dîner le jour de Pâques aux pauvres de l'Hôtel-Dieu[2]. Les cuisiniers de Paris ont leur caisse de prévoyance : le tiers des amendes prélevées sur les maîtres sert à « soustenir les povres vieilles gens dudit mestier qui seront decheuz par fait de marchandise ou de vieillesce[3]. » Au XIVe siècle, les fourreurs de vair de Paris créent une société de secours mutuels pour assister ceux que la maladie empêche de travailler[4].

Dans le même siècle (1362), la confrérie des drapiers de Paris nourrit, le jour de son assemblée générale, tous les malheureux et tous les pauvres de la ville : pauvres de l'Hôtel-Dieu et toute accouchée en l'Hôtel-Dieu, prisonniers du Châtelet, Jacobins et Cordeliers, tous pauvres mendiants, tous lépreux et malades des maladreries et Hôtels-Dieu de la banlieue. En même temps que ces riches commerçants font l'aumône à pleines mains, ils envoient courtoisement au roi son « mez entier, » son

les oubliers de Paris, édit. Depping, p. 351. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 108.

[1] Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 44.

[2] Et. Boileau, *ibid.*, 1re partie, tit. XI, édit. Depping, p. 93.

[3] *Ibid*, 1re partie, tit. LXIX, p. 177.

[4] Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 290, pièce n° XII.

repas complet[1]. Ainsi, les malades, les prisonniers, les pauvres et le roi boivent et mangent, un jour par an, aux frais des drapiers : c'est la France entière qu'ils invitent à leur table ; car le roi, c'est la France.

Je ne puis mentionner cette puissante corporation des drapiers, sans noter une transformation très intéressante. Elle avait déjà, en 1362, de fort belles relations, comme le prouve sa politesse annuelle au roi. Nous la trouvons transformée au commencement du xv[e] siècle : ce n'est plus alors une confrérie étroite de drapiers, c'est une confrérie très large, où peuvent entrer tous les bourgeois de Paris[2]. Il y a beaucoup d'autres exemples de transformations analogues ou de transformations plus notables encore : c'est ainsi qu'autrefois, à Paris même, à Saint-Omer et dans d'autres villes, la ghilde ou la hanse primitive, élargie, fortifiée, s'était confondue avec l'administration municipale. C'est ainsi encore qu'évolueront un peu plus tard les maçons anglais : ils étaient à l'origine association de métier ; ils seront asssociation politique et, comme tels, se répandront par le monde[3].

3. — *Constitution des corporations.* — *Evolution.*

Corporation et confrérie. — Je m'occupe des corporations, et le mot confrérie revient souvent sous ma plume. On pourrait dire, en effet, que le métier a une double face : une face civile (probablement la plus ancienne) et une face religieuse. En tant qu'institution civile, il s'appelle souvent communauté. En tant qu'institution religieuse, il est la confrérie[4].

Communauté, ai-je dit. La langue française, ayant à désigner l'institution civile, fut toujours flottante. Ce mot communauté n'est, en effet, qu'un des vocables dont on s'est servi : on a dit

[1] René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. III, p. 146.

[2] René de Lespinasse, *ibid.*, p. 135.

[3] Voyez notamment *The pocket companien and history of free massons*, London, 1754 : il y a, dans ce petit livre, des textes décisifs.

[4] Cf. Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, pp. 32, 33.

aussi, au XVII[e] siècle, métier juré ; au XVIII[e], maîtrise et jurande[1]. Au point de vue religieux, la langue est restée très ferme : du XIII[e] au XVIII[e] siècle, nous avons toujours dit confrérie.

La confrérie est comme le cœur du métier. C'est surtout dans les réunions de la confrérie que les artisans s'organisent et se concertent. Sa caisse est leur caisse principale, sinon leur caisse unique. Aussi, chaque fois que le pouvoir, voulant châtier une insurrection, s'efforçant d'étouffer quelque entente sur le prix des denrées ou certains germes de révolte, s'en prend aux corporations ouvrières, il vise très particulièrement les confréries; c'est le cas, au commencement du XIV[e] siècle[2] ; c'est le cas, en 1343[3], en 1383, après la révolte des Maillotins[4] ; c'est le cas encore sous François I[er], en 1533[5] et en 1539[6].

Les actes du moyen âge qui nous montrent des confréries ou communautés[7] de métiers, prenant des biens-fonds à cens, faisant des acquisitions immobilières[8], plaidant en justice[9], ne sont pas fort rares. Je ne puis en conclure d'une manière générale que chaque métier constitue, au sens juridique du mot, une personne morale. Il en est du métier comme de tout autre groupe : pour qu'il soit pleinement personne morale, il faut qu'il ait le droit de sceau. Tout métier n'a pas reçu ce droit[10].

Organisation. — Quant au régime intérieur des diverses corporations, il n'est point uniforme. Les renseignements qui, par bonheur, nous sont parvenus pour certaines corporations et pour certaines villes, ne peuvent donc jeter qu'une lumière

1 Cf. R. de Lespinasse, *ibid.*, t. I[er], p. II, note 2.

2 Nous connaisons ce fait par les rétablissements de confréries, en 1319 et en 1321 (Fagniez, *Etudes sur l'industrie et la classe industr. à Paris*, pp. 291, 293, pièces n[os] XIII, XIV).

3 Ord. du 12 sept. 1343, art. 8, dans Laurière, *Ord.*, t. II, p. 190.

4 Ord. du 27 janv. 1383, dans R. de Lespinasse, *ibid.*, t. 1[er], pp. 50, 51.

5 Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 433.

6 Ord. de Villers-Cotterets (août 1539), art. 185, *ibid.*, p. 67.

7 Fagniez, *Documents*, t. I[er], p. 144, n° 156.

8 Fagniez, *ibid.*, p. 131, n° 145.

9 Cf. Fagniez, *Etudes sur l'industrie*, p. 389, pièce n° LVII.

10 Fagniez, *Etude sur l'industrie et la classe industrielle à Paris*, p. 30.

incertaine sur les associations qui ne nous ont pas laissé de témoins directs de leur histoire.

Grâce au *Livre des métiers* d'Etienne Boileau, les corporations de Paris nous sont mieux connues que celle d'aucune autre ville.

Le *Livre des métiers* auquel Etienne Boileau, garde de la prévôté de Paris, a attaché son nom ne porte point de date, mais il est certainement antérieur à 1271 (Boileau ayant quitté sa charge dans les premiers mois de 1271). Il date probablement de 1268. Boileau, dans un préambule adressé « à tous les bourgeois et à tous les résidens de Paris et à tous ceux qui dedans les bornes de ce même lieu vendront, » explique que, pour éviter les contestations et les litiges, il a voulu « éclairer » au mieux qu'il a pu, tous les métiers de Paris, « leurs ordonnances... et leurs amendes. »

Tout indique que les communautés de métiers rédigèrent chacune leurs statuts et les présentèrent à l'homologation du garde de la prévôté. Lisons rapidement ces statuts.

Chaque métier relève de pouvoirs divers, mais tous ceux qui dans Paris appartiennent au domaine royal, reconnaissent une autorité commune, quoiqu'inégale en son action; c'est celle du prévôt de Paris.

Au-dessus du prévôt, parallèlement au prévôt ou au dessous du prévôt, divers personnages règnent sur certains métiers; ce sont : le roi et quelques grands officiers de la couronne. auxquels telles et telles corporations ont été inféodées ; le prévôt des Marchands et les échevins ; divers gros entrepreneurs. Qu'elle relève du roi, d'un grand officier, de la prévôté des Marchands ou de quelque fermier, ou qu'elle n'ait aucune attache de ce genre, la corporation a presque toujours, j'allais dire toujours, des prud'hommes jurés ou gardes, ou simplement un garde. Cette autorité modeste est certainement la plus efficace. Elle joue un rôle comparable à celui de nos prud'hommes, auxquels elle a laissé son nom.

Le roi ou ses officiers se font de l'argent avec un bon nombre de corporations; et c'est à peu près à quoi se réduit leur action. Sur certains métiers le roi perçoit un revenu annuel, comme

l'Etat moderne fait le revenu des patentes. Fort souvent celui qui s'installe comme patron (on disait autrefois comme maître) achète son métier. Les drapiers, les braaliers (fabricants de braies) l'achètent au roi. Les braaliers doivent vingt sous au roi et dix sous aux jurés [1].

Le roi a donné ou la totalité ou une fraction de certains métiers. Par suite, la position relative des parties prenantes est parfois fort complexe. C'est le cas pour la corporation des boulangers (*talemeliers*). En théorie, c'est le roi qui vend, au moins dans certains quartiers de Paris, le métier de talemelier; mais il a donné la maîtrise des talemeliers à son maître panetier. Il est donc loin d'exploiter seul cette source de revenus : le panetier du roi en a certainement la plus grosse part. Ce panetier a la petite justice sur les maîtres et valets et perçoit de ce chef toutes les amendes; mais il ne juge pas lui-même : douze prud'hommes sont chargés de ce soin. Il n'a que la peine de toucher les revenus. La vente des métiers de talemeliers a été sous-commissionnée à divers entrepreneurs. A qui ces entrepreneurs payent-ils ils leur fermage ou leur prix d'achat? Au roi ou à son panetier? Je ne sais. Le prix d'une maîtrise de talemelier n'est point fixe : il se débat entre le fermier du roi et l'acheteur. Les talemeliers sont soumis à diverses redevances annuelles [2].

Le roi a donné à son chambrier le métier des fripiers et partie du métier des gantiers; ce dernier métier se vend au plus 39 deniers : sur ces 39 deniers, le roi touche 25, le chambrier 14 [3].

En divers métiers, les profits des ventes de maîtrises appartiennent intégralement à certains officiers de la couronne : c'est l'officier qui vend les maîtrises « de par le roi; » c'est lui aussi qui touche les prix de vente. Ainsi, sans revenir sur le panetier, le maréchal est maître des fèvres-maréchaux, des fèvres-cou-

[1] Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. XXXIX; XL, édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 75, 76.

[2] Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. Ier, édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 1-15.

[3] Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1re partie, tit. L; XXI, édit. Depping, p. 117, 57.

teliers [1] et des serruriers [2]. Le chambellan et le connétable de France se partagent le produit des ventes du métier de sellier, etc. [3]

Je ne serais pas fort surpris que ce « don » du roi à tel ou tel officier fût quelquefois en réalité une vente ou un fermage. Ce qui n'est point douteux, c'est que des particuliers ont acheté du roi le droit de vendre certaines catégories de métiers : tel est le cas du métier de regrattier de pain [4]. On croyait, au XIIIe siècle, que Louis VII avait donné à une certaine Thèce et à ses héritiers la maîtrise des métiers de tanneurs, baudroyeurs, sueurs, mégissiers et boursiers de Paris [5]. Sous saint Louis, le maçon du roi, Guillaume de Saint-Patu, reçut la maîtrise des maçons [6]. Et c'est là, pour le dire en passant, l'origine de la juridiction des maîtres des bâtiments du roi, qui s'est maintenue jusqu'au milieu du XVIIIe siècle [7]. Ce maître des maçons, lui, ne vend point le métier, car, en ce siècle qui nous a laissé de si nobles monuments, l'accès du métier de constructeur est libre; mais il veille à l'observation rigoureuse des usages, à la bonne exécution des travaux : il a, de ce chef, un droit de juridiction, et perçoit les profits de la justice, c'est-à-dire les amendes. Son rôle est analogue à celui qui, dans d'autres métiers, est dévolu aux gardes et aux jurés.

Ces gardes ou jurés correspondent aux wardens (c'est le mot gardien) des ghildes anglaises [8], wardens qui sont quelquefois qualifiés, en Angleterre comme en France, prud'hommes et jurés [9] : ce sont les chefs effectifs de la corporation. Le mode de

1 *Ibid.*, tit. LXXVI; LXXXVIII, pp. 159, 160, 194.

2 *Ibid.*, tit. XV; XVI, pp. 38-41.

3 *Ibid.*, tit. LXXVIII, p. 168.

4 *Ibid.*, tit. IX, p. 27.

5 Fagniez, *Documents*, I, p. 279, n° 239. Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. II, p. 346.

6 *Livre des métiers*, tit. XLVIII, p. 88.

7 *Ibid.*, p. 89, note 1. Voyez, en 1408, une contestation curieuse entre deux prétendants au titre de maître de la maçonnerie de Paris dans Nicolas de Baye, *Journal*, édit. Tuetey, t. II, pp. 252, 253.

8 Cf. Ashley, *Hist. et doctrines économiques de l'Angleterre*, I, *Moyen âge*, trad. Bondois, p. 121; Gross, *The gild merchant*, t. II, pp. 15, 23.

9 Ghilde de Southampton de 1327, art. 31, dans Gross, *ibid.*, t. II, p. 220.

recrutement des jurés n'est point uniforme : tantôt ils sont élus par les gens du métier[1]; tantôt ils sont choisis par le prévôt de Paris[2]; tantôt ils sont tout simplement désignés par le maître ou chef du métier. Il en est ainsi chez les talemeliers[3]. Maître du métier, ai-je dit. Ce mot maître est pris, en effet, dans le le *Livre des métiers* en des sens différents : il désigne, tantôt le chef de maison, celui que nous appelons aujourd'hui le patron; tantôt le chef de la corporation. Ainsi le panetier du roi est, à Paris, le maître des talemeliers : le chambellan et le connétable sont les maîtres du métier de sellerie.

A Saint-Omer et dans d'autres villes de la région des Flandres, les corporations sont, comme à Paris, gouvernées par un certain nombre de prud'hommes du métier, nommés jurés, keuriers, eswardeurs ou rewardeurs. Ces prud'hommes, qui forment la keure du métier, ont à leur tête un président qu'on nomme maieur, quelquefois châtelain, connétable. Ces officiers et leur maieur étaient, dans certains métiers, élus par les membres de la corporation, dans d'autres choisis par les échevins. Ces derniers étaient, dans tous les cas, appelés à confirmer l'élection et à recevoir les serments des officiers élus[4].

Comme on l'a vu, l'accès de certaines corporations est ouvert à quiconque veut exercer le métier, en se conformant aux usages. Dans d'autres corporations, il faut débourser une certaine somme pour devenir patron : il faut *acheter* le métier. Ici se place un droit royal dont les origines sont beaucoup plus anciennes qu'on ne le croit communément. Nous voyons, dès le premier quart du XIV[e] siècle, un roi créer, lors de son avènement, dans des conditions exceptionnelles, un maître monnoyer[5],

[1] Exemples : les quatre *ministeriales* des tisserands d'Etampes (Fagniez, *Documents*, I, pp. 112, 113, n° 136); les quatre prud'hommes des chandeliers de suif de Paris (Fagniez, *ibid.*, I, p. 234, n° 207). Cf. ce qui a été dit, ci-dessus, p. 162.

[2] Exemples dans Étienne Boileau, *Livre des métiers*, 1[re] part., tit. LXXXIX, 11; LXXXVIII, 17; LXXXIII, 10, édit. Lespinasse et Bonnardot, pp. 197, 196, 181.

[3] Etienne Boileau, *Livre des métiers*, 1[re] part., tit. I, 22, *ibid.*, pp. 7, 8.

[4] Exposé emprunté en partie textuellement à Giry, *Hist. de la ville de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 340.

[5] Louis X, en 1314 (*Ord.*, t. XII, p. 408).

un maître boucher[1]. Des faits de ce genre se répètent dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[2]. Le roi se place ainsi au-dessus des règles corporatives et introduit dans les divers métiers des personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées. Certes, il touche souvent à cette occasion une forte finance, mais je ne crois pas qu'il en soit toujours ainsi. Il y a aussi, ce semble, de la part du prince, des actes de pure bienveillance[3].

Ces maîtrises d'origine royale se développèrent singulièrement sous Louis XI. Ce prince se fit généreux de l'argent d'autrui; voici comment. Voulant faire un don gracieux à Alfonse de Castille, son hôte, il lui concéda le droit de créer un maître de chaque métier, à Paris, à l'occasion de son entrée dans cette ville[4]; celui-ci vendit donc, à son profit, les maîtrises.

Ce procédé fit fortune : en 1515, François I[er] accordait au duc d'Alençon et à Marguerite d'Orléans, sa femme, le droit de créer un maître de chaque métier dans toutes les villes de France[5]; concessions analogues en 1522, en 1524, en 1528, etc.[6]. Ces dons du roi pouvaient donner lieu à des séries d'entreprises et sous-entreprises, véritable échafaudage de spéculations : le donataire du roi se trouvait, en effet, propriétaire d'un droit que volontiers il cédait à un tiers; à l'occasion, celui-ci agissait de même[7]; le dernier entrepreneur finançait directement avec les aspirants à la maîtrise.

Une autre dérogation au droit commun profitait à une catégorie toute spéciale d'ouvriers qui étaient censés travailler

[1] Charles IV, en 1324. Cf. Eberstadt, *Die Entwickelung der Königsmeister im französ. Zunftwesen.*

[2] Voyez un acte de 1389 (n. st.) dans Eberstadt, *ibid.*, pp. 74, 75.

[3] Cette observation m'est inspirée par le texte des lettres du prévôt de Paris du 21 avril 1515, publiées par R. de Lespinasse et Bonnardot, *Les métiers et corpor. de la ville de Paris*, t. I[er], p. 66, n° XIV.

[4] Tuetey, *Invent. analyt. des livres de couleur et bannières du Châtelet de Paris*, p. 6, n° 80.

[5] Archives nat., X[1a] 8611, fol. 3 v°. Châtelet, *Livre gris*, Y 6[3], fol. 143 v° (*Catal. des actes de François Ier*, t. Ier, p. 9, n° 52).

[6] Cf. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 125.

[7] Voyez, pour ce qui se passa en 1528, *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Lalanne, p. 363.

exclusivement pour la cour, mais qui évidemment faisaient concurrence aux maîtres incorporés : je veux parler des marchands et artisans « suivant la cour. » Ce groupe nouveau paraît remonter à la fin du xv[e] siècle : son organisation se développa au xvi[e] siècle et au commencement du xvii[e] [1]. — La suppression du droit de prise, si difficile à obtenir, doit avoir engendré pour la cour ce mode nouveau d'approvisionnement.

Il n'est pas impossible que ces dérogations au droit commun par privilège royal aient quelquefois contribué à atténuer les inconvénients du système corporatif, qui se faisait plus jaloux, plus fermé, dans le temps même où le roi ouvrait ainsi d'autorité les rangs de la corporation, ou lui créait des concurrents au dehors.

Contre cette invasion de maîtres incorporés d'office qui ne remplissent aucune condition de stage, qui n'ont pas confectionné de chef-d'œuvre, qui n'ont pas soldé de droit d'entrée dans la corporation, les gens de métier s'efforcent de réagir [2]. Ils finissent même par obtenir, en 1561, une décision de principe qui oblige ces maîtres de création royale à la formalité du chef-d'œuvre [3].

Evolution oligarchique. — Il est temps de caractériser en peu de mots l'évolution du système corporatif, qui, sous l'action incessante des patrons intéressés à s'organiser contre la libre concurrence, se propage de ville en ville, de métier en métier, et se fait en même temps chaque jour plus étroit, plus fiscal, plus oligarchique.

Vers la fin du xv[e] siècle, le régime corporatif est introduit à Bordeaux, à Clermont, à Tours, à Narbonne [4]. Un siècle plus tard, la royauté s'efforcera de l'imposer à la France entière.

D'autre part, aux xiv[e], xv[e] et xvi[e] siècles, l'obligation du chef-d'œuvre se précise et se répand. Le fils du maître est le plus

[1] Cf. Hauser, *ibid.*, p. 138; R. de Lespinasse, *Les métiers et corpor. de la ville de Paris*, t. I[er], p. 102.

[2] Voyez pour Angers, *Ordon*, t. XX, p. 6.

[3] Ord. de janvier 1561 (n. st.), art. 98, dans Lespinasse et Bonnardot, *ibid.*, t. I[er], p. 76.

[4] Fagniez, *Docum.*, II, p. LX.

souvent dispensé de cette coûteuse épreuve et simplement astreint à une « expérience légère. » Un avantage analogue est accordé à celui qui épouse une veuve de maître ou une fille de maître. On tend ainsi à faire de la classe des maîtres une caste héréditaire et fermée [1].

Enfin, au XVe et au XVIe siècle, la nécessité d'avoir fait non seulement le stage d'apprenti, mais aussi celui de valet ou compagnon, gagne beaucoup de terrain. L'ordonnance de 1581 en fait une loi générale en même temps qu'elle tend à poser le principe de l'organisation de tous les métiers en corporations et jurandes [2]. — Cette ordonnance fut, d'ailleurs, fort mal obéie.

Ce n'est pas tout. L'obligation d'acheter le métier est peu à peu imposée à des artisans qui, au XIIIe siècle, ne connaissaient pas cette dure loi. Ici encore, les fils de maître sont dispensés, soit de ce droit, soit de celui qui est dû à la confrérie, ou ils en payent seulement la moitié, le tiers [3]. Au commencement du XVIe siècle, cette règle générale est enfin posée à Paris : « Aucun ne sera reçu à maître, de quelque métier que ce soit, que premièrement il n'ait payé le droit que ledit maître doit au roy pour sa réception de maîtrise, selon l'ordonnance du métier dont il est, soit de don de roi ou d'autre prince, ou que ledit don soit vérifié par Messieurs des comptes et trésoriers de France, attendu que c'est le domaine du roi [4]. » Toutefois, si le roi par ses exigences fiscales aggrave la situation, d'autre part, dans le même XVIe siècle, il s'efforce, à plusieurs reprises, de l'améliorer, en interdisant les dépenses excessives, les présents et banquets imposés aux pauvres artisans pour les éloigner de la maîtrise [5]. Efforts louables, mais, malheureusement, efforts vains.

1 Je reproduis les expressions de M. Hauser, *Ouvriers du temps passé*, p. 123.

2 Ord. de 1581, préambule, art. 1er, 13, 14, dans R. de Lespinasse, *Les mét. et corpor. de la ville de Paris*, t. Ier, pp. 84, 85, 89. Cf. Martin Saint-Léon, *Hist. des corpor. de métiers*, p. 84 ; Hauser, *ibid.*, pp. 49, 50.

3 Statuts des foulons de Paris de 1443, art. 1er, 3, dans René de Lespinasse, *Les métiers et corporat. de la ville de Paris*, t. III, p. 98. Cf. Martin Saint-Léon, *Hist. des corporations et métiers*, p. 95 ; Hauser, *ibid.*, p. 124.

4 Lettre du prévôt de Paris du 21 avril 1515, dans R. de Lespinasse et Bonnardot, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. Ier, p. 66, no XIV.

5 Ord. de Villers-Cotterets de 1539, art. 188 à 190, dans René de Lespinasse, t. Ier, pp. 67, 68 ; édit de Henri III de 1577, *ibid.*, p. 83. Cf. Hauser, *ibid.*, p. 125.

Les corporations subissent donc la même évolution oligarchique que les communes. Cette évolution se fait sentir au sein de la corporation, où les maîtres tendent à constituer une classe supérieure, presque fermée, où les compagnons perdent leur rang de membres du métier [1]; elle se fait sentir dans les hanses, d'où sont souvent exclus tous ceux qui font « manouvrage de leurs mains » et « abrokerie et regraterie » (hanse de Saint-Omer) [2], tous ceux, dit un autre statut, « ki ont les ongles bleus » ou « ki vont criant aval les rues [3]. » Elle se fait sentir, enfin, dans le groupement général des corporations, parmi lesquelles se dessinent bientôt nettement quelques communautés plus importantes et plus riches. Du milieu de ces communautés se lèvera une communauté, puissante entre toutes, qui réussira pendant quelque temps à se constituer une véritable domination sur tous les métiers. A Paris, les sept communautés ou corporations qui, déjà au xve siècle, avaient une situation éminente, sont celles des drapiers, épiciers, changeurs, orfèvres, merciers, pelletiers, bouchers. Mais la très ancienne corporation des bouchers perdit son rang, et les « six corps » furent considérés comme les communautés parisiennes par excellence [4].

J'arrive à cette reine des corporations, que j'ai fait entrevoir, à la corporation qui, à Paris et dans un grand nombre de villes, réussit à conquérir un rang supérieur, celle des merciers. Le mercier, qu'on appelle aussi marchand, est surtout un intermédiaire entre le fabricant et l'acheteur. Il débite les objets les plus divers [5]. Il a besoin pour son commerce d'un très gros ca-

[1] Comparez notamment les statuts des foulons de Paris du XIIIe siècle, cités ci-dessus, p. 162, et les statuts des foulons de Paris, de 1443, art. 36, dans R. de Lespinasse, t. III, p. 102. Cf. Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant*, p. 108. Encore, en 1407, à Amiens, les maîtres et les valets s'entendent et présentent en commun à l'échevinage un projet de réforme des statuts des tisserands (A. Thierry, *Docum.*, t. II, p. 28).

[2] Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses instit.*, p. 283.

[3] Pirenne, *La hanse flamande de Londres*, p. 81. Cf. pp. 92, 93.

[4] Cf. Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, p. 218.

[5] Voyez l'énumération des objets que tient le mercier dans Depping, *Règlements sur les arts et métiers de Paris*, pp. LXXIV, 192, note 1. Aujourd'hui encore, à côté des merciers au sens moderne et ordinaire du mot, sens très restreint, il existe, à Paris, dans le quartier du Marais, de grands magasins de mercerie, au sens large

pital : c'est ce capital qui, avec la variété et l'étendue des relations, fit la force du mercier. La mercerie régna sur les autres métiers, à peu près comme le bazar ou le grand magasin règne de nos jours sur les fabriques et sur les boutiques.

A une époque que nous ne saurions préciser, mais qui est certainement antérieure au règne de François Iᵉʳ, les chefs de la corporation des merciers, ceux qu'on appelait les rois des merciers, non contents d'exercer une prédominance financière et industrielle, organisèrent administrativement leur domination : dans un grand nombre de villes, personne ne pouvait exercer un métier, sans avoir obtenu à deniers comptants des lettres de maîtrise du roi des merciers : ce roi des merciers percevait, en outre, tous les six mois des droits de visite et d'apprentissage; il avait la police des métiers. François Iᵉʳ tenta, mais sans succès, de réunir à la couronne ces droits et cette police. C'est Henri IV qui, en 1597, réalisa cette réforme : il supprima les rois des merciers, leurs lieutenants et officiers [1].

J'ai étudié plus haut les constitutions municipales, et j'ai dû faire intervenir souvent dans mon exposé les corporations, dont l'histoire est si intimement liée à celle des communes. Je ne me répéterai pas ici : mais je ne puis clore ce chapitre, consacré aux métiers, sans rappeler sommairement le rôle qu'ont joué les corporations dans la vie communale.

Tantôt la corporation est, comme à Saint-Omer ou à Paris, la cellule, autour de laquelle s'est constituée la commune [2]; tantôt la commune est la ruche, où ont pris place les corpora-

ancien : ce sont de vrais bazars; ces merciers, au sens du moyen âge, tiennent les objets les plus divers et servent d'intermédiaires entre les fabricants et les détaillants.

[1] Cet exposé est emprunté textuellement à Fagniez, *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, Paris, 1897, pp. 80, 81, 92, 93. Cf. un texte du xvᵉ siècle, où il est dit qu'un certain Alexandre fut le premier roi des merciers et où sont énumérées les prérogatives de ce roi (Fagniez, *Documents relatifs à l'hist. de l'ind. et du comm.*, II, p. 301, nº 166); à noter la nomination d'un roi des merciers par Louis XI, en 1467 (Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 133).

[2] Cf., ci-dessus, p. 96 et Paul Viollet, *Les communes au moyen âge*, dans *Mém. de l'Académie des inscrip.*, t. XXXVI, 2ᵉ part., pp. 457-461.

tions de la ville : c'est le cas à Montpellier[1], à Nîmes[2], à Arles[3], à Amiens[4], à Tournai[5]; c'est le cas à Cologne (1179-1182)[6], à Liège (1302-1313)[7], à Utrecht (1304)[8], à Strasbourg (1332)[9], à Colmar[10] (1360). A Châteauneuf-de-Tours, en 1305, la confrérie de Saint-Eloi proclame la liberté; et peu s'en faut qu'elle ne réussisse à fonder la commune[11]. A Marseille, au commencement du XIII[e] siècle, la confrérie charitable du Saint-Esprit se substitue au consulat : ses recteurs deviennent les recteurs de Marseille[12]; et c'est d'elle-même, se couvrant de Dieu, que parle la confrérie, maintenant corps municipal, dans cet acte de 1219, où, pieusement emphatique, elle déclare en un style bien marseillais que le Seigneur seul gouverne la ville de Marseille : *Deo ipso nostram gubernante solo civitatem Massiliæ*[13].

Mais je ne saurais retracer ici le rôle politique de certaines corporations : cet aspect des choses appartient à l'histoire des communes. Qu'il me suffise de l'avoir une seconde fois indiqué.

BIBLIOGRAPHIE[14] DU CH. V. — Wilda, *Das Gildenwesen im Mittelalter*, Halle, 1831. — Fortuyn, *De gildarum historia*, Amstelodami, 1834. — Hartwig, *Untersuchungen über die ersten Anfänge des Gildeswesens*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. I[er], Göttingen, 1862, pp. 133-164. —

1 Cf., ci-dessus, p. 97.

2 Cf., ci-dessus, pp. 86 et suiv.

3 Cf. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 192.

4 Paul Viollet, *Les communes au moyen âge*, pp. 455 et suiv.

5 *Ibid.*, pp. 420 et suiv.

6 Lau, *Entwicklung der kommunalen Verfassung und Verwaltung der Stadt Köln*, Bonn, 1898, pp. 72-79.

7 Cf. Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes concernant l'histoire de la Belgique*, t. VIII, Bruxelles, 1892, Introd., pp. XX, XXI.

8 Wauters, *ibid.*, p. XLI.

9 Cf. Wauters, *ibid.*, p. XXI.

10 Mosmann, *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar*, p. 84.

11 Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I[er], pp. 205, 206. Cf. Lavisse et Rambaud, *Hist. générale*, t. II, pp. 431, 435; Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 35.

12 Voyez notamment un acte de 1213, dans Méry et Guindon, *Hist. de Marseille*, t. I[er], p. 232.

13 Acte de 1219, *ibid.*, p. 272.

14 On a éliminé intentionnellement tous les ouvrages spéciaux à une ville ou à une région de peu d'étendue. Plusieurs de ces ouvrages sont indiqués dans les notes mêmes du chapitre.

Levasseur, *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Paris, 1867, 2 vol.; 2[e] édit., Paris, 1900-1901, 2 vol. — Dry-Dupré, *L'esclave dans la loi romaine. — Corporations dans l'ancien droit*, Paris, 1883 (thèse). — Drioux (Jos.), *Etude économique et juridique sur les associations*, Paris, 1884 (même ouvrage qu'une excellente thèse soutenue devant la Faculté de droit de Paris en 1883 et portant un titre un peu différent). — Hubert-Valleroux, *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*, Paris, 1885. — Blanc (Hip.), *Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789*, Paris, 1885. — Babeau, *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, Paris, 1886. — Demolins, *Les corporations ouvrières*, dans *La science sociale*, 5[e] année, 1890, t. IX, p. 512 et suiv.; t. X, p. 28 et suiv., 112 et suiv., 282 et suiv. — Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, pp. 356-369 et *passim*. — Doren, *Untersuchungen zur Geschichte der Kaufmannsgilden des Mittelalters*, dans Schmoller, *Staats- und socialwiss. Forschungen*, t. XII, livr. 2, Leipzig, 1893. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, x[e] et xi[e] *siècles*, II, Paris, 1893, ch. xi, *La formation du lien corporatif*, pp. 359-385. — Eberstadt, *Die Entwickelung der Königsmeister im französischen Zunftwesen vom Mittelalter bis ins 18. Iahrhundert* (tirage à part du *Iahrbuch für Gesetzgebung*, Leipzig, 1897). — Eberstadt, *Magisterium und Fraternitas*, Leipzig, 1897 (*Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen*, XV, 2). — Eberstadt, *Das französische Gewerberecht*, Leipzig, 1899 (*ibid.*, XVII, 2). Joignez compte rendu important de G. Fagniez, dans *Revue historique*, t. LXXVI, 1901, pp. 146-157. — Eberstadt, *Der Ursprung des Zunftwesens und die älteren Handwerkerverbände des Mittelalters*, Leipzig, 1900. — Martin Saint-Léon, *Histoire des corporations de métiers*, Paris, 1897. — Fagniez, *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, 1898-1900, 2 vol. — Hauser, *Ouvriers du temps passé*, Paris, 1899, — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, 1899, pp. 749-756. — Müntz, art. *Corporation*, dans *La grande encyclopédie*, t. XII, pp. 1025-1032. — Ernst Mayer, *Hansa und Hasbannus im nordfranzösischen Recht* dans *Festgabe für H. Dernburg*, Leipzig, 1900, pp. 143-191. — Rich. Lasch, *Anfänge d. Gewerbestandes*, dans *Zeitschrift für Sozialvissenschaft*, t. IV, 1901, pp. 73-89.

CHAPITRE VI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES ÉTATS PROVINCIAUX.

1. — *Notions générales.* — *Les premières réunions d'états.*

Les origines. — J'ai passé en revue les éléments divers qui font la nation : clergé, noblesse, tiers état[1]. Je me demanderai maintenant dans quelle mesure la nation en corps fut associée à la vie publique.

Ces réunions des représentants de la nation, c'est ce qu'on a appelé à une date assez récente les états généraux. Les réunions de grandes fractions de la nation (Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, etc.) sont les états provinciaux.

L'histoire proprement dite des états ne commence guère qu'au XIVe siècle. Une question s'impose ici avant toutes choses à notre examen : les réunions d'états prennent-elles naissance tout à coup dans les premières années du XIVe siècle? N'ont-elles aucune racine dans les traditions du pays? Je ne crois pas qu'il y ait lieu de tracer une ligne de démarcation accusée entre les assemblées des temps carolingiens[2] et celles du moyen âge. Du côté du roi et des grands feudataires, l'usage de traiter en public quantité d'affaires, l'habitude de prendre toujours conseil et dans les cas graves de demander conseil à un plus grand nombre de conseillers, du côté des sujets, le devoir étroit de rendre ce service de conseil[3], enfin un certain sentiment des droits de la nation, resté flottant dans les esprits, qui sont ainsi très ouverts à l'enseignement doctrinal de la souveraineté du peuple, enseigne-

[1] L'expression *tiers état* apparaît pour la première fois dans les textes à la fin du XVe siècle (Picot, *Histoire des états généraux*, t. Ier, 2e édit., pp. 396-398).

[2] Sur ces assemblées voyez, ci-dessus, t. Ier, pp. 199-216.

[3] Sur le devoir de conseil voyez : Abbo, *Canones*, 4, dans Migne, *Patrol. lat.*, t. 139, col. 478 ; lettre de Hugues Capet à l'archevêque de Sens, dans Olleris, *Œuvres de Gerbert*, pp. 68, 69. Cf. Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France*, t. Ier, pp. 242, 243.

ment assez répandu[1], tels sont ici les éléments anciens; telle est la base antique d'un édifice constitutionnel auquel des circonstances nouvelles, des faits et des besoins nouveaux, donneront, dans la seconde partie du moyen âge, une physionomie nouvelle.

Edifice constitutionnel est-il le mot exact? Cet édifice, en tout cas, est resté fragmentaire. Il ne fut jamais achevé. Les états généraux, en effet, n'ont jamais été convoqués régulièrement. Leur action a été discontinue, et cette action, quand elle s'est exercée, n'a point été constamment égale à elle-même, en sorte qu'à bien prendre, ces assemblées sont dans notre histoire des incidents, j'allais dire des accidents, plutôt qu'une institution proprement dite.

Rappelons brièvement les antécédents historiques des états généraux.

Dans les premiers siècles du moyen âge, du IX[e] au XIII[e], des textes nombreux et divers d'origine attestent l'usage des assemblées politiques. La chrétienté tout entière a connu ces solennelles assises; je les retrouve en Italie[2] et en Espagne[3]; en Angle-

[1] Abbo, *Canones*, 4 (*ibid.*). Pierre Damien :

Potestas est in populo
A summo data Domino.

(*Carmina sacra*, cap. CCXXII, dans *Patrol. lat.*, t. 145, col. 975; texte revu par M. L. Delisle, dans *Notice sur des manuscrits du fonds Libri conservés à la Laurentienne à Florence*, p. 86). Schulte, *Die Summa Colon. des Cod. Bamberg.*, D. II, 17, dans *Sitzungsberichte der phil. hist. Classe der Akademie der Wissensch.*, 1870, t. 64, pp. 112, 113. A la fin du texte que publie Schulte dans la phrase : « Nihil enim interest an suffragio acclamationis an rebus ipsis et factis *papa* voluntatem suam declarat, » il faut évidemment substituer *populus* à *papa*. Cf. Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. III, p. 577, 578 et surtout les notes. Joignez la doctrine exposée aux états de 1484 (*Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 142-144).

[2] Pavie, 889, *Annales Fuld.*, dans Pertz, *Script.*, t. I[er], p. 403. Rome, 976, dans Beyer, *Urkundenbuch zur Geschichte... Coblenz und Trier*, t. I[er], p. 303. Pavie, 1084 (Salvioli, *Storia delle immunità... in Italia*, p. 293).

[3] Cf. Sempere, *Histoire des Cortès d'Espagne*, Bordeaux, 1815, pp. 44-54 ; Marina, *Essayo historico-critico sobre la legislacion*, t. I[er], Madrid, 1834, pp. 73-76; Manuel Oliver y Hurlado, *Discursos leidos ante la real Acad. de la Historia*, Madrid, 1866, p. 121, n° 22; *España sagrada*, t. XXI, p. 343 ; Manrique, *Historia de la legislacion... del derecho civil de España*, Madrid, t. IV, pp. 406, 407, t. VI, pp. 520, 521; Ed. de Hinojosa, *El derecho en el poema del Cid*, Madrid, 1899, p. 19, note 1 (Extracto del *Homenaje á Menéndez y Pelayo*).

terre[1], en Allemagne[2] et en Hongrie[3]; je les retrouve partout en France[4], en Béarn, en Bigorre[5], en Normandie[6], en Bretagne[7], etc. Les sources historiques, diplomatiques et littéraires sont sur ce point parfaitement concordantes. Mais que sont, au juste, ces grands « parlements » du haut moyen âge? Nous manquons de détails précis et nous ne pouvons que résumer prudemment l'impression un peu vague que nous laissent les textes, trop concis. Ces assemblées ne semblent pas différer sensiblement de celles dont nous nous sommes occupés en retraçant l'histoire de la période carolingienne. Elles présentent une physionomie essentiellement aristocratique. Sans doute, le peuple est assez souvent mentionné[8], mais il fait cortège aux grands et il acclame plutôt qu'il ne délibère[9]. Je n'en conclus pas

[1] Stubbs, *The constit. history of England*, t. Ier, Oxford, 1883, pp. 133-157, 385. Cf. paroles d'Harold au XIe siècle dans Delarc, *Saint Grégoire VII*, t. II, p. 432.

[2] Forahheim, 889, dans *Annales Fuldenses* (Pertz, t. Ier, p. 406). Mayence, 1049, dans Weiland, *Constit. et acta publica imperat. et regum*, t. Ier, Hannoveræ, p. 98, nº 51. Cf. Paul Guba, *Die deutschen Reichstage in den Iahren 911-1125*, Leipzig, 1884 (*Hist. Studien*, nº 12).

[3] Décret de saint Ladislas de l'an 1092, *Prologus*, dans Endlicher, *Rerum Hungaricarum monumenta Aspadiana*, Sangalli, 1849, p. 326. Cf. Kovachich, *Vestigia comitiorum apud Hungaros*, Budæ, 1790, pp. 1-130; Fessler et Klein, *Geschichte von Ungarn*, t. Ier, Leipzig, 1867, pp. 87, 185.

[4] Couronnement de Philippe Ier, texte déjà cité, ci-dessus, t. II, p. 48. Lettre d'Ives de Chartres de 1109 (Luchaire, *Louis VI*, p. 42). Lettre d'Adrien IV à Louis VII en 1159 (D. Bouquet, t. XV, pp. 690, 691). Rigord, 57, année 1188, édit. Delaborde, t. Ier, pp. 84, 85. Cf. Chanson de Roland, vers 170-179; Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France*, 2e édit., t. Ier, pp. 258, 259; Froidevaux, *De regiis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis Parisiis*, 1891, pp. 62-69; Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, pp. 345-347.

[5] *Coutumes de Bigorre* (fin du XIe siècle), dans Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. Ier, Pièces justificatives, p. 19. Acte de 1101, émané de Gaston V, dans Cadier, *Les états de Béarn*, p. 87.

[6] M. Coville a dressé pour la Normandie une liste de ces assemblées, qui remonte à l'année 927 (Coville, *Les états de Normandie, leurs origines et leur développement au XIVe siècle*, Paris, 1894, p. 247).

[7] Assemblées importantes en 871 et en 874 (A. de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. II, pp. 114, 132, 133); assemblées de barons au XIe siècle (*ibid.*, t. III, pp. 45-50).

[8] 1015, assemblée bourguignonne; 1080, assemblée à Narbonne; 1212, assemblée de Pamiers. Voyez, pour ces assemblées, les textes réunis par Callery, *Histoire de l'origine des pouvoirs et des attributions des états généraux et provinciaux*, Bruxelles, 1881, p. 54, note 1.

[9] Ce qui rend d'une application facile le principe de l'unanimité auquel j'ai déjà

qu'il soit toujours sans influence, car il est en communication facile et journalière avec l'aristocratie : si les heurts sont fréquents, les pénétrations réciproques, plus inaperçues que les luttes, sont le fait ordinaire.

Dans les hauts temps rien n'indique que les hommes du peuple présents aux réunions politiques soient les élus des villes. Les textes sont insuffisants et très ordinairement laissent supposer qu'il s'agit plutôt des hommes du commun qui accompagnent leurs seigneurs ou sont venus à l'assemblée de leur propre initiative, confusément, sans mandat.

Dès le XIII[e] siècle, le rôle des bourgeois et vilains se dégage plus nettement. En 1212, Simon de Montfort convoque dans la ville de Pamiers un grand parlement où il appelle les évêques, les nobles et les bourgeois notables. C'est dans cette assemblée que furent dressés les statuts destinés à régir le pays. Après la cession du Languedoc à Louis VIII par Amaury de Montfort, on réunit à Béziers une assemblée des trois ordres pour aviser à l'organisation administrative du pays[1]. En 1229, les députés de la ville de Toulouse prirent part à la conférence de Meaux, où fut élaboré le traité de paix avec le comte de Toulouse[2]. En 1254, dans une ordonnance de saint Louis, il est prescrit au sénéchal de Beaucaire de faire certains règlements, en prenant conseil des prélats, des barons, des chevaliers et des gens des bonnes villes, *hominibus bonarum villarum*[3]. Vraisemblablement, il s'agit ici de députés élus par les bonnes villes. Nous avons connaissance d'une assemblée qui fut réunie dans l'Agenais en 1263 et qui se composait de gentilshommes et de magistrats municipaux[4]. En juillet 1269, nous pouvons citer une assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, où plusieurs villes sont représentées[5]. En 1282, les corps de ville de plusieurs

fait allusion plusieurs fois. Je ne répète pas ici ce que j'ai déjà dit, ci-dessus, t. I[er], pp. 286, 287, t. II, p. 48 et présent vol., p. 25.

1 Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 528-530.

2 Devic et Vaissete, *Histoire de Languedoc*, t. VI, Toulouse, 1889, p. 632.

3 *Ord.*, t. XI, p. 331.

4 Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 528-530.

5 Devic et Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, t. VIII, col. 1664-1668, pièce n° CCCLVII.

cités artésiennes envoient auprès de Robert d'Artois des procureurs chargés de lui offrir des subsides[1]. A la fin de l'année 1289 ou au commencement de 1290, des députés de la noblesse et des communes de France sont envoyés auprès du souverain pontife[2]. J'ajouterai que, vraisemblablement, ces députations de villes n'étaient pas, au XIII[e] siècle, chose entièrement nouvelle dans l'histoire constitutionnelle française. En effet, dès l'année 1141, nous voyons la ville de Bourges déléguer près du roi pour une affaire locale des *clerici,* des *milites* et des *burgenses*[3]. A la fin du XII[e] siècle, nous voyons les villes de Marmande et de Tonneins-Dessous se faire représenter à la « cour générale » du seigneur[4]; en l'an 1200, une ville française envoie en Angleterre sur convocation royale quatre représentants auprès de Jean sans Terre[5]. En Béarn, nous trouvons dès le XII[e] siècle des assemblées plénières où figurent les gens des trois ordres[6]. En Aragon, les villes sont représentées aux cortès de Daroca de 1196[7]; en Léon, elles sont représentées aux cortès de Léon de 1188 et de 1208[8]. Dans la Catalogne, en 1218, les députés des villes prennent part aux cortès de Villafranca[9]; en 1228, aux

[1] *Mém. de la Soc. d'agric. de Calais*, années 1841 à 1843, p. 171, n° 729. Cf. p. 172, n° 755.

[2] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 21.

[3] *Ord.*, t. XI, p. 190.

[4] Dognon, *Les instit. politiques et administrat. du pays de Languedoc*, p. 196.

[5] Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chartarum*, p. 97. Cette députation peut être tout autre chose qu'une députation au Parlement d'Angleterre. Voici pour l'Angleterre quelques faits et quelques dates bien établis : on trouve, en 1213, des représentants roturiers des villes; les villes furent représentées, en 1265, au Parlement convoqué par Simon de Montfort. Elles furent régulièrement appelées depuis 1295. Cf. Glasson, *Hist. du droit et des instit. de l'Angleterre*, t. III, pp. 131, 132; Gneist, *Geschichte und heutige Gestalt der englischen Communalverfassung*, t. I[er], 1863, p. 241; Bémont, *Simon de Montfort*, Paris, 1884, pp. 214-233.

[6] Cadier, *Les états de Béarn*, pp. 4, 5, 10, 11, 31, 32.

[7] Manrique, *Historia de la legislacion... de España*, t. IV, p. 521.

[8] Muñoz y Romero, *Coleccion de fueros municipales*, t. I[er], pp. 102-106. Marina, *Ensayo historico-critico*, t. I[er], p. 74, note 1. Il faudrait, en outre, pour l'Espagne contrôler quelques textes plus anciens (1108 ou environ, 1133, 1163), qui ont été allégués. Voyez, à ce sujet, Rosseeuw Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, t. IV, 1839, pp. 262, 263; Sempere, *Histoire des cortès d'Espagne*, pp. 159, 160.

[9] Nos, Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, comes Barchinone et dominus Montispesullani,... habita deliberatione et consilio comitis Sancii, procuratoris patrui nostri magni... et aliorum plurimarum nobilium Aragoniæ, *civium et villarum...* » (cortès

cortès de Barcelone[1]; en 1225, les députés de Barcelone assistent aux cortès de Tortosa[2].

Telles sont les origines directes du régime représentatif. Ce régime est-il donc une création du moyen âge? Il me sera permis d'hésiter. Sans doute, on n'a signalé pour la France aucun texte qui, durant la période mérovingienne ou carolingienne, suppose une organisation représentative; mais il ne faut pas oublier que les Saxons pratiquaient ce système dès les temps barbares[3] et qu'il n'était nullement inconnu des Gallo-Romains[4]. Entre les temps barbares ou la période gallo-romaine et la date des premiers témoignages très précis que nous sommes en mesure de faire valoir, bien des faits du même genre ont pu se produire, sans que les annalistes aient daigné nous en informer.

Les premiers états généraux. — De très importantes réunions où figuraient les délégués des villes se tinrent à Paris en 1302, lors des tumultueux démêlés qui mirent aux prises Philippe le Bel et Boniface VIII. Elles font date dans notre histoire; on les considère, à bon droit, ce semble, comme les premiers états généraux. L'assemblée de 1302 fut suivie, en 1303, à Paris, d'assises plus restreintes qui groupèrent seulement des prélats et des barons[5], puis en province de réunions, où villes, églises, gentilshommes, furent consultés[6]. Dans le second parlement tenu à Paris et dans ces réunions locales, on en appela solennellement au futur concile. Démonstration de peu de valeur, car les adhésions furent arrachées, extorquées[7], à l'occasion achetées;

de Villafranca de 1218, dans *Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia y principado de Cataluña*, t. I[er], 1[re] part., *Cortès de Cataluña*, I, Madrid, 1896, pp. 96, 97). Un texte antérieur peut donner le change parce qu'il contient un salut *episcopis, abbatibus* etc. *et ceteris tam civitatum quam villarum probis hominibus et populo* (*ibid.*, p. 68); mais il n'est nullement question de délibération avec ces citoyens des villes.

[1] *Ibid.*, p. 112.

[2] *Ibid.*, p. 102.

[3] Hucbald, *Vita sancti Lebuini*, dans Pertz, *Monum.*, *Scriptores*, t. II, pp. 361, 362. Cf., ci-dessus, t. I[er], p. 212, avec les notes.

[4] Cf., ci-dessus, t. I[er], pp. 107, 108; Bloch, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. I[er], pp. 180 et suiv.

[5] H. Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, Paris, 1879, pp. 69-79.

[6] Picot, *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, pp. 94-288.

[7] Hervieu, *ibid.*, pp. 79-89.

c'est, du moins, ce que me laisse supposer un document daté de mars 1303 et conservé aux Archives du Pas-de-Calais : Thierry d'Hireçon, Guillaume de Nogaret et autres furent chargés de distribuer l'or et l'argent aux personnes qui, par leur dévouement au roi, paraissaient dignes de sa munificence[1]. Qu'est-ce que le dévouement au roi, en 1303, sinon un vote ou un avis contre Boniface VIII? Mais ce sont là des détails qui intéressent l'histoire politique, non l'histoire constitutionnelle : je ne puis m'y arrêter.

Les grandes assemblées politiques se répètent en 1303 et en 1304, à l'occasion de la guerre des Flandres et des subsides que nécessite cette guerre. Une observation d'une portée générale s'impose ici; ces pages liminaires de l'histoire des états généraux nous fournissent le premier exemplaire d'un procédé qui sera souvent adopté par la royauté : elle préférera s'adresser aux populations, sur place, dans leur pays plutôt que de réunir une assemblée unique; c'est là ce qui eut lieu dès 1303 et 1304[2] : les bourgeois, en effet, furent consultés chez eux; la majesté royale s'imposait plus facilement à des gens isolés, qui ne pouvaient se concerter, s'organiser pour la résistance[3]. Si ce procédé est habile, je n'oublie pas qu'il est légitime, qu'il est de bon aloi, étant traditionnel et historique : jusqu'au commencement du XIVe siècle, les provinces ou les villes ont traité séparément avec le roi; il est naturel qu'on ne renonce pas tout à coup et en toutes circonstances à ces habitudes anciennes.

Une tenue d'états généraux très importante eut lieu à Tours, en 1308, à l'occasion de l'affaire des Templiers, affaire si difficile et si grave, que le roi, dit un chroniqueur, voulut avoir l'avis et l'assentiment des hommes de toute condition : *volebat hominum cujuslibet conditionis regni sui habere judicium vel assensum, ne posset in aliquo reprehendi*[4]. L'assemblée de 1308 eut, en effet, une exceptionnelle ampleur.

Nous possédons des pièces nombreuses relatives aux états de 1303, de 1308 et aux états subséquents, en sorte que l'historien

[1] *Inventaire sommaire, Pas-de-Calais, Archives civiles, Série A*, t. Ier, p. 76.
[2] Hervieu, pp. 91, 92.
[3] Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles* VI, p. 63.
[4] Jean de Saint-Victor, dans *Hist. de France*, t. XXI, p. 650.

se trouve enfin, pour les années 1303 et suivantes, en mesure d'étudier moins fragmentairement et le régime des convocations et les élections.

Une première difficulté se présente ici : celle de savoir si les pays ne faisant pas partie du domaine royal étaient représentés aux états. La réponse à cette question ne saurait être formulée en termes très brefs et très simples. M. Hervieu a étudié ce délicat problème historique pour les cinquante premières années du XIVe siècle. Je résume ses conclusions.

Le duc et les nobles de Bourgogne, le clergé et le tiers assistent aux états. Quant à la Bretagne, on ne voit guère que son duc et ses évêques comparaître aux assemblées. Les provinces soumises au roi d'Angleterre ne sont généralement pas convoquées. Parfois cependant quelques prélats et quelques nobles de cette région sont ajournés par le roi; les villes ne sont mentionnées qu'à de rares intervalles[1] : en 1317, Bayonne résiste à une convocation de Philippe le Long; une discussion s'engage à ce propos entre le roi d'Angleterre et le roi de France[2].

Dans la seconde moitié du XIVe siècle et encore au XVe, sous Charles VII, le Dauphiné, terre d'empire[3], ne semble pas avoir pris part aux réunions d'états. Il en est de même, bien entendu, de la Provence[4]. A l'assemblée de 1484, la Bretagne, petit Etat dans l'Etat, ne fut pas représentée; mais le duc envoya au roi une ambassade[5]. En revanche, on avait vu, dans la première moitié du XIVe siècle, un duc de Lorraine, un comte de Luxembourg, un comte de Montbéliard, assister aux états; un italien, cardinal diacre de Saint-Adrien, s'y faire représenter par procureur[6]. Pourquoi les amis et vassaux personnels que

[1] Hervieu, *ibid.*, pp. 16, 17, 261, 263, 282, 283, 300, 301.

[2] Lebugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. Ier, pp. 253, 254.

[3] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 154-156.

[4] Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, 1889, p. 291.

[5] Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. Ier, p. 33, note 2. Cf. la liste des pays représentés à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 716-736, et dans Masselin même, pp. 6-35.

[6] Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 61, 294.

le roi s'est faits aux portes du royaume, ne seraient-ils pas appelés à ses conseils, ainsi que les seigneurs étrangers qui tiennent des fiefs en France[1]?

Etats et Conseil du roi. — Les assemblées d'états ne sont autre chose originairement que le Conseil du roi, modifié, élargi. De là une flexibilité singulière dans la composition de ces assemblées, car le roi ou transforme ou élargit son Conseil, à son gré, en des proportions sans cesse variables. Il nous est par suite impossible de distinguer toujours pendant la première période de l'histoire des états, les très grandes assemblées qu'on eût appelées plus tard états généraux des assemblées moins importantes. Le Parlement, puis le Conseil quand il devint distinct du Parlement, gardèrent longtemps une sorte d'élasticité qui leur permettait de s'ouvrir pour s'unir aux états. Le Conseil, on l'a remarqué avant moi, votait souvent, à l'origine, avec les états. Les princes du sang, les pairs de France, certains grands officiers, siégeaient de droit dans ces assemblées[2].

Les états sont si bien le Conseil ou le Parlement agrandi qu'on les voit encore, en 1355, en 1357, en 1368, en 1369, se réunir dans la Grand Chambre du Parlement[3]. Un contemporain, parlant des états de 1368, que je viens de citer, écrit que le roi « tenuit parlamentum suum, existentibus tribus statibus Linguæ d'Oy ad habendum consilium super guerra et defensione regni. » Et cette grande réunion, il l'appelle *curia* : « in quo pluribus diebus occupata fuit *curia.* » Le texte français, parallèle à ce texte latin, est ainsi conçu : « Ce jour, le roy tint *sa cour* en Parlement; et là estoient venus à son mandement les gens du clergé, les nobles et les bonnes villes du royaume de la Langue

[1] C'est le cas du cardinal diacre de Saint-Adrien qui possédait des fiefs dans la sénéchaussée de Carcassonne (Hervieu, p. 61).

[2] Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 59, 60. Voyez aussi une ordonnance de 1367 rendue par « l'advis et deliberacion » des gens des trois états « réunis à Sens, ensemble les gens de nostre Grant Conseil » (*Revue des Sociétés savantes*, 5e *série*, t. 1er, p. 174).

[3] Paulin Paris, *Les grandes chroniques*, t. VI, pp. 19, 52, 272-275. Froissart, édit. Luce, t. IV, p. 411. Archives nationales, *Extraits des registres du Parlement*, t. 1er, U 458, fol. 33 v°, 34 r°. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, pp. 194, 195.

d'Oy, etc.[1] » Il est évident que le Parlement et les états ne font, en 1368, qu'une seule et même assemblée.

Au xv[e] siècle, la séparation du Parlement et des états paraît consommée en France; mais les princes du sang, les pairs de France, les grands officiers[2], les conseillers du roi et les gens des finances siégèrent encore, en 1484, auprès des députés de la nation, ainsi que divers grands seigneurs. Ce haut personnel encadrait les députés, mais ne se confondait pas complètement avec eux.

En Espagne, les cortès sont, comme les états en France, la *curia* agrandie, la *curia generalis*[3]. Dans le Midi de la France, certains états provinciaux s'appellent de même *cort generale*[4] : ils sont le Grand Conseil du seigneur.

Dans les derniers siècles de la monarchie, on distingue très nettement chez nous deux sortes d'assemblées qui sont apparentées entre elles, mais ne se confondent point : à savoir les réunions d'états généraux et les assemblées de notables, sortes d'états généraux au petit pied. Au moyen âge, la distinction en question n'existe guère dans les esprits; et la langue n'a pas un terme spécial pour les grandes assemblées, un autre pour les réunions moindres. L'importance et la composition des con-

1 Arsenal, Jurisprudence, Mss. in-fol. 79, fol. LIII r°. Aubert, *loco citato*, p. 195.

2 Cf. les pièces publiées à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 714, 715, 737, 738. Joignez p. 6. J'ai cru un moment que l'année 1413 marquait une date importante dans l'histoire, difficile à démêler, de la séparation progressive du Parlement et des états. Un passage de Nicolas de Baye semble, en effet, à première vue nous apprendre qu'en cette année le Parlement fut invité à se réunir aux trois états, mais s'y refusa : à la réflexion, je crois qu'il s'agit plutôt d'une réunion projetée du Parlement avec l'Université et le corps de ville de Paris. Cf. Nicolas de Baye, édit. Tuetey, t. II, pp. 99, 100, 303.

3 « Convocavit insuper dictus dominus rex ad dictam *curiam generalem*... » — « Et ipse dominus rex vellet videre, deliberare et declarare in *generali curia* Cathalonie... » (*Cortes de los antiguos reinos de Aragon y de Valencia y principado de Cataluña*, I, 2[e] partie, *Cortes de Cataluña*, pp. 506, 509). Joignez cette expression en 1258 : « Sepades que yo ube miyo acuerdo é miyo conseyo con miyos hermanos los arzobiscopos, é con los obispos, é con los ricos omes... é con omes buenos de villas... » (*Cortes de Valladollid*, p. 5, dans *Coleccion de cortes*, Madrid, 1836).

4 Voyez les articles de la Coutume de Marmande et de la Coutume de Tonneins-Dessous, cités par M. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 196, note 1.

seils extraordinaires convoqués par le roi sont infiniment variables et extrêmement flexibles. Cette élasticité primitive disparut peu à peu, comme il arrive si souvent, et fut remplacée par la distinction précise et rigide d'états généraux et d'assemblées de notables. Au XVe siècle, le mot *notables* qui, d'ailleurs, n'est point nouveau dans la langue[1], a déjà une tendance à prendre cette valeur[2].

Les députés aux états. — Les membres des deux ordres privilégiés, archevêques et évêques, abbés et prieurs, barons, nobles bannerets, hauts justiciers, recevaient, soit directement, soit par l'intermédiaire des baillis[3], une semonce individuelle. Ils pouvaient, il est vrai, se faire représenter par des mandataires munis d'une procuration en forme[4]. Mais le fait d'une députation de quelques gentilshommes élus pour représenter le corps d'une noblesse de province est exceptionnel au commencement du XIVe siècle[5]. Les couvents importants et les chapitres sont également invités à députer aux états[6]. Ils se font représenter par des procureurs élus ou par des procureurs que l'abbé, le prieur ou le gardien désigne, soit de sa seule autorité, soit

1 Cf. Godefroy, *Dict.*, fasc. 93, vo *Notable.*

2 Il est stipulé, par exemple, en 1465, dans le traité de Saint-Maur-des-Fossés que le roi « commettra trente-six notables hommes » à la réformation du royaume (Godefroy, *Divers traités... servant de preuves aux Mém. de Comines*, pp. 55, 56, 57; cf. Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 74, 75).

3 Voyez une de ces semonces, datée de la Chandeleur 1319 (n. st.), dans D. Bouquet, t. XXIII, p. 817, avec la note 1; une autre du 22 août 1319, *ibid.*, p. 823, note 1. Je dis que le roi convoque les gentilshommes, soit directement, soit par l'intermédiaire des baillis : en mars 1317 (n. st.), Philippe le Long mande au sénéchal de Poitou et Limousin d'écrire lui-même aux abbés, barons et nobles bannerets « ausquels nous n'avons pas escript par especial par cé que nous ne poveyons pas savoyr touz leur noms » (Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux,* Paris, 1879, p. 243).

4 Nombreux exemples de procuration d'abbés et de prieurs dans Picot, *Documents relatifs aux états généraux sous Philippe le Bel*, pp. 62-91.

5 Exemple, en 1303, pour la noblesse de Beaucaire (Picot, *Documents*, p. 206). M. Hervieu a cité un autre exemple de 1317 (Hervieu, p. 32).

6 Voyez, par exemple, la lettre adressée en 1302, aux doyen et chapitre de Châlons-sur-Marne, dans Picot, *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, p. 27, no XI, et la procuration des doyen et chapitre de Gerberoy (1303) (*ibid.*, p. 66, no XXVI). En 1308, une abbaye de femmes députe un procureur aux états (Hervieu, pp. 30, 31).

d'accord avec les religieux[1]. Les usages varient avec les temps et avec les lieux. Aux états provinciaux de l'Auvergne, sous Charles VII, les abbés, les prieurs, etc. comparaissent en personne ou par un procureur rigoureusement personnel[2]. Dans les chapitres tous les chanoines prennent ordinairement part à l'élection sous la présidence du doyen. Exceptionnellement le clergé séculier et le clergé régulier d'un diocèse se réunissent et élisent en commun leurs députés. Ainsi, en 1308, à Bourges, les dignitaires importants se groupèrent pour faire les élections; mais ils ne convoquèrent pas tous les clercs du diocèse : c'eût été, disent-ils, long et coûteux[3].

Quant au tiers état, ou, du moins, quant aux villes convoquées, elles élisent leurs délégués[4]. Les renseignements sont ici très abondants. Ils nous autorisent à affirmer qu'il n'y a de règle générale et fixe ni pour l'élection, ni pour l'éligibilité. On rencontre dans beaucoup de localités le suffrage universel direct. En 1308, à Ferrières, près Beaulieu en Touraine, les femmes prirent part à l'élection[5]. En juillet 1303, à l'occasion d'une assemblée qui se tiendra à Montpellier, 346 électeurs se réunissent à Lunel et désignent plusieurs procureurs. Qui sont ces électeurs? 1 chevalier, 9 damoiseaux, 336 habitants. Je compte, à la même date, 544 électeurs à Lodève, 24 à Paulin[6]. On rencontre aussi le suffrage à deux degrés. Dans beaucoup de localités, ce sont les magistrats municipaux ou les officiers du roi qui désignent les députés[7]; ils le font souvent « avec l'assentiment de la communauté[8]. »

[1] Picot, *Documents*, p. LI. L'auteur insiste sur les élections par les religieux.

[2] A. Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, p. 46.

[3] *Musée des Archives nationales*, p. 172, n° 313.

[4] Le système que je viens de décrire n'est point spécial à la France : voyez pour la Catalogne, *Cortes... de Aragon y de Valencia y principado de Cataluña*, t. Ier, 1re partie, *Cortes de Cataluña*, I, pp. 234-244.

[5] Plusieurs hommes et femmes, en leur nom et en celui de la fabrique de l'église (Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 444).

Dans les assemblées communales réunies pour les élections aux états généraux de 1560 et de 1576 on voit aussi figurer quelquefois des veuves ou des filles possédant divisément (Babeau, dans *Revue hist.*, t. XXI, p. 95).

[6] Picot, *Documents*, pp. XXIV-XXV, 158, n° CXII.

[7] Exemple : Picot, *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, pp. LV, 2-4, nos II, III et *passim*.

[8] Picot, même ouvrage, p. XXIV.

Nous voyons quelquefois, notamment en 1303, en 1308, plusieurs villages se grouper pour députer en commun. On ne jugeait pas nécessaire que chaque ordre choisît ses procureurs dans son sein. Des clercs, des nobles, des curés, des chanoines, ont été les représentants élus de certaines villes. Des roturiers ont été mandataires de la noblesse. Des laïques ont été mandataires du clergé. Des roturiers et des clercs ont été procureurs de la noblesse. On peut même citer des députés qui furent tout à la fois, mandataires du clergé, de la noblesse et du tiers état [1].

J'ai dit : tiers état. Je dois ici placer une observation importante. Sauf quelques régions et des cas exceptionnels très intéressants, au premier rang desquels il faut placer la grande assemblée de 1308, on peut dire que, le plus souvent, la population rurale n'était pas, au moyen âge, représentée dans les assemblées du tiers [2]. Jusqu'à quel point, d'autre part, le clergé et la noblesse peuvent-ils être considérés comme représentant indirectement leurs sujets du plat pays? On se ferait, à mon sens, illusion en s'arrêtant avec trop de complaisance à cette interprétation. Ce qui ressort souvent des textes a même un tout autre caractère : le plat pays supporte la charge des indemnités que gens d'Eglise et nobles s'accordent à eux-mêmes pour assister aux états [3]. Mais on se tromperait, d'autre part, très gravement, en se persuadant qu'il ne régnait aucun esprit de solidarité entre les ordres directement représentés et les paysans : il suffira de parcourir, dans les cahiers de 1484, les pages émouvantes et vraiment éloquentes, consacrées au « menu peuple » [4] et au

[1] Cf. Picot, *Documents*, pp. XXIV, 655; Hervieu, pp. 26-44 ; Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, p. 503 (je lui emprunte quelques expressions). En 1356, un « maître en théologie » et un « maître en divinité » étaient députés, l'un de la ville de Rouen, l'autre de la ville d'Amiens (Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, Bruxelles, 1885, p. 31, avec la note 5. Extrait de la *Revue des quest. hist.*).

[2] Les campagnes sont, je crois, plus représentées au commencement du XIVe siècle qu'au XVe, notamment en 1468 et en 1484 ; toutefois, dans le bailliage de Troyes, en 1484, elles furent représentées (Boutiot, *Hist. de la ville de Troyes et de la Champagne mérid.*, t. III, p. 169). Nombre de petites localités rurales députèrent en 1308 ; cependant, des textes d'une portée générale visent seulement, soit les « lieux insignes », soit les localités ayant foires et marchés (Picot, p. LIV).

[3] A. Thomas, *Les états provinciaux*, t. Ier, p. 48).

[4] Cahier des états, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 672-673.

« povre laboureur, » pour s'apercevoir que les représentants élus sont loin de rester toujours étrangers aux intérêts et aux souffrances des petites gens du plat pays dont, pour la plupart, ils ne sont point cependant, à proprement parler, les mandataires.

Le système de l'élection s'étendit peu à peu. Au XVe siècle, les grands seigneurs assistent toujours de droit aux états généraux ; mais il est vraisemblable que le commun des nobles élit déjà assez souvent ses représentants. En Normandie, les deux systèmes sont concurremment en vigueur à cette époque pour les états provinciaux [1]. Dans les états provinciaux de la France centrale, les nobles, sous Charles VII, sont convoqués individuellement; ils peuvent, bien entendu, se faire représenter par procureurs [2]. En 1486, aux états du Limousin, les nobles comparaissent, les uns par procureurs, les autres personnellement; parmi ces derniers figure « Madamoiselle Dorval [3]. » En 1436, aux états de Béziers, nous voyons deux gentilshommes représenter non seulement toute la noblesse de la sénéchaussée, mais même la ville de Toulouse [4]. Peut-être les nobles et les bourgeois de Toulouse se sont-ils réunis pour l'élection. Cela s'était vu à Aimargues, en 1303.

Cette fusion du tiers et de la noblesse est en tout cas un fait très exceptionnel au XIVe siècle et dans la première moitié du XVe. Mais il est moins rare de voir une municipalité ou les habitants d'une ville élire en commun avec les principaux dignitaires ecclésiastiques les représentants du tiers et ceux du clergé. Les choses se passèrent ainsi, en 1421, dans le bailliage de Roquecézière, pour les états de Clermont [5]; en 1434, à Tours, pour les

1 Ch. de Beaurepaire, *Les états de Normandie sous la domin. anglaise*, Paris, 1859, pp. 153, 154, pièces I et II.

2 Thomas, ouvrage cité, t. Ier, pp. 47-49.

3 Combet, *Délibération des états du Haut et du Bas-Limousin... en 1486*, dans *Bulletin du Comité de la langue*, t. IV, 1857, p. 270. Il n'est pas fort rare de voir une femme noble comparaître par procureur : je signale notamment le procès-verbal des états de Touraine de 1559 pour la réformation de la Coutume dans Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 680.

4 Dognon, *Les instit. polit. et adm. du pays de Languedoc*, p. 262, note 3. Picot, *Documents*, p. 137.

5 Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, juillet 1889, p. 306.

états de Montferrand (transférés à Poitiers)[1]; en 1468, à Tours, pour les états de Tours[2]. Ceci paraît conforme aux indications de certaines lettres de convocation. En effet, au XVe siècle, le roi s'adresse quelquefois aux gens d'Eglise, bourgeois et habitants, et les invite à élire des représentants des deux ordres (à Lyon, par exemple, en 1468, « un d'Eglise et trois laiz »)[3]. Cependant, il s'en faut que ces élections en commun par le clergé et le tiers se soient généralisées sous Charles VII et sous Louis XI. J'incline même à penser que, la plupart du temps, les évêques, grands seigneurs eux aussi, recevaient encore des semonces individuelles ou estimaient pouvoir toujours se réunir sans aucune difficulté à l'assemblée, s'ils le jugeaient à propos. Aux états de 1484, les évêques de France, se plaçant au point de vue des intérêts de l'Eglise sur lesquels l'assemblée avait eu à délibérer, affirmèrent leur droit personnel d'assister aux états, sans avoir été ni élus, ni délégués, tout en ajoutant que jusqu'à la présente réunion ils avaient toujours reçu en fait une convocation individuelle. Il ne semble pas que le droit personnel de siéger ait été en cette circonstance dénié en principe aux prélats par l'assemblée des représentants de la nation[4]. Mais ce qui domine pour

[1] Thomas, *ibid.*, p. 306, note 1.

[2] Viollet, *Recherches sur l'élection des députés aux états généraux en 1468 et en 1484*, p. 7.

[3] Voyez : lettre de 1420 dans A. Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du tiers état, 1re série; Région du Nord*, t. II, pp. 89, 90; lettre du 8 janv. 1423 (n. st.) aux Archives municip. de Tours, liasse des états généraux; lettre de 1468 dans Viollet, *Recherches*, pp. 4, 6. Le style des lettres de convocation n'est pas uniforme : ainsi la lettre de convocation envoyée en 1425 aux Tourangeaux pour les états de Poitiers, et celle qui fut envoyée en 1428 pour les états de Chinon, sont adressées aux bourgeois et habitants, non aux gens d'Eglise, bourgeois et habitants (Archives municipales de Tours, *Délibérations*, t. III et VII); en mai 1426, la duchesse d'Anjou et Touraine s'adresse pour une convocation d'états provinciaux, aux gens d'Eglise, bourgeois et habitants : le registre des Délibérations de la ville relate les choix faits pour l'Eglise et pour les bourgeois; mais les élections semblent néanmoins avoir été faites separément : « par deliberation faicte par lesdicts gens d'Eglise particulierement et par lesdicts bourgeois et habitants » (*Délibérations*, *ibid.*, t. III, p. 156); en 1468, le roi s'adressa aux gens d'Eglise, bourgeois et habitants d'Orléans : mais les gens d'Eglise et les laïques firent les élections séparément (*Musée des Archives nationales*, pp. 278, 279, nº 482). A Lyon, le clergé n'obtempéra pas non plus à l'invitation (Viollet, *Recherches*, p. 10).

[4] « Non recusabimus tamen eos habere presentes, nec rejicimus, dummodo suis

nous à la date de 1483-1484 dans l'histoire de la représentation nationale, ce n'est pas cette reconnaissance du droit des évêques, c'est le mode d'élection des députés élus. J'y arrive.

Les élections de 1483 ont une importance toute particulière. On peut dire qu'elles font date. Le conseil de régence de Charles VIII inaugura, en effet, en cette circonstance, un régime nouveau. Il voulut faire adopter un système électoral dont on ne peut que soupçonner dans les temps antérieurs quelques rares, très rares exemples. Il adressa aux trois ordres des lettres de convocation collectives, leur mandant de se réunir et d'élire des représentants de l'Eglise, de la noblesse et de l'état commun. Peut-être le conseil du jeune roi cherchait-il par là à amortir la réaction redoutable dont le menaçaient l'Eglise et la noblesse. De fait, le clergé, la noblesse et l'état commun, comme on disait, se réunirent dans beaucoup de bailliages pour les élections et donnèrent à chaque député un mandat émanant des trois ordres de la nation[1].

Ce régime nouveau qui plaisait au populaire, qui humiliait le clergé et la noblesse, ne pouvait être accepté dans toute la France. A Paris, un débat très ardent et très curieux s'engagea au moment des élections. Le peuple parisien (il faut entendre ici par ce mot la noblesse et la bourgeoisie), le peuple parisien tient essentiellement à la réunion plénière. Il entend élire, comme le roi l'a écrit, en commun avec le clergé, les députés du clergé. Rassemblé à l'Hôtel de Ville, il déclare que le clergé, les nobles et le commun ne font qu'un corps, que le clergé, membre principal, ne doit être séparé ni

expensis adsint » (Masselin, pp. 394, 406). L'archevêque de Bourges figure sur les listes des députés aux états : il résulte d'une pièce relevée dans l'inventaire des papiers du président Doriolle qu'il fut, non pas élu député, mais reçu en sa personne comme « arcevesque » (Masselin, *ibid.*, pp. 22, 726, 745). Une page de Masselin qu'il faut lire jusqu'au bout a donné le change à M. Tixier, qui, dans sa très remarquable étude intitulée, *Les théories sur la souveraineté aux états généraux de 1484*, parle à tort du « refus d'admettre les évêques qui ne sont pas en même temps députés » (Tixier, p. 19). Même méprise dans G. Picot, *Les élections aux états généraux dans les provinces de 1302 à 1614*, Paris, 1874, p. 11, 12 (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*).

[1] Paul Viollet, *Recherches sur l'élection des députés aux états généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484*, Paris, 1866, pp. 14-59.

du corps, ni des autres membres, que, tout au contraire, il en doit être l'inspirateur et le guide; mais le clergé n'accepte pas ce mode de procéder. En dépit des lettres du roi et des sommations du peuple (sommations flatteuses, mais accompagnées de paroles malveillantes, *opprobria*), il élit séparément ses députés. Le peuple ne les agrée pas : non qu'il ait aucune objection à faire au choix du clergé, mais par cette seule raison que l'élection en commun n'a pas eu lieu. La noblesse et le tiers, réunis à l'Hôtel de Ville, procèdent à l'élection des députés du clergé, le lendemain du jour où le clergé a fait ses élections séparément et pour son propre compte. Conflit en règle. Le clergé de Paris se trouve en face de deux députés du clergé, élus par les deux autres ordres : il ne veut accepter à aucun prix une telle élection; car il tient « à maintenir l'autorité et la libérté de l'Eglise; » il redoute singulièrement les conséquences d'un pareil système électoral, qui pourrait, dans l'avenir, donner ouverture « aux entreprises des séculiers contre l'autorité de l'Eglise et les libertés des ecclésiastiques. » Il s'en tient donc fermement aux choix qu'il a faits et refuse de donner aucun pouvoir aux élus de la noblesse et du tiers. Sa résolution fut inébranlable, et, à la fin, les deux autres ordres se virent obligés de capituler. Quant aux cahiers, ils furent rédigés, à Paris, séparément par chacun des ordres, mais, avant le départ pour Tours, les ordres se communiquèrent réciproquement leurs projets et doléances[1]. Le clergé de France tout entier se montra très irrité de la manière dont il avait été traité lors de la convocation aux états de 1484[2].

[1] Paul Viollet, *Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au xve siècle*, dans *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, Paris, 1878, pp. 157, 158. Dans le bailliage du Cotentin, le clergé paraît avoir procedé séparément à l'élection de son député. A Rouen, le clergé fit des difficultés pour se rendre à l'Hôtel de Ville : évidemment ce système électoral lui déplaisait fort (Paul Viollet, *Recherches*, p. 18). Des incidents de Paris en 1484 rapprochez ce qui se passa à Lyon en 1468 : je l'ai raconté ailleurs (*Recherches sur l'élection des députés*... p. 10).

[2] *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 392, 394, 406. Je ne puis résumer l'histoire des élections aux états de 1468 et de 1484 sans ajouter que le Parlement de Paris fut invité à envoyer des représentants à ces deux réunions d'états (Aubert, *Histoire du Parlement de l'origine à François Ier*, t. Ier, p. 350).

En 1506, à Tours[1], et probablement dans beaucoup d'autres villes, le clergé et les bourgeois élurent en commun leurs députés. En 1560, lors des états d'Orléans, le roi recommanda aux trois ordres de « s'assembler selon la coustume et ainsi qu'il fut gardé et observé aux derniers estatz tenus en la ville de Tours[2]. » Je suis mal renseigné sur la manière dont, en fait, il fut procédé dans diverses provinces aux élections en 1560[3]. Mais je sais qu'en 1576 à Tonnerre (et sans doute en d'autres villes) le clergé et le tiers se réunirent pour l'élection de leurs députés[4]. Je puis ajouter qu'en Languedoc, les élections, au XVIe et au XVIIe siècle, furent ordinairement faites en commun par les trois ordres réunis[5]. C'est une tradition qui remonte vraisemblablement aux élections de 1483.

Cet exposé veut être complété par quelques renseignements sur les élections dans les provinces qui, lors de la réunion d'états de 1484, venaient d'être incorporées au domaine ou au royaume (Bourgogne et Provence) ou avaient gardé une physionomie à part (Dauphiné, Bourbonnois).

En Bourgogne, la question électorale se compliquait d'une question politique : le duché de Bourgogne venait d'être annexé à la couronne et il s'efforçait de garder les lambeaux de liberté qui lui restaient. On se posa ces deux questions : est-il expédient de députer aux états ? si on députe aux états, convient-il

1 Archives municipales de Tours, *Délibérations*, t. XIII, à la date du 9 mai 1506. Rœderer assimile les élections de 1506 à celles de 1467 et de 1484 ; au fond, l est mal renseigné ; ce qu'il dit peut être vrai, mais il ne fournit pas de preuve (Rœderer, *Mémoire pour servir à une nouvelle hist. de Louis XII*, p. 169).

2 Lettres de novembre 1560, dans L. Paris, *Négoc. relat. au règne de François II*, p. 638.

3 Je sais cependant qu'à Troyes les élections se firent en commun (Mounier, *Nouvelles observations sur les états généraux de France*, p. 221).

4 Jolivot, *Etats généraux de 1576, Recherches sur l'assemblée des habitants de Tonnerre*, dans *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*, t. XXX, 1876, p. 245. M. Charleville semble admettre une réunion générale des trois ordres et l'élection en commun, mais ses citations, fort peu abondantes, ne me renseignent pas : une pareille question ne peut être résolue que par un grand nombre de textes (Charleville, *Les états généraux de 1576*, pp. 54, 55).

5 Picot, *Les élections aux états généraux dans les provinces*, pp. 36, 37. A Reims, en 1590, les trois ordres se réunissent en commun : puis un député est choisi *de la part* de chaque ordre (*Bull. des Comités historiques, Hist., sciences, lettres*, 1849, pp. 151, 152).

d'élire les députés par bailliages, ainsi que le supposent les lettres de convocation? ne vaudrait-il pas mieux grouper les trois ordres du duché tout entier et faire élire par les états de Bourgogne les représentants de la Bourgogne aux états généraux de France ? La première question paraît avoir été résolue affirmativement sans grande difficulté. Quant à la seconde, l'abbé de Cîteaux exposa que, par ce groupement de tout le duché qui maintenait l'unité du pays, on défendrait mieux les anciens privilèges; puis, se reprenant et s'emparant d'une expression d'école qui devait avoir une si brillante fortune : on défendrait mieux, dit-il, la liberté naturelle jusqu'à ce jour inviolée en Bourgogne. Cet avis fut suivi ou en partie suivi : les trois ordres du duché ou d'une fraction du duché, réunis à Beaune, firent l'élection[1]. Si je ne me trompe, la Provence agit comme la Bourgogne. Le comté de Provence venait d'être légué à Louis XI par Charles III d'Anjou[2]. Jalouse, elle aussi, de ses libertés, la Provence prétendait être inséparablement unie à la couronne de France, *non comme un accessoire à son principal, mais principalement et séparément du reste du royaume*[3]. Le Dauphiné procéda, semble-t-il, comme avaient fait la Bourgogne et la Provence[4]. Ce précédent contribua à fixer les usages. Dans

[1] Pélicier, *Voyage des députés de Bourgogne à Blois (1483); élection des députés de Bourgogne aux états de 1484*, dans *Bibl. de l'école des chartes*, t. XLVII, 1886, pp. 359, 364. Il faut ajouter que, si les trois ordres de Bourgogne se réunissent pour l'élection, il est cependant un député qui semble n'avoir été élu que par les ecclésiastiques : « Deinde ab ecclesiasticis prefatus magister Johannes Rolun, abbas commendatarius Sancti Martini Eduensis.... fuit nominatus » (*ibid.*, p. 364). — C'est le *Journal de Masselin* (pp. 11, 21) qui m'oblige aux hésitations que le lecteur peut remarquer dans mon exposé.

[2] Cf., ci-dessus, t. II, p. 154.

[3] Ch. de Ribbe, *Pascalis, Etude sur la fin de la constitution provençale*, Paris, 1854, p. 25 (1486). Encore en 1787, les états de Provence affirment que la Provence est unie à la couronne sans être incorporée à la monarchie (Coriolis, *Dissert. sur les états de Provence*, Aix, 1867, Pièces justif., n° XI, p. xv).

[4] Ce que je dis de la Provence et du Dauphiné me paraît résulter de la manière dont Masselin donne la liste des députés de Provence et de Dauphiné : il ne réussit pas à les grouper par bailliages : il éprouve la même difficulté pour la Bourgogne et nous savons ici très sûrement la cause de son embarras (Masselin, *Journal*, édit. Bernier, pp. 10-13, 28-31). Une autre liste publiée par Bernier confirme mes appréciations (*ibid.*, pp. 722, 730, 734). Sur la représentation peu nombreuse de la Provence, voyez une observation intéressante de M. Tixier, *Les théories sur la souveraineté*

la suite, la Provence[1] délégua aux états généraux par ses états, maintenant ainsi dans une certaine mesure son unité. Le Dauphiné procéda à peu près de la même manière : dans cette province, les électeurs choisis par les états s'adjoignaient des électeurs de bailliage; c'est cette assemblée qui choisissait les députés[2].

En 1483, les choses se passèrent en Bourbonnais comme en Bourgogne et en Provence : les états du pays élurent les députés aux états généraux[3].

Le Languedoc qui, depuis le XIVe siècle, déléguait par sénéchaussées, délégua par sénéchaussées en 1484[4] et continua par la suite à déléguer par sénéchaussées (toutefois un syndic spécial élu par les états de Languedoc assistait aux réunions des états généraux[5]). Quant au duché de Bourgogne, il ne parvint pas à conserver la situation qu'il s'était efforcé de s'attribuer en 1483-1484 ; il se fractionna ultérieurement pour les élections[6].

aux états généraux de 1484, p. 29. Suivant M. Picot, ce sont les états de Languedoc qui, en 1428, auraient choisi les députés aux états généraux réunis à Chinon (Picot, *Les élections aux états généraux*, p. 35). Les renseignements fournis par M. Thomas paraissent contredire cette assertion (Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, t. IV, 1892, p. 12).

[1] Picot, *loco citato*, p. 39.

En 1787, les états de Provence affirment solennellement ce droit historique des états de Provence (Coriolis, *Dissertation sur les états de Provence*, Aix, 1867, Pièces justificatives, p. XV, n° XI). Néanmoins les états de Provence ne firent pas l'élection en 1789 (Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789*, t. Ier, pp. 238-240, nos CLV, CLVI).

[2] Du moins, c'est ainsi que les choses se passèrent au XVIe siècle, lors des états de Blois (Chorier, *Hist. génér. de Dauphiné*, Lyon, 1672, t. II, p. 676). Cf. Prudhomme, *Histoire de Grenoble*, 1888, pp. 394, 596. En 1789, ce sont les états de Dauphiné, restaurés, qui nommèrent, avec l'adjonction de 144 « nouveaux représentants librement élus » les députés aux états généraux (Brette, *Recueil des documents relatifs à la convocation des états généraux de* 1789, t. Ier, pp. 290, 291, Pièce no CXCIII).

[3] Lecoy de La Marche, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. II, n° 6830, pp. 401-402.

[4] Voyez : *Journal de Masselin*, édit. Bernier, Appendice, pp. 722, 727, 733 ; Picot, *ibid*, p. 35.

[5] Picot, *loco citato*, p. 36.

[6] Voyez Garnier, *Documents relatifs à l'histoire des états généraux du royaume conservés aux Archives municipales de Dijon*, dans *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, 1853, pp. 437-445.

Bien que la période du moyen âge ne me fournisse aucun point d'attache pour l'histoire du régime électoral de la Bretagne [1], il paraît utile, afin de ne pas briser ce sujet intéressant, d'ajouter ici que, comme la plupart des provinces incorporées à une date récente, la Bretagne confiait aux états provinciaux le soin de choisir ses représentants. L'élection se fit, en 1614, suivant un système tout particulier et vraiment bien remarquable. Chaque ordre fut exclu du droit d'élire ses propres mandataires : les députés du clergé furent choisis par le tiers et la noblesse; ceux de la noblesse par l'Eglise et le tiers; ceux du tiers par la noblesse et le clergé [2]. L'histoire des élections communales et celle des élections corporatives offrent diverses combinaisons du même genre [3].

Le mandat des députés. — Les plus anciens documents qui nous fournissent quelques données à cet égard, remontent au commencement du XIV[e] siècle. Dans une procuration que j'ai sous les yeux, il est dit que les députés ont mission d'aller « oïr le commandement le roy nostre seigneur [4]. » D'autres formules disent la même chose en termes un peu différents [5]. Cette

[1] La Bretagne affecte le plus possible le particularisme et l'isolement : en 1506, elle envoie des députés à Tours, mais ces députés ne se confondent point avec ceux des villes de France (lettre de Louis XII au sieur de Chièvres dans Rœderer, *Mémoires pour servir à une nouvelle histoire de Louis XII*, p. 434).

[2] Voyez *Invent. sommaire*, *Ille-et-Vilaine*, *Archives civiles*, *Série C*, t. II, Rennes, 1892, p. 54 (C 2, 648). Le résumé des élections de 1576 que donnent M. Picot (*Les élections aux états généraux dans les provinces de 1302 à 1614*, p. 38) et, d'après cet historien, M. Charleville (*Les états généraux de 1576*, Paris, 1901, p. 67) n'est pas exact, parce que les Bretons modifièrent, le 1[er] octobre 1576, ce qu'ils avaient fait, les 29 et 30 septembre : or M. Picot résume tout simplement les opérations des 29 et 30 septembre. — Je dois à mon obligeant confrère, M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine, une copie complète du procès-verbal des opérations électorales de 1576, en Bretagne.

[3] Voyez, ci-dessus, p. 84 (Nîmes), p. 162 (foulons de Paris).

[4] *Musée des Archives nat.*, p. 173, n[os] 314, 315 (1308).

« Pour oïr et rapporter che que sur les coses dessus dites vous plaira dire et ordener; » telle est encore la formule employée, en 1346, par les maire et échevins d'Arras, qui envoient des députés aux états de Paris (Delisle, *Lettre originale d'Etienne Marcel et autres documents parisiens des années 1346-1358*, dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXIV, pp. 54, 55, pièce n° III).

[5] Formules dans Guibert, *La commune de Saint-Léonard-de-Noblat au* XIII[e] *siècle*, Limoges, 1891, Appendice, p. 213; dans Giry, *Documents sur les relations de la*

humble et ancienne formule n'est pas constante. Après l'avoir relevée, je m'attacherai à la notion moins obséquieuse du mandat. Le roi insiste presque toujours pour que ceux qui se présentent devant lui en vertu d'une délégation, reçoivent de pleins pouvoirs et non point un mandat limité[1]. Ces pleins pouvoirs ont l'avantage de mettre à certains égards les députés des villes ou des chapitres sur le même pied que les évêques et les barons, qui, membres des états sans aucune élection, se trouvent par suite entièrement libres de leur vote.

Néanmoins, un procédé qui paraît supposer le mandat limité fut employé quelquefois dès le commencement du XIVe siècle[2], assez souvent depuis le milieu du même siècle, par les députés que le roi pressait de consentir des charges nouvelles : ils se récusaient, alléguant la nécessité d'en référer à leurs commettants[3]. Ce n'était pas toujours un simple prétexte : nous pouvons citer au XIVe siècle des bourgeois qui ne se gênèrent point de désavouer leur député[4].

J'ai parlé de mandat limité. Cependant le député qui demande à consulter ses commettants, explique volontiers, non point que son mandat est limité ou impératif et lui interdit directement le vote demandé, mais plutôt qu'il n'a aucun mandat ; ce qui est peut-être plus poli. Il a reçu mission de comparaître, de discuter (souvent d'oïr seulement) et de faire rap-

royauté avec les villes en France, pp. 173, 174 ; dans Guibert, *Documents... relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, t. Ier, pp. 59, 60, n° LXXXI.

1 Cf. notamment les pouvoirs donnés en 1421 aux députés de Tours (Ch. de Grandmaison, *Nouveaux documents sur les états généraux du XVe siècle*, Pièces justificatives, n° I, dans *Bulletin de la Soc. archéol. de Touraine*, t. IV, pp. 145, 146). Voyez aussi Thomas, *Les états généraux sous Charles VII*, dans *Revue hist.*, t. XL, p. 80.

2 Dès 1302, le roi vise expressément ce procédé ; il le vise pour le proscrire : « plenam et expressam potestatem habentes... recipiendi et faciendi omnia et singula ac concenciendi, *absque excusatione relationis cujuslibet faciende*, in omnibus et singulis que per nos in hac parte fuerint ordinata » (Menard, *Hist. de... Nismes*, t. Ier, Preuves, col. 143, 144, n° 120).

3 « Pro eo quod asserebant se a suis communitatibus seu universitatibus nullam super hoc potestatem habere, nisi tantummodo audiendi et dictis suis communitatibus seu universatibus referendi » (D. Vaissete, t. IV, Preuves, col. 233, 234, pièce n° CXV, année 1356).

4 C'est le cas des habitants d'Alais en 1357 (Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1341 à 1461*, p. XV, n° VIII).

port à ses commettants. Rien de plus. Nous avons sous les yeux une procuration de ce genre : le 5 août 1303, le chapitre de Nîmes donnait à son représentant ces pouvoirs : *comparendum, tractandum et refferendum dicto capitulo.* Cette procuration fut jugée insuffisante[1]. Le plus souvent cette défaite du député qui déclare être obligé d'en référer à ses commettants, n'exclut point d'humbles formules d'obéissance. Il ne faut pas que ces formules nous fassent prendre le change. Voici, au commencement du xve siècle, des députés normands qui, loin de se déclarer munis d'un mandat absolu et général ou même d'un mandat impératif limitant leurs pouvoirs, n'ont, assurent-ils, reçu aucun mandat. Ils se disent, d'ailleurs, ils se disent bien haut, toujours « pretz de servir le roi et obeir » ; mais ils ajoutent que de lui accorder une obole ils n'ont nul mandat : ils n'ont pouvoir que de « oïr et rapporter ; » ce sont les intéressés eux-mêmes qui décideront[2]. Mêmes dires aux états de Compiègne, en 1382 : lorsque le premier président du Parlement de Paris eut manifesté au nom du nouveau roi, l'intention de rétablir les impôts que Charles V avaient abolis à son lit de mort, les députés répondirent qu'ils n'étaient venus que « pour oïr et rapporter. » Mais ils s'emploieront « de leur pouvoirs à faire consentir ceux qui les ont envoyés, à faire le plaisir du roy. [3] » Ce procédé laisse aux commettants des droits plus directs et plus vivants que le mandat impératif lui-même.

2. *Tenues d'états de Philippe le Long à Charles VIII.*

Principales réunions d'états de Philippe le Long à Philippe VI. — Des réunions très variées, mais très fréquentes, furent tenues dans la première moitié du xive siècle, particulièrement sous Philippe le Long. Ce prince prit conseil de trois manières : 1° il envoya par les villes des commissaires et enquêteurs ; 2° il réunit des assemblées de députés des communes sans

[1] Picot, *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunies sous Philippe le Bel*, p. 242, n° CLXVIII.

[2] Coville, *Les Cabochiens*, p. 163 (Janvier 1413).

[3] Cf. Picot. *Histoire des états généraux*, t. Ier, Paris, 1872, pp. 246, 247.

y adjoindre la noblesse, ni le clergé; 3° enfin il convoqua trois fois en cinq ans les états généraux[1].

Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner plusieurs réunions qui eurent pour objet des demandes de subsides[2]. Sans revenir sur ces demandes de subsides, motif très ordinaire des convocations d'états, nous signalerons, au cours de cette période initiale, deux consultations intéressantes qui portèrent sur d'autres sujets.

Ces consultations appartiennent : la première aux années 1320 et 1321 ; la seconde à l'année 1333.

En 1320 et en 1321, les états généraux d'abord, puis deux fois en cette même année, 1321, les députés des villes[3], furent consultés sur un projet de réforme auquel les préoccupations fiscales n'étaient point étrangères, mais qui eût été néanmoins l'honneur du règne, je veux parler du projet d'unifier les poids et mesures et les monnaies. La dernière députation des villes, réunies à Orléans, repoussa formellement cette pensée : « regardent lesdits procureurs qui samble à tout le commun desdictes villes et aux gouverneurs d'icelles..., *plus profitable chose est et seroit au commun peuple dou royaume que mutacion des monoies, des poys, des mesures ne se feïst, ainçoys demeurassent en leur estat là où elles sont*[4]. » Tout indique que la nécessité d'indemniser les seigneurs fit reculer le tiers état. Le roi, s'attachant à son idée, parvint cependant à racheter quelques monnaies seigneuriales. Il en avait supprimé d'autres par des pro-

[1] Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, t. Ier, p. 369.

[2] Voyez, ci-dessus, t. II, p. 239, note 3.

[3] Lehugeur, *ibid.*, p. 368.

[4] Boutaric, *Des poids et mesures au XIVe siècle*, I, *Tentative de Philippe le Long pour établir l'unité des poids et mesures*, dans *Revue des Sociétés savantes*, 2e *série*, t. III, 1860, pp. 317-341. M. Lehugeur résume ainsi l'échec de ce projet : « résistance des barons, manque d'enthousiasme des deux autres ordres » (*ibid.*, p. 368). Ce n'est pas dire assez, tant s'en faut, en ce qui touche le tiers; M. Lehugeur, d'ordinaire si bien informé, ne paraît pas avoir connu le travail de Boutaric. Joignez sur cette matière : *Chron. paris. anonyme*, 2e *partie*, dans *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XI, pp. 61, 62; Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvern. de la France*, t. XI, p. 156; *Notice sur Daunou par Guérard et Notice sur Guérard par N. de Wailly*, p. 355; *Instruction pour les commissaires*, dans Joseph Petit, *Essai de restitution des plus anciens Mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, pp. 147, 148, pièce no XII (*Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*, VII, Paris, 1899).

cédés moins pacifiques[1]. La royauté poursuivit et acheva l'œuvre de l'unité monétaire. Quant à l'unité des poids et mesures, un noble et grand esprit, Juvénal des Ursins, la réclama de nouveau au xve siècle, en proposant pour type les mesures de Paris[2] : idée reprise au xvie siècle par le pouvoir royal. Louis XI souhaitait cette unité[3]; un duc de Bretagne la réalisa ou s'efforça de la réaliser pour son duché[4]; mais il fallut près de cinq cents ans pour que la France pût obtenir enfin l'unité des poids et mesures, unité qu'avaient réclamée, après Philippe le Long, après Juvénal des Ursins, après Louis XI, divers bons esprits[5], une réunion d'états généraux (1560)[6], et, plus particulièrement, certaines provinces bien inspirées, notamment la Touraine[7].

J'arrive à l'année 1333. Les états généraux réunis au Grand Conseil étudiaient, cette année-là, une question très grave, question qui, depuis le xiie siècle, troubla profondément les consciences et les intérêts : il s'agit de l'usure, au sujet de laquelle venait d'être portée, au concile de Vienne (1311), cette sentence solennelle : « Si quis in illum errorem inciderit ut pertinaciter affirmare præsumat exercere usuras non esse peccatum, decernimus eum velut hæreticum puniendum[8]. » La

[1] Lehugeur, *ibid.*, pp. 328, 329.

[2] Jean Juvénal des Ursins, *Epitre au roi* et *Epitre à son frère le chancelier*, dans Ms. fr. 2701, fol. 116 r°, 55 v°. Cf. Vallet de Viriville dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 6e série, t. II, p. 148, note 2.

[3] Comines, liv. VI, ch. vi, édit. Godefroy, t. Ier, p. 475.

[4] Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne*, pp. 391, 392.

[5] Le système métrique a été proposé dès 1670 par Gabriel Mouton, prêtre de l'église Saint-Paul, à Lyon. En 1766, on se préoccupe simplement de généraliser les mesures de Paris. Cf. P. J. de Joannis, *Le système métrique*, dans *Etudes religieuses*, t. LV, 1891, pp. 544-548 ; Ant. Favaro, *Il metro proposto come unità di misura nel 1675*, dans *Annales intern. d'histoire*, *Congrès de Paris*, 1900, 5e section, *Hist. des sciences*, p. 82 et suiv.

[6] Etats d'Orléans de 1560. Cf. Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. II, p. 397, avec la note. Joignez édits inexécutés de 1540 pour l'uniformité de l'aunage, de 1557 pour l'uniformité des poids et mesures, déclaration inexécutée de 1575 pour l'uniformité des poids et mesures (Isambert, t. XII, pp. 672, 673 ; t. XIII, p. 497, 498 ; t. XIV, p. 275. Joignez Brisson, *Code Henri III*, liv. X, tit. ii, Paris, 1587, fol. 150 v°).

[7] Tiers état de Touraine en 1614, dans *Bulletin de la Soc. arch. de Touraine*, t. VIII, p. 68.

[8] *Clémentines*, V, ii, *De usuris*, cap. unic.

prohibition du prêt à intérêt entre chrétiens, voilà le nœud des plus grandes difficultés financières, au moyen âge ; cette prohibition nous explique en grande partie la haine antijuive : elle avait fait du juif le banquier de la Chrétienté. Ce monopole ou quasi-monopole pesait lourdement sur les peuples et excitait les colères. Dès le XIIIe siècle, des gens de cour sagaces, causant avec saint Louis, lui exposaient que le prêt à intérêt est une nécessité économique et que, sans le prêt à intérêt, il n'y aurait ni industrie, ni agriculture [1]. Après saint Louis, cette pensée resta présente. Au XIVe siècle, Durand de Saint-Pourçain [2], puis Philippe de Maizières [3], bâtissaient des sytèmes ingénieux pour concilier dans la pratique la nécessité du prêt à intérêt avec les prohibitions théologiques contre l'usure.

Enfin, dans le même siècle, Philippe VI aborda un jour (1333 n. st.) la question et consulta les états généraux avec le Grand Conseil. L'ordonnance royale qui sortit de ces délibérations est fort curieuse. C'est le fruit très soigné d'une délicate élaboration. La décision prise par le roi se peut résumer en une ligne : le prêt à intérêt jusqu'au taux maximum de 21,66 0/0 restera impuni, sans toutefois être autorisé. En conscience, le roi ne pourrait, en effet, permettre ce que la théologie interdit. Mais quelle sera, au regard de cette déclaration du prince, l'attitude du clergé ? Voici ses propres paroles : « Et cest article les prélats n'octroient ne ne contredient à présent. » Voilà pour le présent ; quant à l'avenir, il est garanti : car si quelque prélat s'avisait plus tard de lever des amendes sur les usuriers, ses biens seraient confisqués et le prélat lui-même pourrait être puni corporellement comme de cas criminel [4].

[1] Guillaume de Chartres, dans D. Bouquet, t. XX, p. 34.

[2] Cf. Jourdain, *Excursions*, pp. 452, 453.

[3] Cf. Brants, *Ph. de Maizières et son projet de banque populaire*, pp. 10-12.

[4] Je n'ai pas besoin de dire qu'on ne se sert pas, en 1333, de l'expression moderne, 21,66 0/0 ; on dit : « un denier la livre la semaine » (ord. du 25 mars 1333, n. st., art. 4, dans Laurière, *Ordonnances*, t. II, pp. 85, 86). Cet attitude négative du pouvoir royal avait des précédents : voyez ord. de 1311 et de janvier 1312 (n. st.) dans *Ord.*, t. Ier, pp. 484, 494 ; c'est aussi celle que devait prendre, en 1387, Adémar Fabri, évêque de Genève (franchises de Genève de 1387, art. 77, dans *Mém. et docum. publiés par la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, t. II, p. 352 ; cf. pp. 300, 334, 336).

Telle est la solution par le laisser-faire qu'imaginèrent les états en 1333 : simple tentative, essai momentané qui ne fixa point le droit !

L'effort combiné de praticiens avisés et de théologiens sages qui, en ce cas difficile, surent mettre le droit romain au service de la théologie morale[1], ouvrit peu à peu une issue. Les économistes, à la veille de 1789, diront le dernier mot, et le prêt à intérêt, accepté depuis longtemps dans la pratique des affaires, sera enfin accueilli par la législation, à peu près en même temps que l'unité des poids et mesures sera assurée. Ainsi, ces deux difficiles problèmes, agités aux états généraux au commencement du XIVe siècle, seront résolus définitivement par la nation à la fin du XVIIIe[2].

Le lecteur n'a pas oublié qu'à deux reprises, en 1307 et en 1351, fut proclamée pour quelques mois ou quelques années cette liberté du travail[3], qui devait triompher à la même heure que le prêt à intérêt et que l'unité des poids et mesures. Voici que, pour la quatrième fois en ce même XIVe siècle, un lointain avenir se dessine, non plus dans l'ordre économique, mais dans l'ordre politique : la grande transformation sociale qu'accomplira la Révolution, semble devoir se consommer. Un gigantesque mouvement démocratique traverse, en effet, le XIVe siècle et se répercute au commencement du XVe.

Les états et le mouvement démocratique du milieu du XIVe siècle. Les Cabochiens. — Ce grand effort populaire accompagné d'une remarquable tentative constitutionnelle marque le point culminant de l'histoire des états généraux au moyen âge. Il en faut saisir la raison d'être.

La noblesse devenue besoigneuse se faisait plus avide et plus

[1] La théorie du *damnum emergens* et du *lucrum cessans* a pour point de départ des idées romaines (*Digeste*, XLVI, VIII, *Ratam rem haberi*, 13, Paul). Cf. *Petri exceptiones*, II, 15 (à la suite de Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge*, trad. Guenoux, t. II, p. 342) ; *Summa Azonis*, Lugduni, 1514, fol. CCXIX v°.

[2] Voyez pour le prêt à intérêt, décret du 3 octobre 1789 ; pour l'unité des poids et mesures, décret du 1er août 1793, loi du 18 germinal an III (7 avril 1795) ; loi du 19 frimaire an VIII (10 déc. 1799).

[3] Voyez, ci-dessus, pp. 159, 160.

dure. La royauté ambitieuse, centralisatrice et dépensière, créait des organes nouveaux et, de son côté, pressurait les peuples. La plaie du fonctionnarisme apparaissait dès lors, pour ne plus se fermer.

D'autre part, le mal interne qui, depuis longtemps rongeait l'Eglise, s'étendait tous les jours; car la grande réforme tentée par François d'Assise et ses disciples n'avait produit que des fruits éphémères. Vers 1352, le roi des démons, Lucifer, applaudissait en une épître brûlante tous les princes de l'Eglise, pape, évêques et cardinaux. Bravo! leur criait-il. De la maison du Seigneur vous avez fait une caverne de voleurs. Non, Saint-Père, vous n'êtes point orgueilleux et superbe, car c'est votre dignité même qui requiert la magnificence; vous n'êtes point avaricieux et avide, car c'est pour saint Pierre que vous amassez! Tous, vous avez mon amour[1]!

Coups de lanière aux seigneurs d'Eglise! coups de fouet aux gentilshommes :

« Nus n'est vilains, s'il ne vilaine[2].
« Se gentis hom mais n'engendroit.
. . . .
« Tout le monde vivroit en paix[3] ».

Ces libelles et ces chants sont les avant-coureurs de la guerre. Contre l'Eglise la grande prise d'armes tarda quelque peu. Contre la noblesse le mouvement éclate dès le milieu du XIVe siècle. Tout était mûr pour cette coalition des mécontentements et des colères. Elle se lève menaçante au lendemain de l'effroyable peste noire

[1] Sur l'*Epitre* ou plutôt les *Epîtres de Lucifer* voyez : Bérault-Bercastel et Pélier de La Croix, *Hist. de l'Eglise*, Paris, 1830, t. VII, p. 264; Victor Le Clerc, *Discours sur l'état des lettres en France au XIVe siècle*, dans *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 34; Wattenbach, *Ueber erfundene Briefe in Handschriften des Mittelalters besonders Teufelsbriefe* dans *Sitzungsberichte der... Akademie de Wissenschaften zu Berlin*, Iahrgang 1892, Berlin, 1892, p. 91 et suiv. J'ai sous les yeux le texte du ms. lat. 15.690 (Bibliothèque nationale). Je ne cite pas textuellement : je résume au style direct le document.

Vers le même temps on attendait en Suisse la résurrection de Frédéric II qui devait revenir sur la terre et réformer l'Eglise tombée dans une corruption complète (Huillard-Bréholles, *Vie et correspondance de Pierre de La Vigne*, Paris, 1864, pp. 235, 236).

[2] Ce vers est cité d'après le ms. fr. 2.718, fol. 223, par Vict. Le Clerc dans l'*Hist. littér.* t. XXIV, p. 236.

[3] *Renart contrefait*, cité, *ibid.*, p. 237. Cf. Dante, *Le Banquet*, dans Sébastien Rhéal. *Poésies complètes de Dante*, Paris, 1852, p. 135.

qui a mis le comble aux malheurs des peuples. Tandis que les *Flagellants* se ruent par les routes à la pénitence, d'autres se ruent à la vengeance. J'entends, soit les grondements, soit les éclats de la colère populaire, en terre française, surtout en Beauvoisis et à Paris[1]; je les entends, en Savoie, en Dauphiné et en Avignon[2]; je les entends dans l'île de Corse[3], à Rome[4], à Florence[5] et jusqu'en Angleterre[6].

C'est la guerre de Cent ans qui chez nous fit déborder les colères.

Grondements déjà redoutables après Crécy; éclats furieux après Poitiers!

Le désastre de Poitiers émut profondément la nation. La France était deux fois vaincue, car son armée avait été détruite et son roi était prisonnier. Le pays tout entier tressaillit. La noblesse portait la responsabilité de la défaite[7] : terrible grief qui s'ajoute aux anciens. Mais il en est un autre, cruellement sensible au pauvre peuple : la noblesse a fait retomber sur les petites

[1] Sur les origines de la Jacquerie provoquée par les impôts écrasants et les maltôtes, voyez un passage très important de Jehan Le Bel, édit. Polain, t. II, p. 221. Joignez Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, nouvelle édit.; Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, t. II, Paris, 1899, p. 211. Joignez pour la France les Tuchins dans la Haute-Auvergne (1363-1384) (Marcellin Boudet, *La Jacquerie des Tuchins*, Paris, 1895).

[2] Pour la Savoie, le Dauphiné et Avignon, voyez Heinr. de Diessenhoven dans Boehmer, *Fontes rerum Germ.*, t. IV, 1868, pp. 112, 121, 125.

[3] Je fais allusion au développement que prit en Corse la secte des *Giovanoli*. Cf. Roscher, traduit et annoté par Wolowski, t. Ier, p. 181.

[4] Avec Cola di Rienzo. Voyez sur Cola di Rienzo, Rodocanachi, *Cola di Rienzo*, Paris, 1888.

[5] Cf. *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 26.

[6] Voyez André Réville et Petit-Dutaillis, *Recherches sur le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*, Paris, Picard.

[7] « De mense junii (1358) : In Francia magnum schisma seu discordia inter nobiles illius regni ex una et cives seu populares ex parte altera oritur, quia populares inculpant nobiles quod tradiderint Johannem, regem Francie, in manus Anglicorum in bello commisso anno preterito et quod in rebus suis ipsos vellent extorquere et aliis quampluribus articulis. » Le chroniqueur parle ensuite d'un prédicateur parisien qui fut mis à mort pour avoir blâmé les violences cruelles du peuple (Hein. Rebdorf, dans Boehmer, *Fontes rerum Germanicarum*, t. IV, p. 565). Rapprochez la *Chronique normande du XIVe siècle*, citée par Siméon Luce, *Hist. de la Jacquerie*, p. 53; Froissart, texte original et texte interpolé par Raoul Tainguy, dans Siméon Luce, *ibid.*, pp. 60, 338-342.

gens les sacrifices pécuniaires qu'elle aurait dû supporter avec toute la nation [1]. Ainsi se sont accumulées les colères.

Le roi, d'ailleurs, est mal entouré. Si la noblesse manque à ses devoirs, il est des conseillers de petit état qui malversent et servent le roi plus mal encore que les gentilshommes [2]. Aussi la méfiance partout s'insinue, dans le temps même où s'exalte parmi le peuple le sentiment patriotique.

Tous ces ferments pouvaient faire présager une explosion. Mais des efforts sérieux et dignes précédèrent la crise aiguë.

Je voudrais donner une idée juste de cette patriotique tentative du milieu du XIVe siècle, tentative dont Paris fut la tête, le théâtre, la victime, marquer ensuite ce qui survécut à la défaite de la bourgeoisie parisienne. L'entreprise fut si vaste qu'il m'est difficile de la résumer sans l'amoindrir. On s'attaque à une foule d'abus divers ; mais on vise surtout les finances, l'administration, le Conseil du roi, la représentation nationale.

Pour suivre la progression de ce grand effort populaire et pour en mesurer l'intensité, il est nécessaire de remonter jusqu'à l'année 1346.

Peu de mois avant la bataille de Crécy, Philippe VI, voulant donner quelque satisfaction aux populations dont les sympathies lui sont nécessaires, convoque à Paris pour la Chandeleur (2 février) de l'année 1346 (n. st.) les prélats, barons, chapitres et bonnes villes de Languedoil. Le peuple souffre des gabelles : ~~le roi~~ jure qu'elles ne seront point perpétuelles ; la forme juridique de cette promesse est intéressante : le roi déclare que les gabelles ne sont pas incorporées au domaine. Le roi, la reine, leur fils, le duc de Normandie, font aux pauvres sujets des emprunts forcés : le roi promet que personne désormais ne prêtera « se n'est de son bon gré et volonté, sans aucune contrainte. » Depuis près de cinquante ans on se plaint en France du nombre excessif des sergents [3] : il sera ramené au

[1] Richard Lescot, *Chroniques*, édit. Lemoine, p. 113. *Les grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, pp. 59, 60.

[2] Voyez Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 13. Cf. ci-dessus, t. II, p. 243.

chiffre ancien. Le droit de *prise* au profit du roi (c'est à peu près ce que nous appellerions aujourd'hui réquisition sans indemnité) grève lourdement les peuples : il est aboli ou, du moins, il est atténué. J'omets d'autres griefs et d'autres promesses[1]. En ce même mois de février 1346, une autre assemblée comprenant les sénéchaussées du Languedoc se réunissait à Toulouse. Cette seconde assemblée forme, à vrai dire, l'autre moitié des états généraux. La date de 1346, importante parce qu'elle marque le point de départ du mouvement d'opinion qui nous occupe, est intéressante, en effet, à un autre point de vue. Le voyage de Paris était pour les habitants du Midi long et coûteux. Dès le premier tiers du XIVe siècle, les états généraux de France furent pour ce motif fractionnés quelquefois et comme coupés en deux parties. A dater de 1346, ce fractionnement devient plus fréquent et la dissociation, comme on l'a dit, s'accélère entre le Nord et le Midi. Cette dissociation aboutit à la constitution, au Midi, des états de Languedoc, qui prirent peu à peu l'allure et la régularité d'états provinciaux, tandis qu'au Nord les états des pays du Languedoil ne se transformèrent point de la même manière, mais demeurèrent des assises irrégulières que le roi réunissait quand il le jugeait opportun. Les grandes assemblées où étaient convoqués tout à la fois les députés du Nord et ceux du Midi, les députés de Languedoc et de Languedoil, se firent assez rares[2].

Au lendemain de la bataille de Crécy, Philippe VI convoqua de nouveau à Paris, non plus les états de Languedoil, mais les états généraux de France. Il lui fallut dès lors entendre les cruels reproches qui, dix ans plus tard, après Poitiers, seront répétés plus sanglants. Voici les paroles mêmes des députés du tiers : « Vous devés savoir comment et par quel conseil vous avés vos guerres demenées et comment vous, par malvais conseil, avés tousdis perdu et nient ganiet[3]. » Peut-être cette as-

[1] *Ord.*, t. II, p. 238 et suiv. Cf. Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. II, 2e partie, p. 977, n° 535 ; p. 1009, n° 540 ; p. 1019, n° 547 ; *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XXIV, p. 54.

[2] Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, pp. 207-211.

[3] *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. XXIV, pp. 55, 56.

semblée n'accorda-t-elle pas franchement au roi de France vaincu les subventions qu'il réclamait ; car des commissaires durent se rendre dans les provinces et obtenir sur place des subsides[1]. Cet appel direct aux provinces est le procédé ordinaire auquel a recours l'administration royale, lorsque les états généraux se montrent récalcitrants ; c'est, d'ailleurs, comme je l'ai déjà fait observer, le procédé historique et traditionnel, chaque groupe important ayant l'habitude de traiter directement avec le roi.

Dix mois avant le désastre de Poitiers, en novembre-décembre 1355, le péril anglais devenant plus pressant, les états de Languedoil furent de nouveau réunis à Paris. Il est facile de constater que les abus dont on se plaignait en 1346, à la veille de Crécy, subsistent, toujours les mêmes, en 1355, à la veille de Poitiers, car les états reçoivent du roi Jean exactement les promesses qu'ils avaient reçues dix ans auparavant du roi Philippe.

Ces états de novembre-décembre 1355 sont le point de départ d'une série d'assemblées qui, pendant plus de deux ans, se succèdent à de courts intervalles et ne sont souvent, comme nous dirions aujourd'hui, que les sessions diverses d'une même législature. Les sessions d'octobre 1356[2] et de février-mars 1357 furent au nombre des plus importantes de cette courte période de gouvernement parlementaire, pendant laquelle le dauphin Charles, duc de Normandie, fut si souvent l'instrument docile de l'assemblée.

[1] Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux*, pp. 227-231. La nation, cependant, se sentant frappée à Crécy, s'était émue : c'est à la requête du peuple, non point de ses chefs, j'entends à la requête des trois ordres, clergé, noblesse et tiers, qu'en cette même année, 1347, peu de temps après l'entrée d'Edouard III dans Calais, les états de la province de Reims furent convoqués à Reims (*Musée des Archives nationales*, p. 206, nº 361).

Une autre tenue d'états généraux ouvre, en 1351, le règne de Jean le Bon. Cette année-là, certains atermoiments qui sont autant d'habiletés diplomatiques valurent aux députés des villes normandes en échange de l'octroi des subsides demandés par le roi quelques réformes précieuses et la confirmation de la Charte aux Normands. Les Normands s'étaient récusés à Paris, se disant sans pouvoirs : à Pont-Audemer, les négociations aboutirent (Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. Ier, pp. 32, 33).

[2] Une édition très correcte du Journal des états généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 a été donnée par M. Delachenal, dans la *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, t. XXIV, 1900, pp. 415-465.

L'œuvre principale de cette période se résume en deux grandes ordonnances (décembre 1355 et mars 1357), véritables monuments législatifs.

En 1355 et en 1357, le droit de prise est aboli[1], comme il l'avait été en 1346, et même une garantie fort remarquable est accordée au peuple : on lui reconnaît expressément le droit de résistance[2]. En 1355 et en 1357, les emprunts forcés sont abolis[3], comme ils l'avaient été en 1346. En 1355 comme en 1346, le roi promet de restreindre le nombre excessif des sergents[4]. Un autre abus invétéré, la création sans cesse répétée de garennes nouvelles, abus bien souvent aboli lui aussi, est aboli deux fois encore, en 1355[5] et en 1357[6]. Cette promesse est notable, car les seigneurs et le roi lui-même se résignent ici à faire passer l'intérêt des pauvres laboureurs avant leurs propres plaisirs.

En 1355[7] comme en 1346, l'impôt indirect est le procédé financier auquel on a recours pour se procurer les ressources exceptionnelles qui sont nécessaires : on accepte la gabelle sur le sel et on ajoute à cette gabelle un impôt de huit deniers pour livre sur les ventes. Ces impôts frapperont sur toutes les classes de la population, sans aucune exception. La famille royale elle-même les supportera. Cet octroi toutefois n'est que provisoire. Les députés y ont mis une restriction remarquable : ils ont déclaré qu'il faudrait consulter le peuple à nouveau. Or, les états consultés l'année suivante se prononcèrent contre les impôts indirects (il y a d'autres indices de la défaveur avec laquelle étaient vus les impôts indirects)[8] : dès le mois de mars 1356, la gabelle et les huit deniers pour livre furent remplacés par un impôt sur le

[1] Il le sera encore en 1407... et cette abolition de 1407 sera oubliée elle-même quatre ans plus tard (*Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. III, pp. 720-723).

[2] Ord. de 1355; Réponses aux griefs des états, art. 5, 6 (Isambert, t. IV, pp. 746-750). Ord. de mars 1357 (n. st.), art. 16, 17 (Isambert, *ibid.*, pp. 825, 826).

[3] *Ibid.*, art. 7 (Isambert, t. IV, pp. 750, 751). Ord. de mars 1357 (n. st.), art. 2, 4 (*ibid.*, p. 817-818). Nous les verrons reparaître dès 1360 (ci-après, ch. XI).

[4] *Ibid.*, art. 14 (Isambert, t. IV, pp. 754, 755).

[5] *Ibid.*, art. 13 (Isambert, t. IV, p. 754).

[6] *Ibid.*, art. 25 (Isambert, t. IV, p. 831).

[7] Ord. du 28 déc. 1355, art. 1er (Isambert, t. IV, pp. 738, 739).

[8] Indication différente aux états de 1484 : voyez, ci-après, p. 234.

revenu. L'assiette de cet impôt a varié pendant la courte période qui nous occupe. Voici le tarif de mars 1356 : toute personne, roturière ou noble ou appartenant à l'Eglise, exempte ou non exempte, ayant un revenu de 10 livres ou au-dessous, payera une demi-livre; de 10 à 40, une livre; de 40 à 99, deux livres; pour les premières 100 livres de revenu on payera 4 livres; pour les autres 100, 2 livres seulement. Enfin les nobles supporteront la taxe jusqu'à 5.000 livres de revenu, ce qui porte le maximum de leur imposition à 102 livres, tandis que les non-nobles ne seront point imposés au-dessus de 1.000 livres, ce qui constitue un maximum de 22 livres seulement[1]. Ainsi les nobles étaient beaucoup plus maltraités que les bourgeois. C'est là un des traits par où se marque l'hostilité contre la noblesse, hostilité qui n'est pas toutefois aussi accusée qu'on pourrait le croire, car cette clause de l'ordonnance a sa contre-partie : un avantage est fait aux nobles en ce qui touche l'impôt sur les objets mobiliers. Quant à l'ensemble du système, j'en résumerai l'économie, en disant que c'est un impôt progressif, mais dont la progression est en sens inverse de la richesse; j'ajouterai que les petits mercenaires et les indigents sont exempts de toute taxe[2]. — Ce résumé ne s'applique pas aux bénéfices ecclésiastiques, qui supportent uniformément un impôt du dixième du revenu[3].

Les diverses mesures qui furent prises de 1355 à 1358 au sujet de la monnaie dont le roi jusqu'alors modifiait sans cesse la valeur, se peuvent ramener toutes à cette promesse solennelle, faite par le dauphin, en mars 1357 : « le pié d'icelles [monnoies] ne changerons, muerons ne empirerons senz avoir sur ce conseil et deliberacion et consentement avecques lesdiz trois estas[4]. » C'est l'abandon formel du droit que Philippe VI revendiquait encore hautement pour le roi en janvier 1347[5].

[1] Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), préambule, art. 1 à 8 ; du 26 mai 1356 (Isambert, *ibid.*, pp. 764-767, 769, 770). Cf. Picot, *Histoire des états généraux*, t. I[er], 2[e] édit., p. 135.

[2] Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), art. 4, *ibid.*, p. 765. Cf. Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution*, *Nouvelle série*, t. II, p. 69.

[3] Cf. Vuitry, *ibid.*, p. 208.

[4] Ord. de mars 1357 (n. st.), art. 15, *ibid.*, pp. 824, 825.

[5] Mandement du 16 janv. 1347 (n. st.) dans Isambert, t. IV, p. 530.

J'arrive à l'œuvre des états dans l'ordre administratif. Elle est considérable. Ici encore il me faut remonter jusqu'à l'année 1346.

En 1346, trois évêques, trois chevaliers et, ce semble, trois abbés avaient été faits « recteurs, gouverneurs et conseillers de tout le royaume de France[1]. » En 1355, neuf personnes (de chaque ordre trois) sont élues par les états et qualifiées « generaulx et superintendanz; » elles présideront aux affaires financières, sans effectuer par elles-mêmes aucune perception : elles auront sous leurs ordres deux receveurs généraux. Elles ont aussi une certaine surveillance sur les monnaies, surveillance, il est vrai, indirecte : c'est sur leur conseil que le roi préposera des hommes sûrs au fait des monnaies; c'est en leur présence que ces officiers lui prêteront serment. Quant aux pouvoirs de ces generaulx, « vaudra et tendra ce qui sera fait et ordené par lesdiz generaulx deputez comme arrest de Parlement[2]. »

Sous les « generaulx et superintendants » fonctionnent dans les provinces des élus (trois par diocèse) auxquels est confiée la surveillance de la perception de l'impôt[3] : ces élus instituent des receveurs[4].

Toutes ces mesures seraient insuffisantes, si l'impulsion donnée par le pouvoir lui-même continuait à être négligente, irrégulière ou malhonnête. Il est donc nécessaire d'épurer l'administration. En 1356, on demande au duc la réforme des Requêtes de l'hôtel et celle de la Chambre des comptes[5]. Ces réformes sont réalisées par l'ordonnance de mars 1357 (n. st.)[6].

[1] *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 465.

[2] Ord. du 28 déc. 1355, art. 2, 3; Réponses aux griefs des états, art. 2 (Isambert, t. IV, pp. 740, 746).

[3] Ord. du 28 déc. 1355, art. 2 à 4; Instruct. des états de mars 1357 (n. st.), art. 1er, 12 à 22, dans Isambert, t. IV, pp. 740, 852, 854, 855.

[4] Je signale à Angers, dès le mois d'octobre 1355, un « élu de part le roi nostre sire » (Bibl. Nat., fonds Clairambault, 301, fol. 37 r°). Je signale aussi, en 1347, ce texte : « De magistro Andrea de Fontebliaudi deputato quondam per clericatum, nobiles et bonas villas baillivie Silvanectensis ad recipiendum imposicionem concessam regi anno MCCC XLVII° in dicta baillivia » (Archives nationales, KK 6. fol. 428 v°, 427 r°). Mais il s'agit ici d'un receveur élu plûtôt que d'un élu au sens de l'ordonnance du 28 déc. 1355. — Je reviendrai au chap. XI sur cette question des origines.

[5] Articles présentés par les états, art. 6, 9, dans Isambert, t. IV, p. 784.

[6] Ord. du 3 mars 1357 (n. st.), art. 13, 46 (Isambert, *ibid*, pp. 823, 839).

On lui signale des officiers coupables « par le fait, coulpe et négligence desquels maux, dommages et villenies sont advenues au royaume, » comme disent les états. Le duc promet de sévir. Et de fait il sévit. Une grande partie de cette œuvre difficile fut confiée à une commission de généraux réformateurs, institués par le dauphin, élus vraisemblablement par les députés des trois ordres[1].

Le Conseil du roi est tout à la fois le point de départ et le couronnement de toute réforme sérieuse. De même qu'il faut aujourd'hui à un parti réformateur un ministère réformateur, il fallait alors aux états un Conseil du roi qui fût avec eux en conformité de vues et d'opinion. Les députés réunis à Paris au mois d'octobre 1356 requirent l'institution d'un Conseil nouveau, sinon élu, du moins présenté par les trois ordres[2]. Cette prétention épouvanta le dauphin, et le Conseil réclamé par les états ne fut pas créé. Mais une douzaine des membres les plus influents de l'ancien Conseil et les plus hostiles à la cause populaire furent expulsés ou se retirèrent. Plusieurs membres nouveaux furent élus par les états en mars 1357 et introduits dans le Conseil du roi.

Ce corps, en partie renouvelé, devint l'auxiliaire obligé des états, sans qu'une révolution radicale l'eût transformé. L'ordre de ses travaux fut réglé avec soin. Sur tout sujet le Conseil pouvait consulter le dauphin, s'il le jugeait à propos. Le dauphin ne pouvait se dispenser, dans certains cas, de prendre l'avis du Conseil[3].

[1] Art. présentés par les états en oct. 1356, art. 10, 15. Cf. art. 11, 13, 17, dans Isambert, t. IV, pp. 784, 785, 786, 789, 791 et dans l'édit. Delachenal, *loc. cit.*, pp. 443-440. Ord. du 3 mars 1357 (n. st.), art. 11, (*ibid.*, p. 822). Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, pp. 37-39.

[2] Ces conseillers, disent les *Grandes chroniques*, « auroient puissance de tout faire et ordener ou royaume, aussi comme le roy » (cf. Delachenal, *loc. cit.*, pp. 419, 423, 461). C'est ainsi que l'auteur des *Grandes chroniques* résume la pensée des états ; mais les états ne se sont point exprimés ainsi. Quant au recrutement de ce Conseil, voici les termes mêmes dont se servirent les députés : « Qu'il (le dauphin) esleust par le conseil des III estas aucuns grans saiges et notables du clergié, des nobles et bourgoys. »

[3] Articles présentés par les états en octobre 1356, art. 1er, dans Isambert, t. IV, p. 776 ; dans Delachenal, pp. 440, 441. Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, pp. 34-37.

Rien de plus légitime, rien de plus naturel que cet effort des états pour s'assimiler le Conseil du roi, pour fortifier son action, pour régler la marche de ses travaux. En 1314-1320, la réaction aristocratique avait, elle aussi, visé la composition du Conseil[1]. Au XIII[e] siècle, la noblesse anglaise s'était donné le même objectif[2]. Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et au XV[e] siècle, les cortès espagnoles agiront[3] comme avait fait le Parlement d'Angleterre en 1264[4], comme avaient fait nos états généraux en 1356-1357. Nos Français eux-mêmes renouvelleront en 1413, en 1465, en 1484[5], ce que leurs pères avaient tenté sous le règne de Jean le Bon. Le régime parlementaire moderne est-il autre chose que la consécration définitive de ces efforts séculaires?

J'ai résumé en peu de mots ce qui, dans ce grand mouvement populaire, intéresse les finances, l'administration, le Conseil du roi. Il me reste à faire connaître la décision extraordinaire et vraiment inouïe que prirent au sujet de la représentation nationale les états de février 1358.

Le dauphin qui, depuis l'été de 1357, s'abandonnait de plus en plus au parti réactionnaire, avait réussi, en août et septembre 1357, à se soustraire à l'autorité d'Etienne Marcel. Il avait quitté Paris, pris contact avec ses bonnes villes : les petits états provinciaux lui avaient accordé des subsides et avaient sensiblement rétabli son autorité et son crédit. Rentré à Paris en octobre et obligé de convoquer dans la capitale les députés de soixante-dix villes, Charles retomba sous la puissance du parti populaire. Celui-ci n'ignorait point le danger que faisait courir aux libertés publiques ce procédé consistant à consulter de pe-

[1] Cf., ci-dessus, t. II, p. 245.

[2] Ch. Bémont, *Simon de Montfort*, Paris, 1884, pp. 215-217.

[3] Sempere, *Hist. des cortès d'Espagne*, p. 94; Marina, *Théorie des cortès*, trad. Fleury, t. I[er], pp. 382, 383, 410, 411. *Coleccion de cortes de los reynos de Leon y de Castilla*, Madrid, 1836, *Cortes de Bribiesca*, pp. 7-11.

[4] Ch. Bémont, *loc. cit.*

[5] *Journal de Jean de Roye*, édit. Bernard de Mandrot, t. I[er], pp. 70, 71. Picot, *Histoire des états généraux*, 2[e] édit., t. I[er], pp. 240, 260, 261, 363, 366. Valois, *Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLIII, p. 610.

tites fractions du pays, timides et soumises devant la majesté royale, au lieu de réunir tous les représentants de la nation pour entendre sa voix déjà puissante. Il prétendit vaincre définitivement cette politique, en lui enlevant son moyen d'action. Il supprima d'un trait de plume tous les états provinciaux de Languedoil, annula toutes les délibérations qu'ils avaient prises, n'admettant désormais qu'une assemblée unique, siégeant à Paris. Ce vote audacieux que le dauphin dut sanctionner précède immédiatement le mouvement révolutionnaire proprement dit. Il fut émis dans la session de février 1358 par une assemblée où siégeaient les députés du tiers et quelques députés du clergé, mais d'où étaient absents tous les représentants de la noblesse[1]. C'est la dernière manifestation régulière du grand mouvement démocratique parisien du milieu du XIVe siècle. En prenant cette décision radicale, les états de février 1358, qui ne comprenaient pas l'ordre de la noblesse, heurtaient ce principe proclamé en 1355 : la voix de deux états ne peut conclure la tierce[2].

Il ne faut pas croire cependant qu'en février 1358, le tiers état et le clergé aient sur tous les points violé directement et délibérément ce principe fondamental. Non! Ils lui rendirent même un hommage très significatif, en n'imposant que le clergé et les bonnes villes, non pas la noblesse qui n'assistait pas à la réunion[3].

Il y a, en ce moment, scission entre la noblesse et le peuple. Mieux que le peuple, la noblesse, ou du moins une certaine noblesse, semble se résigner à courber la tête devant l'étranger[4]. Deux partis, après Poitiers, s'étaient en effet dessinés en France : le parti de la paix et le parti de la guerre. Le peuple et ses chefs étaient pour la guerre; le dauphin et les gentilshommes de son entourage pour la paix[5].

[1] Ord. de Charles dauphin, février 1358, art. 3, dans Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, pp. 18, 19.

[2] Ord. du 28 déc. 1355, 1re partie, art. 1er, 6 (Isambert, t. IV, pp. 739. 743, 744).

[3] Ord. de février 1358, art. 16, dans Paul Viollet, p. 30.

[4] Le continuateur de Nangis dit des nobles : « patriam ab inimicis nullo modo defendere » (*Continuatio chronici G. de Nangiaco*, édit Géraud, t. II, p. 245). Joignez une complainte populaire publiée par M. de Beaurepaire et reproduite par Kervyn de Lettenhove dans *Œuvres de Froissart*, *Chroniques*, t. VI, pp. 448, 449.

[5] Voyez : lettre adressée, le 12 décembre 1356, par le roi Jean au prévôt des Mar-

Une trève a été conclue avec l'Anglais. Lorsque cette trève sera arrivée à échéance, reprendra-t-on la guerre ou bien fera-t-on la paix avec le vainqueur et, en ce cas, à quelles conditions cette paix sera-t-elle conclue? Telle est la question angoissante qui, en 1358, passionne les esprits.

De quelles colères patriotiques la bourgeoisie parisienne fut-elle enflammée, de quelle sainte folie fut-elle saisie, lorsqu'elle vit, à cette heure tragique, le dauphin Charles destituer l'amiral Enguerran Quiéret et nommer en son lieu et place, le croirait-on? un prisonnier des Anglais, le sire d'Aubigny[1] ! C'est au lendemain de la destitution d'Enguerran Quiéret[2] et de la nomination scandaleuse, j'allais dire criminelle, du sire d'Aubigny, que la bourgeoisie parisienne, exaspérée par des incidents nouveaux que nous connaissons mal, commit les premiers excès. Etienne Marcel fit poignarder par ses amis, sous les yeux du dauphin, deux chevaliers, conseillers ordinaires du jeune prince. Paris et son prévôt les avaient jugés « faux, mauvais et traitres[3]. » Ce jour-là, Marcel perdit la cause du peuple.

chands et aux échevins de la ville de Paris, dans Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise*, Paris, 1898, p. 37 (Extrait du *Bulletin hist. et philologique*, 1897); ord. de mars 1357 (n. st.), art. 39 (Isambert, t. IV, p. 836). Je résume ici en quelques mots ce que j'ai développé ailleurs avec certaines explications et atténuations auxquelles le lecteur fera bien de se reporter (Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, pp. 13, 14, avec les notes). Joignez une lettre d'Etienne Marcel au dauphin en date du 18 avril 1358, dans Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart*, t. VI, Bruxelles, 1868, pp. 462-464.

[1] Le fait est attesté par le dauphin Charles lui-même qui, sous la pression des états, restitue Enguerran en l'office d'amiral (ord. de février 1358, art. 5, dans Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 21 et note 1, p. 22). Ce d'Aubigny était alors en France, chargé avec d'autres seigneurs de proposer au dauphin un accord négocié entre le roi d'Angleterre et Jean II. Si on voulait chercher une circonstance atténuante, il faudrait dire que le dauphin, sincère avec son pays, était seulement de mauvaise foi avec l'Angleterre, en rendant à la lutte active un homme prisonnier sur parole. Mais je n'aperçois aucun indice en ce sens. De quelle indignation durent être saisis les honnêtes serviteurs de la royauté, lorsqu'ils virent, un peu plus tard, le même dauphin acheter à ce même d'Aubigny un faucon 200 francs d'or, payables sur les deniers provenant des aides « ordenez pour la delivrance de nostre trés chier seigneur et pere dont Dieu ait l'ame » (*ibid.*, p. 21, note 1).

[2] Rétabli, il est vrai, sous la pression encore régulière d'états où la noblesse n'a pris aucune part (ord. de février 1358, préambule, dans Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 17).

[3] *Les grandes chroniques de France*, ch. LVIII, édit. Paulin Paris, t. VI, pp. 86, 90.

Peu de temps après, le dauphin dont le Conseil avait été encore envahi par de nouvelles recrues[1], réussissait à quitter Paris et trouvait auprès des états provinciaux un appui qui doubla ses forces. La commune de Paris, triomphante, fut étouffée dans sa victoire.

Retracer ici les dernières et douloureuses convulsions de la démocratie bourgeoise serait sortir de mon sujet. Le peuple, comme il arrive d'ordinaire, avait été dupé par un ambitieux qui avait réussi à capter sa confiance (le roi de Navarre). Il faillit même être livré par le chef sorti de ses rangs, par le grand Etienne Marcel, acculé à la fin, pour sauver sa tête, à des expédients désespérés et anti-français[2]. Un patriote clairvoyant, Jean Maillart, en abattant le prévôt des Marchands, sauva Paris qui allait tomber aux mains des Navarrais et la France qui allait être démembrée[3].

Du coup, la révolution était vaincue. Le dauphin rentra dans sa bonne ville, et le chaperon parti de bleu et de rouge, qui sont les couleurs de Paris, ce chaperon, symbole d'unité et d'alliance[4] avec la bourgeoisie parisienne, dont Marcel avait coiffé le dauphin et qui s'était fait voir, insolent et glorieux dans une grande partie du royaume, se cacha, craintif[5].

Cependant, le grand effort populaire dont je viens de retracer très sommairement l'histoire, ne fut ni entièrement étouffé, ni tout à fait infécond.

J'ose à peine considérer comme une suite de ce mouvement l'action intermittente de certains généraux réformateurs qui apparaissent sous le règne de Charles V[6] : il ne faut pas oublier, en effet, que, dès le 28 mai 1359, les mauvais offi-

[1] *Les grandes chroniques de France*, ch. LX, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 92.

[2] Voyez Paul Viollet, *Les états de Paris en février* 1358, p. 7, note 3.

[3] Luce sur Froissart, t. V, p. XXXIV, note 1. Luce, *Du rôle politique de Jean Maillart en 1358*, dans *Bibl. de l'école des chartes*, 4e série, t. III, p. 415-426. Luce, *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la révolution parisienne de 1358*, dans *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. Ier, pp. 113-131.

[4] Voyez lettres de rémission accordées en septembre 1358 à la commune d'Amiens, dans A. Thierry, *Recueil*, *1re série*, *Région du Nord*, t. Ier, p. 586.

[5] *Les grandes chroniques de France*, ch. LVIII, LXII, t. VI, pp. 87, 88, 94, 95.

[6] Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 51.

ciers, destitués en 1356, avaient été définitivement rétablis [1] dans leurs charges. Il n'est pas impossible pourtant que le souvenir de l'épuration momentanée de 1356-1358 soit pour quelque chose dans les tentatives subséquentes. Ce qui est plus sûr, ce qui ne prête point au doute, c'est le fait de la consolidation des « generaulx et superintendants » ; — ces généraux et superintendants deviendront une institution : ils seront la Cour des aides ; — c'est aussi le fait de la persistance des *élus ;* — ceux-ci, sans doute, ne seront plus recrutés de la même manière ; mais ils continueront à jouer dans l'administration française un rôle considérable sur lequel nous reviendrons.

Je remarque enfin que le peuple semblerait garder ou mieux reprendre[2] quelquefois sur la monnaie un certain contrôle[3]. Il se créa à cet égard comme une tradition, et cette tradition n'est pas, à tout prendre, entièrement légendaire, car les faits que nous visons peuvent servir, non de fondement très solide, mais de point de départ à la doctrine que Fr. Hotman profes-

[1] *Ord.*, t. III, p. 245. Isambert, t. V, p. 55. Par le mot *définitivement* je fais allusion à ce qui avait déjà été fait par le dauphin dans l'été de 1357, puis annulé en février 1358. Voyez Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 22.

[2] Il ne faut pas oublier, en effet, les décisions désastreuses prises par l'autorité royale entre 1358 et 1360 : voyez, à ce sujet, Vuitry, *Les monnaies sous les trois premiers Valois, 1328-1380*, Paris, 1881, pp. 85-107 (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*).

[3] Voyez un ordre donné à la monnaie, au nom du peuple, le 16 avril 1361 après Pâques : cet ordre modifie une ordonnance royale du 14 avril, notifiée le 15 à la monnaie. Cf. *Ord.*, t. III, p. 485 ; Archives nationales, *Z* 3149, fol. XLIII v° (document copié dans Z 3152, fol. 93 r° et v°) ; F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies*, t. Ier, p. 467. Voyez encore cette mention en 1422 : « Escuz couronne par voulonté du peuple, etc. » (F. de Saulcy, *Recueil de docum.*, t. II, p. 313). — Il ne faut pas s'exagérer la satisfaction donnée par Charles V aux vœux des états généraux de 1355-1357 : je crains que M. Picot, sous ce rapport, n'aille un peu trop loin (*Hist. des états généraux*, t. Ier, 2e édit., p. 217).

Les mentions de la volonté du peuple que je viens de relever sont bien curieuses, mais répondent-elles à une action, à un contrôle efficace et réel ? J'emploie avec intention dans le texte des expressions un peu flottantes, car il est possible que nous soyons en présence de formules vides inspirées par le désir de rendre hommage aux principes formulés par Nicole Oresme : ce qu'on objectera cependant à cette interprétation, c'est que ces formules sont bien loin d'être constantes. Voici le principe formulé par Nicole Oresme : « Ne princeps possit malitiose fingere causam mutationis proportionis monetarum..... ipsi soli communitati spectat decernere (*Tractatus de origine monetarum*, cap. x, édit. Wolowski, p. CVII).

sera au seizième siècle. Le roi, enseignera cet auteur, ne peut apporter à la monnaie aucun changement sans l'aveu des états [1].

Pour le salut du royaume, la voix de la nation se fit encore entendre en 1359 : le 25 mai 1359, les états rejetèrent avec indignation un projet de traité avec l'Angleterre, qui leur parut désastreux. Ils répondirent au régent qui leur présentait ce traité arraché, à Londres, au roi captif, « qu'il n'estoit passable ne faisable, et, pour ce, ordonnerent à faire bonne guerre aux Anglois. » Ils contribuèrent par là à rendre beaucoup moins dure pour la France la convention qui fut signée l'année suivante à Brétigny [2].

Les événements de l'année 1413 doivent être rapprochés du grand mouvement national de 1355-1358 : ils en sont le prolongement, le renouvellement. En 1413 comme en 1346, comme en 1355, c'est le péril anglais et la nécessité de demander des subsides qui motiva la convocation des états. Mais, les députés une fois réunis à Paris [3], leur grande préoccupation fut la réforme des abus, réforme que le gouvernement royal, trop faible pour se corriger lui-même, mais à certains moments bien intentionné, avait tentée déjà d'une main mal assurée, en 1389, en 1401, en 1408, en 1409.

[1] Hotomannus, *Franco-Gallia*, ch. XXV. Je n'ai pu mettre la main sur un exemplaire d'Hotman, contenant ce chapitre, ajouté avec d'autres dans la dernière édition de la *Franco-Gallia* : je cite d'après R. Dareste, *Essai sur François Hotman*, p. 75; et d'après Ed. Cougny, *François Hotoman*, *La France-Gaule*, p. 44. Joignez dans Cougny, les citations de Budé et de du Moulin.

[2] De La Fontenelle de Vaudoré, *Revue anglo-française*, 4e livraison, avril 1834, pp. 388-405. *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 154. Le traité provisoire, signé à Brétigny, le 8 novembre 1360, reçut d'importantes modifications à Calais, au mois d'octobre suivant. Ces conventions définitives qui annulaient les précédentes, furent jurées, le 24 octobre. Elles ont gardé dans l'histoire le nom de traité de Brétigny; le nom de traité de Calais serait plus vrai (Clément-Simon, *La rupture du traité de Brétigny*, p. 12). Voyez aussi Ch. Giraud, *Le traité de Brétigny*, dans *Revue des Deux-Mondes* des 1er et 15 juin 1871; Petit-Dutaillis, *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, dans *Le moyen âge*, 2e série, t. Ier, pp. 1-35.

[3] Suivant M. Coville, le pouvoir royal pourrait bien avoir conçu quelque appréhension en face de cette grande assemblée : il la fractionna et la fit délibérer par provinces; ce qui est peut-être nouveau (?).

Ce qui caractérise la crise de 1413, c'est le rôle prépondérant de l'Université de Paris. Alliée au peuple et au duc de Bourgogne, l'Université tient la tête du mouvement et dicte les réformes[1]. Elle était, au commencement du XV[e] siècle, à l'apogée de sa puissance et fréquemment appelée à donner son opinion sur les affaires publiques. Elle se fit, en 1413, le porte-parole de l'Assemblée. Le mémoire qui fut lu en son nom, le 13 février 1413, par le carme Eustache de Pavilly, trace un très sombre tableau de l'état de la France et de l'administration royale. La pensée dominante d'Eustache de Pavilly peut être résumée en deux mots : les fonctionnaires royaux, beaucoup trop multipliés, mettent la fortune publique au pillage. Ce document, très solide, fit une profonde impression. Dès ce moment, la réforme parut assurée.

Ici se placent, au bout de très peu de jours, des incidents d'une toute autre nature, des incidents révolutionnaires. Le peuple de Paris, surexcité, se soulève. Le contraste entre « le diabolique menu peuple, » comme dit Christine de Pisan, et les politiques qui, le plus qu'ils peuvent, modèrent ses colères et continuent à lui dicter de sages formules, est vraiment saisissant. La populace conduite par les bouchers et les écorcheurs (parmi lesquels Caboche) se livre à tous les excès : elle assiège la Bastille, le nouveau château royal; elle force l'hôtel Saint-Pol, et, sous les yeux du roi et de la reine, elle fait prisonniers plusieurs seigneurs et jusqu'au beau-frère du roi, prisonnières plusieurs dames de la cour. Elle prononce des arrêts de mort. Que réclama cependant en dernière analyse Jean de Troyes, chef et orateur des révoltés, celui-là même qui, deux jours auparavant, exigeait la remise des prisonniers, des otages? Rien autre chose que l'ordonnance de réformation inspirée par l'Université, ordonnance en projet que le roi avait promis d'édicter et qui tardait toujours. Cette demande, si solidement appuyée, fut entendue : le roi promulgua, le 26 mai 1413, la fameuse ordonnance dite cabochienne. Ce code de réforme

[1] Dès 1407 et 1408, l'Université provoque des assemblées populaires que le roi interdit (Isambert, t. VII, p. 179; *Ord.*, t. XII, p. 224; Arch. nat., Y 2, fol. 252 v°, 253 r°). Elle députera aux états de 1439 (Denifle et Chatelain, *Chart. Univ.*, t. IV, pp. 610-612).

ne compte pas moins de 258 articles qui traitent du domaine, des monnaies, des aides, des trésoriers des guerres, du Grand Conseil, de la Chambre des comptes, du Parlement, de la justice, de la chancellerie, des eaux et forêts, des gens d'armes, du nombre normal des sergents, qui suppriment une foule de pensions attachées à de brillantes sinécures et réduisent quelques gros traitements.

On le voit, la grande ordonnance de 1413 est avant tout un code administratif et judiciaire. Elle intéresse une foule de matières qui, pour la plupart, ont été ou seront traitées à leur place dans le présent ouvrage. Un bon nombre de ses prescriptions sont empruntées à d'anciennes ordonnances, notamment aux ordonnances de 1345, de 1356, de 1357, de 1389, de 1408, de 1409.

L'esprit démocratique ne s'y révèle pas directement[1]. Il en faut chercher ailleurs la vivante expression.

Avant tout, voici son symbole. En 1413, la démocratie parisienne arbora le chaperon blanc[2] de la ville de Gand. Parisiens et Gantois échangèrent leur chaperon et se jurèrent alliance et amitié. Paris invita les bourgeois de plusieurs villes de France à prendre le chaperon blanc comme il les avait invités, en 1358, à prendre le chaperon bleu et rouge. Les ducs de Guyenne, de Berry et de Bourgogne, le roi lui-même, durent coiffer ce chaperon populaire, le jour où ils siégèrent au Parlement pour la promulgation de l'ordonnance.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Les vilains, à cette époque, rêvent confusément la destruction de la féodalité. « Ils cuident fouller et destruire gentillesse, » écrit Christine de Pisan. Cette femme, trop instruite, qui a réussi cependant quelquefois à être éloquente, les supplie en quelques pages émues de ne pas courir à la ruine en s'abandonnant follement à ces haines aveugles ; elle adjure la France de ne pas continuer à se déchirer elle-même en face de l'étranger menaçant. Puis, s'adressant au peuple uni-

[1] Il y a même dans l'ordonnance cabochienne un article prescrivant que, si des nobles se présentent aux élections du Parlement, ils soient, à mérite égal préférés à tous autres. Cf. ord. Caboch., art. 154 (édit. Coville, p. 89 ; Coville, *Les Cabochiens*, pp. 265-266).

[2] *Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. V, p. 27.

versel de toutes les parties du monde, elle le conjure de rester en paix et de respecter « ses majeurs, » car les rois ennemis s'uniraient pour anéantir les rebelles plutôt que de laisser détruire la noblesse.

A Paris, « les majeurs », c'est-à-dire ici le parti d'Orléans, eurent vite raison des turbulents réformateurs de 1413. Dès le 5 septembre, le greffier du Parlement déchirait, sur l'ordre du roi tenant son lit de justice, l'ordonnance cabochienne, et le flot des dépenses inutiles reprenait son cours. L'empire de Caboche, tout à la fois si brutal, si violent et si sage, avait vécu tout juste trois mois et dix jours [1].

Je devais accorder quelque attention aux grands mouvements populaires de 1355-1358 et de 1413, mais ils furent éphémères : ils ne sont, à tout prendre, que des accidents dans notre histoire nationale. Le souvenir de ces temps douloureux, de ces luttes sanglantes, a pesé sur nous : il a entretenu en France la peur des tenues d'états [2].

Il est temps de dégager quelques principes généraux qui se laissent déchiffrer, quand on étudie consciencieusement les annales si troublées du XIVe et du XVe siècle.

Deux règles de droit public au XIVe et au XVe siècle. — En 1433, un orateur s'adressant au Parlement au nom de l'Université de Paris, développait à l'occasion d'une affaire particulière, une doctrine qui devait être acceptée en principe par ses auditeurs, car elle lui servait d'arguments pour défendre sa cause. Une loi ne vaut en France, disait Guillaume Erard, maître en théologie, que si elle a été élaborée avec la participation des intéressés : « Qui veult faire une loy ou constitucion, il fault appeller ceulx à qui il touche [3]. »

[1] Voyez pour tout ce qui concerne 1413 et les Cabochiens : Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888 ; Paul Viollet, *Quelques textes pour servir à l'histoire politique des Parisiens au* XVe *siècle*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IV, pp. 155-172.

[2] Voyez ici Comines, liv. V, ch. XVIII, édit. Denys Godefroy, t. 1er, 1re part., p. 424.

[3] Archives nat., X 1a 1481, fol. 72 v°, 73 r°. Quel est ce Guillaume Erard ? Y eut-il, au XVe siècle, deux Guillaume Erard ? Voyez ici Feret, *La Faculté de théologie de*

Certes, tous les édits du XIV[e] et du XV[e] siècle, n'ont pas été préparés dans les conditions requises par Guillaume Erard. Mais j'estime que le principe formulé par cet orateur a reçu pendant cette période pour certaines catégories d'affaires des applications importantes. En effet, quand on examine l'ensemble des documents du XIV[e] siècle et du XV[e], on est conduit à formuler ces deux règles de droit public, règles souvent violées assurément ou éludées, mais gravées néanmoins dans tous les esprits : les questions de paix ou de guerre doivent être soumises aux états[1] ; les impositions doivent être consenties par les états[2].

Parmi les applications les plus importantes de la première de ces règles, il faut citer la délibération par laquelle les états rejetèrent avec indignation, comme je l'ai déjà dit, le projet de traité passé à Londres, en 1359, entre le roi Jean et l'Angleterre; il faut citer aussi la consultation solennelle adressée aux états en 1369, par Charles V, pour leur demander s'il convenait de recevoir l'appel des barons du duché de Guyenne : ce qui équivalait à rouvrir la guerre avec l'Angleterre. Les députés donnèrent à l'unanimité un avis favorable[3].

On peut dire que, lors du traité d'Auxerre entre le roi et les princes (1412), la nation fut mêlée directement aux négociations.

Paris et ses auteurs les plus célèbres, Moyen âge, t. IV, p. 51, 52, 82, 297 et suiv.: comte de Bourbon-Lignières, *Etude sur Jeanne d'Arc*, Paris, 1894, p. 326, note 2.

[1] Un texte important ici est l'ord. du 28 déc. 1355, 2[e] partie, art. 24 (Isambert, t. IV, p. 761). Joignez, outre ce que j'ai déjà dit dans mon mémoire intitulé *Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, p. 51 et suiv., avis d'un Flamand au duc de Bourgogne vers 1437, dans Clerc, *Hist. des états généraux en Franche-Comté*, t. I[er], p. 100; Las Casas, *Mémoire sur la question de savoir si les rois ont le pouvoir d'aliéner leurs sujets, leurs villes et leur juridiction*, § XXIII, dans Las Casas, *Œuvres*, édit. Llorente, t. II, Paris, 1822, p. 99.

[2] Pour la démonstration de ce principe, voyez : la préface de Secousse, au t. III des *Ordonnances; Maximes du droit public français*, t. I[er], 1772, pp. 176-289 ; ci-dessus, t. II, pp. 238, 239, 246, 257. Joignez ce qui sera dit plus loin et rapprochez pour le Languedoc ce passage du testament de Raymond VII (1249); « volentes ut ex taliis seu exactionibus quas ex eis habuimus *ex voluntate potius quam ex debito* non generetur eis vel successoribus eorum aliquod prejudicium in futurum » (Catel, *Histoire des comtes de Tolose*, p. 374).

[3] *Grandes chroniques*, t. VI, pp. 274, 275. *Extraits des registres du Parlement* (1369-1370), dans Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart*, t. XVIII, Bruxelles, 1874, pp. 497, 498.

Les grands du royaume, les députés du Parlement, de la Chambre des Comptes et de l'Université de Paris, les représentants d'un grand nombre de villes, Paris, Rouen, Caen, Amiens, Tournai, Laon, Reims, Langres, Tours, etc. furent convoqués et s'occupèrent de cette grave affaire. Les réunions prirent, dans une certaine mesure, la physionomie d'une assemblée d'états[1]. Huit ans plus tard, le douloureux traité de Troyes (1420) dut être ratifié par les états réunis à Paris[2]. Vers le même temps, d'autres assemblées, toutes dévouées au dauphin et à la cause française, votaient des subsides pour la guerre contre l'Angleterre[3]. En 1439, Charles VII, négociant alors avec l'Angleterre, consultait, à Orléans, les états généraux sur les conditions de la paix[4]. Quatre ans auparavant, en 1435, il avait été stipulé que le traité d'Arras serait ratifié par les seigneurs du sang, par les prélats et par les bonnes villes[5].

Lors du traité d'Etaples conclu en 1492 entre Charles VIII et Henri VII, il fut dit que les conditions de la paix seraient soumises dans le délai d'un an au Parlement d'Angleterre et aux états généraux de France. Les signatures échangées, les deux rois qu'embarrassait cette obligation de convoquer les représentants du pays, s'entendirent pour éluder cette clause ou en ajourner l'exécution. Il parut en France comme en Angleterre, une ordonnance rédigée en termes analogues, par laquelle le roi, alléguant les dépenses qu'occasionnaient les assemblées d'états et son vif désir de n'en pas charger le peuple, renvoyait la ratification du traité à la prochaine convocation qui aurait lieu dans le délai de trois ans. En effet, trois ans après (1495), le

[1] Coville, *Les Cabochiens*, p. 153.

[2] Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 114. Douët d'Arcq, *La chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, t. IV, p. 3. Archives nationales, *Conseil*, X[1a] 1480, fol. 213 v°. Cf. ord. du 19 déc. 1420, dans *Ord.*, t. XI, pp. 109-111.

[3] Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, juillet 1889, pp. 292, 309. Isambert, t. VIII, p. 680. Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. VII, pp. xxxv, 401. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, pp. 58, 631.

[4] *Instructions pour les ambaxeurs des seigneurs*, dans G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III, p. 62.

[5] De Beaucourt, *Recueil de pièces pour servir de preuves à la Chronique de Mathieu d'Escouchy*, p. 106.

Parlement d'Angleterre ratifia le traité d'Etaples. En France, Charles VIII se contenta d'expédier aux états provinciaux et aux villes une copie du traité, en demandant leur consentement avec des expressions qui ne laissaient aucune liberté à ceux qu'il consultait. Les procès-verbaux de ratification furent adressés par Charles VIII à Henri VII. En cette circonstance comme en beaucoup d'autres, le roi de France n'avait osé réunir une grande assemblée nationale[1] : l'expérience lui en avait suffisamment démontré le danger. Lors des traités conclus en 1510 et en 1514 entre Louis XII et Henri VIII, les parties contractantes stipulèrent encore que la convention serait ratifiée par le Parlement d'Angleterre et par les trois états du royaume de France[2].

Telles sont les principales circonstances où je trouve attesté le rôle légal des représentants du pays dans les affaires internationales. La doctrine est d'accord avec la pratique. Au XIVe siècle, Balde écrit que le roi de France ne peut céder une *civitas* sans le consentement des habitants[3] ; au XVe siècle, l'auteur du *Rosier des guerres* enseigne que le prince « doit besoigner [à la guerre offensive] par le commun assentement de tous ceulx du royaulme[4]. »

[1] L'exposé qui précède est emprunté en partie textuellement à M. Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. Ier, pp. 403-405. Voyez, en ce qui concerne une assemblée d'états tenue à Nantes pour la ratification du traité d'Etaples : Inventaire des Archives intéressant l'Angleterre, p. 92, nº 30, exemplaire unique déposé aux Archives nationales, Section historique (ce volume, sans titre, lieu, ni date, est dû, je crois, à Teulet). Cf., pour l'Angleterre, Delpit, *Collect. génér. des sources qui se trouvent en Angleterre*, t. Ier, p. 271.

[2] Du Mont, *Corps diplom.*, t. IV, part. 1, Amsterdam, 1726, pp. 127, 187.

[3] « Quæro : utrum rex Franciæ posset alienare unam de civitatibus regni, invitis civibus ? Respondeo : non... » (ce texte de Balde est reproduit dans Savaron, *De la souveraineté du roy*, Paris, 1620, p. 168). La doctrine consacrant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, doctrine dont j'ai parlé ailleurs (voyez mon mémoire intitulé *Comment les femmes...* etc., pp. 51, 52) n'est pas née au XIVe siècle : dès le XIIIe siècle, elle formait pour Charles d'Anjou une des bases de ses droits sur le royaume des Deux-Siciles (déclaration de Charles d'Anjou dans Forges Davanzati, *Dissertazione sulla secunda moglie del re Manfredi*, Napoli, 1791, Documenti, p. LX, pièce nº XXXVIII ; ce document vise uniquement le suffrage des populations). Voyez aussi pour Marseille, se donnant à la maison de Toulouse en 1251, une lettre adressée à Alfonse de Poitiers et publiée par M. Langlois dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, p. 591.

[4] *Le Rosier des guerres*, ch. *Des exhortations que le prince doit faire en temps de guerre* (Bibl. nat., ms. fr. 17273, fol. 25 rº et vº). Je comprends qu'en 1813 la cen-

Quant à la règle que les impositions doivent être consenties par les états, outre les applications que nous en avons déjà relevées, nous devons signaler trois faits considérables qui appartiennent aux règnes de Charles V, de Charles VII et de Louis XI.

En décembre 1369, le roi réunit les états en la Grand Chambre du Parlement. Il fit exposer par la bouche du chancelier qu'il ne pouvait sans finance soutenir la guerre, décidée par les états au commencement de l'année. Les trois ordres votèrent divers impôts indirects. Ils renouvelèrent aussi l'impôt direct du fouage, déjà voté en 1363. Les textes, d'ailleurs, ne nous renseignent que sommairement sur ces votes, arrachés aux états par l'habile Charles V, obtenus peut-être grâce à quelque subtilité de rédaction. Telle fut la base légale des impositions jusqu'à la fin du règne[1]. Cependant la conscience de Charles V n'était pas tranquille à ce sujet, et, sur son lit de mort, il déclara vouloir abolir les fouages et autres aides (*relaxationem fogaigiorum et aliarum servitutum*). La volonté du roi mourant ne fut pas fidèlement interprétée. Une ordonnance abolit, non pas tous les impôts, mais seulement les fouages (16 sept. 1380). Un chroniqueur raconte que le peuple furieux envahit le palais et réclama la suppression de toute taxe. Les régents, dociles, proclamèrent l'abolition de tous les impôts, même indirects, établis depuis le roi Philippe (16 novembre 1380)[2]. Suivant un érudit moderne très informé, M. Mirot, il y aurait eu non pas émeute, mais délégation pacifique. — Un peu plus tard, au lieu du « roi Philippe » qui pouvait être Philippe VI, les régents dirent : Philippe le Bel[3].

A peine ces abolitions avaient-elles été prononcées que la royauté travailla à ressaisir ce qu'elle avait perdu. Elle fit ap-

sure impériale ait émis un avis défavorable à la réimpression du *Rosier des guerres* : on y trouve, disait-elle, des chapitres dont « la reproduction pourrait être dangereuse; » en effet, il y en a plusieurs. Cf. Bibl. nat., Manuscrits, nouv. acq. franç. 5002, pp. 113, 114 (communication de mon confrère et ami, M. Omont).

[1] *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 321. Cf. Coville, *Les états de Normandie*, pp. 106-110; Picot, *Hist. des états généraux*, t. Ier, 2e édit., pp. 194, 195.

[2] Hauréau, dans *Notices et extraits*, t. XXXI, 2e partie, pp. 281, 286. Delisle, *Mandements... de Charles V*, p. 948, n° 1955. Finot, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, 1889, pp. 164-167. *Ord.*, t. VI, p. 537. Tardif, *Monum. hist.*, n° 1611. Mirot, *Essai sur la crise financière de 1380-1383*, thèse manuscrite (Ecole des chartes, 1894).

[3] *Ord.*, t. VI, pp. 552-554. Je reviendrai sur ce grave incident au ch. XI, ci-après.

pel aux états provinciaux et tâcha de s'appuyer sur eux pour restaurer les impôts. Le rétablissement des taxes souleva les colères populaires. La révolte éclata à Paris, à Amiens, à Orléans, à Lyon, à Soissons, etc. Partout les rebelles furent écrasés, et dans le royaume entier les taxes reparurent [1].

Le règne de Charles VI se continua douloureusement jusqu'en 1413 sans aucune réunion d'états généraux. La royauté mettait en pratique ce conseil, donné précisément à Charles VI : « Gardez sur toutes choses que nulles grandes assemblées de nobles ne de communes ne se facent en vostre royaume; mais toutes questions et descors ja meuz et a mouvoir prenez en vostre main et remettez comme roy et souverain a raison et justice [2]. »

Pendant les premières années du règne de Charles VII, des subsides temporaires que nécessitait l'état de guerre, furent votés à maintes reprises, jusqu'au moment où Charles VII, renouvelant ce qu'avait fait Charles V, s'arrogea le droit de percevoir les impôts sans demander le consentement de la nation. C'est après avoir recouvré Paris et à la suite d'une réunion d'états tenue à Poitiers, en 1436, que Charles VII affecta d'admettre que la nation lui avait accordé des aides pour un temps illimité : on lui avait demandé, disait-il, de ne plus assembler les états pour voter les tailles, les frais de voyage entraînant une lourde charge pour le « povre commun peuple. » Il perçut donc les taxes presque constamment depuis 1436, sans recourir aux assemblées d'états [3]. Il

[1] *Ord.*, t. VI, p. 685. Picot, *loc. cit.*, pp. 226-237. Mirot, *ibid.*, pp. 55-57.

[2] Crapelet, *Les demandes faites par le roi Charles VI avec les réponses de Pierre Salmon*, Paris, 1833, p. 101. Il faut citer toutefois une ordonnance importante du 3 octobre 1410, dont l'exécution est confiée au duc de Guyenne, aux princes du sang et *aux trois états* : ce n'est d'ailleurs guère autre chose qu'une formule (*Ord.*, t. IX, p. 546). Il faut se rappeler aussi que le parti bourguignon considérait le duc de Bourgogne comme très favorable au rôle politique des états (Coville, *Les Cabochiens*, pp. 88, 89) et qu'on fit rendre à Charles VI un ordre statuant que, pendant la minorité de celui de ses fils qui lui succéderait, le royaume serait gouverné en son nom par les trois états (*Ord.*, t. IX, p. 269, note 6, *in fine*).

[3] L'ordonnance de 1439, souvent citée, ne dit à cet égard rien de précis (voyez Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. Ier, pp. 322-325). Mais il faut lire : Monstrelet, ch. CCLXV, édit. Douët d'Arcq, t. VI, p. 39; Comines, liv. VI, ch. VI, édit. de Mlle Dupont, t. II, pp. 224, 225 ; il faut lire aussi les réponses officielles de Charles VII aux états de Languedoc dans Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 247 ; et, enfin, les observations de M. Thomas, dans *Revue hist.*, t. XL, p 82-88.

les perçut de la sorte dans une très grande partie de la France[1]; non point en Normandie (cette province enlevée aux Anglais, obtint, au contraire, de formelles garanties[2]); non point durablement en Languedoc (le Languedoc finit par arracher au roi un acte officiel favorable aux droits des états)[3].

Cette permanence de l'impôt coïncide avec la permanence de l'armée. Entretien de l'armée et impôt sont choses essentiellement connexes.

Au début du règne de Louis XI, les seigneurs révoltés ne manquèrent point de réclamer en faveur du pauvre peuple la suppression des aides et impositions et de toutes autres charges, oppressions et exactions. Ils admettaient cependant « la taille ordinaire des gens d'armes, » au moins provisoirement jusqu'au jour prochain où les états pourraient s'occuper de la question[4]. Ce jour ne se leva pas sous Louis XI et chacun put répéter sous le règne du fils les doléances amères que Juvénal des Ursins exprimait déjà si éloquemment sous le règne du père. Chacun put redire cette douloureuse et noble parole : « C'est grant chose que d'estre roy ou prince ; mais est encores plus grant chose de soubzmettre a raison et aux loys le royaume[5]. »

Non pas que le roi Louis XI n'ait jamais convoqué les états généraux ! Je dois même signaler ici comme très importante au point de vue qui nous occupe, l'assemblée des états de Tours en 1468. Louis XI y réalisa avec une ampleur et une maîtrise incomparables ce qu'avaient tenté ou ce qu'avaient feint avant lui Charles V et Charles VII : il se fit donner tout à la fois pour la guerre et pour l'impôt un blanc-seing général. La délibération

[1] A noter, en 1439, aux états généraux d'Orléans, le vote d'une somme de 100,000 francs, en 1446, le vote d'une aide par les états réunis à Meaux, en 1448, une aide octroyée en la ville de Tours (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 441 ; t. IV, p. 418). Aussi ai-je soin de dire dans le texte : « presque constamment. »

[2] Bréquigny, dans *Ord.*, t. XIV, préface, p. 10. G. de Beaucourt, t. VI, p. 364.

[3] Dognon, *Quomodo tres status Linguæ Occitanæ ineuente quinto decimo sæculo inter se convenire assueverint*, Tolosæ, 1896, pp. 108-113. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 248. G. de Beaucourt, t. IV, pp. 418, 419.

[4] Cf. Pelicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 59.

[5] Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, *Epître au roi Charles VII* dans ms. fr. 2701, fol. 97 r°, 98 v°.

de l'assemblée de Tours atteste clairement le droit public du temps en même temps qu'elle nous révèle les procédés employés pour tourner les principes : « ... Outre plus, ont conclu lesdits estaz, et sont fermes et determinés, que, si mondit sieur Charles, le duc de Bretagne ou autres, faisoient guerre au roi... des maintenant pour lors et des lors pour maintenant, toutes les fois que lesdits cas echerroient, iceux des estaz ont accordé et consenti, accordent et consentent que le roi, sans attendre autre assemblée, ne congregation des estaz, pour ce que aisement ils ne se peuvent pas assembler, y puisse faire tout ce que ordre de justice le porte ; promettant et accordant tous iceux estaz de servir et aider le roi touchant ces matieres, et en ce lui obeir de tout leur pouvoir et puissance... Et ils lui offrent, c'est a sçavoir, Messieurs de l'Eglise, prieres et oraisons et tout ce qu'ils pourront faire touchant le service divin ; et en apres MM. d'Eglise, MM. les nobles et gens des cités et bonnes villes offrent pour eux et tous les autres absens (manans?) et habitans de ce royaume, leurs corps, leurs biens et tout ce qu'ils pourront finer, et de le servir et obeir envers tous et contre tous, sans nul excepter, jusqu'a la mort inclusivement[1] ».

Ainsi Louis XI est autorisé à faire la guerre à son frère, au duc de Bretagne, à tous autres ennemis ; plus exactement, à soutenir la guerre défensive ; il est autorisé, en même temps, à lever, en ce cas, sur ses peuples toutes les taxes qu'il lui plaira. Pour entrer complètement dans la pensée du maître, les états déclarent, en outre, que la Normandie est inséparable du domaine et ne peut, par conséquent, être constituée en apanage au frère du roi.

Les états de 1484. — Louis XI usa et abusa de l'autorisation qui lui était donnée d'imposer ses peuples, et il oppressa fort le royaume, comme dit Comines[2]. La réaction qui se préparait déjà à la veille de sa mort[3], s'annonça redoutable après lui. Ce

[1] *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. IX, pp. 147, 148. Ce texte a été attribué par l'auteur du recueil à l'année 1426 ; M. Picot lui a restitué sa vraie date (*Hist. des états généraux*, 2e édit., t. Ier, p. 342, note 1). Le même texte reparaît, d'ailleurs, un peu plus loin (p. 222) à la date de 1468, dans le procès-verbal des états de Tours.

[2] Comines, liv. VI, ch. VI, édit. Den. Godefroy, t. 1er, p. 476.

[3] Cf. Michelet, *Histoire de France*, t. VIII, Paris, 1879, p. 338.

fut un sentiment général de délivrance : princes et clercs, nobles et magistrats, bourgeois et manants, crurent voir se tarir la source de toutes leurs souffrances [1]. Anne de Beaujeu, fine personne et déliée, écrit Brantôme, et vraie image en tout du roi Louis, son père, avait en réalité la charge et gouvernement du jeune Charles VIII, sous le couvert du sire de Beaujeu. Elle prit, avant tout, quelques mesures réparatrices tout à fait urgentes : révocation d'aliénations du domaine, élargissement de plusieurs grands seigneurs détenus prisonniers par Louis XI ; arrestation d'Olivier le Dain ; remise du quart des impôts de l'année courante, etc. Mais ce n'était là que le prélude d'une décision plus large et plus grosse de conséquences : il fallut très vite convoquer les états généraux ; en d'autres termes, consulter la nation. On le fit avec un sentiment très vif du danger que pouvaient faire courir à la royauté ces grandes assises politiques : de toutes les réactions qui s'annonçaient, les plus redoutables étaient celle de la noblesse abaissée, humiliée par le roi défunt, celle aussi du clergé. Il semble bien qu'en organisant le système électoral que nous avons décrit, on s'efforça d'atténuer ces périls, en confondant noblesse, clergé, commun peuple.

Les états, après avoir très sagement organisé et réparti en dix bureaux le travail préparatoire qui leur incombait, élaborèrent un plan général de réformes où nous retrouverons tout d'abord quelques-unes des préoccupations des grandes assemblées précédentes. La composition du Conseil du roi était, comme en 1356-1358, une des plus importantes et des plus difficiles questions à l'ordre du jour : l'assemblée voulait, comme en 1356, être représentée dans le Conseil. On s'arrêta après bien des négociations et discussions à cette transaction : les anciens membres du Conseil auront le droit de choisir eux-mêmes et de s'adjoindre douze députés au plus. En fait, le nombre des conseillers nouveaux entrés au Conseil grâce à l'intervention des états, se réduisit, semble-t-il, à trois, « chétif résultat d'un grand effort [2]. » L'assemblée émit encore officiellement

[1] Expressions de M. Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. Ier, p. 348.

[2] Valois, *Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIII, pp. 610, 611.

dans ses cahiers un avis sur la présidence et la vice-présidence du Conseil, ainsi que sur le rôle du sire de Beaujeu[1]. C'est à cette occasion que Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, seigneur de La Roche, prononça un discours resté fameux, où il développa devant ses collègues attentifs la doctrine reçue depuis longtemps dans l'école sur l'origine du pouvoir.

« Je veux vous exposer, dit-il, selon la force de mon intelligence, ce que j'ai appris des grands hommes et des sages sur l'autorité et la liberté des états... Il est constant que la royauté est une dignité et non la propriété du prince (*non hæreditas*)... L'histoire raconte qu'à l'origine le peuple souverain créa les rois par son suffrage...; c'est dans son propre intérêt que chaque nation s'est donné un maître... Tout le monde répète que l'Etat (*Respublica*) est la chose du peuple. S'il en est ainsi, comment le peuple pourrait-il en abandonner le soin? Comment des flatteurs attribuent-ils tout le pouvoir au prince qui n'existe lui-même que par le peuple (*a populo ex parte facto*)...? Dès lors, quelle est la puissance en France qui a le droit de régler la marche des affaires, quand le roi est incapable de gouverner? Evidemment, cette charge ne retourne ni à un seul prince, ni à plusieurs, mais à tous, c'est-à-dire au peuple, donateur du pouvoir. Cette charge, il la doit reprendre comme sienne, d'autant plus qu'il est toujours victime et seul victime d'un mauvais gouvernement. Il n'a pas le droit de régner, mais il a pour un temps le droit d'administrer le royaume par ceux qu'il a élus; et j'appelle peuple non seulement la populace et ceux qui sont simplement sujets de cette couronne[2], mais encore tous les

[1] Cahier des états, à la suite de Bernier, *Journal de Masselin*, pp. 702, 703. Cf. Réponse du roi, p. 713. — Le magnifique tombeau de Philippe Pot est conservé aujourd'hui au Louvre (département de la sculpture du moyen âge).

[2] Je traduis ainsi, non sans quelque hésitation, le passage que voici : « Populum autem appello, non plebem, nec alios tantum hujus regni subditos, sed omnes cujuscumque status, adeo ut statuum generalium nomine etiam complecti principes arbitrer, nec aliquos excludi, qui regnum habitent. » Bernier fait certainement un contresens, en traduisant ainsi les derniers mots *nec aliquos... habitent :* « sans en exclure le petit nombre d'étrangers qui résident dans le royaume. » Les mots *nec aliquos... habitent* sont le commentaire de *plebs* et de *nec alios*; l'auteur souligne sa pensée : il n'exclut aucun habitant du royaume, mais il ne songe pas aux étrangers.

hommes de chaque état, si bien que sous la dénomination d'états généraux je comprends aussi les princes... »

On le voit, l'orateur voudrait que pendant le jeune âge de Charles VIII les états organisassent le Conseil comme ils l'ont organisé ou ont voulu l'organiser au temps où le jeune duc de Normandie présidait aux affaires pendant la captivité de Jean le Bon: Il n'omet point, d'ailleurs, d'invoquer avec insistance ce précédent. J'ai dit qu'une transaction intervint, très favorable, non aux états, mais au Conseil déjà existant; en d'autres termes, la politique, comme il arrive si souvent, triompha de l'éloquence.

Un chapitre des cahiers de 1484 renouvelle des doléances qui ont environ deux cents ans de date, qui se répéteront de siècle en siècle et qui sont, aujourd'hui encore, aussi actuelles qu'en 1303, en 1356-1358, en 1413 ou en 1484 : le nombre des fonctionnaires est excessif, tout particulièrement le nombre des sergents. Sur cet article on dicta au jeune roi une réponse vague et peu compromettante : il fera observer les ordonnances existantes[1]. On pouvait, en effet, invoquer ici les lois existantes, car, dès 1303, dans cette ordonnance qu'on a appelée à juste titre la Grande charte française, Philippe le Bel avait promis de remédier à cet abus[2]. Le souvenir de l'ordonnance de réformation du roi Philippe n'était point perdu en 1484; les députés, à plusieurs reprises, y font appel[3], comme avaient fait leurs devanciers en 1356[4]. Bien que les réponses de Charles VIII ne soient pas très fermes et très précises en ce qui touche ce mal rongeur du fonctionnarisme, il fut accordé cependant quelque attention à cette question, car il nous reste un acte du 4 février 1487 (n. st.), portant réduction du nombre des sergents en Touraine[5].

Je ne puis énumérer tous les sujets touchés par les dé-

Voyez Masselin, édit. Bernier, aux pages 140, 146, 148, et joignez Tixier, *Les théories de la souveraineté aux états généraux de 1484*, Paris, 1899 (thèse de doctorat en droit).

1 Cahier des états et Réponses du roi, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 676, 683, 691, 694, 707, 709.

2 Cf., ci-dessus, t. II, p. 248.

3 Cahier des états, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 681, 694.

4 Cahier d'oct. 1356, dans Isambert, t. IV, p. 774.

5 *Ord.*, t. XIX, p. 684.

putés dans le cahier qu'ils présentèrent au roi et au Conseil.

La réforme de l'Eglise avait été, je l'ai dit, comme ajournée au XIVe siècle. C'est au XVe qu'elle fut officiellement abordée, mais les conciles de Constance et de Bâle, mal écoutés, ne furent guère autre chose que la cloche d'alarme, le tocsin qui annonce les désastres. Les députés adjurent le roi de faire exécuter les décrets de Constance et de Bâle, modifiés par la Pragmatique de Bourges, de faire respecter les droits des électeurs et ceux des patrons, d'arrêter enfin le cours de cette rivière d'or qui dévale vers Rome par la voie des indulgences, des dispenses, des exactions de toutes sortes. On ne saurait trop remarquer ici l'attitude expectante et indécise de la royauté : « Sur le chapitre de l'Eglise n'a esté donné aucune response, à cause de l'opposition faicte sur aucuns des articles contenus audit chapitre par Messeigneurs les cardinaulx et prelatz. Et est ladicte response demourée indecise jusques ad ce que ladicte opposicion soit vuidée [1]. »

L'ordre de la noblesse ne joue pas un grand rôle dans le cahier des doléances de 1484. Le tiers ne formule pas de griefs contre ceux, pour lesquels Louis XI a été si dur. Il laisse à des hommes moins officiels le soin de dire les haines populaires. Comment les députés que la noblesse a élus en commun avec le clergé et le peuple se feraient-ils les porte-parole des haineux et des misérables qui, avec Coquillart, veulent que des gentilshommes « arbres et fourches fassent la raison [2]. » ?

Cependant, qu'a demandé la noblesse elle-même ? Elle a sollicité quelques réparations éclatantes. Elle s'est intéressée particulièrement au sort de la maison d'Armagnac. Quant aux plaintes ayant trait à l'ordre tout entier et reçues dans le cahier général des états, j'en relèverai deux. La première me rappelle ce grief des gentilshommes en 1314-1320 : lorsque le roi convoque le ban et l'arrière-ban, les baillis et sénéchaux ne doivent point contraindre les vassaux des seigneurs à servir ailleurs qu'en la compagnie de leurs seigneurs. En 1314-1320 [3],

[1] Cahier des états et Réponses du roi, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 662-666, 669, 670, 704.

[2] Tarbé, *Œuvres de Coquillart*, t. Ier, 1847, p. 170.

[3] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 247, 436.

le roi, cédant aux récriminations des barons, s'était engagé à ne plus semondre directement leurs hommes : on lui demande cette fois de ne pas les distraire du cadre féodal auquel ils appartiennent. Le gouvernement de Charles VIII, en accédant à cette demande, se priverait d'éléments nécessaires à l'armée extra-féodale qui s'organise depuis le XIV[e] siècle [1]. Il l'écarte donc délibérément : « Il en sera fait au bon plaisir du roy, et y pourvoira, quand le cas y escharra[2]. » Un autre article qu'on est surpris au premier abord de trouver dans un cahier qui, bien que consacré à la noblesse, est rédigé, non point au nom de la seule noblesse, mais au nom des trois états, intéresse le droit de chasse : mais, en examinant de près ce petit texte, on arrive à comprendre qu'il ait pu être reçu, car prudemment les nobles n'y réclament autre chose que la faculté de chasser *en leurs bois, hors la grurie du roy*. Ils ajoutent que leurs droits de chasse ont été tellement entravés du temps de Louis XI qu' « estoient les bestes plus franches que les hommes et qu'il y eust grans degastz de blez par les bestes sauvages. » Le roi fait droit à cette requête [3].

Je mentionne, sans m'y arrêter, les récriminations des états touchant la chancellerie et les droits de sceau[4], touchant certains errements du Parlement, des Requêtes du Palais et du Châtelet[5], touchant l'abus du cumul[6]. Je signale enfin deux articles très remarquables, relatifs aux fonctionnaires. Les états, dans un premier article, préconisent pour la nomination aux offices de judicature la présentation ou élection de trois candidats pour entre ces trois candidats le choix être fait par le roi, système que prévoient d'ailleurs d'anciennes ordonnances mal exécutées. Le roi donna son assentiment [7]. Dans un second article,

[1] Cf., *ibid.*, pp. 437, 438.

[2] Cahier des états et Réponses du roi, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 667, 704.

[3] Cahier des états et Réponses du roi, *ibid.*, pp. 667, 668, 705.

[4] *Ibid.*, pp. 685, 707.

[5] *Ibid.*, pp. 687, 688, 708.

[6] *Ibid.*, pp. 683, 707.

[7] *Ibid.*, pp. 681, 682, 706. Mais, en réalité, je ne vois ce système mis régulière-

les états réclament pour tous les fonctionnaires royaux l'inamovibilité[1], sauf, s'il y a quelque cause raisonnable, procédure régulière par devant justice. Le pouvoir royal ne fit aucune objection. Voici le texte de la réponse : « Le roy l'a accordé et veult que cet article soit entretenu et observé dores en avant. »

J'ai hâte d'arriver aux impôts et aux droits que réclament les états en cette matière. Sous le poids effroyable des tailles et subsides, le malheureux peuple, s'écrient les députés, « est mort et péri de faim et pauvreté. » « Qui eust jamais pensé ni ymaginé veoir ainsi traicter ce povre peuple, jadiz nommé françoys? Maintenant le povons appeler peuple de pire condicion que le serf. » « Les aucuns [de Normandie] s'en sont fuiz et retraictz en Angleterre, Bretaigne et ailleurs : et les autres par desespoir ont tué femmes et enfans et eulz-mesmes, voyant qu'ilz n'avoient de quoy vivre. Et plusieurs hommes, femmes et enfans, par faulte de bestes, sont contraintz a labourer, a la charue au col. » Après avoir tracé cet effrayant tableau, les députés rappellent le principe ancien : les revenus du domaine devraient suffire aux dépenses du royaume ; aussi réclament-ils la révocation des aliénations faites par Louis XI. Que, néanmoins, si les revenus domaniaux sont en fait insuffisants, qu'on supprime les tailles et qu'on se contente des impositions, gabelles et équivalent[2]. Tels furent les premiers vœux des états. Mais on finit par leur arracher un vote plus satisfaisant : à la condition que le mot taille, devenu odieux, disparût désormais, ils accordèrent « par maniere de don et octroi » la même somme qu'au temps du roi Charles VII (soit 1.200.000 livres); de plus « pour une fois tant seulement et sans consequence » 300.000 livres tournois, toujours par manière de don et octroi. Ils stipulèrent en même temps la périodicité des états : « car lesditz estatz n'entendent point que dores en avant on

ment en œuvre que vingt-six ans plus tard, sous Louis XII, en 1510 : voyez le ch. VII, ci-après.

[1] *Ibid.*, pp. 683, 706. Voyez ce qui sera dit plus loin sur l'inamovibilité, au ch. VIII.

[2] Cahier des états, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 673-675, 678, 679.

mette sus aucune somme de deniers sans les appeller[1]. » Le gouvernement du jeune Charles VIII accéda à cette prétention en termes très nets : « Le roy est content que les estats se tiennent dedens deux ans prouchainement venant et les mandera[2]. » Et, sur le moment, il s'inclina devant le vote portant réduction des impôts et congédia, en conséquence de ce vote, une partie de ses troupes et en particulier des soudoyers suisses[3].

Nous sommes ici comme invités à mesurer le développement qu'a pris l'impôt royal depuis le milieu du XIVe siècle. Les états à cette époque pouvaient opter entre l'impôt direct et l'impôt indirect. A l'avènement de Charles VIII, ils se voient contraints de courber le front sous l'une et l'autre taxe. Une parole de consolation leur est donnée en échange de ce sacrifice : ils seront convoqués tous les deux ans.

C'est sur cette promesse que se clôt l'histoire des états généraux au moyen âge; à peu près comme se clôt avant la Réforme l'histoire des grands conciles généraux par le fameux canon *Frequens* de Constance, renouvelé à Bâle [4], canon qui ordonnait la périodicité des assemblées conciliaires. Le canon *Frequens* fut aux mains de Louis XI une arme diplomatique contre la papauté qu'il savait, au bon moment, menacer de la convocation d'un concile. Le vœu des états et la promesse du roi, promesse qui ne devait point être tenue, furent utilisés de la même manière par un ambitieux, jaloux du pouvoir, Louis d'Orléans, le futur Louis XII. A deux reprises, avant de lever l'étendard de la guerre civile, en 1485[5] et en 1487[6], il somma Charles VIII

[1] Cahier supplémentaire dans Masselin, édit. Bernier, p. 449 et dans Picot, *Hist. des états généraux*, t. II, 2e édit., pp. 78, 79, note. Voyez aussi le Cahier à la suite du *Journal de Masselin*, p. 698, et joignez ce qui fut dit dans les discussions au sujet des états provinciaux (*Journal de Masselin*, pp. 486, 488).

[2] Réponses du roi, à la suite du *Journal de Masselin*, p. 712.

[3] Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. Ier, p. 37, no 25. Voyez sur les débats relatifs à l'armée, Picot, *Hist. des états généraux*, 2e édit., t. II, pp. 116-122.

[4] Concile de Constance, session XXXIX, can. *Frequens;* Bâle, session I, can. 3 (Mansi, *Sacr. conc.*, t. XXVII, col. 1159; t. XXIX, col. 5).

[5] Bosvieux et Tholin, *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790, Ville d'Agen*. Paris, 1884, *Série BB*, p. 14 (BB. 19). De Maulde-La-Clavière, *Histoire de Louis XII, 1re partie, Louis d'Orléans*, t. II, p. 120. Archives nationales, Reg. U 113, t. II, pp. 133 et suiv. Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. Ier, p. 61.

[6] Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 268.

d'avoir à convoquer les états, mettant ainsi quelques bonnes cartes dans son jeu.

3. — *Les états provinciaux.*

Origine et développement. — Si le roi mesure à sa guise le nombre des représentants du pays appelés à lui donner conseil, il fractionne aussi à sa manière ce conseil national et volontiers il s'adresse à ses provinces ou à ses villes, consultées chez elles, plutôt qu'à tous les représentants réunis. Procédé politique d'autant plus simple qu'il ne constitue point une innovation. Ces consultations fractionnées correspondent à l'organisme qui dans les derniers siècles a reçu le nom d'états provinciaux. Mais les états provinciaux n'ont réussi à prendre un caractère stable et constitutionnel que dans les grands fiefs et dans deux pays soumis directement à l'administration royale, la Normandie et le Languedoc. Dans les fiefs, les états provinciaux sont auprès du grand feudataire le pendant exact des états généraux auprès du roi. Ils sont son conseil élargi, agrandi; ils sont surtout et par dessus tout l'assemblée qui octroie les subsides. — Les états, a-t-on dit dans un esprit trop chagrin, ne sont pas des assemblées délibérantes ; ce sont des assemblées payantes.

Je ne crois pas qu'il soit possible, à l'heure actuelle, de dresser une liste complète et définitive des états provinciaux dont il est fait mention au moyen âge. Je rencontre ces assemblées dans la France entière, au Sud et au Nord, à l'Est, à l'Ouest et au Centre. Certains états provinciaux sont comme mobiles : ils se forment et se déforment suivant les circonstances, suivant les situations féodales, si changeantes.

Je trouve mentionnés : les états de la baillie de Tours en 1348[1]; les états d'Anjou et Maine en 1352[2], en 1355[3], en 1415[4]; ceux de

[1] Ordonnance de Philippe VI, de février 1348 (n. st.) aux Archives municipales de Tours, EE 1.

[2] *Ord.*, t. III, Préface, pp. xxv, xxvi, xxxviii (Secousse).

[3] D. Martène, *Thesaurus novus anecdot.*, Lutetiæ Paris., 1717, col. 1412, 1413. *Ord.*, t. III, Préface, pp. xxx, xxxi (Secousse).

[4] Fr. du Chesne, *Hist. des chanceliers de France*, Paris, 1680, p. 450.

la « cité, ville et diocese de Bourges » en 1357 [1]; ceux de Champagne en 1358 [2] ; ceux du Vexin en 1359 [3]; ceux du diocèse de Chartres en 1382 [4]; ceux du Bourbonnois en 1483 [5]. Il y a eu des états de Saintonge [6], de Poitou [7], des états du Vivarais [8], du Rouergue [9], des états de la Marche [10], des états du Haut et du Bas-Limousin [11], des états de Guyenne [12], des états de Vermandois [13], des états de Lille, Douai et Orchies [14], etc., etc.

1 Bibl. nat., Fonds Clair., 301, p. 37. Voyez déjà pour Bourges, au XIIe siècle, *Ord.*, t. XI, p. 190; en 1318, Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, 1844, p. 587.

2 *Ord.*, t. III, p. LXXIX (Secousse). Paulin Paris, *Les grandes chroniques de France*, t. VI, pp. 99, 100.

3 *Ord.*, t. III, p. LXXXIV (Secousse).

4 Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. Ier, p. 24. Tardif, *Monuments historiques*, no 1624.

5 Lecoy de La Marche, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. II, no 6830, pp. 401, 402.

6 Voyez Audiat, *Les états provinciaux de Saintonge*, dans *Annales de la Société des arts... de Saintes*, t. II, 1870, pp. 1 à 193; Denys d'Aussy, *La Saintonge pendant la guerre de Cent ans*, dans *Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1894, pp. 354-394 (compte rendu et rectifications dans *Annales du Midi*, 1895, pp. 117).

7 Réunion vers 1425, relatée dans Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. VIII, p. VIII.

8 Cf. A. Le Sourd, *Les états de Vivarais*, thèse ms. présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1899. Le Vivarais a député aussi aux états de Languedoc : voyez notamment, en 1502, Spont, *Documents sur les états de Languedoc*, dans *Revue des langues romaines*, t. XXXVII, p. 544.

9 Baron de Gaujal, *Essais historiques sur le Rouergue*, t. Ier, 1824, p. 433. Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, 1889, p. 289 et suiv.

10 Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, pp. 261-272 et *passim*.

11 Réunion de 1355 dans Trésor des chartes, Reg. 84, pièce 17 ; d'après la copie de Bosvieux, aux Archives de la Haute-Vienne, fonds Bosvieux, F 5. Thomas, *ibid.*, pp. 223-239. *Ord.*, t. III, pp. XXXI, 684.

12 Brissaud, *Les Anglais en Guyenne*, Paris, 1875, ch. X, *Etats provinciaux*, pp. 272-286. *Archives municipales de Bordeaux, Livre des bouillons*, 1867, pp. 172, 173, 259-267; *Registres de la jurade*, p. 368 et suiv. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 365. Bosvieux et Tholin, *Inventaire sommaire des archives communales, Ville d'Agen*, Agen, 1884, p. 10 (AA 12).

13 Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, 2e partie, p. 1009, no 540; p. 1019, no 547. *Ord.*, t. III, p. LXXVIII.

14 Comte de Melun, *Histoire des états de Lille*, dans *Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, année 1860, 2e série, t. VII; année 1864, 3e série, t. Ier; année 1865, 3e série, t. II; année 1868, 3e série, t. VI; année 1869, 3e série, t. VII. *Ville de Douai, Inventaire des archives communales antérieures à 1790, Série AA*, Lille, 1876, pp. 57 et suiv.

Les états de Bourgogne, ceux du Charolais, ceux de Bigorre et du comté de Foix, ceux de Bretagne et ceux de Normandie, ceux d'Artois, ceux du Dauphiné et ceux de Provence, ceux de Languedoc, ont fourni une longue carrière : ce sont des institutions régulières et bien définies qui se sont généralement dessinées et constituées au XIVe siècle.

Les documents nous ont conservé, en ce qui touche les états de Normandie, quelques dates positives. Par la Charte aux Normands (1315), Louis X, consacrant de nombreux précédents qui ont été récemment énumérés avec soin par un de nos meilleurs érudits, s'engagea à n'imposer au pays aucune aide nouvelle, sauf dans le cas d'évidente nécessité : d'où il résulte évidemment que, pour avoir des subsides extraordinaires, il fallait les obtenir à titre de don gracieux. Philippe VI, ayant voulu passer outre, les barons, prélats et villes de la Normandie opposèrent une vive résistance (1337-1339) : le roi dut renouveler, amplifier et préciser les clauses de la Charte[1]. Ainsi furent solidement fondées, ainsi furent écrites les libertés normandes.

Certains groupements d'états provinciaux sont purement occasionnels. Ainsi Charles VII réunit les états des « païs de par deça les rivieres de Seine et d'Yonne[2]. » Louis XI, ayant besoin de subsides, groupa un jour les états de Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Saintonge et Angoumois[3] ; il groupa les états de Berry, Gien, Nivernois, Bourbonnois, Forez, Beaujolois, Château-Chinon, Lyonnois et Auvergne[4].

D'autres groupements artificiels, plus rares, sont dus à l'initiative des populations et correspondent à des intérêts locaux bien déterminés : ainsi, en 1452, les états d'Auvergne forment avec ceux de Combraille, du Bourbonnois, du Forez, du Beau-

[1] Coville, *Les états de Normandie*, pp. 22-51.

[2] Lettre de Charles VII aux habitants de Reims du 5 octobre 1437, dans G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 523.

[3] Archives de la mairie d'Amboise, *Délibérations*, t. 1er, à la date du 22 décembre 1463. Archives de la ville de Tours, *Délibérations*, t. XII, aux dates des 2 et 11 janvier 1464 (n. st.).

[4] Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. II, pp. 156, 157.

jolois et du Velay une confédération à laquelle le Gévaudan s'associera l'année suivante. Il s'agissait d'assurer la paix et la sécurité dans toute la région[1].

En traitant des états généraux, j'ai dit un mot des assemblées moins importantes qui prirent peu à peu le nom d'assemblées de notables. Il convient, à l'occasion des états provinciaux, de répéter à peu près la même observation. Ces états, eux aussi, sont singulièrement élastiques : il y a les assemblées plénières et les assemblées restreintes, véritables assemblées locales de notables, très variées, très différentes d'aspect et de composition. En 1350, par exemple, les députés des villes du bailliage de Senlis se réunissent devant les commissaires du roi et s'entendent avec eux pour fournir des subsides : vers le même temps (1349 et 1350), ce n'est plus avec un groupe de villes, c'est avec Beaucaire, c'est avec Paris que le roi traite directement[2]. Je ne finirais point si je voulais énumérer les variétés nombreuses d'assemblées locales, dignes cependant, à bien des égards, de l'attention de l'historien[3].

Les malheurs de la guerre de Cent ans ont contribué au développement de l'institution qui nous occupe, parce qu'ils ont été l'occasion de demandes répétées de subsides. Le triomphe définitif de Charles VII et l'habileté avec laquelle ce prince, une fois victorieux, s'efforça d'écarter la nécessité du vote de l'impôt, ont diminué l'importance et l'utilité des états provinciaux, au moins de plusieurs. C'est là la date initiale de certaines décadences[4].

Une tentative de restauration ou plutôt un vœu pour la restauration des droits des états provinciaux en matière d'impôts et de finances, se produisit dans l'assemblée de 1484 : les provinces soumises au régime que Charles VII avait réussi à inaugurer dans une grande partie de la France, essayèrent de rentrer dans

[1] Rivière, *Hist. des instit. de l'Auvergne*, t. Ier, p. 315.

[2] Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe de Valois*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, p. 204.

[3] Je citerai encore pour le Vermandois une assemblée de février 1486 (n. st.) (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. Ier, pp. 100, 101).

[4] Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 320.

le droit commun, dans ce droit commun qui était devenu, hélas! le privilège de la Normandie et du Languedoc. Mais les seigneurs firent entendre aux Normands qu'ils voulussent bien se contenter de leurs droits et privilèges à eux, sans soutenir les prétentions des autres Français. Ce perfide conseil fut écouté et les provinces déchues ne se relevèrent pas [1]. Les Normands, en abandonnant ainsi la cause de leurs compatriotes, travaillaient de loin à leur propre déchéance.

Ainsi achèvent de s'éteindre dans une bonne partie du royaume les garanties locales, à l'heure même où la France croit entrer en possession d'une garantie générale, d'une garantie suprême : la tenue périodique des états. Le principe théorique du vote de l'impôt subsiste d'ailleurs. Il semble même assez bien assuré par cette fallacieuse promesse d'états périodiques. J'affirme que le principe subsiste ; le grand historien dont l'œuvre clôt le moyen âge, m'en sera témoin : « Y a-t-il, écrit Comines, roy ou seigneur sur terre, qui ait pouvoir, outre son domaine, de mettre un denier sur ses sujets, sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyrannie ou violence [2] ? »

A la fin du XVe siècle et au XVIe, les états provinciaux ont repris, mais à un point de vue spécial, une importance nouvelle : je fais allusion aux rédactions de coutumes locales, entreprise à laquelle, depuis l'année 1498, les états provinciaux furent associés [3]. Il est plusieurs états provinciaux dont l'existence ne se manifeste, au XVIe siècle, que par cette œuvre, d'ailleurs considérable. — Personne n'ignore que d'autres états continuèrent pendant cette période (que nous n'étudions pas en ce moment), une existence régulière, très remplie, très utile.

Les états de Languedoc. — Nous connaissons assez mal l'organisation intérieure des états provinciaux au moyen âge. Les états de Languedoc sont peut-être ceux pour lesquels les ren-

[1] « Et quamvis id jure communi procedere videretur, tamen domini id ægre ferebant, atque quosdam nostræ nationis legatos monuerunt, ne illis faveremus, satis nobis fore, si jura et privilegia nostra illibata servarentur » (*Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 486, 488).

[2] Comines, liv. V, ch. XVIII, édit. Denys Godefroy, t. Ier, p. 422.

[3] Ord. du 2 sept. 1497 et du 15 mars 1498 (n. st.) dans *Ord.*, t. XXI, pp. 6, 18, 19.

seignements les plus précis nous ont été conservés. Ces états se sont constitués, comme on sait, au XIVe siècle, par la réunion de plusieurs sénéchaussées du Midi qui, antérieurement formaient des assemblées séparées ou se groupaient en nombre variable suivant les besoins du moment et les décisions des représentants de l'autorité royale[1].

Je donnerai une idée sommaire, d'abord de l'étendue, puis de la constitution des états de Languedoc.

Le mot Languedoc n'avait pas, au XIIIe siècle, la valeur politique, nette et précise, qu'il a prise depuis. On réunissait sous cette appellation un grand nombre de sénéchaussées et pays du Midi : c'était une désignation plutôt géographique qu'administrative ou politique. Au commencement du XIVe siècle, ces pays du Midi se réunirent plusieurs fois à ceux du Nord pour les assemblées d'états généraux. Nous avons vu que, vers le milieu du XIVe siècle, on en vint, pour plus de commodité, à tenir séparément des états généraux de Languedoc[2], qui, à bien prendre, ne sont originairement autre chose qu'un dédoublement des états généraux de France.

Le traité de Brétigny réduisit les possessions du roi de France en Languedoc aux sénéchaussées de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse. Quand les pays distraits du Languedoc au profit du roi d'Angleterre firent retour à la couronne à la suite de la rupture du traité de Brétigny (1369-1370), ces contrées ne rentrèrent pas dans le groupement politique dont elles avaient fait partie autrefois. Les trois sénéchaussées s'étaient constituées :

[1] La constitution des états de ce pays de Languedoc, de ce Languedoc qu'on commença au milieu du XIVe siècle à appeler *Respublica, patria Linguæ Occitanæ*, offrait encore au XVIe siècle des indices non équivoques de l'ancienne autonomie des sénéchaussées, bien que le rôle politique de ces circonscriptions eût passé alors, comme on le verra, aux diocèses. Chaque sénéchaussée nommait toujours son syndic (Dognon, *Les instit. pol. et admin. du pays de Languedoc*, p. 213).

[2] Les Languedociens ont souvent exprimé le désir de ne pas être obligés au long voyage nécessité par une tenue d'états généraux : en 1428, par exemple, ils demandent que le roi envoie « par delà aucun de son Conseil pour besongnier avec les estats dudit pays » (marquis de Beaucourt, *Cahier de doléances des députés de Languedoc, 1428*, dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, Paris, 1884, p. 245).

elles avaient leurs privilèges avec leurs charges : le nom de Languedoc, primitivement plus élastique et plus large, fut peu à peu exclusivement réservé au groupe des trois sénéchaussées.

J'arrive à la constitution des états. L'assemblée se réunit d'ordinaire sur l'ordre de l'autorité royale. Elle s'appelle primitivement *parlementum* ou *consilium*, quelquefois *dieta*. A l'origine, le roi ou son lieutenant citait tantôt des nobles, des prélats, tantôt des communautés, ou bien les uns et les autres en nombre très variable[1]. La réunion plénière des prélats, des gentilshommes et des communes est devenue ce qu'on appela l'assemblée des états[2].

J'ai dit des communes. Non pas : de toutes les communes. Ce point important veut être élucidé.

Les grandes villes prirent très vite dans les assemblées d'états et, par suite dans le pays, une prépondérance décisive. Les villes représentées aux états, se considérèrent comme répondant pour les communes de la circonscription qu'elles dominaient, dès lors que ces communes, convoquées ou non, n'avaient point député à l'assemblée. C'est donc la ville dominante qui votait ; c'est elle qui souvent répartissait l'impôt. Cette situation se continua, au xv[e] siècle, en se transformant. A cette époque, la circonscription diocésaine devint une sorte d'unité fiscale pour la répartition et la perception de l'impôt. Cette unité financière donna naissance à l'assiette, sorte d'états au petit pied, assemblée locale où se groupaient les trois ordres. L'assiette est la miniature des états généraux de Languedoc. Elle répartit sur chacune des villes et communautés la part d'impôts attribuée au diocèse par les états[3]. Le diocèse dont toute la vie politique

[1] Dognon, pp. 319-321.

[2] Voyez pour la composition des états généraux de Languedoc un document très instructif de l'an 1502, publié par Spont, dans *Revue des langues romanes*, t. XXXVII, pp. 542-546 : la ville de Toulouse a ses députés ; le diocèse de Toulouse les siens ; l'archevêque de Toulouse figure d'autre part en tête de la liste ; l'évêque de Carcassonne, la ville de Carcassonne, le diocèse de Carcassone, ont chacun leur représentant ; de même pour Mende, etc.

[3] Cf. Rossignol, *Petits états d'Albigeois ou assemblées du diocèse d'Albi* [Toulouse], 1875 ; Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur*, Paris, 1881.

et financière est concentrée dans l'assiette envoie des députés aux états[1].

La place qu'occupent les communes dans les états de Languedoc mérite toute notre attention. On en arriva à travers bien des fluctuations, à un système à peu près régulier qu'on peut considérer comme établi au XVIe siècle. Le diocèse est l'unité électorale et politique. Dans chaque diocèse deux communes sont représentées à chaque session : l'une de ces communes, toujours la même, est la ville capitale ; l'autre partage son droit d'assistance avec une troisième, une quatrième, une cinquième ville, etc., en sorte que chacune de ces villes secondaires est représentée seulement à tour de rôle : l'année où elle siège, elle est « de tour. » Comme on le voit, l'assistance et le vote appartiennent, non aux individus, mais aux communes. Ce sont elles qui comptent, non les personnes.

L'élection des députés des villes a lieu, tantôt en conseil secret, tantôt en conseil général. Souvent le conseil de Toulouse se contente de fixer le nombre et la qualité de ceux qui feront partie de la délégation : il s'en remet du choix des personnes aux capitouls, assistés de douze ou de vingt-quatre conseillers qu'ils devront nommer eux-mêmes, ou plus simplement leur laisse plein pouvoir. Au XVIe siècle, dans quelques villes, l'élection n'existe plus : l'habitude de déléguer le premier consul est à tel point enracinée que celui-ci peut se dire « commis de droit » aux états.

Dans l'assemblée des états, chaque ville a sa place marquée. Toulouse en tête, puis Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Narbonne, Le Puy, Béziers, etc. Au XVe et au XVIe siècle, l'élément urbain prit, dans les états de Languedoc, une place prépondérante. Les prélats et les barons s'étaient, en effet, accoutumés à se rendre en petit nombre aux états, par la raison toute simple que la plupart du temps le vote des subsides ne les touchait pas directement[2] : ils octroyaient les subsides « pour leurs

[1] Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur*, p. 54. Spont, article déjà cité, pp. 544, 545.

[2] Il pouvait cependant les toucher, car en Languedoc la taille était réelle, non personnelle : un bien roturier possédé par un gentilhomme devait donc la taille.

hommes et sujets. » Cette abstention fixa peu à peu la composition des états d'une manière peu favorable aux deux premiers ordres, si bien qu'au XVIe siècle les villes étaient plus nombreuses aux états que les prélats et les nobles réunis[1].

Les trois ordres délibèrent, soit séparément, soit en commun : dans ce dernier cas, la présidence appartient ordinairement à un prélat. Il est de règle, à la fin du XVe siècle, que la délibération finale sur chaque point ait lieu en réunion plénière. On cesse dès lors de voter par ordre : la décision est prise à la majorité, non des assistants, mais des personnes féodales et des communes représentées aux états. Cela suffit pour que le tiers, en cas de conflit, l'emporte aisément, grâce à la supériorité du nombre, sur le clergé et la noblesse [2].

Le roi est représenté près des états par des commissaires[3].

Le cadre du présent ouvrage ne me permet pas de tracer un historique, même sommaire, des états de Languedoc. Je me contenterai de dire qu'ils parvinrent à assurer au pays une certaine autonomie en matière financière, surtout au point de vue de la perception des impôts. Je rappelle ici le langage hautain qu'ils tinrent au lendemain du désastre de Poitiers : ils promettent ce jour-là des subsides; mais ces subsides seront perçus par leurs délégués exclusivement, à savoir les quatre trésoriers généraux. Ni le roi, ni ses enfants, ni son lieutenant, ni ses gens, ni ses officiers, ne se pourront mêler, en quoi que ce soit, de cette perception. Si cela arrivait, l'octroi des états cesserait *ipso facto*, sans autre formalité, ni avis d'autorité. Enfin, les sommes encaissées ne seront employées par les trésoriers généraux que sur le mandat des Vingt-quatre, élus par les états, ou de la majorité des Vingt-quatre[4]. On le voit,

1 De même, dans les assemblées des diocèses, le tiers état est toujours en grande majorité, quand il ne forme pas, comme à Castres et à Lavaur, presque à lui seul l'assemblée elle-même (Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur*, p. 53).

2 Cet exposé est emprunté en partie textuellement à M. Dognon, *loc. cit.*, pp. 221-266.

3 Jacques Cœur fut l'un de ces commissaires de 1441 à 1451 (L. Guiraud. *Recherches..... sur le prétendu rôle de Jacques Cœur*, Paris, 1900, p. 17).

4 Lettres du lieutenant général du roi, en date de février 1357 (n. st.), art. 1er, dans Isambert, t. IV, pp. 802, 803.

c'est l'autonomie financière qui est inscrite au frontispice de l'histoire des états de Languedoc : de cette autonomie, si fièrement revendiquée en 1357, les états ont su, dans les siècles suivants, garder ou reprendre durablement quelque chose.

Bibliographie du ch. vi [1]. — Savaron, *Des états généraux et de leur convocation avec la chronologie des états généraux*, Paris, 1615; nouv. édit., Rouen et Paris, 1788. — Comte de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France avec* XIV *lettres historiques sur les Parlemens ou états généraux*, La Haye et Amsterdam, 1727, 3 tom. en 2 vol. — *Maximes du droit public françois*, t. 1er, En France, 1772, pp. 176-289. — *Des états généraux et de leur convocation*, Villefranche, 1788. — *Coup d'œil rapide ou notice historique sur les assemblées des états généraux du royaume depuis l'établissement de la monarchie*, Amsterdam, 1788. — Mayer, *Des états généraux et autres assemblées nationales*, La Haye, 1788-1789, 18 vol. — Lalourcé et Duval, *Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou états généraux de France justifiée par pièces authentiques* (à joindre deux suites avec des titres différents), Paris, 1789, 16 vol. — Mounier, *Nouvelles observations sur les états généraux de France*, s. l., 1789. — Abbé Robin, *Histoire de la constitution de l'empire français ou histoire des états généraux*, Londres, 1789, 2 vol. — Comte d'Antragues, *Mémoires sur les états généraux et la manière de les convoquer*, En Languedoc, 1789. — Comte de Montlosier, *De la monarchie française*, Paris, 1814, t. Ier, pp. 448-451 et *passim*. — A. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, *Lettre* XXV, Paris, 1827 (nombreuses éditions). — Henrion de Pansey, *Des assemblées nationales en France... jusqu'en 1614*, Paris, 1829, 2 vol. — Boullée, *Histoire comparée des états généraux et autres assemblées représentatives de France de 1302 jusqu'en 1626*, Paris, 1845, 2 vol. — Rathery, *Histoire des états généraux de France*, Paris, 1845. — Laferrière, *Etude sur l'histoire et l'organisation comparée des états provinciaux*, dans *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. LIII, 1860, pp. 99-149, 335-375. — Arthur Desjardins, *Etats généraux (1355-1614)*, Paris, 1871. — Georges Picot, *Histoire des états généraux*, Paris, 1872, 4 vol.; 2e édit., Paris, 1888, 4 vol. — Georges Picot, *Le droit électoral de l'ancienne France, Les élections aux états généraux dans les provinces de 1302 à 1614*, Paris, 1874 (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*). — Georges Picot, *Documents relatifs aux états généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, 1901, in-4° (collection des *Documents inédits*). — Hervieu, *Recherches sur les premiers états généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du* XIVe *siècle*, Paris, 1879. —

[1] Nous n'indiquons ici que les ouvrages généraux : les monographies ont été exclues systématiquement.

A. Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879, 2 vol. — A. Callery, *Histoire de l'origine, des pouvoirs et des attributions des états généraux et provinciaux depuis la féodalité jusqu'aux états de 1355*, Bruxelles, 1881. — Luchaire, *Une théorie sur l'origine des états généraux* (Extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1882). — Callery, *L'origine des états généraux et provinciaux, Réponse à M. Luchaire*, Bordeaux, 1882 (Extrait du même recueil, 1882). — Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, Paris, 1892, pp. 491-504, nos 267-273. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. V, Paris, 1893, pp. 406-448. — Langlois, art. *Etats généraux*, dans *La grande encyclopédie*, t. XVI, pp. 510-523. — A. Molinier, art. *Etats provinciaux*, *ibid.*, pp. 523-525.

CHAPITRE VII.

L'ADMINISTRATION ROYALE. — LES PRÉVÔTS. LES BAILLIS. LES SÉNÉCHAUX.

Préliminaires. — Après avoir donné une idée générale de la royauté française, j'ai abordé l'histoire même de la nation et passé en revue les trois ordres, clergé, noblesse, tiers état. Je n'ai pu parler de la nation et, en particulier, de la noblesse, sans faire l'histoire de l'armée. Je n'ai pu parler des trois ordres, sans retracer l'histoire des états généraux. Je reviens, non point au roi dont j'ai traité longuement, mais à ses agents et aux grands corps, qui, en son nom, règlent les affaires et rendent la justice.

Je m'occuperai ici des prévôts, des sénéchaux et des baillis. De tous les représentants du pouvoir royal ils sont les plus directs ; ils sont aussi les plus maniables. Non pas que les sénéchaux ou les baillis puissent être assimilés à leurs successeurs immédiats, les intendants ; moins encore à leurs successeurs médiats, les préfets. Leur originalité, leur initiative, leur personnalité, l'étendue de leurs pouvoirs, sont tout autres !

Les ducs et les comtes de la période franque ont féodalisé leurs charges et sont devenus seigneurs quasi indépendants. Le roi paraît prendre peur de ces titres de duc, de comte, de vicomte, qui impliquent dans l'esprit des hommes du moyen âge une autorité et une puissance très gênantes et souvent très redoutables au pouvoir central. Il ne crée plus ces hauts dignitaires. Il s'ingénie à trouver ailleurs des auxiliaires plus maniables. M. Luchaire a fort bien vu ici que les premiers Capétiens utilisèrent souvent les évêques et les abbés, les transformant insensiblement en fonctionnaires royaux[1]. Toutefois, ce mouve-

[1] Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, pp. 209, 210.

ment, très sensible au XIe et au XIIe siècle, n'a pas donné de résultats durables. Il faut chercher ailleurs les agents qui demeureront au service du roi.

Prévôts, vicomtes, viguiers, bayles. — Le roi employa, dans les domaines qui lui restaient, des fonctionnaires d'origine modeste, dont l'appellation, beaucoup plus humble que celle de duc ou de comte, n'évoquait aucun rêve de grandeur. Ce furent les prévôts, auxquels se superposèrent plus tard les baillis. A dater du règne de Henri Ier, on ne voit d'autres agents directs de l'autorité capétienne que les prévôts et leurs subordonnés[1].

D'où venaient les prévôts?

Prévôt dérive du latin *præpositus.* Le mot *præpositus* avait gardé à l'époque romaine toute sa souplesse primitive. Il y avait des *præpositi* dans l'armée[2]; des *præpositi* au palais impérial[3]; des *præpositi* dans les finances[4], etc. etc[5]. Enfin les chefs des *pagi* étaient quelquefois appelés *præpositi*[6], et ils avaient eux-mêmes certaines fonctions financières.

La période barbare nous offre, comme la période antérieure, divers *præpositi.* Il y a des *præpositi* dans le monde ecclésiastique[7]. Il y a des *præpositi* dans le monde laïque; les Burgon-

[1] Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques*, 2e édit., t. Ier, p. 214.

[2] *Code de Théodose*, VII, IV, *De erogatione militaris annonæ*, 1. Joignez ces textes : « Præpositus limitis Columnatensis; ... præpositus limitis inferioris, etc. » (*Notitia dignit.*, édit. Seeck, p. 184); « vexillationes adque (*sic*) equites itemque præpositi » (inscription de Grenoble publiée dans *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. Ier, pp. 4, 5). Cf. Wilmanns, *Exempla inscript. latin.*, no 445.

[3] Wilmanns, *Exempla inscript. latin.*, no 2592. *Notitia dignitatum*, édit. Otto Seeck, pp. 1, 103 : « Præpositus sacri cubiculi. »

[4] « Præpositi thesaurorum; ...præpositus thesaurorum Salonitorum, Dalmatiæ, etc. » (*Notitia dignitatum*, édit. Seeck, pp. 149 et suiv.). Joignez les *præpositi*, simples agents de perception, qui sont secondés par des *tabellarii* (Robert, *Epigraphie de la Moselle*, p. 24).

[5] Voyez les divers *præpositi* relevés par Ettore de Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, t. II, pp. 200, 201, et par Wilmanns, t. II, Indices, p. 649.

[6] « Præpositi etiam pacis (corr. *pagis*) » (*Code de Théodose*, XII, I, *De decurionibus*, 49, § 2). Cf. Voigt, *Drei epigr. Constit. Constantin's des Grossen*, p. 182.

[7] Concile d'Orléans de 541, can. 20, dans Maassen, *Concilia ævi Merovingici*, Hannoveræ, 1893, p. 91 (*Monum. Germ.*, *Legum sectio III*, *Concilia*. I).

des[1] et les Wisigoths[2] ont des *comites* et des *præpositi*. Un capitulaire du IXe siècle mentionne les *præpositi*[3]. Un autre document, à peu près du même temps, emploie, au lieu de *præpositus*, l'expression *loco positus*[4]. Les *præpositi* continuent à se montrer dans les textes au Xe et au XIe siècle : nous relevons des *præpositi* d'églises[5] et des *præpositi* de seigneurs laïques[6]. J'ai déjà dit qu'à dater du règne de Henri Ier on ne voit d'autres agents directs de l'autorité capétienne que les prévôts et leurs subordonnés[7]. S'il y a des prévôts royaux, il y a aussi des prévôts seigneuriaux : le régime d'un grand fief est analogue, en effet, au régime du domaine royal.

On a dit quelquefois *prætor* au lieu de *præpositus*[8]. Adalbéron a parlé d'un personnage qu'il qualifie *procurator regis mandana administrans*[9], périphrase qui, à mon sens, désigne un prévôt. Enfin, *villicus* et *præpositus* paraissent en bien des cas synonymes[10], et nous savons, d'autre part, que le maire villageois (*major*) est souvent l'ancien *villicus*[11]. *Villicus*, *major*, *præpo-*

1 « Locorum comites atque præpositi » (*Leges Burg.*, *Liber constit.*, tit. XLIX, *De animalibus*, 1, édit. Lud. Rud. de Salis, p. 80; *Monumenta*, *Leg. sect.* I, t. II, Pars I, Hannoveræ, 1892).

2 *Lex Visig. Reccessuind.*, IX, II, *De his qui ad bellum*, 5, édit. Zeumer, p. 271. Cf. VIII, I, 5; IX, I, 8; X, I, 16, *ibid.*, pp. 228, 264, 281 et Zeumer, *Leges Visig. antiquiores*, p. 271.

3 « Ut judices, advocati, præpositi, centenarii, vicarii, scabinei, quales meliores inveniri possunt, constituantur ad sua ministeria exercenda » (Boretius, *Capit.*, t. Ier, p. 431, art. 56).

4 *Widonis capit.*, 3, dans Boretius et Krause, *Capitularia*, t. II, p. 108.

5 929 : « Signum Letgaudi prepositi » (Mabille, *Introd. aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. CI). Ce Letgaud est probablement prévôt de l'évêque d'Angers.

6 Cf. A. de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, pp. 113-115; Digot, *Hist. de Lorraine*, t. Ier, p. 354.

7 Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques*, 2e édit., t. Ier, p, 214.

8 Paul Marchegay, *Choix de documents inédits sur l'Anjou*, pp. 167, 183. A. de La Borderie, *Hist. de Bretagne*, t. III, pp. 113-115. Prou et Vidier, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. 202.

9 Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques de la France*, 2e édit., t. Ier, p. 214.

10 Voyez les textes qui me dictent cette assertion dans A. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, Toulouse, 1878, p. 310; dans Luchaire, *ibid.*, p. 214; dans du Cange, *Glossarium*, t. V, Parisiis, 1845, p. 405, 2e col., vo *Præpositi;* t. VI, p. 832, 3e col., vo *Villicus*.

11 Viollet, *Les communes françaises au moyen âge* dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXVI, 2e part., pp. 408, 409.

situs, désignent donc des agents domaniaux, originairement similaires ou à peu près similaires.

La Normandie a surtout des vicomtes, assez analogues aux prévôts du domaine[1]; elle a aussi des prévôts (qui le plus souvent sont des officiers inférieurs[2]).

Dans le Sud et le Sud-Ouest de la France, le mot prévôt est à peu près inconnu[3]. On y trouve des bayles et des viguiers. Les bayles sont presque toujours fermiers héréditaires et ont une physionomie féodale assez accusée[4] : les viguiers (anciens *vicarii* carolingiens) sont très répandus dans l'ancienne Septimanie[5]. Plusieurs d'entre eux, notamment celui de Montpellier[6], étaient comme les bayles, devenus héréditaires et féodaux. Le viguier de Montpellier était doublé d'un bayle qui, après la disparition de la viguerie, se transforma en fonctionnaire municipal[7]. Ailleurs qu'à Montpellier, le viguier et le bayle fonctionnent par-

[1] L'analogie n'est pas complète. Voici, à ce sujet, une note que veut bien me communiquer mon confrère, M. Dupont-Ferrier, si compétent en la matière : « Les vicomtes de Normandie dans la seconde moitié du xve siècle étaient presque toujours d'une condition beaucoup plus relevée que les prévôts : le recrutement des vicomtes et des prévôts est fort différent; quant à leurs fonctions elles sont moins semblables qu'on ne le dit, surtout en matière financière et militaire. »

[2] Longnon, *Atlas historique de la France*, *Textes*, 3e livr., p. 242. L. Delisle, *Magni rotuli Normanniæ fragmentum*, Cadomi, 1851, pp. 43, 45. L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, pp. 423-425, n° 253. *Summa de legibus Norm.*, ch. II, 3; ch. VI, 8; ch. VII, 7; ch. XIV, 4; ch. LX, 5, 6, édit. Tardif, pp. 7, 21, 27, 41, 155. Les vicomtés normandes sont souvent héréditaires comme les prévôtés des autres provinces : voyez notamment une pièce de 1236, dans Teulet, *Layettes*, t. II, p. 331, n° 2475.

[3] Voyez, à Castres, un exemple de l'emploi du mot *præpositura : villicatio, firmantia et præpositura* (A. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, p. 310). Il y a des prévôts en Dauphiné (du Cange, *Glossarium*, t. V, Parisiis, 1845, p. 407, 2e col., v° *Præpositus ; Histoire de Dauphiné*, t. Ier, Genève, 1722, t. Ier, p. 116).

[4] A. Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, p. 295 et suiv.

[5] A. Molinier, *ibid.*, pp. 287-291. Longnon, *Atlas hist. de la France*, *Texte*, 3e livr., p. 242. Il y a un viguier à Toulouse, à la fin du XIIIe siècle (Paul Viollet, *Les communes franç. au moyen âge*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscrip.*, t. XXXVI, 2e part., p. 447). Sur les *vicarii* de la période franque, voyez, ci-dessus, t. Ier, pp. 299-301. A Condom on disait *beguier* et non *viguier*.

[6] A. Molinier, *ibid.*, pp. 284-286, 287.

[7] La viguerie de Montpellier fut rachetée par Guillem VIII à la fin du XIIe siècle.

fois simultanément : je citerai Muret et Saint-Antonin[1]. A côté du viguier apparaît le sous-viguier : il y a à Nîmes deux sous-viguiers[2].

Dès la fin du XI[e] siècle ou le commencement du XII[e], les grands feudataires du Languedoc s'efforçaient, ce semble, de transformer les bayles et les viguiers féodaux en agents amovibles[3]. Cette transformation se continua et s'acheva au XIII[e] siècle, sous l'administration d'Alfonse de Poitiers et sous l'administration royale.

En Dauphiné, les anciens *vicarii* ont pris le nom de *vehiers*. Viguier et vehier sont deux formes dialectales de même origine. A côté des vehiers, le Dauphiné avait des bayles et même des prévôts[4].

Prévôts, viguiers, bayles, étaient souvent confondus dans le haut moyen âge sous la dénomination vague de *ministeriales*[5]. *Ministerialis* lui-même est devenu terme technique en Dauphiné et a donné *mistral* : l'archevêque de Vienne a son mistral; le comte de Vienne a aussi son mistral[6].

Mais je ne puis m'étendre ici sur l'administration des grands fiefs, ni sur celle du Dauphiné. J'ai hâte de revenir à l'administration royale.

Les prévôts sont administrateurs et juges, ou du moins présidents de tribunal. Ils régissent ou plutôt ils exploitent en vérita-

Cf. A. Molinier, *ibid.*, pp. 287, 294; P. Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, dans *Mém. de l'Académie des Inscript.*, t. XXXVI, 2[e] partie, p. 483.

[1] A. Molinier, *ibid.*, p. 297.

[2] A. Molinier, *ibid.*, pp. 293, 294.

[3] A. Molinier, *ibid.*, p. 287.

[4] *Histoire de Dauphiné*, t. I[er], Genève, 1722, pp. 111-116.

[5] « De ministerialibus qui moderno tempore ballivi appellantur » (Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 366).

[6] *Histoire de Dauphiné*, t. I[er], pp. 107-111. Ce nom de fonction, *mistral*, est devenu, en Dauphiné, comme ailleurs *prévôt*, nom d'homme, nom de famille. Lou felibre Mistrau, Frédéric Mistral, est d'origine dauphinoise (Frédéric Mistral, *Lou tresor dóu felibrige ou Dict. provençal-français*, t. II, p. 347, 1[re] col., v° *Mistrau, mistral*). Ces mistraux du Dauphiné sont des receveurs, des comptables (Roman, *Tableau hist. du département des Hautes-Alpes*; 1[re] partie, p. XXV). Leur charge a très ordinairement été féodalisée : on appelle alors mistralie la concession en fief du tiers des droits seigneuriaux, ordinaires et casuels, d'une terre, à la charge de faire la recette du tout, de prêter serment et hommage lige (de Miribel, *La mistralie de Voiron*, dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4[e] série, t. XI, 1897, pp. 81-114; d'après *Annales du Midi*, t. XIV, p. 100).

bles entrepreneurs les domaines du prince[1], disposent de la force militaire et commandent, dans les lieux fortifiés, la tour ou le château du roi. Il me semble que les châtelains sont souvent des fonctionnaires analogues aux prévôts : ils ont pris un autre nom, en raison de l'importance du château qui leur a été confié[2].

Nos rois affermèrent, je viens de le laisser entendre, la plupart de leurs prévôtés. Les bénéfices que les prévôts faisaient sur ces fermes étaient tout leur salaire. Plusieurs d'entre eux furent expressément autorisés par le roi à disposer de leurs charges en faveur de leurs héritiers. Beaucoup d'autres parvinrent à constituer cette hérédité, en dépit de l'autorité royale[3]. Tout, en effet, aux xe et xie siècles, tend à l'hérédité. L'hérédité répond, en ces temps, à un besoin, à un effort universel[4].

Les textes du xiie siècle et ceux du xiiie nous révèlent assez souvent la coexistence de plusieurs prévôts royaux dans une même localité[5]. Cette pluralité a diverses origines : elle s'explique, ici par l'existence d'une société d'entrepreneurs qui se sont entendus pour exploiter la prévôté[6], là tout simplement par la juxtaposition de plusieurs officiers. Tantôt l'unité, avec le temps, s'est faite; à Paris, par exemple. Tantôt les circonscriptions se sont dessinées plus nettement, en sorte que l'ancienne dualité a par là encore disparu[7].

[1] Voyez le détail fort intéressant des revenus d'une prévôté (Amiens), en 1292, dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 243.

[2] Cf. *Hist. de Dauphiné*, t. Ier, p. 116.

[3] Cf. Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, 2e édit., t. Ier, p. 216 ; Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, pp. 540, 541 ; Rosenzweig, *Les prévôts féodés en Bretagne*, Vannes, 1872.

[4] Voyez ce qui a déjà été dit à ce sujet, ci-dessus, t. II, p. 46.

[5] Voyez pour Paris : Cadier et Couderc, *Cartulaire et censier de Saint-Merry*, n° 55, dans *Mém. de la Société de l'histoire de Paris et de L'Ile-de-France*, t. XVIII, p. 161 ; arrêt de 1253 dans L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, p. 82; Borrelli de Serres, *Recherches...., Notices relatives au xiiie siècle*, pp. 543-546.

[6] L. Delisle, *Magni rotuli Norm. fragmentum*, Cadomi, 1851, p. 45. Le mot *prepositura* qui manque ici se trouve à la p. 43 pour un autre office. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 252, 253. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. 1er, p. 148, n° 1573.

[7] Je suis tenté d'expliquer ainsi l'existence, probablement très ancienne, de certains prévôts forains (il y a un prévôt forain à Laon d'après une ord. de 1331, art. 4, dans *Ord.*, t. II, p. 78, mais il semble qu'anciennement il n'y avait qu'un seul prévôt royal dans cette région).

Si le viguier du Midi (l'ancien *vicarius*) correspond au prévôt de la France propre, dans cette France propre, l'ancien *vicarius* subsiste, lui aussi, à côté du prévôt[1], et même, si je ne m'abuse, se confond plus d'une fois avec lui : c'est le voyer, devenu souvent seigneur féodal. L'ensemble des droits du voyer prend le nom de voirie[2].

Les agents d'ordre inférieur sont mal connus. Il faut citer avant tout les sergents (*servientes*). Ce mot sergent est un terme vague et imprécis qui désigne des serviteurs d'ordres très divers : j'ai sous les yeux une pièce du XII[e] siècle où les agents désignés par les mots *servientes seu ministeriales* [3] sont évidemment les fonctionnaires mêmes que, dans d'autres documents, on appellerait prévôts. Ailleurs et communément, les *servientes* sont très clairement inférieurs aux prévôts, dont ils sont les auxiliaires et les agents. Ils veillent à la tranquillité publique. Ils assistent le prévôt dans la levée des « coutumes, » dans les arrestations, dans la perception des amendes[4].

Au XIII[e] siècle, au XIV[e], au XV[e], on se plaignit souvent du nombre excessif des sergents : une décision de 1287 ramène à soixante-dix le nombre des sergents à pied du prévôt de Paris et à trente-cinq celui de ses sergents à cheval[5]. En 1370, le duc de Bourgogne fixe à quarante le nombre des sergents au bailliage de Châlon ; à quarante-cinq le nombre des sergents au bailliage d'Auxois[6]. Ces sergents inférieurs cumulent les rôles qui sont

[1] C'est le cas à Orléans et à Bourges (*Ord.*, I, 1, 9, 10)

[2] Voyez mes *Etabl. de saint Louis*, t. III, pp. 308, 309 ; *Nouvelle revue hist. de droit*, 1877, p. 690 ; Paul Viollet, *Le droit du XIII[e] siècle dans les cout. de Touraine-Anjou et d'Orléanais*, pp. 84, 85.

[3] « Impetebant siquidem servientes seu ministeriales nostri quemlibet hominum Vindocinensis ecclesie in prefata insula de quolibet forisfacto absque presentis testis productione, et imposite culpe purgationem, nisi per duellum vel per calide aque judicium, nolebant omnino recipere » (acte d'Eléonore, duchesse d'Aquitaine, aux Archives de Loir-et-Cher, Série H, Abbaye de la Trinité de Vendôme, prieuré de Saint-Georges d'Oléron, copie de M. Bournon, communiquée par mon regretté ami, A. Giry).

[4] Gravier, *Les prévôtés royales au moyen âge*, ch. VII, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes, en janvier 1902.

[5] Ord. de 1254, art. 17 ; de 1256, art. 16 (*Ord.*, t. I[er], pp. 71, 80). Beugnot, *Olim*, t. II, p. 272. Cf., ci-dessus, t. II, p. 248 ; ord. de 1346, dans *Ord.*, t. II, p. 238 et suiv.

[6] Bibl. nat., fr. nouv. acq. 1230, fol. XXXVII r[o].

répartis aujourd'hui entre agents de police et huissiers. Mais ils ne sont pas, tant s'en faut, aussi effacés : ils semblent souvent agir spontanément, même dans des circonstances graves [1].

Dans plusieurs provinces, notamment en Bretagne et en Normandie, un certain nombre de sergenteries devinrent ce qu'on appelait des sergenteries fieffées : le sergent fieffé percevait certains revenus sur une petite circonscription devenue son fief héréditaire [2].

Les excès de pouvoir des prévôts étaient très fréquents : les églises, les seigneurs et le peuple en souffraient. La création des baillis, à laquelle j'arrive, semble avoir eu en partie pour objet de diminuer les inconvénients et les dangers de l'institution prévôtale [3].

Les baillis et les sénéchaux. — Le mot bailli (*bajulus, ballivus*) est bien moins ancien dans la terminologie administrative que le mot prévôt. C'est encore un de ces vocables élastiques et souples qui, avant de se fixer, de se figer, ont désigné des personnages assez divers. Le mot nous est dès à présent connu, puisque nous avons parlé du bayle méridional : bayle et bailli ne font qu'un.

Le sens originaire de *bajulus* est probablement pasteur [4], puis garde ou gardien [5]. L'enfant mineur a un bayle; une petite circonscription territoriale est gardée, elle aussi, par un bayle. On

1 Hautcœur, *Histoire de Saint-Pierre de Lille*, t. Ier, pp. 264, 265. L. Guibert, *Documents.... relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges*, pp. 27, 29 note 1. Cf. *Summa de legibus Norm.*, ch. v, *De officio vicecomitis*, 2, édit. Tardif, p. 6; ci-dessus, t. II, p. 465.

2 Cf. Rosenzweig, *Les prévôts féodés en Bretagne*, Vannes, 1872 (l'auteur traite aussi des sergents); du Cange, *Glossar.*, v° *Servientes feodati*, Niort, t. VII, pp. 444, 445. Au XIVe siècle, le duc Jean III (1312-1341) décida qu'il ne baillerait plus de sergenteries à ferme (ordonnance du duc Jean III, art. 18 à 21, dans Planiol, *La très ancienne coutume de Bretagne*, pp. 349-351).

3 Luchaire, *Hist. des instit. mon.*, t. Ier, pp. 230-233. Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, p. 542.

4 Cf. Quicherat, Daveluy et Chatelain, *Dict. latin-français*, vis *Bajulus* et *Bajulo*. Rapprochez le grec Βαΐουλος qui est assez ancien et aussi le grec Βαΐα (Sophocles, *Greek lexicon of the roman and byzant. periods*, New-York, 1888, pp. 294, 295. — Joignez E. de Muralt, *Essai de chronogr. byzant.*, p. 456; Jaffé-Wattenbach, nos 3239, 3249).

5 « Boves quos bajolat » (acte de l'an 700, dans Tardif, *Monuments hist.*, p. 34).

trouve des bayles en Cerdagne au x[e] siècle[1]; des bayles dans le Midi de la France au x[e] et au xi[e] siècle; des *bajuli* en Anjou[2] et en Flandre au xi[e] siècle[3], en Limousin à la fin du xi[e] ou au commencement du xii[e][4]; on en trouve au xii[e] siècle en Normandie, en Champagne, en Auvergne[5]. En Angleterre, au xii[e] siècle, la juridiction du vicomte est qualifiée *baillia*[6]. De même en Normandie certaines vicomtés ont été appelées baillies : certains fonctionnaires normands, appelés *ballivi* au xii[e] siècle[7], sont, ou tout simplement des vicomtes, ou, du moins, des officiers très analogues aux vicomtes.

Le mot *ballivus* a gardé longtemps son élasticité primitive : la plupart du temps *ballivus*, au xi[e] et au xii[e] siècle, ne dit pas beaucoup plus que *ministerialis*[8].

C'est à la fin du xii[e] siècle, au temps de Philippe Auguste, que certains *ballivi* prennent une physionomie nouvelle. Ce sont de gros personnages qu'on peut considérer comme appartenant à l'administration centrale et qui sont délégués dans les provinces pour surveiller, enquêter, au besoin prononcer des jugements[9]. Au commencement du xiii[e] siècle, ces baillis ne semblent pas le plus souvent avoir de circonscription fixe : ils sont qualifiés simplement *ballivi regis*. On trouve cependant, dès 1211, un bailli de

[1] Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 466, note 1.

[2] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 131.

[3] Pagart d'Hermansart, *Hist. du bailliage de Saint-Omer*, t. I[er], p. 1.

[4] *Bulletin de la Société archéol. du Limousin*, t. XXXIX, p. 59, note 4, pp. 115, 149, 195.

[5] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, *Notices relatives au xiii[e] siècle*, p. 199, note 2. L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, pp. 5, 9.

[6] « In eos rex talia promulgaverat edicta singulis Angliæ vicecomitibus sic mandans : præcipio tibi quod si aliquis clericus in baillia tua Romanam curiam appellaverit » (*Summa causæ inter regem et Thomam*, dans Craigie Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket*, t. IV, p. 211).

[7] L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, pp. 5, 9. Au milieu du xiii[e] siècle, on trouve encore, dans la *Summa de legibus Norm.*, les mots *ballivia* et *ballivi* (*Summa*, ch. iv *bis*, 1 ; ch. lx, 6, édit. Tardif, pp. 12, 13, 155 et *passim*), Cf. Tixier, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, pp. 43, 49.

[8] « De ministerialibus qui moderno tempore ballivi appellantur » (Guérard, *Cartul. de Saint-Berlin*, p. 366).

[9] Voyez notamment un acte de 1217, relatant une décision de 1207, dans L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1778. Cf. Tixier, *Essai sur les baillis et les sénéchaux royaux*, pp. 32-35.

Caen, *ballivus Cadomensis*[1]. Nous savons aussi que Philippe Auguste confia le territoire de l'Artois, dès qu'il l'eut acquis définitivement, à un bailli appelé Nivelin, qui se signala par d'odieux procédés[2].

Les *ballivi* jouent un rôle important dans l'acte célèbre de 1190, connu sous le nom de Testament de Philippe Auguste : ce sont déjà, très nettement, des baillis supérieurs. Le roi ne veut pas que la reine et l'archevêque de Reims auxquels est confié le gouvernement pendant la durée de la croisade, puissent destituer les baillis pour d'autres faits que le meurtre, le rapt, l'homicide ou la trahison : toutes autres accusations seront transmises au roi lui-même qui statuera. Trois rapports lui seront envoyés chaque année.

Ces baillis du Testament de Philippe Auguste sont les supérieurs des prévôts : ils peuvent destituer les prévôts pour les mêmes crimes que la reine et l'archevêque les baillis. Ils envoient au roi des rapports sur la conduite des prévôts. Ils doivent tenir chaque mois des assises où il rendront ou feront rendre la justice[3]. On sent qu'il s'agit d'une institution nouvelle, car le roi s'exprime ainsi : « In terris nostris... baillivos nostros posuimus. » La suspicion qui pèse sur les prévôts est sensible : non seulement ils sont placés sous la surveillance, autant que possible directe, des baillis ; mais ceux-ci ont, en outre, mission, sinon de créer partout à nouveau, au moins d'organiser auprès de chaque prévôt un collège de prud'hommes qui formeront le conseil du prévôt et par là même empêcheront bien des écarts de conduite : ces prud'hommes sont généralement au nombre de quatre ; ils seront exceptionnellement six à Paris[4].

[1] Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 552, 610. Même évolution en Champagne (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, 2e partie, p. 475).

[2] L. Delisle, *Notice sur la chronique de l'anonyme de Béthune*, dans *Notices et extraits*, t. XXXIV, 1re partie, p. 373.

[3] Ici ce trait notable pour l'histoire des régistres judiciaires : « Forefacta que proprie nostra sunt, ibi scribentur » (Rigord, § 70, édit. Delaborde, t. Ier, p. 101).

[4] Rigord, § 70, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, pp. 100, 103. C'est le roi lui-même, non un bailli, qui a désigné les six prud'hommes de Paris (*constituimus*) ; ceci semble nous autoriser à admettre qu'en 1190, il n'y avait pas de bailli dans cette grande

Les grands baillis se sont fait peu à peu des circonscriptions déterminées, et le roi aussi les leur a faites : ils se sont ainsi imposés comme supérieurs hiérarchiques aux officiers existant dans ces circonscriptions. Un intermédiaire considérable s'est donc constitué entre les prévôts et le roi : cet intermédiaire, c'est le bailli[1]. Entre les prévôts et le roi ai-je dit : parfois entre les petits baillis et le roi : c'est le cas en Artois, où les petits baillis sont qualifiés « sergents ou baillis[2]. »

Parallèlement aux grands baillis du Nord qui apparaissent, non seulement dans le domaine royal, mais aussi dans les fiefs[3] et dans les apanages, nous trouvons dans le Midi les sénéchaux.

Les sénéchaux jouent sensiblement le même rôle que les baillis. Disons rapidement les origines de cette charge.

Le roi de France eut jusqu'en 1191 un sénéchal[4] duquel relevaient les prévôts.

Le palais des grands seigneurs féodaux ressemblait beaucoup à celui du roi. Eux aussi, avaient leur sénéchal[5].

Le roi d'Angleterre entretenait, de son côté, des sénéchaux dans ses possessions continentales. Au commencement du XIV[e] siècle, il avait à Bordeaux un connétable de qui relevait le sénéchal d'Aquitaine[6].

ville. Une chose est certaine, à savoir que Paris a eu assez souvent, depuis le commencement du règne de saint Louis, deux prévôts royaux, plus tard un prévôt unique faisant fonctions de bailli, mais pas de bailli en titre. La question de savoir s'il y a eu, avant saint Louis, au moins en certaines années, un bailli à Paris, est controversée. En 1173, il est question des *præpositi Parisienses* et des *domini regis ballivi de Parisiaca urbe* (Luchaire, *Hist. des instit. monarchiques sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, p. 217, note 2). Mais s'agit-il de *ballivi* supérieurs ? Sur la question des baillis de Paris, voyez Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 547-559.

[1] Cf. Borrelli de Serres, pp. 194, 201, note 1.

[2] Le Bègue de Germiny, *Les baillis de l'Artois*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1896, 2e partie, ch. I et III, pp. 9-18, 42, 45, 51. Richard, *Inventaire sommaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. Ier, pp. 149, 150.

[3] En Bretagne, les officiers du duc qui, à la fin du XIIIe siècle, correspondent aux baillis, s'appellent *sergents bailliagers* (A. de La Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, p. 77).

[4] Cf., ci-dessus, t. II, p. 110.

[5] D'ailleurs, toute maison, organisée sur un pied respectable, avait son sénéchal ou majordome. Voyez, notamment, *Summa de legibus Norm.*, ch. LX, 6, édit. Tardif, p. 155.

[6] Maitland, *Records of the Parliament*, pp. 329, 331, 337.

Le sénéchalat du duché de Normandie fut supprimé par Philippe Auguste après l'annexion. Au milieu du XIII[e] siècle, certains Normands patriotes déploraient encore, si je ne m'abuse, la disparition de cet officier : l'un d'eux décrivait avec éloquence la grande puissance, la salutaire puissance de cet arbitre souverain de l'administration et de la justice[1]. Le grand sénéchal de Normandie fut rétabli sous la domination anglaise, et Charles VII, rentré en possession du duché, conserva ce dignitaire[2]. Mais, au XV[e] siècle, sous les rois de France, le sénéchalat de Normandie n'était plus guère qu'honorifique.

Le sénéchalat d'Anjou-Maine [et Touraine] fut maintenu par Philippe Auguste. Son titulaire ou, mieux, son propriétaire, Guillaume des Roches, était, en effet, l'allié du roi de France : il conserva sa charge; mais le roi plaça près de lui un bailli à sa dévotion. Cette sénéchaussée héréditaire fut plus tard rachetée par la royauté : elle fut rachetée, en 1325, pour la Touraine, en 1331, pour l'Anjou et le Maine. Quelques données intéressantes sur les revenus du sénéchal d'Anjou et Maine nous sont parvenues. Il prélève des droits importants sur les prévôtés : un marc d'argent par cinquante livres, un tiers sur les divers exploits et amendes; le surplus appartient au roi[3].

Le sénéchalat de Poitiers fut maintenu comme celui d'Anjou et Maine, mais le roi de France plaça aussi à Poitiers un agent plus sûr et plus direct[4].

Les sénéchaux du Midi se dessinent assez nettement dans la première moitié du XIII[e] siècle. Simon de Montfort avait des

[1] *Summa de legibus Norm.*, ch. IV *bis*, édit. Tardif, pp. 12-15.

[2] Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 319; Louis de La Trémoille, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 159; Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 239, n° 1035; Ch. de Beaurepaire, *La sénéchaussée de Normandie*, Rouen, 1883.

[3] Borrelli de Serres, *Recherches*, *Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 20. Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 2[e] *partie*, *Recherches sur les jurid. de l'Anjou et du Maine*, t. I[er], pp. 172-175, 319-321, 353. Pour la Touraine, cf. Lebrethon, *Etude sur l'administration royale en Touraine de Philippe Auguste à Philippe le Bel*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, 1859-1860, p. 13; Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 20.

[4] Teulet, *Layettes*, t. I[er], n[os] 724, 725. Cf. Luchaire, *Manuel des instit. françaises*, *Période des Capétiens directs*, p. 546; Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 20.

sénéchaux à Agen, à Toulouse, à Rodez, à Carcassonne, à Béziers, à Beaucaire. Un peu plus tard (1224-1231), Raymond VII institua divers sénéchaux. Louis IX et Alfonse de Poitiers suivirent les errements de leurs prédécesseurs. Il y avait sur les terres de saint Louis deux sénéchaux : celui de Carcassonne et Béziers; celui de Beaucaire et Nîmes; sur les terres d'Alfonse cinq sénéchaux : un de Toulouse et Albigeois; un de Poitiers; un de Saintonge; un de Rouergue; un d'Agenois et Quercy [1].

En Auvergne, le chef de l'administration et de la justice s'appelait, au XIII[e] siècle, quelquefois bailli, le plus souvent connétable [2].

Les sénéchaux ont sous leurs ordres des bayles, des viguiers, des châtelains. Dans la sénéchaussée de Toulouse, Alfonse réunit plusieurs baylies ou châtellenies et en forma une division nouvelle, appelée jugerie, à la tête de laquelle était un juge [3].

On comptait dans le domaine royal, à l'avènement de Philippe de Valois, trente-six bailliages et sénéchaussées [4]. Le nombre de ces circonscriptions avait sensiblement augmenté à la fin du moyen âge. Il y avait déjà en 1460, quarante-deux bailliages et sénéchaussées, sans compter la circonscription de Paris, qui s'appelait prévôté, ni celle de la Rochelle, qui était gouvernement [5].

Les attributions du bailli ou du sénéchal sont à la fois administratives, judiciaires, militaires. Il n'est pas fort rare qu'un bailli à qui est confiée la garde d'un château fort important, s'intitule châtelain plutôt que bailli [6].

[1] Communication de mon savant confrère, M. A. Molinier.

[2] Rivière, *Hist. des instit. de l'Auvergne*, t. I[er], p. 472; t. II, pp. 248, 271. A. Molinier, *Correspondance d'Alfonse de Poitiers*, t. I[er], p. 761.

[3] A. Molinier, dans Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. XII, pp. 321-355 (première pagination du vol.).

[4] Viard, *La France sous Philippe VI de Valois*, dans *Revue des quest. hist.*, t. LIX, pp. 339, 340.

[5] Petit-Dutaillis, *Les organes de la royauté dans les provinces*, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, II, p. 235.

[6] Exemples : dans Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 30; dans Tixier, *Essai sur les baillis et les sénéchaux royaux*, p. 47.

Les vertus et les vices des baillis et des sénéchaux. Les enquêteurs. — Beaumanoir a surtout envisagé le bailli en tant que justicier. Il nous a laissé sur cet administrateur, chef de la justice, une page remarquable. C'est un morceau tout empreint d'une conviction profonde et fortement exprimée. Beaumanoir exige de celui qui « s'entremet de baillie » dix vertus, qui sont la sapience, l'amour de Dieu, la douceur, la patience, la vigueur, la largesse, l'obéissance, la connaissance des hommes, la capacité pour bien gérer et bien rendre compte, enfin la loyauté, « qui est la meillleure de toutes, sans qui ne pueent les autres rien valoir. » Qu'on ne se méprenne pas, d'ailleurs, sur la vertu d'obéissance. Si le bailli doit obéir au commandement de son seigneur, il faut excepter les commandements pour lesquels il pourrait perdre son âme s'il les faisait, « car l'obeissance qu'il doit, doit estre entendue en droit fere et en loial justice maintenir. Ne li baillis ne seroit pas escusés vers Dieu qui, du commandement de son seigneur feroit tort a son escient; et mieus vaut au baillif qu'il lesse le service que ce que pour commandement ne pour autre chose il face tort a son escient. » Laisser le service, à moins que le seigneur ne consente à retirer son ordre, tel est le devoir étroit du juge; « car li sires n'est pas bons a servir qui prent plus garde a fere sa volenté que a droit et a justice maintenir[1]. » Si le bailli connaît les volontés, et les manières mauvaises de son seigneur, il doit prendre congé et se partir du service au plus tôt qu'il peut, car il y a longtemps qu'on dit : « Qui mauvais seigneur sert, mauvais loyer attend[2]. »

En regard de ces dix vertus baillivales on pourrait facilement dresser la liste des vices que les contemporains reprochent aux baillis, généralement fort éloignés du type idéal conçu par

[1] Beaumanoir, ch. I, édit. Salmon, t. Ier, § 18, pp. 21, 22. Ainsi cité, ce passage est irréprochable et vraiment beau ; malheureusement il est mêlé à un autre développement, où sont exagérés à mon sens les devoirs d'obéissance du bailli : mais Beaumanoir s'est aperçu, sans doute, qu'il avait été trop loin au § 18, et, dans le § 19 auquel je m'attache en finissant, il achève et corrige sa pensée, en sorte que j'estime l'avoir, au demeurant, fidèlement interprété en le résumant de la sorte. — J'ai transcrit, en la complétant et en la commentant, l'analyse de M. Dareste dans le *Journal des Savants*, 1900, pp. 335, 336.

[2] Beaumanoir, ch. I, édit Salmon, t. Ier, § 19, pp. 23, 24.

l'honnête Beaumanoir. Guibert de Tournai, parlant des prévôts, baillis et autres officiers du roi, *officiales,* ne trouve pas de mots assez durs pour exprimer tout le mal qu'il en pense : il résume spirituellement sa pensée en assurant qu'*officialis* vient non pas de *officium*, *officii*, mais de *officio*, *officis*, dont le sens est : *noceo*, *noces*[1].

Saint Louis voulut remédier au mal que signalait Guibert de Tournai. Les prévôts avaient été jadis enquêtés par ceux qui devaient devenir les baillis. Les baillis eux-mêmes furent enquêtés, ainsi que les prévôts, par des commissaires royaux, sortes de *missi dominici* que nous voyons à l'œuvre en Normandie[2], en Touraine[3], et dans beaucoup d'autres provinces. Alfonse de Poitiers eut ses enquêteurs comme le roi son frère avait les siens : nous rencontrons les enquêteurs d'Alfonse dans le Quercy et l'Agenois, dans le Toulousain et l'Albigeois[4]. Les enquêteurs du roi ont généralement des pouvoirs plus étendus que ceux du comte de Poitiers : ils rendent eux-mêmes des sentences et adjugent des dommages-intérêts[5]. Ceux d'Alfonse proposent des solutions; c'est le comte qui statue[6].

Ce contrôle par enquêteurs survécut à saint Louis et à Alfonse de Poitiers. Nous relevons des enquêtes sous Philippe le Bel et sous ses fils; elles ont volontiers pour objet non seulement la recherche des abus commis au détriment des pauvres sujets, comme l'avait voulu saint Louis, mais aussi la recherche des

[1] Kervyn de Lettenhove, *Conseils sur les devoirs des rois adressés à saint Louis par Guibert de Tournoy*, dans *Bulletins de l'Académie royale*, t. XX, 1re partie, Bruxelles, 1853, p. 503, note 1. Cf., pour l'époque de Philippe Auguste et le pays d'Artois, un texte cité ci-dessus, t. II, p. 239, note 4; pour le règne de saint Louis, plaintes contre le sénéchal de Carcassonne, dans J. de Laborde, *Layettes*, t. III, p. 573, n° 3627.

[2] L. Delisle, *Mémoire sur les recueils de jugements rendus par l'Echiquier de Normandie sous les règnes de Philippe Auguste, de Louis VIII et de saint Louis*, p. 278. L. Delisle, *Cartulaire normand*, pp. 134-137, nos 664 à 666.

[3] *Archives nationales*, JJ 274. Cf. Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, p. 386.

[4] Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 2e partie, pp. 2-430.

[5] Devic et Vaissete, ouvrage cité, t. VII, 2e partie, p. 197 et suiv.

[6] A. Molinier, *Etude sur l'administration de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers dans le Languedoc*, Toulouse, pp. 3-5.

droits du roi[1]. Il ne faut pas croire cependant que la pensée dont saint Louis s'était inspiré ait jamais été tout à fait méconnue[2]. C'est ce que suffisent à prouver certaines enquêtes du XIVe siècle[3]. Comment nos rois auraient-ils entièrement négligé une question qui leur avait attiré, lors de la réaction féodale de 1314-1320, de si amères reproches et à l'occasion de laquelle ils avaient fait aux seigneurs de si étonnantes concessions[4]?

Les missions en province se continuèrent sous Charles VII. Les « réformateurs » de ce prince, dont la délicatesse laissait peut-être à désirer, furent souvent mal accueillis et sévèrement jugés[5].

Les baillis, agents révocables[6], sont sous la surveillance permanente du Parlement[7]. En Normandie, ils relèvent et du Parlement et de l'Echiquier[8], très dépendant lui-même du Parlement.

La législation royale et les baillis et sénéchaux. — Saint Louis ne se contenta pas de réprimer les abus et les malversa-

[1] Et même on vit certaines populations pressurées se plaindre d'enquêteurs plus mauvais que les baillis (Luchaire, *Manuel des instit. franç.*, p. 555).

[2] Richard, *Inventaire sommaire des Archives du Pas-de-Calais, Série A*, t. Ier, p. 69. H. de Formeville, *Sentences rendues par les commissaires-enquêteurs réformateurs dans la baillie de Caen vers l'an 1300*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, Seconde série*, t. IX, 1851, p. 501 et suiv. Guérin, textes de 1315 et 1318, publiés dans *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XII; L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, p. 30. On remarquera la largeur et le caractère de sincérité que paraît présenter l'enquête de 1318 que je viens de mentionner. Joignez d'importantes citations de 1302 et de 1309, faites par M. Langlois dans E. Lavisse, *Hist. de France*, t. III, pp. 348, 349.

[3] L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, p. 413, n° 241. Albert Allard, *Le premier bailliage de Tournai-Tournaisis*, Mons, 1895, pp. 38-71. Nomination de réformateurs pour le Languedoc et la Guyenne par ordonnance du 28 janvier 1390 (n. st.), dans *Ord.*, t. VII, pp. 328-330.

[4] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 249, 257.

[5] Petit-Dutaillis, dans Lavisse, *Hist. de France*, IV, II, p. 236.

[6] « Nous avons establi Jehan Gazier.... baillu d'Arras, a gages acoustumés, tant qu'il nous plaira » (nomination d'un bailli par le comte d'Artois en 1299 (n. st.), aux Archives du Pas-de-Calais, A 2, fol. 25 v°).

[7] Tixier, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, p. 60. Diegerick, *Inventaire des chartes et documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, t. III, p. 5, n° 723.

[8] Tardif, *Summa de legibus Norm.*, p. 9.

tions imputables à tels et tels baillis : il promulgua deux[1] grandes ordonnances, où il précisa, entre autres choses, les obligations et les devoirs des sénéchaux, des baillis et des prévôts. Le sénéchal ou le bailli, en entrant en fonctions, prononce sur la place publique un serment solennel[2]. Il jure notamment de rendre impartialement la justice, de respecter « les us et coutumes des lieux, bonnes et esprouvées, » de garder loyalement les droits du roi, de n'accepter aucun don, « se ce n'est fruit ou vin ou autre present, de quoy la somme de dix sols ne soit pas surmontée en la sepmaine[3], » de ne faire aucun présent aux gens du Conseil du roi, ni à ceux qui reçoivent les comptes[4]. Le serment sur la place publique ou en pleine assise n'est pas le seul que mentionnent les textes. L'ordonnance de 1254 parle aussi d'un serment devant le roi, qui, s'il a été prêté, n'empêchera pas le serment public[5]. Ce serment devant le roi de l'ordonnance de 1254 devint plus tard le serment en Parlement[6] ou le serment en Parlement et en la Chambre des comptes[7] (si tant est que les mots *coram nobis* de l'ordonnance de 1254 ne se réfèrent pas déjà au Conseil ou au Parlement).

Le bailli ou le sénéchal ne peut, sans la permission du roi se marier : il ne peut davantage établir ses enfants ou ses proches

[1] Il serait peut-être plus exact de dire *une* ordonnance; car les deux grandes ordonnances de 1254 et de 1256 sont, au fond, la même ordonnance avec quelques variantes et des dates différentes suivant les pays où les exemplaires sont envoyés.

[2] Ce serment n'est pas une pure invention de saint Louis, car nous trouvons, dès le XIIe siècle, l'usage du serment pour certains prévôts ou baillis (charte de Lorris, art. 35. Cf. Soyer, *Etude sur la communauté des habitants de Blois*, p. 30; diplôme de 1139 pour Trani, dans Forges Davanzati, *Dissert. sulla seconda moglie del re Manfredi*, Napoli, 1791, Doc., p. I, acte no I). Comparez le serment des gouverneurs de province sous l'empire romain (*Code de Just.*, IX, XXVII, 6). On peut suivre le serment des baillis : dans l'ord. de 1303, art. 38 (*Ord.*, t. Ier, p. 364); dans l'ord. du 5 févr. 1389, art. 7 (*Ord.*, t. XII, p. 164); dans le *Grand coutumier de France*, liv. Ier, ch. VII, édit. Laboulaye et Dupin, pp. 160-169 ; dans l'ord. cabochienne, art. 166, 167 (édit. Coville, pp. 99, 100).

[3] Ord. de 1254, art. 2 à 4; ord. de 1256, art. 1 à 3 (*Ord.*, t. Ier, pp. 68, 69, 78).

[4] Ord. de 1254, art. 6 (*Ord.*, t. Ier, p. 69).

[5] Ord. de 1254, art. 11 (*Ord.*, t. Ier, p. 70).

[6] Acte de 1431, dans Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France*, t. VIII, pp. 33-35.

[7] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. V, édit. de Paris, 1596, p. 45.

sur le territoire qu'il administre[1]. Il lui est interdit d'y acquérir des biens sans le congé du roi[2].

Peut-être la durée des fonctions d'un bailli dans la même circonscription ne devait-elle pas en principe dépasser trois ans. Tel était, du moins, le vœu de certaines populations[3].

Nos rois ont fait, en ce qui touche le régime des sénéchaussées et bailliages, quelques emprunts à la législation des empereurs romains qui s'étaient efforcés d'édicter certaines garanties contre les exactions des gouverneurs de province (*præsides*). Dès la fin du XIIe siècle ou le commencement du XIIIe, Giraud de Bary signalait ces lois romaines, ces lois tutélaires, et les opposait aux abus contemporains[4]. Le législateur français obéit certainement en 1254-1256, et peut-être aussi en 1303, à quelque suggestion analogue. Au temps des Romains, tout administrateur appelé à une destination nouvelle devait rester cinquante jours dans sa province avant de la quitter, afin de pouvoir répondre aux revendications et aux plaintes de ses administrés[5]. Saint Louis fit sienne cette prescription (il adopta dans l'ordonnance de 1254, un délai de cinquante jours, dans celle de 1256, un délai de quarante jours[6]). Alfonse de Poitiers imita saint

[1] Ord. de 1254, art. 14; de 1256, art. 14 (*Ord.*, t. Ier, pp. 71, 79). Dès 1228, Fernand, comte de Flandre, interdisait aux baillis de Gand de prendre en mariage des femmes natives de Gand (Warnkœnig et Gheldolff, *Hist. de la ville de Gand*, p. 266).

[2] Ord. de 1254, art. 13; de 1256, art. 13 (*Ord.*, t. Ier, pp. 71, 79).

[3] Voyez un texte de 1315 dans Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. II, pp. 118, 119. Cf. Salmon, Introduction à Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, t. Ier, p. VIII; Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. Ier, pp. 33, 34. Pour exemples de fonctions dont la durée fut beaucoup plus longue, voyez Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle*, p. 211, note 8.

[4] Giraldus Cambrensis, *De principis instruct.*, Dist. I, c. XX, dans *Opera*, édit. Warner, t. VIII, p. 117.

[5] *Code de Justinien*, I, XLIX, *Ut omnes judices*, 1. *Nov.* 8, c. 9. Cf., ci-dessus, t. Ier, p. 74. Cette règle du droit romain impérial avait été relevée par Azo qui fut très lu au moyen âge : voyez Azo, *Summa*, Lugduni, 1514, *Repertorium*, v° *Judices*.

[6] Ord. de 1254, art. 25 (franç.), 31 (lat.); ord. de 1256, art. 26, dans *Ord.*, t. Ier, pp. 75, 81. Le délai de 40 jours est rappelé par Beaumanoir (ch. I, édit. Salmon, t. Ier, § 53, pp. 40, 41); il se retrouve dans l'ordonnance du 5 févr. 1389 (n. st.), art. 18 (*Ord.*, t. XII, p. 166), et dans l'ordonnance cabochienne, art. 187 (édit. Coville, pp. 113, 114).

Louis sur ce point, mais il fixa un délai moins long, un mois[1]. Au temps des Romains, on avait posé en principe qu'aucun fontionnaire ne doit être envoyé dans la province d'où il est originaire[2]. La même règle fut introduite dans la grande ordonnance de 1303[3] et souvent rappelée depuis[4]. Elle ne s'applique pas seulement aux sénéchaux et aux baillis, mais aussi aux prévôts et aux viguiers.

Deux observations d'une portée générale s'imposent ici.

D'une part, les mêmes maux et les mêmes besoins appellent souvent dans les pays les plus éloignés les uns des autres, les plus séparés, les mêmes remèdes. Voici, en effet, les règles qui, au XVIe siècle, présidaient dans l'empire chinois au régime des vice-royautés; on les dirait calquées sur le droit romain ou sur le droit français du moyen âge : les vice-rois sont renouvelés tous les trois ans, et toujours ils sont étrangers par leur naissance à la province qui leur est confiée[5]. — On conviendra à ce propos qu'il faut se garder d'affirmer trop facilement le rôle de ce facteur, considérable pourtant dans l'histoire, l'imitation.

D'autre part, des maux et des besoins analogues peuvent inspirer à des législateurs voisins, les circonstances locales et les mœurs n'étant pas les mêmes, des décisions exactement contrai-

[1] Bressolles, *Statuts sur la réformation du comté de Toulouse en 1270*, art. 30, dans *Académie de législation de Toulouse*, t. IX, p. 327. Charles Ier, comte de Provence, établit aussi à Avignon, la règle posée par ses deux frères, saint Louis et Alfonse de Poitiers. Elle fut maintenue (sauf quelques modifications) dans le Comtat Vénaissin par l'administration pontificale : elle y subsistait encore au XVIIIe siècle (Gontard, *De l'organisation de la justice dans le Comté Vénaissin*, p. 11).

[2] *Code de Justinien*, XII, LX, *De diversis officiis*, 3.

[3] Ord. de 1303, art. 27, dans *Ord.*, t. Ier, p. 362.

[4] Ord. de mars 1357 (n. st.), dans Isambert, t. IV, p. 821; ord. du 20 mars 1381, dans Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. III, p. 513. Je retrouve la même règle dans une ordonnance de Louis, comte de Flandre et de Nevers, en 1324 (Mussely, *Inventaire des Archives... de Courtrai*, Courtrai, 1854, p. 100, n° 24). Je la retrouve dans un diplôme pour Trani de l'an 1139; elle y est accompagnée d'une disposition inverse en ce qui concerne le *judex* ou le *notarius* : « Hominem Trani super eos in illorum terra balivum non constituam. Item concedo ut nullum judicem seu notarium nisi suum concivem super se habeant, » (diplôme de 1139, dans Forges Davanzati, *Dissertazione sulla seconda moglie del re Manfredi*, Napoli, 1791, Documenti, p. I, pièce n° I).

[5] Melchor Nugnez, lettre du 21 novembre 1555, dans *Lettres des missions du Japon ou Supplément aux lettres de saint François Xavier*, Lyon, 1830, p. 79.

res. Alors que les grandes villes de la Provence et de l'Italie ont adopté pour le choix du podestat[1] des principes analogues à ceux de la législation romaine et de l'ordonnance française de 1303, les habitants de Montpellier ont stipulé tout juste la garantie opposée : leurs bayle, sous-bayle ou viguier ne peuvent être choisis que parmi les habitants de Montpellier[2]. — Indication historique sur laquelle j'appelle l'attention du législateur qui inclinerait trop facilement à copier l'étranger.

Les fluctuations de l'opinion et de la politique ont eu leur contre-coup sur le mode de nomination des fonctionnaires dont nous nous occupons. Contre les excès des sénéchaux et des baillis on a cherché, en effet, des remèdes ailleurs que dans la répression des actes délictueux : on a voulu prévenir le mal, en entourant de garanties la nomination de ces officiers : en 1303[3], en 1389[4], on confie au Grand Conseil le choix et l'institution des baillis, sénéchaux et autres officiers royaux. Au commencement du xv[e] siècle, l'élection par les gens du Grand Conseil et du Parlement est de règle : elle est prescrite par une ordonnance de 1406[5]; elle est

[1] Cf. Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscript.*, t. XXXVI, 2[e] part., pp. 466, 467.

[2] *Petit Thalamus*, 2[e] partie, Montpellier, 1836, p. 105. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1851, t. I[er], p. 117. On peut noter, en Espagne, des décisions tout à fait analogues (*Ordenamiento de leyes publicado en les cortes de Burgos de 1315*, p. 6, dans *Coleccion de cortes de los reynos de Leon y de Castilla*, Madrid, 1836 ; Marina, *Théorie des cortès*, trad. Fleury, t. I[er], Paris, 1822, p. 228 ; *Constitucions, capitols y actes de cort par la S. C. R. Magestat del rey... don Carlos III... en la cort celebrà als Cathalans*, 1706, ch. 68, Barcelone, 1706, p. 120). Comparez enfin le texte de 1139 relatif à Trani cité, ci-dessus, p. 265, note 4.

[3] Ord. de 1303, art. 14, dans *Ord.*, t. I[er], p. 360. Il est presque inutile d'ajouter que ces prescriptions n'ont pas été exécutées à la rigueur. M. Lehugeur écrit qu'au commencement du xiv[e] siècle de simples maîtres des Requêtes de l'hôtel ont nommé eux-mêmes des baillis, des châtelains, etc. ou les ont présentés à la nomination du roi (Lehugeur, *De hospitio regis... ineunte quarto decimo sæculo*, Paris, 1897, p. 25). Quelle est, au juste, la valeur du mot conseil dans l'art. 14 de l'ordonnance de 1303? S'agit-il tout simplement du Parlement réuni en conseil?

[4] Ord. de février 1389 (n. st.), art. 1[er], dans Isambert, t. VI, p. 645. Cf. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 38, note 4.

[5] Ord. du 28 juillet 1406, dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I[er], p. 297. Joignez ord. de janv. 1401 (n. st.), art. 20 (Isambert, t. VI, p. 859).

édictée de nouveau par l'éphémère ordonnance cabochienne[1].

Un peu plus tard, le Parlement s'efface en tant qu'électeur. Charles VII et son Conseil nomment directement à ces offices importants[2]; mais, avant d'aller exercer, les baillis, les sénéchaux désignés, se présentent à la Grand Chambre qui enregistre la lettre de nomination, reçoit le serment du nouveau dignitaire, lui donne par la bouche du président ou des gens du roi, quelques conseils officiels, puis proclame sa réception. On vit quelquefois les gens du roi, dont l'indépendance fait aujourd'hui notre étonnement et notre admiration, s'opposer à la réception d'un officier nommé par le roi, leur maître. Il y a plus : un jour, sous Louis XII, cette opposition triompha; un certain seigneur, nommé gouverneur et bailli du Berry, ne fut reçu que comme bailli[3].

Le jour où la Chambre des comptes se distingua nettement de la cour du roi, les sénéchaux et les baillis durent prêter aussi serment devant elle[4]. Ils relevèrent donc et du roi et du Parlement et de la Chambre des comptes. — Il est commode d'avoir beaucoup de maîtres, commode d'avoir des maîtres collectifs, impersonnels, commode surtout d'avoir pour maîtres des rivaux.

Les sénéchaux et les baillis eurent des lieutenants sur le rôle desquels nous reviendrons un peu plus loin. Au xve siècle, la nomination de ces lieutenants fut faite très souvent sur l'avis des gens de loi et des prud'hommes[5]. La législation à cet égard est abondante et diverse, comme dira un jour le roi Louis XII.

[1] Ord. cabochienne, art. 165, édit. Coville, pp. 98, 99. Cf. Aubert, *Organisation du Parlement*, p. 38, note 4.

[2] Le point de départ de ce nouveau système est une lettre de Charles VII du 2 mars 1438 (n. st.), publiée dans Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, t. V, Kehll, 1788, pp. 343, 344.

[3] Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 291-293. Mon confrère, M. Dupont-Ferrier, me communique sur cet incident l'observation suivante : « Si le Parlement ne veut pas recevoir le bailli de Berry en qualité de gouverneur, c'est sans doute que les lettres de provision semblent au Parlement irrégulières : les baillis usurpaient fort souvent la qualité de gouverneur, et constamment le Parlement admettait au serment des baillis à la condition de faire réformer leurs lettres. »

[4] Voyez, ci-après, ch. IX, *Les Chambres des comptes*.

[5] Beautemps-Beaupré, *Coutumes et instit. de l'Anjou et du Maine*, *Seconde partie*, t. II, p. 27.

J'en donnerai une idée sommaire. C'est l'éphémère ordonnance cabochienne qui avait inauguré ce recrutement par voie d'élection[1] : il ne fut pas maintenu, légalement du moins, pendant les quarante années qui suivirent. Mais, vers la fin du règne de Charles VII, un courant d'idées plus favorables triompha. Tout d'abord, une ordonnance de 1453 organisa un système de présentation, vraiment fort remarquable[2] : « Et pour ce que souventes foys advient que nous ne pouvons avoir entiere cognoissance, n'aussi les gens de nostre Grant Conseil, des personnes demourans en noz bailliages et seneschaulcées, ne de l'idoineté, preud'hommie et suffisance d'icelles, nous ordonnons et decretons, que, quant aucun office de judicature vaquera, soit juge, advocat, procureur ou autre, que noz officiers et gens de nostre Conseil en iceulx bailliages ou seneschaulcées, en leurs consciences regardent et advisent ceux qui seront les plus propices, idoines et suffisans a iceulx offices obtenir et nous en nomment jusques a deux ou trois, en nous declarant les plus idoines, preudhommes et suffisans ; afin que, par deliberation des gens de nostre Conseil, puissions mieux pourvoir a iceluy office. » Avant de procéder à cette élection, les officiers et conseillers des bailliages jureront sur les saints évangiles de bien et loyalement conseiller au roi « ceulx qui en leurs consciences leur sembleront estre » les meilleurs candidats.

Mais, dès l'année suivante, la grande ordonnance de Montils-les-Tours[3] revint tout simplement au système de l'ordonnance cabochienne.

[1] Ord. cabochienne, art. 173, édit. Coville, pp. 102, 103.

[2] Ord. d'avril 1453, art. 82, 83 (Isambert, t. IX, p. 237). Il ne me paraît pas impossible que les termes un peu vagues de l'ordonnance de 1453 ne visent tout à la fois les lieutenants avec les autres officiers secondaires et les baillis et sénéchaux eux-mêmes.

Dès 1424, aux états de domination anglaise réunis à Amiens, les habitants de Reims avaient demandé, entre autres choses, l'élection de la magistrature. Il faudrait, disaient-ils, « pourvoir aux offices de judicature de bonnes personnes, clers, congnoissans et expers en justice, esleues.., par les habitans des bonnes villes... qui mieulx congnoissent quelz gens sont propres, proufitables et convenables aux offices des païs que ceulx qui n'y sont pas demourés » (Demaison, *Document inédit sur une assemblée d'états convoquée à Amiens en 1424*, dans *Travaux de l'Académie de Reims*, t. LXXIII, pp. 356, 364).

[3] Ord. d'avril 1454, art. 87, dans *Ord.*, t. XIV, p. 305. Cf. art. 83, 84.

J'ai à peine besoin d'ajouter que ces règles tutélaires furent trop souvent mal observées. En 1484, les états de Tours, se référant aux anciennes ordonnances, demandaient la mise en pratique du système de présentation de trois candidats entre lesquels le monarque (ou plutôt son chancelier[1]) choisit le titulaire : « la conscience du roi, disaient les députés, sera ainsi acquittée envers Dieu et le monde. »[2]

La couronne fit ou parut faire plus qu'on ne lui demandait : deux ordonnances de 1493 et de 1499 (n. st.) renouvelèrent les prescriptions de l'ordonnance de Montils-les-Tours. L'ordonnance de 1493 enjoint aux sénéchaux, baillis et juges-prévôts de commettre leurs lieutenants par le « conseil et advis de nos procureur, advocat, officiers, praticiens et autres gens de bien » de leur juridiction[3]. L'ordonnance de 1499 confirme la règle de l'élection, mais cesse de mentionner l'intervention des praticiens et gens de bien[4]. Elle prévoit un mode de recrutement analogue pour les prévôtés en garde, c'est-à-dire non affermées[5].

En 1510, Louis XII convoqua à Lyon une assemblée composée des chefs de justice du royaume et de divers grands personnages, et il publia, sur leur avis, une ordonnance de réformation : en ce qui touche la nomination des lieutenants de baillis et sénéchaux, le roi constate « la diversité » des ordonnances royales, déclare vouloir mettre fin aux débats déplorables auxquels donnent lieu ces élections et décide qu'à chaque vacance le bailli ou le sénéchal appellera avec lui les officiers du lieu et six notables : ces électeurs désigneront trois personnages de la circonscription qu'en leur conscience ils « connoistront estre bons, ydoines et suffisans. » Entre ces trois candidats à la place de lieu-

[1] Sur le rôle du chancelier dans ces nominations, voyez ord. de janv. 1401 (n. st.), art. 20 (Isambert, t. VI, p. 859).

[2] Cahier des états de 1484, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 681, 682.

[3] Ord. de juillet 1493, art. 73, dans *Ord.*, t. XXI, p. 403.

[4] Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 47, dans *Ord.*, t. XXI, p. 186. La ponctuation adoptée dans cette édition autoriserait à étendre ce régime de l'élection aux baillis et sénéchaux eux-mêmes : la chose n'est pas impossible en soi ; mais je ne crois pas que le rédacteur de l'ordonnance ait visé ici l'élection des baillis et sénéchaux.

[5] Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 60, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 188, 189.

tenant le roi choisira et fera la nomination[1]. C'est un retour au système de l'ordonnance de 1453, système que préconisaient les états de Tours en 1484.

On peut citer, à la fin du XIIIe siècle, au XIVe siècle, et, sans nul doute, on trouverait au XVe, des prévôts qui, comme le bailli, ont un lieutenant[2]. Ce lieutenant est probablement nommé par le prévôt lui-même.

De tout ce qui vient d'être dit il semble bien résulter que les grands baillis, — je pourrais aussi les appeler nouveaux baillis, — n'achètent point leurs charges ou, du moins, que pareils marchés, s'ils existent, ne sont pas avoués. On n'en pourrait dire autant des bayles ou baillis inférieurs et des prévôts. Il y a là une couche ancienne de petits entrepreneurs, de fermiers, dont les charges sont visiblement achetées et souvent disputées aux enchères. Dans le Midi, c'est le sénéchal qui organise ces enchères et institue les preneurs reconnus idoines[3]. Un rôle analogue appartient aux baillis dans le Nord de la France[4]. Les ordonnances de 1254 et de 1256 disent un mot de ces opérations : il peut arriver qu'un groupe de traitants soumissionne, mais un seul sera bayle ou prévôt en titre. Le bayle ou le prévôt qui a acheté sa charge ne peut la revendre sans l'autorisation du roi[5].

On se plaignit souvent, en France et hors de France, de cette

1 Ord. de juin 1510, art. 41, dans Isambert, t. XI, pp. 593, 594. Voyez ce qui sera dit au chapitre VIII, *Le Parlement de Paris*, de l' « inamovibilité » ou perpétuité des officiers.

2 Gravier, *Les prévôtés royales au moyen âge*, ch. VII, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janv. 1902.

3 A. Molinier, *Mandements inédits d'Alfonse de Poitiers*, dans *Annales du Midi*, t. XI, pp. 315, 326. A. Molinier, *Correspondance d'Alfonse de Poitiers*, t. Ier, pp. 149, 150, no 238; p. 675, no 1038. Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 171 et suiv., 254, 255. Ord. des enquêteurs envoyés par Alfonse dans le Quercy et l'Agenois en 1252, 2e part., art. 3, dans Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc.*, t. VII, Toulouse, 1889, p. 427 (seconde pagination du vol.); cette ordonnance est rendue, sauf révision par le comte Alfonse.

4 Ord. de mars 1320 (n. st.), au Trésor des Chartes, JJ 58, fol. 52 ro (Archives nationales), publiée dans *Ord.*, t. XII, p. 449.

5 Ord. de 1254, art. 24 (lat.), 21 (fr.); de 1256, art. 19 (*Ord.*, t. Ier, pp. 73, 80). Les prévôtés, je l'ai dit, sont adjugées; j'ajoute qu'il peut y avoir surenchère (Beugnot, *Olim.*, t. Ier, p. 21, no XVIII, année 1257).

vénalité des charges qu'Hincmar déplorait éloquemment dès le IX[e] siècle[1]. En 1251, le roi d'Aragon promettait aux habitants de Majorque de ne pas vendre chez eux les offices de judicature[2]. En 1315, les trois cantons d'Uri, de Schwytz et d'Underwalden s'engageaient, en se fédérant, à ne recevoir aucun juge qui eût acheté son office[3]. En 1318, le roi de France promettait aux habitants de Figeac que les offices royaux ne seraient dans cette ville ni affermés, ni vendus[4]. En mars 1357 (n. st.), une ordonnance prohibait la vente et l'affermage des prévôtés et vicomtés[5]. Un édit de janvier 1408 (n. st.), l'ordonnance cabochienne de 1413, si tôt abrogée, prétendaient abolir complètement ce régime des fermages[6]. En 1453, Charles VII supprimait, à son tour, la vénalité des offices[7]. Mais, en 1484, les députés s'élevaient encore contre cette indestructible vénalité[8]. En 1499, Louis XII défendait d'obéir aux ordres qui pourraient lui être arrachés et qui consacreraient des ventes d'office de judicature[9]. Prohibitions répétées qui prouvent suffisamment la perpétuité de l'abus. On y oppose assidûment ainsi qu'à tous les mauvais choix, cette belle formule qui avait cours dès le XIII[e] siècle et que le roi de France, animé de très bonnes intentions, prit plus d'une fois à son compte : « Il convient pourvoir aux offices, non pas aux personnes[10]. »

[1] Hincmar, *Capit. synodalia*, 8, dans *Opera*, t. I[er], édit. Migne, col. 1085. *Ord.*, t. XIII, p. 487. Cf. L. Delisle, *Durand de Champagne, franciscain*, pp. 13, 14.

[2] A. Lecoy de La Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, t. I[er], p. 420, n° 10.

[3] Ou qui soit étranger au pays (Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus*, 1693, p. 70).

[4] *Ord.*, t. VII, p. 672.

[5] Isambert, t. IV, p. 821.

[6] Ord. de janvier 1408 (n. st.), art. 25, dans Isambert, t. VII, pp. 164, 165; ord. cabochienne, art. 190, édit. Coville, p. 116.

[7] Ord. d'avril 1453, art. 84 (Isambert, t. IX, pp. 237, 238).

[8] *Des états généraux et autres assemblées nationales*, t. IX, p. 371.

[9] Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 40, dans *Ord.*, t. XXI, p. 185.

[10] Innocent IV, en 1252, dans Mathieu de Paris, *Additamenta*, à la suite de *l'Hist. major*, édit. de Wats, 1644, pp. 124, 125. Ord. de mars 1357, art. 47, dans *Ord.*, t. III, p. 142. Texte de 1381, dans Varin, *Archives adm. de la ville de Reims*, t. III, p. 513; de 1442, dans G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. II, p. 71.

Un rédacteur des *Chroniques de France* et le bon Joinville qui copie cette histoire, font grand honneur à saint Louis d'avoir cessé de mettre en vente la prévôté de Paris et d'avoir gagé un garde de la prévôté[1] : — un garde, il semblait que celui qui n'avait pas acheté la prévôté ne fût pas à proprement parler prévôt : il n'était que détenteur ou garde.

C'est là un acte royal dont M. Borrelli de Serres a récemment atténué sensiblement le mérite[2]. Aussi bien, dans la France entière, les prévôtés et les petites baillies étaient, au temps de saint Louis, affermées ou vendues. Un chroniqueur flamand a même, à cette occasion, prêté à Boniface VIII ce curieux propos : « Le pape, dit-il, qui n'aimoit mie le roi de France, dit que pour la cause qu'il avoit mis ses bailliages et ses prevotés a ferme..... il ne l'oserait lever a saint[3]. » Le docteur Angélique fut consulté un jour sur ces ventes d'offices. Un peu embarrassé. il répondit que vendre les offices n'était pas un péché, mais que c'était chose fâcheuse et qu'il la déconseillait : « Multa licent quæ non expediunt. » Il ajouta que l'obtention d'un office contre un prêt d'argent était un acte usuraire et, sans aucun doute, une faute très grave[4]. Si je comprends la pensée du grand théologien, le principal coupable est ici le dignitaire qui obtient l'office, car c'est lui qui prête à usure.

Au XVe siècle, Nicolas de Clamanges, au XVIe, Barthélemy de Las Casas, s'exprimaient au sujet des ventes d'offices avec plus de vigueur que saint Thomas d'Aquin au XIIIe : « Le roi qui vend les emplois, écrit Las Casas, pèche mortellement contre la justice

[1] *Grandes chroniques*, dans Borrelli de Serres, *Recherches*, *Notions relatives au XIIIe siècle*, p. 538. Joinville, édit. Nat. de Wailly, p. 390, n°s 717, 718. Cette mise en garde de la prévôté de Paris n'était pas sans précédent (Borrelli de Serres, ouvrage cité, p. 564).

[2] Borrelli de Serres, *Recherches sur quelques services publics du XIIIe au XVIIe siècle*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 531-574.

[3] A. Thierry, *Recueil*, *Région du Nord*, t. Ier, p. 289, note 1.

[4] Saint Thomas, *Opusculum XXI* (al. *XVII*), *De regimine Judæorum*, § 5. Remarquez cette observation additionnelle : « Si tamen gratis officia dederitis et post ab eis mutuum acceperitis (sans intérêt, bien entendu) quod de suo officio possint recipere, hoc absque omni peccato fieri potest » (saint Thomas d'Aquin, *Opera omnia*, t. XVI, Parmæ, 1864, p. 293).

commutative et distributive et contre les devoirs de son état[1]. » Et Nicolas de Clamanges : « Quid enim potest excogitari detestabilius, quid turpius, quid iniquius quam præfecturas et alia publica officia justitiæ publice venumdari? Quod tamen in regno isto passim fieri nemo prorsus ignorat[2] ». « Et si dit-on que on les vent a argent, écrit de son côté Jean Juvénal des Ursins : c'est mal fait au roy de le souffrir[3]. »

Ces discussions ou ces indignations théologiques surgissent en haut parce qu'en bas le peuple souffre et se plaint. Les plaintes ont d'autres échos que les traités de théologie ou les livres : elles se répercutent jusque dans certaines ordonnances du XIV[e] et du XV[e] siècle, qui prohibent, comme je l'ai dit, les ventes ou mises à ferme des prévôtés et judicatures[4]. Derniers efforts et vains con-

[1] Barth. de Las Casas, *Mémoire sur la question de savoir si les rois ont le pouvoir d'aliéner leurs sujets, leurs villes et leur juridiction*, § XV, dans Las Casas, *Œuvres*, édit. Llorente, t. II, Paris, 1822, p. 87.

[2] Nic. de Clemangiis, *Opera*, Lugduni Batavorum, 1613, p. 52.

[3] Jean Juvénal des Ursins, évêque de Laon, *Epître à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 55 r°. Nicolas de Clamanges et Juvénal des Ursins, certainement, n'exagèrent pas : en 1433, par exemple, un certain Guillaume Cousinot, chancelier du duc d'Orléans, obtint la place d'examinateur au Châtelet d'Orléans, place (ce détail est piquant) qui avait déjà été attribuée à un autre : il la vendit à un tiers moyennant 50 saluts d'or : c'est, en définitive, ce troisième individu qui fut examinateur au Châtelet (Archives nationales, O 20.371, fol. 1 r° et v°). Cette espèce permet d'admettre que le Trésor du duc d'Orléans ne bénéficia pas de l'opération. Le texte de Juvénal des Ursins, au XV[e] siècle, et un passage de Marino Giustiniano, au XVI[e] (Tommaseo, *Relations des ambassadeurs vénit.*, t. I[er], 1838, p. 45), pourraient laisser à la rigueur la même impression : la faveur royale semblerait obtenue gratuitement; dès qu'elle est acquise, le bénéficiaire, lui, la vend : l'autorité supérieure sait, voit et ratifie. Mais il est parfaitement certain que François I[er] fit argent de la vente des offices. Joignez les remontrances de la ville et de l'Université de Paris à Charles VI en 1413, art. 31, publiées par M. Moranvillé, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 422. — Un morceau détaché des sénéchaussées et bailliages fut souvent affermé ou vendu, sans qu'on considérât, en général, que ce fût « mal fait : » je veux parler des greffes ou, comme on disait, des « sceaux et offices de clergie. » Voyez notamment sur cette question : ordonnance du 1[er] mars 1389 (n. st.), dans *Ord.*, t. VII, p. 238 ; ord. du 17 mars 1391 (n. st.), dans *Ord.*, t. XII, p. 172; ord. de janvier 1408 (n. st.), art. 23, dans Isambert, t. VII, p. 164 et joignez Isambert, *Table*, aux mots *Bailliages et sénéchaussées*, p. 29; Coville, *Les Cabochiens*, p. 74.

[4] Ord. du 13 mai 1347, dans *Ord.*, t. II, p. 262; ord. du 3 mars 1357 (n. st.), art. 8, dans Isambert, t. IV, p. 821 ; ord. du 2 février 1363 (n. st.), dans *Ord.*, t. III, p. 109; ord. du 7 janvier 1408 (n. st.), art. 25, dans Isambert, t. VII, p. 164. Toutes ces ordonnances prohibitives sont suivies ou d'ordonnances en sens contraire ou d'abandon pratique du principe et de sa constante violation. Cf., ci-dessus, p. 271.

tre l'abus de la vénalité des offices, abus qui croît, s'étend, triomphe !

Le « si dit on que on les vent » de Juvénal des Ursins est, en effet, trop timide. Ce « dire » était dès lors la vérité même [1] ; vérité, au XVe siècle, non seulement pour les prévôtés ; mais aussi pour les grands bailliages et pour les sénéchaussées. A la vénalité des offices s'ajoute, dans le même siècle, le scandale éhonté du cumul. Antoine de Chabannes était, sous Charles VII, tout à la fois sénéchal de Carcassonne et bailli de Troyes [2] ; un même personnage, Louis, seigneur de Crussol et de Florensac, était, sous Louis XI, grand panetier de France, sénéchal de Poitou, capitaine des châteaux de Poitiers et de Niort et touchait religieusement les traitements afférant à ces quatre fonctions [3].

Que si les ventes ou plutôt les affermages de prévôtés et petites baillies étaient, au XIIIe siècle, chose courante, en principe ces ventes ne se faisaient pas cependant sans aucun examen ni contrôle. Le preneur devait présenter certaines garanties, sur lesquelles Alfonse de Poitiers insiste dans ses lettres aux sénéchaux. Il entend notamment ou du moins ses enquêteurs entendent ne recevoir aucun clerc aux fonctions de prévôt ; et cela, parce qu'un clerc échappe à la juridiction ordinaire : « Si deliquerit in officio, sub obtentu privilegii sui debitam animadversionem eludat [4]. » Edouard Ier, dans ses terres françaises, et Philippe le Bel adoptèrent exactement la même ligne de conduite. Ajoutons que le prévôt ne doit pas être parent du bailli dont il relève [5].

1 En 1469, par exemple, l'office de bailli de Caen fut vendu 4.000 écus (Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, p. 293, note 2). Joignez, ci-dessus, p. 273, note 3.

2 G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 486, no 22.

3 A. du Chatellier, *Invasions de l'étranger dans les XIVe et XVe siècles*, Paris, 1872, pp. 63, 64.

4 Ord. des enquêteurs envoyés par Alfonse dans le Quercy et l'Agenois en 1252, 2e partie, art. 3, dans Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, nouvelle édition, Toulouse, 1889, p. 427 (seconde pagination).

5 Lettres patentes d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, pour la sénéchaussée d'Agen (7 août 1286), dans Magen et Tholin, *Archives municipales d'Agen, Chartes, 1re série*, Villeneuve-sur-Lot, 1876, p. 117, no LXXIV. Ordonnance du 23 mars 1303, art. 19, dans *Ord.*, t. Ier, p. 360. Joignez pour les baillis, prévôts et sergents, une décision de 1287 (Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXVIII, ch. XLIII *in fine;* ci-dessus, t. II, p. 306). Je suis cependant porté à croire que les princes furent conduits à se dépar-

Une autre règle fort remarquable, qui n'est point, d'ailleurs, pure innovation[1], fut posée en 1320[2] : on fit prêter serment aux baillis et sénéchaux de ne conférer les prévôtés qu'à des non nobles[3], alors même que des nobles offriraient un fermage plus considérable : le roi redoutait l'allure trop libre des gentilshommes dans ces vieilles charges de prévôts qui sentaient la féodalité, l'hérédité, l'indépendance. Cet état de roture des prévôts engendra un autre principe qui apparaît assez souvent dans les textes, notamment en Champagne : les nobles, en tant que nobles, sont exempts de la juridiction du prévôt; leurs causes sont portées devant le bailli[4]. Le bailli lui-même est, en effet, un gentilhomme. L'usage de choisir le bailli parmi les gentilshommes sera érigé en règle absolue par les grandes ordonnances du XVI[e] siècle[5].

tir quelquefois de cette rigueur : le fait est certain en ce qui concerne les domaines d'Alfonse de Poitiers. En effet, en 1270, les régents qui gouvernent pour Alfonse pendant la croisade, admettent que des baylies ont pu être vendues à des clercs, si on n'a pu faire mieux. En ce cas, le clerc fournira des fidéjusseurs « qui se constituant debitores principales pro ipsis de stando juri in curia domini comitis, si inveniantur in aliquo delinquentes, quandiu fuerint in officio balhivie. » Tout ce qui est dit des clercs est dit aussi des fils de famille (Bressolles, *Statuts sur la réformation du com é de Toulouse en 1270*, art. 24, dans *Académie de législation de Toulouse*, t. IX, 1860, p. 325). Cf. ord. de 1303, dans *Ord.*, t. I[er], p. 360.

[1] Déjà l'ordonnance de 1256, art. 20, interdisait aux prévôts et petits baillis de vendre leurs charges à des gentilshommes : l'ordonnance parallèle de 1254 (art. 24) ne dit rien de semblable (*Ord.*, t. I[er], pp. 73, 80).

[2] Ord. de mars 1320 (n. st.), art. 2, dans *Ord.*, t. XII, p. 449 (Archives nationales, Trésor des chartes, JJ 58, fol. 52 r°).

[3] Il est à peine besoin d'ajouter qu'il y eut en fait des exceptions à cette règle. M. Dupont-Ferrier a rencontré au XV[e] siècle des gentilshommes investis de prévôtés, même des chevaliers. Il a constaté, à l'inverse, qu'il y eut des baillis non gentilshommes. On ne peut, en effet, s'attendre à l'observation universelle et rigoureuse de règles de ce genre. Gravier a rencontré de son côté des prévôts gentilshommes au XIV[e] siècle (*Les prévôtés royales au moyen âge*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1902, p. 18, note 3).

[4] *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. L, p. 512. Cette règle, bien entendu, n'est point universellement admise : voyez une pièce de 1322 environ, prouvant qu'un noble avait jugé au tribunal du prévôt de Chauny dans une affaire où un autre noble était en cause (Archives nat., J 1033, n° 21 ; d'après Gravier, *Les prévôtés royales au moyen âge*, thèse présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1902, Pièces justificatives, n° XI).

[5] Ord. d'Orléans de 1561, art. 48; ord. de Moulins de 1566, art. 21 ; ord. de Blois de 1579, art. 263 (Néron, *Recueil*, t. I[er], pp. 388, 458, 626; l'annotation de

La nomination des prévôts échappa assez vite aux baillis : ils furent désignés par les officiers et praticiens des lieux, institués par le roi[1]. Telle était, du moins, dès la fin du XVe siècle, la théorie officielle. Mais toutes les anciennes prévôtés féodales et héréditaires n'étaient probablement pas éteintes à cette époque dans le domaine royal. Certaines prévôtés héréditaires de ce genre subsistèrent en Bretagne jusqu'en plein XVIIe siècle; elles ne s'éteignirent qu'au XVIIIe. Dans la même province, les sénéchaux héréditaires de Rohan, vassaux à ce titre des Rohan, ne disparurent qu'en 1641 : leur sénéchaussée fut rachetée cette année-là par une duchesse de Rohan[2].

L'action et les pouvoirs du sénéchal et du bailli. — Il est temps de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le rôle du sénéchal et du bailli. Le sénéchal est, en général, un plus haut personnage que le bailli. Sa cour (*curia*) est un organe plus important encore que l'assise du bailli. Tantôt elle ne comprend que des agents royaux, juges, avocats, jurisconsultes, viguiers; tantôt elle groupe des évêques, des abbés, la plupart des nobles de la province, des représentants des villes, et alors elle devient l'assemblée des trois états de la sénéchaussée[3].

Sans insister sur ces différences entre le sénéchal et le bailli, que je devais avant tout signaler, je donnerai une idée générale du rôle du bailli : le lecteur n'oubliera pas que l'action et les pouvoirs du sénéchal sont ou exactement les mêmes ou plus larges encore et plus étendus. J'emprunte presque entier le tableau qui va suivre à M. Achille Luchaire.

Le bailli, salarié par le Trésor, est un fonctionnaire à la fois très dépendant du gouvernement central et très puissant dans

Néron mérite d'être parcourue). La règle posée par les ordonnances d'Orléans, de Moulins et de Blois ne fut pas toujours parfaitement observée : c'est ce que prouvent les doléances des notables en 1596-1597 (Poirson, *Histoire du règne de Henri IV*, t. II, 3e édit., p. 280).

[1] Ord. de juillet 1493, art. 65, dans *Ord.*, t. XX, p. 401.

[2] Rosenzweig, *Les prévôts féodés en Bretagne*, Vannes, 1872, p. 10, 13 (Extrait du *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 2e semestre 1871).

[3] Luchaire, *Manuel*, pp. 551, 552.

son bailliage, où il exerce, comme une sorte de vice-roi, toutes les prérogatives attachées à l'autorité publique.

Agent politique, il représente et défend le pouvoir royal dans ses rapports avec la féodalité, l'Eglise et les bourgeoisies, transmet aux hauts barons, dont les fiefs relèvent de son bailliage, les ordres du souverain, intervient quelquefois comme arbitre dans les démêlés des seigneurs, maintient la paix dans son ressort et fait respecter la sauvegarde royale.

Administrateur, il exécute les arrêts du pouvoir central, promulgue les ordonnances du roi et veille à ce qu'elles soient observées, exerce lui-même une part de l'autorité législative en lançant des proclamations et des ordonnances locales, possède la haute direction des travaux publics, surveille et contrôle les fonctionnaires inférieurs, qu'il nomme lui-même en grande partie.

Agent de finances et comptable, il institue les prévôts fermiers, centralise les recettes du bailliage, les fait parvenir au Trésor et rend ses comptes aux gens du roi.

Agent militaire et homme d'épée lui-même le plus souvent, il convoque les vassaux et arrière-vassaux soumis à l'ost et à la chevauchée, veille au bon état des forteresses, punit les refus de service militaire, exécute à main armée les mesures prises contre les malfaiteurs et les criminels.

Officier de justice, il est l'intermédiaire naturel entre le Parlement et les justiciables, transmet les arrêts de la cour et les fait exécuter, juge en appel les causes déjà soumises aux juridictions inférieures, et juge lui-même en première instance[1]. — Nous disons juge pour parler simplement et brièvement : en beaucoup de bailliages, le bailli, président du tribunal, ne juge pas lui-même ; il préside simplement les jugeurs[2].

[1] Luchaire, *Manuel*, pp. 546, 547.

[2] Il y aurait beaucoup à dire sur les assesseurs du bailli qui sont souvent, surtout dans la région du Nord, les vrais juges. Je pense que cet entourage-conseil du bailli se retrouve souvent dans les affaires non judiciaires. J'en dirai autant du prévôt que nous voyons ordinairement juger au XIIIe et au XIVe siècle avec des assesseurs comme le bailli ; mais les assesseurs du prévôt sont ordinairement moins nombreux que ceux du bailli, les affaires étant moins importantes. Voyez Gravier, *Les prévôtés*

Tout sénéchal ou bailli doit se présenter au Parlement aux jours consacrés aux affaires de sa circonscription : il y expose et y défend ses décisions contestées, y certifie telle coutume, y justifie tels faits douteux, y reçoit, s'il y a lieu, reproches et admonestations[1]. Au milieu du XIIIe siècle, les baillis prenaient part, quoique distincts des conseillers ordinaires, à certains arrêts rendus par le Parlement[2]; mais, à la fin du XIIIe siècle[3], il leur fut ordonné de quitter la Chambre des plaids pendant que les maîtres délibéraient, à moins qu'ils ne fussent du Conseil. Au commencement du XIVe siècle (probablement en 1302), l'exclusion s'étendit, il semble, jusqu'aux baillis qui seraient membres du Conseil, « à moins qu'il ne fussent appellé especiaument par les presidens[4]. »

Dès 1303, l'incompatibilité du mandat de bailli ou de sénéchal et de l'office de conseiller fut solennellement proclamée[5]. Des ordonnances de 1342 et de 1389, puis l'ordonnance cabochienne de 1413, reproduisirent cette règle absolue de l'incompatibilité[6]. Mais la vanité garda ses droits : le titre remplaça la fonction, et, au XVe siècle, presque tous les baillis étaient conseillers du roï (*honoris causa*)[7].

royales au moyen âge, ch. v, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1902.

1 Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 328. Voyez notamment ord. de décembre 1344, art. 12, dans *Ord.*, t. II, p. 218.

2 Arrêt de 1253 (n. st.), dans L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, pp. 81, 82.

3 Et même s'ils sont du Conseil, ils se retireront au cas où ils seraient eux-mêmes en cause (Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, pièce n° CX, de 1291, art. 6, p. 158). Cf. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, p. 34 ; ici et plus bas, je reproduis les expressions de M. Langlois.

4 Ord. de date incertaine (attribuée souvent à l'année 1302), art. 12, dans Isambert, t. II, p. 792 ; dans Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, pièce n° CXV, p. 164. Cf. ord. du 23 mars 1303, art. 16 (Langlois, *ibid.*, p. 173) ; ci-dessus, t. II, p. 219, note 6.

5 Grande ordonnance sur la réformation du royaume du 23 mars 1303, art. 16, dans Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, pièce n° CXXI, p. 173.

6 Ord. du 8 avril 1342, dans *Ord.*, t. II, p. 175. Ord. du 5 février 1389 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. XII, p. 162. Ord. cabochienne, art. 174, édit. Coville, pp. 103, 104.

7 Du moins la plupart du temps (communication de mon confrère, M. Dupont-Ferrier). En 1579, le roi ordonna aux vicomtes normands de se qualifier à l'avenir

Néanmoins, la présence des baillis était toujours exigée, au moins pendant les premières séances du Parlement réservées à leurs bailliages. Cette prescription fut renouvelée au XVe siècle[1]. Les baillis étaient encore, en ce temps, rattachés de très près au Parlement. N'est-ce pas au XVe siècle qu'on trouva pour marquer cette attache une expression significative et pittoresque? On les qualifia, en plein Parlement de Paris, les « frères du Parlement[2]. »

Le prévôt de Paris jouait ici le même rôle que les baillis de province; et même un curieux vestige de cet ancien devoir d'assistance subsistait encore au XVIIIe siècle. Le prévôt de Paris se présentait en personne au Parlement, le jour de l'ouverture du rôle de Paris. Il assistait à la première plaidoirie, puis recevait du Parlement dispense de se trouver aux journées suivantes[3].

L'importance du rôle joué par les baillis ne consiste pas seulement dans l'exercice régulier des grands pouvoirs qu'ils détiennent par délégation du roi. Elle réside surtout, aux yeux de l'historien, dans les efforts constants qu'ils ont faits en tous sens pour accroître l'autorité royale et le domaine du souverain, empiéter sur les justices féodales, ecclésiastiques et municipales par les procédés les plus divers, abolir les privilèges, multiplier les sauvegardes royales, en un mot, pour supprimer ou diminuer, dans les localités, toute autorité capable de porter ombrage à celle du maître. C'est au zèle ardent de ces fonctionnaires, tantôt encouragés, tantôt désavoués par le gouvernement central, que sont dus surtout les progrès rapides accomplis par le pouvoir royal sur tous les points du territoire français[4]. Un texte de la seconde moitié du XIVe siècle donne, à lui seul, une

conseillers du roi : ils payeront une finance pour ce nouveau titre; des remontrances furent à ce sujet adressées au roi en juillet 1580 ([De La Foy], *De la constitution du duché de Normandie*, p. 229).

[1] Ord. d'avril 1453, art. 81 (Isambert, t. IX, pp. 236, 237). Cf. ord. pour l'Echiquier de Normandie d'avril 1499, art. 5. (*Ord.*, t. XXI, p. 217).

[2] Archives nationales, U 59, fol. 35 (année 1479).

[3] *Mémoire sur l'affaire du Grand Conseil*, 1755, p. 271, note *a*.

[4] Je reproduis textuellement ce qu'a dit M. Luchaire, dans *Manuel des instit. françaises, Période des Capétiens directs*, pp. 546, 547. Cf., ci-dessus, t. II, pp. 187, 217, 220-222.

juste idée de cette action quasi universelle des baillis et des sénéchaux : le roi leur confère le droit de punir les officiers des seigneurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se seraient rendus coupables de quelque acte répréhensible [1].

La juridiction du bailli s'étend parfois en dehors de son bailliage. Voici comment. Au XIV[e] et au XV[e] siècle, le roi, en constituant un apanage, réserve fort souvent son autorité et sa juridiction sur certaines catégories d'affaires et sur certains établissements sis sur le territoire de l'apanagiste : ce sont les « exemptions; » un bailli voisin est mis à la tête de ces exemptions. Il peut même arriver qu'un bailli dont le propre territoire a été donné en apanage reste seulement bailli des ressorts et exemptions réservées : il continuera à représenter le roi au cœur même du territoire sorti par apanage du domaine royal [2]. J'ajoute que certains baillis étaient chargés des rapports avec telle province voisine, sise hors du domaine : ainsi, du XIII[e] au XV[e] siècle, le bailliage du Cotentin eut dans ses attributions les relations de la Bretagne avec le roi de France; la Bretagne était réputée, à ce point de vue, faire partie du bailliage du Cotentin [3].

Le prévôt de Paris, chef de la juridiction du Châtelet, jouait exceptionnellement le rôle d'un bailli, d'un très puissant bailli [4]. A la fin du XIV[e] siècle et au XV[e], on voulut faire de ce fonctionnaire une sorte de ministre de la police de tout le royaume : je crois, du moins, pouvoir résumer ainsi les textes qui reconnaissent au prévôt de Paris le droit de faire arrêter et juger tous les malfaiteurs du royaume en quelque juridiction qu'ils se retirent [5].

Ce tableau, très sommaire, laisserait peut-être encore, si je n'ajoutais une dernière observation, l'impression d'un ordre

[1] *Ord.*, t. III, p. 627.

[2] Cf. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et inst. de l'Anjou et du Maine*, *Seconde partie*, t. II, pp. 376-409.

[3] L. Delisle, *Mémoire sur les baillis du Cotentin*, p. 8.

[4] Un bailli fut créé à Paris près du prévôt en 1521 (Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 125).

[5] Batiffol, *Le Châtelet de Paris vers 1400*, dans *Revue hist.*, t. LXII, pp. 225-232. *Ord.*, t. XIII, p. 260.

plus uniforme, d'une marche moins irrégulière que n'est la réalité des choses : aucune institution, au moyen âge, n'offre l'allure automatique à laquelle nos yeux et notre esprit sont habitués aujourd'hui. A l'appui de cette remarque je me contenterai ici d'un exemple : chaque année, à Bourges, les pouvoirs judiciaires des officiers royaux étaient suspendus pendant une semaine du mois de mai, « la seizaine de Mai : » durant cette semaine, c'étaient les chanoines de la Sainte Chapelle de Bourges qui exerçaient les pouvoirs judiciaires des officiers royaux[1]. D'où cette bizarrerie? Je n'en ai pas jusqu'ici rencontré l'explication.

Démembrement des pouvoirs du sénéchal et du bailli. — Il me reste à tracer l'histoire de la décadence du sénéchal et du bailli.

Sans doute, ce dignitaire restera jusqu'à la fin du moyen âge un très haut personnage; cependant il s'achemine visiblement vers cette situation d'inutilité décorative qu'il atteindra pleinement au XVII[e] siècle. La sphère de son activité se restreint de jour en jour : une partie de ses pouvoirs ou est dévolue à de nouveaux fonctionnaires, ses voisins, et souvent ses rivaux, ou est déléguée par lui-même à des lieutenants qui prennent sa place. Ce démembrement continu va nous faire passer très rapidement en revue toute une série de fonctionnaires, qui entrent successivement en scène au détriment du bailli. La grande loi de la division progressive du travail et des fonctions se dessinera ici très nettement. Nous verrons s'égrener tous les pouvoirs du bailli : pouvoirs judiciaires (cette première désagrégation commence de très bonne heure, mais se poursuit inégalement et lentement); attributions financières; autorité sur les eaux et forêts; pouvoirs militaires.

C'est peut-être dans le Midi qu'on constate la plus ancienne tendance au démembrement. Un fonctionnaire se détache, qui assume une part considérable des charges et fonctions du sénéchal : c'est le lieutenant ou juge mage (*judex major*); il juge aux lieu et place du sénéchal. Le pouvoir judiciaire incline par là à se séparer du pouvoir administratif. Toutefois cette séparation

[1] Barberaud et Boyer, *Inventaire sommaire*, *Cher*, t. I[er], p. XIII.

n'est pas encore complète au XIII[e] siècle, car le juge mage ne reste pas entièrement étranger à l'administration[1]. Le même dédoublement a eu lieu dans les bailliages. Je trouve dès 1240 un sous-bailli d'Arras (il remplace à Arras le bailli d'Artois)[2], en 1291, un sous-bailli à Angers[3], en 1302 un sous-bailli du Maine[4], en 1313, un lieutenant du bailli de Bapaume[5].

Ces suppléances étaient généralement mal vues : une ordonnance de 1357 qui est l'œuvre des états généraux les prohiba[6]; une ordonnance de 1389, remarquable à bien des titres, les interdit à nouveau, sauf en cas de nécessité et alors pour un temps limité[7]. Mais le fait fut plus fort que le droit : l'usage des lieutenances se continua, se généralisa et s'implanta définitivement. L'ordonnance cabochienne de 1413, les ordonnances de 1453, de 1454 et de 1493, que nous avons déjà citées, s'occupent de ces lieutenances comme d'une chose acceptée de tous et, en soi, parfaitement légitime. Les lieutenants de bailli se firent très ordinairement la spécialité des affaires judiciaires, si bien qu'au lieu de dire lieutenant, on dit fort bien, au XV[e] siècle, juge ou juge ordinaire. L'ordonnance de 1499 sanctionne cet état de choses, en imposant aux lieutenants généraux des bailliages l'obligation d'être docteurs ou licenciés en l'un ou l'autre droit. La même ordonnance, confirmant un régime déjà établi, statue, comme je l'ai dit, sur le mode de nomination des lieutenants et, en outre, assure leur position, en refusant au bailli le droit de les destituer : ils ne pourront désormais être révoqués qu'à la suite de plainte portée devant le Conseil du roi ou devant une cour de Parlement[8]. Le bailli cependant n'est pas encore théori-

[1] Luchaire, *Manuel*, p. 552.

[2] Le Bègue de Germiny, *Les baillis de l'Artois*, thèse manuscrite soutenue à l'École des chartes en janvier 1896, 2[e] partie, ch. II, p. 24.

[3] Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 2[e] *partie*, t. II, p. 233.

[4] Beautemps-Beaupré, *ibid.*, t. III, p. 309.

[5] Richard, *Inventaire sommaire*, *Pas-de-Calais*, *Archives civiles*, *Série A*, t. I[er], p. 273, 1[re] col.

[6] Ord. de mars 1357, art. 26, dans Isambert, t. IV, p. 831.

[7] Ord. du 5 février 1389 (n. st.), art. 5, dans *Ord.*, t. XII, p. 163.

[8] Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 47, 48, dans *Ord.*, t. XXI, p. 186.

quement privé de la juridiction et de la justice. L'évolution fut quasi consommée par l'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 (n. st.); car Charles IX décida, à cette date, qu'à l'avenir tous baillis et sénéchaux seraient de robe courte[1]. Dès lors, l'apparence même du droit de juridiction semblait échapper aux baillis : ils conservèrent toutefois — exemple curieux de survivance — le droit d'assister (si bon leur semblait) à tous jugements rendus en leurs sièges, « sans néanmoins y avoir voix, n'opinion délibérative, ni pour ce prétendre aucun émolument[2]. »

Cet émiettement des pouvoirs du sénéchal ou du bailli varie en la forme avec chaque province. En Anjou, le sénéchal eut, outre un juge ordinaire qui devint son rival, plusieurs autres lieutenants : ces lieutenants étaient souvent à leur tour les rivaux du juge ordinaire[3]. Ajouterai-je que le juge ordinaire eut lui-même des lieutenants[4]?

Le tribunal du bailli ressemble, quant à sa composition, au tribunal seigneurial. J'ai déjà, en parlant des justices seigneuriales fortement marqué l'évolution qui transforma peu à peu les juges en fonctionnaires[5]. Le mouvement que j'ai signalé dans les justices féodales se retrouve dans les justices royales. Dès le milieu du XIV[e] siècle, le roi a des conseillers gagés en divers bailliages[6]. J'ajouterai que le groupe qui entoure le bailli pré-

[1] Ord. de janv. 1561 (n. st.), art. 48, dans Néron, *Recueil*, t. 1[er], Paris, 1720, p. 388.

[2] Ord. de Blois de 1579, art. 266 (Néron, *Recueil*, t. 1[er], p. 627). Cependant, en quelques bailliages comme en Provence, les baillis continuèrent à opiner avec les autres juges (Guyot, *Répert.*, t. II, p. 71, 2[e] col.).

[3] Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine, Seconde partie*, t. II, pp. 236 et suiv.

[4] Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine, Seconde partie*, t. II, p. 220 et suiv. En 1456, les Languedociens se plaignaient amèrement du nombre excessif des lieutenants (*Ord.*, t. XIV, pp. 400, 401, art. 29 ; joignez la réponse du roi, pp. 407, 408). L'ord. de juillet 1493, art. 74, limite à deux le nombre des lieutenants (*Ord.*, t. XX, p. 403).

[5] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 463-465.

[6] Voyez une quittance de cinquante sous, datée de 1346, « pour cause de me pension que j'ay cascun an du roy mon seigneur pour estre du conseil d'ychelli seigneur en ladicte baillie [d'Amiens] » (Bibl. Nat., fonds Clair., 114, p. 8935, dernière pièce de cette page). Des nobles, des gens d'Eglise, des roturiers, sont conseillers au milieu du XIV[e] siècle, ainsi que M. Dupont-Ferrier l'a constaté.

sident du tribunal assiste également le bailli administrateur : je dois sur ce point important de précieux renseignements à M. Dupont-Ferrier.

Une catégorie spéciale d'officiers, celle des enquêteurs, apparaît à la fin du XIVe siècle dans divers bailliages [1]. François Ier au commencement de son règne, généralisa ce nouveau développement du fonctionnarisme [2].

Dans la région du Nord, le droit ancien des féodaux, juges au tribunal que préside le bailli, persista fort longtemps [3] avec des modalités diverses. Une particularité, très intéressante, doit être signalée sur certains points, notamment à Saint-Omer : les hommes de fief continuent à Saint-Omer comme dans tout le Nord-Est à former la cour du bailli; mais, à la fin du XIVe siècle, les ducs de Bourgogne, fortifiant et organisant un usage préexistant, créèrent dans ce bailliage, des conseillers en titre, dont les féodaux durent prendre l'avis. Tout ceci ne différencie pas encore essentiellement Saint-Omer. Voici le trait essentiel: au XVe siècle, ces conseillers acquièrent une position plus solide; ils forment, à la fin de ce siècle ou au commencement du XVIe, une seconde cour, présidée comme l'autre par le bailli [4] : le corps primitif s'est donc dédoublé à Saint-Omer au lieu de se transformer ou de s'enrichir d'un élément nouveau. — Il s'est dédoublé de la même manière dans le Ponthieu [5].

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle apparaissent les fonctionnaires que nous groupons aujourd'hui sous la qualification générale de ministère public. C'est à tort que divers auteurs font naître, à la même date, l'action publique : celle-ci se développe, se fortifie à la fin du XIIIe siècle et au commencement

[1] En 1387, il y a des enquêteurs dans le bailliage de Touraine, appartenant au duc d'Orléans ; il y en a, en 1378, dans la sénéchaussée du Maine, appartenant au duc d'Anjou. Le roi, rentrant en possession de la Touraine, y conserva les enquêteurs. — Je dois ces renseignements à mon confrère, M. Dupont-Ferrier.

[2] Isambert, t. XII, p. 19. Cf. *Journal de Jean Barrillon*, édit. Pierre de Vaissière, t. Ier, p. 12 (année 1515).

[3] Cf., ci-dessus, t. II, p. 463 avec la note 6.

[4] Pagart d'Hermansart, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. Ier, pp. 125-132.

[5] Je dois ce renseignement à M. Dupont-Ferrier.

du XIVe; mais elle est bien plus ancienne[1]. Ce qui est nouveau, c'est la spécialisation de la fonction. Ici encore, le procureur du roi qui apparaît dans divers bailliages sous Philippe le Hardi, doit être considéré comme issu du bailli : il en est un démembrement. Il veille à la défense des droits royaux et poursuit certains criminels[2]. Il a souvent un ou des substituts. Enfin, dans divers bailliages, mais non pas dans tous, il est assisté d'un avocat du roi, dont il doit, dans des cas déterminés, demander l'avis et le conseil[3].

Dès la première moitié du XIVe siècle, le ministère public était organisé dans plusieurs prévôtés[4], comme dans les bailliages.

J'ajouterai qu'à Saint-Omer et dans d'autres localités de la même région, le bailli est demeuré chargé dans la procédure criminelle d'un rôle qui le peut faire considérer comme restant investi lui-même du ministère public[5].

Puisqu'à l'occasion des justices bailliagères et prévôtales, je me suis trouvé engagé à dire quelque chose du ministère pu-

[1] Cf. Bluntschli, *Staats- und Rechtsgeschichte der Stadt Zurich*, Zurich, t. Ier, p. 77; Walter, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1853, p. 794, notes; Paul Viollet, *Les Établissements de saint Louis*, t. Ier, pp. 196-199.

[2] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 201-232. Aubert, *Le ministère public de saint Louis à François Ier*, dans *Nouvelle revue hist. de droit français et étranger*, t. XVIII, 1894, pp. 487, 488. Ord. de 1303 (n. st.), art. 20, dans *Ord.*, t. Ier, p. 360. Lettres patentes d'Edouard Ier, roi d'Angleterre (1286) pour la sénéchaussée d'Agen dans Magen et Tholin, *Archives municipales d'Agen, Chartes, 1re série*, Villeneuve-sur-Lot, 1876, p. 119, n° LXXIV. Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 260, n° 5593 (1318); t. II, p. 91, n° 3953 (1311). Voyez ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire des procureurs du roi dans les cours toulousaines en 1313 (ci-dessus, t. II, p. 231). Pour le ministère public en Aragon, voyez notamment *Fueros y observ. del reyno de Aragon*, liv. II, tit. *De procuratore fisci*, 1300 (fol. 42 r°). La réaction féodale de 1314-1320 s'attaqua, ce semble, au ministère public; du moins, le procureur du roi fut un moment supprimé dans les pays de droit coutumier (ord. du 18 juillet 1318, art. 29, dans Isambert, t. III, p. 175); mais il reparut assez vite.

[3] « Ne pourra intenter nostredit procureur action ne procès en matiere civile, sans avoir le conseil de nostre avocat es lieux ou avons avocat » (ord. de mars 1499 (n. st.), art. 62, dans *Ord.*, t. XXI, p. 189).

[4] Gravier, *Les prévôtés royales au moyen âge*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1902, ch. VII.

[5] Cf. Paul Viollet, *Les communes au moyen âge*, dans *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. XXXVI, 2e partie, p. 479.

blic, je ne dois pas omettre ici une constatation importante. Dès la première moitié du XIVe siècle, le roi a des avocats et procureurs, non seulement dans ses propres justices, mais aussi près des cours ecclésiastiques, à Laon, à Amiens, à Sens, à Orléans, à Tours, à Rouen, etc.[1]. Là, ces gens du roi installés chez autrui, surveillent jour par jour, heure par heure, les intérêts du roi : ils ne cessent point de défendre ou d'étendre ses droits de justice.

Sans m'attarder, je reviens au bailli.

Il ne possédait pas seulement au XIIIe siècle la juridiction contentieuse, mais aussi la juridiction gracieuse : c'est devant cet officier que nombre de conventions privées étaient passées par les parties qui requéraient de lui, comme dit Beaumanoir, « lettre de baillie[2], » lettre scellée. Beaucoup de prévôts passaient, comme les baillis, des actes authentiques. Le sceau de la prévôté était souvent confié à un officier spécial appelé « garde du scel[3]. »

La juridiction gracieuse échappa au bailli comme la juridiction contentieuse : elle passa — lentement — aux notaires et tabellions[4].

Le bailli et le sénéchal perdent ou plutôt achèvent de perdre dans la première moitié du XIVe siècle, leurs attributions de

[1] Jules Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LI, pp. 243-247.

[2] Beaumanoir, ch. XXXV, 24, édit Beugnot, t. II, pp. 51, 52; édit. Salmon, § 1097, t. II, pp. 56, 57.

[3] Gravier, *Les prévôtés royales au moyen âge*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en janvier 1902, ch. VII.

[4] Cf. Barabé, *Recherches hist. sur le tabell. royal*, pp. 480, 481; Rogier, *Etude sur les tabellions et la force probante de leurs actes*, Paris, 1883, pp. 85 et suiv. En bien des localités la transition n'eut rien de brusque : à Noyon, au commencement du XVIIe siècle, les actes notariés sont encore rédigés au nom du prévôt. « A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Françoys Dehaussy..., prévost royal à Noyon et garde des sceaux royaux de la baillye de Vermandois, estably audict nom, salut. Savoir faisons que par devant Anthoine Dechilly et Pierre Caille, notaires royaux audict Noion, fut présent, etc. » Au XVIIIe siècle, à Compiègne, on ne voit plus figurer que le nom des notaires : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Savoir faisons que par devant Me Elye-François-Jacques Boitel et Simon-Louis Poulletier, notaires royaux, gardes-notes et tabellions à Compiègne, soussignez, fut présente... » (actes de 1618 et de 1762, ma collection).

comptables. Je dirai ici très brièvement les transformations qui se sont produites.

A l'origine, les baillis furent chargés de certaines recettes, généralement moins fixes que celles des prévôts. Dans les premiers temps, ils rendaient leurs comptes concurremment avec les prévôts : plus tard, ils apparaissent presque seuls, parce qu'ils concentrent les recettes des prévôtés ; les prévôts ne figurent plus que rarement[1]. Mais baillis et prévôts vont bientôt être déchargés eux-mêmes de ces attributions financières.

On trouve de bonne heure dans le Midi des fonctionnaires, chargés spécialement, à côté des sénéchaux, des recettes et des dépenses : on peut en signaler un, dès 1247, à Carcassonne. Ces comptables prirent peu à peu une importance plus grande, une responsabilité plus nette. Le *processus* est intéressant : tout d'abord, ils rendent leurs comptes au nom du sénéchal ; plus tard, ils se contentent d'indiquer du vivant de quel sénéchal le compte a été rendu ; enfin, ils omettent toute indication de ce genre. Ils existent désormais par eux-mêmes et sont tellement indépendants que le même receveur pourra percevoir les revenus de deux ou trois circonscriptions voisines, sous autant de sénéchaux différents[2]. Evolution analogue dans les bailliages,

[1] Brussel croyait qu'après 1249 aucun prévôt n'apparaissait dans les comptes royaux (Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, liv. II, ch. XXXIV, p. 469). Les textes publiés aujourd'hui ne permettent pas de maintenir cette assertion : voyez notamment des prévôts qui, semble-t-il, rendent directement leurs comptes en 1255, dans D. Bouquet, t. XXII, pp. 741, 742, en 1296, dans Jul. Havet, *Compte du Trésor du Louvre* (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLV, pp. 257, 261). Je ne parle qu'avec une certaine inquiétude de prévôts rendant directement leurs comptes, parce que M. Borrelli de Serres, si compétent en la matière, interprète autrement les textes (Borrelli de Serres, ouvrage cité, pp. 35-37).

Nous possédons pour le Midi au temps d'Alfonse de Poitiers des textes qui nous montrent très nettement les sénéchaux chargés de recevoir des mains des bayles l'argent que ces derniers ont perçu et de le verser eux-mêmes au Trésor d'Alfonse (Molinier, *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. I[er], p. 261, n° 421 ; pp. 553, 554, n° 863).

Les sénéchaux, les baillis et les prévôts sont loin d'être les seules personnes en compte direct avec le Trésor : il faut lire les documents pour avoir une idée de la multiplicité des modes de perception. Cf. Borrelli de Serres, ouvrage cité, pp. 38, 39.

[2] Borrelli de Serres, *Recherches, Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 221 Cf. Tixier, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, p. 156.

où les receveurs apparaissent un peu plus tardivement. Dès 1296, certains receveurs de bailliages rendent directement leurs comptes [1]. La Champagne ne compte pas par bailliages : elle concentre la gestion des finances aux mains d'un receveur unique [2]. En janvier 1320 (n. st.), un édit royal enlève enfin officiellement toute comptabilité aux baillis et aux sénéchaux : ils ne devront désormais percevoir aucune recette : toucheront seuls les « receveurs a ce establis; » les mêmes receveurs remettront aux baillis et aux sénéchaux les gages qui leur sont dus [3].

Les receveurs relèvent de la Chambre des comptes, qui contrôle leurs opérations. Souvent, au commencement du XIVe siècle, elle les nomma; mais, en 1349, Philippe VI, mécontent de la Chambre, défendit qu'à l'avenir les receveurs fussent nommés autrement que « par election, ainsi comme nous avons ordené, écrit le roi, de nos seneschalz et bailliz [4]. » La Chambre, si elle cessa de nommer les receveurs, conserva le contrôle de leur administration. Ils devaient fournir un cautionnement égal au montant d'une année de leur recette [5].

Au milieu du XIVe siècle, les subsides extraordinaires que né-

[1] J. Havet, *Compte du Trésor du Louvre*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLV, pp. 247, 268. *Recueil des hist.*, t. XXII, p. 763. Certaines provinces avaient déjà leurs receveurs spéciaux, quand elles furent acquises par la royauté : ces receveurs furent conservés (Tixier, *ibid.*, p. 157).

[2] Borrelli de Serres, ouvrage cité, pp. 32, 37.

[3] Ord. sur la Chambre des comptes du 17 avril 1320, art. 14, dans *Ord.*, t. Ier, p. 705. Je ne tiens pas compte d'une ordonnance de novembre 1323, art. 27, qui semble supprimer tous les receveurs, excepté en Auvergne et à Paris (*Ord.*, t. Ier, p. 778; Isambert, t. III, p. 313); car cette ordonnance n'a point été exécutée. Cf. Couderc, *Etude sur le gouvernement de Charles IV*, dans *Ecole nat. des chartes*, *Positions des thèses, Promotion de 1886*, p. 62. Il y a eu hésitation et incertitude au début sur ce changement d'attribution, car une ordonnance du 15 juin 1320 suppose encore le bailli comptable (*Ord.*, t. Ier, p. 715).

En 1302-1306, un certain Ernoul Caffet prenait, en même temps que le titre de bailli d'Artois, cette qualification : « tenant le lieu dou receveur d'Artoys. » C'est un bailli qui était en même temps receveur, à une époque où déjà ces deux fonctions étaient généralement divisées et se présentaient tout naturellement à l'esprit comme distinctes (Archives du Pas-de-Calais, A 235; d'après Richard, *Inventaire sommaire, Série A*, t. Ier, p. 228).

[4] Il s'agit, croyons-nous, de l'élection ou désignation par le Grand Conseil; voyez, ci-dessus, p. 266.

[5] Jules Viard, *Les journaux du Trésor*, Introduction, pp. XII-XIV.

cessita la guerre contre l'Anglais, donnèrent lieu à la création de rouages administratifs nouveaux qui vinrent prendre place en regard des bailliages : je fais allusion aux élus, à côté desquels fut placé un receveur des aides [1]. Aussi bien, l'habitude de faire cueillir par des receveurs spéciaux les subsides extraordinaires pour la guerre, remonte, ce semble, au XIIIe siècle [2].

Un service spécial dont les premiers linéaments sont fort anciens, particulièrement en Normandie [3], s'organisa à la fin du XIIIe siècle et prit une allure quasi autonome vers le milieu du XIVe siècle : je veux parler des eaux et forêts. En 1291 [4], le Parlement ordonnait encore aux préposés aux eaux et forêts d'obéir aux baillis [5]. En 1320 [6], et de nouveau en 1333 [7], le roi déclarait que les rivières et les étangs étaient placés sous l'autorité des sénéchaux et des baillis ; mais ces déclarations suffiraient, à elles seules, à nous prouver que cette autorité était dès lors bien chancelante. En 1346, une ordonnance retira les eaux et forêts aux baillis et sénéchaux et les attribua aux maîtres des forêts : ce qui, à première vue, semblerait constituer la pleine autonomie de ce service ; mais un autre article de la même ordonnance oblige les maîtres des eaux et forêts à remettre leurs recettes aux baillis et sénéchaux ou à leurs receveurs [8].

[1] En 1355, par exemple, un élu d'Angers (cité et diocèse) reçoit ses gages des mains du « receveur dudit fait et de cité et diocese » (Bibl. nat., Fonds Clair., 301, fol. 37 r°). En 1373, Charles V ordonne au « receveur des aides ordenez pour noz guerres en la ville et viconté de Bayeux » de faire un paiement (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 520), etc., etc.

[2] Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 16, 40, 41.

[3] Borrelli de Serres, ouvrage cité, p. 223, avec la note 7, p. 19.

[4] Cf. Tissier, *loc. cit.*, p. 161. Le P. Anselme commence la série des maîtres des eaux et forêts en 1294 (P. Anselme, t. II, p. 1556 et suiv.). En 1276, Philippe le Hardi s'adresse au bailli de Caen pour faire délivrer un office de forestier (Catalogue des mandements de Philippe le Hardi, n° 57, à la suite de Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 396).

[5] Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 328.

[6] Ordonnance du 15 juin 1320, dans *Ord.*, t. Ier, p. 715.

[7] Ordonnance du 11 juillet 1333, art. 1er, dans Isambert, t. IV, p. 413.

[8] Ord. de 1346, art. 16, 31, dans *Ord.*, t. II, pp. 247, 248. On se préoccupa beaucoup entre 1325 et 1350 du revenu des étangs et rivières, presque nul pour le roi et

Des rivalités sans nombre subsistèrent. Je n'en donnerai qu'un exemple : après de longues contestations entre les maîtres des eaux et forêts et le bailli de Mantes touchant leurs droits respectifs de juridiction, il fut décidé, en 1386, que le bailliage et les eaux et forêts resteraient à Mantes à l'état permanent de rivaux qui s'observent ; ce qui en droit aboutit à cette formule : le bailliage de Mantes et l'administration des eaux et forêts de Mantes connaîtront par prévention des délits commis èsdites eaux et forêts[1]. — J'ai déjà parlé de ce système très simple de la prévention, procédé heureusement imaginé pour faire pénétrer l'ordre dans l'anarchie elle-même.

Le service des eaux et forêts jouissait, au xv[e] siècle, d'une mauvaise réputation. En 1445, Jean Juvénal des Ursins en parle en termes très sévères : il engage son frère, le chancelier, à rendre tout simplement aux baillis les eaux et forêts. « Et faittes « oster, lui écrit-il, ces offices des eaux et forestz qui ne sont que « mengeries, car les baillifz et seneschaulx le feront bien[2]. »

A beaucoup de bons esprits cette multiplication des services semblait abusive : ainsi, en 1413, l'Université et la ville de Paris avaient demandé la suppression des élus et des receveurs spéciaux dont nous parlions à l'instant, pour ces services être

qui pourrait être, disait-on, très abondant (voyez un texte de 1330 environ, cité par M. Moranvillé dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 394, note 4 *in fine*). De là évidemment ces ordonnances diverses relatives aux eaux. En 1344, malgré les ordonnances de 1320 et 1333, les maîtres dont nous nous occupons sont qualifiés « maistres des forests et des *yaues* : » ils sont au nombre de sept : la présence de ce mot *yaues* en 1344 permet de supposer, avec M. Moranvillé, que les ordonnances de 1320 et de 1333 étaient fort mal obéies.

1 *Ord.*, t. XII, pp. 148, 149. Il y avait en Franche-Comté deux baillis : le bailli d'amont et le bailli d'aval. En 1337, apparaît, avec un nom spécial, un troisième bailli, qui enlève aux deux autres tout ce qui concerne l'administration des forêts ; c'est le gruyer (Coulon, *Etude sur les forêts de Franche-Comté*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en 1893, p. 56). La juridiction des maîtres des eaux et forêts une fois admise pour les cas touchant directement les eaux et forêts, les difficultés et les conflits sont loin de disparaître : on jugera assez bien de la complexité de ce domaine juridique, en lisant avec attention l'art. 233 de l'ordonnance cabochienne (édit. Coville, pp. 157, 158).

2 Jean Juvénal des Ursins, *Epitre au roi*, dans ms. fr. 2701, fol. 116 r° ; cf. fol. 55 v°. En 1483, Louis XI parle des fraudes et abus qui se commettent dans ce service et retire au « souverain maître des eaux et forêts » le droit de nommer aux offices relevant de sa direction (*Ord*, t. XIX, pp. 110, 111).

réunis à celui des baillis et sénéchaux ou plutôt de leurs lieutenants (les juges) et à celui des receveurs ordinaires[1].

Dans la sphère des choses militaires, deux créations nouvelles vinrent, à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, diminuer le bailli auquel il ne resta bientôt guère autre chose que la mission de convoquer le ban et l'arrière-ban[2]. Je veux parler des gouverneurs de province et des capitaines ou gouverneurs de villes : ces charges nouvelles sont démembrées, Loyseau l'a bien vu, et « éclipsées, » dit-il, des anciens offices de baillis[3]. Les premiers gouverneurs apparaissent, comme je l'ai déjà marqué, à la fin du XIIIe siècle, les capitaines au commencement du XIVe [4]. Les gouverneurs étaient, à bien prendre, le doublet militaire des baillis : aussi plusieurs baillis et sénéchaux s'attribuèrent-ils le titre de gouverneur ou celui de capitaine[5], équivalant quelquefois à celui de gouverneur. Philippe VI, en 1342, Charles VI, en 1389, prohibèrent cet abus[6]. Mais il ne disparut pas, ou, du moins, il reparut[7] : et nos rois eux-mêmes réunirent quelquefois sur la même tête les fonctions de sénéchal ou bailli et de

[1] Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris*, art. 69, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 439, 440.

[2] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 220, 221.

[3] Loyseau, *Des offices*, liv. IV, ch. IV, § 49, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 239.

[4] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 442, 443. Joignez pour les gouverneurs *Catalogue des mandements de Philippe le Hardi*, n°s 67 à 71, 73 à 75, 77, 80, 81, 83 à 85, 99 à 102, 120, à la suite de Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 398, 399, 402, 406 (années 1276 à 1278, 1280).

[5] En février 1342, Girard de Roussillon, chevalier, sénéchal de Carcassonne et de Béziers, s'intitule aussi « capitaine en la même sénéchaussée » (Ecole des chartes, *Fac-similés*, ancien fonds, n° 598).

[6] Ord. de Philippe VI du 8 avril 1342, art. 10, dans *Ord.*, t. II, p. 175 ; ord. de Charles VI du 5 février 1389, art. 2 (Isambert, t. VI, p. 645).

[7] Au XVe siècle, le bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon était en même temps capitaine de cette dernière ville, où il avait un lieutenant faisant fonctions de capitaine. Ce lieutenant était nommé par le capitaine sur l'avis du conseil de ville (*Recueil de fac-similés à l'usage de l'Ecole des chartes*, 4e fascicule, p. 32, n°s 138, 138 *bis*). Il y a des cumuls, bien plus singuliers : en 1335, un évêque de Châlon était gouverneur d'Artois (Richard, *Pas-de-Calais*, *Invent. sommaire, Série A*, t. Ier, pp. 106-109) ; en 1434, l'évêque élu de Langres était élu par les habitants gouverneur de la ville (Claudon, *Hist. de la ville de Langres*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1893, p. 124).

capitaine[1]. Il y avait encore, au XVIII[e] siècle, des baillis-capitaines et des baillis-gouverneurs[2].

L'importance qu'ont prise dans le Languedoc les gouverneurs, primitivement qualifiés lieutenants du roi, quelquefois capitaines généraux, doit être signalée ici. Du XIV[e] au XV[e] siècle, dans le vaste Languedoc, l'autorité royale a été presque entièrement abandonnée au lieutenant général, chef des troupes, chef de l'administration et de la justice, maître de toutes les ressources, dispensateur des grâces, arbitre des destinées du pays. Pour s'acquitter d'une tâche aussi compliquée, le gouverneur, comme le roi, s'entourait d'un conseil, qui l'assistait dans toutes les circonstances et le plus souvent jugeait et administrait en son nom[3]. L'existence de ce conseil est bien dans l'esprit et dans les mœurs du temps : n'avons-nous pas signalé aussi un conseil qui siège auprès du bailli ou du sénéchal ?

La création de l'armée permanente acheva d'enlever aux baillis presque toute action militaire. Leur activité dans l'ordre civil fut elle-même, comme je viens de le faire suffisamment entendre, amoindrie et gênée par les gouverneurs. On entrevoit qu'aux XIV[e], XV[e], XVI[e] siècles, les rivalités entre gouverneurs et baillis durent être fréquentes. En 1566, l'ordonnance de Moulins s'efforce d'y mettre un terme, en séparant le pouvoir civil et le pouvoir militaire : le roi défend aux gouverneurs de s'entremettre aucunement du fait de la justice et leur enjoint de prêter à ladite justice « aide et secours de force militaire pour l'exécution des sentences et jugemens de prevôts, baillis et sénéchaux[4]. » — Les jugements des baillis et sénéchaux ! Mais que sont déjà et surtout que vont devenir baillis et sénéchaux en tant que juges ! Avant quinze ans, ils n'auront même pas voix délibérative aux sessions judiciaires de leurs propres bailliages[5].

[1] En 1375, Charles V établit Hervé le Coig, chevalier, « senechal de Xainttonge, capitaine et garde de noz chastel et ville de Saint-Jehan d'Angeli » (L. Delisle, *Mandements... de Charles V*, p. 611, n° 1175).

[2] Bertin, *Dissertation sur les bailliages royaux*, dans *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. XXIV, Paris, 1756, p. 751.

[3] Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 351.

[4] Ord. de Moulins de 1566, art. 22, dans Néron, t. I[er], p. 458.

[5] Ord. de Blois de 1579, art. 266 (*ibid.*, p. 627).

Ainsi annulé[1], mais toujours honoré, le bailli ne porte plus guère que sa propre dépouille. Ce glorieux impuissant, dont les frères cadets, les baillis seigneuriaux, sont plus grotesques encore, deviendra un masque ridicule, un personnage de comédie. Il va prendre place dans le grand répertoire où puisent les amuseurs publics. Son histoire qui commence à peu près avec l'histoire de l'administration royale, va s'achever et se perdre dans celle du théâtre[2].

Avant de disparaître pour jamais, le bailli remontera pourtant un moment sur la scène de l'histoire; il y remontera à l'heure solennelle de la convocation des états généraux de 1789 : il réapparaîtra ce jour-là en pleine lumière, brillamment costumé et présidant, avec beaucoup de dignité, d'autres beaux fantômes.

Bibliographie du chapitre vii [3]. — Estienne Pasquier, *Les recherches de la France*, Paris, 1596, in-fol., liv. II, ch. v à xii; liv. IV, ch. xv, pp. 45, 72-75, 208-210 et *passim*. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, liv. II, ch. xxxiii à xxxv; liv. III, ch. i à iv, Paris, 1739, in-4°. — Bertin, *Dissertation sur les bailliages royaux*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscript.*, t. XXIV, Paris, 1756, in-4°, pp. 737-753. — De Saint-Allais, *De l'ancienne France*, t. Ier, 1833, ch. xv, *Des sénéchaux, baillis et prévôts*. — Pardessus, *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en France depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XII*, en tête des *Ordonnances des rois de France*, t. XXI, Paris, 1849, in-fol., pp. cxvi-cxxv. — Guigniaut et de Wailly, *Dissertation sur les dépenses et les recettes ordinaires de saint Louis*, dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, Paris, 1855, pp. liii-lxxvii. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, pp. 169-218; 242 et suiv. — Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, Paris, 1870, pp. 129-162. — Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, Paris, 1869, pp. 384-401. — Molinier, dans Devic et Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, t. VII, Toulouse, 1879, in-4°, pp. 197, 198; 490-503; t. XII, Toulouse, 1889, pp. 135-355 (première pagination du volume). — Rosières, *Histoire de la société française au moyen âge*, 2e édit., t. Ier,

[1] Je rappelle pour mémoire les tentatives du xvie siècle en vue d'assurer aux baillis le contrôle des finances municipales : le droit public ne se fixa pas en ce sens (ci-dessus, pp. 137, 138).

[2] Voyez le petit article *Bailli* (*théâtre*), dans *La grande encyclopédie*, t. IV, p. 1197.

[3] On a écarté systématiquement les monographies locales; plusieurs sont citées en note dans le cours du chapitre vii.

Paris, 1882, pp. 146-152; 174-179. — Gasquet, *Précis des instit. polit. et sociales de l'ancienne France*, Paris, 1885, t. Ier, pp. 119-140. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, pp. 322-337. — Langlois, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. III, Paris, 1901, pp. 339-346. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., Paris, 1891, t. Ier, pp. 206-242. — Luchaire, *Manuel des instit. françaises, Période des Capétiens directs*, Paris, 1892, pp. 539-555. — Glasson, *Histoire du droit et des instit. de la France*, t. V, Paris, 1893, pp. 460-490. — Gavet, art. *Bailli*, dans *La Grande encyclopédie*, t. IV, pp. 1196, 1197. — Petit-Dutaillis, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, Paris, 1895, pp. 363-369. — Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, p. 195 et suiv. — Tixier, *Essai sur les baillis et sénéchaux royaux*, Orléans, 1898 (thèse de doctorat, Faculté de droit de Paris). — Esmein, *Cours élément. d'histoire du droit français*, 3e édit., Paris, 1898, pp. 350-362. — Margry, *Nouvelles recherches sur les origines des grandes baillies royales*, dans *Comité archéologique de Senlis, 4e série*, t. II, 1897-1898, Senlis, 1899, pp. 105-156. — Brissaud, *Manuel d'histoire du droit français*, Paris, 1900, pp. 837-844. — Dupont-Ferrier, *Les institutions monarchiques dans les bailliages et sénéchaussées du roi de France à la fin du moyen âge [1440-1535]* (thèse de doctorat ès lettres, non encore imprimée). — Gravier, *Les prevôtés royales au moyen âge*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1902*.

CHAPITRE VIII.

LES PARLEMENTS.

---

1. — *Le Parlement de Paris et la cour des pairs.*

Les origines[1]. — L'histoire du mot parlement à elle seule est suggestive. Elle nous donnera déjà quelque idée de l'institution.

Parlement, au sens primitif, est synonyme de *colloquium :* c'est : entretien, pourparler, conférence[2]. Une séance ou réunion de la cour du roi est un parlement. En un sens dérivé (qui n'a tout à fait disparu que très tardivement [3]), le mot parlement s'applique à une série continue de séances ou conférences de la cour du roi, à une session. La cour tient ses séances pendant huit ou quinze jours, à la fête de la Chandeleur, à celle de la Pentecôte, à la Toussaint, à la Noël[4] : c'est le parlement de la Chandeleur, le parlement de la Pentecôte, le parlement de la Toussaint, etc. Enfin, en un troisième sens, postérieur aux deux précédents, le mot Parlement désigne la cour elle-même, le tribunal suprême, c'est-à-dire l'institution à laquelle est consacrée le présent chapitre[5].

[1] Les deux études fondamentales sur les origines sont: Luchaire, *Histoire des instit. monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2e édit., t. Ier, Paris, 1891, pp. 277-336; t. II, p. 327 et suiv.; Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans *Revue historique*, t. XLII.

[2] Cf. Godefroy, *Dict. de l'anc. langue française*, t. V, pp. 372, 373. On voit par les exemples de Godefroy que ce sens subsistait encore au XVIIe siècle.

[3] Je le retrouve encore au XVIIIe siècle : « Le Parlement finira bientôt » — « son procès a été remis au Parlement prochain » (*Dict. de l'Acad. franc.*, 3e édit., Paris, 1740, t. II, p. 266 ; 5e édit., Paris, 1798, t. II, p. 227).

[4] Exemples: *Parlamentum octabarum Omnium Sanctorum*; *Parlamentum octabarum Nativitatis beate Marie*, etc., etc., dans Beugnot, *Les Olim*, t. Ier, pp. 258, 446 et *passim*. Cette transition importante et qui a laissé des traces si durables dans le langage a échappé à Godefroy.

Le premier sens que j'indique dans le texte a coexisté au second et au troisième; le second a longtemps coexisté au troisième.

[5] En Angleterre, le mot *Parlement* a peu à peu désigné exclusivement l'assemblée

Les réunions de la cour du roi n'étaient point à l'origine des réunions exclusivement judiciaires. Le lecteur a déjà quelque idée de l'élasticité persistante de la *curia*, car il sait qu'au XIVe siècle une réunion d'états généraux n'était guère autre chose qu'un Parlement élargi[1]. Le Parlement a gardé très longtemps, je pourrais dire a toujours gardé par la complexité de ses travaux sa marque originelle.

Humbert de Romans, qui mourut en 1277, résumait en ces termes l'œuvre des parlements : les parlements qui se tiennent chaque année à des époques fixes, où se réunissent avec les conseillers de la couronne, nombre de seigneurs et d'évêques, ont mission d'expédier les affaires importantes (*majora negotia*). Humbert mentionne à ce propos la révision des comptes des officiers royaux et vise, en général, tout ce qui intéresse la marche du gouvernement[2].

Cependant, par la force même des choses, les affaires quasi innombrables de la *curia* se divisèrent grossièrement, se classifièrent, à peu près, en trois catégories : judiciaires, financières, politiques. Insensiblement la fonction créa l'organe, et trois corps, nés de ce triple labeur, entourèrent la couronne : Parlement, Chambre des comptes, Conseil. « Ces trois compagnies une fois constituées restèrent toujours liées comme par des attaches charnelles; jamais elles n'oublièrent, jamais les rois ne leur laissèrent oublier leurs origines communes. Au XIVe siècle, et beaucoup plus tard encore, des résolutions importantes furent prises

des représentants du pays, le plus grand conseil national, appelé chez nous assemblée des états. En France, ce même mot *Parlement* a été, comme on sait, restreint à la *curia regis* judiciaire, sédentaire et composée d'officiers en titre, alors qu'en Angleterre la partie de la *curia regis*, correspondant à notre Parlement, prenait le nom de *Common pleas* (Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, pp. 9, 16, 17 ; H. Sumner Maine, *Etudes sur l'ancien droit et la coutume primitive*, p. 250).

[1] Voyez, ci-dessus, ch. VI, p. 185.

[2] Humbert de Romans, *De eruditione religiosorum*, liv. II, ch. LXXXVI, *De parlamentis regum*, dans *Maxima bibliotheca patrum*, t. XXV, p. 559. M. Borrelli de Serres conteste cette unité primitive : ses arguments n'ont point changé ma manière de voir; le lecteur qui méditera attentivement les commentaires que M. Borrelli de Serres oppose à divers textes allégués partagera, je pense, mon sentiment. Cf. Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, p. 334 et suiv.

par les membres du Conseil, du Parlement et des Comptes, réunis en assemblées plénières. Bien plus, les trois sections de la *curia* primitive eurent toujours, jusqu'à un certain point, un personnel commun. Il y eut toujours des magistrats du Parlement appelés à faire partie du Conseil, sans perdre pour cela leur place à la Chambre des plaids; les gens du Conseil, à leur tour, prétendirent au droit de siéger aux Comptes et au Parlement; ce droit leur fut même officiellement conféré par une ordonnance de 1389; » mais Charles VI réserva plus tard ce privilège à ceux des membres du Conseil qui seraient porteurs de lettres personnelles et qui se soumettraient à une réception publique. « Et la confusion des compétences alla toujours de pair avec la confusion du personnel [1] ».

La spécialisation des travaux dans chacun de ces trois corps ne fut point absolue. Le Parlement ne se restreignit même pas exclusivement, je ne dis pas au labeur judiciaire [2], mais même au labeur civil. Voici de ce fait des preuves très frappantes. Elles nous reportent, il est vrai, à des périodes très agitées, durant lesquelles la marche des choses n'est point normale et régulière.

En 1414, le duc de Bourgogne est annoncé sous les murs de Paris. A qui le roi et le chancelier s'adressent-ils pour faire une patrouille dans la ville, y assurer l'ordre et prendre toutes les précautions nécessaires contre l'envahissement des Bourguignons? Au Parlement, lequel voudrait bien éviter cette corvée, dangereuse peut-être : il se dit inhabile à manier les armes et assure qu'il ne lui « semble pas bon de aler ou et par la maniere que dit est. » Il y alla pourtant, puisque le roi l'ordonnait : conseillers, procureurs, avocats et notaires du roi, chevauchè-

[1] Langlois, *Les origines du Parlement de Paris,* dans *Revue hist.*, t. XLII, p. 110, 111. Voyez beaucoup de détails sur ces travaux communs, dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, pp. 191-193.

[2] Sans insister sur les affaires politiques auxquelles fut mêlé le Parlement pendant la période qui nous occupe, je me contenterai de renvoyer au Journal de Nicolas de Baye, en avril 1405, en janvier 1414 (n. st.), en novembre 1414 (édit. Tuetey, t. Ier, pp. 134, 135; t. II, pp. 163, 201). Je rappellerai aussi : 1° que les procès des pairs de France sont presque toujours des affaires politiques ; 2° que la question de l'enregistrement de certaines ordonnances a dû présenter assez souvent au XIVe et au XVe siècle le même caractère.

rent tout armés par les rues à la suite du chancelier[1]. Un peu plus tard, en 1420, à qui le dauphin Charles, entrant en lutte avec les Anglais, confiait-il la mission de visiter les places fortes du Poitou, de fortifier les unes, de démolir les autres, suivant qu'il paraîtrait opportun? Au Parlement de Poitiers[2].

Sans doute, la notion que le Parlement est exclusivement un corps judiciaire, gagne chaque jour du terrain, mais elle ne triomphe pas complètement. Comment donc s'est formé ce principe, déjà courant au xv[e] siècle[3], mais avec lequel la réalité des choses s'harmonise mal et continuera à s'harmoniser assez mal? Il a été engendré par le fait, par l'usage. En effet, le roi, étant essentiellement justicier, la *curia* avait été, dès l'origine, associée très souvent à l'exercice des attributions judiciaires de la couronne. Les gens du Parlement, disait-on au xiv[e] siècle, « représentent la personne du roi au fait de justice qui est le principal membre de sa couronne et par lequel il regne et a seigneurie. » Voilà pourquoi, suivant la théorie de l'auteur des *Grandes chroniques de France*, les conseillers au Parlement avaient la charge et l'honneur de porter de Paris à Saint-Denis la dépouille des rois défunts, la dépouille des dépositaires suprêmes de la justice[4]. Le droit de grâce se rattache historiquement au droit de justice : c'est parce qu'il est juge suprême que le roi peut gracier. Le Parlement était délégué aux grâces ou du moins à certaines catégories de grâces, comme il l'était à la justice[5].

L'histoire judiciaire de la cour du roi, pour laquelle nous sommes assez bien documentés et que je vais résumer très brièvement, constitue la partie essentielle de l'histoire des origines

1 Nicolas de Baye, édit. Tuetey, t. II, p. 164-166.

2 *Ord.*, t. XII, p. 286.

3 Voyez notamment les paroles du premier président du Parlement en août 1484, dans Isambert, t. XI, p. 123. Cf. Glasson, *Le Parlement de Paris depuis le règne de Charles VII*, t. I[er], pp. 3, 4, 11.

4 *Les Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 231.

5 Aux approches des trois grandes fêtes de l'année, Noël, Pâques et Pentecôte, les membres de la cour suprême visitaient les prisonniers du Châtelet et délibéraient ensuite avec le prévôt de Paris « en la haute sale, en la maniere acoustumée, pour la delivrance des prisonniers » (Aubert, *Le Parlement et les prisonniers*, pp. 10, 11, — tirage à part).

du Parlement. Ces origines, suivies de l'histoire même du Parlement, suffisent à montrer comment a pu se dégager dans les esprits la notion théorique d'un corps exclusivement judiciaire.

Sous les premiers Capétiens comme sous les derniers Carolingiens, la justice royale eut une allure simple, un caractère patriarcal. Le roi jugeait avec l'assistance de son entourage, de sa curie. Aux grandes fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, cette *curia* était fort nombreuse : une foule d'évêques, de barons, d'officiers de la couronne, qui tous siégeaient à titre de fidèles devant au roi le service de conseil[1], collaboraient aux sentences. Mais, en temps ordinaire, la cour se réduisait aux personnages que le hasard y amenait et à ceux qui étaient attachés au palais par quelque office domestique. Sous Philippe Ier, ces conseillers ordinaires se dessinent déjà dans les diplômes : ils sont qualifiés *curiales*. Louis VII les appelle *judices nostri* : ces *judices* sont évidemment ceux qui siègent régulièrement au milieu de la cohue sans cesse renouvelée des fidèles.

Avec le Testament de Philippe Auguste de 1190 nous avançons sensiblement dans la voie d'une organisation règulière. Le roi, déléguant sa puissance judiciaire aux régents qu'il laisse en France (la reine-mère et l'archevêque de Reims), leur ordonne de tenir à Paris tous les quatre mois une assise (*diem*) pour entendre les plaintes du royaume et y mettre un terme. Les baillis ont l'ordre de venir à ces assises et d'y rendre compte de l'état de leurs circonscriptions. Tout cela ressemble fort à l'établissement à Paris d'une cour de justice à sessions régulières. Sans doute, le roi n'édicte aucune règle pour la composition de cette cour, et l'ordonnance n'est promulguée que pour le temps de la croisade : il n'est pas moins vrai que cet acte nous laisse entrevoir une tendance à la constitution permanente d'une cour de justice. Au XIIIe siècle, les signes d'un changement prochain vont se multipliant : en premier lieu, la plupart des arrêts sont rendus par des conseillers revêtus d'un caractère décidément profession-

[1] Les officiers de la couronne et les gens de cour le devant plus étroitement, puisqu'ils étaient chargés d'un service régulier en échange d'avantages divers, équivalent de ce que nous appelons aujourd'hui un traitement.

nel, *consiliarii domini regis*, *mestres de la cort le roi*[1]; en second lieu, les parties sont fort souvent assignées à Paris, *in domo domini regis*. Le palais royal de la Cité devient donc le siège, non pas exclusif, mais ordinaire, du tribunal suprême. Il y avait, dans le palais du roi, une « Chambre des plaids[2]; » ce qui marque à l'évidence que la cour se tenait ordinairement à Paris. On répète encore quelquefois que Philippe le Bel rendit le Parlement sédentaire à Paris en l'an 1303[3] : la vérité est qu'avant 1303 le Parlement siégeait déjà presque toujours à Paris, mais quelquefois aussi hors Paris, par exemple, à Vincennes, à Pontoise, et qu'il en fut de même après 1303, au commencement du XIV[e] siècle. C'est peut-être vers 1319 que les sessions hors Paris disparaissent tout à fait[4].

Dans la composition de la cour entre dès lors, et depuis longtemps d'ailleurs, un nombre assez considérable de juges qui sont de véritables fonctionnaires. Mais elle n'a pas perdu pour cela son caractère féodal : avec les conseillers en titre siègent, irrégulièrement il est vrai, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, qui, en jugeant, continuent tout simplement à remplir l'antique devoir féodal de conseil.

Parmi eux s'est dessinée une élite aristocratique, la pairie,

[1] Cette expression est de 1252, antérieure au plus ancien *Olim* (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I[er], p. CCCXX).

[2] J'emprunte cette assertion à M. Langlois. Joignez le texte de 1252 que cite M. Elie Berger, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, 1895, p. 405. J'emprunte aussi à M. Langlois, qui ne cite pas toujours ses autorités, quelques autres assertions (Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, *loco citato*, pp. 88-104).

[3] C'est la grande ordonnance du 23 mars 1303 pour la réformation du royaume, art. 62, qui a donné le change (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 174).

Dès 1786, la vérité sur ce point a été parfaitement dégagée dans l'*Encyclopédie méthod.*, *Jurisprudence*, t. VI, v° *Parlement*, pp. 388, 389.

[4] Quoique le Parlement ait été rendu sédentaire à Paris, il est néanmoins arrivé en différentes occasions, même après 1319, qu'il a été transféré ailleurs : pendant l'invasion anglaise, le Parlement français siégea à Poitiers de 1418 à 1437. Charles VII le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour le procès du duc d'Alençon (1456-1458). Pendant la Ligue il fut transféré à Tours (1589-1594) et pendant le même temps une Chambre du Parlement siégea à Châlons-sur-Marne. Joignez pour tout ce que je viens de dire et pour la période postérieure à 1594, *Encycl. méth.*, *Jurisprudence*, t. VI, p. 389; Bréquigny, Préface, dans *Ord.*, t. XIV, p. XXVI.

qui est comme la tête du Parlement et dont je dois, dès à présent, donner une idée au lecteur.

La pairie de France. — Théoriquement tous les vassaux du roi sont *pares :* les plus grands seigneurs du royaume, un duc de Bourgogne, un duc de Normandie et les divers membres de ces assemblées capétiennes sont pairs entre eux : car ils sont co-fidèles et co-vassaux. Ceci nous explique qu'en 1153 le duc de Bourgogne ait pu comparaître à Moret sans arguer de sa haute dignité pour que l'assemblée des juges fût composée d'une façon exceptionnelle[1]. Cependant il se fit un changement dont la date est difficile à déterminer : les principaux de la cour, les *majores pares*, en vinrent à se réserver à eux seuls le titre de pairs et à prétendre au droit d'être convoqués quand il s'agirait de juger l'un d'entre eux[2]. Ces pairs par excellence furent bientôt en principe au nombre de douze, savoir, six pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres (tous trois ducs)[3], les évêques de Beauvais, de Noyon et de Châlons (tous trois comtes), et six pairs laïques : les ducs de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, les comtes de Flandre, de Toulouse, de Champagne. L'histoire de la formation de ce collège des douze, collège plus idéal que réel, qui est comme le sommet de la cour royale de justice, nous est très incomplètement connue. Voici quelques indications, quelques jalons sur cette route, mal tracée.

[1] Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, pp. 18-21, nº XI. Vers l'an 1025, Eudes II, comte de Chartres, refusait, au contraire, de comparaître devant la cour du roi : et, cette fois, dans la lettre de refus, il est question des pairs ; mais il y a un détour : ce n'est pas le comte de Chartres qui parle de ses pairs à lui ; il fait dire à son intermédiaire, Richard II, duc de Normandie, qu'il faudrait à un pareil plaid des égaux, des pairs de ce Richard : « nec sibi competere dicebat ut me ad tale judicium exhiberet sine conventu parium suorum » (*Epistola Odon. comitis ad Robertum regem,* dans D. Bouquet, t. X, p. 501). Telle est, du moins, la leçon que j'ai sous les yeux. Si on corrigeait *suorum* en *meorum*, on aurait ici la première indication précise de la prétention directe d'un *par major* d'être jugé par les autres *majores pares*.

[2] J'ai fait grand usage de l'excellent mémoire de M. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans *Revue hist.*, t. XLII, pp. 74-84 et je lui ai emprunté quelques passages.

[3] Originairement les six pairs évêques étaient tous comtes ; j'ai expliqué plus haut que le besoin de symétrie a fait changer trois évêques-comtes en évêques-ducs : voyez, ci-dessus, t. II, pp. 428, 429.

En 1202, un chroniqueur anglais, parlant de l'assignation envoyée à Jean sans Terre pour l'affaire des comtes de la Marche et d'Eu, a soin de dire que Jean devait être jugé par ses pairs. En France, l'auteur de la Philippide prête à Jean une réponse où il est question des pairs[1].

En 1216, cinq pairs ecclésiastiques, l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, de Châlons, de Beauvais, de Noyon et un pair laïque, le duc de Bourgogne, tiennent à la cour du roi une place distincte à côté des autres prélats et barons[2]. En 1224, les pairs de France soulèvent en plein Parlement un incident très caractéristique : ils soutiennent que le chancelier, le bouteiller, le chambrier et le connétable, en un mot, les principaux officiers de la Maison royale, ne doivent pas connaître avec eux des procès qui concernent l'un d'entre eux : — la cour du roi n'accepta pas cette prétention[3].

Ainsi s'affirme la pairie de France; mais le nombre douze n'apparaîtra directement que plus tard, dans le cours du XIIIe siècle[4].

[1] *Philippide*, vers 116 et suiv.; Raoul de Coggeshall, *Chronicon Anglicanum*, édit. Stevenson, pp. 135, 136; cités par Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean sans Terre*, p. 3, note 1, p. 32, note 4. Il ne faudrait pas conclure des expressions de Raoul de Coggeshall et de l'auteur de la Philippide, qu'en fait la cour du roi ait été composée exceptionnellement en 1202. — Jean ne comparut pas.

On a souvent cité une lettre qui aurait été adressée, en 1171, par Pierre Bernard, ex-prieur de Grandmont, à Henri II, roi d'Angleterre, lettre où l'archevêque de Reims est qualifié *par Franciæ :* depuis l'étude que M. Luchaire a consacrée à ce document il n'est plus possible d'en faire état (Luchaire, *Lettre sur la question de l'origine des pairs de France et la lettre de Pierre Bernard, ancien prieur de Grandmont*, dans *Revue historique*, t. LIV, 1894, pp. 382-391).

[2] Langlois, *Textes*, n° XIX. Le titre de comte palatin a pu jouer un rôle dans cette formation. Voyez ce que j'ai dit à ce sujet, ci-dessus, t. II, p. 105. Je reproduis dans cet exposé quelques expressions de M. Esmein, *Cours élém. d'hist. du droit francais*, 3e édit., p. 366.

[3] Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, pp. 35, 36, n° XXI. — Sur les origines des douze pairs voyez, entre autres travaux récents, G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France*, Paris, 1896 (Extrait des *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*).

[4] Relevé d'après un texte de 1275, dans Langlois, *Philippe III*, p. 423.

Je m'en suis tenu dans cet exposé aux faits incontestés et j'ai intentionnellement évité toute discussion et toute hypothèse. On a quelquefois considéré l'arrêt de 1216, cité dans le texte, « comme le plus ancien document d'où résulte d'une façon indiscutable l'existence de la cour des douze pairs de France » (Guilhiermoz, *Les*

La formation d'un groupe de pairs qui sont en réalité les *majores pares* et qui gardent leur titre et qualité de pairs, alors que les autres la perdent, n'est point spéciale à la cour de France. Un phénomène analogue s'est produit ailleurs. En Béarn en Navarre, dans les Flandres et en plusieurs autres seigneuries, il s'est constitué comme en France une sorte d'oligarchie féodale qui a réservé à ses membres la qualification de pairs : la cour majour ou cour supérieure du Béarn se compose de douze barons ou jurats héréditaires; celle de la Navarre espagnole compte aussi douze ricos hombres[1]. Il y a douze pairs en Flandre, douze pairs dans la châtellenie d'Ardres, huit pairs en Hainaut, sept pairs en Champagne, six pairs en Vermandois[2], quatre pairs dans le duché de Bouillon[3]. Les neuf barons bretons, les quatre barons dauphinois, correspondent à ces pairs de Flandre, du Hainaut et autres provinces[4]; les grands d'Espagne correspondent à nos pairs de France.

Je ne puis signaler ces pairies ou primautés féodales, sans rappeler que nous avons déjà observé un *processus* similaire dans d'autres milieux. D'un groupe d'hommes primitivement égaux en droits émerge presque nécessairement avec le temps, par suite de l'inégalité de fait, une certaine inégalité de droits. Ainsi s'est constitué le chapitre au sein du clergé diocésain ; ainsi s'est constituée dans les communes l'oligarchie bourgeoise au sein des masses urbaines. L'évolution fut donc sensiblement la même dans le monde ecclésiastique, dans certains milieux bourgeois et dans le monde féodal.

deux condamnations de Jean sans Terre, p. 24). Je ne prétends pas que la notion des douze pairs de France n'existât pas en 1216, mais je constate qu'elle n'est pas formulée.

[1] Esmein, ouvrage cité, p. 367. Cadier, *Les états de Béarn*, Paris, 1888, pp. 54, 68, 95.

[2] Boutiot, *Nouvelles recherches sur la cour des Grands jours*, Troyes, 1870, pp. 8, 9. Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean sans Terre*, p. 39, avec la note 3 ; Paul Viollet, *Les Etablissements de saint Louis*, t. IV, pp. 6, 7. Joignez sur les pairs de Flandre : Langlois, *Textes*, p. 35, n° XXI; Galbert, *Hist. du meurtre de Charles le Bon*, édit. Pirenne, pp. 110, 111, n° 69.

[3] Edit du 25 mai 1752, dans *Liste chronologique des édits et ordonnances de l'ancien duché de Bouillon*, Bruxelles, 1865, p. 36.

[4] Voyez ce qui a déjà été dit au sujet de ces baronnies, ci-dessus, t. II, pp. 427, 428.

Les pairs de France sont placés aussi haut que possible dans l'esprit public. L'opinion en fait l'organe par excellence du royaume, le conseil suprême. A la mort de Louis X, Agnès, duchesse de Bourgogne, revendiquant le trône pour la fille du roi défunt, fait appel au jugement des pairs; à la mort de Philippe le Long, les « douze » pairs et barons de France, ne voulant pas que le royaume demeure sans héritier mâle, émettent cet avis : il convient que Charles, le nouveau roi, épouse la fille de l'empereur; à la mort du même Charles le Bel, les pairs et barons de France sont consultés sur la succession au trône et opinent en faveur de Philippe de Valois contre le prétendant anglais [1].

Quant au nombre douze, ce nombre que nous rencontrons si souvent dans l'histoire de la pairie, il a joué, dès la plus haute antiquité, dans l'opinion des peuples et aussi dans l'usage, un rôle considérable[2]: chez nous, la légende des douze pairs de Charlemagne, très populaire au XIe, au XIIe, au XIIIe siècle[3], semblait commander, plus que partout ailleurs, la sélection des douze pairs.

Singularité bien digne de remarque, les douze pairs de France sont enfin énumérés et nommés tous ensemble pour la première

[1] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 65, 67, 75 note. 76, 233, note 1.

[2] Voyez : pour les Phéaciens, *Odyssée*, VIII, v. 390, 391 ; pour les Etrusques, Tite-Live, I, VIII, 3; IV, XXIII, 5, édit. Madvig, I, pp. 9, 10, 217 ; pour les Francs au temps de Clotaire II, Frédégaire, IV, 53, édit. Krusch, p. 147 ; pour les Francs et les Danois, Eginhard, *Annales*, ad ann. 811, édit. Teulet, t. Ier, pp. 292, 294 ; pour les Lombards, Frédégaire, IV, 45, édit. Krusch, p. 143; pour les Anglo-Saxons, Selden, *Analecton Anglo-britannicon libri duo*, Francofurti, 1615, pp. 103, 104 ; Schröder, *Gesetzsprecheramt und Priesterthum bei den Germanen*, p. 227 ; pour les Suédois et les Danois, *Loi de Westrogothie*, *Codex antiq.*, liv. XVI, dans *Nouvelle revue hist.*, 1887, p. 752; pour les Hongrois, R. Dareste, *Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie*, p. 14; pour les Slaves, Macieiowski, *Slav. Rechtsgeschichte*, t. II, p. 31 ; Post, *Bausteine für eine allg. Rechtswissenschaft*, t. II, p. 137; Ewers, *Das älteste Recht der Russen*, p. 269 ; pour les Tartares, Marco Polo, dans Charton, *Voyageurs anc. et modernes*, t. II, pp. 336, 337, etc., etc. Cf. Waitz, *Über die Zwölfzahl in den germanischen Verhältnissen*, dans *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. 1er, 3e édit., 1880, pp. 497-510; Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean sans Terre*, pp. 38-40, avec les notes.

[3] Voyez notamment *Chanson de Roland*, v. 262. Cf. Pio Rajna, *Le origini dell' epopea francese*, pp. 393, 394 ; Gaston Paris, *Extraits de la Chanson de Roland et de la Vie de saint Louis*, Paris, 1887, p. 111, note 14.

fois à une époque où depuis longtemps ils ne sont plus que fictifs, en 1275[1] : à cette date, la Normandie est depuis soixante-dix ans, acquise au domaine ; Toulouse vient d'y entrer ; la Champagne y accroît à son tour[2].

A dater de la fin du XIIIe siècle, nos rois créèrent assez souvent de nouvelles pairies laïques[3]. Les premières créations de ce genre (Artois, Anjou, Bretagne) sont dues à Philippe le Bel ; elles remontent à l'année 1297 : le roi justifie ces actes importants en invoquant la réduction du collège des douze, qui n'est plus au complet[4]. C'est là, peut-être, une explication sincère. Que ce soit raison ou prétexte, il est certain, du moins, que, le nombre douze une fois retrouvé, les créations nouvelles ne s'arrêtèrent point. Il y avait, par exemple, en 1378, non plus douze pairs, mais quinze pairs de France (six ecclésiastiques, neuf laïques), présents ou excusés au Parlement; en 1386, quatorze pairs (six ecclésiastiques, huit laïques)[5].

En 1386, ces quatorze eurent l'occasion de traiter une question de droit très importante pour le corps : ils n'introduisirent, à ce propos, aucune distinction entre anciens et nouveaux pairs. Même conduite en 1458. A cette date, Jean, duc d'Alençon, pair de France, était accusé de trahison ; le Parlement, consulté sur la procédure à suivre, répondit : « que le duc d'Alençon qui tient son duché en pairie, doit jouir de pareil privilege et prerogatives que feroit un des douze pairs de France. » Voici en quoi consiste ce privilège : « Quant aucun pair de France est accusé « d'aucun cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa

[1] Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 423.

[2] Pour le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne, voyez F. Lot, *Quelques mots sur l'origine des pairs de France*, p. 17.

[3] Un septième pair ecclésiastique fut même créé en 1690 : l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud.

[4] En 1297, le comté d'Anjou, le comté d'Artois et le duché de Bretagne sont érigés en pairies (Archives nat., K 616 ; D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 442 P. Anselme, *Histoire gén. de la maison de France*, t. III, p. 3). En 1315, le Poitou est érigé en pairie ; en 1317, le comté de la Marche (*Archives hist. du Poitou*, t. XI, p. XVIII ; t. XIII, p. 44, n° 218), etc., etc. Joignez pour la série complète des érections en pairie, P. Anselme, *ibid.*, t. III, tout entier.

[5] Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France*, Paris, 1606, pp. 54, 56 (souvent à la suite du *Recueil des roys de France*, Paris, 1618).

« personne et estat, le roy, en sa personne present, quoy que « soit, appellés les pairs de France et autres seigneurs tenans en « pairie, et ledit seigneur, accompagné d'autres notables hommes « de son royaume tant notables prelats qu'autres gens de son « Conseil, en doit cognoistre [1]. »

Telle est la formule, très étudiée, par laquelle le Parlement essayait, vers la fin du moyen âge, de rendre compte d'une jurisprudence longtemps hésitante et fort peu sûre d'elle-même [2]. L'esprit humain sait toujours extraire d'un ensemble qui paraît à première vue incohérent et confus quelque idée directrice. La grande difficulté était ici de savoir en quels cas un pair de France peut invoquer le privilège de pairie. Le Parlement trouva cette réponse : un pair peut invoquer le privilège de pairie, lorsqu'il est accusé « d'un cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne et estat. »

A la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e], Guy Coquille énumérait en ces termes les diverses variétés de pairies : « Les pairies sont érigées : les unes à vie seulement, et sont personnelles; les autres pour les seuls mâles, et telle création est ordinaire; autres pour les mâles et, à défaut, pour les femelles, ce qui est rare, et, néanmoins, de notre tems, il s'en est créé et érigé quelques-unes de cette façon... Ce n'est pas que les fe-

[1] Archives nationales, K 616, n° 4. Ce texte a été imprimé par du Tillet, *Recueil*. Paris, 1580, pp. 403, 404, et analysé par M. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. VI, p. 180. Le collège primitif des pairs ou de ses représentants conserva toujours une place spéciale au sacre.

[2] Cf. Warnkœnig et Stein, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, Bâle, 1846, pp. 467, 468; Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans *Revue hist.*, t. XLII, p. 86 avec la note 3. Suivant M. Fr. Funck-Brentano, un pair de France, à la fin du XIII[e] siècle, a droit d'invoquer le privilège de pairie dans un cas unique, à savoir lorsque la possession du fief conférant la pairie est en jeu. Le même érudit donne de curieux détails sur la question de savoir si le pair traduit en jugement doit être jugé par les pairs seuls ou par les pairs et d'autres juges : grandes hésitations à ce sujet à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e]; parmi les solutions qu'on peut relever, la plus favorable aux pairs est celle de 1312 par laquelle Philippe le Bel déclare que le comte de Flandre sera jugé par les pairs et les grands officiers de la couronne, le chambrier, le connétable, le bouteiller; on trouve, en 1305, une solution moins favorable : le tribunal se composera des pairs et de douze hauts seigneurs du Conseil (Fr. Funck-Brentano, *Les pairs de France à la fin du XIII[e] siècle*, dans *Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, pp. 351-360).

melles ne soient capables de pairies, et, de fait, parmy les anciennes, il se retrouve aucunes femmes qui ont assisté ès actes en cette qualité[1]. » J'ajouterai même qu'on peut citer quelques exemples de pairies érigées directement au profit de femmes. Philippe le Long, au XIVe siècle[2], François Ier, au XVIe[3], Henri IV[4] et Louis XIV[5], au XVIIe, ont créé dans ces conditions des pairies femelles.

Ainsi que Guy Coquille le fait entendre, l'histoire de la pairie de France offre quelques exemples, rares assurément mais très notables, d'attribution aux femmes de droits et de devoirs politiques. En 1315, Mahaut, comtesse d'Artois, pairesse, siégeait avec les pairs et onze autres grands seigneurs : ce haut tribunal déclarait le comte de Flandre, défaillant, coupable de forfaiture et déchu de ses droits aussi bien à la pairie qu'au comté de Flandre. En 1317, la même Mahaut était encore ajournée par Philippe le Long aux fins de venir siéger à la cour[6]. Enfin, toujours en 1317, Mahaut assistait au sacre de Philippe V, et, en qualité de pairesse, soutenait la couronne sur la tête du roi[7]. En 1378, deux pairesses, la comtesse d'Artois et la duchesse d'Orléans, croyaient nécessaire de s'excuser (comme le faisaient le même jour quatre autres pairs) de n'avoir pu assister à la séance du Parlement du 9 décembre[8].

[1] Guy Coquille, *Des pairs de France*, dans *Œuvres*, t. Ier, Bordeaux, 1703, p. 451. L'attribution de ce traité à Guy Coquille n'est pas absolument certaine : voyez, *ibid.*, p. 461, note finale.

[2] Acte du 27 mars 1318 (n. st.), aux Archives nationales, K 616 (copie du XVIIIe siècle).

[3] Acte du 28 déc. 1516, en faveur de Jeanne d'Orléans, comtesse de Taillebourg, analysé dans chevalier de Courcelles, *Hist. des pairs de France*, t. Ier, p. 57.

[4] Acte d'avril 1608, en faveur de Marie de Bourbon, fille de Henri de Bourbon, duc de Montpensier (*ibid.*, p. 55).

[5] Acte de 1661, en faveur de Marie-Catherine de La Rochefoucauld, de Marie-Claire de Bauffremont, sa fille et de Jean-Baptiste de Foix-Candalle, son petit-fils (*ibid.*, p. 55).

[6] Leibnitz, *Codex juris gentium diplomaticus*, pp. 73-80, 97. La comté-pairie d'Artois avait été adjugée, en 1309, à Mahaut, fille de Robert II, comte d'Artois par préférence à Robert d'Artois, son neveu.

[7] Cf. Lehugeur, *Hist. de Philippe le Long*, t. Ier, pp. 83, 84.

[8] Du Tillet, *Recueil des rangs des grands de France* (Paris), 1606, p. 54. La comtesse d'Artois dont il est ici question est Marguerite, fille de Philippe le Long, veuve de Louis Ier, comte de Flandre. Elle succéda dans le comté d'Artois et dans celui de

Mais je n'insiste pas sur ces curiosités historiques : elles n'ont d'intérêt et de portée générale qu'autant qu'on voudra bien les considérer comme le prolongement exceptionnel de toute une série de faits qui appartiennent à l'histoire du haut moyen âge et sur lesquels j'ai déjà eu l'occasion d'appeler l'attention du lecteur [1].

Je crois avoir dit le nécessaire sur l'origine et sur les droits des pairs de France au moyen âge. Je reviens au Parlement, envisagé dans son ensemble.

Les Chambres du Parlement. — Je relèverai ici les effets ordinaires de la division du travail, laquelle, s'accusant de jour en jour davantage, produisit un utile et nécessaire sectionnement. Le lecteur embrassera ainsi d'un seul coup d'œil tous les effets de cette loi puissante. Il a vu la *curia* se diviser en trois grands corps délibérants : il va voir l'un de ces corps, le Parlement, se diviser à son tour en plusieurs Chambres, afin que le travail y puisse être régulier et bien ordonné.

Dès 1278, un règlement qui, d'ailleurs, ne crée point ces catégories, mais tout simplement nous les révèle, distingue parmi les maîtres : ceux qui jugent les procès sur enquête, les « regardeurs, entendeurs des enquêtes [2] ; » ceux qui entendent les requêtes [3] ; « ceux qui sont délégués sous le nom d'auditeurs de la cour, » pour connaître des affaires venues des pays de droit écrit [4] ; enfin, ceux qui prennent le commun conseil [5]. Ainsi sont déjà visiblement dessinés les trois organes du Parlement

Bourgogne à Philippe de Rouvre, son petit-neveu ; la duchesse d'Orléans est Blanche, fille posthume de Charles le Bel, veuve de Philippe de France, mort en 1375, sans enfants légitimes : le duché d'Orléans avait été érigé en sa faveur en pairie, en 1344.

[1] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 86-88, avec les notes. Rapprochez, dans cet ordre d'idées, les documents du XIIIe siècle qui paraissent établir que la reine Blanche n'a pas joué dans les affaires judiciaires un rôle purement nominal (Elie Berger, *Histoire de Blanche de Castille*, pp. 405, 406).

[2] Ordonnance de Philippe III, de janvier 1278, art. 7, 18, dans Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, pp. 96, 97, 98.

[3] Même ordonnance, art. 16, *ibid.*, p. 97.

[4] Même ordonnance, art. 17-23, *ibid.*, pp. 97-98.

[5] Même ord., art. 18, *ibid.*, p. 98.

de Paris : Grand Chambre; Chambre des Enquêtes; Chambre des Requêtes. Près de ces Chambres, auditoire spécial du droit écrit ; cet organe secondaire disparaîtra assez vite[1].

Pour les affaires importantes on réunissait parfois deux Chambres : la Grand Chambre et celle des Enquêtes ou même les trois Chambres[2].

La Grand Chambre fut appelée aussi Grande Voûte (à cause de la hauteur des arcs-boutants de la salle des séances), Chambre Dorée (à cause des décorations dont Louis XII l'avait enrichie)[3]. Elle avait été longtemps la Chambre unique du Parlement : elle resta toujours la Chambre par excellence. Elle était consacrée aux audiences solennelles, aux lits de justice. On la désignait quelquefois par ce seul mot : le Parlement[4]. C'est elle qui ouvre, c'est elle qui clôt presque toutes les causes[5]. Presque toutes les décisions aussi, même celles délibérées en la Chambre des Enquêtes, sont rendues en son nom[6]. C'est devant elle qu'ont lieu les plaidoiries des avocats : aussi est-elle dite la Chambre des plaids ou des plaidoiries. « Il est bien vray, disait d'elle Jean Juvénal des Ursins, que c'est une belle escolle pour apprendre ce que c'est de Parlement[7]. »

1 Voyez sur cet auditoire, *Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. VI, p. 417; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 30.

2 Glasson, *Parlement*, p. 13 (Extrait de la *Grande encyclop.*, t. XXV).

Exemple d'une réunion générale : « XVIIe jour de février (1425 n. st.), furent assemblez comme dessus les presidens et conseillers des trois Chambres de Parlement pour avoir advis et deliberacion sur la provision qui estoit a faire ou fait des officiers et praticiens de Chastellet » (Conseil, X1a 1480, fol. 316, — communiqué par mon ami, M. G. Fagniez). Exemple, en 1402, d'une réunion de la Grand Chambre et de la Chambre des Enquêtes, dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 205.

3 [Lot], art. *Parlement*, dans Lalanne, *Dict. hist. de la France*, p. 1419. Le mot *conseil* est souvent employé au Parlement : « par *conseil* il faut entendre cette partie des travaux du Parlement qui embrassent tout ce qui se délibérait hors l'audience publique » (Grün, en tête de Boutaric, *Actes du Parlement*, t. Ier, p. CLI).

4 « Les seigneurs des trois Chambres, c'est assavoir du Parlement, des Enquestes et des Requestes du Palais » (*Notices et Documents publiés par la Société de l'histoire de France*, p. 225).

5 « .. ad Cameram ubi consueverunt cause parlamentorum ipsius domini regis agitari et finiri » (Langlois, *Textes*, p. 111, no LXXX, acte de 1281).

6 Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, pp. VIII-X.

7 *Epitre de Jean Juvénal des Ursins à son frère le chancelier*, dans ms. fr., 2701, fol. 51 vo, 55 ro.

L'activité de la Chambre des Enquêtes était liée intimement aux opérations de la Grand Chambre. Elle jugeait, d'une part, les enquêtes faites par ordre de la Grand Chambre; d'autre part, ce qu'on a appelé, à partir de la fin du XIVe siècle, les « procès par écrit, » c'est-à-dire celles des causes venues au Parlement sur appel ou sur évocation, qui avaient fait devant les premiers juges l'objet d'une instruction par écrit. Mais c'était ici encore la Grand Chambre qui recevait tout d'abord ces procès à juger et les transmettait à la Chambre des Enquêtes : celle-ci délibérait et jugeait : son rôle était tout à fait intérieur ; car les arrêts élaborés par elle étaient prononcés à la Grand Chambre[1].

Il y eut dans le cours des siècles jusqu'à cinq Chambres des Enquêtes. La cinquième date de 1568. On essaya même en 1581 d'en créer une sixième. En 1756, le nombre des Chambres des Enquêtes fut ramené à trois[2]. — On n'a plaidé dans les Chambres des Enquêtes qu'à partir du milieu du XVIe siècle[3].

J'arrive à la Chambre des Requêtes.

Les « plaids de la porte, » dont parle Joinville, ces plaids que saint Louis tranchait souvent lui-même[4], devinrent, en se régularisant, en se systématisant, la Chambre des Requêtes. La compétence de la Chambre des Requêtes qui n'était originairement autre chose qu'une commission de la Grand Chambre, fut peu à peu singulièrement étendue. L'examen des requêtes, la délivrance de toutes les lettres de justice et bientôt le jugement de toutes les oppositions apportées à leur délivrance, voilà ce qui constitua d'abord cette compétence[5]. La Chambre devint plus tard juge immédiat des causes de ceux qui jouissaient du privi-

[1] A moins que, par exception, elle ne soit juridiction extraordinaire, juridiction commise. Cf. Boutillier, *Somme rural*, liv. II, tit. XXXIX, édit. de Lyon, 1621, p. 1466; Guilhiermoz, *Enquêtes et procès*, pp. I-IX : je lui emprunte textuellement quelques passages.

[2] [Lot], art. *Parlement*, dans Lalanne, *Dict. hist. de la France*, p. 1419. Joignez de curieux détails sur des créations de Chambres des Enquêtes au XVIe siècle, donnés par du Moulin, *Stilus antiquus*, 1558, p. 133.

[3] Guilhiermoz, ouvrage cité, p. VII.

[4] Joinville, §§ 57 à 60, édit. Nat. de Wailly, Paris, 1874, pp. 32-34.

[5] Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 40, 41.

lège de *Committimus*[1], privilège qui engendra de nombreux abus et souleva bien des réclamations. La Chambre des Requêtes du Palais disparut pendant une partie du règne de Charles VII : elle fut restaurée par ce prince en 1454[2]. Henri III institua en 1580 une seconde Chambre des Requêtes. Les deux Chambres des Requêtes furent supprimées au moment de la création du Parlement Maupeou. Il n'en fut rétabli qu'une par édit de juillet 1775[3].

Cette Chambre des Requêtes du Palais a eu une rivale en la Chambre des Requêtes de l'Hôtel qui est comme son double. Au xv[e] siècle les Requêtes de l'Hôtel semblent même avoir un moment absorbé les Requêtes du Palais. L'histoire de ces deux Chambres est singulièrement complexe et emmêlée[4]. Le grand développement qu'avaient pris au xv[e] siècle les Requêtes de l'Hôtel était suspect à Jean Juvénal des Ursins : « Il souloit avoir en l'Ostel du roy, écrit-il, une maniere de justice volant que se

[1] Le fait n'est pas nouveau en 1364 sous Charles V : voyez ord. de novembre 1364, préambule, dans *Ord.*, t. IV, p. 506. Cf. ord. du 9 mai 1365 pour la confrérie des clercs, secrétaires et notaires du roi, art. 12, dans *Ord.*, t. IV, p. 556 ; ord. du 15 avril 1454 (n. st.), dans *Ord.*, t. XIV, p. 277; Aubert, *loc. cit.*; Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 33-36.

[2] Deux ord. du 15 avril 1454 (n. st.); grande ord. d'avril 1454 pour la réformation de la justice, art. 1[er], dans *Ord.*, t. XIV, pp. 276, 279, 285, 286. Cf. Jean Juvénal des Ursins, *Lettre à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 55 r°; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. VI, p. 359; Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François* I[er], t. I[er], pp. 36-39.

[3] Grün, en tête de Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I[er], p. ccxxxvii. [Lot], art. *Parlement*, dans Lalanne, *Dict. hist. de la France*, p. 1419.

[4] Ord. de 1355, art. 11 ; ord. du 3 mars 1357 (n. st.), art. 46 (Isambert, t. IV, pp. 752, 753, 839). *Ord. caboch.*, art. 153, 156, 162, 163, édit. Coville, pp. 88, 90, 91, 95, 96. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I[er], pp. 292, 297. *Ord.*, t. XIV, p. 277 (ord. de 1454). Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 121, note 1.

Dès 1345, une décision de Philippe VI, relative aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel est peut-être inspirée par les réclamations des maîtres des Requêtes du Palais (Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Pièces justificatives, n° III, pp. 324, 325). Peut-être aussi, en 1345, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel ne font-ils qu'un avec ceux qu'on a distingués plus tard sous le nom de Maîtres des requêtes du Palais : ces deux corps seraient le dédoublement d'un corps primitivement unique. Voyez sur les Requêtes de l'Hôtel au commencement du xiv[e] siècle, Lehugeur, *De hospitio regis... ineunte quarto decimo sæculo*, Paris, 1897, pp. 21-32.

disoient avoir les maistres d'Ostel du roy... Et toutes telles justices se doivent restraindre[1]. » Si je lis bien, la Chambre des Requêtes de l'Hôtel avait comme remplacé la Chambre des Requêtes du Palais : c'est, suivant toute vraisemblance, Juvénal des Ursins qui obtint, en 1454, le rétablissement des Requêtes du Palais.

La juridiction du prévôt de l'Hôtel, qui se dessine dans la seconde moitié du xv[e] siècle, m'apparaît comme une troisième branche, issue du même tronc que les deux précédentes. Elle correspond à peu près aux mêmes besoins : elle est donc la sœur rivale de la juridiction des Requêtes du Palais aussi bien que de la juridiction des Requêtes de l'Hôtel[2]. Mais toujours les Requêtes du Palais, quelquefois les Requêtes de l'Hôtel, ont été considérées comme partie intégrante du Parlement[3]. Jamais la juridiction du prévôt de l'Hôtel n'a été élevée à cet honneur.

On voit se dessiner au xiv[e] siècle les premiers linéaments de

[1] Jean Juvénal des Ursins, *Epître à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 56 r°. L'auteur de l'article *Parlement*, dans *l'Encyclopédie méthodique*, ouvre ici un aperçu très séduisant : « Le roi ayant établi son Parlement et Requêtes à Poitiers, ce fut les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi qui tinrent les Requêtes du Palais, *comme ils faisaient anciennement* » (*Encycl. méth.*, *Jurispr.*, t. VI, p. 426, 2[e] col.). Mais Charles VII, après son retour à Paris, réagit fortement; il rétablit les Requêtes du Palais et amoindrit sensiblement les Requêtes de l'Hôtel (ord. du 15 avr. 1454, n. st., dans *Ord.*, t. XIV, p. 277). Sur l'importance des Requêtes de l'Hôtel pendant la royauté de Bourges, voyez G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 570.

[2] D'après M. Rouget, la première mention d'un prévôt de l'Hôtel est de 1449. Sur cette juridiction, voyez Fernand Rouget, *Essai sur le prévôt de l'Hôtel du roi et sa juridiction*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1899*, pp. 129-135.

[3] Le 12 nov. 1409, les maîtres des Requêtes de l'Hôtel siègent avec les maîtres des Requêtes du Palais pour la réception de procureurs et avocats (*Journal de Nic. de Baye*, édit. Tuetey, t. I[er], p. 296). Quand on voulait, au xv[e] siècle, justifier une supputation artificielle très répandue, d'après laquelle le Parlement se composerait de cent membres, à l'exemple du sénat romain, confondu à cette occasion avec le tribunal des centumvirs, on se trouvait obligé, pour obtenir le nombre cent de compter exactement douze pairs et huit maîtres des Requêtes de l'Hôtel : « Lequel nombre de cent fut composé : des xii pers de France, de viii maistres des Requestes de l'Ostel, de xv clercs et xv layz en la Grant Chambre de Parlement, et les iiii presidens, et en la Chambre des Enquestes xxiiii clers et xvi lais, et vi maistres des Requestes du Palais; qui font tous ensemble en nombre cent » (Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, pp. 120, 121, avec la note 1). Louis XI, en 1461, a parlé officiellement des cent personnes composant sa cour souveraine du Parlement et mentionné à cette occasion les huit maîtres des Requêtes de l'Hôtel (*Ord.*, t. XV, p. 18). Sur le nombre des membres des diverses Chambres, voyez ci-après p. 316.

ce qui sera un jour, au Parlement, la Tournelle criminelle, Chambre spéciale pour les affaires criminelles. Ces affaires sont jugées par des conseillers laïques[1], choisis dans la Grand Chambre et siégeant dans la petite tour Saint-Louis, appelée la Tournelle. La Grand Chambre prononce elle-même les sentences préparées par ces conseillers. En 1515, François Ier fit de ce groupe de juges une Chambre spéciale, la Tournelle, chargée exclusivement des procès criminels[2]. Pour soulager la Grand Chambre, Louis XIV créa en 1667, pour un an seulement, une Chambre dite Tournelle civile, qui ne disparut tout à fait qu'en 1691[3].

Les membres du Parlement. — La composition du Parlement est encore très élastique au XIIIe siècle. Voici, par exemple, comment la cour était composée, le 24 février 1253 : l'archevêque de Bourges, l'évêque de Paris et celui d'Evreux, le doyen de Saint-Aignan d'Orléans, quatre maîtres, trois chevaliers, — l'un d'eux prend le titre de conseiller du roi ; un autre est bailli d'Etampes, — le bailli d'Orléans, le bailli de Caen, les deux prévôts de Paris[4]. Nous possédons pour un Parlement de 1298, la liste des membres de la cour; je résume ainsi cette liste un peu confuse : neuf archevêques et évêques, un doyen, un archidiacre, trois comtes, sept ou huit seigneurs (*domini*), un maréchal de France, un vidame, un chambellan, onze maîtres[5].

Les hauts dignitaires ecclésiastiques et les grands seigneurs féodaux avaient une tendance marquée à s'exempter facilement

[1] C'est une application de ce principe : *Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat* (*Decretales de Grégoire IX*, III, L, *Ne clerici vel monachi*, 9).

[2] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*, t. Ier, p. 21.

[3] [Lot], art. *Parlement*, dans Lalanne, *Dict. hist. de la France*, p. 1419.

[4] L. Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, Paris, 1872, pp. 81, 82.

Voyez d'autres listes dans Langlois, *Textes*, pp. 43-44, n° XXVII (1256) ; pp. 48, 49, n° XXXI (1259); pp. 62, 63, n° XXXVIII (1261); p. 63, n° XL (1261); pp. 86, 87, n° LXVI (1273); pp. 118, 119, n° LXXXVI (1284); pp. 122, 123, n° XC (1285); pp. 149, 150, n° CIV (1290).

[5] Langlois, *Textes*, p. 169, pièce n° CXVII. L'interprétation de ce document présente beaucoup de difficultés dans le détail. Aussi quelques parties de mon résumé sont incertaines. Cf. *Encyclop. méth.*, *Jurispr.*, t. VI, p. 389 (résumé sensiblement différent du mien).

de la présence aux séances. En 1303, Philippe le Bel, voulant parer à cet abus, ordonna que deux prélats et deux hauts personnages laïques, à tout le moins un prélat et un laïque, assistassent toujours aux audiences, afin que des plaideurs notables ne fussent pas exposés à être jugés en l'absence de ces grands personnages[1].

L'année 1319 marque une date importante dans l'histoire de la composition du Parlement : cette année-là, Philippe le Long, se faisant, dit-il, « conscience de euls empescher ou gouvernement de leur experituautez, » décide qu'il n'y aura désormais nuls prélats au Parlement, sauf, bien entendu, les pairs de France qu'il ne pouvait être question d'écarter. Le roi fixe en même temps avec beaucoup de précision l'état du personnel[2]. — Il retoucha, l'année suivante, le détail de cette organisation[3].

Peut-être la décision de 1319 fut-elle bien accueillie par les prélats, car un document antérieur nous prouve que la présence au Parlement était pour les évêques et pour les abbés une obligation pénible[4]. Au reste, l'acte de 1319 n'eut rien de définitif : nous rencontrons encore au cours du XIV[e] siècle parmi les membres du Parlement des abbés et des évêques qui ne sont point pairs de France[5].

En 1389, Charles VI, renouvelant ce qu'avait fait Philippe le Long en 1319, et y donnant à certains égards quelque extension, fait défense de siéger à tous conseillers n'ayant pas de gages

[1] Ord. du 23 mars 1303 (n. st.), art. 56, dans Langlois, *Textes*, p. 173.

[2] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 297, n° 5899 A. Joignez sur cette ordonnance de Philippe le Long, Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, p. 101.

[3] Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 15, 16.

[4] Ord. du 23 mars 1303 (n. st.), art. 6, 56, dans Langlois, *Textes*, pp. 172, 173. Il faut ajouter toutefois que l'acte de 1319, pris dans son ensemble, paraît révéler un certain sentiment de défiance vis-à-vis des clercs : à la Grand Chambre, il y aura huit clercs et douze lais et, au sujet des rapporteurs des enquêtes il est dit : « Et est assavoir que oudit nombre de raporteurs l'en mettra la plus grant partie de lays que l'en trouvera bien suffizans » (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 297, n° 5899 A).

[5] Voyez les listes des membres du Parlement en 1340 et en 1341, dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 368-373; en 1378, dans du Tillet, *Recueil des rangs*, 1606, p. 54.

ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçu un ordre spécial du roi ou qu'ils ne fassent partie du Grand Conseil. Déjà, les barons s'abstenaient souvent par lassitude, par négligence ; d'autres jours, ils encombraient tout à coup la salle du Parlement, ne laissant pas de place aux conseillers en titre : ce dernier inconvénient est la seule raison ou le seul prétexte qu'invoque le législateur de 1389 [1].

Il est certain qu'au xve siècle la cour reprit quelquefois[2], grâce notamment à la présence de hauts dignitaires ecclésiastiques qui ne tenaient pas compte de l'ordonnance, sa physionomie ancienne, si bien qu'en 1462 les prescriptions de 1389 furent renouvelées : le Parlement exclut encore une fois de ses séances les seigneurs ecclésiastiques qui n'étaient pas pairs de France.

Ainsi s'éteignit, tout à la fois par désuétude et par le fait des ordonnances royales, l'antique devoir de présence des hauts seigneurs féodaux, ecclésiastiques et laïques, devoir en même temps que droit. A la fin du xve siècle, le caractère de la cour du roi est décidément modifié; elle a cessé d'être féodale : comme les autres tribunaux, elle se compose maintenant de fonctionnaires, de professionnels. Rien d'absolu cependant, rien de radical dans cette transformation : non seulement les an-

[1] Ord. du 5 février 1389 (n. st.), art. 6, dans *Ord.*, t. VII, p. 224. Joignez ordre du roi du 29 janv. 1389 (n. st.), dans du Tillet, *Recueil des rangs*, p. 56. Cependant, dès ce moment, l'abbé de Saint-Denis et l'évêque de Paris furent maintenus comme membres de droit (Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 19). Le Religieux de Saint-Denys n'a vu dans l'ordonnance de 1389 que l'exclusion des abbés et des prieurs : c'est le seul point qui l'intéresse : il est heureux de pouvoir ajouter que l'abbé de Saint-Denis n'a pas été compris dans cette mesure et il a un mot malicieux et ironique pour les confrères bannis du Parlement et renvoyés à des travaux plus conformes à leur vocation : « ut repeterent claustra sua et gregem sibi commissum instituerent predicacionibus et exemplis » (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. Ier, pp. 570, 572).

M. Ducoudray a dressé pour la période comprise entre saint Louis et Charles VI inclusivement des tableaux très intéressants qu'il a intitulés : *Le clergé au Parlement*; *La noblesse au Parlement* (Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux* xiiie *et* xive *siècles*, pp. 101-113).

[2] Je signale notamment la séance du 12 nov. 1409, dans *Journal de Nic. de Baye*, édit. Tuetey, t. Ier, p. 296. En 1413, plusieurs barons et chevaliers assistent encore au Parlement (*Encycl. méth.*, *Jurisprudence*, t. VI, p. 392; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 196). Voyez aussi la composition d'une séance du 11 sept. 1461, dans *Ord.*, t. XV, pp. 14, 15.

ciens pairs ont toujours droit de séance, mais l'abbé de Saint-Denis et l'évêque de Paris, lesquels ne sont pas pairs, ont été exceptionnellement maintenus et considérés comme membres de droit[1]; enfin, les créations de nouvelles pairies laïques viennent un peu compenser l'élimination des seigneurs féodaux, en sorte qu'aux jours solennels le Parlement nouveau ressemble encore à l'ancien : il reprend, non pas une âme féodale, mais comme un vêtement, comme une écorce féodale.

L'élément ecclésiastique n'était point écarté, tant s'en faut, par le fait de l'exclusion des hauts dignitaires de l'Eglise. Cet élément qui sous Philippe le Bel avait été égal en importance à l'élément laïque[2], qui, sous Louis X[3] et sous Philippe le Long[4], ne constituait pas la moitié de la Grand Chambre et était tombé aux deux tiers de l'élément laïque, l'emporte au contraire sous Philippe VI[5]. Voici le résumé d'une ordonnance de ce prince (1345) qui fait date dans l'histoire du Parlement : la Grand Chambre sera composée de quinze clercs et de quinze lais; la Chambre des Enquêtes de vingt-quatre clercs et de seize lais; la Chambre des Requêtes de cinq clercs et de trois lais. Tel est l'état des clercs et des laïques qui toucheront des gages; les autres pourront assister aux audiences, mais ils n'auront droit à aucun traitement[6]. Cette ordonnance est une ordonnance de réforme et de réduction du personnel; elle fut provoquée par

[1] Le même privilège fut accordé pendant quelque temps à l'abbé de Cluny. Cf. *Ord.*, t. XV, p. 15, note 6; Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 9, 10; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, p. 19.

[2] *Ordonnance des parlemenz*, dans Langlois, *Textes*, p. 178, n° CXXIV.

[3] Texte analysé par Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. III, Paris, 1596, fol. 32 v°, 33 r° (douze clercs et dix-huit lais à la Grand Chambre).

[4] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 297, n° 5899 A (huit clercs et douze lais à la Grand Chambre).

[5] Majorité dans toutes les Chambres en 1341 (Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 371-373).

[6] Ord. du 11 mars 1345 (n. st.), dans *Ord.*, t. II, pp. 220-228. Cette ordonnance apporta plus de fixité et de régularité dans l'organisation du Parlement; mais je ne rapporte point à cette date de 1345 ou aux environs de cette date la création des premiers conseillers permanents. Elle est beaucoup plus ancienne : voyez notamment une nomination de l'année 1317 dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 205, n° 5059 v° (*sic* pour 2°) : l'acte de 1317 lui-même n'est point, à mon sens, une innovation.

un rapport de la Chambre des comptes, qui avait mis en relief le développement excessif du personnel parlementaire[1].

La composition du Parlement, telle que Philippe VI l'avait fixée, resta sensiblement la même pendant tout le XIV[e] siècle[2]. Charles VII, dans la grande ordonnance de Montils-les-Tours (1454), reproduisit, en ce qui concerne la composition des trois Chambres, les dispositions de l'ordonnance de 1345[3] : il maintint donc la prépondérance de l'élément ecclésiastique[4].

Il est de règle que les clercs ne prennent point part aux jugements des causes criminelles : *Ecclesia abhorret a sanguine*[5]. Nous avons déjà touché quelque chose de ce principe en parlant de la Tournelle criminelle.

Les épices et l'indult. — Les conseillers du roi — les membres du Parlement sont ses conseillers — prêtaient un serment dont certaine clause a trait aux fonctions judiciaires Ces officiers s'engagent à ne recevoir, s'ils rendent la justice, aucun don des parties, excepté pourtant du vin hors tonneau, des oiseaux, des chiens ou de la viande. Ces petits cadeaux sont autorisés; mais il y a certaines viandes, plus appréciées sans doute que les autres, qui constitueraient une trop forte tentation; ces dons-là ne sont point tolérés : on ne recevra cadeau « de buef ou de pors ou de autre chose qui tournast a mauvaise convoitise[6]. » Un peu plus de

[1] Cf. Moranvillé, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, pp. 391, 392.

[2] Boutillier, *Somme rural*, liv. II, ch. XXXIX, Lyon, 1621, p. 1465 : aux quinze clercs et quinze lais de la Grand Chambre il faut ajouter « les quatre presidens, dont l'un est appellé le premier president, » écrit Boutillier. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*; p. 16.

[3] Ord. d'avril 1454, art. 1er, dans *Ord.*, t. XIV, pp. 285, 286.

[4] Toutefois ce mot prépondérance serait peut-être assez vite et assez souvent dénué de sens, parce qu'on en vint à donner à des laïques mariés des offices de conseillers clercs : la dispense nécessaire paraît avoir été facilement obtenue (Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 185, note 1). Marillac, en 1629, se préoccupe de réserver aux ecclésiastiques les offices des conseillers clercs envahis par les laïques (ord. de janv. 1629, art. 37) ; dans le même esprit ordonnance de septembre 1610, art. 8 (Isambert, t. XVI, pp. 12, 234).

[5] « Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat » (*Decret. de Grég. IX*, III, L, *Ne clerici*, 9). Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 21, note 1.

[6] *Forma juramenti*, dans Langlois, *Textes*, pp. 127, 128, n° XCV. Le droit canon était hostile aux épices : voyez les textes réunis par Pertile, *Storia del diritto ital.*, 2e édit., t. VI, part. II, p. 260, note 125.

rigorisme n'eût point été ici messéant. Ne donnons jamais « entrée, remarque à ce propos L'Hospital, en une maulvaise chose, « tant légère soyt-elle de son commencement...; car il n'y a que « la première pinte chère, comme l'on dict, et si tost qu'une « chose est establie, on n'en demeure jamais là; on trouve tou- « jours prou de moyens de l'augmenter et multiplier [1]. » — « Ceux à qui on ne donne rien, a dit de son côté Montesquieu, ne « désirent rien; ceux à qui on donne un peu, désirent bientôt un « peu plus : et ensuite beaucoup [2]. » Mais ces usages étaient très profondément invétérés [3]. — Sous Charles VII, le Parlement de Poitiers se montra un jour plus rigide : il interdit à ses membres toute espèce d'épices. Crise fugitive de délicatesse professionnelle! Ce désintéressement absolu dura quelques heures [4].

Il en fut des dons offerts par politesse aux magistrats comme des dons faits aux ministres du culte : les uns et les autres furent systématisés, consolidés. Les épices — c'est le nom qu'avaient reçu ces dons, consistant très souvent en denrées apportées d'Orient — furent converties en deniers et vinrent en taxe; d'une honnêteté, d'une forme de courtoisie on fit ainsi, comme dit Estienne Pasquier, une nécessité [5]; de même à l'église, l'offrande, originairement volontaire, devint obligatoire : ce fut le casuel. Le chancelier L'Hospital a des paroles sévères sur les désordres que produit, comme il dit, cette « espicerie pécu- « niaire. Ne fault rien attendre de mieux, écrit-il, en l'administra- « tion de la justice, tant qu'elle continuera. » — « Comme l'espi- « cerie est notoirement en ce royaulme plus agée que la vénalité,

[1] L'Hospital, *Traité de la réformation de la justice*, dans *Œuvres inédites*, t. Ier, Paris, 1825, p. 374.

[2] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. V, ch. XVII.

[3] Joignez ce qui a été dit, ci-dessus, ch. VII, p. 263, et rapprochez Joinville, ch. CXXXI et CXL. Peut-être doit-on à un conseil de Joinville les art. 4 et 5 de l'ordonnance de réformation du royaume (cf. Joinville, édit. Nat. de Wailly, §§ 655, 656, 697, 698). Sur le développement des épices dans la seconde moitié du XIVe siècle, voyez Langlois, *Les origines du Parlement*, p. 33. Il faut mentionner des essais tardifs de prohibition absolue (ord. de juillet 1493, art. 16, 17, 20, 82, dans *Ord.*, t. XX, pp. 391, 392, 405; ord. de mars 1499 (n. st.), art. 22, *ibid.*, t. XXI, p. 182).

[4] G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 573.

[5] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. IV, Paris, 1596, fol. 40 v°. Aubert, *Le Parlement de Paris..., son organisation*, pp. 133-135.

« si elle ne l'a engendrée, pour le moins elle l'a nourrie, esle-
« vée et mise en hault cresdict et l'y entretient[1]. »

Il est dans un autre ordre d'idées une catégorie notable d'avantages matériels dont les parlementaires sont fort jaloux : je fais allusion à l'indult, dont il y a des traces dès le commencement du XIVe siècle. L'indult est une grâce par laquelle le pape permet au roi de nommer à tel collateur qu'il lui plaît un conseiller ou autre officier du Parlement à qui le collateur devra conférer un bénéfice. Chaque officier ne peut jouir de cette faveur qu'une fois en sa vie et chaque collateur ne peut, en sa vie, se voir imposer pareille obligation qu'une fois, ou une fois pendant la vie du roi, si c'est une communauté qui ne meurt point. Si l'officier est clerc, il peut être nommé lui-même ; s'il est laïque, il peut désigner une autre personne capable pour être nommée par le roi. Telles sont, du moins, les règles de l'indult du Parlement en leur dernier état.

Les origines de ce privilège sont assez obscures. L'établissement le plus certain de l'indult résulte d'une bulle d'Eugène IV de 1434. Il fut discontinué; mais Paul III le rétablit en 1538[2].

Il ne faut jamais perdre de vue ce privilège de l'indult quand on étudie l'attitude du Parlement dans les affaires religieuses.

Nomination des membres du Parlement. — Le document le plus ancien qui nous soit parvenu est peut-être une nomination datée de l'an 1317 et publiée par Boutaric [3]. Le Parlement n'a pas perdu à cette époque toute son élasticité : il se compose des fidèles, conseillers intermittents, et de fonctionnaires ou maîtres,

[1] L'Hospital, *Traité de la réformation de la justice*, dans *Œuvres inédites*, t. Ier, p. 384. Il est très naturel de se demander si L'Hospital n'aurait point profité lui-même de cette vénalité pour se procurer, en 1555, la charge nouvelle de président chef en la Chambre des comptes (cf. Petitjean, *Cour des comptes*, *Audience de rentrée*, du 4 novembre 1873, p. 31 ; A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris*, *Pièces justificatives*, p. 72 et suiv., n° 95). Cependant la trace d'un achat n'apparaît pas.

[2] L'exposé qu'on vient de lire est emprunté en partie textuellement à Fleury, *Instit. du droit ecclés.*, t. Ier, Paris, 1767, pp. 426, 427. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organ.*, pp. 146-148.

[3] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 205, n° 5059 v° (pour 2°).

conseillers ordinaires. Ces conseillers ordinaires sont institués par le roi. La nomination que je viens de mentionner est faite à titre permanent : « quamdiu moram traxerit Parisius. » Sans doute, d'autres nominations dont les auteurs modernes parlent volontiers, mais que, pour ma part, je n'ai jamais rencontrées, ont pu être faites pour un an seulement ou même pour une session; cependant les historiens me semblent ici avoir facilement confondu les roulements annuels qui sont simples mesures de service avec les nominations de conseillers.

Dès la seconde moitié du XIV[e] siècle un principe se révèle, probablement très ancien [1], mais qui, jusqu'alors ne s'était pas laissé clairement apercevoir dans les textes du moyen âge. Ce principe, je le formule ainsi qu'il suit : les diverses délégations du pouvoir royal prennent fin de plein droit à la mort du roi. Ceci résulte du fait qu'à chaque avènement, le nouveau roi, à moins qu'il ne se signale par quelque décision insolite, confirme tous les officiers dans leurs charges [2].

J'irai plus loin. J'estime que la plupart des nominations doivent être comprises et interprétées comme si la clause « tant qu'il plaira au roi, » y était écrite. Cette formule figure dans des lettres de nomination du XV[e] siècle [3]; je ne la rencontre pas dans le petit texte de 1317 [4], qui nous a été conservé. Mais je crois légitime et nécessaire d'admettre que Philippe le Long, pas plus que Charles VII, n'entendait créer, sans le dire, des fonctionnaires inamovibles [5], ne fussent-ils inamovibles que pendant la durée du règne.

Des tendances contradictoires sont en circulation dans la seconde moitié du XIV[e] siècle et au XV[e]. Je rencontre, en effet, à

[1] Voyez ce que j'ai déjà dit pour une autre période, ci-dessus, t. I[er], p. 451, note 2.

[2] *Ord.*, t. III, p. 390; t. IV, p. 418. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. IV, Preuves, pp. II, III, n° 3; Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 373.

[3] Delachenal, *Une clause de la paix d'Arras, Les conseillers bourguignons dans le Parlement de Charles VII*, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XVIII, 1891, p. 80.

[4] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 205, n° 5059-2°.

[5] Aujourd'hui, la clause « tant qu'il plaira au pouvoir exécutif, » ne figure dans aucune nomination de fonctionnaire : il faut la sous-entendre pour toutes les nominations de fonctionnaires amovibles.

cette époque des conseillers gagés « à vie, » ce qui ressemble fort à l'inamovibilité : on voulut, en 1406, supprimer ces gages à vie, sauf pour les conseillers qui comptaient déjà vingt années d'exercice; les présidents auraient exercé un certain droit de destitution vis-à-vis de leurs collègues. Mais cette mesure souleva au Parlement une réprobation générale, et les juges à vie furent maintenus [1].

On peut apercevoir dans le développement du droit public une sorte d'harmonie inconsciente, et d'ailleurs très imparfaite, qui est comparable à cette harmonie, inconsciente elle aussi et tout aussi imparfaite, que nous appelons l'harmonie économique. L'histoire du recrutement du personnel parlementaire me fournit, à l'appui de cette observation générale, un exemple bien frappant : c'est au XIV[e] et au XV[e] siècle que l'élément féodal, élément essentiellement indépendant, fut peu à peu éliminé du Parlement; mais c'est aussi au XIV[e] et au XV[e] siècle qu'apparut pour ce grand corps en passe de devenir simple Bureau de professionnels, un mode nouveau de recrutement, qui contribua à y perpétuer cette vitalité, cet esprit de respectueuse indépendance ou, si l'on veut, de haute et fière dépendance, qui fut l'honneur de nos vieux parlementaires.

Ce mode de recrutement, on l'appelait élection : nous dirions en employant une terminologie plus moderne : cooptation. Cooptation qui, je le crains, voila quelquefois un marché occulte entre deux intéressés [2].

C'est au mois de mars 1345 [3] que l'élection ou quelque chose d'approchant apparaît pour la première fois dans les ordonnan-

[1] Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII[e] et XIV[e] siècles*, pp. 152, 153. — Je suis porté à croire que ces conseillers à vie sont, comme les autres, confirmés à l'avènement d'un nouveau roi.

[2] Ce qui se passa, le 12 novembre 1409, au Parlement est bien suggestif à cet égard : voyez *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I[er], pp. 297, 298.

[3] « Li roys par ce meisme conseil a ordené que nul ne soient mis au lieu et nombre de l'un des dessusdiz esleuz, quand il vacquera, se il n'est tesmoigné au roy, par le chancellier et par le Parlement, estre suffisant a exercer ledit office et estre mis audit nombre et lieu » (ord. du 11 mars 1345 (n. st.), art. 5, dans *Ord.*, t. II, pp. 220, 221. Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 63).

ces relatives au Parlement. De fait, nous relevons, dès 1366, des élections de présidents en Parlement[1]. Les ordonnances du 5 février 1389 (n. st.) et du 7 janvier 1401 (n. st.), organisèrent formellement le régime de l'élection ou cooptation[2]. On s'est demandé si, au début, ce procédé ne fut pas un simple expédient, employé par le roi pour se débarrasser du souci d'avoir à choisir entre plusieurs compétiteurs, également appuyés. L'expédient, en tout cas, se répéta, acquit force de tradition et devint une véritable institution.

Institution dont il ne faut pas s'exagérer la puissance. Le chancelier, qui, avant l'introduction de ce régime nouveau, avait déjà une influence considérable dans le choix des officiers, acquiert, précisément à cette occasion, un rôle légal, aucun candidat ne pouvant être élu, si le chancelier ne l'a agréé et jugé suffisant. C'est lui encore qui préside aux élections, qui publie le scrutin, qui reçoit le serment des nouveaux élus. Il est vraiment, comme je l'ai dit, le « chef par especial du Parlement[3]. » Le roi, d'autre part, n'avait pas abdiqué tout droit de nomination directe, et, dans un certain nombre de circonstances, résistant à toutes les représentations de la cour, il conféra des offices, sans consentir à aucune élection ni présentation[4].

Charles VII, notamment, se signala, en 1438[5], par des nomina-

[1] Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 27, note 5. Joignez ce que j'ai déjà dit de l'élection du chancelier, ci-dessus, t. II, p. 135, avec la note 5.

[2] Ord., du 5 février 1389 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. VII, p. 224; ord. du 7 janv. 1401 (n. st.), art. 18, dans *Ord.*, t. VIII, p. 416.

[3] Cf., ci-dessus, t. II, p. 132.

[4] Morel, *ibid.*, pp. 28, 29 : je lui emprunte textuellement quelques passages. Voyez notamment : des actes royaux de 1438, de 1479, de 1497, etc. (Archives nat., U 455, p. 372); Dareste de la Chavanne, *Hist. de l'administration en France*, t. Ier, p. 278, note 1; Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858, pp. 130, 131, avec la note 1; Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 2e partie, t. II, p. 25. En fait, le recrutement par cooptation fut très fréquent au XVe siècle; cependant, le roi s'en débarrassait assez volontiers, quand il s'agissait, non plus d'un conseiller, mais d'un président. Exemple, en 1497 (Beautemps-Beaupré, *ibid.*). — Sous Charles VII, le Parlement de Poitiers prenait les plus grandes précautions pour ne faire aucune élection qui pût déplaire au roi (Neuville, *Le Parlement royal à Poitiers*, dans *Revue hist.*, t. VI, p. 284 ; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 571).

[5] Voyez la note précédente. Je conjecture que la lettre de Charles VII du 2 mars

tions faites d'autorité et malgré le Parlement; mais, un peu plus tard, en 1446, il organisa un régime qui semble combiner heureusement les prérogatives du Parlement et les droits du roi : le Parlement présentera un, deux ou trois candidats, et même, entre plusieurs candidats, il dira « lequel des esleuz » lui semble plus propre pour « icelui office exercer; » le roi nommera le candidat ou l'un des candidats présentés[1].

En 1484, les états de Tours réclament ce mode légal de recrutement, trop souvent mis de côté[2]. La grande ordonnance de 1499 renouvelle avec plus de précision et de netteté les prescriptions de l'ordonnance de 1446 : non seulement le Parlement a le droit d'élection ou présentation, mais il reçoit, en outre, mission d'examiner tout officier institué par le roi et de vérifier s'il est « idoine, suffisant et capable[3]. »

Les arrangements financiers entre le candidat et le parlementaire qu'il s'agissait de remplacer ou la famille de ce parlementaire, étaient, je le crains, assez fréquents, quoiqu'encore au xv[e] siècle sévèrement interdits. A la fin de ce siècle, le Parlement, avant de recevoir un nouveau conseiller, lui fait jurer qu'il n'a rien donné ni promis soit par lui-même soit par autrui, pour obtenir son siège[4]. Précaution singulièrement inquiétante.

N'avons-nous pas, d'ailleurs, les dires de Juvénal des Ursins, les affirmations solennelles de Nicolas de Clamanges[5]? Ces témoins nous apprennent que toutes les charges maintenant sont vénales en France. Je ne puis croire que le Parlement ait

1438 (n. st.) pourrait s'expliquer par l'obligation où se trouvait alors le roi de satisfaire aux clauses du traité d'Arras (Delachenal, *Une clause de la paix d'Arras, Les conseillers bourguignons dans le Parlement de Charles VII,* dans *Bullet. de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. XVIII, pp. 76-83).

1 Ord. du 28 octobre 1446, art. 1[er], dans *Ord.*, t. XIII, p. 472. En 1465, Louis XI prend aussi une ordonnance pour l'élection des officiers au Parlement de Paris (*Ord.*, t. XVI, p. 441).

2 Cahiers des états, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, p. 682. Joignez, en septembre 1484, lettre de Charles VIII, au Parlement de Paris (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. I[er], p. 45).

3 Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 30, 31, 32, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 184, 185.

4 Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, 2[e] partie, t. II, p. 26. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François I[er]*, t. I[er], pp. 88, 89. Ord. de juillet 1493, art. 68, dans *Ord.*, t. XX, p. 402.

5 Voyez chapitre précédent, pp. 272, 273.

échappé à ce commerce des offices et des charges. On a même suggéré que cette vénalité avait dû contribuer, en créant des intérêts et de solides attaches, à fortifier (je ne dis pas à consacrer pleinement) le principe de la perpétuité ou inamovibilité, et on a justement ajouté qu'il y a une pente naturelle de la perpétuité vers l'hérédité. — Le lecteur n'oubliera pas ici la situation toute particulière de certains conseillers gagés « à vie : » leur présence joue évidemment un rôle dans l'évolution dont nous esquissons l'histoire.

Ce principe de la perpétuité ou inamovibilité, le premier roi qui l'ait proclamé, est précisément celui qui y a porté les atteintes les plus graves : c'est Louis XI.

Louis XI, en montant sur le trône, au lieu de confirmer dans leurs charges tous les membres du Parlement, avait « despointé, » comme on disait, un certain nombre d'officiers, parmi lesquels le chancelier et le premier président[1]. Ce fut un gros scandale, car une sorte d'inamovibilité de fait existait depuis longtemps[2]; ce ne fut pas une illégalité, puisqu'au temps de Charles VII, l'acte même de nomination d'un conseiller au Parlement contenait une clause, ou, si l'on veut, une formule portant que le nouveau fonctionnaire exercerait son office tant qu'il plairait au roi[3]. Après la guerre du Bien public, Louis XI

[1] Coulon, *Fragment d'une chronique du règne de Louis XI*, dans *Mél. d'archéol. et d'hist.*, t. XV, 1895, pp. 137, 138. *Ord.*, t. XV, pp. 13-15. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, p. 85. Si je comprends bien les documents, ordonnance et chronique, que j'ai sous les yeux, le « depointement » du premier président consista à devenir second président; enfin un grand nombre d'officiers du Parlement furent confirmés, mais ils ne le furent pas tous. J'ai mentionné la destitution du chancelier en 1461 : Louis XI dut le rétablir en sa charge en 1465 (ci-dessus, t. II, p. 137, note 1). Cette réinstallation du chancelier est à rapprocher : de l'ord. du 12 novembre 1465 pour l'élection des officiers au Parlement de Paris (*Ord.*, t. XVI, p. 441); de l'ordonnance de 1467 dont il va être parlé. Ces trois actes procèdent de la même inspiration; mais il ne faut demander à Louis XI aucune fixité, en ce qui touche les engagements et les promesses : en 1466, il nomme sans aucune élection un conseiller clerc au Parlement de Paris, malgré la résistance du chancelier (Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 85, 86).

[2] Dès la fin du XIVe siècle on a soutenu que le roi ne peut destituer un fonctionnaire sans l'entendre. Cf., ci-dessus, t. II, p. 231; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 570.

[3] Delachenal, *Une clause de la paix d'Arras, Les conseillers bourguignons dans le*

dut travailler à effacer la mauvaise impression produite. Soit qu'il ait été mû tout simplement par ce louable désir, soit qu'il ait obéi aux suggestions des notables, auxquels le traité de Saint-Maur venait de confier la réformation du royaume, il inscrivit, en 1467, dans la législation le principe de l'inamovibilité; cette assurance fut donnée, non pas seulement aux magistrats ou aux membres du Parlement, mais, d'une manière beaucoup plus générale, à tous les officiers royaux : aucun fonctionnaire ne pourra désormais être destitué, sauf en cas de « forfaicture prealablement jugée et declairée judiciairement et selon les termes de justice par juge compettant[1]. » Ce principe donnait une force toute nouvelle à un brocard, mis depuis longtemps en circulation : « Nul ne doit estre debouté de son office sans le oyr[2]. »

Mais Louis XI, dans la suite, respecta si peu[3] le principe qu'il avait eu l'honneur de formuler le premier, que les états généraux réunis à Tours au lendemain de sa mort réclamèrent précisément cette inamovibilité des fonctionnaires[4], proclamée pour la forme en 1467. Charles VIII accorda sans difficulté ce qui lui était demandé. Cet article du cahier des doléances lui avait sans doute remis en mémoire une promesse solennelle qu'il avait faite à son père en 1482. Que s'était-il passé en 1482 ? Louis XI,

Parlement de Charles VII, dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XVIII, 1891, p. 80.

[1] Ord. du 21 octobre 1467, dans *Ord.*, t. XVII, pp. 25, 26. Il faut relever ce passage énergique : « Et s'il advient que, par inadvertance, importunité de requerans, « ou autrement, nous facions le contraire, nous, des maintenant pour lors, le revoc« quons et adnullons, et voulons que aucunes lectres n'en soient faictes ne expe« diées, et, si faictes estoient, que a icelles ne a quelconques autres... aucune foy « ne soit adjoustée, ne que pour ce aucun soit destitué de son office ne inquiesté en « icellui. » Sur les notables chargés de travailler à la réformation du royaume en vertu du traité de Saint-Maur-des-Fossés, voyez : Godefroy, *Divers traités... servant de preuves aux Mém. de Comines*, pp. 55-57; Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, p. 179; Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. III, pp. 74, 75.

[2] G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 570. Cf., ci-contre, p. 324, note 2.

[3] Louis XI destitua notamment trois conseillers qui n'avaient pas voulu condamner à mort l'infortuné Jacques d'Armagnac (B. de Mandrot, dans *Revue hist.*, t. XLIV, pp. 306, 307).

[4] Cahier des états et Réponse du roi, à la suite du *Journal de Masselin*, pp. 683, 706. Cf., ci-dessus, ch. VI, p. 234.

sentant sa fin prochaine, avait recommandé à son fils de maintenir tous les officiers dans leurs charges, lui rappelant les grands maux et dommages irréparables qui lui étaient advenus peu de temps après son avènement, « pour n'avoir entretenu les... seigneurs et officiers » de son royaume « en leurs estaz, charges et offices[1]. » Charles VIII se conforma à cet avis ou plutôt, pour parler comme Louis XI, à cet exprès commandement : il confirma tous les officiers de justice dans leurs offices, « en tant, est-il dit dans l'acte de confirmation, que mestier est[2]. » Cette forme dubitative « en tant que mestier est » semblerait présager le prochain abandon de ces confirmations de pure forme. Mais le protocole est éminemment respectueux de la tradition ; l'usage en question se perpétua jusqu'à la fin de l'ancien régime : Louis XVI, en montant sur le trône, adressa encore aux gens tenant la cour du Parlement de Paris une lettre de cachet, pour qu'ils eussent à continuer leurs travaux et à administrer la justice, nonobstant le changement de règne[3].

Ces confirmations suffiraient à prouver qu'en théorie pure le principe de l'inamovibilité proclamé par Louis XI en 1467, accepté par Charles VIII en 1484 dans sa courte réponse au cahier des états de Tours, n'avait pas une valeur absolue[4]. Une cer-

[1] *Instruct. de Louis XI à Charles VIII*, du 21 septembre 1482, art. 3, 4, dans *Ord.*, t. XIX, p. 58.

[2] Ord. du 12 septembre 1483, dans *Ord.*, t. XIX, pp. 125-128.

[3] Isambert, t. XXIII, p. 2. Cf. un relevé des ordonnances de confirmation des officiers par les rois à leur avènement dans Martin-Sarzeaud, *Recherches hist. sur l'inamovibilité de la magistrature*, pp. 505-512. La Restauration reprit cet usage en 1825, à la mort de Louis XVIII (Isambert, *ibid.*, p. 2, note 1). Peu de temps avant sa mort, Louis XI accorda très nettement l'inamovibilité à ce collège dont j'ai déjà parlé (ci-dessus, t. II, pp. 140, 141), d'où sortiront un jour les secrétaires d'Etat, le collège des notaires et secrétaires du roi : ces offices ne seront « vaccans ou impetrables fors seulement par mort ou par resignation volontaire » ou « par confiscation ou forfaiture proceddant de crime, » prouvé en justice. Le roi déclare en même temps en termes exprès que dorénavant tous ceux qui seront clercs, notaires et secrétaires du roi à l'heure du trépas du roi, seront « de plain droit et demeureront clercs, notaires et secrétaires du roi, son successeur ; » enfin, il organise en faveur de ces fonctionnaires quelque chose qui ressemble fort au régime moderne de la retraite après trente ans de service (ord. de novembre 1482, préambule et art. 14, dans *Ord.*, t. XIX, pp. 64, 74).

[4] Il l'avait si peu, cette valeur, serait-on tenté d'ajouter, que les états de 1484 eux-mêmes, tout en réclamant pour les fonctionnaires des garanties que nous ne pouvons

taine inamovibilité de fait, une quasi inamovibilité, qui existait avant Louis XI, se continua, après lui; mais il ne faut pas s'exagérer la valeur et la portée de cette quasi inamovibilité : les membres du Parlement ne furent jamais entièrement et absolument à l'abri des caprices des rois ou des fantaisies de l'opinion. En 1413, l'Université et la ville de Paris réclamaient l'épuration du Parlement : par l'ordonnance cabochienne Charles VI la promettait[1]; en 1525, Louise de Savoie, régente, revendiquait hautement le droit de « deffaire » les membres du Parlement, « en un jour quand il lui plairoit[2]. »

En revanche, certains théoriciens formuleront énergiquement, au XVIe siècle, la théorie de l'inamovibilité : le roi, dira Fr. Hotman, ne peut destituer aucun des magistrats du royaume, « nisi causa in parium consilio cognita et probata[3]. »

Les gens du roi. — Chose remarquable, tout ce que j'ai dit des juges ou de la magistrature assise s'applique fréquemment au chef de la magistrature debout, au premier des gens du roi.

Les gens du roi sont : le procureur du roi et ses substituts, l'avocat, plus tard les avocats du roi.

Le procureur du roi est chargé de défendre les droits du roi

pas traduire par un autre mot que celui d'inamovibilité, demandent avec instance l'abolition des offices extraordinaires et inutiles, créés par Louis XI : ce qui paraît impliquer la destitution des titulaires ; peut-être non cependant, car je remarque que Charles VIII, à peine roi, supprime déjà, par son ordonnance du 12 septembre 1483, certains offices, tout en les laissant pour la vie aux titulaires (*Ord.*, t. XIX, p. 127; cahier des états, à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, p. 683). Voyez toutefois ce qui est dit de la pluralité des offices à la même page du cahier des états de 1484. Au XVIe siècle, Bodin disserte longuement sur les avantages et les inconvénients de la propriété des offices et se montre fort hésitant. Cf. Baudrillart, *Bodin et son temps*, Paris, 1853, pp. 364-381.

[1] Moranvillé, *Remontr. de l'Université et de la ville de Paris*, art. 66, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 439. Coville, *Les Cabochiens*, p. 265.

[2] Champollion-Figeac, *Captivité du roi François Ier*, p. 397. Je ne citerai pas ici l'affaire, plutôt judiciaire, d'Anne Dubourg en 1559 (cf. Archives nationales, U 455, t. V, p. 71 et suiv. ; Masson, *Anne Dubourg*, Saint-Germain-en-Laye, 1862, p. 5. — Extrait de *L'investigateur*, janvier 1862). Je me contenterai de rappeler, à titre d'exemples, la destitution par Louis XII de Robert de Bapaume, président de l'Echiquier (Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. Ier, pp. 444, 445), et l'incident de l'année 1640 (*Journal de Bassompierre*, édit. Chantérac, t. IV, p. 332), qui correspond fort bien aux catégories d'affaires que je vise dans le texte.

[3] *Franco-Gallia*, ch. XXV, art. 7; d'après Cougny, *François Hotoman*, p. 44.

et l'intégrité du domaine royal. Il veille au maintien de l'ordre public et poursuit d'office certains délinquants. Il a pour auxiliaire l'avocat, plus tard les avocats du roi. Les avocats du roi prennent des conclusions dans les procès des particuliers où le roi et l'ordre public sont intéressés : ils plaident pour le roi, s'il est en cause. — A moins qu'ils n'agissent incorrectement, ils prennent leurs conclusions au nom du procureur du roi, non pas directement au nom du roi[1].

La qualification de procureur général du roi apparaît vers 1330. Celle d'avocat général s'introduisit vers le XVe siècle, mais difficilement : elle était encore contestée à la fin du XVIe siècle[2].

Au XIVe siècle, le procureur du roi était nommé par le roi : au commencement du XVe siècle, il fut présenté par le Parlement. Charles VII et Louis XI revinrent à la nomination directe. Un conflit qui aboutit au triomphe du régime de l'élection s'éleva au commencement du règne de Charles VIII. Ce prince nomma procureur général en dehors de toute présentation un certain Pierre Pelet. Mais le Parlement maintint énergiquement ses prérogatives ; et, en dépit de cette nomination, il désigna trois candidats, parmi lesquels Pierre Pelet ne figurait même pas. Le roi s'inclina : il institua celui des trois candidats auquel le Parlement avait accordé le plus grand nombre de voix.

Très ordinairement, la résignation exclut l'élection. Si un titulaire résigne aux mains du roi, c'est le roi qui nomme son successeur : on a relevé plusieurs applications de cette règle dans les dernières années du XVe siècle.

Le procureur général nomme lui-même ses substituts.

Quant aux avocats du roi, c'étaient à l'origine des avocats choisis et rétribués par le roi, auxquels il ne confiait qu'un mandat temporaire, toujours révocable. De temporaire le mandat

[1] Aubert, *Hist. du Parlement de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 147-175. Delachenal, *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 171.

[2] Antérieurement, l'avocat *général* est, au contraire, celui qui n'a pas reçu la mission *spéciale* de plaider les causes du roi (Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, pp. 166, 167).

devint permanent, et se transforma en office, en charge. En 1400, en 1413, en des circonstances politiques particulières, des avocats du roi furent élus à la majorité des suffrages, et le roi se contenta de ratifier le choix du Parlement. Mais ces élections d'avocats du roi sont des faits exceptionnels. Charles VII nomma lui-même ses avocats et, après lui, le roi conserva ce droit de nomination directe.

Comme les conseillers, le procureur général est quasi inamovible. Louis XI lui-même ne réussit pas à écarter le procureur général, Jean de Saint-Romain, qui lui déplaisait, et à lui substituer une de ses créatures [1].

Il n'y eut d'abord qu'un avocat du roi; plus tard, deux. Ce nombre deux est, au xve siècle, régulier, normal : lorsque le roi veut porter à trois le nombre de ses avocats, il rencontre des résistances, souvent fort tenaces [2].

Il n'y a qu'un seul procureur général; cependant Louis XI, n'osant peut-être pas, lors de ses premières hostilités contre Jean de Saint-Romain, destituer ce haut fonctionnaire, commença par créer un second procureur général que le Parlement ne consentit à recevoir qu'à titre d'auxiliaire. Il créa aussi un *solliciteur général* près des Parlements de Paris, Toulouse et Bordeaux : cet essai très remarquable de centralisation judiciaire fut, ce semble, abandonné après Louis XI [3].

Attributions. — Il est très difficile de dire en quelques pages le rôle politique, administratif et judiciaire du Parlement. Issu de la *curia* féodale qui était mêlée à toutes les affaires du roi et à une foule d'affaires privées, il ne se cantonna pas exclusivement dans les fonctions judiciaires qui, à partir du xive siècle, devinrent son attribut fondamental.

Au xiiie siècle, il avait la haute main sur tous les agents du prince [4].

[1] Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 96; Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 141-146; Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, pp. 163-170.

[2] Delachenal, *ibid.*, pp. 179-185.

[3] Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 141-145.

[4] Cf. Callery, *Hist. des attributions du Parlement, de la Cour des aydes et de la*

Les maîtres chargés spécialement de l'audition des comptes formèrent assez vite un organe parallèle, la Chambre des comptes, qui est peut-être, dans l'ordre chronologique, le premier démembrement de la *curia*[1]. Mais, si l'audition des comptes, travail spécial et pour ainsi dire technique, échappa au Parlement, celui-ci resta le supérieur hiérarchique (je ne dis pas le seul supérieur hiérarchique) des sénéchaux, baillis, prévôts, bayles. Au commencement du xve siècle, c'est lui qui, avec le Grand Conseil, procède à leur « élection. » Dans le cours du xve siècle, il cesse de les nommer, mais il reçoit leur serment et leur donne, pour ainsi dire, l'investiture : attribution plus effective qu'il ne semble à première vue, car les conflits entre candidats ou entre titulaires sont très fréquents ; et c'est, bien entendu, le Parlement qui tranche tous ces différends.

Les conseillers et notaires du Châtelet de Paris sont nommés par le chancelier, assisté de quatre conseillers au Parlement et du prévôt de Paris[2]. Ils sont reçus en Parlement et font enregistrer leurs lettres de nomination.

Baillis, sénéchaux, procureurs du roi près des bailliages et sénéchaussées, répondent de leurs actes devant la cour du roi. « D'iceulx en ce royaulme de France la court de Parlement est le chief, » dit très nettement l'auteur du *Grand coutumier*[3]. On n'oubliera pas cependant que ces officiers prêtaient aussi serment devant la Chambre des comptes, qui, elle aussi, était leur « chef[4]. »

Pour d'autres fonctionnaires, moins particulièrement soumis à son autorité, gouverneurs, capitaines, le Parlement a encore mission d'enregistrer les lettres de nomination et de juger les oppositions mises à cet enregistrement.

Chambre des comptes, pp. 20, 21. Joignez, plus haut, p. 296, un passage déjà visé de Humbert de Romans.

1 Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 312 ; A. de Boislisle, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1872, p. 91 ; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au* XIIIe *siècle*, pp. 353-356.

2 Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 25. Archives nat., Conseil X^1a, 1480, fol. 316.

3 *Grand coutumier de France*, liv. Ier, ch. Ier, édit. Laboulaye et Dareste, p. 7.

4 Voyez présent vol., ch. VII, p. 267.

A partir du commencement du xv[e] siècle, la cour reçoit les serments et prononce la réception du grand pannetier de France, du grand bouteiller, du grand chambrier, des maîtres des eaux et forêts, des maréchaux et des amiraux. Le garde de l'artillerie, le concierge du Palais et d'autres fonctionnaires sont reçus en Parlement et y font enregistrer leurs lettres de nomination [1].

Pour achever de donner une idée du rôle administratif du Parlement[2] je dois dire encore qu'au xiv[e] et au xv[e] siècle il fut pour Paris quelque chose comme un préfet de police, ayant l'œil sur la voirie, sur l'hygiène publique, sur les approvisionnements, sur les hôpitaux, quelque chose encore comme un tribunal de commerce, réglant les différends entre corporations, ordonnant certaines ventes aux enchères de marchandises mises sous séquestre, etc.

L'ancienne *curia regis* était incontestablement pouvoir politique et législatif. La plupart du temps, nous ne possédons pas la relation écrite des conseils et avis politiques qu'elle fut appelée à donner au prince dans le cours des xi[e], xii[e], xiii[e] siècle; mais, si les détails font ordinairement défaut, aucun doute n'existe sur le rôle considérable de la curie à cette époque[3]. Vers la fin du xiii[e] siècle et le commencement du xiv[e] siècle une partie de ces hautes attributions passa au Grand Conseil, organisme issu de la *curia*, aussi bien que le Parlement et la Chambre des comptes. Cependant, le Parlement qui conservait le vieux nom de *curia* ne perdit pas tous les pouvoirs de cette *curia* : et même il conquit, dès le xiv[e] siècle, dans le domaine politique une place nouvelle, ou, mieux, il sut donner à son action une forme nouvelle.

Aussi bien, on ne saurait séparer le rôle politique du Parle-

[1] Cf., ci-dessus, ch. vii, pp. 266, 267; Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, t. V, Kehll, 1788, pp. 343-346; Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, pp. 52-66; j'ai fait à M. Aubert quelques emprunts. La place de concierge du palais est très importante : en 1489, un personnage fut créé, le même jour, tout à la fois « président lai de la Chambre des comptes » et « concierge du palais » (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1878, 2[e] partie, p. 277).

[2] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, pp. 67-106. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François I[er]*, t. I[er], pp. 298, 320.

[3] Voyez à ce propos ce que j'ai dit de la *curia*, ci-dessus, t. II, pp. 191-195.

ment du rôle politique du Conseil. « Tantôt, écrit M. Noël Valois, c'est le Parlement et le Grand Conseil, celui-ci et la Chambre des comptes, ou tous les trois en même temps, qui se réunissent en assemblées plénières, de façon à recomposer pour un instant le faisceau de l'ancienne cour royale; tantôt il y a réunion partielle : le Grand Conseil ouvre ses portes à des gens des Comptes, à des parlementaires, ou bien les cours fournissent des sièges aux gens du Conseil du roi »... « Certaines résolutions importantes furent prises d'un commun accord par les gens du Conseil et des Comptes, par ceux du Parlement et du Conseil, du Parlement et des Comptes [1]. »

Mais je m'en tiendrai ici au seul Parlement, et j'appellerai tout d'abord l'attention du lecteur sur les arrêts de règlement, sur le droit d'enregistrement et sur le droit de remontrances.

Dès le XIII[e] siècle et dans les siècles suivants, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le rôle législatif du Parlement s'exerce par la promulgation d'arrêts de règlement, c'est-à-dire de lois au petit pied, qui sont non plus des décisions relatives à une espèce déterminée, mais bien des décisions générales embrassant toute une catégorie d'affaires [2]. On remarquera que ces décisions ne sont pas rendues au nom du roi : elles existent par elles-mêmes.

L'usage des arrêts de règlement n'est, à bien prendre, que le prolongement de l'activité législative de la *curia regis*. Telle ordonnance de la fin du XIII[e] siècle est rendue en Parlement et par le Parlement : je citerai l'ordonnance sur les bourgeoisies de 1287 [3], l'une des plus importantes, l'une des plus fréquemment commémorées dans le cours du XIV[e] siècle.

[1] Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. I[er], Introd., p. IX. Cf. Aubert, *Le Parlement de Paris..., sa compétence*, pp. 191, 192. N'oublions pas, à ce propos, que le Parlement lui-même siège souvent en « conseil. » Cf., ci-dessus, p. 309, note 3.

[2] Exemples : arrêt de règlement, en 1278, sur la manière de recueillir les dépositions des témoins et sur les citations au Parlement ; arrêt de règlement, en 1314, relatif au Style de la cour du roi (Langlois, *Textes*, pp. 100, 201, n[os] LXXIII, CXXXIII; arrêt de réglement en 1327 sur les défauts; arrêt de règlement en 1397 sur les appointements au Conseil (Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I[er]*, t. II, Paris, 1894, pp. 228, 229, n[os] XI, XII).

[3] Voici les formules de l'ordonnance de 1287 qui m'inspirent ce que je dis dans le texte : « Hec est ordinatio facta per nos et consilium nostrum de mandato nostro; »

J'arrive à l'enregistrement des ordonnances et aux remontrances.

Deux considérations paraissent avoir motivé le système de l'enregistrement, qui engendra l'usage des remontrances :

Le désir d'assurer la conservation de l'acte : « ut si originale amitteretur, recuperari possit[1]. » Les juges avaient depuis longtemps des registres où ils consignaient leurs arrêts[2]; il était naturel que les décisions d'ordre général fussent aussi enregistrées.

Le désir de mettre de l'harmonie dans la masse un peu confuse des actes rendus au nom du roi.

C'est le roi lui-même qui, voulant assurer le bon ordre et écarter les surprises, confia au Parlement et à la Chambre des comptes un contrôle sur les actes émanés de sa chancellerie. Ce contrôle portait tout à la fois sur la forme et sur le fond. Il importe qu'aucun acte émané de la chancellerie royale ne contienne quelque clause contraire aux droits du roi, en opposition avec les ordonnances royales ou plus simplement avec la justice et l'équité. Mais le roi ne peut examiner par lui-même chacune des pièces, maintenant si nombreuses, qui sont libellées en son nom : voilà pourquoi il recommande au Parlement et à la Chambre des comptes de refuser la publication et l'enregistrement des lettres qu'ils jugeraient octroyées « contre raison. » Cet ordre

en français : « C'est l'ordonnnance faicte par la cour de nostre seigneur le roy et de son commandement »; — « Intentionisque curie seu consilii nostri existit; » en français : « Et entent la cour que cete ordenance »; — « Cette ordenance fut faicte au Parlement de la Pentecoste » (*Ord.*, t. Ier, pp. 314-316, 367, 368. Cf. Pétiet, *Du pouvoir législatif en France*, Paris, 1892, pp. 84-87.

[1] Acte du 20 avril 1341, cité par M. Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 323. Le premier registre de transcription d'actes royaux qui nous soit parvenu (Archives nat., X1a 8602) commence, si on ne tient pas compte des deux premiers feuillets qui paraissent postiches, par une pièce de 1337; à la suite figurent des actes de janvier 1318 (n. st.), 1325, etc.; l'acte le plus récent est du 13 nov. 1415. Table en tête du volume. En marge de certains actes se trouvent des mentions d'enregistrement antérieur *inter arresta* : « Hec littera (ou ordinatio) registrata est in *Parvo libro albo* inter arresta anni mi ccci xviii; — ... registrata est inter arresta anni mi ccci xxvii; ... m. ccc. xxv. » etc. — Cf. *Ord.*, t. II, p. 81.

[2] Voyez Paul Viollet, *Droit privé et sources*, liv. Ier, 3e partie, ch. iii, pp. 161-163.

est donné très nettement en 1318 à la Chambre des comptes[1]. Il est probable que le Parlement se trouve dès lors investi de la même mission ; mais cela n'est pas dit expressément. En 1344, le roi s'adressant à cette dernière cour, lui fait un devoir d'annuler les ordonnances royales si elles sont iniques[2]. Cet ordre est très fréquemment renouvelé dans tout le cours du XIV[e] siècle[3].

Que la pensée du roi doive être vite dépassée, qu'invité à peser dans la rigoureuse balance de la justice les actes royaux, le Parlement soit amené à faire intervenir à ce propos ses vues, ses appréciations et ses tendances, cela va de soi : c'est une conséquence nécessaire des principes posés plus encore qu'une usurpation.

A la fin du XIV[e] siècle et au XV[e], contrôle et discussion se confondent tout naturellement dans l'esprit du Parlement. Non content de sauvegarder les droits et les intérêts du royaume, il voudrait imposer sa volonté au monarque : il tend à jouer le rôle d'une assemblée politique, d'une sorte de « sénat conservateur[4]. » Tantôt on suit avec curiosité et intérêt les procédés compliqués et timides qu'il emploie pour écarter l'enregistrement[5] pur et simple : résistances embarrassées du faible en face

[1] Ord. du 18 juillet 1318, art. 21, dans *Ord.*, t. I[er], p. 660. L'art. 22 est remarquable : « Il (le chancelier) ne scellera nulles lettres ou il ait : *non contrestant ordenances.* » Ce *non contrestant* ou *non obstante* est la formule qui servait à faire passer les faveurs exceptionnelles en désaccord avec les règles ordinaires, avec le droit commun. On peut ici se demander si Philippe le Long ne cherche pas, en 1318, à se créer des points d'appui pour résister à la pression des influences aristocratiques qui l'environnent : M. Valois a déjà émis dans cette direction des conjectures fort intéressantes (*Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. I[er], pp. IX, X).

[2] Voyez les ordonnances citées par Morel, *La grande chancellerie royale*, p. 327 ; et ajoutez ord. du 15 août 1389, dans *Ord.*, t. VII, pp. 290-292.

[3] « Imo eas nullas, iniquas vel sub reptitias pronuntient ac annullent » (ord. de décembre 1344, art. 10, dans *Ord.*, t. II, p. 217). Dans cette direction d'idées, voyez ce que j'ai dit à propos du chancelier : j'ai déjà signalé à cette occasion les ordonnances de 1317 et 1318 (ci-dessus, t. II, p. 133, note 2).

[4] Morel, *ibid.*, p. 330.

[5] Voyez pour l'année 1390, *Revue hist.*, t. LXII, pp. 230, 231 ; pour l'année 1402, *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I[er], p. 37. Il faut lire aussi les explications curieuses données en 1418 à la mention *Lecta, publicata et registrata*, apposée sur des lettres royales par ordre du chancelier contre l'avis de la cour, apposée

du fort; tantôt on admire sa très ferme attitude : audace calculée d'opportunistes avisés. Il refusa un jour d'enregistrer des lettres de Charles VI, sous prétexte « que a la conclusion ou passement d'icelles n'avoient esté presens ne consentant aucunz des conseillers de la court... qui avoient acoustumé d'estre presens et appellez au Grant Conseil du roy. » Pendant la négociation du traité de Troyes, il trouva mauvais que le Conseil, réuni à Paris, ne recourût pas à ses lumières, et il ne se fit pas faute de dire nettement sa pensée[1]. Sous Charles VII, en 1424 et en 1433, le Parlement de Poitiers refusa formellement d'enregistrer des lettres du prince portant aliénation du domaine[2]; — la sauvegarde du domaine était la préoccupation constante du Parlement et de la Chambre des comptes. — A la fin du règne de Louis XI, en 1483, la cour opposa à ce prince un refus absolu d'enregistrement, et le vieux monarque dut, cette fois, déférer aux remontrances qui lui étaient adressées[3]. Au commencement du règne de Charles VIII, le duc d'Orléans, depuis Louis XII, portait ses plaintes et récriminations devant le Parlement, le prenant ainsi pour juge et pour arbitre[4].

Sous le règne de princes qui ne se font point scrupule d'exercer en matière de justice une véritable pression[5] sur les conseillers, on voit ces mêmes conseillers et cette même cour montrer une singulière indépendance politique : au temps de Louis XI, par exemple, le procureur du roi déclare à maintes reprises qu'on doit tenir pour nulles et non avenues les ordonnances non enregistrées au Parlement; et ses conclusions sont souvent adoptées[6]. La vérification en Parlement tend donc à devenir forma-

régulièrement cependant, car le notaire du roi doit obéir au chancelier (Mably, *ibid.*, t. V, pp. 334-338).

1 Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, pp. XI, XII.

2 G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 575.

3 De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, 5e édit., t. XII, pp. 47-50 ; édit. de 1860, t. VIII, pp. 129-131.

4 G. Mably, *Observat. sur l'hist. de France*, liv. VI, ch. V, édit. de Kehll, 1788, t. V, p. 83.

5 Voyez, en 1470, une affaire que j'ai déjà mentionnée (ci-dessus, t. II, p. 232), en 1489 un autre cas de pression (*Lettres de Charles VIII*, édit. Pélicier, t. II, p. 448, no CCCCXCVII).

6 Chasseriaud, *Etude sur la Pragmatique Sanction sous le règne de Louis XI*, thèse

lité essentielle. Sitôt qu'une « ordonnance a été publiée et vérifiée en Parlement, les Français, a dit Dupuy, y obéissent sans murmure, comme si cette compagnie était le lien qui unit l'obéissance des sujets avec le commandement de leurs princes[1]. »

Ce contrôle s'étend jusqu'aux décisions par lesquelles le roi accorde sa grâce à quelque criminel. On a vu les Parlements envoyer au supplice des condamnés nantis de lettres de rémission, dont les juges refusaient l'entérinement. L'Echiquier, puis Parlement de Rouen, a souvent agi de la sorte sous Louis XII et sous François Ier[2].

Quoique le refus d'enregistrement et les remontrances constituent pour le monarque de sérieux *impedimenta*, il en triomphe ordinairement par les lettres de jussion[3] ou par la tenue d'un de ces lits de justice dont j'ai déjà parlé[4].

Non point que les remontrances soient considérées en elles-mêmes comme un acte offensant pour le roi : implicitement admises au XIVe siècle par Philippe VI, qui veut même, au besoin, beaucoup plus, à savoir l'annulation directe d'un acte envoyé au Parlement, elles sont formellement prévues par Charles VIII dans la grande ordonnance de 1493[5].

manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en janvier 1897, p. 218. Cf. Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, nouv. édit., t. VIII, 1860, p. 130.

1 Dupuy, *Du Parlement de Paris*, à la suite du *Traité de la majorité de nos rois*, t. II, Amsterdam, 1722, p. 421. Cette formule prudente de Dupuy n'implique pas l'indispensabilité de l'enregistrement. Il faut aussi se rappeler qu'outre l'enregistrement au Parlement, il y a l'enregistrement à la Chambre des comptes, au Trésor, etc. Cf. Aubert, *Hist. du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. Ier, pp. 358, 359.

Voyez le relevé des diverses formules d'enregistrement, correspondant à une période du règne de Charles VII, dans *Ord.*, t. XIV, Table, pp. XXXIX-XLIII.

Au XVe et au XVIe siècle, le Parlement de Paris a reçu assez souvent la mission d'enregistrer des traités. Cet enregistrement au Parlement est prévu dans le traité d'Arras de 1482 (ainsi que l'enregistrement à la Chambre des comptes et au Trésor), dans le traité de Senlis de 1493 (ainsi que l'enregistrement par les gens des Comptes et tous autres justiciers); dans le traité de Cateau-Cambrésis de 1559 (ainsi que l'enregistrement par les autres Parlements du royaume et par la Chambre des comptes; clauses remarquables). Cf. traité d'Arras, art. 88; traité de Senlis, art. 48; traité de Cateau-Cambrésis, *in fine*, dans du Mont, *Corpus*, t. III, partie I, pp. 107, 308; t. V, partie I, p. 41).

2 Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, p. 443. Cf., ci-dessus, t. II, p. 234.

3 Exemples dans Casati, *Principes généraux des lois*, pp. 86, 87.

4 Ci-dessus, t. II, pp. 197, 198.

5 Ord. de juillet 1493, art. 70, dans *Ord.*, t. XX, p. 402.

Les circonstances dans lesquelles le Parlement a été appelé à jouer un rôle politique sont très variées, et je ne puis entreprendre ici une énumération. Je me contenterai d'un très petit nombre d'exemples. En 1419, le 21 février, en présence du chancelier et de plusieurs seigneurs bourguignons, le 22, en présence des représentants du Bureau de la ville et de notables bourgeois, le Parlement tient conseil « pour adviser quelle response estoit a faire sur le contenu de certaines lettres patentes que on disoit estre envoyées de par Monseigneur le Daulphin, » désireux de renouer des relations avec le duc de Bourgogne[1]. En 1412, le Parlement envoie aux conférences d'Auxerre le premier président, le procureur général, les avocats du roi et six conseillers[2].

Après la mort de Charles VI, le Parlement s'informe des négociations entamées entre les Anglais, le dauphin et le duc de Bourgogne et les autres princes; plus tard, il s'efforce de ramener l'union entre les ducs de Bedford et de Glocester[3].

Je signale, pour finir, une série d'affaires internationales, où dès le XV[e] siècle, le Parlement a joué un rôle régulier et constant. Il a été, en effet, juge souverain en matière de représailles; aucune lettre de marque n'était délivrée par le roi, sans arrêt préalable du Parlement, déclarant qu'il y avait lieu d'accorder des lettres de représailles à telle personne contre tel pays jusqu'à concurrence de telle somme[4].

Au résumé, le rôle du Parlement s'est fait assez grand, assez imposant pour qu'au commencement du XVI[e] siècle, Seyssel ait pu dire avec quelque apparence de vérité : Les Parlements « ont « esté instituez principalement pour ceste cause et à ceste fin de « réfréner la puissance absolue dont voudroient user les roys[5].»

[1] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, pp. 196, 197.

[2] Aubert, *ibid.*, p. 197.

[3] Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, t. I[er], p. 351. Ici et plus haut, je reproduis les expressions mêmes de M. Aubert.

[4] René de Mas Latrie, *Du droit de marque*; nouvelle édit., Paris, 1875, p. 28. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, pp. 106-108.

[5] J'ai déjà cité ce passage de Seyssel, ci-dessus, t. II, p. 198.

Le Parlement est essentiellement un tribunal; je dis essentiellement, non pas exclusivement. J'ai hâte d'arriver à ces fonctions judiciaires de la cour, car elles sont aussi ses fonctions journalières.

Le Parlement tribunal. — Le roi est le juge par excellence. On peut dire qu'il est juge de première instance et qu'il est aussi juge d'appel. Ses conseillers, ses délégués, sont donc tout à la fois juges de première instance et juges d'appel. — Originairement leur compétence n'était pas plus limitée que celle du roi lui-même.

L'activité du Parlement se modela sur l'activité du roi et s'accrut avec la puissance royale. Elle était très grande à la fin du XIII[e] siècle.

L'intérêt personnel n'était point, à mon sens, étranger au zèle envahissant des parlementaires; car l'augmentation du chiffre des affaires se traduisait régulièrement par le grossissement des épices. Les avocats, procureurs, greffiers, avaient, de leur côté, un intérêt plus évident encore et plus avouable à développer ou plutôt à maintenir l'universelle compétence du Parlement.

J'entrevois ici les traces d'une rivalité sourde entre le Parlement et ses « frères, » les baillis : baillis et Parlement forment à certains égards deux juridictions parallèles, juridictions de première instance aussi bien que juridictions d'appel[1] : l'une, fractionnée et dispersée à travers le territoire, l'autre, concentrée près du roi et siégeant le plus souvent à Paris. Sans doute, les frais et les lenteurs d'une procédure en Parlement éloignent les parties peu fortunées, pour peu qu'elles soient avisées et prudentes; le roi ayant maintenant sur tout le territoire des représentants réguliers et autorisés, les baillis, un grand courant d'affaires tout naturellement se dirige vers ces tribunaux locaux. Mais, si, d'une part, une certaine quantité de litiges se déversent d'eux-mêmes dans les cours royales des baillis, d'autre part, le nombre des appels en Parlement va croissant; et, d'ailleurs, le mouvement qui tendrait à laisser beaucoup de procès se juger sur place est encore loin d'atteindre le développement désirable, car le

1 Voyez ce qui a déjà été dit de l'appel, ci-dessus, t. II, pp. 214-219.

Parlement n'accepte pas sans résistance cette dispersion des causes. En 1278, le roi fut obligé d'édicter cet ordre : « L'on ne retiengne nulles causes es Parlemenz qui puissent ou doivent estre demenées devant les baillis. »

Il est précisément une catégorie énorme de contestations que le roi, par la même ordonnance, enlève au Parlement. Je fais allusion aux causes de nouvelle dessaisine : « Les querelles des nouveles dessaisines ne viegnent aus Parlemenz,.....[1]. » Eh bien ! cet ordre du roi, on ne saurait trop le remarquer, ne fut pas respecté : il eût privé le Parlement d'une quantité d'affaires lucratives. Encore dans le premier tiers du xiv[e] siècle, du Breuil classe expressément les querelles de nouvelleté parmi les affaires qui sont de la compétence du Parlement. Il en donne cette raison : *Quia emenda ascendit ad* LX *libras, et baillivi de tanta et tali summa se non possunt intromittere, neque cognoscere.* Le Parlement, il est vrai, délègue, en ce cas, des commissaires qui se rendent sur les lieux, en sorte qu'une partie (une faible partie) des inconvénients qui ont motivé la décision de Philippe le Hardi, se trouve par là même supprimée[2].

Le simple bon sens et la force même des choses luttaient ici pour l'ordonnance royale contre les prétentions du Parlement : il est impossible qu'une quantité de contestations d'ordre secondaire n'aient pas été réglées devant les baillis par la voie de la procédure de nouvelle dessaisine[3]. Le Parlement finit, d'ailleurs, par accepter une situation qui s'imposait.

En 1315, Louis X prit une décision favorable, elle aussi, à la juridiction des baillis et des sénéchaux : il décida que les affaires intéressant le roi et ne dépassant pas cent livres de revenu

[1] Ord. de janvier 1278 (n. st.), art. 1[er], 27, dans Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, pp. 429, 431. Cf. le texte original latin que j'ai donné dans mes *Etablissements de saint Louis*, t. I[er], p. 340.

[2] Du Breuil, ch. XXIX, édit. du Moulin, pp. 87-89 ; édit. Lot, Paris, 1877, pp. 92, 93. Du Moulin explique, en note, que de son temps, le Parlement ne jugeait plus cette catégorie d'affaires : l'auteur des *Instruct. Stili Parlamenti* (ch. IV, et ch. IX, dans du Moulin, *ibid.*, pp. 134, 136, 137) paraît dire que les baillis ou le Parlement pouvaient statuer.

Dans le système de G. du Breuil, la compétence du Parlement semble retrouvée ici à l'aide d'une lettre de justice délivrée par la chancellerie royale.

[3] Cf. Beaumanoir, ch. XXXII, édit. Salmon, t. I[er], n[os] 954 et suiv.

annuel, seraient jugées par les tribunaux locaux et non par le Parlement[1].

Le grand développement pris par la Chambre des comptes enleva au Parlement certaines catégories d'affaires litigieuses. Le Conseil et, plus tard, la Cour des aides envahirent à leur tour le domaine où se mouvait le Parlement. Ici surgirent entre le Parlement et ces nouveaux corps des contestations sans nombre.

Les limites de la compétence judiciaire du Parlement *ratione materiæ* sont toujours restées incertaines et flottantes. A la fin du XIVe siècle, par exemple, une singulière affaire criminelle qui n'intéressait aucun puissant personnage lui fut déférée. Et pour quel motif? Tout simplement « pour ce que le cas estoit grant et douteux a aucuns. » Il s'agissait d'un enfant de onze ans, accusé de meurtre. Hélas! le pauvre enfant fut « jugé a trainer et a pendre. » Sur quoi, Boutillier observe doctement qu' « a ce s'accorde la loy escrite[2]. » Et c'est tout.

Un auteur du XVe siècle a essayé de définir cette insaisissable compétence. Voici ce qu'il propose : « La cour de Parlement a accoutumé de connaitre des causes d'appel, de ressort, de souveraineté, des causes touchant les pairs de France, des causes beneficiales, quant aucun benefice a vacqué en regale et il en est debat, et aussi quant il est debat ou question d'aucuns benefices estre en la collation ou presentation du roy. »

« Il y a plusieurs prelaz et chappitres qui ne sont tenus de plaidier, s'il ne leur plaît, si non en la cour de Parlement[3]. » Enfin, il arrive souvent que le roi mande au Parlement de connaître de certaines affaires importantes : il en connaît alors *de gratia speciali*[4].

1 Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 1082, fol. LXXV v°, acte du 1er avril 1315.

2 Boutillier, *Somme rural*, liv. II, tit. XL, édit. Charondas le Caron, 1621, pp. 1492, 1493.

3 L'ord. de Philippe le Bel ne disait pas « plusieurs prelaz et chappitres, » mais *causæ ordinariæ prælatorum* (ord. attribuée par Laurière à 1290, art. 3, dans *Ord.*, t. Ier, p. 319; Langlois considère aussi la date de 1290 comme probable, Langlois, *Textes*, pp. 153, 154, n° CVII).

4 *Instructiones abbreviatæ*, ch. III, dans du Moulin, à la suite du *Stilus antiquus*, Parisiis, 1558, p. 134. J'utilise une traduction française (mutilée) de ce passage et publiée dans Sinner, *Catalog. codic. mss. bibl. Bern.*, t. II, p. 583. L'auteur a oublié de parler des appels comme d'abus, sur lesquels voyez, ci-dessus, t. II, p. 301.

A cette tentative d'énumération limitative je préfère les larges et imprécises revendications de certains parlementaires du XVII[e] siècle; elles nous font bien sentir combien est élastique cette question de la compétence du Parlement :

« Un juge royal est toujours en état de connaître de toutes choses lorsque personne ne réclame le contraire. La justice est mieux rendue dans le Parlement de Paris qu'en aucun lieu du royaume. »

Lorsqu'il n'y a pas d'incompétence alléguée, le Parlement est en droit de connaître de toutes les matières; toute attribution à d'autres juges est un démembrement de sa juridiction. »

« La compétence du Parlement est générale pour toutes sortes d'affaires. On révoque fort peu en doute qu'il n'ait connu des matières qui sont présentement portées au Grand Conseil et à la Cour des aides. Il est au pouvoir du roi de donner la compétence aux juges; mais toutes les attributions particulières qui ont été faites aux compagnies n'ôtent pas au Parlement cette compétence générale qui vient de son institution dans les affaires où l'on n'allègue point les exceptions, si ce n'est que l'usage et les ordonnances vérifiées les fissent évidemment connaître[1]. »

Recours contre une décision du Parlement. — Contre une décision du Parlement existe-t-il quelque voie de recours? La réponse, au milieu du XIII[e] siècle, est très simple. Il n'est question nulle part à cette époque de procédure déterminée contre un arrêt du Parlement. Mais le roi, dans la plénitude de ses pouvoirs judiciaires, a le droit de défaire ce qu'ont fait ses mandataires; il peut toujours casser un arrêt du Parlement : saint Louis a agi de la sorte[2] sans nul scrupule de conscience. Un peu plus tard, dans le dernier quart du XIII[e] siècle, nous voyons apparaître un *processus* un peu plus compliqué : le roi invite le Parlement à statuer à nouveau et le Parlement, sur cette invitation royale, revise le procès déjà jugé par lui[3].

Joignez sur la compétence du Parlement un texte intéressant dans Laurière, *Ord.*, t. I[er], p. 625.

[1] Monnier, *Guillaume de Lamoignon et Colbert*, pp. 85, 86.

[2] Beugnot, *Olim*, t. I[er], p. 157, n° VI (année 1262). Cf. Archives nationales, U 581, fol. 8 v° (année 1260).

[3] Voyez dans le ms. lat. 4763, fol. 42 r° une formule par laquelle un roi de France

Philippe le Bel, dans la grande ordonnance de 1303, s'occupa de cette question. Le texte de l'ordonnance n'est pas très clair; je le comprends et je le résume ainsi qu'il suit, tout en lui laissant à dessein une certaine ambiguïté, inhérente à la valeur du mot *consilium* :

On ne recevra aucun appel d'un arrêt du Parlement. Cependant, si une décision semble ambiguë ou entachée d'erreur, le roi pourra en ordonner la révision. A qui est confiée cette révision? *A nos vel nostrum commune Consilium spectare noscantur*[1].

Philippe VI rendit à son tour deux ordonnances importantes qui semblent d'ailleurs consacrer une jurisprudence déjà formée : le recours au Parlement contre un arrêt du Parlement n'est plus possible qu'en cas de proposition d'erreur, et ce recours doit être autorisé par des « lettres de grâce[2]. »

J'ajoute que cette révision fut souvent l'œuvre, non point du Parlement seul, mais du Parlement auquel étaient adjoints pour la circonstance plusieurs membres du Conseil[3].

Le roi, souverain juge, conservait implicitement, ce semble, le droit de reviser d'office, soit par lui-même, soit par son Conseil tout procès jugé en Parlement. La personne du roi s'effaça peu à peu derrière le Conseil. Le rôle du Conseil, émanation directe du roi en face du Parlement, émanation plus lointaine, fut chez nous une cause permanente de conflits et d'inextricables difficultés.

invite le Parlement à reviser un procès : nous avons un exemple de cette répétition de procédure dès 1276-1278 (Langlois, *Nouv. fragm. du Liber inquestarum de Nicolas de Chartres*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, pp. 465, 466).

[1] Ord. de 1303 (n. st.), art. 12, dans Langlois, *Textes*, p. 173.

En 1326, le roi de France annule un jugement prononcé par défaut contre les échevins d'Ypres (Diegerick, *Invent. des chartes et documents appartenant aux Archives de la ville d'Ypres*, t. II, pp. 14, 15, n° 384).

[2] Ord. de 1331; ord. du 29 octobre 1344, art. 9, dans *Ord.*, t. II, pp. 80-216.

La procédure est bien décrite dans l'art. 9 de l'ord. de 1344 et dans un petit traité du xv[e] siècle, *Instructiones abbreviatæ*, édité par du Moulin, à la suite du *Stilus antiquus*, Parisiis, 1558, p. 133.

Un texte de 1319 publié par M. Aubert paraît prouver que Philippe VI n'a fait que confirmer et préciser une jurisprudence antérieure (Aubert, ouvrage cité, t. II, p. 162, note 2). Joignez ms. lat. 4763, fol. 42.

[3] *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I[er], pp. 272, 273.

L'autorité du Parlement au-delà des frontières. — L'autorité et le crédit du Parlement sont si grands qu'ils passent la frontière de France : on peut citer plusieurs princes étrangers qui ont eu recours au Parlement ou ont songé à faire appel à ses lumières.

Raoul de *Diceto* raconte qu'en 1169, le roi d'Angleterre Henri II, au cours d'une conférence qu'il eut avec Louis VII au sujet du conflit avec Thomas Becket, proposa de s'en rapporter au jugement des barons assemblés au palais à Paris ou encore à l'arbitrage de l'Eglise de France, ou à celui des *scholares* des différentes provinces[1]. Joinville assure que, de son temps, des Bourguignons et des Lorrains, plaidèrent devant la cour du roi, à Reims, à Paris, à Orléans[2]. En 1341, Philippe VI, offrait, comme chose très simple, au roi de Majorque, don Jayme III, de prendre le Parlement comme arbitre de leurs différends[3]. En 1403, une députation espagnole faisait lire et publier en Parlement le traité d'alliance qui venait d'être conclu entre les rois de Castille et de Portugal[4].

Cet ordre de faits frappait à juste titre les esprits, et je crains que la légende n'ait ici ajouté à l'histoire. En 1655, Dupuy, après avoir recueilli les diverses assertions des auteurs et constitué ainsi facilement une série imposante de recours analogues à ceux que je viens de signaler, ajoutait prudemment : « Il faut examiner les exemples et en avoir les preuves...[5] » Cette observation critique, après bientôt deux cent cinquante ans, est encore de saison : j'ai écarté, à l'instant, tout ce qui ne me paraissait pas, dans l'état actuel de mes recherches, suffisamment attesté.

[1] Rad. de Diceto, *Imagines historiarum*, dans D. Bouquet, t. XIII, p. 188. Cf. D. Brial au t. XIV, p. XXXIII.

[2] Joinville, ch. CXXXVII, § 684, édit. Natalis de Wailly, pp. 376, 378.

[3] Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 197.

[4] Aubert, *ibid.*, pp. 197, 198. Cf. Papon, *Recueil d'arrests notables des cours souveraines de France*, liv. IV, tit. VI, n° 14, Genève, 1648, pp. 208, 209.

[5] *Le Parlement de Paris*, à la suite *du Traité de la majorité de nos rois*, t. II, Amsterdam, 1722, p. 431. La première édition a paru en 1655.

2. — *Préliminaires de l'histoire des Parlements de province.*

L'Echiquier de Normandie. — Après les conquêtes de Philippe Auguste et les diverses annexions consommées au XIIIe siècle, la cour du roi qu'on n'appelait pas encore le Parlement de Paris, mais simplement le Parlement, rayonna sur la France agrandie. Cependant deux obstacles gênaient son action dans les pays nouvellement acquis, la Normandie, le Languedoc, la Champagne[1]. Ces obstacles étaient la distance et les traditions des provinces.

La Normandie possédait depuis longtemps une assemblée analogue à la cour du roi et appelée l'Echiquier. L'Echiquier apparaît dans les textes avant 1130[2]. Il a pris son nom de la table couverte d'un tapis noir, divisé en carrés, sur laquelle, à l'aide de jetons, étaient reçus et vérifiés les comptes des baillis et de tous autres débiteurs du duc[3].

Après la conquête de Philippe Auguste, l'Echiquier fut maintenu par nos rois et continua à exercer un contrôle administratif et financier, en même temps qu'à rendre la justice; mais on peut dire que le Parlement de Paris présidait l'Echiquier : c'est lui, en effet, qui déléguait en Normandie des maîtres pour tenir cette assemblée[4]; c'est lui qui finalement vérifiait, ou, si l'on veut, revérifiait les comptes des baillis normands[5]; c'est à lui que les justiciables de l'Echiquier interjetaient appel[6]. Et même certaines affaires normandes furent jugées pour la première fois au Parlement de Paris[7]. La Normandie ne cessa guère de travailler à l'indépendance de son Echiquier. Une clause très im-

1 Sur ces annexions voyez, ci-dessus, t. II, pp. 148-150.

2 Texte publié par M. J. H. Round, *Bernard, the King's scribe*, dans *The english historical review*, t. XIV, July 1899, p. 486.

3 L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibliothèque de Ecole des chartes*, 2e série, t. V, pp. 274-276. Camille Dareste, dans *Revue germanique et française*, 16 mai 1862, p. 264.

4 L. Delisle, *Mémoire sur les recueils de jugements rendus par l'Echiquier de Normandie*, p. 284.

5 Borrelli de Serres, *Recherches, Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 24, 25.

6 Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, p. 96.

7 Klimrath l'a remarqué déjà (*Mémoire sur les Olim*, dans *Travaux*, t. II, p. 125).

portante de la Charte aux Normands assure à ce tribunal le dernier ressort : il jugera souverainement sans appel au Parlement[1]. Du reste, après comme avant l'année 1315, date de la Charte aux Normands, le Parlement continua à envoyer deux fois par an en Normandie plusieurs de ses membres pour présider l'Echiquier[2].

L'Echiquier, non seulement contrôle les comptes des baillis normands et rend des arrêts souverains, mais, comme le Parlement de Paris, statue d'ensemble sur de vastes catégories d'affaires, autrement dit, prend des arrêts de règlement : tels de ces arrêts sont, au fond, des modifications apportées à la législation royale[3].

Au reste, les divers corps dont j'aurai à m'occuper en terminant le présent chapitre ont joui de ce droit de réglementation, qui semblait autrefois appartenir sans difficulté à toute justice importante.

Le premier Parlement de Toulouse. — Le Languedoc a donné de bonne heure le nom de Parlement à l'assemblée qui jouait dans cette contrée un rôle analogue à celui de l'Echiquier en Normandie. Sous Alfonse de Poitiers, ce Parlement ambulatoire n'était qu'une délégation du conseil du prince. Sa sphère d'ac-

[1] Cf., ci-dessus, t. II, p. 246; Floquet, *ibid.*, p. 261.

[2] Couderc, *Etude sur le gouvernement de Charles IV*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1886*, p. 59. Encore au xve siècle, on avait souvent recours pour tenir l'Echiquier à des conseillers du Parlement de Paris (Ch. de Beaurepaire, *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise*, Caen, 1859, p. 13).

Pour la composition de l'Echiquier au xiiie siècle, voyez L. Delisle, *Recueil des jugements de l'Echiquier*, p. 30, note 1, p. 113, note 1, p. 35, note 1; Lafleur de Kermaingant, *Cartul. de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport*, pp. 177-179, n° 159. On trouvera dans le ms. fr. 5333, fol. 3 v°-6 la liste des seigneurs qui, en 1480, siégeaient à l'Echiquier de Normandie : *S'ensuivent les nons des contés, vicontés et baronnies dont les seigneurs d'icelles sont des juges en la court souveraine de l'Eschiquier de Normandie.* Un arrêt du Parlement de Paris, de 1288, avait spécifié ainsi qu'il suit les obligations des évêques normands en ce qui touche la présence à l'Echiquier : ils ne sont pas tenus de venir siéger, à moins d'un ordre du roi : sauf ce cas, ils siègent seulement quand bon leur semble (Warnkœnig, *Urkundenbuch*, p. 132).

[3] Exemples d'arrêts de règlement : 1257 (Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, n° 796); 1282 (Warnkœnig, *Urkundenbuch*, pp. 126, 127); 1285, 1286, décisions contraires à des ordonnances royales (Warnkœnig, *ibid.*, pp. 129-131); 1383, 1400 (Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, pp. 117-119).

tivité s'étendait le plus souvent, non seulement sur le Languedoc, mais aussi sur d'autres domaines d'Alfonse, Auvergne, Poitou, Saintonge. Philippe III reproduisit et consolida ce régime : il détacha à Toulouse des maîtres du Parlement qui rendaient pour le Languedoc la justice au nom du roi de France[1]. Cette délégation fut supprimée en 1291[2], et le Languedoc fut alors rattaché directement au Parlement de Paris. Il fut question, en 1303, de revenir au système abandonné en 1291, mais ce projet ne paraît pas avoir été réalisé[3].

Je retrouverai tout à l'heure, dans le paragraphe consacré à l'érection des Parlements provinciaux, ces deux grands pays, Normandie et Languedoc, qui jouent déjà un rôle si considérable durant la période préparatoire dont je m'occupe ici.

Les Grands jours. — Les Grands jours de Champagne font pendant, dans l'ordre judiciaire, à l'Echiquier normand et au Parlement toulousain. Ces assises solennelles fonctionnaient en Champagne au temps des comtes, dès l'année 1267[4]. L'institution fut conservée par le roi de France : celui-ci, à la fin du XIII[e] siècle et au commencement du XIV[e], se faisait représenter aux Grands jours par quelques conseillers du Parlement de Paris[5]. Pendant cette première période, les appels des Grands jours de Troyes étaient

[1] En 1279, Philippe III envoie à Toulouse *viros providos et discretos de consilio nostro* (Langlois, *Rouleaux d'arrêts*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, pp. 201, 202), mais 1279 n'est pas une date initiale, car on possède des arrêts de 1278, « lata Tholose in Parlamento » (Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, pp. 222-224, annexe n° 3).

[2] Langlois, *Textes*, p. 159, n° CXII.

[3] Molinier, note 59, dans Devic et Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, t. VII, pp. 526, 527, notes 1, 12, *ibid.*, t. X, 1885, pp. 1 et suiv., 63 et suiv. Joignez A. Molinier, *Etude critique sur la chronique de Guillaume Bardin, ibid.*, p. 424 et suiv. — La condition à laquelle Philippe le Bel subordonne en 1303 le rétablissement d'un Parlement à Toulouse est bien digne d'attention : « Et quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, si gentes terre predicte consentiant quod non appelletur a presidentibus in Parlamento predicto » (ord. de 1303, art. 62, dans Langlois, *Textes*, p. 174).

[4] Boutiot et Socard, *Dict. topogr. du département de l'Aube*, p. xxv. Boutiot, *Nouvelles recherches sur la cour des Grands jours*, Troyes, 1870.

[5] Ord. de 1296 ou environ, art. 5, 6, dans Langlois, *Textes*, p. 162 ; ord. de 1303, art. 62, *ibid.*, p. 174.

portés au Parlement[1]. Dans la seconde moitié du XIV[e] siècle, le roi de France mit complètement la main sur les Grands jours qui se composèrent presque exclusivement de conseillers de sa cour et devinrent une véritable annexe du Parlement. On peut dès lors résumer ainsi le rôle et l'activité des Grands jours de Troyes : expédier pendant les vacances les causes du comté de Champagne portées au Parlement et renvoyées par lui aux Grands jours ; pourvoir à l'insuffisance de la justice ordinaire en Champagne[2]. La sphère d'action des juges des Grands jours est très étendue et très variée : ils promulguent des arrêts de règlement, des statuts corporatifs, au besoin surveillent et réforment l'administration municipale de la ville de Troyes[3]. Les Grands jours de Champagne n'étant plus pendant cette seconde période qu'une fraction du Parlement de Paris, on cessa d'appeler des Grands jours au Parlement.

J'ai parlé d'affaires renvoyées par le Parlement de Paris aux Grands jours de Troyes. Ces renvois nécessitaient le transport difficile d'amas énormes de pièces : en 1408, les charretiers chargèrent à Paris deux queues pleines des procès de Champagne. La dernière session des Grands jours de Troyes est celle de 1409. On renonça dès lors à faire voyager des futailles bourrées de procédure : opération qui devait occasionner d'inextricables embarras. A dater de 1410, on ne quitta plus Paris ; mais la dénomination de Grands jours de Champagne fut maintenue dans le Parlement pour désigner certaines sessions spécialement consacrées aux affaires de Champagne[4].

L'institution des Grands jours n'est point spéciale à la Champagne. Quand les rois constituaient un apanage en faveur d'un

[1] Voyez arrêts du Parlement de 1296, 1318, dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I[er], p. 292, n° 2935, t. II, p. 246, n° 5454.

[2] Chevreux, *Recherches sur les Grands jours de Troyes sous Charles V et Charles VI*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion 1880*, pp. 3, 4 : je reproduis les expressions de M. Chevreux. Cf. ordonnance du Parlement pour les Grands jours de Troyes du 30 juin 1395, dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, pp. 338, 339, pièce n° X ; *Journal de Nicolas de Baye*, édit. Tuetey, t. I[er], pp. 292, 293 (année 1409).

[3] Boutiot, *Nouvelles recherches*, pp. 25, 26.

[4] Boutiot, *Nouvelles recherches*, p. 6 et *passim*.

prince du sang ou érigeaient une terre en pairie, ils accordaient ordinairement aux personnages investis de cette dignité le pouvoir de tenir les Grands jours. En concédant ce privilège ils ne faisaient qu'assimiler le nouveau fief aux autres fiefs qui avaient une juridiction supérieure. Nous citerons à titre d'exemple l'acte par lequel Louis le Hutin accorda à Charles, son frère, comte de la Marche, le droit de tenir les Grands jours dans ses terres[1].

Au xv[e] siècle, on enseignait que tout pair de France a droit de tenir des Grands jours[2].

La décadence des Grands jours seigneuriaux date du xvi[e] siècle. Les Grands jours étaient dans l'intérieur d'un fief une juridiction d'appel, mais juridiction non souveraine, car on pouvait des Grands jours appeler au Parlement. Cette multiplicité de degrés était « grandement à la charge et foulle » des pauvres sujets qui « se consommaient à la poursuite des procès. » François I[er] supprima les Grands jours de Clermont en Beauvoisis, du Maine, d'Anjou, d'Angoumois, de Châtellerault[3]. Un peu plus tard, l'ordonnance de Roussillon (janvier 1564, n. st.) édicta au sujet des degrés de juridiction, une règle générale qu'on peut considérer comme abolitive des Grands jours féodaux[4].

En regard de ces Grands jours féodaux, la royauté, à dater de Charles VII, délégua dans plusieurs provinces des membres du Parlement qui tenaient des Grands jours qu'on peut appeler Grands jours royaux pour les distinguer des Grands jours féodaux. Cette délégation parlementaire, investie des pouvoirs les plus étendus, avait pour mission de rendre, au civil comme au criminel, bonne et prompte justice.

1 Pasquier, *Grands jours de Poitiers*, Paris, 1874, p. 10. Je lui emprunte textuellement plusieurs passages.

2 *Instruct. abbreviatæ*, ch. 2, dans du Moulin, à la suite du *Stilus antiquus*, Parisiis, 1558, p. 134.

3 Bourde de La Rogerie, *Etude sur les coutumes de Clermont en Beauvoisis en 1496*, thèse ms. soutenue à l'Ecole des chartes en 1895, pp. 378-381. Il y avait déjà de l'hésitation au sujet des Grands jours de Clermont en Beauvoisis lorsque fut rédigée la coutume de Clermont de 1496 : on peut s'en convaincre en comparant les deux rédactions de l'art. 151. Cf. Bourde de La Rogerie, *ibid.*

4 Edit de Roussillon, art. 24 (Néron, *Recueil*, t. I[er], p. 428).

Les Grands jours royaux de Champagne sont peut-être le type sur lequel se sont modelés les divers Grands jours, organisés par la royauté dans l'intérêt de la justice et du bon ordre général.

De nombreuses sessions de Grands jours royaux ont été tenues à Poitiers (1454-1636); d'autres, à Thouars, à Bordeaux, à Angers, à Riom, etc. Les ordonnances de 1563, de 1579, de 1629, prévoient ces tenues de Grands jours dans les provinces éloignées : Fléchier a écrit une relation célèbre des Grands jours d'Auvergne de 1665[1].

Ces Grands jours royaux ne sont à bien prendre que l'élargissement et le développement des commissions « à juger » que le roi, souverain juge, envoyait parfois dès le XIII[e] siècle, dans les provinces, en leur donnant pouvoir de trancher telle ou telle affaire litigieuse[2].

3. — *Les Parlements de province.*

Toulouse, Dauphiné, Guyenne, Bourgogne. — Les Grands jours royaux ne sont qu'une voie exceptionnelle et intermittente par laquelle le monarque réussit dans les derniers siècles à faire sentir dans toutes les provinces l'efficace de sa justice souveraine. Les Parlements provinciaux sont la voie normale et régulière par laquelle s'exerce cette justice, voie très défectueuse au point de vue royal; car presque tous les Parlements de province sont par leurs origines et continuent à être par leurs traditions autre chose encore qu'une simple émanation de l'autorité centrale. En effet, ils sont aussi, comme on le verra, le prolongement des hautes cours de justice des grands fiefs annexés : ils représentent quelque chose comme une transaction entre l'esprit provincial et le pouvoir royal : ils sont un mélange inextricable de l'esprit de décentralisation et de l'esprit de centralisation. La théorie veut que le Parlement de Paris ne

[1] Cf. Pasquier, *loc. cit.*, pp. 2-28 ; Boutiot, *loc. cit.*, pp. 29, 30 ; Grün, en tête de Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I[er], pp. CXCIII-CCXXIII ; *Répertoire numérique des Archives du Parlement*, *Série X*, Paris, 1889, p. 87.

[2] Cf. Langlois, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. III, p. 347 avec la note 1.

fasse qu'un avec les Parlements de province[1] qui en sont des démembrements : plusieurs têtes, un seul cerveau, Paris. En fait, il y a, certes, plusieurs têtes, mais il y a, en même temps plusieurs cerveaux.

C'est par le Languedoc et Toulouse que commença sous Charles VII cette multiplication des Parlements. Vinrent ensuite, sous le même Charles VII, avec le dauphin Louis, le Parlement de Dauphiné; sous Louis XI, les parlements de Guyenne et de Bourgogne; un peu plus tard, ceux de Bretagne, de Provence, de Normandie.

Le Parlement de Toulouse fut établi en 1420[2] par le dauphin qui était alors à Carcassonne, où il avait convoqué les états : il venait à ce moment de remettre la main sur les sénéchaussées méridionales longtemps soustraites à l'ascendant de la royauté. Ce Parlement fut très vite transféré à Béziers (1425); un peu plus tard, Charles VII le réunit à celui de Poitiers, et le remplaça par une simple commission de justice, sorte de conseil de gouvernement[3]. Après la rentrée du roi à Paris, après la suppression du Parlement de Poitiers et la réinstallation du Parlement dans la capitale, le Parlement de Toulouse fut enfin, à la requête des états de Languedoc, définitivement constitué (1443-1444)[4].

1 Cf. Isambert, t. IX, p. 257 (1454).

2 Ord. du 20 mars 1420 (n. st.), dans *Ord.*, t. XI, p. 59.

3 En 1428, les gens du pays de Languedoc suppliaient le roi « qu'il lui pleust de laisser le Parlement en Languedoc en l'estat en quoy il est. » (G. de Beaucourt, *Cahier des doléances des gens du pays de Languedoc*, dans *Notices et documents publiés pour la Société de l'histoire de France*, p. 246 : pour le moment ils n'eurent pas gain de cause.

4 G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, pp. 430, 431. Il faut rappeler ici une conjecture très intéressante de Dansin : en rapprochant certains faits et certaines dates, cet auteur arrive à rendre vraisemblable l'observation que voici : Charles VII, mécontent du Parlement de Paris qui venait de se mettre en grève parce que le Trésor ne lui soldait pas ses gages, aurait voulu donner une leçon à ce Parlement en faisant droit par la création du Parlement de Toulouse, aux requêtes des états de Languedoc (Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, Paris, 1858, pp. 128, 129). On sait que le Parlement de Languedoc avait été institué par Charles VII dès 1437, à la demande des états de ce pays, puis suspendu sur les instances du Parlement de Paris, qui supplia le roi « de ne mettre ni instituer aucun Parlement, en quelque lieu que ce fût, autre que le Parlement de Paris. » (Vilevault et Bréquigny, Préface du t. XIII des *Ord.*, pp. LXXI,

A Toulouse, comme en d'autres provinces, la constitution du Parlement de Paris servit, autant que possible, de modèle au Parlement local. Dès 1451, la Grand Chambre se distingue de la Chambre des Enquêtes. En 1491, on installe à Toulouse une Chambre ou Tournelle criminelle, « afin que la justice criminelle soit administrée comme à Paris[1]. » La coutume de Paris, l'administration municipale de Paris, le Parlement de Paris, sont ou vont devenir des types proposés à l'imitation de la France presque entière.

Après le Languedoc, le Dauphiné. En 1453, le futur Louis XI, alors dauphin, érigea en Parlement le Conseil delphinal dont l'organisation remontait au dauphin Humbert II : l'acte de 1453 fut définitivement sanctionné par un édit de Charles VII du 4 août 1455[2].

J'arrive au Parlement de Bordeaux.

Déjà sous la domination anglaise une haute cour[3] de Gascogne avait été établie à Bordeaux. La capitulation de 1451 stipula le maintien d'une cour souveraine, que Charles VII institua, en effet, par lettres du 5 août 1451. Par suite de l'arrivée de Talbot en Guyenne, le ressort de la cour de Bordeaux fut très vite rattaché à la cour de Paris. En 1453, Bordeaux tomba une seconde fois aux mains de Charles VII, mais ce

LXXII). La décision de 1443-1444 fut donc certainement très amère au Parlement de Paris.

[1] Dognon, *Les institutions politiques du pays de Languedoc*, pp. 378 *bis*, 379. Sous Louis XI, le Parlement de Toulouse fut un instant transféré à Montpellier (Lapierre, *Le Parlement de Toulouse*, dans *Revue de législation ancienne et moderne*, t. IV, 1874, p. 501).

[2] Voyez : [Valbonnays], *Mém. pour servir à l'histoire de Dauphiné*, pp. 14, 15, 49, 50, 83 ; Laferrière, *Hist. du droit français*, t. V, p. 114 ; Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. instit. des Alpes Cottiennes Briançonnaises*, t. II, p. 370 ; Prudhomme, *Le Conseil delphinal*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses*, 1876, pp. 41-43 ; Prudhomme, *Hist. de Grenoble*, p. 265. L'ordonnance du dauphin de 1453 ne nous est pas parvenue : nous n'en connaissons l'existence que par des témoignages.

[3] Souveraine, en fait ; mais, comme M. Clément-Simon l'a fort bien établi, il n'y avait pas eu en droit renonciation par le roi de France à la suzeraineté et au ressort sur les provinces cédées ; c'est ce que démontre l'examen attentif de cet ensemble qu'on est convenu d'appeler « le traité de Brétigny » (Clément-Simon, *La rupture du traité de Brétigny*, Paris, 1898, pp. 12, 13).

prince fit toujours de la Guyenne une dépendance du Parlement de Paris : il s'engagea seulement à envoyer à Bordeaux des commissaires pour tenir des Grands jours, « une fois l'an ou une fois en deux ans. » Louis XI, donnant enfin satisfaction aux vœux des Bordelais, rétablit une cour souveraine à Bordeaux, et lui donna le titre envié de Parlement (1462)[1].

Après le Parlement de Guyenne, celui de Bourgogne. A la mort de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, Louis XI prit possession du duché. Il était de bonne politique de donner à ces nouveaux sujets quelques garanties : le droit d'être jugé dans son pays était un des plus enviés; Louis XI érigea en Parlement les Grands jours de Bourgogne (18 mars 1477, n. st.)[2].

Il faut ajouter ici qu'antérieurement à 1477 le mot parlement, n'était point inconnu en Bourgogne. Un certain Jean Jonard était en 1472, « chief du Conseil et president des parlemens de monseigneur le duc en ses pays de Bourgoingne[3]. » Ces « parlemens » ne sont autre chose que les Grands jours du duché.

Le Parlement de Bourgogne ne fut sédentaire à Dijon qu'à dater de 1489. Le comté de Bourgogne eut de son côté un Parlement qui siégea sous l'autorité du roi de France à Salins d'abord, puis à Dole[4]; mais Charles VIII ayant perdu la Franche-

[1] Barckhausen, dans *Archives hist. de la Gironde*, t. IX, pp. x-xii; Brives-Cazes, *Origines du Parlement de Bordeaux*, Bordeaux, 1887; *Archives municipales de Bayonne, Livre des Etablissements*, Bayonne, 1892, p. 422, n° 447. Quand la Guyenne fut donnée en apanage à Charles, frère de Louis XI, on songea à transférer la cour souveraine de Bordeaux dans une ville du domaine royal. La ville de Poitiers sollicita cette faveur, rappelant que le Parlement de Paris avait pendant plusieurs années siégé dans ses murs : Louis XI accéda à ce vœu ; mais, après la mort du duc Charles en 1472, la Guyenne revint à la couronne et le Parlement retourna à Bordeaux (Pasquier, *Grands jours de Poitiers*, pp. 21, 22).

[2] *Ord.*, t. XVIII, p. 252. Les Grands jours recevaient déjà souvent la qualification de *Parlement de Beaune*. A peine créé, le Parlement de Bourgogne fut un instant supprimé par Charles VIII, en 1485 (cf. de La Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 2e édit., t. Ier, p. 39, note 1).

[3] Stouff, *La description de plusieurs forteresses et seigneuries de Charles le Téméraire par maître Mangin Contault*, Paris, 1902, p. 17. Cf. note 2, ci-dessus.

[4] Palliot, *Le Parlement de Bourgogne*, Dijon, 1649, pp. 2, 3, 32, 35. D. Plancher, *Hist. génér. de Bourg.*, t. IV, Preuves, p. CDXIII, n° 302 ; Clerc, *Hist. des États généraux en Franche-Comté*, t. Ier, pp. 212, 213.

Comté de Bourgogne[1], le collège judiciaire de Dole fut réuni au Parlement de Dijon (1494)[2].

L'imitation, je devrais dire la copie du Parlement de Paris, a été poussée très loin au Parlement de Bourgogne, comme on le constatera facilement en se reportant à l'histoire de cette cour souveraine par le président La Cuisine[3].

Bretagne. — Au xve siècle, le mot Parlement tendait à prendre dans l'usage une très haute valeur. L'emploi continu de cette expression pour désigner la cour du roi l'avait peu à peu ennoblie. Quand la langue avait dit Parlement, l'esprit se reportait très naturellement à la notion d'une justice souveraine.

C'est ce que nous fait bien sentir le duc de Bretagne, François II, lorsqu'en 1485, aspirant à s'affranchir de toute sujétion vis-à-vis du roi de France, il souligne ses intentions en créant un Parlement. La pensée de ce feudataire qui veut faire de son duché un état indépendant, un petit royaume, est nettement formulée dans le préambule même de l'acte de création : « Comme de toute antiquité nous et nos predecesseurs, roys, ducs et princes de Bretaigne, qui jamais de nos noms et tiltres de principauté n'avons recognu ne recognoissons createur, instituteur ne souverain fors Dieu tout-puissant, aions droict et nous appartienne, par raison de nos droictz royaulx et souverains, avoir et tenir court de Parlement souveraine en exercice de justice et juridiction en tout nostre pays et duché[4]. »

Par cet acte le Parlement de Bretagne est pour la première fois nettement distingué de l'assemblée tout à la fois politique et judiciaire des états et Grand Conseil de Bretagne, dont les réunions s'appelaient déjà parlement ou parlement général de Bretagne[5]. Le Parlement créé en 1485 peut être considéré comme la consolidation d'une commission judiciaire ambulatoire, tirée

[1] Traité de Senlis de 1493. Cf., ci-dessus, t. II, p. 155, avec la note 2.
[2] De La Cuisine, *ibid.*, pp. 41, 42.
[3] *Ibid.*, pp. 31-55.
[4] Planiol, *La très ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, 1896, Catalogue et textes, p. 453, n° 108. Cf. Henri Martin, *Hist. de France*, t. VII, Paris, 1865, p. 201.
[5] Arsenal, ms. n° 3912 (263 H. F.), fol. 1. L. Maître, *Le budget du duché de Bretagne sous le règne de François II*, dans *Annales de Bretagne*, t. V, p. 305.

des états, qui, avant 1485, fonctionnait assez irrégulièrement pendant l'intervalle des sessions et que volontiers on appelait aussi parlement [1]. Ces habitudes de langage sont-elles l'indice des aspirations ambitieuses qui se révèleront officiellement avec le duc François II? Ne nous disent-elles pas plus simplement la continuité de l'acception primitive du mot parlement, qui, tout en s'ennoblissant, n'a pas dépouillé dans toutes les bouches sa modeste valeur première?

Le Parlement de François II est sédentaire : il siégera, à moins d'empêchement très grave, à Vannes. Une certaine supériorité y est attribuée à l'élément laïque : il se compose de douze conseillers, dont cinq clercs et sept séculiers. Comme autrefois au Parlement de Paris, une place est faite aux sénéchaux : les sénéchaux de Rennes et de Nantes font partie de droit de ce collège souverain. Le mode de recrutement est calqué sur Paris : les président et conseillers présentent trois candidats; le duc institue l'un d'eux [2].

La victoire de Saint-Aubin-du-Cormier, puis, après la mort du duc François, l'union de la Bretagne à la France par le mariage de Charles VIII et d'Anne de Bretagne, portèrent des coups mortels aux aspirations bretonnes vers l'indépendance. La réaction atteignit le Parlement ducal, qui était, dans l'ordre judiciaire, la plus haute expression de l'esprit d'affranchissement : Charles VIII, Louis XII, François Ier, ne respectèrent point cette création menaçante. Il y a bien sous ces rois une assemblée qu'on appelle communément le parlement de Bretagne; mais nos princes ne veulent pas de ce mot : ils préfèrent dire *Grands jours* : « Ces Grands jours que l'on appelle parlement au pays de Bretagne [3]. » De fait, les Grands jours de Bretagne ne sont plus le Parlement de François II. C'est le roi qui en institue le président et les conseillers; de ces Grands jours on interjette appel au Parlement de Paris [4].

[1] A. Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 294.
[2] Planiol, ouvrage cité, Catalogue et textes, n° 108, pp. 453-457.
[3] Charles VIII, en 1492.
[4] Ord. de Charles VIII du 7 juillet 1492, dans D. Morice, Preuves, t. III, col. 729. Cf. Trévédy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, dans *Nouvelle revue*

A côté des Grands jours Charles VIII institua une Chambre de justice dite Chambre du Conseil, qui peut être considérée comme un démembrement du Parlement ducal. Elle était chargée de certaines catégories d'affaires, notamment des affaires ecclésiastiques[1].

Vingt-deux ans après l'annexion définitive de la Bretagne[2], le Parlement de cette province fut enfin restauré et constitué par Henri II (mars 1554, n. st.). Ce Parlement royal devait tenir deux sessions de trois mois chacune : l'une à Rennes, l'autre à Nantes. Ce partage suscita des difficultés et des rivalités incessantes. Après diverses décisions contradictoires, un arrêt du Conseil du 2 mars 1580, arrêt définitif, donna la préférence à Rennes : Rennes est resté le siège du Parlement de Bretagne.

Le mélange de l'esprit provincial et de l'esprit centralisateur que j'ai signalé dans tous les Parlements de province se lit dans la composition même du Parlement de Bretagne. Il a une Chambre des Plaidoyés ou Grand Chambre, composée de quinze conseillers, huit non originaires de Bretagne, sept originaires; une Chambre des Enquêtes qui compte onze conseillers, six non originaires, cinq originaires[3].

Provence. — Le Parlement de Provence continue, au moins dans une large mesure, l'ancien Conseil de Provence[4], appelé souvent Conseil éminent, lequel avait été, en 1424, installé à Aix et avait reçu en même temps une solide organisa-

hist. de droit, 1893, p. 218. Dès 1493, Charles VIII, s'efforçant d'absorber de plus en plus le duché de Bretagne, abolit les nom et titre de chancelier en Bretagne pour ce « qu'il n'y a en France qu'un seul et unique chancelier, chef et administrateur de la justice » et institue un simple gouverneur et garde du sceau royal.

[1] *Ibid.*, p. 222.

[2] L'annexion, avec réserve des droits, libertés et privilèges, est de 1532 (cf., ci-dessus, t. II, p. 170).

[3] Juin 1557 (Trévédy, *ibid.*, p. 233).

[4] Je dois mentionner ici une création éphémère qui n'a duré que neuf ans (1415-1424) : au commencement du xve siècle, le juge mage de Provence, autorité judiciaire suprême, était devenu très impopulaire. Les états de Provence ayant demandé sa suppression, il fut remplacé, en 1415, par un tribunal qui lui-même disparut en 1424. Le juge mage fut alors rétabli : il ne devait être définitivement supprimé qu'en 1535. Le tribunal institué en 1415 a été souvent appelé parlement : l'acte constitutif de 1415, notamment, s'exprime ainsi : « Vacabit dictum parlamentum a die prima au-

tion. Le chef tout-puissant de ce corps était le grand sénéchal de Provence[1]. Lorsque la Provence devint française (1481), le privilège d'être jugé en Provence, stipulé d'ailleurs dans le testament de Charles d'Anjou, fut réclamé par les habitants. Suivant la terminologie qui tendait dès lors à prévaloir, la sanction de ce privilège était pour un grand pays comme la Provence, la création d'un Parlement, destiné à remplacer le Conseil éminent : c'est ce qui fut fait par Louis XII en juillet 1501.

Je ne décrirai pas ici l'organisation de ce Parlement; mais j'y signale, en passant, la prédominance de l'élément laïque (onze conseillers : quatre clercs, sept lais); j'y signale aussi la présence d'un avocat et d'un procureur des pauvres[2]. Cette institution, qui révèle chez nos pères des sentiments très nobles et vraiment chrétiens, n'est pas une « singularité » introuvable ailleurs qu'au Parlement d'Aix : je rencontre, en effet, l'avocat des pauvres, non seulement à Aix, mais à Colmars de Provence[3] et à Nîmes[4], à Palerme[5] et à Rome[6].

Bizarrerie jusqu'ici inexpliquée : à peine le Parlement de Provence était-il érigé que les Provençaux se plaignaient au roi de cette érection, qu'ils avaient sollicitée. L'exécution de l'ordonnance de 1501 fut un moment suspendue; mais, dès le mois de juin 1502, parut une déclaration royale portant que la création du Parlement sortirait son plein et entier effet[7]. Nouvelles réclamations sans doute, un peu plus tard,

gusti exclusive usque ad diem primam mensis octobris etiam exclusive » (Mazarine, ms. 3437, feuilles liminaires; Bouche, *Hist. chronol. de Provence*, t. II, p. 437; Cabasse, *Essais hist. sur le Parlement de Provence*, t. Ier, p. 5).

[1] Bibl. Mazarine, ms. 3437. *Hist. du Parlement de Provence*, Aix, 1726, pp. 1-6.

[2] *Ord.*, t. XXI, pp. 280-287.

[3] Arnaud, *Hist. de la viguerie de Forcalquier*, t. Ier, p. 173.

[4] Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, p. 226; Preuves, p. 296, no CII. A Paris, le Parlement fit, à l'occasion, suivre la cause de plaideurs indigents par des avocats et procureurs qu'il désignait d'office (Lot, *Des frais de justice au XIVe siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIII, pp. 591, 592; cf. Rocquain, *Etudes sur l'ancienne France*, Paris, 1875, pp. 280). Joignez dans le même esprit une ordonnance de Pierre II, duc de Bretagne, en 1451 (*Nouvelle revue hist. de droit*, t. XVII, 1893, p. 216).

[5] *Consuetudines..... urbis Panhormi*, art. 13, dans Vito La Mantia, *Antiche consuetudini..... di Sicilia*, Palermo, 1900, p. 175.

[6] Pellœus, *Romana praxis*, lib. II, p. 22.

[7] *Ord.*, t. XXI, pp. 298-300.

car nous relevons une seconde confirmation en 1504 [1]. Un magistrat préside le Parlement de Provence, mais il préside sous le grand sénéchal ou son lieutenant, le grand sénéchal restant le chef du Parlement, comme il l'était du Conseil [2]. De cette double présidence naquit immédiatement un délicat problème qui appartient tout entier à la science si difficile du cérémonial. Ce problème fut résolu en 1513; voici textuellement la solution trouvée : « Au commencement de chaque audience se doit lever le président, le bonnet au poing, avec honneur et révérence, et doit demander au sénéchal ou son lieutenant s'il lui plaît qu'on commence. A quoi ledit sénéchal ou son lieutenant doit répondre honnestement : oui [3]. » Encore quelques années, et François I[er] retirera au grand sénéchal cette présidence historique et traditionnelle. — Partout s'accuse la séparation des pouvoirs, à mesure que nous avançons vers les temps modernes.

Aix est le siège du Parlement de Provence; mais, chassé d'Aix par des maladies contagieuses, le Parlement se réfugia souvent à Brignoles [4]. Je ne puis mentionner ces déplacements accidentels sans signaler l'existence d'une rivale plus sérieuse que Brignoles, je veux dire Marseille. Dès 1437, le roi René ordonnait le transfert de la *curia major* à Marseille; cette translation ne fut point définitive [5]. En 1549, Henri II obligeait le Parlement d'Aix à tenir à Marseille, chaque année au mois de mars, des audiences pendant vingt jours [6]. — On le voit, la rivalité des villes d'Aix et de Marseille n'est pas née au XIX[e] siècle.

Normandie. — L'Echiquier de Normandie, où le désordre s'était introduit, fut reconstitué en 1499 par Louis XII conformément à l'avis émis par les états de Normandie, et rendu sédentaire et perpétuel. Ce collège siégera à Rouen : il se composera

[1] Cabasse, *Essais hist. sur le Parlement de Provence*, t. I[er], p. 5.

[2] Articles et statuts, art. 1, 2, 3, à la suite de l'ord. de juillet 1501, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 282, 283.

[3] Cabasse, *ibid.*, p. 19.

[4] *Ibid.*, pp. 9-20. En 1630, autre transfert à Brignoles pour une toute autre cause (*ibid.*, t. II, pp. 125, 126).

[5] Bibl. nat., Fonds latin, manuscrits, nouv. acq. 1324, fol. 374 et suiv.

[6] *Ibid.*, fol. 388 r° et v°.

de quatre présidents et de vingt-huit conseillers « vertueux, justes, coutumiers[1], » à savoir : treize conseillers clercs, quinze lais. Un peu plus tard (1519), une Chambre criminelle, Tournelle, sera instituée à l'imitation de Paris : elle se composera d'un président et de huit conseillers[2].

L'élément féodal ne compte pour ainsi dire plus; il n'est que toléré : « Les prelats et barons qui par la coustume.... y doivent assister, le pourront, s'ils veulent, sans autrement y estre compellez[3]. » Ainsi se vérifie cette observation de Noël du Fail : « Mal prenoit à nos gentilshommes d'avoir esté (quelques-uns reservez) ignorans bonnes lettres....; car, en peine de ce, l'administration de la justice leur tomboit des mains et estoit transférée, peu exceptez, aux gens du tiers estat[4]. »

C'est seulement en 1515 que François I[er], à la demande de l'Echiquier lui-même, donna à cette cour le titre envié de Parlement. Certains prélats et barons normands firent des démarches pressantes pour obtenir le retrait de cette décision. Un chroniqueur, Barrillon, assure que ces seigneurs avaient vu avec regret Louis XII établir un Echiquier sédentaire et permanent, un Echiquier « ordinaire » au lieu et place de l'ancien Echiquier, devenu très irrégulier[5]; à plus forte raison se mon-

[1] « Coustumiers : » en 1461, à l'avènement de Louis XI, en 1484, aux états de Tours, les Normands avaient demandé que l'Echiquier fût tenu par des magistrats connaissant bien le droit normand (Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. I[er], p. 241; texte publié à la suite du *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 689, 708). Cet engagement pris par Louis XII de nommer en Normandie des « coustumiers » fut très mal tenu : voyez Floquet, *ibid.*, pp. 451-453.

[2] Floquet, *Hist. du Parlement de Norm.*, t. I[er], pp. 438, 439.

[3] *Ord.*, t. XXI, pp. 215-219. Dans ce recueil, l'ordonnance de 1499 est intitulée à tort : *Edit portant érection de l'Echiquier de Normandie en Parlement.* Cette erreur a été souvent reproduite, notamment dans Picot, *Hist. des états généraux*, 2[e] édit., t. II, p. 53. Dès 1735, Maillart avait parfaitement établi les faits et les dates (*Mercure de France*, septembre 1735, p. 1960). Le mot Parlement fut bien prononcé en 1498 et en 1499 dans les pourparlers préalables; mais on n'adopta pas ce changement de nom (Floquet, *ibid.*, pp. 325-331).

Dès 1288, les prélats normands avaient fait décider qu'ils n'étaient pas tenus de comparaître à l'Echiquier, *nisi sponte venerint vel fuerint ex parte regis mandati* (Léchaudé d'Anisy, *Magni rotuli Scaccarii Norm.*, p. 153).

[4] Noël du Fail, cité par Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. I[er], Rouen, 1840, pp. 331, 332.

[5] La province est demeurée plusieurs années sans Echiquier (Floquet, *ibid.*, t. I[er], p. 301).

traient-ils hostiles à cette dernière faveur royale qui venait consacrer et fortifier le nouvel état de choses : ils ne peuvent plus, écrit ce chroniqueur, faire « punir ou absoudre ceulx qu'il leur plaist, » et voilà pourquoi ils se plaignent. Le roi les renvoya devant le chancelier : celui-ci, « après qu'ilz eurent esté amplement ouys, » les débouta de leur requête. Cette démarche fut sévèrement jugée : non seulement les solliciteurs furent éconduits, mais on les estima peu, « comme ceulx qui ne tendoyent qu'à leur proffict particulier et non au bien publicq[1]. » Ainsi s'exprima Barrillon, sévère à ces féodaux.

Le lecteur ne manquera pas de rapprocher de ce curieux incident ce qui s'était passé quinze ans auparavant, à l'autre bout de la France, lors de l'érection du Parlement de Provence. J'incline pour ma part à expliquer de la même manière cet accueil semblable fait en Normandie et en Provence à l'établissement d'un Parlement local. Il est bien probable que, dans les deux pays, le vieil esprit féodal vit avec inquiétude et défiance la souveraine justice du roi se rapprocher ainsi et prendre avec la province un contact permanent[2].

Esprit féodal, ai-je dit. J'aurai tout-à-l'heure l'occasion d'émettre une conjecture tendant à donner à ces mots un sens plus large, et pour partie plus noble, que celui que nous dicterait le témoignage, insuffisant peut-être, de Barrillon.

Je constate, avant tout, pour la seconde fois que le mot Parlement a maintenant par lui-même une valeur et comme une puissance supérieure. Dès l'année 1508, Louis XII avait reconnu aux membres de l'Echiquier les mêmes droits et privilèges qu'à ceux du Parlement de Paris[3]. Mais cela ne suffisait point : Parlement

[1] Barrillon, *Journal*, édit. Pierre de Vaissière, t. Ier, pp. 30, 31.

[2] Cf. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, p. 431.

[3] Ceci fut encore confirmé en 1518 (Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, p. 392, 437). Certaines cours de justice, bien moins importantes, vu les limites étroites de leur circonscription, que ces Parlements de province, ont occupé dans la hiérarchie judiciaire une place qui les met à peu près au même rang : je citerai pour la période qui nous occupe : l'Echiquier d'Alençon auquel l'Echiquier normand contestait cette qualification d'Echiquier (Floquet, *Hist. du Parlem. de Norm.*, t. Ier, p. 273, 274); le Parlement de Dombes, créé par François Ier, en 1523, apres la confiscation sur le connétable de Bourbon (Guichenon, *Hist. de la souver. de Dombes*, édit. Guigues, Lyon, 1874, t. II, pp. 1-43; Lenail, *Le Parlement de Dombes*, Lyon,

était un mot magique, qui tournait les têtes. L'Echiquier, sacrifiant son vieux nom, ce nom si intimement lié à tous les souvenirs de la province, se voulut appeler, lui aussi, Parlement. Je risquerai à ce propos, une hypothèse. Peut-être faudrait-il, pour donner une explication complète de l'attitude des mécontents normands en 1515, faire entrer en ligne de compte un sentiment généreux de patriotisme provincial. Peut-être Barrillon n'a-t-il pas tout compris : ces seigneurs ont pu avoir quelques-unes des mauvaises pensées qu'il dit, mais ils ont pu en même temps regretter, en bons Normands, la vieille appellation d'Echiquier : ils ont pu très légitimement regretter ce droit de siéger dont ils n'usaient guère, mais qu'ils n'avaient point perdu encore, droit qui implicitement disparaissait avec l'assimilation au Parlement de Paris[1].

Bibliographie du § 1er[2]. — Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. iii, iv, ix, Paris, 1596, in-fol., fol. 31-44, 62 et suiv. Nombreuses éditions : le livre Ier des *Recherches* a paru en 1560. — Miraulmont, *Mémoires sur l'origine et institution des cours souveraines et justices royales étant dans l'enclos du Palais*, Paris, 1584, 1593, 1612. — Ant. Loisel, *Des pairs de France*, dans *Mémoires des pays de Beauvais et Beauvaisis*, Paris, 1617, pp. 145-151. — Guy Coquille (?), *Des pairs de France*, dans *Œuvres*, t. 1er, Bordeaux, 1703, in-fol., p. 451. — Bernard de La Roche Flavin, *Treze livres des Parlemens de France*, Bourdeaus, 1617, in-fol.; Genève, 1621, in-4°. — Girard et Joly, *Les offices de France*, liv. I, tit. i à lxii, Paris, 1638, 2 vol. in-fol. — Blanchard, *Les présidens au mortier du Parlement de Paris, leurs emplois, leurs charges*, etc., *depuis 1331 jusques à présent*, Paris,

1900); un moment, au xvie siècle, la Chambre souveraine de Bourg (de La Cuisine, *Le Parlement de Bourgogne*, 2e édit., t. Ier, p. 43).

La qualification d'Echiquier n'est pas spéciale a l'Echiquier de Normandie et à celui d'Alençon. On connaît un Echiquier de Poitou sous Jean sans Terre, un Echiquier de Calais au milieu du xive siècle, un Echiquier de l'archevêque de Rouen, à la fin du même siècle, un Echiquier de Bordeaux, au commencement du xve siècle. Ces Echiquiers sont surtout à rapprocher des diverses Chambres des comptes locales. Cf. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au douzième siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. V, p. 271; Rymer, t. III, part. ii, p. 691, 1re col.; Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Invent. sommaire, Seine-Inf., Archives ecclésiatiques*, p. 200, G 858, 859.

[1] Voyez, ci-dessus, pp. 315, 316.

[2] On a systématiquement exclu de cette bibliographie les publications de textes relatifs au Parlement de Paris. Ces publications ont été indiquées dans mon ouvrage *Droit privé et sources*, ch. iii, Bibliographie du § 4, Paris, 1893, p. 164.

1647, in-fol. — Du Cange, *Des plaits de la porte et de la forme que nos rois observoient pour rendre la justice en personne*, Dissertation II à la suite de l'*Histoire de saint Louys* par Jean, sire de Joinville, Paris, 1668, pp. 142-147 ; reproduit dans les dernières éditions du Glossaire de du Cange. — *Les soupirs de la France esclave*, 1689, in-4°, neufiéme memoire, pp. 132-142. — Saint-Simon, *Mémoire sur la renonciation*, dans Faugère, *Ecrits inédits de Saint-Simon*, t. II, pp. 179-408 (cf. t. III, p. 3 et suiv.). — *Histoire de la pairie de France par M. D. B.*, Londres, 1740, 1745, 1753, 2 vol. (cf. Barbier, *Dict. des ouvrages anonymes*, t. II, p. 705 ; Quérard, *La France littéraire*, aux mots *Boulainvilliers* et *Le Laboureur*). — *Mémoire touchant l'origine et l'autorité du Parlement*, dans Mezeray, *Mémoires hist. et crit.*, t. II, Amsterdam, 1753, pp. 181-140. — [Le Paige], *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et sur les loix fondamentales du royaume*, Amsterdam (Paris), 1753-1754, 2 part. en 1 vol. — *Dissertation sur l'origine, les droits et les prérogatives des pairs de France*, s. l., 1753. — [Du Buat], *Les origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, liv. XI, ch. XIX, La Haye, 1757, t. IV, pp. 1-123. — [Cantalauze de La Garde], *Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement, sur la pairie et le droit des pairs et sur les lois fondamentales de la monarchie françoise*, Amsterdam, 1764. — Gautier de Sibert, *Variations de la monarchie française*, t. III, Paris, 1765, pp. 291-314. — Voltaire (sous le pseudonyme de M. l'abbé Big....), *Histoire du Parlement de Paris*, Amsterdam, 1769, 2 vol. (nombreuses éditions ; voir Bengesco, *Voltaire, Bibliographie de ses œuvres*, Paris, 1882-1885, t. Ier, nos 1247 à 1256). — *Questions de droit public sur une matière très intéressante*, Amsterdam, 1770. — *Mémoire sur le droit des pairs de France d'être jugés par leurs pairs*, s. l., 1771. — Zemganno [Goezmann], *Les quatre âges de la pairie de France*, Maëstricht, 1775, 2 vol. — Moreau, *Les devoirs du prince ou Discours sur la justice*, Paris, 1782, pp. 327-363. — Moreau, *Principes de morale ou Discours sur l'histoire de France*, Paris, 1789, t. XXI, pp. 15-52. — *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. VI, Paris, 1786, pp. 384-471, v° *Parlement*. — *Des pairs de France*, dans Guyot, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. II, 2e part., Paris, 1787, p. 56-184. — Mably, *Observations sur l'histoire de France*, t. V, Kehll, 1788, liv. VI, ch. V, VI, pp. 41-96. — Henrion de Pansey, *Des pairs de France et de l'ancienne constitution française*, Paris, 1816. — D. Brial, *Recherches sur l'origine de la pairie en France et l'établissement des douze pairs*, dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XVII, Paris, 1818, pp. XIV-XXXVIII. — Chevalier de Courcelles, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France*, Paris, 1822-1831, 11 vol. in-fol. — Bernardi, *Mémoire sur l'origine de la pairie en France et en Angleterre*, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. X, 1833, pp. 579-665. — De Saint-Allais, *De l'ancienne France*, Paris, 1833, t. Ier, pp. I-XVIII, 36-94. — Klimrath, *Mémoire sur les Olim et sur le Parlement*,

1837; réimprimé dans Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, Paris, 1843, pp. 55-126. — Warnkœnig et Stein, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, Bâle, 1846, pp. 394-402; 462-472. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851. — Albert du Boys, *De la pairie en France dans son origine et son développement, De la cour royale des pairs ou curia regis*, dans *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, Paris, 1858, t. II, liv. III, ch. VIII, IX, pp. 105-147. — Du Muraud, *Essai sur la juridiction et la procédure criminelle du Parlement*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses*, 1860-1861, pp. 30, 31. — Lalanne, *Dictionnaire historique de la France*, 2e édit., Paris, 1877, pp. 1411 et suiv., art. *Parlement* [par Lot]. — Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, Paris et Lyon, 1878, 3 vol. — Callery, *Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes*, Paris, 1880 (Extrait de la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*). — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, t. Ier. 1883, p. 269 et suiv.; 2e édit., Paris, t. Ier, 1891, p. 315 et suiv.; t. II, p. 310. — Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, 1885. — Flach, *Les origines de l'ancienne France, Le régime seigneurial*, I, Paris, 1886, pp. 227 et suiv., 252 et suiv. — Bémont, *De la condamnation de Jean sans Terre par la cour des pairs en 1202*, dans *Revue historique*, t. XXXII, 1886, pp. 33 et suiv.; 290 et suiv. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Paris, 1886. — Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence, ses attributions*, Paris, 1890. — Aubert, *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, Paris, 1894, 2 vol. — Walker, *On the increase of royal power under Philip Augustus*, Leipzig, 1888, pp. 83-93. — Langlois (Ch.-V.), *Les origines du Parlement de Paris*, Paris, 1890 (Extrait de la *Revue historique*, t. XLII). — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, pp. 304-322. — Langlois dans Lavisse, *Histoire de France*, t. III, pp. 327-331. — Pétiet, *Du pouvoir législatif en France depuis l'avènement de Philippe le Bel jusqu'en 1789*, Paris, 1891. — Glasson, *Les douze pairs du roi au moyen âge*, dans *Académie des Sciences morales, Séances et travaux*, t. 139, Paris, 1893, pp. 83-97. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, Paris, 1895, pp. 153-281. — Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, 1901, 2 vol. — Lot, *Quelques mots sur l'origine des pairs de France*, dans *Revue hist.*, t. LIV, 1894, pp. 34-57. — Luchaire, *Lettre sur la question de l'origine des pairs de France et la lettre de Pierre Bernard, ancien prieur de Grandmont*, dans *Revue historique, ibid.*, pp. 382-391. — Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIIIe au XVIIe siècle, Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, pp. 334-368. — G. de Manteyer, *L'origine des douze pairs de France*, Paris, 1896 (Extrait des

Etudes d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod). — Funck-Brentano, *Les pairs de France à la fin du* XIII[e] *siècle, ibid.*, pp. 351-360. — Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 3[e] édit., Paris, 1898, pp. 365-371. — Guilhiermoz, *Les deux condamnations de Jean sans Terre par la cour de Philippe Auguste et l'origine des pairs de France*, Paris, 1899 (Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LX). — Petit-Dutaillis et Monod, *Une nouvelle théorie sur la condamnation de Jean sans Terre*, dans *Revue historique*, t. LXXI, Paris, 1899, pp. 33-41. — Bémont, *Lettre à M. Guilhiermoz;* Guilhiermoz, *Réponse à la lettre de M. Bémont*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LX, 1899, pp. 369-372. — Miss. Kate Norgate, *The alleged condemnation of king John by the court of France in 1202*, dans *Transactions of the royal historical Society*, t. XIV, 1900, pp. 53-67. — Luchaire, *La condamnation de Jean sans Terre par la cour de France en 1203*, dans *Académie des Sciences morales*, *Séances et travaux*, t. 153, 1900, pp. 161-168. — Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*, Paris, 1902.

Bibliographie des §§ 2 et 3. — H. Géraud, *Parlements et cours souveraines*, dans *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1839, pp. 141-185. — Simonnet, *Les Parlements sous l'ancienne monarchie*, Paris, 1858. — — Joignez toutes les indications données ci-dessus en note sur les §§ 2 et 3 et la bibliographie de l'art. *Parlement*, par Glasson, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XXV (tirage à part, pp. 58-60).

CHAPITRE IX.

LES CHAMBRES DES COMPTES.

1. — *La Chambre des comptes de Paris.*

Origines. — On voit de bonne heure se dessiner dans la cour du roi une section spéciale, chargée de la vérification des comptes. Déjà, dans l'ordonnance relative aux communes normandes, saint Louis impose aux maire et prud'hommes des villes l'obligation de soumettre les comptes municipaux *ad gentes nostras que ad nostros compotos deputantur* [1].

Les membres de cette commission tenaient leurs séances spéciales au Temple ou au Louvre [2]; mais ils participaient quelquefois aux autres travaux de la cour du roi. Les décisions qu'ils rendaient étaient à l'occasion considérées comme des arrêts de cette cour. Tel arrêt rendu par les gens des Comptes fut recordé en Parlement [3].

[1] Ord. de date incertaine, art. 2, dans *Ord.*, t. Ier, p. 83; dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 85.

[2] Voyez ici Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du* XIIIe *au* XVIIe *siècle, Notices relatives au* XIIIe *siècle*, pp. 320, 321.

[3] Pardessus, *Essai hist. sur l'organ. judic.*, p. 211. Pardessus renvoie à sept arrêts conservés dans les *Olim.*, t. Ier, pp. 347, 348 et intitulés : *Inqueste que sequuntur terminate fuerunt Parisius in compotis Assumpcionis beate Marie Virginis anno Domini* MCCLXX.

Joignez le record fait au Parlement de la Toussaint d'un jugement rendu par les maîtres députés aux Comptes de l'Ascension (*Olim*, *ibid.*, p. 396). Il faut lire ici les observations de M. Borrelli de Serres : je suis loin de les accepter dans leur intégralité, mais je les utilise pour apporter aux vues de Pardessus une certaine atténuation, très faible atténuation (Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du* XIIIe *au* XVIIe *siècle, Notices relatives au* XIIIe *siècle*, pp. 354, 355).

Faudrait-il ajouter avec Pardessus : tel jugement prononcé en la Chambre des comptes avait été délibéré en celle des Enquêtes? Pardessus a pensé que cela résultait de l'art. 8 d'une ordonnance du 13 janvier 1317 (*Ord.*, t. Ier, p. 629). Ce mode de travail serait parfaitement conforme à ce que nous savons par ailleurs des rapports existant entre la Chambre des Enquêtes et la Grand Chambre (voyez, ci-dessus,

Le nom de Chambre des comptes apparaît sous Philippe le Bel au commencement du XIV[e] siècle. Il vient probablement de ce que la section des Comptes se transporta alors (1303-1304) au Palais de la Cité, partiellement reconstruit, et qu'elle y occupa une *camera* ou chambre particulière[1]. On avait dit antérieurement Chambre aux deniers; et ce nom venait, lui aussi, du local où se réunissaient les commissaires[2].

Une ordonnance de janvier 1320 (n. st.), régla et réforma la Chambre des comptes; réforme qui mécontenta vivement les maîtres : le roi semblait supprimer leurs vacances; ils insistèrent pour conserver, sinon l'usage de fermer les bureaux pendant deux mois, du moins la faculté de se reposer à tour de rôle un mois chaque année, « si que l'office n'en puisse de rien estre retardé[3]. » On serait tenté de signaler cette décision comme un trait caractéristique qui révèle la trempe d'esprit d'un prince exceptionnellement énergique : supprimer les vacances des fonctionnaires nous apparaît, en effet, comme un acte de farouche vigueur. N'oublions pas cependant que le roi règle ici tout simplement l'ordre de son hôtel, le service de ses gens. Louis XII prendra encore, en 1511, une mesure analogue[4]. Au XIV[e] siècle, au XV[e], au commencement du XVI[e], les ordonnances relatives aux travaux de la Chambre des comptes sont aussi minu-

ch. VIII, p. 310). Mais M. Borrelli de Serres conteste vivement cette interprétation : il soutient que les « jugeurs des Enquêtes » dont parle l'ordonnance de 1317, appartiennent exclusivement à la Chambre des comptes, nullement au Parlement. Je demeure indécis. Joignez ce qui est dit des Enquêtes et des Requêtes dans l'art. 12 de l'ordonnance de janvier 1320 (n. st.) (*Ord.*, t. I[er], p. 705) et ce qui est dit des Enquêtes dans l'art. 16 d'une ordonnance de novembre 1323 (*ibid.*, p. 777). Cf. Pardessus, *Essai hist. sur l'organ. judic.*, pp. 214, 215; Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics du XIII[e] au XVII[e] siècle, Notices relatives au XIII[e] siècle*, p. 360.

[1] Borrelli de Serres, *ibid.*, p. 321, note 2; 326 et suiv., p. 328, note 2.

[2] Cf. Borrelli de Serres, *ibid.*, pp. 325, 326, 328, 333 et *passim*. Pendant l'invasion anglaise, la Chambre des comptes de Charles VII siégea à Bourges (Bréquigny, dans *Ord.* t. XII, p. LXXIV).

[3] Ord. de janvier 1320, art. 1, 7, dans *Ord.*, t. I[er], p. 704. Pièce *Ce sont les mémoires*, dans Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux*, p. 159, n° XVII.

[4] Ord. de décembre 1511, dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'admin. financière*, pp. 158, 159.

tieuses [1] que pourraient l'être aujourd'hui des règlements d'atelier. — Ces ordonnances étaient, je le crains, bien mal obéies.

L'édit de janvier 1320 (n. st.), et, plus encore, une ordonnance un peu postérieure (1323) [2] de Charles le Bel contribuèrent à donner à la Chambre des comptes, depuis longtemps organisme distinct, une situation de plus en plus indépendante. Cependant, dans tout le cours du XIV[e] siècle, les gens des Comptes, comme ceux du Parlement, furent plus d'une fois appelés au Conseil. On vit même le Conseil se réunir dans la Chambre des comptes, circonstance qui n'a rien de bien étonnant si l'on songe que la Chambre représentait alors toute la haute administration financière du royaume [3]. Il ne faut pas toutefois exagérer la fréquence de ces réunions plénières. Les mots peuvent ici nous égarer sur les choses, car, dans bien des cas, la formule « le conseil estant au Parlement » désigne tout simplement le Parlement lui-même ; dans bien des cas, la formule « le conseil estant en la Chambre des comptes » désigne aussi tout simplement la Chambre des comptes elle-même. Telle est, du moins l'opinion, fortement motivée, de M. Noël Valois [4].

Personnel. — A l'origine, la Chambre des comptes se compose de prélats et grands seigneurs, de chevaliers et de clercs, membres de la cour, députés aux Comptes. Les trésoriers en sont si rapprochés qu'on les a quelquefois considérés comme appartenant à la compagnie [5]. Leur rôle vis-à-vis de la Chambre des comptes ressemble singulièrement à celui des baillis et sénéchaux au regard du Parlement : ils sont tout à la fois, d'une part contrôlés, surveillés, d'autre part, conseillers et conseillers nécessaires.

Peu à peu les grands seigneurs cèdent la place aux fonctionnaires, c'est-à-dire aux spécialistes. Le mot maître des comptes

[1] Voyez, notamment, ord. du 23 décembre 1454, art. 5 ; ord. de 1511, dans Jacqueton, *ibid.*, pp. 76-159.

[2] Ord. de novembre 1323, art. 16, dans *Ord.*, t. I[er], p. 777.

[3] Je reproduis quelques expressions de Dareste, *La justice admin. en France*, p. 8.

[4] Noël Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat* (*Règne de Henri IV*), t. I[er], p. x.

[5] Jacob, *La Chambre des comptes de ses origines à la fin du XIV[e] siècle*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1896*, p. 5. Cf., ci-après, p. 367, note 2.

apparaît en 1278[1]. Les trésoriers, de leur côté, sont tenus à plus grande distance[2].

L'ordonnance réformatrice, déjà citée, de janvier 1320 (n. st.) s'occupe avec détail du personnel; nous la résumerons brièvement : il y aura désormais en la Chambre des comptes quatre maîtres clercs et trois maîtres lais; onze clercs auxiliaires[3]. Les maîtres clercs eussent voulu que les clercs auxiliaires fussent autorisés à demeurer comme autrefois dans les hôtels des maîtres : ils le demandèrent au roi, non pas « pour leur gloire ne pour leurs profiz, » mais pour « le proffit du roy[4]. » Je ne sais si Philippe le Long se laissa persuader.

Le personnel de la Chambre se grossit assez vite[5]. En 1382, outre le président et un personnage appelé Jehan Pastourel, « ordené sur le fait de la justice, » sans doute second président, je trouve : huit maîtres assidus, dont quatre clercs et quatre lais; un certain Yve Derian, « nostre secretaire et maistre de nosdits comptes, qui longuement et loyaument a servi nos tres chiers seigneurs ayeul et pere, » — il touche encore ses « gaiges de secretaire et manteaulx, » mais c'est évidemment un vieillard hors cadre; — cinq maîtres, qui continuent à émarger, mais semblent aussi fort peu actifs; enfin d'autres maî-

[1] « Mestres des contes le roy » (A. de Boislisle, *Une liquidation communale sous Philippe le Hardi*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'histoire de France*, 1872, p. 93).

[2] En 1318, Philippe le Long prend cette décision : « Les trésoriers seront continuellement sur le Tresor et ne seront pas du conseil de la Chambre des comptes » (ord. pour le gouvernement de l'hôtel, art. 14, dans *Ord.*, t. I[er], p. 659).

On voit encore sous Philippe VI les deux trésoriers et les clercs du Trésor considérés à peu près comme officiers de la Chambre des comptes (Viard, *L'hôtel de Philippe de Valois*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LV, p. 608).

[3] Ord. de 1320, vers l'Epiphanie (n. st.), art. 1 à 6, dans *Ord.*, t. I[er], p. 704. Voyez une liste plus ancienne, un peu postérieure à 1307, dans Langlois, *Textes*, p. 180. D'après cette liste deux des députés aux Comptes des Echiquiers et probablement aux Comptes à Paris font partie du Parlement; un est aussi député aux Grands jours de Troyes.

[4] Joseph Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, pp. 158-160, pièce n° XVII : c'est contre l'art. 5 de l'ordonnance que les maîtres protestent.

[5] Je ne puis entrer dans tous les détails; mais je signale en 1346 la destitution de tout ou partie du personnel. Philippe VI décide que la Chambre se composera désormais de trois clercs et quatre lais (*Ord.*, t. II, pp. 251, 252).

tres, dont on ne nous indique pas le nombre, demeurent en leur office « par honneur, » mais ne touchent pas de gages. Ajoutez douze clercs et deux notaires[1].

Sous Charles VII la Chambre des comptes se compose toujours théoriquement de quatre maîtres clercs et de quatre maîtres lais; mais, en fait, ces règles sont sans cesse violées : vers 1445, Jean Juvénal des Ursins écrit à son frère, le chancelier, que, dans le personnel de la Chambre il n'y a « que ung homme d'Esglise qui est à paine trop plus lay que clerc. » Il ajoute en général sur le recrutement cette réflexion mélancolique : « Et on souloit prendre une partie de ces vieulx seigneurs du Parlement qui estoient sages et discretz. On y met de present comme toutes aultres gens[2]. »

Louis XII, par un édit de 1511, fixa à dix le nombre des maîtres des Comptes : à ces dix maîtres il faut ajouter, à la même date, deux correcteurs et seize clercs[3]. François Ier augmenta encore le personnel de la Chambre : ce prince eût pu répéter ce que les Cabochiens faisaient dire à Charles VI : « Quant au fait de nostre Chambre des comptes, en laquelle par importunité de requerans ou autrement nous avons.... creu le nombre et y en avons mis pluseurs extraordinaires et subroguez, a nostre grant charge et dommaige[4]. » — Il est vrai que François Ier vendait à son profit ces charges nouvelles.

Les clercs auxiliaires reçurent, au commencement du XVIe siècle, une qualification à peu près nouvelle qui fit fortune. Je fais allusion au titre de *clercs et auditeurs*. Dans la suite on dit simplement *auditeurs des Comptes*[5].

[1] Ord. du 8 juillet 1382, dans *Ord.*, t. XII, p. 125. Il faut comparer cette ordonnance de 1382 à l'art. 140 de l'éphémère ordonnance cabochienne : on constate facilement que l'ordonnance de 1382 révèle une velléité de réforme, réforme qui s'affirme au contraire avec force dans l'ordonnance cabochienne : huit maîtres et douze clercs, voilà les nombres auxquels il faut se tenir d'après l'ordonnance cabochienne (édit. Coville, p. 78).

[2] *Epître de Jean Juvénal des Ursins à son frère le chancelier* (ms. fr. 2701, fol. 52 r°).

[3] Ord. de décembre 1511, art. 1, 5, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 458, 459.

[4] Ord. cabochienne, art. 140, édit. Coville, p. 78.

[5] Estienne Pasquier, *Rech. de la France*, liv. II, ch. v, Paris, 1596, fol. 48 r° et v°.

L'histoire de la présidence de la Chambre présente quelques obscurités. Au commencement du XIV[e] siècle, les textes, assez confus, nous laissent entrevoir tantôt trois présidents, tantôt deux. Très vite, le nombre deux se dégage : il y a, à la tête de la Chambre deux « souverains, » l'un clerc, l'autre lai. L'un de ces deux présidents fut souvent, comme je l'ai dit, le bouteiller[1]. Quelques textes de la fin du XIV[e] siècle et du commencement du XV[e] érigent ce fait en droit, et considèrent le bouteiller comme président né de la Chambre des comptes; ainsi l'ordonnance cabochienne[2].

Sous Louis XI un changement important se produisit. La charge de premier président clerc tomba, pour ainsi dire régulièrement, en des mains laïques. Néanmoins, le premier président était toujours fictivement le premier président clerc : il fallait, en conséquence, obtenir une dispense spéciale pour chaque nouveau pourvu laïque et marié.

Cette charge suprême de premier président clerc fut occupée, sans interruption, de 1506 à 1791, par des membres d'une même famille, celle des Nicolay[3] : la première présidence devint ainsi, en fait, un honneur héréditaire.

En 1511, il n'y avait encore que deux présidents[4]. Mais le nombre des présidents s'éleva rapidement dans le cours du XVI[e] siècle. Quand Henri III monta sur le trône, la Chambre comptait huit présidents, quarante maîtres, quarante-sept auditeurs. En 1704, la Chambre fut constituée ainsi qu'il suit : le premier président, douze présidents, soixante-dix-huit maîtres, quatre-vingt-deux auditeurs, etc.[5].

Certains cumuls méritent d'être relevés : ainsi, en 1478, Jehan de la Driesche était premier président des Comptes et trésorier

Baron de La Bastie, *Dissertation sur la vie de saint Louis écrite par le sire de Joinville*, dans *Mém. de l'Académie des Inscript.*, t. XV, p. 719.

[1] A. de Boislisle, *Pièces justif. pour servir à l'hist. des premiers présidents*, pp. LI, LXI; Borrelli de Serres, *loc. cit.*, pp. 282-284; ci-dessus, t. II, p. 120.

[2] Art. 140, édit. Coville, pp. 78, 79.

[3] Boislisle, *ibid.*, pp. LXI, LXII. Au XVI[e] siècle, L'Hospital se superposa un moment au premier président clerc : il fut pendant quelques années président chef : fonction nouvelle qui ne subsista pas (Boislisle, *ibid.*, pièce n° 95).

[4] Ord. de décembre 1511, art. 1[er], dans *Ord.*, t. XXI, p. 458.

[5] Boislisle, *ibid.*, pp. LII, LIII.

de France[1]; en 1489, un même personnage, Etienne de Vesc, fut revêtu le même jour des deux charges de président lai de la Chambre des comptes et de concierge du Palais[2], fonction importante, bien rétribuée, et à laquelle était attaché un droit de juridiction haute, moyenne et basse[3]. Ce cumul des charges de président de la Chambre et de concierge du Palais aux mains d'Etienne de Vesc n'est pas un cas unique. Avant Etienne de Vesc, Jacques Coitier, médecin de Louis XI, avait été aussi président de la Chambre des comptes en même temps que « concierge a heritage et bailli » du Palais[4].

Les fonctions du ministère public furent longtemps remplies à la Chambre des comptes par les mêmes officiers qui représentaient le roi au Parlement. Une ordonnance du 23 décembre 1454 proclame la nécessité d'un procureur du roi spécial près la Chambre[5]. C'est donc à cette date que remonte l'institution d'un organisme distinct pour représenter devant la Chambre le ministère public. Il y avait eu antérieurement quelques tentatives isolées dans cette direction. Estienne Pasquier qui avait été lui-même avocat général à la Chambre des comptes, en parle en termes méprisants : « Bien trouvé-je que quelques-uns voulurent de fois à autres crocheter telles charges... Mais ce feurent oiseaux passagers qui dans leurs tombeaux ensevelirent aussi leurs tiltres. » — L'avocat du roi n'apparaît à la Chambre des comptes que sous le règne de Louis XI[6].

La Chambre avait des messagers chargés de porter aux baillis, sénéchaux, receveurs particuliers et autres officiers les commissions des gens des Comptes et des trésoriers de France. Des ordonnances de 1508, de 1512 (n. st.), de 1514, nous apprennent qu'il y avait en tout dix-huit messagers : ces édits précisent leurs fonctions et énumèrent leurs privilèges[7].

1 Archives nat., KK 58, fol. VIII v°.

2 A. B. *Notice biographique et historique sur Etienne de Vesc*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1878, 2e partie, p. 277.

3 Voyez Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, pp. 294-304.

4 *Ord.*, t. XIX, p. 79, note f.

5 Ord. du 23 décembre 1454, art. 28, 49, dans *Ord.*, t. XIV, pp. 345, 347.

6 Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. v, Paris, 1596, fol. 49 v°.

7 Ord., t. XXI, pp. 368, 465, 567.

Quant à la nomination des présidents et membres de la Chambre des comptes, je n'en traiterai pas ici, car je ne pourrais que me répéter, ce qui a été dit plus haut au sujet de la nomination des membres du Parlement étant généralement applicable aux membres de la Chambre[1]. En dépit des répugnances de corps, l'usage des survivances et des résignations moyennant finance s'introduisit peu à peu. Louis XII, heureux de profiter de l'ambition des classes riches, prêta les mains au commerce des charges. François Ier le pratiqua ouvertement[2].

Compétence. — Originairement la Chambre des comptes connut de la perception et de la comptabilité des deniers royaux, de l'administration et conservation du domaine ainsi que des monnaies[3].

Son action était très étendue et singulièrement élastique. J'ai dû au t. II du présent ouvrage, en donnant au lecteur une idée du pouvoir royal, dire déjà tout à la fois le rôle pondérateur du Parlement et de la Chambre des comptes[4]. J'ai dû aussi, dans le chapitre précédent consacré au Parlement, en traitant de l'enregistrement et des remontrances, réunir une fois encore dans mon exposé le Parlement et la Chambre des comptes, car les droits des deux cours sont parallèles et ont les mêmes origines[5]. J'ai même fait remarquer que le droit ou plutôt le devoir pour la Chambre de ne pas entériner les lettres royales accordées contre les ordonnances, était consigné, dès l'année 1318, dans un édit de Philippe le Long[6]. Je ne me répéterai pas : je me contenterai de rappeler que le Parlement et la Chambre des comptes

[1] Cf. Besson, *Le contrôle des budgets*, p. 67. Voyez un texte curieux de 1346 dans *Ord.*, t. II, pp. 251, 252.

[2] Je reprends les expressions de M. A. de Boislisle, *ibid.*, p. LII. Cf., ci-dessus, ch. VIII, p. 323.

[3] Pardessus, *ibid.*, p. 245. Tous les gens des Comptes faisaient partie de la commission qui, à l'avènement de Louis X, approuva les comptes d'Enguerrand de Marigny, qui devait, peu après, être néanmoins poursuivi et condamné. Cf. lettres de Louis X de janvier 1315 (n. st.) dans Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny, Beaune de Semblançay*, Paris, 1859, p. 340.

[4] Ci-dessus, t. II, pp. 196, 231, 232.

[5] Présent vol., ch. VIII, p. 333-336.

[6] Ord. du 18 juillet 1318, art. 21, dans *Ord.*, t. Ier, p. 660.

furent les agents principaux de ce singulier contrôle exercé sur le roi par les officiers du roi[1].

Au XIV[e] siècle, les pouvoirs de la Chambre des comptes ne le cèdent en rien aux pouvoirs du Parlement. Peut-être même, dans la première moitié du XIV[e] siècle, la Chambre des comptes eut-elle, au point de vue politique, une importance supérieure à celle du Parlement. En 1340, le roi déclare ne pouvoir « vaquer au fait de la justice » (lisez : juridiction gracieuse) à cause des guerres « où il est occupé. » Est-ce au Parlement qu'en cette occurrence il donna pouvoir d'expédier les lettres de justice? Non point! Mais à la Chambre des comptes; de telle sorte que la Chambre fut appelée à remplacer, pendant près de huit mois, le Conseil du roi et le service des Requêtes de l'Hôtel[2]. Philippe VI, en se substituant ainsi la Chambre des comptes, lui conférait même un rôle supérieur à celui qu'exerçaient théoriquement sous l'autorité du roi, les deux corps que je viens de nommer : Pasquier analyse exactement les textes en remarquant à ce propos que Philippe VI conféra à la Chambre le droit de décerner les grâces et privilèges « tout ainsi que le roy mesmes, chose non jamais accordée à autre compaignie souveraine. » De même, en janvier 1341 (n. st.), ce prince attribua à la Chambre des comptes « une authorité toute royale au faict des monnoyes[3]. » C'est elle encore qui fut chargée de reviser les ordonnances de l'Hôtel, le régime des « ecurie et argenterie. »

Elle était, en matière de finances, l'autorité la plus haute, le conseil le plus respecté. Nous possédons de curieux rapports qu'elle adressa vers 1332, vers 1335, en 1344, à Philippe VI sur l'état des finances de France[4]. Aucun document de ce temps n'ouvre de pareilles vues d'ensemble sur le budget du royaume. Mais Philippe VI n'accorda pas toujours à la Chambre des

[1] J'ai donné aussi quelques exemples intéressants du contrôle financier de la Chambre des comptes (ci-dessus, t. II, p. 231).

[2] Morel, *La grande chancellerie royale*, pp. 322, 323.

[3] Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. v, Paris, 1596, fol. 45 v°.

[4] A. de Boislisle, *Le budget et la population de la France sous Philippe de Valois*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 90 et suiv. Moranvillé, *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, 1887, pp. 380-395.

comptes une confiance égale : on peut même signaler vers la fin de son règne bien des traits où se revèle, au contraire, une défaveur marquée, un mécontentement qui sent la colère. Il reporte alors sur le Conseil la faveur qu'il avait accordée à la Chambre[1].

Une règle importante s'élabore au cours du XIV[e] et du XV[e] siècle et paraît bien établie au temps de Charles VIII. Cette règle se peut formuler ainsi : certains actes sont considérés par la Chambre comme non avenus, et celle-ci refuse obstinément de les entériner, s'ils ne sont signés d'un secrétaire des finances : il fallait un mandement spécial pour autoriser, en pareil cas, la signature d'un simple notaire et secrétaire du roi[2].

Il est temps de résumer en quelques lignes les travaux de la Chambre et son action dans l'ordre des affaires courantes.

L'état du Trésor doit être apporté chaque année à la Chambre et vérifié par elle[3]. C'est elle qui pose les règles que

[1] Voyez Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'Etat*, t. I[er], p. XXIII. Rapprochez le mandement du 14 décembre 1346 que j'ai déjà cité (*Ord.*, t. II, pp. 251, 252). Il y avait eu antérieurement des rapports de la Chambre qui critiquaient amèrement les dépenses excessives faites pour le personnel (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, pp. 391, 392 et *passim*). Le roi fit, à la suite de ce rapport, certaines réformes (ord. du 11 mars 1345, n. st., relative au Parlement). Les rapports de la Chambre n'auraient-ils pas soulevé contre elle une levée souterraine de mécontents qui auraient fini par retourner contre les gens des Comptes la colère du roi?

[2] Noël Valois, *Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIII, p. 620. Joignez ce que j'ai déjà dit des secrétaires signant en finances (ci-dessus, t. II, p. 141), et ajoutez un article de notre vaillant confrère, Oct. Morel, intitulé *Note sur l'usage du signet royal au XIV[e] siècle* dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LXIII, pp. 119-121. Cet article est daté de Sainte-Hélène, Déc. 1901. M. Morel qui avait abandonné ses paisibles travaux historiques pour aller défendre en Afrique, les armes à la main, le droit et la justice, fut fait prisonnier par les Anglais et interné à Sainte-Hélène : il y était prisonnier de guerre, lorsque l'Académie des Inscriptions lui a décerné la première médaille au concours des Antiquités de la France (1901) : il y était encore prisonnier, lorsqu'il rédigea et envoya à la *Bibliothèque de l'Ecole* le mémoire que je viens de citer.

[3] « Nous avons ordené que nous voirons chacun an nostre estat une fois par les gens de nos Comptes. » (ord. du 18 juillet 1318, art. 4, dans *Ord.*, t. I[er], p. 658). Sous le second empire, la Cour des comptes plaçait coquettement ce petit texte en tête de son rapport à l'empereur sur les comptes annuels (*Rapport à l'empereur et Déclarations génér. de la Cour des comptes sur les comptes de l'année et de l'exercice 1866*, Paris, 1869, p. 2).

suivent pour leurs écritures les fonctionnaires de la Trésorerie[1]. Sur quantité de questions fiscales qui à chaque pas surgissent, la Chambre donne son avis ou décide souverainement[2]. Les baillis et receveurs comptent devant elle[3]. Des ordonnances de 1454 et de 1511 contiennent de précieux détails sur les formalités suivies pour la réception et vérification des comptes de tous les officiers et agents qui, à un titre quelconque, manient les deniers royaux[4].

Jusqu'au jour où la cour du roi et la Chambre des comptes furent séparées, les baillis et sénéchaux prêtèrent devant la cour un serment unique. A dater de la séparation, ces fonctionnaires et avec eux les receveurs, d'une manière plus générale encore tous les officiers du roi, tous les commissaires royaux, furent tenus à un serment spécial devant la Chambre des comptes[5]. Ce double contrôle dut, comme je l'ai déjà fait remarquer, faciliter singulièrement l'émancipation des baillis et sénéchaux, qui relevaient de deux autorités différentes, de deux puissances rivales.

[1] Ord. de novembre 1323, art. 14, dans *Ord.*, t. Ier, p. 777. En principe, les gens des Comptes n'ont point le maniement des fonds : il appartient exclusivement à l'administration du Trésor (même ord., art. 17).

[2] « Non videtur gentibus Compotorum quod propter hoc debeatur financia ; » — « non videtur inde debere financiam. » (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI*, t. II, p. 33, note au bas de la pièce nº CCXXII ; p. 55, note au bas de la pièce nº CCXXXVI et *passim*). Décision de la Chambre des comptes au sujet de certains droits des receveurs de Champagne (Petit, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, p. 162, nº XX). M. Petit a publié un document très important extrait des mémoriaux de la Chambre et qui est ainsi intitulé : *Ce sont les doubles sur les finances des acquests et les responces et declarations d'iceux*. Je suis porté à croire que *iceux* désigne les gens des Comptes et que ces réponses et déclarations sont les réponses et déclarations de la Chambre. Sur l'un des points qui font l'objet de cette consultation, le corps consulté renvoie la décision au Grand Conseil : « Soient mis en souffrance tant que il en soit ordené par le Grant Conseil » (G. Petit, *loco citato*, p. 201, nº XXXIII).

[3] Ord. du 18 juillet 1318, art. 6 ; ord. de novembre 1323, art. 20 (*ibid.*, pp. 658, 778). Pour les termes des comptes voyez Jacob, *La Chambre des comptes de ses origines à la fin du* XIVe *siècle*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1896*, p. 6.

[4] Ord. de 1454, dans *Ord.*, t. XIV, p. 341 ; ord. de 1511, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 457-465.

[5] Ord. du 18 juillet 1318, art. 20 ; ord. de novembre 1323, art. 21, 22 (*Ord.*, t. Ier, pp. 660, 778). Sur le serment des baillis en Parlement voyez ci-dessus, ch. VII, pp. 263, 267 ; ch. VIII, p. 330.

Si d'autres causes n'avaient en même temps contribué à leur amoindrissement, ces agents, dispersés à travers le territoire, fussent peut-être devenus pour la royauté des obstacles gênants ou même des forces redoutables.

Les receveurs furent souvent, non seulement investis par la Chambre des comptes, mais même nommés ou, comme on disait, élus par elle. Philippe VI retira à la Chambre ce droit de nomination; il adressa à cette occasion ce sévère reproche à ses gens des Comptes : « Quant il (les receveurs) sont fait par vous, gens de nos Comptes, il ne comptent point, mais s'aident de nos deniers et en demeurent riche... Et si en aisent ceulz qui les y mectent[1]. » La Chambre recouvra plus tard le droit qui lui était enlevé par Philippe VI.

On peut dire que la régie et la conservation du domaine royal sont comprises, au moyen âge, dans les attributions de la Chambre. Elle surveille de si près les agents chargés de ces services que nous la voyons souvent ordonnancer des dépenses et que telles de ces instructions sont déjà par elles-mêmes des actes de régisseur ou de conservateur[2]; cette régie et conservation est avant tout le fait des trésoriers; mais la Chambre est souvent mêlée aux travaux de ces officiers et elle se substitue à eux pour certaines opérations d'une gravité exceptionnelle[3].

Lorsque les trésoriers, détachés de la « cour matrice, » eurent emporté avec eux le détail administratif, la Chambre garda la surintendance et le contrôle supérieur. Elle se trouva

[1] Mandement du 14 juillet 1349, dans *Ord.*, t. II, p. 304. Cf. A. de Boislisle, *Chambre des comptes*, *Pièces justificat. pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. XXXII, note 1. Une déclaration du 26 août 1413 donne à la Chambre le pouvoir d'élire « bonnes et suffisantes personnes aux prevotés auxquelles il n'est pas encore pourvu » (*ibid.*).

[2] Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, p. LXI. Voyez un règlement dressé le 17 avril 1321 (n. st.) pour Jehan Gaulart, trésorier (Archives nationales, JJ 57, fol. 100 r° et v°); un règlement dressé par la Chambre des comptes pour les vicomtes de Normandie en mars 1367 (n. st.), dans Isambert, t. V, p. 265. Nous possédons sur le très ancien Echiquier anglais des détails précieux (*Dialogus de Scacc.*, I, 2, 3, édit. Stubbs, *Select charters*, pp. 172, 173), qui suggèrent des hypothèses vraisemblables sur les travaux de la Chambre des comptes française.

[3] « Nota que si ledit bail est a perpetuité, qui est lors domaine immuable, doit estre fait par Messieurs des Comptes, car le tresorier de la charge ne pourroit faire ledit bail que pour dix ans, qui seroit lors muable » (*Vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France...*, p. 207).

plus éloignée de la gérance du domaine, mais il lui resta l'enregistrement d'une quantité d'actes royaux[1], parmi lesquels je citerai plus particulièrement les actes intéressant le domaine, les dons domaniaux de toute nature, les érections de duchés et autres terres titrées, les amortissements, les créations de foires, marchés, péages, etc.; il lui resta la réception des serments de fidélité dus par les prélats pour leur temporel, la réception à foi hommage de certains vassaux du roi[2] (dans les derniers siècles, la Chambre recevait les hommages des vassaux de la généralité de Paris et ceux des seigneurs de terres titrées dans le reste de son ressort) ; il lui resta enfin la mission de conserver et de centraliser les actes féodaux reçus par les trésoriers de France pour les simples fiefs situés hors la généralité de Paris.

Toute diminution du domaine rencontrait une résistance systématique chez les gens des Comptes[3]. Cette tradition fut consacrée par les termes mêmes du serment qu'ils prêtaient en entrant dans la compagnie de « ne consentir point l'aliénation des domaines du roi de tout leur pouvoir. » Engagement plus sérieux pour les maîtres de la Chambre de Paris que pour ceux, par exemple, de la Franche-Comté espagnole, car ceux-ci avaient trouvé un procédé très simple : ils se faisaient relever de leur serment par l'autorité ecclésiastique[4].

A Paris, la Chambre exerçait un contrôle tout spécial sur l'administration du célèbre collège de Navarre (fondation de Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel). Elle avait l'administration du temporel de la Sainte-Chapelle. Le Trésor des chartes étant installé dans les étages supérieurs de la

[1] Voyez pour divers enregistrements importants, ci-dessus, p. 336, note 1.

[2] Au XIVe siècle, tantôt le roi, tantôt le Conseil, tantôt le chancelier, tantôt un conseiller délégué, reçoit l'hommage; la réception de l'hommage par la Chambre devient très fréquente au XVe et au XVIe siècle (Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, p. XI). C'est seulement à l'avènement de Louis XII que la Chambre des comptes de Blois, qui paraît d'ailleurs avoir hésité, dans le premier moment, à remplir ce rôle, reçut les hommages dus à Louis, duc d'Orléans (Louis XII) (J. de Croy, *Etude sur la Chambre des comptes de Blois*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1892, p. 137).

[3] Voyez notamment Coville, *Les Cabochiens*, p. 38, avec les notes 2 à 5.

[4] A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. XXXIII (quelques emprunts textuels).

sacristie de la Sainte-Chapelle : ce dépôt, d'origine essentiellement domaniale, se trouva tout naturellement confié à la haute surveillance de la Chambre des comptes, qui exerça une influence morale et une autorité réelle sur les gardes du Trésor[1].

La Chambre des comptes est souveraine. On n'appelle donc pas de ce tribunal au Parlement. Si pourtant un recours vient à être porté devant le roi, deux, trois ou quatre membres du Parlement se réuniront aux maîtres de la Chambre pour examiner l'affaire et statuer : telle est la règle établie par l'ordonnance de janvier 1320 (n. st.)[2]. Une décision de Charles VII du 12 avril 1460 (n. st.), une décision de Louis XI du 23 octobre 1461, une ordonnance du même roi du 26 février 1465 (n. st.) et une ordonnance de Louis XII du 20 mars 1501 (n. st.) continuent à prescrire la même procédure[3]. En dépit de la législation royale, les parties interjetaient très souvent appel de la Chambre des comptes au Parlement, et celui-ci s'efforçait de connaître de ces appels irréguliers. Il y a plus : l'appel au Parlement fut autorisé à deux reprises par des actes législatifs, d'ailleurs éphémères, à savoir l'ordonnance cabochienne[4] et un édit surpris à Louis XI au lendemain de son avènement, très vite rapporté[5].

La Chambre des comptes fut investie du pouvoir de juger au criminel les comptables qui auraient commis des faux, des détournements ou d'autres crimes dans l'exercice de leurs fonctions ;

[1] Boislisle, *ibid.*, pp. XXXV-XLII (citation textuelle). Le garde du Trésor des chartes est un trésorier : voyez des textes de 1450 et de 1477 dans G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 448, n° 5 et dans KK 58, fol. XL v°. (Archives nat.).

[2] Art. 23 (*Ord.*, t. Ier, p. 706).

[3] *Ord.*, t. XIV, pp. 489, 490 ; t. XV, p. 137 ; t. XVI, pp. 297-299 ; t. XXI, pp. 272-274.

[4] Art. 149, édit. Coville, pp. 84, 85.

[5] *Ord.*, t. XV, p. 319 ; t. XVI, pp. 297-299. Il faut ajouter que l'ordonnance cabochienne et l'ordonnance du 5 février 1462 (n. st.), si tôt abrogée, n'autorisent pas en toute circonstance l'appel en Parlement : pour les matières concernant directement la reddition des comptes, on ne pourra se pourvoir que devant la commission mixte instituée par Philippe le Long : si le recours porte sur d'autres sujets que la reddition des comptes, un appel pourra être porté devant le Parlement.

mais elle devait alors s'adjoindre, comme au cas de révision susvisé, quelques membres du Parlement[1].

2. — *Les Chambres des comptes de province*[2].

La Chambre des comptes de Paris imitée. — Il est dans la nature des choses que des comptes soient vérifiés. On doit donc s'attendre à trouver dans les grands fiefs une institution ayant quelque rapport avec la Chambre des comptes de Paris. Si cette institution, non seulement porte le même nom, mais présente avec la Chambre des comptes de Paris des analogies caractéristiques, on devra reconnaître qu'une imitation voulue s'est superposée aux analogies naturelles : c'est le cas, croyons-nous, dans la plupart des grands fiefs, où la Chambre des comptes de Paris a été considérée comme un type, comme un modèle, ainsi que le Parlement de Paris ; c'est même le cas dans plusieurs pays étrangers[3]. Le procédé de l'imitation, si bien mis en relief par un de nos meilleurs sociologues, a joué, on le voit, dans ce domaine un très remarquable rôle.

Dans les grands fiefs comme dans la France propre, la surveillance des agents financiers et le contrôle de leur comptabilité, furent à l'origine confiés, assez irrégulièrement, à quelques membres de la cour ou du Conseil ducal ou comtal, délégués par le haut baron. Plus tard, ce service se régularisa et s'organisa : les délégations prirent comme à Paris un caractère de permanence, et des Chambres spéciales, plus ou moins détachées du Conseil souverain dont elles émanaient, furent chargées d'apurer les comptes et de juger les comptables[4]. Ces Chambres sont les

[1] Ord. du 4 février 1451 (n. st.), dans *Ord.*, t. XIV, p. 122.

[2] En ces derniers temps quelques savants ont critiqué cette expression *province*, qui techniquement ne saurait être appliquée qu'aux grandes divisions ecclésiastiques ; mais elle est passée depuis peut-être deux siècles dans l'usage. Je tiens qu'elle est utile pour exprimer d'un mot des situations très diverses : c'est après réflexion que je la maintiens.

[3] Voyez pour la période antérieure à 1789 les Chambres des comptes de Hollande, de Gueldre, de Brabant (*Inventaire des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne*, t. II, 1re partie, pp. 364, 365), la Chambre des comptes de Bohême, instituée en 1527 (Denis, dans *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1889, p. 38), etc.

[4] Remarquez ce qu'a fait l'Italie : sa Cour des comptes enregistre comme notre

Chambres des comptes, et c'est ici que se fait sentir dans le détail le travail d'imitation dont je parlais à l'instant[1].

Il n'est pas moins apparent dans certains apanages où des Chambres des comptes, reproduction de celle de Paris, furent créées tout d'une pièce dans la seconde partie du moyen âge.

Les Chambres des comptes en province. — Dans les provinces le corps vérificateur et en même temps judiciaire le plus ancien[2] est assurément l'Echiquier de Normandie, dont je me suis déjà occupé au chapitre *Des Parlements :* on s'est même demandé si cette solide organisation normande n'avait pas eu après l'annexion quelque influence sur l'institution française. La chose n'est pas impossible.

J'ai déjà dit un mot du rôle subordonné de l'Echiquier normand après la conquête. Au temps de Charles VI, ce sont les gens des Comptes du roi qui vont tenir en Normandie ce qu'on a appelé l'Echiquier des comptes, tout comme ceux du Parlement y vont tenir l'Echiquier ordinaire de justice : cette distinction entre les deux Echiquiers n'apparaît assez précise qu'à la fin du XIVe siècle et au XVe. Il n'est pas rare non plus que les vicomtes normands fassent eux-mêmes le voyage de Paris pour y compter devant la Chambre. Il existe même une instruction du mois de mars 1367 (n. st.), par laquelle la Chambre des comptes de Paris trace aux vicomtes normands

ancienne Chambre des comptes, et ce droit d'enregistrement constitue une précieuse garantie. Cf. Fedele Lampertico, *La Cour des comptes et le contrôle parlementaire en Italie*, dans *Revue politique et parlementaire*, t. VII, 1896, pp. 500-508. On sent bien ici le bénéfice qu'un peuple retire du respect des traditions : cette Cour des comptes d'Italie dérive évidemment de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie, créée elle-même sur le modèle de la nôtre.

Les officiers correspondant à nos gens des Comptes existent, dès le temps de Charles Ier, dans le royaume de Naples : j'hésite un peu à apercevoir là le procédé d'imitation.

Pour les Cours des comptes de création moderne, voyez Humbert, *Les origines de la comptabilité chez les Romains*, Paris, 1880, pp. 154, 155; *Annuaire de législation étrangère*, 1885, p. 296.

[1] Emprunt, en grande partie textuel, à Luchaire, *Manuel des institutions françaises, Période des Capétiens directs*, p. 269.

[2] Sur les plus anciennes mentions de l'Echiquier normand, joignez à ce qui a été dit ci-dessus, p. 344, L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. V, pp. 269, 270, 272.

des règles de conduite très précises et semble bien prévoir comme fait normal la reddition des comptes à Paris.

Nous trouvons sous Henri V, après la conquête de la Normandie par les Anglais, une Chambre des comptes à Caen; un peu plus tard, Henri VI, maître de Paris, réunit la Chambre normande de Caen à la Chambre de Paris, devenue anglaise. Après la réunion de la Normandie, Charles VII envoya à Caen des commissaires pris dans la Chambre des comptes de Paris pour tenir à Caen l'Echiquier des comptes. Ces commissaires étaient comme autrefois sous la dépendance de la Chambre de Paris, à laquelle nous les voyons renvoyer les affaires difficiles [1]. C'est seulement en 1580 [2] qu'une Chambre des comptes normande fut créée et succéda à ces commissions assez irrégulières.

Après avoir placé, en raison de ses origines très anciennes, l'Echiquier de Normandie en tête des Chambres des comptes de province et avoir marqué la date récente de la création définitive de la Chambre des comptes de Normandie, je donnerai sur d'autres Chambres quelques indications très brèves.

La Chambre des comptes de Bretagne existait à la fin du XIVe siècle. Un régime identique à celui de Paris y fut établi, dans la première moitié du XVIe siècle, en ce qui concerne les « appellations » ou recours qui devront être vidés en la Chambre même avec le concours de trois ou quatre conseillers du Parlement de Bretagne [3].

[1] Isambert, t. V, pp. 265-268. Bréquigny, préface aux *Ord.*, t. XIII, p. LXXIV; ord. de Henri VI du 15 juillet 1424, *ibid.*, p. 51 ; t. XIV, pp. 264, 489. Floquet, *Hist. du Parlement de Normandie*, t. Ier, pp. 236-238. Ch. de Robillard de Beaurepaire, *De l'administration de la Normandie sous la domination anglaise*, 1859, p. 14.

[2] *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 2e série, t. VIII (t. XVIII de la collection), p. 1 (série in-4°). Hoüard, *Dict. de la Coutume de Normandie*, t. Ier, p. 220.

Suivant mon savant confrère, M. Longnon, qui me communique ce renseignement précieux, il y avait en Champagne sous Thibaut le Jeune des maîtres des comptes : c'est ce qui résulte de cette apostille en marge d'un article du registre des hommages faits au comte de Champagne entre 1256 et 1270 (Longnon, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, t. Ier, n° 6110) : *Debet finire magistris Compotorum; precepit mihi hoc marescallus.* Cette apostille, observe M. Longnon, est du même caractère que le corps du registre; et on ne peut raisonnablement l'attribuer qu'au receveur des fiefs de Champagne de ce temps-là.

[3] H. de Fourmont, *Hist. de la Chambre des comptes de Bretagne*, pp. 7, 28, 66,

La Chambre des comptes de Nevers fut créée, en 1405, par Philippe II, troisième fils de Philippe le Hardi[1].

Angers[2], Le Mans[3], Blois[4], ont eu leurs Chambres des comptes.

Parmi les pays originairement non français et où le roi trouva lors de l'annexion, une Chambre des comptes, il faut citer, pour la période qui nous occupe, le Dauphiné et la Provence. Les maîtres rationaux, desquels procèdent les Chambres des comptes de Dauphiné et de Provence, sont fort anciens dans ces deux pays[5].

Les origines de la Chambre des comptes de Dijon remontent aux ducs de la première maison de Bourgogne. Elle fut organisée en 1386 sur le modèle de Paris[6].

257. Cf. Artur de La Gibonais, *Recueil de pièces sur la Chambre des comptes de Bretagne*, 2 vol. in-fol.

[1] Parmentier, *Archives de Nevers*, t. Ier, 1842, p. IV, note 2.

[2] Beautemps-Beaupré, *Cout. et instit. de l'Anjou et du Maine*, seconde partie, t. Ier, p. 536 et suiv.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 333 et suiv.

[4] J. de Croy, *Etude sur la Chambre des comptes de Blois*, thèse soutenue à l'Ecole des chartes en 1892.

[5] Boislisle, *Chambre des Comptes, Pièces justif. pour servir à l'hist. des premiers Présidents, Notice prélim.*, p. XXIII, note 4. [Valbonnays], *Mém. pour servir à l'hist. de Dauphiné*, p. 83; *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 402. Pilot-Dethorey, *Inventaire sommaire, Isère, Archives civiles, Séries A et B*, Grenoble, 1864, pp. 20-22.

Quant à la Navarre qui ne devait devenir définitivement française que par suite de l'avènement de Henri IV (édit de juillet 1603), une Chambre des comptes y avait été créée en 1364 par Charles le Mauvais (Cadier dans *La Grande Encycl.*, t. X, p. 743); un siècle et demi plus tard, en 1520, une création ou organisation nouvelle fut décrétée : la Chambre des comptes de Pau fut instituée, en même temps que le Conseil souverain de Béarn. Le ressort de cette Chambre était originairement très étendu : il fut restreint en 1527 au Béarn par le roi de Navarre, Henri II. Ce prince détacha l'Albret, le Périgord, le Limousin, le pays de Foix, et en forma le ressort de la Chambre des comptes de Nérac (A. de Boislisle, *ibid.*, p. XXIV; Raymond, *Inventaire-sommaire des Archives départementales, Basses-Pyrénées, Archives civiles, Série B*, t. Ier, Paris, 1863, p. 10).

Je ne finirais point, si je voulais énumérer toutes les Chambres des comptes seigneuriales : au XVe siècle, l'évêque de Langres a une Chambre des comptes, à laquelle est confiée le Trésor des chartes de l'évêché; au commencement du XVIe siècle, Jean d'Estouteville, comte de Créances, a une Chambre des comptes à Chambuy, etc. (Lambert, *Histoire de la ville de Mussy-l'Evêque*, Chaumont, 1878, p. 121; R. de Maulde-la-Clavière, *Les origines de la Révolution française au commencement du XVIe siècle*, p. 91).

[6] Le 28 décembre 1361, le roi maintient dans le duché de Bourgogne « gens

La Chambre des comptes de Lille dont les premiers linéaments sont très anciens eut pour fondateurs les ducs de la seconde maison de Bourgogne : c'est Philippe le Hardi qui, ayant recueilli l'héritage de son beau-père, Louis de Mâle, institua à Lille, pour ses pays de Flandre, une cour analogue à celle qui réglait les finances de son duché ; il lui confia, comme cela avait été fait pour la Chambre des comptes de Paris, la surveillance des chartes et registres (13 févr. 1386, n. st.)[1]. C'est là, du reste, une des fonctions de toutes les Chambres des comptes : il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les inventaires de ces compagnies.

En 1374, le duc Louis II créa la Chambre des comptes de Bourbonnois, qui siégea d'abord à Souvigny, puis fut transférée à Moulins. Ses fonctions étaient analogues à celles de la Chambre des comptes de Paris. Ses membres, est-il dit dans le titre de création, feront et exerceront toutes « choses touchant « notre dommaine, le fait de noz comptes, et autres choses « qu'ont acoustumé de faire les gens des Comptes de Monsei- « gneur le roy, à Paris[2]. »

A l'imitation de Louis II, Jean, duc de Berry, créa, en mai 1379, une Chambre des comptes, à Bourges, toujours sur le modèle de la Chambre des comptes de Paris[3].

ordonnés sur les Comptes comme il est accoustumé de faire » (*Ord.*, t. III, p. 535). Cf. Rossignol, *Inventaire-Sommaire*, *Côte-d'Or*, *Archives civiles*, *Série B*, t. Ier, p. 1 ; Max Bruchet, *Essai sur le Bourbonnais sous le duc Louis II*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1891, p. 107. Voyez pour la seconde moitié du xve siècle un rôle de la Chambre des comptes de Bourgogne dans Beaune et d'Arbaumont, *Mémoires d'Olivier de la Marche*, t. IV, p. 15 ; pour l'ensemble de l'histoire de la Chambre, Joly, *Traité de la Chambre des comptes de Dijon*, Dijon, 1653.

[1] Le Glay, *Invent. somm. des archives départ.*, *Nord*, *Archives civiles*, *Série B*, t. Ier, p. IX. Dehaisnes, *Les Archives départementales pendant la Révolution*, Lille, 1873, p. 4. Pour le régime qui précéda l'institution de la Chambre des comptes de Lille, voyez Luchaire, *Manuel*, p. 270.

[2] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. Ier, pp. 374-376, no 3277.

Max Bruchet, *Essai sur le Bourbonnais sous le duc Louis II*, thèse manuscrite présentée à l'Ecole des chartes en 1891, pp. 106, 107. Cette Chambre fut supprimée sous François Ier (Lenail, *Le Parlement de Dombes*, p. 14, note 2).

[3] Max Bruchet, *ibid.*, p. 107 ; d'après Archives nationales, J 185, nos 45, 46.

La réunion des provinces et apanages au domaine royal amena, quelquefois la suppression, plus souvent la réorganisation de ces compagnies, devenues royales[1]. A la fin du xv[e] siècle, les Chambres royales des comptes étaient : Paris, Aix, Dijon, Grenoble. Ces quatre Chambres n'étaient pas toutes égales entre elles : Aix, seule, était pour son ressort sur le même pied que Paris pour le sien ; mais Dijon et Grenoble avaient une situation inférieure : en effet, le receveur général de Bourgogne et le trésorier général de Dauphiné comptaient à Paris; les Chambres de Dijon et de Grenoble recevaient seulement les comptes des receveurs du domaine et des grenetiers[2].

Au xvi[e] siècle, une des Chambres royales des comptes en province était de création royale : la Chambre de Montpellier, de date très récente. Le Languedoc, qui, comme on sait, posséda un moment, au xiii[e] siècle, une sorte de Parlement, avait eu de même, vers la fin de ce siècle, sa Chambre des comptes, à Nîmes[3]. Mais cette institution ne fut pas maintenue. c'est François I[er], qui, en 1522, érigea pour le Languedoc une Chambre des comptes à Montpellier[4]. Elle devait subsister jusqu'en 1789.

A partir du xvii[e] siècle il se fit un mouvement de concentration fort intéressant : on réunit autant que possible les Chambres des comptes aux Cours des aides et aux Parlements provinciaux[5].

Les contrôleurs. — Les trésoriers ont exercé pendant longtemps leur activité dans une sphère si rapprochée de celle de la

C'est à Bourges que, pendant l'invasion anglaise, le dauphin établit sa Chambre des comptes (Bréquigny, préface du t. XIII des *Ordonnances*, p. LXXIV).

[1] Expressions de Dareste, *La justice administr. en France*, p. 17.

[2] Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François I[er]*, Paris, 1891, p. XXIII, note 2. A la p. 296, M. Jacqueton écrit que la recette générale de Provence dépend du Languedoc : cela ne doit pas être exact pour la fin du xv[e] siècle tout entière, car il ne resterait plus aucune place pour l'assertion du contemporain cité, p. XXIII, note 2.

[3] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 235, 236.

[4] *Cabinet hist.*, t. II, *Catal.*, p. 281. A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. XXIII, note 4.

[5] Dareste, *La justice administrative en France*, 2[e] édit., p. 17.

Chambre des comptes qu'on pourrait être tenté de traiter ici même du Trésor et de ses officiers. Je préfère toutefois aborder immédiatement l'histoire du Conseil, troisième émanation de la cour du roi ; mais je ne puis le faire, avant d'avoir dit un mot d'une institution qui est comme éparse et diffuse et qui s'inspire de la même pensée, de la même préoccupation que les Chambres des comptes.

Je m'explique. Les Chambres vérifient les écritures des comptables. Cette garantie n'est pas la seule. Il en est une autre qu'un singulier esprit de défiance a créé de tous côtés et multiplié à profusion. Je fais allusion au contrôleur.

Le contrôleur est le surveillant attitré et permanent du comptable. A dater du XIVe siècle, nous voyons se propager sans relâche cette sûreté nouvelle et par là même se multiplier à plaisir écritures et fonctions. Tout comptable important est rivé à un contrôleur[1], dont l'utilité la plus claire est de doubler la dépense du personnel.

Mais les mots contrôle et contrôleur sonnent admirablement et justifient tous les abus. Ce mot contrôle qui traîne depuis cinq cents ans dans les replis de notre comptabilité, n'a rien perdu de sa mâle beauté pour une oreille française : aujourd'hui encore, il couvre d'un brillant vernis les plus ridicules dépenses. La notion du contrôle est une de ces idées justes dont nos pères ont fait et dont nous continuons à faire quantité d'applications déplorables.

[1] Un contrôleur dans chacune des recettes du Languedoc (ord. du 7 août 1368, dans *Ord.*, t. V, p. 122); dans les greniers à sel un contrôleur près de chaque grenetier (Instructions pour la gabelle du 21 janv. 1383, n. st., art. 2 à 4, dans *Ord.*, t. VII, p. 750); un contrôleur près de l'argentier du roi (Archives nat., KK 22; KK 23, 24, 25, 26, 29, 33); un contrôleur près du maître de la Chambre aux deniers de la reine (Archives nat., KK 56, fol. 1 r°, année 1422); un contrôleur près de la recette générale des aides (ord. de déc. 1394, dans *Ord.*, t. VII, p. 796); un contrôleur du Trésor (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière*, pp. 200, 201); en Bretagne « un controlle general » près du trésorier et receveur général (L. Maître, *Le budget du duché de Bretagne sous le règne de François II*, dans *Annales de Bretagne*, t. V, p. 300); nombreuses créations de contrôleurs en 1523 par François Ier (*Cat. des actes de François Ier*, t. Ier, n°s 1736 à 1740), etc. Voyez dans Jacqueton la liste des contrôleurs généraux de Charles VII à François Ier (*Documents relatifs à l'administration financière*, pp. 294, 295).

Bibliographie du § 1er. — Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. v, Paris, 1596, in-fol. — *L'auditeur des comptes*, s. l. n. d. [Paris]. — Claude de Beaune, *Traicté de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, 1647, 2 part. en 1 vol. — *Recueil d'édits... concernant... la Chambre des comptes*, Paris, 1728, in-4o. — [Gosset], *Ordonnances, édits, concernant l'autorité et la juridiction de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, 1728, 4 vol. in-4o. — Le Chanteur, *Dissertation historique et critique sur la Chambre des comptes*, Paris, 1765, in-4o. — Vilevault et Bréquigny, Préface des *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, Paris, 1782, in-fol. — Bréquigny, Préface des *Ordonnances*, t. XIV, Paris, 1790, in-fol. — Dareste de La Chavanne. *Histoire de l'administration en France*, t. Ier, Paris, 1848, pp. 332-357. — Fr. Mérilhou, *Etudes sur la Chambre des comptes de Paris*, dans *Revue de législation et de jurisprudence*, 1851, t. III, pp. 70-97; 1852, t. III, pp. 104-135, (t. XLII et XLV de la collection). — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, pp. 210-240. — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 1861, pp. 223-241. — Ducrocq, *La Cour des comptes et son histoire*, Niort et Paris, 1867. — Préau, *Etude sur la Chambre des comptes avec la description de quelques jetons s'y rattachant*, Paris, Thorin. — A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, Paris, 1873, in-4o. — Petitjean, procureur général, *La Chambre des comptes de Paris au xvie siècle, Discours de rentrée*, 4 nov. 1873, Paris, 1873. — Constant d'Yanville, *Chambre des comptes de Paris, Essais historiques et chronologiques*, Paris, 1866-1875, 2 vol. in-4o. — Rocquain, *La Chambre des comptes*, 1515-1791, dans *Etudes sur l'ancienne France*, Paris, 1875, pp. 173-228. — Callery, *Histoire des institutions financières de l'ancienne France*, Fontainebleau, 1878 (Extrait de *La France judiciaire*, 1878). — Callery, *Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes*, Paris, 1880 (Extrait de la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*). — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789, Nouvelle série*, t. Ier, 1883, pp. 278-288. — Omont, *Extraits des mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris, Notice du ms. 5870 de la Collection Leber à la Bibliothèque de Rouen*, Paris, 1887 (Extrait du *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, 1887). — Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics, Notices relatives au xiiie siècle*, Paris, 1895, pp. 299-367. — Bruel, *Répertoire numérique de la Chambre des comptes de Paris*, Paris, 1896, in-4o. — Dareste (R.), *La justice administrative en France*, 2e édit., revue par Pierre Dareste, Paris, 1898, pp. 7-18. — Jos. Petit et divers collaborateurs, *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes de Paris*, dans *Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des lettres*, t. VII. — Langlois, dans Lavisse, *Histoire de France*, t. III, Paris, 1901, pp. 331-336. — Huard, *La régence du duc de Bedford à*

Paris de 1422 à 1435, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1902*, p. 73.

Bibliographie du § 2. — Je ne reproduirai pas ici les titres des ouvrages relatifs aux Chambres des comptes de province : on pourra à cet égard consulter notamment Dareste, *La justice administrative en France*, p. 17, note 1, et se reporter à mes propres citations.

CHAPITRE X.

LE CONSEIL.

Le Conseil jusqu'au xv*e siècle.* — C'est, ce semble, vers la fin du XIIIe siècle que la section proprement politique de la cour du roi, le Conseil, tend à se dégager : plusieurs clercs de l'Hôtel sont, en effet, qualifiés, en 1286, « clercs de Conseil, » — « jurés du Conseil. » Mais l'institution reste confuse et flottante, en tant qu'institution distincte, et la langue, de son côté, n'est pas moins hésitante; car lès deux autres sections de la cour, la Chambre des comptes et le Parlement, paraissent s'appeller aussi conseil.

Entre le Conseil proprement dit et la cour de justice, c'est, à l'origine, un roulement continuel, un va-et-vient, qui explique les changements opérés sans cesse dans le personnel du Parlement[1].

Les destinées du « Conseil » (au sens restreint) pendant le règne de Philippe le Bel, sont très obscures. Nous rencontrons les expressions « Grand Conseil, » — « Conseil privé, » — « Conseil étroit, » — « Conseil secret. » L'expression « Grand Conseil » s'applique à toutes les assemblées nombreuses où des résolutions importantes ont été prises : les trois autres désignent peut-être le groupe des conseillers familiers.

En juillet 1316, Philippe le Long[2], régent, abandonna une partie des prérogatives royales, notamment le droit d'accorder toute espèce de grâces, celui de disposer des offices royaux et des bénéfices ecclésiastiques, à un Conseil étroit composé de

[1] J'emprunte ici les expressions mêmes de M. Noël Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'État*, t. Ier, pp. VII, VIII et *passim*.

[2] Ci-dessus, t. II, p. 245, j'ai parlé de cet Étroit Conseil et j'en ai attribué la création à Louis X, parce qu'il est déjà mentionné dans les lettres qui ratifient les clauses du testament de Philippe le Bel; mais c'est Philippe le Long qui précise l'étendue de ses pouvoirs (1316); c'est lui aussi qui, deux ans plus tard (1318), comme on va le voir, le réorganise.

vingt-quatre grands personnages, dont six princes du sang et neuf officiers palatins du premier rang. Mais l'institution de ce Conseil étroit, qui ressemble à une concession, est un événement accidentel : il n'y a aucun lien de parenté entre ce Conseil aristocratique de 1316 et les Conseils « étroit, » — « privé, » — « secret, » du temps de Philippe le Bel. Deux ans après, Philippe le Long, roi, réorganisa son Conseil par l'ordonnance de Pontoise (18 juillet 1318), en ces termes (nous citons en rapprochant du français moderne) : « Chaque mois, des membres de notre Grand Conseil se réuniront avec nous, là où nous serons. Jusqu'à l'époque fixée pour le rendez-vous mensuel, toutes grâces que l'on nous requerra, seront retardées, excepté délivrance de justice, qui se fera de jour en jour. A ladite séance mensuelle, l'état du Trésor de notre Hôtel et de la maison de la reine et de nos enfants, nous sera apporté. Et nous déciderons, au commencement de chaque mois, quels membres de notre Conseil il y aura avec nous[1]. »

On voit que le nouveau Conseil étroit était périodique : on l'appela Conseil du mois. Le Conseil du mois semble avoir été réuni de mars 1319 à novembre 1320. Mais, depuis, il n'en est plus question.

On peut dire qu'à partir de 1321, la fusion de l'élément administratif et de l'élément aristocratique se consomme : il n'y a plus dès lors pendant plus de vingt ans qu'un Conseil ou Grand Conseil[2]. L'allure de ce Conseil est plus nette et plus dégagée qu'au temps de Philippe le Bel. Il assiste le roi et journellement prend part à son œuvre législative, politique, administrative[3]. Une formule que nous rencontrons fréquemment dans les

[1] Ord. de 1318, art. 1er, 2, dans *Ord.*, t. 1er, pp. 657, 658.

[2] Valois, *Invent.*, pp. XVIII-XXI. Langlois dans Lavisse, *Hist. de France*, t. III, pp. 337, 338 : je lui fais des emprunts presque textuels.

[3] Je signale, au XIVe siècle, ce spécimen important des travaux du Grand Conseil : *Instructions et ordonnances royaulx faites par le Grant Conseil du roy nostre sire, à Paris, sur la maniere de lever l'aide ordonnée pour la delivrance du roy nostredit sire et pour la prefixion de la paix, accord et traictiez entre le roy nostredit sire et le roy d'Angleterre, faictes le XVIIIe et XXIIIe jour de décembre l'an mil CCC soixante* (Bibl. nat., ms. fr., 18783, fol. IIc XV; publié dans *Ord.*, t. III, p. 436).

Au XVe siècle, sous Louis XI, c'est « au roy et à nosseigneurs de son Grant Conseil par luy commis à la justice et police de son royaume » qu'est adressé un

ordonnances suffit à résumer le rôle des conseillers : le roi édicte, ordonne « en la presence et par l'advis et deliberation d'aucuns des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre Grand Conseil[1]. » En 1454, la Chambre des comptes soumet au roi un projet de règlement relatif à ses propres travaux. C'est par son Grand Conseil que Charles VII fait examiner ce projet : celui-ci l'ayant déclaré « bon et prouffitable, » le roi, après mûre délibération avec « lesdiz gens » de son Grand Conseil, l'approuve et ratifie[2].

Cette collaboration directe fait le caractère propre du Conseil. C'est ce qui le différencie essentiellement du Parlement et de la Chambre des comptes, beaucoup plus distincts du roi. Ces deux dernières compagnies et d'autres encore peuvent adresser ou pourront adresser au monarque des remontrances. Le Conseil n'agit point, n'agira jamais ainsi. Cela serait en contradiction avec sa nature intime : n'est-il pas la pensée même du roi, la volonté du roi?

Vers la fin du règne de Philippe de Valois, le Conseil se divisa un moment en deux fractions, Philippe ayant constitué un Conseil secret[3] qu'il investit de sa confiance et qui fit une certaine concurrence à la Chambre des comptes. Cette institution du Conseil secret ne survécut guère à Philippe de Valois.

Quant au Grand Conseil, j'ai dit, en retraçant l'histoire des états généraux, la crise qu'il traversa, lors du redoutable mouvement démocratique de 1356-1358. Le peuple souhaitait

rapport sur les abus et les scandales de la Cour ou plutôt de la Chambre des aides : les auteurs de ce curieux rapport requièrent « Messeigneurs du Grant Conseil » d'y mettre « ordre et provision » (*Rapport au Grand Conseil... sur les abus et les scandales de la Cour des aides*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. V, pp. 60-66).

[1] Je cite une formule du xve siècle (ord. du 26 janv. 1444, n. st., dans *Répertoire historique et archéologique de l'Anjou*, Angers, 1869, p. 162). Voici des formules correspondantes du xive siècle : « eue sur ce grant et meure deliberation de Conseil (mars 1361, n. st.) ; » — « eu conseil et deliberation avec ceux de nostre lignaige et de nostre Grant Conseil estant a present avec nous et avec plusieurs autres des plus notables » (du duché de Bourgogne), (28 déc. 1361, dans *Ord.*, t. III, pp. 471, 535).

[2] Règlement pour la Chambre des comptes du 23 décembre 1454, dans Jacqueton, *Documents*, p. 89.

[3] Voyez, entre autres exemples, mention du *Secretum Consilium* en novembre 1348, dans Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, t. II, p. 328.

faire entendre sa voix au prince d'une manière régulière et continue; et il ébaucha dès lors un système dont la pensée maîtresse est précisément celle qui inspire aujourd'hui le régime parlementaire : il voulut pénétrer dans le Conseil; il le voulut encore en 1410-1413[1]; il le voulut en 1465[2]; il le voulut en 1484[3]. Mais ces essais ne trouvèrent pas alors de consécration définitive dans l'organisme constitutionnel. Je ne puis donc que les rappeler ici très sommairement.

Si je laisse de côté l'éphémère Conseil aristocratique qui fut, ce semble, imposé à Philippe le Long, je puis dire avec M. Noël Valois que l'élément prédominant au Conseil fut le groupe des clercs et des juristes : officiellement, ces conseillers ne sont pas toujours les plus nombreux[4], mais ils sont les plus assidus aux séances. C'est avec des clercs façonnés à la connaissance du droit et aux traditions administratives, avec des bourgeois préparés aux besognes du Conseil par la pratique du barreau et des offices de judicature que la royauté française accomplit son œuvre de gouvernement quotidien. Souvent, d'ailleurs, elle récompense par la noblesse les services de ses auxiliaires, refaisant ainsi une aristocratie pour le temps où la vieille aristocratie féodale s'éteindra, si bien que beaucoup des membres du Conseil appartiennent à la fois à la bourgeoisie par leur genre de vie, au clergé par la tonsure, à la noblesse par un acte de la volonté royale. Les prélats possédèrent une grande

[1] Voyez, ci-dessus, ch. VI, pp. 212, 213, 229.

[2] En 1465, ce sont les bourgeois de Paris qui veulent s'imposer avec les parlementaires et les universitaires (Bernard de Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, t. 1er, pp. 70, 71).

[3] Voyez, ci-dessus, ch. VI, pp. 212, 213, 229.

[4] Plus d'un demi-siècle après que le Conseil du roi a perdu son caractère plutôt féodal, alors qu'il est formé, non des vassaux de la couronne, siégeant de droit, mais des prélats, barons ou légistes qu'y appellent le choix et la confiance du roi, il est encore nécessaire de prévoir que quelques-uns pourront ne pas savoir écrire. Lettrés ou illettrés, ces conseillers choisis touchent parfois de fort beaux gages : en 1360, Arnoul d'Audrehem était nommé « nostre conseiller et de nostre Grant et estroit conseil, » aux appointements de 4,000 florins d'or (Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France*, *Nouvelle Série*, t. II, p. 376. Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, p. 50. Molinier, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, p. 233, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscript.*, 2e série, t. VI, 1re partie).

influence au Conseil[1]; c'étaient, en général, des ecclésiastiques bien pourvus que le roi récompensait de leur soumission en leur attribuant les riches bénéfices de l'épiscopat français. « L'emploi de conseiller, écrit M. Valois, ayant toujours été essentiellement révocable, on serait porté à croire que tout changement de règne ou même de direction dans la politique royale ramenait le renouvellement intégral du Conseil : il n'en était rien, au moins dans la plupart des cas. L'agitation causée par les intrigues de cour s'étendait rarement jusqu'aux couches inférieures du Conseil. Au-dessous des ministres, des favoris, des grands seigneurs, dont la situation plus en vue était aussi plus précaire, d'obscurs hommes d'affaires, de modestes administrateurs, formaient une masse compacte et à peu près inébranlable. Dépositaires de toutes les traditions, ces bourgeois et ces clercs (la plupart appartenaient effectivement à la robe longue) maintenaient dans l'administration une certaine unité, qui n'était pas la moindre force de la monarchie française[2]. »

A cette vue d'ensemble singulièrement favorable il me plaît de joindre le sombre tableau que M. Coville a tracé du Conseil pour une des plus douloureuses périodes de nos annales, celle du règne de Charles VI. Ces deux esquisses, opposées en apparence, se compléteront l'une par l'autre. M. Coville a vu sous Charles VI le Conseil en séance ; M. Valois a vu, au cours des siècles, les conseillers laborieux à leur table de travail. Voici ce qu'écrit M. Coville. « Quand Charles VI est insensé, le Conseil est livré à lui-même ; il gouverne alors sous l'inspiration des princes des fleurs de lys, des oncles et du frère du roi, qui y tiennent place dominante. Plus il est important, plus il est nécessaire qu'il soit bien organisé, régulièrement tenu ; c'est précisément le contraire qui a lieu. Il est loin de l'idéal que présentent dans leurs discours et leurs traités moraux, Jacques Legrand, Jean Courte-Cuisse, Gerson, Christine de Pisan. Il est en général beaucoup trop nombreux ; tout le monde y est reçu, c'est un véritable encom-

[1] C'est en ces termes que M. Paul Fournier résume les dernières recherches de M. Noël Valois, dans l'ouvrage intitulé *Le Conseil du roi aux* XIV[e], XV[e] *et* XVI[e] *siècles*, Paris, 1888 (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, p. 107).

[2] Noël Valois, *Le Conseil du roi*, *Nouvelles recherches*, pp. VIII, IX.

brement. Les princes du sang y ont leur entrée; on en voit siéger onze en 1410; des gens du Parlement et de la Chambre des comptes y sont fréquemment appelés, puis ce sont des dignitaires ecclésiastiques, abbés et prieurs, qu'on doit finir par écarter, des chambellans, des maîtres d'hôtel, etc. Diverses ordonnances cherchent à réduire cette affluence : en 1406, le nombre des conseillers est fixé à 50, en 1407 à 26, ce qui est déjà considérable pour le bon ordre des délibérations. En effet, parmi tant de conseillers, il y en a d'incapables. La confusion qui règne aux séances empêche de prendre des décisions sérieusement préparées : à son arrivée, avant d'être assis, le roi est assailli de requêtes particulières; des secrétaires et notaires entrent au Conseil sans être ordonnés; on ne tient pas registre de ce qui s'y fait; on ne s'occupe pas de l'exécution de ce qui a été conclu. On ne trouve plus le temps d'expédier les affaires urgentes, de recevoir les ambassadeurs. Une foule d'officiers occupés à administrer le domaine, baillis et sénéchaux, viennent y siéger, délaissant ainsi leurs importantes fonctions[1]. A tous ces conseillers plus ou moins réguliers il faut des gages (1.000 livres d'ordinaire); des pensions, dont quelques-unes sont à vie, et que le Trésor royal ne peut payer aux échéances ; tous encore ont des privilèges de juridiction, sont affranchis de péages, truages, etc. Surtout, il n'y a plus moyen de garder le moindre secret; les affaires les plus graves sont aussitôt divulguées et les intérêts de l'Etat en souffrent. Comment imposer silence à cette multitude de seigneurs, de prélats et d'officiers[2]? »

C'est ce Conseil incohérent et tumultueux que les Cabochiens voulurent réformer.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que les sages règlements fassent

[1] En 1410, le Conseil fut vainement réduit à treize seigneurs et chevaliers et trois ou quatre évêques (*Chronique du Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. IV, pp. 380, 384; *Ord.*, t. IX, p. 573).

Je me suis quelquefois demandé s'il ne régnait pas une certaine notion de Conseil du roi, Conseil élastique, qui serait même comme épars et diffus à travers le royaume et se composerait de tous ceux qui ont reçu le titre de conseiller du roi. Voyez, ci-dessus, p. 283, note 6, un texte qui laisse cette impression. Le « conseiller du roi, » purement honorifique, ne se serait dégagé comme tel que peu à peu.

[2] Coville, *Les Cabochiens*, pp. 58, 59.

défaut, même au temps de Charles VI. Non, sous ce règne, les conseillers utiles sont toujours là, cachés dans l'ombre, plus actifs peut-être qu'en d'autres temps, malheureusement plus impuissants.

Conseil étroit et Grand Conseil de justice. — Il se fit, dans la seconde moitié du XIVe siècle et au XVe, dans ce milieu du Conseil, plus familier, plus domestique au roi que le Parlement ou la Chambre des comptes, un lent travail, dont le résultat définitif apparut seulement vers le déclin du XVe siècle. Je veux parler de la formation d'une cour de justice nouvelle, le Grand Conseil ou Grand Conseil de justice. Nous allons assister à l'enfantement de cet organe constitutionnel.

La sphère d'activité du Conseil est extrêmement large : elle n'a d'autres limites que celles du pouvoir royal. Le Conseil octroie des rémissions, des privilèges, des sauve-gardes, des anoblissements, etc. Enfin, bien que le droit de justice du roi soit ordinairement délégué au Parlement, comme le roi n'a point cessé d'être lui-même le souverain juge, son Conseil se trouve mêlé, lui aussi, aux affaires de justice. Au reste, quel est, au moyen âge, le corps un peu important qui ne soit aussi juge? Donc, naturellement, ce sont les affaires litigieuses les plus délicates qui viennent s'échouer au roi et à son Conseil.

Au XIVe siècle, le Conseil est appelé à statuer sur les recours contentieux contre les actes du gouvernement, à prononcer sur les conflits de juridiction, en un mot, à jouer le rôle d'un tribunal administratif suprême. Il est mêlé à une foule d'affaires litigieuses. « Tantôt, observe M. Dareste, le roi évoquait un procès actuellement pendant au Parlement ou devant une autre juridiction, tantôt il attribuait au Conseil d'avance et par mesure réglementaire toute une catégorie de contestations[1] ! » En droit, ces dérogations aux lois générales de la compétence se justifiaient, je l'ai dit, par l'axiome que toute justice émane du roi, qui la retient à son gré ou la délègue, comme il lui plaît, soit au Parlement, soit au Conseil. En fait, elles s'expliquaient par la condescendance du prince aux désirs de certains plaideurs, et

[1] Dareste, *La justice admin. en France*, Paris, 1898, p. 54.

aussi par l'intérêt qu'il prenait au gain ou à la perte de certaines causes.

Sous Charles VII, la juridiction du Grand Conseil avait pris une telle extension que, si l'on en croit Henri Baude, trois jours de la semaine, le lundi, le mardi et le jeudi, étaient consacrés à la tenue d'une sorte de Conseil de justice, présidé par le chancelier. Il se peut même que le personnel de cette section ait été distinct [1].

Charles V (en 1370) et Charles VII lui-même (probablement en 1454 [2]) essayèrent de réagir contre cet état de choses et voulurent restituer au Parlement la connaissance d'une foule de causes attirées abusivement au Grand Conseil.

Tentatives sans résultat durable. Le Conseil de justice prit sous Louis XI un développement nouveau. C'est pendant le règne de ce prince que les mots *Grand Conseil* commencèrent à désigner plus spécialement la section judiciaire du Conseil. On vit des lettres expédiées par le Conseil proprement dit et adressées au Grand Conseil en même temps qu'au Parlement;

[1] Je reproduis les expressions de M. Valois, *Invent.*, t. Ier, p. XXVI, XXVII; je n'accepte pas cependant toute sa doctrine et je supprime avec intention ce qu'il dit d'arrêts du Parlement cassés par le Conseil pour erreur de fait. Sur des cassations d'arrêts du Parlement par le Conseil il faut lire un texte embarrassant de 1303 (n. st.) que j'ai déjà cité (ci-dessus, ch. VIII, *Les Parlements*, p. 342). Ce texte sert de base au système de Pardessus et de Dareste; mais je ne sais vraiment s'il doit être interprété comme le pensent ces auteurs et continuer à prendre place avec ce sens à côté des ordonnances de 1331 et de 1344 (*Ord.*, t. II, pp. 80, 210, Pardessus, *Essai hist. sur l'organ. judic.*, p. 151). Voyez le système plus prudent que j'ai adopté, ci-dessus, p. 342; je ne suis pas convaincu qu'en 1303, Philippe le Bel en disant *commune consilium* ait voulu parler d'une assemblée distincte du Parlement lui-même : dès lors, l'ordonnance de 1344 reproduirait à bien peu près ce qui avait été décidé en 1303. Nous voyons, au XVe siècle, le conseil des chambres du Parlement et plusieurs du Grand Conseil se réunir et réformer pour cause d'erreur un arrêt de la Chambre des Enquêtes (Nic. de Baye, *Journal*, édit. Tuetey, t. Ier, pp. 272, 273); c'est peut-être une grande réunion de ce genre que vise Philippe le Bel en 1303, mais dans les ordonnances postérieures on s'est contenté de dire le Parlement, la porte restant ouverte pour des réunions plus larges.

[2] Je songe au témoignage de Thomas Basin, rapporté ci-dessus, t. II, p. 223, note 5; je songe aussi à ce que fit Charles VII en faveur des Requêtes du Palais en vue de restreindre la juridiction des Requêtes de l'Hôtel. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, ch. VIII, pp. 311, 312. Les requêtes de l'Hôtel et le Conseil sont institutions si voisines que je crois pouvoir faire ce rapprochement.

on vit le Grand Conseil enregistrer et publier les ordonnances. Les gens du Grand Conseil sont désormais plus nettement que jamais des « justiciers, » et le Grand Conseil est devenu une cour, une juridiction. Le roi y a son procureur.

Une série d'arrêts du Grand Conseil de justice conservée jusqu'à nos jours commence au 31 octobre 1483. Nous pouvons comparer ces arrêts aux travaux contemporains d'un Conseil tout voisin, appelé Conseil étroit, Conseil du roi et quelquefois aussi Grand Conseil. Le Grand Conseil de justice est présidé par le chancelier, chef du corps judiciaire. Le Conseil étroit qui est un conseil de gouvernement et d'administration, est présidé par le roi ou par un prince du sang; il ne s'occupe que rarement et exceptionnellement d'affaires litigieuses[1]; mais, en dehors des causes judiciaires, il n'est pas une seule catégorie d'affaires qui échappe à son action. En matière de finances, cette assemblée paraît avoir rarement statué sans l'avis des trésoriers de France et des généraux des finances. Elle prend même quelquefois le nom de Conseil des finances, quand elle admet « Messieurs des finances » à ses délibérations[2].

Le Grand Conseil de justice conserve le caractère ambulatoire. Tantôt il voyage avec le roi et avec le Conseil ordinaire, tantôt il s'attache de préférence aux pas du chancelier. Ces pérégrinations fournissent aux adversaires de la juridiction nouvelle quelques-uns de leurs traits les plus mordants : les plaideurs évoqués se plaignent d'être obligés de suivre « le roy, mal logez, mal traictez, en danger de leurs personnes, de perdre les lettres et tiltres » qui concernent leurs affaires. Il leur faut « porter les procès en mals et bahuz, a cause de quoy s'en perdent plusieurs[3]. »

[1] Valois, *Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIII, p. 624. Valois, *Invent. des arrêts du Conseil d'Etat*, t. Ier, pp. XXIX-XXXI.

[2] Valois, *ibid.*, p. 623. Cf. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, p. XV : il semble que, pour M. Jacqueton, « Messieurs des finances » constituent assez souvent à eux seuls un Conseil des finances; c'est bien possible.

[3] Valois, *Inv.*, t. Ier, pp. XXIX-XXXI. Je reproduis le plus souvent les expressions mêmes de M. Valois.

Les états de 1484 s'élevèrent contre le système des évocations. Ils en demandèrent la suppression complète. Ils n'obtinrent que des restrictions et des atténuations. L'abus persista. Le nombre des procès jugés au Grand Conseil ne diminua pas sensiblement.

On le voit, le Grand Conseil, cour de justice, était né et fonctionnait activement sous Louis XI et sous Charles VIII. Ce n'est cependant qu'en 1497, à la fin du règne de ce dernier prince, que cette institution reçut ses lettres de création officielle (2 août 1497). Elles fixent à dix-sept le nombre des conseillers ordinaires. Louis XII, en 1498, confirma l'ordonnance de 1497, porta en même temps le nombre des conseillers à vingt, nomma un procureur général, un secrétaire et un greffier[1].

Dans le chapitre consacré au Parlement, j'ai parlé plus haut des Requêtes de l'Hôtel. Il était nécessaire de les rapprocher des Requêtes du Palais, les deux institutions formant une sorte de doublet. On peut considérer, ce semble, ces Requêtes de l'Hôtel comme le point central autour duquel s'est développé le Grand Conseil de justice[2]. En effet, les maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel siègent avec les conseillers. Leur présence au Conseil jette un jour très vif sur les origines de l'institution. Au Conseil de justice ils sont, si je puis m'exprimer ainsi, les anciens et, par suite, ils ont la présidence[3] en l'absence du chancelier.

Le chancelier est la tête du Conseil, qui le doit suivre « continuellement ». Où est le chancelier, là est le Conseil. Son ressort comprend tous les pays sous l'obéissance du roi. D'où la devise : *Unico universus*. Le Conseil connaît « des plus grandes matières et affaires du royaume, tant héréditaires, bénéficiales que autres. » Il est juge des causes évoquées par le roi et des conflits de juridiction entre les cours souveraines. Plusieurs ordres monastiques, et notamment l'ordre de Cluny, avaient leurs

[1] *Ord.*, t. XXI, pp. 4, 56, 58. Il est clair que l'institution d'un greffier n'est pas une innovation, puisque nous avons des registres antérieurs, pas davantage celle d'un procureur général. Voyez Valois, *Inv.*, t. 1er, p. xxx.

[2] Sans que, d'ailleurs, il y ait eu confusion.

[3] Cependant le chancelier Guillaume Poyet créa un président du Grand Conseil, mais on revint ensuite à l'usage que je signale dans le texte (Est. Pasquier, *Rech.*, liv. II, ch. vi, fol. 52, 53).

causes commises au Grand Conseil [1]. Les appels des sentences de l'amirauté étaient portés devant cette compagnie [2]. Elle était souveraine; ses arrêts sans appel [3].

Le roi « debiteur de justice à ses sujets, » comme disent Charles VIII et Louis XII, avait pensé acquitter sa « dette » en assurant et en perfectionnant l'organisation du Grand Conseil. Il réussit surtout à organiser et à perfectionner le conflit permanent qui déjà existait entre le Grand Conseil et le Parlement. Ce conflit est continu. Il n'est point accidentel : on peut dire, au contraire, avec vérité, qu'il est constitutionnel. Ce singulier état normal était coupé, tantôt par des périodes d'accalmie, tantôt par des crises : l'une des plus aiguës est celle qui s'ouvrit à l'avènement de Charles VIII. MM. G. Picot et Valois en ont écrit l'histoire [4] que je ne referai pas.

Il faut se rappeler enfin que le roi n'a pas complètement abdiqué en faveur du Conseil son droit souverain et personnel de justice : il reste théoriquement le juge suprême et, par à-coup, le fait vivement sentir. C'est ainsi que Louis XI ordonnera à son chancelier de renvoyer devant des commissaires spéciaux une cause pendante devant le Grand Conseil [5]; c'est ainsi que Henri III croira pouvoir justifier le meurtre du duc de Guise par son droit royal de juger et de punir [6]; c'est ainsi enfin que Henri IV n'hésitera point à donner à son chancelier des ordres en opposition directe avec un arrêt du Conseil [7].

Traces persistantes de l'unité primitive de la curia. — Peut-être nos rois cherchèrent-ils un moyen de conciliation, une voie

[1] Valois, *Inv.*, t. Ier, p. XXXVII. Dareste, *La justice admin.*, p. 55. *Ord.*, t. XXI, pp. 4, 56.

[2] Lettres du 4 juillet 1498 pour assurer l'exécution des conventions passées entre Charles VIII et le roi d'Angleterre, dans *Ord.*, t. XXI, p. 62.

[3] *Ut ab eo supplicari ad principem sit liberum, non vero appellari* (Rebuffe, *Commentarii in constitutiones*, Lugduni, 1554, p. 509).

[4] G. Picot, *Le Parlement sous Charles VIII*, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1877, 1er semestre, p. 805 et suiv. Valois, *Invent.*, t. Ier, pp. XXXIV, XXXV.

[5] Ci-dessus, t. II, p. 223, note 3.

[6] Ci-dessus, t. II, p. 211, note 1.

[7] Ci-dessus, t. II, p. 233, note 4.

d'apaisement, en s'efforçant de maintenir une certaine unité entre ces organes, entre ces membres, issus d'un corps unique, à savoir le Conseil ou la cour du roi. N'est-ce point là ce que confusément ils entrevoyaient en donnant aux conseillers le droit de siéger au Parlement et à la Chambre des comptes? Ils ne réussirent qu'à créer ou à entretenir une source féconde de querelles et de contestations dont il me faut maintenant donner une idée.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle, les membres du Conseil proprement dit prétendent au droit de siéger, si bon leur semble, au Parlement et à la Chambre des comptes. Ce droit fut même rétabli, ou plutôt consacré, au moins en ce qui touche le Parlement, par lettres du 21 janvier et du 5 février 1389. Un peu plus tard, une restriction fut apportée à ce privilège : les gens du Conseil n'eurent le droit de siéger dans les cours souveraines qu'à la condition d'être porteurs de lettres d'entrée personnelles, à la condition enfin de se soumettre à la formalité d'une réception publique et de prêter serment entre les mains du premier président.

En 1426, un conseiller au Grand Conseil obtient encore des lettres lui donnant entrée au Parlement de Poitiers; mais la cour résiste, et arrête qu'il ne sera pas reçu. Vers la fin du même siècle, en 1484, Guillaume de Corbie déclare qu'il n'entend pas se prévaloir du titre de conseiller pour pénétrer dans le Parlement[1].

On pourrait croire la séparation définitivement consommée. Il n'en est rien. Voici, en effet, que le 23 février 1557[2], un maître des Requêtes apporte à la cour un édit conçu à peu près en ces

[1] J'ai suivi ici de très près Valois, ouvrage cité, pp. X-XIV.

[2] Je n'ose, vu le silence que M. Valois garde à ce sujet, citer d'après Estienne Pasquier un édit par lequel François Ier « vouloit et entendoit, écrit cet auteur, que la cour de Parlement et Grand Conseil fraternisassent ensemble, et fussent reputez un seul corps... Et pour ceste cause ordonna que les présidents et conseillers du Conseil eussent lieu en icelle cour selon l'ordre de leur réception, et le semblable auroient ceux des Parlemens au Grand Conseil. Chose toutesfois que la cour de Parlement de Paris n'a jamais voulu recevoir » (*Recherches de la France*, liv. II, ch. VI, Paris, 1596, fol. 52 v°, 53 r°). Je crains que Pasquier n'ait attribué à François Ier l'acte de Henri II.

termes : « Tous les gens du Conseil du roi siégeront dans les cours souveraines et dans les juridictions inférieures ; au Parlement, ils prendront place sur les hauts sièges, à la suite des présidents de la Grand Chambre ; ils y auront voix délibérative, tant aux plaidoiries qu'au conseil [1]. » Les protestations indignées du Parlement arrachèrent, six mois plus tard, à Henri II un édit que ce prince considéra sans nul doute comme une mesure de transaction et d'apaisement, mais qui fut, en réalité, le point de départ d'une guerre de quarante ans. Le roi distinguait cette fois entre le droit d'entrer aux plaidoiries qui appartiendrait à tous les gens du Conseil du roi et le droit d'opiner aux plaidoiries, d'entrer et d'opiner au conseil, qui ne pourrait leur être conféré que par des lettres particulières, moyennant l'obligation de prêter serment. Le Parlement espérait mieux : il renouvela ses plaintes et ses remontrances.

Suit une série d'incidents et de luttes sans cesse répétées. Tout d'abord, de nombreux membres du Conseil obtinrent des lettres particulières et entrèrent au Parlement, qui exigea d'eux, outre le serment légal, la profession de foi catholique et romaine. Charles IX fut supplié à maintes reprises que « désormais son plaisir fût de n'octroyer plus telles lettres. » Mais le « plaisir » du roi ne fut point modifié. Pour exclure Antoine Nicolay, premier président de la Chambre des comptes, la cour soutint une lutte ardente. Vaincue, elle jura, en procédant à la réception, que ce serait la dernière. Cette « dernière » réception fut suivie de beaucoup d'autres, non moins douloureuses. La cour était débordée. Elle fut même obligée d'admettre des robes courtes, des hommes d'épée, des maréchaux [2].

J'ai suivi avec intérêt ce mouvement des conseillers vers le Parlement[3], parce que j'y vois autre chose encore que les am-

[1] Il s'agit du Parlement, siégeant en conseil. Voyez, ci-dessus, p. 332, note 1.

[2] Valois, *Invent.*, t. Ier, pp. xv, xvi.

[3] Je dois noter aussi, en 1465, une tentative de pénétration, non pas du Conseil dans le Parlement, mais, à l'inverse, du Parlement dans le Conseil : Louis XI promit, en 1465, de recevoir dans son Conseil ordinaire six bourgeois de Paris, six clercs de l'Université, six conseillers du Parlement (Bernard de Mandrot, *Journal de Jean de Roye*, t. Ier, pp. 70, 71).

bitions et les convoitises de quelques hommes, avides du grand honneur de siéger à la cour; j'y aperçois aussi le souvenir persistant de l'unité primitive de la *curia regis :* tradition lointaine qui, planant sur les hommes et sur les choses, rend possible cette manière de cumul et la peut faire passer aux yeux des rois comme une sage mesure politique, la peut couvrir d'une apparence d'intérêt général.

Par d'autres voies encore, plus pacifiques et plus simples, le passé subsiste dans le présent. En effet, outre ces pénétrations du Conseil dans le Parlement, les réunions des deux cours ou des trois cours, Parlement, Chambre des comptes, Conseil, continuent à former de larges assemblées plénières et refont exceptionnellement l'unité de l'ancienne *curia.* J'ai dit aussi — et je me répéterai ici — j'ai dit que les réunions d'états ne furent longtemps autre chose qu'un Conseil exceptionnel, un Conseil élargi.

Transformation constante, persistance constante d'éléments anciens, sont deux traits communs à toutes les choses humaines. La transformation ou évolution se traduit ici par une division du travail de plus en plus accusée, la persistance du passé par un sentiment vivace d'unité.

Au sein même du Conseil, la division du travail continuera à être, pendant les trois derniers siècles dont je n'aborde pas ici l'histoire, la loi qui régira l'évolution et le mouvement intérieurs. Par là même le Conseil gardera une élasticité, une flexibilité singulières, élasticité et flexibilité qui en rendent l'étude extrêmement délicate et difficile.

BIBLIOGRAPHIE [1]. — Du Tillet, *Les mémoires et recherches*, 1578, p. 252 et suiv.; Du Tillet, *Recueil des roys de France*, Paris, 1618, in-4°, 1re part., pp. 422-425. — Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *De l'estat et succez des affaires de France,* 1595, fol. 176 v° et suiv. — Estienne Pasquier, *Les recherches de la France*, Paris, 1596, in-fol., liv. II, ch. VI. — Guillard, *Histoire du Conseil du roy*, Paris, 1718, in-4°. — [L'Escalopier], *Recherches sur l'origine du Conseil du roi*, Paris, 1765. — Guyot, *Traité des droits... annexés en France à chaque dignité*, t. II, 2e partie, Paris, 1787, in-4°,

[1] On a dû écarter des travaux très importants qui ne remontent pas jusqu'au moyen âge.

pp. 184-300. — De Saint-Allais, *Des ministres d'Etat et du Conseil de nos rois*, dans l'ouvrage intitulé *De l'ancienne France*, t. II, 1834, ch. 1er, p. 1 et suiv. — Regnault, *Histoire du Conseil d'Etat*, Paris, 1851. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, pp. 142-155. — Henri de l'Epinois, *Le Conseil du roi au XIVe siècle*, dans *Ecole des chartes, Thèses, Promotion 1854-1857*, pp. 9, 10. — Ravaisson, *Rapport adressé à son Excellence le ministre d'Etat au nom de la Commission instituée, le 22 avril 1861*, Paris, 1862, pp. 55-73. — Ducrocq, *Le Conseil d'Etat et son histoire*, Niort et Paris, 1867. — Aucoc, *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789*, Paris, 1876. — Valois, *Fragment d'un registre du Grand Conseil de Charles VII*, Paris, 1883 (Extrait de *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*) — Valois, *Le Conseil du roi et le Grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, Paris, 1883 (Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLIII et XLIV). — Valois, *Le gouvernement représentatif en France au XIVe siècle*, Bruxelles, 1885 (Extrait de la *Revue des questions historiques*). — Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat (Règne de Henri IV)*, Paris, 1886, 2 vol. in-4°. — Valois, *Le Conseil du roi aux XIVe, XVe et XVIe siècles, Nouvelles recherches*, Paris, 1888. — Dareste, *La justice administrative en France*, 2e édit., Paris, 1898, pp. 53-93.

CHAPITRE XI.

LES FINANCES.

PREMIÈRE SECTION. — LES FINANCES ORDINAIRES.

1. — *Le domaine.*

Observations générales. — Après les chapitres consacrés dans cet ouvrage à la nation elle-même, clergé, noblesse, tiers état, j'ai passé en revue les agents qui sur tous les points du territoire représentent le roi; j'ai décrit les grands corps politiques, administratifs et judiciaires, qui, émanés de lui, l'entourent, le couvrent et, en même temps, le contrôlent. Je n'ai pas encore parlé des finances royales. Il est temps de dire quelles sont les ressources du roi, comment il pourvoit à ses besoins personnels et aux services publics, qui, de siècle en siècle, se font plus nombreux, plus touffus.

L'analyse du budget royal est complexe et difficile. J'estime que, pour se rendre compte du mouvement général, il sera utile d'adopter ici une division du sujet qui était classique au xve siècle et qui, à elle seule, est une lumière pour l'historien.

« Qu'est-ce que finances du royaulme? » disait, au xve siècle, un examinateur à quelque candidat désireux d'entrer dans les bureaux de la chancellerie ou peut-être à la Chambre des comptes.

Le candidat, pour peu qu'il sût par cœur la réponse à faire à la première question, répondait :

« Il y a deux manieres de finances, a savoir : finances ordinaires et finances extraordinaires [1]. »

[1] *C'est le vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, p. 205, n° XIX.

Division simple et tout à fait historique. Les finances ordinaires sont les revenus anciens et traditionnels des premiers Capétiens; les finances extraordinaires sont les ressources nouvelles que se procura la royauté française, qui, obligée de faire face aux plus grands périls, vit croître ses forces et son action en proportion des efforts qu'elle déployait, et croître enfin avec ses forces, ses besoins.

« Quelles sont les finances ordinaires? » poursuit l'examinateur. — Réponse : « C'est le domaine du roi. »

Et, en effet, la royauté primitive n'avait point d'autres ressources que celles du domaine, mot vague auquel nous maintiendrons ici le plus possible le sens un peu flottant qu'on lui donne au xve siècle. Cette expression comprend tout à la fois le territoire soumis directement au roi, les revenus de ce territoire, les revenus ordinaires assimilés.

Le manuel que je viens de citer, le *Vestige des finances*, nous dit ensuite très sommairement en quoi consistent ces finances ordinaires. Je développerai, dans l'intérêt du lecteur moderne, l'exposé de mon vieil auteur, mais je voudrais, dès à présent, mettre en relief deux notions importantes.

Voici la première.

Les ressources financières ordinaires des premiers Capétiens ne diffèrent point essentiellement de celles des grands seigneurs féodaux. La fortune du roi est, comme on le verra, une grande fortune féodale ou, si on veut, une fortune privée. Un roi du xiie siècle n'a pas de son avoir une autre conception. Cela est si vrai que Philippe Auguste, dans son Testament de 1190, ordonne que, s'il vient à mourir, la moitié de son Trésor soit donnée en aumône; que, si le roi et son fils viennent tous deux à mourir, le Trésor entier soit distribué en aumônes *pro anima nostra et filii nostri*[1]. Ce sont là les sentiments d'un particulier qui songe à l'autre monde et au salut de son âme; ce ne sont pas ceux d'un roi, préoccupé des intérêts de l'Etat, lequel ne meurt pas.

Assurément on peut discerner parmi les revenus du roi

[1] Rigord, 70, édit. Delaborde, t. Ier, p. 104.

certains éléments qui furent originairement des prérogatives de la monarchie romaine. Mais, déjà au XIe siècle, les rois partageaient ces droits soi-disant royaux ou presque tous ces droits avec quelques-uns de leurs principaux vassaux. Ces droits, pris en masse, n'étaient donc plus l'apanage exclusif de la couronne. La régale a gardé, plus peut-être que d'autres droits, quelque chose de son caractère primitif, car le roi capétien est en situation de jouir de la régale sur certains évêchés en dehors du domaine territorial. Cet élément de sa fortune s'est donc un peu mieux conservé que plusieurs autres. Mais le monarque ne perçoit pas la régale dans le royaume tout entier : en Normandie, en Aquitaine, c'est, au XIIe siècle, le duc non le roi, qui a la régale[1]. Il en est de même en Bretagne[2].

Au demeurant, quelles que soient les origines, les finances ordinaires du roi diffèrent bien peu, j'allais dire ne diffèrent nullement, des finances des seigneurs féodaux[3]. Si j'envisage la situation à la fin du XIIIe siècle, le droit de franc fief, de création récente, est peut-être le seul que je ne puisse affirmer appartenir aux grands chefs féodaux aussi bien qu'au roi.

Je dois, en second lieu, rappeler une doctrine qui fut longtemps très vivace dans toute l'Europe et qui a laissé son empreinte dans le droit moderne. Elle trouve en tête de ces pages consacrées aux finances sa plus naturelle et sa plus large explication : je veux parler de l'intangibilité du domaine. En France, en Espagne, en Ecosse, en Bohême, en Pologne, en Hongrie, dans les Etats de l'Eglise, dans l'empire romain de la nation germanique, les peuples voulurent le domaine inaliénable, et, quand ils le purent, ils donnèrent à ce mot un sens très large.

Chez nous, la Chambre des comptes et le Parlement ne ces-

[1] Luchaire, *Hist. des instit. mon. de la France sous les premiers Capétiens*, t. Ier, p. 119 ; ci-dessus, t. II, p. 159, note.

[2] A. de La Borderie, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 224 (1269, n. st.). Au XVe siècle, lutte à ce sujet entre Louis XI et le duc de Bretagne (*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1867, 2e part., p. 183).

[3] Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 344. J'ai emprunté plus haut quelques phrases à cet auteur, sans adopter toutefois entièrement sa manière de voir. Joignez aux observations sur la régale ce qui sera dit plus loin de l'amende pour contravention aux édits royaux.

sent de lutter contre les aliénations du domaine. Le domaine, en effet, c'est la fortune du roi : lorsqu'il l'aliène, les peuples continuent à payer, mais à d'autres qu'au roi, les droits divers qui constituent les revenus de ce domaine, et il faudra bien que, pour remplacer les revenus perdus, ils paient au roi quelques finances nouvelles, finances extraordinaires. Tel est le secret de cet attachement universel au domaine, sur lequel j'ai déjà, d'ailleurs, appelé l'attention du lecteur[1].

On a divisé théoriquement le domaine en deux grandes sections : le domaine immuable et le domaine muable.

Domaine immuable. — « Domaine immuable sont censives[2] et rentes foncieres et perpetuelles. » Pourquoi immuable? — « Pour ce qu'il ne doit muer, mais doit monter autant une année que autre[3]. »

Je n'ai rien à ajouter à ces explications du manuel. Elles sont suffisantes. Le lecteur n'ignore pas que la perpétuité et la fixité sont le caractère dominant des tenures du moyen âge : il sent dès lors que le chapitre du domaine immuable était originairement d'une très haute importance[4]. Cette importance a été diminuant avec la valeur de l'argent[5].

Aliénation sans cesse répétée du domaine, diminution constante de la valeur du domaine immuable, ce sont là des faits qui pèsent lourdement sur notre histoire financière, et qui, si on songe, d'autre part, à l'extension incessante de l'administration royale, à ses besoins croissants, expliquent très bien le développement continu de certains chapitres des ressources ordinaires, tels que celui des péages, celui du monnayage, celui des régales et des amortissements, la création enfin des finances

[1] Le cens est très souvent une survivance dénaturée de l'impôt romain : c'est alors l'impôt tombé dans le domaine privé. Cf. Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., pp. 674 et suiv.

[2] Cf., ci-dessus, t. II, pp. 161-167.

[3] *Vestige des finances*, *ibid.*, p. 206.

[4] Pour les origines, voyez, ci-dessus, t. Ier, pp. 323, 324 ; *Droit privé et sources*, 2e édit., pp. 624, 625.

[5] Voyez ici : Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. III, pp. 57-60; Claudio Jannet, *Les grandes époques de l'histoire économique*, pp. 318-320.

extraordinaires; car il n'a point suffi de donner à certains chapitres des finances ordinaires une prodigieuse élasticité : il a fallu aussi se créer des ressources tout à fait nouvelles.

J'arrive au domaine muable[1], c'est-à-dire aux recettes variables.

Domaine muable. — Je place au premier rang des recettes du domaine muable les coupes de bois et d'herbe sur les terres appartenant directement au roi, le « revenu des eaux, » c'est-à-dire la vente du poisson, l'écoulement des fruits de la terre : les grains sont réunis par les grenetiers dans les greniers du roi et vendus à son profit; les vignes du roi donnaient encore au XIIIe siècle de jolis revenus[2].

Outre la propriété des choses, le roi, comme tout autre, a des droits réels sur des personnes : je fais allusion aux anciens esclaves devenus serfs. La situation de ces serfs est singulièrement variable : les uns sont taillables et corvéables à merci ; les autres doivent des redevances fixes, souvent très modérées[3]. Les juifs ont été assimilés aux serfs et traités même beaucoup plus durement. Ils sont pour le roi une source féconde de revenus ou d'extorsions dont j'ai eu déjà l'occasion de parler[4]. En 1299, Philippe le Bel acheta tous les juifs appartenant à son frère, Charles de Valois : il les paya comptant 20.000 livres tournois « petits. » Et ce fut une excellente affaire, car le produit net de ces juifs achetés 20,000 livres, fut, l'année suivante, de

[1] Le manuel est ici incomplet et probablement altéré. En effet, ces demande et réponse : « D. Qu'esse que dommaine muable? — R. C'est une partie du revenu dudit dommaine muable » ne se correspondent pas (Jacqueton, *ibid.*, p. 207).

[2] Voyez notamment le compte de 1238 dans D. Bouquet, t. XXI, p. 254. Dans le haut moyen âge, les vignobles du roi sont régis par le bouteiller (ci-dessus, t. II, p. 119). Tantôt les « grains » sont récoltés directement sur les terres du roi non accensées, tantôt ils sont remis au roi à titre de redevance par ses tenanciers (champart, etc.). Cf. D. Bouquet, t. XXII, p. 649; A. Lefèvre. *Les finances de la Champagne aux XIIIe et XIVe siècles*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. IV, pp. 418, 426-437.

[3] Cf. Paul Viollet, *Droit privé et sources*, pp. 311-328.

[4] Paul Viollet, *ibid.*, pp. 355-358 ; Brussel, liv. II, ch. XXXIX, p. 569 et suiv. ; Lazard, *Essai sur la condition des juifs dans le domaine royal au XIIIe siècle*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses*, 1885, pp. 109, 110.

près de 4.000 livres tournois : soit pour le roi un placement bien garanti de 20 0/0 [1].

Les Lombards, Siennois, Caorsins, exercent le même commerce que les juifs, le commerce de l'argent, et le roi tire aussi d'eux, dans les dernières années du XIII[e] siècle, au XIV[e] et au XV[e], des sommes considérables. Ces financiers ont une position sociale bien supérieure à celle des juifs. Ils ne sont nullement les *servi* du roi ; tels d'entre eux sont à l'occasion ses ministres. Le roi, cependant, les expulse parfois, comme il fait des juifs ; les rançonne toujours [2].

Les terres du domaine qui relèvent du roi, sans être cependant sa propriété personnelle, lui valent des droits casuels : lods et ventes [3], droits de relief (quint et requint) [4]. Nous savons, par un hasard heureux, qu'en 1331 le montant total des droits de relief atteignit le chiffre de 10.000 livres [5].

Ici prennent place certains profits éventuels. Si les lods et ventes ne sont pas acquittés dans le délai voulu, une amende est acquise au seigneur censier. Au cas où l'hommage dû au roi à mutation de fief n'a pas été rendu ni les droits de relief acquittés, le fief est tenu en la main du roi par défaut d'homme. Dès lors tous les revenus de la terre sont acquis au suzerain.

En Normandie le roi perçoit sur toutes les ventes de bois appartenant à des particuliers le droit dit de tiers et danger (tiers de la coupe et, en outre, dixième de cette coupe, en sorte que sur 30, le roi prend 13 [6]).

Un autre profit casuel, plus rare que les précédents mais plus

[1] Th. Reinach, *Charles de Valois et les juifs*, Paris, 1901, pp. 7-9 (Extrait de la *Revue des études juives*, 1901).

[2] Cf. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 345 ; A. de Boislisle, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1875, pp. 92, 184 ; Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, 1892 (joignez *Revue critique* du 13 février 1893, p. 126).

[3] Sur les lods et ventes, voyez mon *Droit privé*, 2e édit., pp. 662, 677.

[4] Sur le quint et requint, voyez, *ibid.*, pp. 652, 696.

[5] *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances* dans *Bibl. de l'Ecole des chartes* t. XLVIII, p. 383.

[6] Houärd, *Dict. de la Cout. de Normandie*, t. Ier, p. 190. Cf. Borrelli de Serres, *Origine du droit de tiers et danger*, dans *Recherches sur divers services publics Notices relatives au XIIIe siècle*, Paris, 1895, pp. 393-464.

considérable, est la forfaiture et confiscation qui adviennent au roi quand son vassal ou sujet tenant de lui en fief noble « ou en roture » voit ses biens confisqués pour quelque crime[1].

Nous rapprocherons des biens confisqués, les successions vacantes, les épaves et les trésors[2].

Le roi possède des fours, des moulins banaux, source assez importante de revenus[3]. Il a, comme bien d'autres seigneurs, le droit de se faire héberger gratuitement dans certaines localités, droit de gîte. Pour profiter directement de tous leurs droits de gîte, le roi ou les grands seigneurs eussent voyagé toute l'année. Ne voulant pas négliger ces droits, ils les firent évaluer, et chaque gîte, selon la richesse de ceux qui en étaient grevés, fut transformé en une redevance qui garda le même nom[4].

L'exercice de la justice procure au roi, en raison des amendes perçues, des avantages pécuniaires considérables : en 1331,

[1] *Vestige des finances*, dans Jacqueton, *ibid.*, pp. 208, 209. Je répète ici qu'au moyen âge dans certaines provinces, les immeubles roturiers ne sont pas confisqués (*Droit privé et sources*, 2e édit., p. 619) : les mots « *en roture* » du *Vestige* ne sont donc pas vrais partout.

Dans un rapport fait au roi en 1344 sur l'état de ses finances on insiste sur les terres et rentes à héritage venues au roi par forfaiture : ces biens venus au roi par confiscation lui valent, en 1344, plus de 28.000 livres tournois par an (*Rapports au roi sur l'état de ses finances*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 385). Il est vrai que sur ces richesses venant de confiscation le roi a fait des dons considérables : plus de 40.000 livres (*ibid.*, p. 386).

[2] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 339. La succession des bâtards était, à défaut d'enfants, dévolue au seigneur ou au roi (Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., p. 467).

[3] Cf. Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. IV, p. 432. Pour les origines, voyez Paul Viollet, *Droit privé et sources*, 2e édit., pp. 710, 711 ; Paul Viollet, *La communauté des moulins et des fours au moyen âge* (Extrait de la *Revue historique*, t. XXXII, 1886).

[4] Observation et expressions de A. Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux* XIIIe *et* XIVe *siècles*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. IV, p. 441. Exemples de ces conversions du droit de gîte (en latin *procuratio*) dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, p. 15 avec la note 2 ; dans *Hist. littéraire*, t. XXV, p. 398. Je suis tenté d'apercevoir un débris du droit de gîte dans les usages qui subsistaient sous Louis XVI lors des séjours temporaires de la cour à Fontainebleau et à Compiègne, usages abolis par Turgot (Vatel, *Recherches historiques sur les Girondins, Vergniaud*, t. Ier, pp. 214, 215).

Pour les origines du droit de gîte, voyez, ci-dessus, t. Ier, p. 327 ; t. II, pp. 448, 449, 450 ; Collon, *Etude sur le droit de gîte*, dans *Ecole des chartes*, *Posit. des thèses*, 1895, pp. 15-20.

les seules amendes prononcées par le Parlement valurent à Philippe VI la somme de 10,000 livres[1]. Ici s'ouvre une question délicate. Si le roi promulgue une ordonnance et en assure l'exécution sous peine d'amende, cette amende sera-t-elle perçue dans les terres des hauts justiciers au profit du roi ou au profit du seigneur? A la fin du XIIIe siècle, Beaumanoir se prononce en faveur du seigneur : quand le roi « fit les establissemens..., écrit-il, il tausse l'amende, et chascuns barons et autre qui ont justices en leur terre ont les amendes de leur sougiés qui enfraignent ces establissemens, selon la taussacion que li rois fist. » D'après cet auteur, c'est seulement si les barons négligent de faire tenir les ordonnances générales en leurs terres, que le roi, « par leur defaute, » y peut mettre la main et lever à son profit les amendes[2]. L'amende pour contravention aux édits royaux était donc tombée elle-même, écrit M. Langlois, dans l'appropriation privée[3]. Mais Beaumanoir exprime ici une opinion que tous ses contemporains ne partageaient pas, une doctrine qui ne concorde pas toujours avec le fait[4].

Si le roi touche quand il frappe, il touche aussi quand il pardonne[5] : les lettres de rémission sont, en effet, sinon achetées, du moins payées.

Les concessions et confirmations de privilèges sont, bien entendu, de leur côté, une source féconde de revenus[6]. Les lettres

[1] *Rapports au roi sur l'état de ses finances*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 383. Voyez encore, pour l'année 1316, le *Compotus thesaurariorum* (Bibl. nat., ms. fr. 20683, fol. 6). Parmi les malhonnêtetés administratives reprochées sous Philippe le Hardi à Jean de Nuévi, vicomte de Pont-Audemer figure cette accusation : Jean de Nuévi gardait pour lui les amendes qui devaient revenir au roi (Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 333). Cf. *Modus ordinandi compotos ordin.*, dans D. Bouquet, t. XXI, p. 518.

[2] Beaumanoir, ch. XLIX, n° 1513, édit. Salmon, t. II, p. 263.

[3] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 343.

[4] Cette observation m'est inspirée par l'arrêt de l'Echiquier de 1277, que relate M. Langlois, p. 343, note 1, et par le texte que cite le même auteur, p. 347, note 1.

[5] Mais, bien entendu, la somme perçue s'émiette autour du roi : sous Charles VI, le chancelier Arnaud de Corbie touchait 20 sols parisis pour chaque rémission (Coville, *Les Cabochiens*, p. 59).

[6] Voyez pour l'époque de Louis le Gros, Luchaire, *Louis VI*, n° 235; Paul Viollet, *Les communes françaises au moyen âge*, p. 29; pour l'époque de Philippe le Bel, J. Havet, *Compte du Trésor du Louvre*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLV,

de légitimation[1], celles d'anoblissement forment des catégories toutes voisines. La noblesse, au moyen âge, ne se vend pas à prix fixe : je relève en la même année, 1408, ces taux disparates : 16 livres, 80 livres, 100 livres[2]. Ces prix différents correspondent peut-être aux valeurs différentes des biens que l'anoblissement exemptait de l'impôt. L'auteur du *Rosier des guerres* formule ici ce sage conseil : un roi, pour être riche, avoir renommée et bénédiction perpétuelle, doit bien garder et augmenter son domaine. L'un des moyens d'augmenter son domaine, c'est de faire payer pour tout anoblissement « le quimt en rente de ce que vault ce pour quoy on vuelt estre anobly[3]. » Je ne sache pas que cet avis ait été suivi : le fisc qui avait des besoins pressants se fit beaucoup plus coulant que ne souhaitait l'auteur du *Rosier des guerres*. On en arriva à vendre des lettres de noblesse en blanc, « au porteur, » comme on disait ; et le moment vint où tout homme en état de payer des lettres de noblesse, put se voir légalement contraint d'en acquérir. La Roque a cité à ce propos un curieux exemple de l'année 1577[4]. Enfin, on a vu le roi vendre, non un anoblissement, mais la reconnaissance d'une noblesse contestée[5].

Je touche ici à un chapitre important du budget royal, celui de la chancellerie.

La chancellerie tout entière est d'un bon produit. En 1331, l'émolument du grand sceau se monta à 10.000 livres[6]. Dans les bailliages on ne manque pas non plus d'exiger de l'argent de ceux qui font sceller des pièces authentiques[7]. Il est évident que, de ce côté, le domaine tendit sous Philippe le Bel à un

p. 241, art. 32, p. 247, art. 113 ; pour l'époque de Charles VII, Raynal, *Histoire du Berry*, t. II, 1re partie, p. 190. Dans le *Modus ordinandi compotos ordinarios* cette source de revenus est prévue sous la rubrique : *Franchisiæ et confirmationes* (D. Bouquet, t. XXI, p. 518).

[1] Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. V, p. 331.

[2] Archives nat., KK 16, fol. 17 r°, 18 v°, 19 r°.

[3] Paulin Paris, *Les manuscrits français de la Bibl. du roi*, t. IV, 1841, p. 130.

[4] Cf. Franklin, *Les armoiries des corporations ouvrières de Paris*, dans *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. X, p. 156.

[5] 24 février 1375 (n. st.), dans Isambert, t. V, p. 444.

[6] *Rapports au roi*, *ibid.*, p. 383. Joignez l'article *De emolumento sigilli regis*, dans *Compotus thesaurariorum* (1316), dans ms. fr., 20683, fol. 6.

[7] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 339.

développement énorme par ces créations multipliées de notaires royaux, contre lesquelles nous avons vu les seigneurs protester lors du mouvement de réaction de 1314-1320[1].

Comme gardien de plusieurs abbayes, le roi a de sérieux avantages pécuniaires[2]. Ses droits à la régale dont j'aì déjà parlé longuement[3] lui valent à la mort de certains titulaires de belles recettes (3.000 livres en 1331)[4]. Ces recettes, le roi s'efforce sans cesse de les grossir, prétendant exercer son droit de régale sur des biens d'Eglise qui ne viennent pas originairement de concession royale ou sur des diocèses qui n'ont jamais été soumis à ce régime. Le dernier envahissement de ce genre sera le fait de Louis XIV.

Comme l'Eglise ou tout autre collège ne meurt pas, comme, de plus, l'Eglise n'aliène pas, le roi perd de ce côté les droits de mutation qui lui reviendraient s'il avait affaire à un particulier. De là le droit d'amortissement, sorte d'abonnement, de cotisation unique qui tient lieu pour l'avenir des droits de mutation. Le nom de Philippe le Hardi doit ici être rappelé. Ce prince n'inventa pas le système de l'amortissement, mais il lui donna une netteté, une vigueur singulières, et il marqua une tendance à en faire un droit exclusivement royal[5].

Le même prince et ses successeurs ont tiré beaucoup d'argent d'un droit qu'on pourrait être tenté de classer parmi les ressources extraordinaires, mais qui se rattache cependant d'assez près aux conceptions féodales et qui, d'ailleurs, ayant été pratiqué à titre permanent, appartient incontestablement au domaine : je veux parler du droit de franc fief, perçu à l'occasion des acquisitions de fiefs nobles par des non-nobles. Ce droit a joué un très grand rôle dans notre histoire financière[6].

[1] Ci-dessus, t. II, p. 244, avec la note 3.

[2] Lefèvre, *Les finances de la Champagne*, mémoire cité, p. 53.

[3] Ci-dessus, t. II, pp. 345-352.

[4] *Rapports au roi*, *ibid.*, p. 383. Voyez aussi le *Compotus thesaurariorum* de 1316, cité ci-dessus.

[5] Sur le droit d'amortissement, voyez ci-dessus, t. II, pp. 408, 409; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 206 et suiv., 235 et suiv.

[6] Voyez sur le franc fief *Droit privé et sources*, pp. 644-646; *Encycl. méthod.*, *Jurisprud.*, t. IV, pp. 623-625. Je ne suis pas en mesure d'établir sûrement que le

Avant d'arriver à la monnaie à laquelle je consacrerai quelques développements spéciaux, il me faut signaler encore certaines perceptions anciennes qui frappent le commerce. Ne sont-elles point les racines de ces impôts indirects, qui, sous le nom d'aides et de gabelles, se feront plus tard une si grande place dans la catégorie des finances extraordinaires?

Je songe, avant tout, aux péages, *pedagia*.

Les péages divers, en tête desquels les tonlieux d'origine romaine [1], sont au nombre des éléments anciens des fortunes, par conséquent font partie du domaine. Il y a des tonlieux seigneuriaux, des tonlieux municipaux, des tonlieux royaux [2]. On a appelé au moyen âge tonlieu diverses variétés de droits : le mot s'applique le plus souvent à des péages perçus sur certains points des voies fluviales [3]. Un auteur de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe a fait la critique des tonlieux, dans un esprit très radical : « Et pareillement, écrit-il, aux ryvieres et passages sont constituez tonlieux et debites, combien que Dieu pas ne les crea pour estre propres a ung ne a deux ne a plusieurs, ainchois pour faire service et ayde a tout le commun peuple [4]. »

La question des péages jouait à la fin de la période mérovingienne, et a continué à jouer au moyen âge un rôle considérable dans l'ordre économique. Au VIIe siècle, la féodalité en formation crée déjà de nouveaux péages : le pouvoir central essaie en vain d'entraver ce mouvement [5]. Au moyen âge, la féodalité toute formée poursuit ce facile moyen d'augmenter son avoir. La royauté, de son côté, exploite et probablement développe cette source de revenus.

droit de franc fief ait été perçu par d'autres seigneurs féodaux que le roi. Voyez cependant, *Archives du Pas-de-Calais*, *Inv.*, *Série A*, t Ier, p. 7. Pour la période qui nous occupe le dernier règlement sur les droits d'amortissement et de franc fief est du 10 nov. 1512 (*Ord.*, t. XXI, p. 496). Cf. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, t. II, p. 96.

[1] Cf., ci-dessus, t. Ier, pp. 98-101, 325, 326; t. II, pp. 448, 450, 451.

[2] A Orléans, par exemple (Teulet, *Layettes*, t. Ier, p. 556, n° 1555).

[3] C'est déjà au IXe siècle le sens le plus ordinaire du mot *teloneum* (capit. de 801-814, art. 7; capit. de 805, art. 13, dans Boretius, *Cap.*, I, pp. 144, 124, 125).

[4] *Hist. littéraire*, t. XXX, p. 583.

[5] Cf., ci-dessus, t. Ier, p. 326.

On voit même s'ébaucher sous Philippe le Hardi et sous Philippe le Bel un système « protecteur » qui soumet le commerce à un régime hostile à l'exportation et en grande partie nouveau[1]. L'idée première fut ici la défense militaire.

Ces diverses barrières ou entraves commerciales constituent, dans leur ensemble, une lourde charge ; les peuples souffrent et font entendre leurs plaintes[2]. A défaut d'économistes qui assumassent la tâche d'analyser savamment les causes de ce malaise et de fonder la théorie de la liberté commerciale, les victimes de cet état de choses trouvèrent dans l'Eglise et dans la papauté de puissants auxiliaires : dès la fin du XIIe siècle, un concile œcuménique condamnait les péages nouveaux. Les papes renouvelèrent périodiquement cette condamnation dans la bulle *in cœna Domini*[3]. Au XIVe siècle, certains docteurs déclarèrent que l'invention des droits d'issue avait été un péché : *Peccatum fuit ejus qui primo invenit jus exituræ, cum mercaturæ debeant esse liberæ per mare et per terram*[4]. Cette guerre religieuse, faite aux droits de transit, porta, sem-

1 Voyez ord. du 31 mars 1277, dans *Ord.*, t. XI, p. 353; la rubrique *Tracta lanarum* dans *Modus ordinandi compotos ordinarios* (D. Bouquet, t. XXI, p. 518). Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 360 et suiv. : Ch. de La Roncière, *Hist. de la marine française*, t. Ier, pp. 5, 6, 350 358 (sorte de blocus continental imaginé en 1296); Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pp. 344-348; pour la période postérieure, Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789, Nouvelle série*, t. Ier, pp. 129-135; pour l'année 1331 les divers péages mentionnés dans les *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances* (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 383). Sur le rôle de Charles le Bel et de Philippe VI dans cette direction A. de Boislisle, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1875, p. 183. Nous possédons des renseignements précis sur les sommes perçues en 1316 et en 1319 sur l'exportation des laines (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, p. 147); en 1329 (Bouchot et Lemaire, *Le livre rouge de Saint-Quentin*, p. 176); pour certains péages importants, voyez Lefèvre, *Des finances de la Champagne*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 4e série, t. IV, pp. 442, 443.

2 Pas toujours pacifiquement : en 1279, les habitants de Provins tuent leur maire pour avoir voulu prélever un impôt sur les entrées au nom de Philippe le Hardi (*Hist. littéraire*, t. XXV, p. 219).

3 Paul Viollet, *Les communes au moyen âge*, p. 9.

4 Parole d'Andrea d'Isernia, mort en 1316, reproduite dans Pertile, *Storia del diritto italiano*, 2e édit., t. II, 2e partie, p. 105, note 45. La situation adminitrative d'Andrea d'Isernia rend son appréciation plus curieuse et le document que je cite dans la note suivante prouve combien les esprits avaient été agités dans l'Italie du Sud par ces créations de péages.

ble-t-il, certains fruits. De bonne heure un roi des Deux-Siciles avait un moment aboli toutes douanes en son royaume[1]. La royauté française elle-même ne resta pas toujours complètement étrangère à ce mouvement, très digne de l'approbation des modernes. En 1360, le dauphin, procédant à la levée d'une aide et d'un emprunt forcé pour la rançon du roi Jean, apportait à ses pauvres sujets cette parole consolatrice : la suppression de tous les péages nouveaux (sauf deux exceptions qui seront précisées), vient d'être ordonnée[2]. Assurance vaine, puisqu'il fallut la renouveler vingt ans plus tard : en effet, si j'en crois M. Mantellier, en 1380, le roi déclarait abolis tous les péages établis depuis l'avènement de Philippe de Valois[3]. Une autre ordonnance favorable au libre échange, ordonnance provoquée par les énergiques doléances des états de Tours[4], date de 1484[5]. Au commencement du XVI[e] siècle, un édit abolit tous les péages n'ayant pas cent ans d'existence[6]. La même mesure fut décrétée en 1548 pour la région du Rhône, de la Saône et de l'Isère[7]. Plusieurs de ces décisions, ou très mal exécutées ou n'existant même que sur le papier, peuvent être considérées comme la préface lointaine des mesures plus radicales qui seront prises au XVIII[e] siècle[8].

Les excès des préposés aux péages étaient tels et leur impo-

[1] Ordonnance de Guillaume II, de l'année 1187, dans Minieri Riccio, *Saggio di codice diplomatico formato nelle antiche scritture dell'Archivio di stato di Napoli. Supplemento*, Napoli, 1882, pp. 20, 21, nº 12.

[2] Richard, *Instructions données aux commissaires chargés de lever la rançon du roi Jean (1360)*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVI, p. 87.

[3] Mantellier, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire*, t. I[er], pp. 1-99. Cf. Ord. du 2 novembre 1439 (*Ord.*, XIII, 226).

[4] Cahier des trois états, chapitre *De la marchandise*, à la suite de Masselin, édit. Bernier, p. 698. Je mentionne ici pour mémoire une ordonnance du 12 février 1392 (n. st.), qui fait disparaître certaines entraves intérieures, mais ne supprime point les droits dus à la sortie du royaume (*Ord.*, t. XII, p. 177).

[5] Fagniez, *Documents*, t. II, p. LXXIII. La Roncière, *Première guerre entre le protectionnisme et le libre échange*, Paris, 1895, p. 32.

[6] R. de Maulde-la-Clavière, *Les origines de la Révolution française au commencement du XVI[e] siècle*, p. 77.

[7] Décision du 13 février 1548 (n. st.), analysée dans Lenail, *Le Parlement de Dombes*, pp. 28, 29.

[8] Afanassier, *Le commerce des céréales en France au XVIII[e] siècle*, pp. 128, 129.

pularité si grande qu'en 1499 Louis XII permit aux marchands de se défendre contre ces publicains. Et comme un homme isolé resterait trop faible, il autorisa les commerçants à faire bourse commune pour parer au danger commun, c'est-à-dire, comme nous dirions aujourd'hui, à se syndiquer contre le fisc royal ou seigneurial. Cette application originale du principe de mutualité n'était autre chose qu'une extension des usages en vigueur dans la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire[1].

Le classement rigoureux des recettes en finances ordinaires et finances extraordinaires est quelquefois gênant pour un exposé rationnel. Je crois donc pouvoir signaler ici un certain péage qui, vu la date récente de sa création et les préoccupations auxquelles il répond, appartient budgétairement aux finances extraordinaires. Je veux parler de l'*imposition* ou *traite foraine*, laquelle date de Charles V[2]. Un certain nombre de provinces avaient « composé » avec le roi au sujet des impôts indirects de création nouvelle (des aides extraordinaires) : elles ne payaient pas ces impôts ou ne les payaient pas tous. On les traita comme pays étrangers, et on leva une imposition dite imposition foraine sur les marchandises transportées d'un diocèse où l'aide avait cours soit à l'étranger[3], soit dans un diocèse où l'aide n'avait pas cours. Le transit des marchandises d'un pays étranger ou d'une province réputée étrangère à une autre également étrangère ou réputée telle, à travers le royaume, est passible de l'imposition foraine. — Le tout, bien entendu, sauf privilège exceptionnel d'exemption[4].

Si ces tonlieux et péages pèsent sur le commerce, le fisc atteint encore l'industrie par plusieurs autres voies. Je songe no-

[1] Ord. de mars 1499 (n. st.), art. 141, dans Isambert, t. XI, p. 372.

[2] 1369; 13 juillet 1376; 28 mai 1392 (*Ord.*, t. VI, p. 206 et suiv.; t. VII, p. 463). Par l'ordonnance du 13 juillet 1376, art. 1er, les élus sont, en effet, chargés de faire observer ces règlements.

[3] En 1483, les trois états du bailliage de Troyes demandent très sagement que l'imposition foraine soit levée aux extrémités du royaume et non par les élections, qui sont lointaines des extrémités : système qui entraîne de grands dommages pour les marchands (Boutiot, *Hist. de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. III, p. 170).

[4] Cf. Clamageran, *Hist. de l'impôt en France*, t. Ier, pp. 400, 401 : je lui emprunte quelques passages.

tamment aux droits perçus aux foires de Champagne : les marchands y sont assujettis à des droits proportionnels au prix et à l'importance de leurs ventes[1]. Je songe aussi aux droits que perçoivent sur les corporations le roi ou le seigneur. Sur certains métiers le roi touche à Paris un revenu annuel. Fort souvent, celui qui s'installe comme patron (on disait autrefois comme maître) achète, comme on dit, son métier au roi : c'est le cas des drapiers et des fabricants de braies[2]. Ici, comme dans une foule d'autres directions, la royauté s'est efforcée d'étendre ses revenus traditionnels, de grossir son primitif domaine : et elle a greffé sur ce chapitre des finances ordinaires une annexe qui devrait appartenir, au chapitre des finances extraordinaires. Qu'a-t-elle fait? Elle s'est placée au-dessus des règles corporatives, et elle a, occasionnellement, exceptionnellement, introduit à titre de maîtres, dans les divers métiers, des personnes qui ne remplissaient pas les conditions exigées. Ces maîtres, créés d'autorité, acquittaient le plus souvent une forte finance[3].

Suite du domaine muable. La monnaie. — J'arrive à un chapitre des finances ordinaires qui mérite une place à part et des développements particuliers. Nous trouverons un peu plus loin, en étudiant les institutions financières, un organe spécial qui y correspond.

Je veux parler de la monnaie. Les droits du roi et de certains seigneurs sur la monnaie qui court parmi leurs sujets, se rattachent au domaine, car ils constituent une part importante et ancienne des grandes fortunes féodales[4]. En 1355, le roi de France parle expressément de son « domaine des monnoyes[5] ».

[1] Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, *Nouvelle série*, t. Ier, pp. 110-116.

[2] Cf., ci-dessus, ch. v, p. 167.

[3] Cf., ci-dessus, ch. v, p. 170.

[4] Pour les origines, voyez, ci-dessus, t. Ier, pp. 331-333. On trouvera des reconnaissances ou affirmations de ce droit de muer les monnaies, très intéressantes, dans Pirenne, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, Gand, 1889, p. 10, note 1 (xie siècle); dans *Curia celebrata apud Benaventum*, art. 6 (1202) (*Cortes de los antiguos reinos de Leon y de Castilla*, t. Ier, p. 44); dans le *Livre des Bouillons*, p. 264, no 83 (1394).

[5] Ord. du 30 novembre 1355, dans Isambert, t. IV, p. 758.

Le roi frappe sa monnaie. Le roi donne à sa monnaie la valeur qu'il veut; et, quand il le veut, il change cette valeur.

De la frappe le roi tire des revenus réguliers[1]; mais il ne s'en contente pas. Tous les passages de la monnaie faible à la monnaie forte ou de la monnaie forte à la monnaie faible sont combinés pour assurer au fisc de gros bénéfices[2], qui tournent à la ruine des particuliers, c'est-à-dire à la ruine du public. C'est ce que le peuple sentit vivement, avant que les théoriciens eussent traduit ses souffrances en formules savantes[3]. Il s'efforça donc d'enrayer ces mutations incessantes de la monnaie, et, sur plusieurs points du territoire, dès le XIIe siècle, il obtint du monarque ou du seigneur une renonciation formelle au droit de muer la monnaie, sauf le plus souvent à consentir quelque charge compensatoire[4]. Cette charge compensatoire était à Paris

[1] Le revenu que je vise ici s'appelle, au moyen âge, droit de seigneuriage (M. de Vienne, *Des malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, pp. 33-35, 57, 58).

[2] On a le chiffre exact des bénéfices que Philippe le Bel tira de la monnaie en 1296 (Havet, *Comptes du Trésor du Louvre*, art. 71 à 75, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLV, p. 244). On sait quelle devait être, en 1372, la répartition des bénéfices provenant de la fabrication de la monnaie (F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'hist. des monnaies*, t. Ier, pp. 516, 517).

[3] Dès le XIIIe siècle, Guillaume Durant l'Ancien s'exprime ainsi : « Princeps pro temporali lucro, in gravamen populi monetam mutans, in penitentiali foro ad satisfaciendum tenetur, presertim si primam juraverat tenere monetam. » L'auteur passe ensuite aux nouveaux péages qu'il assimile aux mutations de monnaie et ajoute : « Ab hoc tamen de jure excipitur imperator » (Guill. Durant, *Instruct.*, dans Bertholé et Valmary, *Instruct. et const. de Guillaume Durand*, p. 35).

Il faut citer ensuite Buridan et Nicole Oresme, au XIVe siècle. Cf. Jourdain, *Excursions hist. et phil. à travers le moyen âge*, pp. 431, 432; Bloch, *Jean Buridan*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1890*, p. 42. Dès le commencement du XVe siècle, le fait économique résumé plus tard en cette formule célèbre dite loi de Gresham « la mauvaise monnaie chasse la bonne » (money of less value drives out money of more value) est parfaitement relevé et constaté : la bonne monnaie, est-il dit en 1412, est expulsée, car les changes et les Lombards cueillent tout le bon or et font paiement de nouvelle monnaie (Brants, *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 189).

[4] Voyez, en l'an 1111, une promesse de l'empereur Henri V (Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. IV, p. 416); en 1120, une promesse de Louis VI aux habitants de Compiègne (Luchaire, *Louis VI*, n° 296); en 1137, une promesse du roi aux habitants d'Etampes et à ceux d'Orléans (*Ord.*, t. XI, p. 188); en 1207, une promesse du comte de Toulouse aux habitants de cette ville (Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VIII, col. 540, n° 135); en 1283, un engagement de Robert

et à Orléans la « taille du pain et du vin[1]. » Les résultats ainsi obtenus étaient locaux. Ils furent, en outre, temporaires. A la fin du XIII[e] siècle et au XIV[e], la royauté, devenue à la fois envahissante et besoigneuse, développa ce mode funeste d'exaction. En 1302, Boniface VIII reprochait amèrement à Philippe le Bel ces mutations de monnaie : *Aperiendi sunt oculi regis super mutatione monete*[2]... Dante n'est pas le seul contemporain qui ait qualifié ce roi de faux monnayeur[3].

Le mal redoubla sous Jean le Bon après le désastre de Crécy. On vit même le roi de France ou les généraux maîtres tromper le peuple et ordonner aux gardes des monnaies de dissimuler avec le plus grand soin les changements apportés dans le titre ou dans le poids des espèces monnayées : c'est le cas en 1349, en 1351, en 1352, en 1353, en 1355[4]; c'est le cas en 1405[5].

de Bourgogne vis-à-vis de tous ses sujets (Langlois, *Le règne de Philippe III*, p. 442, nº 24), etc.

A Orléans, le roi lève tous les trois ans la contribution représentative de ses droits de mutation de monnaie abandonnés (*Ord.*, t. XI, pp. 188, 189, 227; Thaumas de La Thaumassière, *Assises de Jérusalem*, pp. 464, 465). En Normandie, on donnait à une redevance appelée *monetagium* la même explication et la même origine : contre cette redevance triennale le droit de muer la monnaie a été, disait-on, supprimé en Normandie, mais le duc, c'est-à-dire, au XIII[e] siècle, le roi de France, garde intact le droit de changer les poids et mesures (Grand coutumier, ch. XV, dans Gruchy, *L'ancienne Coutume de Normandie*, pp. 43 46; ch. XIV, dans Tardif, *Summa de legibus*, p. 40). Arrangement analogue en Hongrie sous le roi Charles Robert (XIV[e] siècle) (*Revue hist.*, t. XXXIII, p. 161).

[1] Cf. du Cange, vº *Tallia panis et vini*, édit. de Niort, t. VIII, p. 21, 2[e] col.; D. Bouquet, t. XXI, p. 270; Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 92.

[2] *Mélanges hist.*, t. II, p. 383.

[3] Dante, *Paradis*, XIX, v. 118-120. En 1292 ou 1293, le lombard Mouche déconseilla ce procédé et l'empêcha, cette année-là (Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, p. 107; *Revue hist.*, t. XXXIX, p. 334).

M. F. de Saulcy s'est efforcé d'établir savamment l'inexactitude de cette qualification (F. de Saulcy, *Philippe le Bel a-t-il mérité le surnom de roi faux monnayeur?*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXVII, p. 145 et suiv.); et, après lui, M. Piton écrit, à son tour, qu'une des plus grandes calomnies de l'histoire est certainement celle qui a infligé le surnom de faux monnayeur à Philippe le Bel (Piton, ouvrage cité, p. 102). Ces grands efforts d'érudition et de dialectique, ces indignations, dont l'objet est de rectifier une expression pittoresque très voisine de la vérité, font sourire.

[4] Voyez les textes cités : par Vuitry, *Les monnaies sous les trois premiers Valois*, Paris, 1881, p. 63, note 2 (Extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*); par Coville, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, p. 79.

[5] Coville, *Les Cabochiens*, p. 54.

Le règne de Charles V fut sous ce rapport, si je le considère dans son ensemble, un règne réparateur : la monnaie garda généralement sous ce prince une valeur fixe. L'influence des doctrines de Nicole Oresme ne fut probablement pas étrangère à cet état de choses [1].

L'amélioration que je viens de signaler ne fut que transitoire. Ces agissements déplorables reparurent à plusieurs reprises au xve siècle sous Charles VI [2] et sous Charles VII [3]. Chez nous, Guy Coquille s'en plaignait encore au xvie siècle; en Espagne, Mariana, au commencement du xviie [4]. Plus tard, vers la fin du règne de Louis XIV, pour sortir d'une crise redoutable, Pontchartrain, Chamillart et Desmarest émirent des pièces qui ne représentaient guère plus de la moitié de leur valeur nominale [5].

J'ai nommé Guy Coquille. Je trouve chez ce vieil auteur quelques traits importants qu'il me plaît de relever : « Faire monnoye d'or [6] et d'argent, ou de métaux meslez et alloyez, est droit de royauté. J'ai dit que d'ancienneté plusieurs seigneurs de France eussent droit de faire monnoye autre que d'or, lequel droit ils tenoient en fief du roy, et estoit leur monnoye reglée par certaines loix [7]. Peu à peu les seigneurs ont perdu ce

1 Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, p. 201. Joignez ce que j'ai dit du rôle du peuple, ci-dessus, p. 217. Texte important à signaler : ord. du 14 mai 1358, art. Ier (Isambert, t. V. p. 7).

2 Coville, *Les Cabochiens*, pp. 53, 54. Jourdain, *Excursions historiques et phil. à travers les âges*, p. 448.

3 *Annales du Midi*, janvier 1892, p. 24.

4 Mariana, *Tractatus de monetæ mutatione*, Cologne, 1609. Cf. *Revue d'économie politique*, décembre 1893, p. 1034.

5 Je reprends les expressions mêmes de Pierre Clément, *Les questions monétaires avant 1789*, dans *Le Correspondant* du 10 juin 1870, p. 781.

6 La monnaie d'or est très rare dans le haut moyen âge : en France, saint Louis frappa de l'or après son retour de la croisade; Florence créa, en 1252, la pièce d'or devenue célèbre sous le nom de florin; Gênes frappa de l'or à peu près en même temps que Florence; Milan frappa le ducat d'or vers 1201. En Espagne, dès le commencement du xiiie siècle, et peut-être auparavant, les princes chrétiens frappaient des pièces d'or au type des monnaies arabes (M. de Marchéville, *Le rapport entre l'or et l'argent au temps de saint Louis*, dans *Annuaire de la Societé française de numismatique*, mars-avril 1890, pp. 137-174).

7 Ceci est devenu vrai au xiiie siècle. On peut citer à l'appui de cette observation trois concessions de monnayage (1251, 1253, 1272), qui, dans les domaines d'Alfonse de Poitiers et de Charles d'Anjou, comte de Provence, imposent aux directeurs de

droit qui est demeuré au roy seul. Et à cette occasion on a fait le crime de fausse monnoye, cas royal. » — « Et, combien que d'ancienneté fust loisible au commun peuple d'entrer en la considération de la bonté intrinsèque des monnoyes, quand les marchez se faisoient à forte et à faible monnoye, ce qui semble bien raisonnable, mesme à l'esgard de ceux qui ont à trafiquer avec les étrangers, toutesfois depuis soixante ou quatre-vingts ans en ça, on a voulu que le peuple se contentast de reconnoistre le coin du roy, et tenir la monnoye pour bonne et loyale qui seroit de ce coin; ce qui a esté cause d'augmenter la licence de ceux qui ont voulu profiter sur l'affoiblissement des monnoyes[1]. »

Guy Coquille résume, comme on le voit, très sommairement le mouvement ascensionnel de la royauté, qui réussit peu à peu à constituer à son profit le monopole de la monnaie. Le roi semble viser de loin, dès le XIIIe siècle, le monopole et l'unité[2] : Guy Coquille fait allusion à ces efforts continus, en disant que la monnaie seigneuriale était régie « par certaines lois. » Il aurait

monnaie l'obligation de se servir du marc du roi de France (Blancard, *Essai sur les monnaies de Charles Ier, comte de Provence*, Paris, 1868-1877, pp. 25-29); un arrêt de 1289 relatif au comte de Flandre (Beugnot, *Olim*, t. II, p. 291); une mesure très importante de Philippe le Bel qui, en 1313, établit ou prétendit établir dans chaque atelier seigneurial un garde chargé de veiller à l'observation des règlements (Ménard, *Hist. de Nismes*, t. II, Nîmes, 1874, pp. 16, 17, note VI. Rapprochez : document de 1315, dans A. de Barthélemy, *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, pp. 80, 81; divers textes du XVe siècle (G. de Beaucourt, *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III, pp. 129, 142; Jean Juvénal des Ursins, *Epître à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 56 v°).

[1] Guy Coquille, *Instit. au droit françois*, dans *Œuvres*, t. II, Paris, 1665, pp. 6, 7 de ce traité.

[2] Cette ordonnance de Philippe le Hardi est bien remarquable :

« Nous voulons et commandons que nulle monnoie ne cueurre en nostre terre, fors que les noz propres, lesquelles sont usées a courre. »

« Nous voulons et commandons que en la terre a noz barons qui ont monnoie, ne cueurre nule monnoye, fors que la leur que il tiennent de nous, et les noz propres » (F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'hist. des monnaies*, t. Ier, p. 139; cf. p. 142).

Le même principe est formulé, plus nettement peut-être, en 1309 : il est de droit commun au royaume de France qu'au roi seul appartient, de son droit royal, de faire monnaie et à nul autre, à moins d'une concession spéciale (Prou, *Documents d'histoire monétaire*, Paris, 1901, pp. 5, 21. — Extrait de la *Revue numismatique*, 1896 à 1898).

pu mentionner la tentative si curieuse de Philippe le Long en faveur de l'unification, tentative dont nous nous sommes déjà occupé dans le chapitre de ce volume consacré aux états généraux [1].

Ce grand travail vers l'unité est le produit de deux forces qui, au milieu de multiples obstacles et vicissitudes, réduisent le nombre des ateliers monétaires, si grand au moyen âge : « La première de ces forces, a bien dit M. Ducrocq, est une force politique, celle qui a fait l'unité politique et administrative de la France; l'autre est une force d'ordre économique, chaque jour accrue par les progrès de la science et de la civilisation [2]. »

Tels sont les principaux articles du chapitre des finances ordinaires [3]. Ces finances ordinaires ne sont pas autre chose que les revenus anciens et traditionnels, amoindris par certains endroits, étendus et grossis par ailleurs. C'est là ce qu'on comprend sous la rubrique un peu élastique de domaine. Cette division n'est point arbitraire, tant s'en faut : elle est, au contraire, profondément historique. Toute la haute administration financière dont je dois maintenant m'occuper, y correspond : je fais allusion aux trésoriers et aux généraux maîtres des monnaies.

2. — *Les trésoriers.*

Fonctions et nombre des trésoriers. — Les trésoriers régissent le Trésor royal. C'est au Trésor qu'aboutissent les revenus du domaine, défalcation faite des dépenses liquidées sur place.

Les prévôts, après eux les baillis, un peu plus tard, les receveurs [4] de plus en plus distincts des baillis, sont au regard des trésoriers les principaux comptables. Au XIIIe et au XIVe siècle,

[1] Voyez, ci-dessus, ch. VI, pp. 200, 201.

[2] Ducrocq, *Note sur des pièces de monnaies mérovingiennes intéressant le Poitou*, Poitiers, 1890, p. 13.

[3] Aucun des éléments de la fortune d'un seigneur féodal, éléments que j'ai déjà fait connaître, n'est étranger à la fortune du roi. Le lecteur pourra donc, pour compléter cette esquisse, se reporter à ce que j'ai dit des revenus seigneuriaux au moyen âge (cf., ci-dessus, t. II, p. 448 et suiv.) : il pourra aussi consulter très utilement les énumérations traditionnelles des éléments du domaine, qu'il trouvera, par exemple, dans Gelée et Hardy, *Le guidon général des finances*, Paris, 1644, pp. 16-97.

[4] Appelés souvent eux-mêmes trésoriers (trésoriers locaux).

les baillis ou receveurs ont eux-mêmes pour agents percepteurs les prévôts, qui prennent, comme on l'a vu, à ferme une bonne partie des revenus du domaine. Il n'est pas rare, je le rappelle en passant, qu'une commune se substitue au prévôt et soit elle-même fermière de la prévôté[1]. Enfin, certaines branches de revenus échappent à cette filière : les versements sont faits alors directement aux mains des receveurs sans passer par celles des prévôts ou même directement aux mains des trésoriers[2].

Il va sans dire que la remise du compte du bailli ou du receveur aux mains du trésorier, constitue par elle-même, sinon en droit, du moins en fait, un certain contrôle. Mais ce contrôle n'est point, semble-t-il, officiel à l'origine. Il n'eut, que je sache, dans les premiers temps, aucune sanction légale. C'est la Chambre des comptes qui vérifie les comptes des baillis, puis des receveurs. Elle vérifie de même celui des trésoriers.

Le contrôle de fait qu'exercent forcément les trésoriers est un germe constitutionnel. C'est au xve siècle qu'il se développera définitivement : l'action des trésoriers sur les receveurs deviendra alors légalement efficace[3].

De l'origine des trésoriers j'ai déjà parlé au tome II du présent ouvrage[4], car je ne pouvais traiter du chambrier et du chambellan sans toucher à ces fonctionnaires. Je ne répèterai pas ce qui a été dit touchant la période la plus ancienne.

En 1316, les trésoriers étaient au nombre de quatre[5]. Une ordonnance de la Chambre des comptes du 17 avril 1320, réglemente le service du Trésor et établit un trésorier unique[6]. Ce trésorier unique se ramifia plus tard en deux[7], puis en trois[8], puis

[1] Cf., ci-dessus, pp. 35, 36, 40.

[2] C'est le cas en 1316, de l'*emolumentum sigilli regis*, des régales et d'une amende due par l'abbaye de Saint-Maur (Bibl. nat., ms. fr. 20683, fol. 6).

[3] Voyez, ci-après, pp. 429, 430.

[4] Ci-dessus, t. II, pp. 125-127.

[5] Ms. fr. 20683, fol. 6.

[6] Cf., ci-dessus, t. II, p. 126, note 2.

[7] Viard, *Les journaux du Trésor*, pp. III, V.

[8] Cf. Bacquet, *Œuvres*, édit. Ferrière, t. II, pp. 535, 536; *Ord.*, t. XIII, p. 445; *Ord.*, t. V, pp. 454, 455; Viard, *loc. cit.* Sous Philippe de Valois on semble être monté un moment à trois, puis redescendu à deux.

en quatre trésoriers (non sans fluctuations et retours momentanés vers un nombre moindre)[1].

Sous Charles VII, le nombre quatre est solidement établi : j'aurai lieu de revenir sur ces quatre trésoriers.

Une ordonnance de la fin du XIV[e] siècle pose cette règle très sage : il y aura toujours « au bureau en nostre Tresor, » un trésorier au moins; les autres chevaucheront et visiteront le domaine[2].

Au commencement du XIV[e] siècle, divers textes nous mettent en présence d'un président des trésoriers qui est qualifié « souverain establi par dessus les tresoriers. » Cette charge supérieure n'était pas permanente : elle fut exceptionnellement créée en faveur de tel ou tel personnage important[3]. Au commencement du XIV[e] siècle, sous Philippe le Bel, Enguerran de Marigny eut le gouvernement des Trésors du temple et du Louvre : il présidait en même temps à l'administration de la Chambre du roi[4]. Au milieu du même siècle, un certain Nicolas Braque s'intitulait « tresorier » ou « gouverneur des monnaies et finances : » il possédait des pouvoirs financiers à peu près illimités[5]. J. de Montagu, décapité en 1409, était « souverain sur les finances

[1] Il semble que la notion d'un trésorier unique ait surnagé longtemps, que l'unité ait été souhaitée. Je retrouve cette idée, en 1413, dans l'ordonnance cabochienne, bien qu'elle ne soit pas directement formulée : cette ordonnance met à la tête du domaine et des aides deux prud'hommes (art. 1[er], édit. Coville, p. 4); c'est donc au fond un seul prud'homme, un seul trésorier pour le domaine. — J'omets bien des détails. Depuis la mort de Charles V, écrit Estienne Pasquier, « il n'y eut riens si certain que l'incertain en ce nombre, tantost trois, tantost quatre, tantost cinq et six; puis on les reduisoit au nombre ancien de deux, mais tout soudain l'ordonnance en estoit enfrainte » (Estienne Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, ch. VII, Paris, 1596, fol. 58 v°). Voici quelques dates : ord. du 1[er] mars 1389 (n. st.), trois trésoriers; ord. du 7 janvier 1401 (n. st.), deux trésoriers (*Ord.*, t. VII, p. 239; t. VIII, p. 415).

[2] Ord. du 1[er] mars 1389 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. VII, p. 239.

[3] Couderc, *Etude sur le gouvernement de Charles IV*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1886*, p. 60. Il y eut même un moment des vice-présidents appelés aussi souverains sous le souverain (ord. du 3 janv. 1317, n. st., dans *Ord.*, t. I[er], pp. 628-630).

[4] Lettres de Louis X, janvier 1315 (n. st.), approuvant les comptes d'Enguerran de Marigny, dans Pierre Clément, *Enguerrand de Marigny*, *Beaune de Semblançay*, Paris, 1859, pp. 339-341.

[5] Noël Valois, dans *Mém. de la Soc. de l'histoire de Paris*, t. X, p. 102.

du roy[1]. » Vers 1410-1413, le prévôt de Paris se qualifie « souverain maitre et gouverneur general des finances : » on se plaint des abus de toutes sortes qui pullulent à l'abri de cette omnipotence financière[2]. Pendant la domination anglaise, un certain Jehan de Saint-Yon, « maistre des bouchiers de Paris, » est qualifié « tresorier et gouverneur general de nos finances de France[3]. » Ces ministres intermittents des finances ont eu trop souvent, comme on sait, une fin tragique : c'est le sort presque fatal des dictatures financières de faire naître, chez les dictateurs les tentations, parmi le peuple les accusations.

Ces changements dans l'administration supérieure impliquent nécessairement certains changements, d'ailleurs fort mal connus, dans les pouvoirs des trésoriers[4].

Des ordonnances de janvier 1317 (n. st.), de novembre 1318, de juillet 1319[5], un ordre de la Chambre des comptes de 1320[6], une ordonnance du 30 mai 1331[7], ont tracé des règles importantes pour l'ordre et la régularité des écritures du Trésor et, en général, pour les fonctions et les pouvoirs des trésoriers. Je

[1] Nic. de Baye, édit. Tuetey, t. Ier, p. 291.

[2] *Remontr. de l'Université et de la ville de Paris*, art. 31, 35, publiées par M. Moranvillé, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, pp. 429, 430.

[3] Longnon, *Paris pendant la domination anglaise*, p. 134. Ce Jehan de Saint-Yon devait présider tout à la fois aux finances ordinaires et extraordinaires, réunies dans les mêmes mains, en vertu d'une ordonnance de Henri V de 1421 (*Ord.*, t. XI, p. 118).

[4] Voici quelques faits du commencement du xive siècle : à la fin du règne de Philippe le Bel, les trésoriers recevaient l'ordre de ne faire aucun paiement sans le mandement du roi ou de Monseigneur Enguerran de Marigny ; de ne montrer d'ici à deux ans leurs comptes à qui que ce soit, sinon au même Enguerran. En 1316, un autre personnage « souverain establi par dessus les tresoriers, » reçoit des pouvoirs analogues à ceux d'Enguerran : les trésoriers ne pourront effectuer aucun paiement sans son mandement ou celui du roi (texte publié par Boutaric dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, p. 213 ; *Ord.*, t. Ier, pp. 628-630). — Ce « souverain des trésoriers, écrit M. Vuitry, deviendra le surintendant, puis le contrôleur général des finances » (Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789, Nouvelle série*, t. Ier, p. 293).

[5] Ord. du 3 janv. 1317 (n. st.), dans *Ord.*, t. Ier, p. 629 ; ord. de novembre 1318, art. 11, *ibid.*, p. 671 ; ord. du 10 juillet 1319, art. 3, 4, *ibid.*, p. 693.

[6] Voyez le texte que j'ai cité au t. II, p. 126, note 2. Cf. ord. de 1320 (n. st.), art. 16, 17 (*Ord.*, t. Ier, p. 705) ; ord. de novembre 1323, art. 9, dans *Ord.*, t. Ier, p. 777.

[7] *Ord.*, t. II, p. 65.

résumerai ces ordonnances et quelques autres textes, en négligeant tous les détails secondaires.

Les trésoriers relèvent de la Chambre des comptes. Les trésoriers et gens des Comptes travaillent souvent en commun. Les gens des Comptes ne doivent procéder à la clôture d'aucun compte du domaine hors la présence des trésoriers. Ce principe ancien est très fermement rappelé par Charles VII en 1447[1]. Une ordonnance du 1er mars 1389 (n. st.) veut que les receveurs et, en Normandie, les vicomtes soient « mis par élection du conseil des gens de nos Comptes et tresoriers, present nostre Conseil et par nos lettres[2]. » Une ordonnance du 7 janvier 1401 (n. st.) reproduit ce système, sans parler toutefois du Conseil ni des lettres du roi[3].

Au reste, les trésoriers prennent généralement part avec les gens des Comptes ou avec les gens des Comptes et les membres du Conseil aux délibérations concernant le domaine et préparent avec eux les ordonnances intéressant les finances[4].

Ils centralisent les sommes demeurées libres après paiement des dépenses locales sur les recettes effectuées par les receveurs ou les baillis des provinces. Ils veillent à ce que les sommes dues au roi soient payées[5]; donnent les reçus pour l'acquittement des dettes contractées envers le roi[6]; établissent toutes les recettes et les dépenses, qui ont été effectuées par leur intermédiaire[7].

La nécessité de diviser le travail pour le bien exécuter amena

[1] *Ord.*, t. XIII, p. 516.

[2] Ord. du 1er mars 1389 (n. st.), art. 14, dans *Ord.*, t. VII, pp. 240, 241.

[3] Ord. du 7 janv. 1401 (n. st.), art. 15, dans *Ord.*, t. VIII, p. 416. Cf. ordonnance cabochienne, art. 15, où il n'est plus et ne peut plus être question *des* trésoriers (éd. Coville, p. 12); Coville, *Les Cabochiens*, p. 228.

[4] Viard, *Les journaux du Trésor*, pp. II, III. Voyez à titre d'exemple une ordonnance du 17 mars 1391 (n. st.) (*Ord.*, t. VII, p. 408).

[5] Ainsi, en 1338, les trésoriers s'adressent au prévôt de Paris pour l'inviter à faire saisir et mettre en vente les biens des héritiers d'un débiteur du roi, Thote Guy (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, t. Ier, pp. 327, 328, no CCV).

[6] Exemple d'un reçu par les trésoriers, *ibid.*, p. 330, no CCV.

[7] Spécimen de ce genre dans le ms. fr. 20683, fol. 6. — J'ai repris dans ce résumé les expressions mêmes de M. Viard.

parmi les trésoriers un sectionnement géographique. Le royaume fut divisé pour les besoins du service en quatre grandes circonscriptions ou charges sur chacune desquelles un des trésoriers exerçait plus spécialement sa surveillance et son autorité. Ces quatre charges étaient, au xv[e] siècle, celles de Languedoil, de Languedoc, de Normandie et des pays sis sur et outre la Seine et l'Yonne[1]. Cette répartition n'apparaît pas au premier coup d'œil, à la lecture de certains documents; car le roi s'adresse toujours en bloc « aux trésoriers de France, » et, si chaque trésorier souscrit seul les attaches relatives aux affaires de sa charge, ces attaches elles-mêmes sont toujours passées au nom du collège entier des trésoriers [2].

Les quatre charges ne comprennent pas, on l'a remarqué, tout le territoire du royaume. Les provinces qui échappaient à ce département, étaient soumises à un régime différent dont je dirai plus tard un mot.

La question de savoir quel pouvoir devait ordonnancer telle ou telle dépense paraît avoir été très embarrassante au moyen âge. En fait, les receveurs provinciaux payaient continuellement sur mandat émané des sénéchaux ou des baillis. Charles VII, en 1445, se préoccupe de cette question et laisse aux trésoriers le soin de déterminer jusqu'à concurrence de quelle somme les receveurs locaux peuvent faire des paiements sur simple mandat des sénéchaux, baillis et autres chefs de justice[3].

[1] J'emprunte textuellement cet exposé à M. Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France*, pp. IX, X. Cf. pp. 289, 290.

[2] Cf. Jacqueton, *ibid*.

[3] Ord. du 12 août 1445, art. 10, dans Jacqueton, *Documents*, p. 39. Je renonce, après de longues hésitations, à donner ici quelques développements relatifs à la genèse et au développement du principe de la distinction entre l'ordonnateur et le comptable. Si ce principe lui-même se dégage assez bien, il est beaucoup plus difficile de déterminer, suivant les cas, quel doit être l'ordonnateur. Voici l'indication de quelques textes se référant à cette matière : ordre de la Chambre des comptes de 1320; ordonnance royale du 30 mai 1331 (Archives nat., JJ 57, fol. 100 r°; *Ord.*, t. II, p. 65); mandat émanant d'un trésorier (exemple dans Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, p. 315); ord. du 1[er] mars 1389 (n. st.), art. 6 à 8, dans *Ord.*, t. VII, p. 240; ord. de 1406, dans Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I[er], pp. 292, 293; ord. du 7 janvier 1408 (n. st.), dans *Ord.*, t. IX, p. 285; mandat du dauphin adressé aux trésoriers dans Jean Lemoine, *Chronique de Richard Lescot*, Appendice, p. 240, n° 13; ord. du 22

Le changeur et le clerc du Trésor. — Les trésoriers étaient secondés par le clerc ou les clercs du Trésor et par le changeur du Trésor, personnage très important. Le changeur est, en langage moderne le caissier du Trésor (l'ordonnance cabochienne l'appelle receveur général)[1]. Il doit toujours indiquer sur son livre en quel genre de monnaie chaque recette a été effectuée. Dans le délai de deux ou trois jours au plus, il doit faire connaître les recettes effectuées au clerc du Trésor, qui les inscrit dans son journal. Tout prêt à l'aide des deniers du roi lui est interdit. Il lui est également défendu de faire aucun paiement à qui que ce soit (sauf aux gens de la Chambre des comptes et du Trésor), sans l'ordre des trésoriers ou de l'un d'eux et sans la signature du clerc du Trésor ou sans son ordre. Ce clerc du Trésor est le véritable contrôleur du changeur[2].

A dater du moment où le rôle du changeur est ainsi très fermement dessiné, on peut dire que les trésoriers ne font aucune recette et ne soldent aucune dépense, mais prévoient seulement les recettes et ordonnancent les dépenses : recettes et dépenses sont le fait, soit, en province, des comptables locaux, soit, à Paris, du changeur du Trésor[3].

C'est le Trésor qui par le canal du changeur alimente l'Hôtel du roi. L'argentier, chargé de veiller aux besoins de l'Hôtel, reçoit en compte du Trésor une somme affectée aux dépenses et fournitures journalières du roi, de sa famille et de sa cour. Cette charge d'argentier, créée vers la fin du XIIIe siècle, correspond, écrit M. Vallet de Viriville, à celle que nous avons connue dans les temps modernes sous le titre d'intendant général de la liste civile[4]. Le fameux Jacques Cœur était l'argentier de Charles VII.

février 1372 (n. st.), du 13 novembre 1372, dans *Ord.*, t. V, pp. 454, 455 ; dans Isambert, t. V, p. 383 ; *Vestige des finances* du XVe siècle et texte un peu postérieur, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 241, 254 ; ord. du 19 novembre 1498, analysée dans Clamageran, t. II, p. 90.

[1] Coville, *Les Cabochiens*, pp. 225.

[2] Viard, *Les journaux du Trésor*, pp. II-IX.

[3] Mais pour le roi le changeur du Trésor ne fait qu'un avec les trésoriers. Ceux-ci, d'ailleurs, sont théoriquement ses supérieurs : c'est à eux que, d'ordinaire, le roi s'adresse pour donner un ordre de paiement. Voyez, par exemple, le n° 1201, dans L. Delisle, *Mandements... de Charles V*, p. 622.

[4] Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 257 ; cité par G. de Beaucourt,

Entérinement et contrôle des actes royaux par les trésoriers. — Le roi entend se servir à l'occasion de ses trésoriers, comme de ses conseillers au Parlement, de ses conseillers à la Chambre des comptes, pour contrecarrer les mesures mauvaises que lui arracheraient les sollicitations des courtisans. C'est ainsi qu'en février 1399 (n. st.), il prescrit aux trésoriers de ne pas entériner les lettres de don qui leur seraient envoyées avec ordre du roi de les passer et qui leur paraîtraient abusives : ils devront, en pareil cas, en référer au Grand Conseil[1].

Deux ans plus tard, donnant une nouvelle forme à la même pensée, Charles VI défend à ses gens des Comptes et à ses trésoriers d'expédier aucunes lettres de don sur le domaine et de passer aucuns mandements royaux, s'ils ne sont signés de deux trésoriers au moins[2].

Le Trésor enregistre, aussi bien que la Chambre des comptes, certaines ordonnances[3], et il est armé, comme on le voit, par le roi lui-même d'un droit de résistance. Les trésoriers, lorsqu'aucun incident n'est soulevé, mettent au pied du mandement royal cette formule : « Consentons, en tant que a nous est, l'enterinement desdictes lettres...[4] »

Les trésoriers et les Lombards. — Si je voulais entrer dans le détail des diverses missions confiées occasionnellement aux trésoriers, je serais entraîné en des développements sans fin. Je me contenterai de signaler un document important et curieux de la fin du XIVe siècle. A lui seul, il pourra donner une idée du rôle considérable que jouaient les trésoriers.

Charles V avait accordé en 1380 des privilèges à une compagnie de Lombards établie pour quinze ans à Troyes[5]. En 1392, une concession nouvelle de quinze ans fut consentie, non seule-

t. V, pp. 98, 99. Voyez dans KK 20 (Archives nationales) un exemple de remise à l'argentier du roi des sommes nécessaires à son service.

1 *Ord.*, t. XII, pp. 192, 193.

2 *Ord.*, t. XII, p. 201.

3 Exemple : lettres de Charles VII du 15 novembre 1454 « registrées au Trésor, le 10 mars ensuivant, » dans *Ord.*, t. XIV, p. 334.

4 Voyez la formule complète au bas d'un mandement royal du 3 février 1451 (n. st.), dans *Ord.*, t. XIV, p. 122. Cf. Jacqueton, *Documents*, p. 254.

5 Ord. du 2 juin 1380, dans *Ord.*, t. VI, pp. 477-482.

ment à la compagnie établie à Troyes, mais aussi à des Lombards installés à Amiens, à Lyon, à Abbeville, à Meaux, à Laon[1]. Les redevances dues au roi par ces banquiers seront versées au Trésor à Paris. Voici les clauses qui me paraissent dignes d'être signalées : « toutes libertés, franchises et ordonnances » qui pourront être octroyées aux Lombards par les trésoriers à Paris, vaudront « come se données estoient de nous[2]. » Tous litiges soulevés à l'occasion des affaires commerciales de ces Lombards seront jugés par les trésoriers[3]. — Les mêmes privilèges furent accordés en 1406 à deux Lombards établis à Laon[4].

Les trésoriers et la Chambre des comptes. La Chambre du Trésor. — La sphère d'activité des trésoriers est trop voisine de celle de la Chambre des comptes pour que les conflits ne surgissent pas souvent. Un mot résume à nos yeux le définitif résultat de certains conflits qui attirent mon attention : c'est la Chambre qui sur le terrain où nous allons nous placer, sera finalement vaincue. Il s'agit de la suprématie des trésoriers sur les comptables.

J'insisterai sur deux textes qui s'éclairent réciproquement : l'un est du commencement du XIVe siècle; l'autre est du milieu du XVe.

En 1308, les trésoriers se firent adresser par le roi un mandement qui les chargeait d'informer contre plusieurs baillis, de destituer ceux qu'ils trouveraient coupables ou incapables et de lui en proposer d'autres. Ils intimèrent sur-le-champ aux baillis l'ordre de venir répondre de leur gestion devant eux, à Paris.

C'était le renversement des principes admis jusqu'alors. Les trésoriers n'avaient, en effet, d'autre mission que d'effectuer les recettes et les paiements. Le contrôle appartenait à la Chambre des comptes. Il paraît bien que celle-ci réclama, et

[1] Ordonnance de décembre 1392, dans *Ord.*, t. VII, pp. 787-790.
[2] Ord. de 1392, art. 14, *ibid.*, p. 788.
[3] *Ibid.*, art. 4, dans *Ord.*, *ibid.*, p. 788.
[4] Ord. du 13 septembre 1406, dans *Ord.*, t. IX, p. 135.

eut gain de cause, car, quelques jours après, un autre mandement ordonna aux baillis de venir à la Toussaint, rendre leurs comptes, à Vincennes, aux principaux de la Chambre[1].

Mais voici un texte de l'année 1445, relatif à la même question, et qui consacre la suprématie des trésoriers sur les comptables. Il s'agit d'une ordonnance de Charles VII. Ce prince, voulant mettre de l'ordre dans ses affaires, expose largement et décrit avec quelques développements, qui sont de circonstances, les devoirs professionnels des trésoriers, et leur attribue certaine mission précédemment dévolue à la Chambre des comptes[2]. Il prescrit une série de mesures réparatrices qui semblent n'être guère autre chose que l'exposé minutieux des occupations multiples des trésoriers ; mais il va plus loin : il confère aux trésoriers le soin de « voir et visiter toutes lettres et mandements royaux » intéressant le domaine, les offices, commissions, dons et assignations ; d' « icelles esteindre en tout ou en partie, ou les verifier et ordonner, ainsi qu'ils verront estre a faire. » Il leur confère le droit de contraindre les receveurs en faute, par suspension de leurs offices et détention de leurs biens[3]. Ces pouvoirs furent confirmés par Charles VIII en 1489[4] et par Louis XII en 1508[5].

Tout ceci semble supposer un droit de justice. Nous touchons par là au point d'arrivée.

[1] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 239, 240. J'ai reproduit quelques passages textuellement. D'après un texte du XVIe siècle publié par M. A. de Boislisle, les trésoriers auraient été, en 1403, suspendus de leurs fonctions, et ces fonctions auraient été un moment réunies à la Chambre des comptes (A. de Boislisle, *Chambre des comptes de Paris, Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, p. 138). Le fait de la suspension est exact ; mais il y a quelque exagération à ajouter que toutes les fonctions des trésoriers furent un moment réunies et concentrées dans la Chambre des comptes. Voyez les textes relatifs à l'incident de 1403-1404, dans *Ord.*, t. XII, pp. 214, 216-218.

[2] Ord. du 12 août 1445, art. 5, dans *Ord.*, t. XIII, pp. 445, 446.

[3] Art. 1, 6, dans *Ord.*, t. XIII, pp. 445-446.

[4] Ord. du 9 octobre 1489, dans *Ord.*, t. XX, p. 200. Je dois remarquer ici que l'éditeur des *Ordonnances* ne reproduit pas le texte de l'ordonnance de Charles VII confirmée en 1489 : il renvoie (avec une faute d'impression) à un mandement de Charles VII, imprimé au t. XIV et qui n'est pas le document dont je m'occupe. Je pense qu'il y a là une erreur et que l'ordonnance confirmée en 1489 est celle qui nous intéresse et qui est éditée au t. XIII.

[5] Art. 1, 7, dans *Ord.*, t. XXI, pp. 375-377.

J'ai déjà fait remarquer qu'au moyen âge toute puissance s'arme peu à peu d'un certain droit de justice, qui est comme la sanction nécessaire de son autorité. Les trésoriers (que nous venons de voir occasionnellement juges des Lombards) ont acquis, eux aussi, et cela d'une manière régulière et constante, cet exercice de la justice.

Mais pour que la justice fût bien rendue, il fallait parmi les trésoriers des spécialistes : en d'autres termes, une certaine division régulière du travail, ici encore, s'imposait. Cela se fit péniblement par la force des choses, plutôt que par la volonté du législateur. Voici les faits.

Une ordonnance du 7 janvier 1401 (n. st.) nous apprend qu'il y avait déjà à la fin du XIVe siècle, des trésoriers de justice, chargés de trancher les cas litigieux : l'ordonnance les supprime[1]. Une ordonnance du 30 novembre[2] 1403 prouve que le trésorier sur le fait de la justice était dès lors rétabli. Il fut de nouveau supprimé, le 4 juin 1404[3]; suppression confirmée (pour bien peu de temps) en janvier 1408 (n. st.)[4].

Ce trésorier de justice, si contesté, répondait à une nécessité : il était besoin, au contentieux, d'un homme compétent. Sans doute, on chercha à assurer ce service, en décidant qu'en cas de difficulté la Chambre du Trésor consulterait des conseillers du Parlement ou de la Chambre des comptes. Mais cette solution ne tint pas.

[1] Ord. du 7 janvier 1401 (n. st.), art. 13, dans *Ord.*, t. VIII, p. 409. Joignez ici les notes communiquées par Malus de Mitry, trésorier de France, aux auteurs de l'*Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. VIII, Paris, 1789, p. 76 : je vois citée en cet endroit une ordonnance de 1390 qui aurait établi trois trésoriers pour la justice et deux pour l'administration : il m'a été impossible de mettre la main sur cette ordonnance.

[2] *Ord.*, t. VIII, p. 619.

[3] *Ord.*, t. IX, pp. 698, 699.

[4] Ord. du 7 janvier 1408 (n. st.), art. 12, dans *Ord.*, t. IX, p. 284. Suppression qui ne tint pas, car, un peu plus tard, en la même année 1408, un trésorier au contentieux touche des gages (Archives nat., KK 16, fol. 131 r°). Nous possédons le texte d'un jugement rendu par « les tresoriers du roy nostre sire à Paris » entre les manants et habitants d'Aubervilliers et le « fermier du barrage de la Villette Saint-Ladre » (*Aubervilliers, Notice historique et renseignements administratifs*, Montévrain, 1900, pp. 10, 11). Joignez un texte important du 3 février 1414 (n. st.), où les trésoriers déclarent qu'ils vont tenir juridiction en la chambre de la justice (*Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. VIII, p. 76).

La grande ordonnance du 12 août 1445 confère aux trésoriers justice et juridiction ordinaire[1]. Toute œuvre continue de justice exige des connaissances spéciales. Le trésorier ou les trésoriers sur le fait de la justice furent donc maintenus. Ils prirent le titre de « conseillers sur le fait de la justice du Trésor[2]. » Il y eut quatre conseillers. Plus tard, trois seulement. En 1463, on revint au nombre de quatre[3]. Le préambule des lettres de 1463 qui me fournit ce renseignement m'apprend en même temps que les conseillers en la Chambre du Trésor ont été établis « pour cognoistre, decider, juger et determiner des causes, procès, questions et debats qui y sont pendans. » Expression vague, qui ne nous apprend rien sur la compétence de la Chambre.

Un édit de Charles VIII d'août 1496 érigea les charges de conseillers légistes du Trésor en titre d'office, les porta au nombre de cinq, et constitua ces conseillers en corps ou compagnie[4]. De cette époque date l'établissement définitif de la Chambre du Trésor. Les trésoriers de France avaient le droit de présider la Chambre : les jugements y étaient rendus en leur nom.

Chambre du Trésor signifie autant que Chambre du domaine, a dit Bacquet[5], très justement.

Quelle était exactement la compétence de cette Chambre? Quelle était la limite précise entre cette juridiction et celle de la Chambre des comptes? Je crains qu'il ne soit impossible de répondre à cette question d'une manière très précise, très ferme, et très complète[6]. Voici cependant la solution qu'on peut proposer en s'inspirant des lettres de Charles VII de 1454 : lorsque les gens du roi poursuivaient le paiement d'un droit dû au domaine, si l'existence même de ce droit était contestée, c'était à la Chambre du Trésor à juger[7].

1 Ord. du 12 août 1445, art. 42, dans *Ord.*, t. XIII, p. 451.

2 Voyez lettres de Charles VII du 15 novembre 1454, dans *Ord.*, t. XIV, p. 333.

3 Lettres du 4 août 1463, dans *Ord.*, t. XVI, p. 53.

4 *Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. VIII, p. 76. Le recueil des ordonnances ne contient pas cet édit de 1496 que je connais seulement par l'*Encycl. méthod.*

5 *Establ. de la Chambre du Trésor*, dans *Œuvres*, Genève, t. Ier, p. 354.

6 Pardessus, de son côté, manifeste la même hésitation (*Essai hist. sur l'organis. judiciaire*, pp. 227-230).

7 Lettres de Charles VII du 15 novembre 1454, dans *Ord.*, t. XIV, pp. 333, 334.

Je n'ai pu suivre l'établissement, tout à la fois instable et persistant, de ces trésoriers, puis conseillers sur le fait de la justice, sans deviner dans le très prochain voisinage l'hostilité toujours agissante de la Chambre des comptes : elle eût voulu étouffer cette rivale à sa naissance ; elle n'y réussit pas.

3. — *La Chambre des monnaies.*

Origine et développement graduel. — Les généraux maîtres des monnaies, tige de la juridiction qui s'appellera un jour Chambre, puis Cour des monnaies, apparaissent, ce semble, en 1216. Ces premiers généraux maîtres sont en même temps maîtres particuliers de la monnaie de Paris[1]. La disjonction se fera ultérieurement.

L'institution des généraux maîtres n'est autre chose que le développement et l'extension graduelle de la juridiction primitive des maîtres de Paris sur leur personnel, juridiction très ordinaire dans les corporations[2].

Les généraux maîtres n'ont pas, dans ces premiers temps, le rôle officiel et légal qu'ils acquerront plus tard. Nombre d'affaires monétaires sont portées, au XIIIe siècle, devant le Parlement[3] ; dans la première moitié du XIVe, devant la Chambre des comptes[4],

Cf. Dareste, *La justice admin. en France*, 2e édit., p. 23 et surtout Pardessus, ouvrage cité, pp. 228, 229.

[1] Je ne connais cet acte de 1216 que par l'analyse qu'en donne Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. Ier, p. 202 et par l'usage qu'en fait M. Ebel, *Essai sur les origines, l'organis. et les attribut. admin. de la Chambre des monnaies*, dans *Ecole des chartes*, *Posit. des thèses*, *Promotion de 1888*, pp. 45, 46.

Un acte de 1211 (*Ord.*, I, p. 30), souvent cité, relatif au privilège des ouvriers de la monnaie de Paris d'être jugés exclusivement par les maîtres particuliers, doit être rejeté comme faux (Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 1315 ; cf. p. XCVI). Mais on trouve ce système du jugement par les maîtres appliqué en février 1226 (n. st.) (*Ord.*, t. II, p. 141, note) ; et le privilège en question est inscrit dans une ordonnance de 1296 : il fut renouvelé en 1344 et en 1396 (*Ord.*, t. XI, pp. 385-386 ; t. VIII, pp. 102-105).

[2] Cf., ci-dessus, ch. V, pp. 167, 168.

[3] *Olim*, édit. Beugnot, t. Ier, pp. 181 (1263); 615 (1265).

[4] Mandement du 22 novembre 1340, dans *Ord.*, t. II, pp. 152, 153. Accord de mars 1342 (n. st.), dans Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe VI*, t. II, pp. 143, n° CCLXXXIX. Chose bien remarquable, dans cet accord tout à fait technique au sujet d'une opération monétaire, il n'est fait nulle mention des généraux maîtres

non point devant les généraux maîtres. Sous le règne de Philippe le Bel on constate un jour qu'une monnaie fausse est en circulation. Le roi ordonne une information. Charge-t-il de cette enquête les généraux maîtres? Nullement. Il la confie à Guillaume de Nogaret[1]. Est-ce à dire qu'au temps de Philippe le Bel aucun général maître ne joua en fait un rôle considérable? Non assurément : nous pouvons citer ici un Lombard, Betin Cassinel (*Betino Cassinelli*), aux mains duquel passèrent des sommes énormes[2].

Dans la première moitié du XIVe siècle, les généraux maîtres semblent hésiter eux-mêmes sur l'étendue de leurs pouvoirs, lesquels se créent évidemment au jour le jour par la pratique. Nous les voyons en mars 1343 (n. st.) confisquer une très forte somme d'argent sur un personnage suspect dont ils commencent à instruire le procès. Après quoi, ils s'arrêtent, consultent la Chambre des comptes ou peut-être lui remettent tout simplement l'affaire en cours. Celle-ci, en tout cas, en prend la

des monnaies, mais seulement des gens des Comptes et des trésoriers : Edouard Tudolin de Lucques, bourgeois de Paris, traite avec les gens des Comptes et les trésoriers.

Boisard et Abot de Bazinghen ont affirmé dans d'excellents ouvrages que la Chambre des comptes, le Trésor et la Chambre des monnaies composaient originairement une seule Chambre (Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. Ier, p. 203; Boisard, cité par Vuitry, *Etudes*, t. II, p. 346, note 3). Cette assertion qui m'apparaît comme dérivée de quelques lignes de Germain Constans (*Traité de la Cour des monnoyes*, p. 2) a été bien souvent répétée, notamment par Dareste, *La justice admin. en France*, 2e édit., pp. 9, 12, 19, et par Vuitry, *Etudes*, t. II, p. 346 : je ne la crois pas fondée. Je ne vois pas sûrement ce qui a pu y donner lieu : probablement les réunions fréquentes des deux Chambres des comptes et des monnaies; peut-être le fait qu'elles se seraient réunies primitivement dans le même local. Boisard argumente surtout en vue d'établir la date de la séparation de la Chambre des monnaies : entre mai et août 1358. Il ne prouve qu'une chose, à savoir que l'expression *Chambre des monnoies* apparaît le 8 août 1358.

1 Texte publié par M. An. de Barthélemy dans *Mélanges de numismatique*, 2e fasc., 1874, p. 127 et cité par F. de Saulcy dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXVII, p. 181.

2 Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, pp. VII, avec la note 2, 176, 186-189, 191, 196 et *passim*. Evidemment, le roi consulte les maîtres quand il songe à tirer quelque profit de sa monnaie. Nous savons notamment qu'en 1292 ou 1293 Thomas Brichart, maître de la monnaie « et aucuns du Conseil conseilloient et voloient que pour avoir chevance se faist faible monnoie. » Cette année-là, le conseil qui devait être suivi plus tard, fut rejeté sur l'avis du lombard Mouche (Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, pp. 106, 107).

suite[1]. Vers le même temps, le roi nomme souvent des commissaires chargés de poursuivre le crime de fausse monnaie ou de s'occuper d'affaires diverses relatives à la monnaie. Ces commissaires sont ordinairement distincts des généraux maîtres[2].

Nous pouvons cependant signaler, dès 1294, un document qui nous révèle à tout le moins la grande situation de deux maîtres[3], puis, en 1348, plusieurs pièces, qui accusent très nettement l'autorité des généraux maîtres : l'une de ces chartes est un mandement des généraux, adressé aux gardes de la monnaie de Toulouse[4]. En 1354, le roi nomme deux commissaires pour parcourir le royaume et juger les délits monétaires : l'un des commissaires est général maître des monnaies[5].

L'expression Chambre des monnaies apparaît en 1358[6] : elle désigne originairement le local où se réunissent les généraux maîtres; plus tard le corps même de ces officiers.

Les pouvoirs de la Chambre des monnaies vont peu à peu s'élargissant. Au xv[e] siècle, elle enregistre certains actes royaux[7] et parfois y résiste : en 1458, par exemple, elle s'oppose par devant le Parlement « a la publication, enterinement et execution » d'une charte octroyée par le roi aux habitants de Tournai; « car, se ledict point et article avoit lieu, s'ensuivroit toute

[1] « Et rapporterent lesdiz maistres des monnoies a noz amiz et feauls genz de noz comptes a Paris ledit fait, en la maniere que il avoit esté fait » (Viard, *Documents parisiens du règne de Philippe de Valois*, t. II, pp. 197-199, n° CCCXV).

[2] Viard, *ibid.*, pp. 245, 246, n° CCCXLVII; p. 221, n° CCCXXVIII.

[3] Mesnard, *Hist. de Nismes*, t. I[er], Preuves, p. 117, pièce, n° XCVI. Deux personnages, qualifiés simplement *monetarii*, à savoir Betin et Jean Daismier, commissaires du roi, prononcent une sentence par laquelle ils restituent à l'évêque de Viviers le droit de battre monnaie à l'Argentière : or nous savons, par ailleurs, que ce Betin et ce Daismier étaient « magistri monetarum » (Piton, *Les Lombards en France et à Paris*, p. 176). Mesnard aurait-il lu *monetarii* au lieu de *magistri monetarum ?*

[4] De Saulcy, *Recueil de documents*, t. I[er], pp. 257-259.

[5] Isambert, t. IV, pp. 695-697. En revanche, le 15 janvier 1362 (n. st.), commission est donnée à un écuyer, Arnoul Dauby, de faire arrêter les faux monnayeurs : rien n'indique que cet Arnoul Dauby soit général maître des monnaies (*Ord.*, t. III, p. 539).

[6] « Ecrit a Paris en la Chambre des monnoies » (Abot de Bazinghen, t. I[er], p. 205).

[7] *Ord.*, t. XIX, p. 371 (1484).

confusion ou fait des monnoies et ordonnances royaulx faictes sur icelles[1]. » En 1506, en 1509, elle met des accusés à la question[2]. En 1510, elle prononce une sentence capitale contre plusieurs faux monnayeurs : les délinquants sont condamnés à être bouillis; pour plus de clarté la cour ajoute (ce qui est peut-être superflu) : « et à souffrir peine de mort[3]. » De cette sentence il fut fait appel au Parlement. Cette cour exerçait alors sur la Chambre des monnaies une très ferme suprématie[4].

Pour un grand nombre d'affaires les généraux maîtres se réunissent, soit aux trésoriers[5], soit aux gens des Comptes[6], soit aux gens des Comptes et aux trésoriers[7] réunis. Enfin, il ne manque pas d'exemples de délibérations prises avec des officiers du Parlement[8].

On comptait sous Philippe le Bel deux généraux maîtres[9]; cinq sous Charles IV; six sous Philippe VI. Le nombre en fut réduit à quatre en 1357[10].

Plus tard, il y en eut « jusques à huit ou autre nombre incertain ou indéterminé[11]. »

Les généraux maîtres étaient à la nomination du roi; mais un courant favorable à la propriété des charges, et, par suite à une certaine inamovibilité, se développa insensiblement.

1 Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 43.

2 F. de Saulcy, *Recueil*, t. IV, p. 103. Ducrocq, *Etudes d'histoire financière et monétaire*, pp. 193-196.

3 F. de Saulcy, *ibid.*, pp. 112, 113.

4 F. de Saulcy, *ibid.*, t. IV, p. 5 (25 mai 1498); p. 78 (15 janv. 1507, n. st.).

5 F. de Saulcy, *Recueil*, t. II, p. 13 (14 juill. 1382).

6 *Ord.*, t. IV, p. 559 (11 mai 1365). F. de Saulcy, *Recueil*, t. II, pp. 176, 177 (28 août 1413).

7 *Ibid.*, p. 178 (3 nov. 1413). Boutillier, *Somme rural*, I, xxxix, édit. de Lyon, 1621, pp. 484, 485.

8 Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. Ier, p. 214 (30 sept. 1441, 5 mars 1443, n. st., 5 févr. 1445, n. st., 8 avr. 1445 ou 1446).

9 *Rapport à Philippe VI sur l'état de ses finances*, publié par M. Moranvillé, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, p. 394, avec la note 3 : ce même document nous apprend que chaque maître touchait 200 livres de gages par an.

10 Vuitry, *Etudes sur le regime financier de la France avant la Révolution de 1789*, t. II, p. 346.

11 Mandement royal de juin 1484, dans *Ord.*, t. XIX, p. 370. Voyez de bons détails sur le nombre variable des généraux maîtres dans Abot de Bazinghen, t. Ier, p. 205.

Je ne puis passer ici sous silence une crise aiguë qui nous reporte aux années 1475-1484.

Louis XI, en 1475, avait destitué tous les généraux maîtres et nommé seulement quatre nouveaux titulaires. En 1484, Charles VIII confirma les quatre généraux nommés par son père ; puis, de leur « consentement, » et, aussi par avis et délibération des gens de son Conseil, nomma deux nouveaux maîtres[1] : ce qui portait le nombre des généraux à six. Sur les entrefaites, deux desanciens maîtres, révoqués par Louis XI, obtinrent des lettres de réintégration. Evidemment, les intéressés que lésait cette mesure protestèrent. Le conflit fut porté devant la Chambre des comptes. Finalement, les deux ex-maîtres furent battus, et le nombre des maîtres généraux resta fixé à six. Fixation qui ne fut point stable : dès l'année 1507, la Chambre comptait sept généraux maîtres[2].

Le lecteur s'expliquera ces tentatives de revendication des généraux maîtres destitués par Louis XI, parce qu'il n'oubliera pas qu'une certaine propriété et hérédité des charges existait au xv[e] siècle à la Chambre des monnaies comme dans les autres compagnies. La vénalité s'y pratiquait dès lors par la résignation d'office au profit du résignant. Elle s'y pratiqua, depuis le début du xvi[e] siècle, avec l'intervention intéressée du fisc[3].

La Chambre n'eut régulièrement de président en titre qu'à dater de 1523. Cependant, en 1348, un général maître fut investi de pouvoirs très étendus sur ses compagnons, et, en 1359, la même autorité fut confiée à deux trésoriers de France. Mais ce sont là des faits isolés[4].

Dès la fin du xiv[e] siècle, le roi avait un procureur en la Chambre des monnaies[5].

Est-il besoin d'ajouter que la Chambre des monnaies est en conflit fréquent avec les justices voisines? Je signalerai un cu-

[1] Mandement royal de juin 1484, dans *Ord.*, t. XIX, pp. 369-373.

[2] F. de Saulcy, *Recueil*, t. IV, p. 78 (15 janv. 1507, n. st.).

[3] Ebel, *loc. cit.*, p. 47.

[4] Ebel, *ibid.*, p. 49.

[5] Abot de Bazinghen, t. I[er], p. 210. Voyez notamment une mention intéressante relative au rôle du procureur du roi dans un mandement royal de juin 1484, dans *Ord.*, t. XIX, p. 370.

rieux différend qui s'agita longuement au xve siècle entre les généraux et le prévôt de Paris. Les maîtres généraux faisaient crier dans les rues de Paris certains avis et ordres; le prévôt s'y opposait, disant qu'en cette ville aucuns cris « ne se deuvrent faire sinon de par le roy et par luy. » L'affaire, déjà vieille de dix ans, fut portée, en 1458, devant le Parlement; et, sur les conclusions du procureur et avocat du roi, du consentement des parties, fut rendue la sentence suivante, savamment élaborée en vue de donner satisfaction à tous :

« Après la trompette sonnée, le crieur dira : Or, oyez de par le roy nostre sire et de par Monsieur le prevost de Paris. Et, après que le peuple sera assemblé, ledit crieur dira : On vous fait assavoir de par le roy nostre sire et par Messieurs les generaux maistres des monnoies... », etc.

Cette décision était au fond un compromis. Mais il est certaines querelles qu'un compromis termine difficilement. Celle-ci était du nombre; car, vingt-cinq ans après le prononcé de l'arrêt, le prévôt de Paris et la Chambre des monnaies reprenaient ou continuaient la discussion[1].

Par deux édits successifs de janvier 1552 (n. st.), Henri II érigea la Chambre des monnaies en « cour et juridiction souveraine et supérieure, comme sont les cours de Parlement et autres cours, pour y être jugées, décidées et déterminées, par arrêt et en dernier ressort, toutes matières tant civiles que criminelles, desquelles les généraux des monnaies avaient connu auparavant. » Le titre de généraux maîtres des monnaies fut définitivement remplacé[2] par ceux de présidents et conseillers généraux en la Cour des monnaies. Il y eut dès lors un premier et un second président, et trois des généraux furent de robe longue, licenciés et entendus au fait de la justice.

« La Cour des monnaies connaissait de l'enregistrement des

[1] Ceci résulte, à mes yeux, de l'enregistrement tardif, à la date du 1er mars 1475 (F. de Saulcy, *Recueil*, t. III, pp. 280, 281).

[2] Si Abot de Bazinghen cite exactement, l'expression *conseillers généraux de la Chambre des monnoies* se rencontrerait dès 1443 (Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies*, t. Ier, p. 212).

édits, déclarations et règlements sur le fait des monnaies et de leur exécution ; de la fabrication, du poids et du titre des monnaies dans tous les ateliers du royaume ; des adjudications des baux des monnaies, quand les monnaies étaient affermées ; des abus et malversations commis dans les ateliers monétaires, ou par les changeurs, chimistes, manieurs de métaux précieux et par tous les contrevenants aux ordonnances et règlements sur le fait des monnaies ; des marques et poinçons appliqués sur les ouvrages et matières d'or et d'argent ; du fait de fausse monnaie[1]. »

Aux termes du second édit de janvier 1552, on ne peut se pourvoir contre les arrêts de la Cour des monnaies que par la voie de proposition d'erreur. Les gens de la Cour des monnaies jugent eux-mêmes s'il y a erreur dans leurs arrêts, en appelant avec eux quelques-uns des gens du Grand Conseil, cour de Parlement ou généraux des aides jusqu'au nombre de dix ou douze[2].

« La Cour des monnaies de Paris fut longtemps seule pour tout le royaume, déléguant ses membres dans les provinces. En 1594, Henri IV en créa trois autres, à Toulouse, Poitiers et Lyon, qui furent supprimées peu à peu. En 1645, Louis XIV créa deux Cours des monnaies à l'instar de Paris, la Cour de Lyon et celle de Libourne, dont le ressort s'étendit sur les provinces et généralités du Midi de la France[3]. »

Bibliographie du § 1er. — Choppin, *De domanio Franciæ libri III*, Paris, 1572, 1588, 1605, 1621, in-fol. — L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3e série, t. Ier, p. 400 et suiv.; t. III, p. 105 et suiv. — A. Lefèvre, *Les finances de la Champagne aux XIIIe et XIVe siècles*, *ibid.*, 4e série, t. IV, p. 409 et suiv.; t. V, p. 40 et suiv. — Dareste de la Chavanne, *Histoire de l'administration en France*, t. II, Paris, 1848, pp. 1-14. — Loiseleur, *Compte des dépenses faites par Charles VII pour secourir Orléans pendant le siège de 1428, précédé d'études sur l'administration des finances*, Orléans, 1868. — Loiseleur, *L'administration des finances dans les premières années du règne de Charles VII*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1868, p. 245 et suiv. — A.

[1] Babelon, *Notice sur la monnaie*, Paris, 1898, pp. 106, 107. Abot de Bazinghen, t. Ier, pp. 216-218.

[2] *Encycl. méthodique, Jurisprudence*, t. VI, p. 61.

[3] Babelon, *ibid.*

de Boislisle, *Le budget et la population de la France sous Philippe de Valois*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, année 1875, pp. 86 et suiv., 181 et suiv., 199 et suiv., 232 et suiv., — Vuitry, *Caractère général des revenus du roi aux XIe, XIIe et XIIIe siècles*, dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, Compte-rendu*, t. CVIII, 1877, p. 785-802. — Vuitry, *Dépenses du roi, administration des finances aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, ibid.*, t. CIX, 1878, pp. 16-91. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789, 1re série*, Paris, 1878; *Nouvelle série*, Paris, 1883, 2 vol. — Moranvillé, *Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, Paris, 1887, pp. 380-395. — [Moranvillé], *Note sur des rapports financiers adressés à Philippe VI, ibid.*, t. LIII, Paris, 1892, pp. 111-114. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, pp. 338-352. Louis Finot, *Etude sur les revenus de la couronne et l'administration financière sous le règne de Charles VI*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses, Promotion de 1888*, Paris, 1888, pp. 63-69. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, Paris, 1895, pp. 1-152.

Bibliographie du § 2. — Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. VII. — Jean Bacquet, *Establissement de la Chambre du Trésor*, dans *Œuvres*, Genève, 1625, t. Ier, in-4°, pp. 352-360 (nombreuses éditions ; ce traité a paru à la fin du XVIe siècle). — Miraulmont, *De l'origine et establissement du Parlement*, 1612, pp. 502 et suiv. ; 264 et suiv. — Gabriel Cayron, *Le parfait praticien françois*, Tolose, 1665, pp. 291 et suiv. — Simon Fournival, *Recueil général des titres concernant les fonctions... de présidents, trésoriers de France, généraux des finances...*, Paris, 1655, in-fol. — [Patras de Bourgneuf], *Mémoire sur les privilèges et les fonctions des trésoriers généraux de France*, [Orléans, 1745], in-4°. — Jousse, *Traité de la juridiction des trésoriers de France*, Paris, 1778, 2 vol.[1]. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Paris, 1851, pp. 224-230. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789, Nouvelle série*, t. Ier, Paris, 1883, pp. 289-310. — Ch. Préau, *Etude sur la Trésorerie en France à propos d'un jeton de Charles d'Orgemont, trésorier de France en 1465*, Paris, 1886. — Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit admin.*, 3e édit., t. II, pp. 8, 9. — L. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, Paris, 1887, in-4°. — Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier*, Paris, 1891, p. IX et suiv. — Dareste, *La justice administrative en France*, 2e édit., Paris, 1898, pp. 21-29. — Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe de Valois*, Paris, 1899, in-4°.

Bibliographie du § 3. — Constans, *Traité de la Cour des monnoyes et de*

[1] Je n'ai pu consulter cet ouvrage : il manque dans toutes les bibliothèques où je l'ai demandé.

l'estendue de sa juridiction, Paris, 1658, in-fol. — Boisard, *Traité des monnoyes*, 1692; 1711, 1714, 1723, 2 vol. — Abot de Bazinghen, *Traité des monnoies et de la juridiction de la Cour des monnoies en forme de dictionnaire*, Paris, 1764, 2 vol. in-4°. — Légier, *De la Cour des monnoyes*, dans Légier, *Traité sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais*, 3e partie, ch. VII, Paris, 1780, p. 416 et suiv. — Pardessus, ouvrage déjà cité sur le § 2, pp. 230-234. — Costes, *Les institutions monétaires de la France avant et depuis 1789*, Paris, 1885. — Ebel, *Essai sur les origines, l'organisation et les attributions administratives de la Chambre des monnaies*, dans *Ecole des chartes, Positions des thèses*, 1888, pp. 45-62. — F. de Saulcy, *Recueil de documents relatifs à l'histoire des monnaies frappées par les rois de France*, Paris, 1879-1892, 4 vol. in-4°. — Vuitry, ouvrage déjà cité sur le § 2, t. II, Paris, 1883, pp. 345-365. — Adrien Blanchet, *Nouveau manuel de numismatique du moyen âge et moderne*, t. Ier, Paris, 1890. — Babelon, *Notice sur la monnaie*, Paris, 1898 (Extrait de la *Grande Encyclopédie*, t. XXIV) — Dareste, ouvrage déjà cité sur le § 2, 2e édit., pp. 19-21.

Deuxième section. — Les finances extraordinaires.

1. — *Les impôts.*

Vues générales et faits préliminaires. — « En quoy consistent les finances extraordinaires ? » poursuit notre examinateur.

Le candidat répond : « C'est le revenu des greniers, aides et tailles du royaulme.[1] »

La réponse est bonne. Ce sont là, en effet, les revenus de création nouvelle, mais ils n'ont plus, à la fin du xve siècle, d'extraordinaire que l'étiquette. La réponse, je le répète, est bonne, pourvu, cependant, que par le mot grenier on vise seulement les greniers à sel, non les greniers à grain, bien plus anciens et correspondant aux besoins traditionnels du domaine. Or, le sens de grenier à sel est incontestablement le sens que le manuel attache ici au mot grenier[2].

Ni sous la seconde race, « ni bien avant sous la troisiesme de noz roys, nous ne recognoissions en France, écrit Estienne Pasquier, l'usage des tailles, aides et subsides, tels que nous les voyons aujourd'huy. » Pasquier aurait pu comprendre dans son énumération la gabelle.

Je ne veux pas dire pourtant, continue le même auteur, que le mot de taille ne fût en usage, mais c'était une forme de taille coutumière quand l'un des enfants de France prenait l'ordre de chevalerie[3], ou quand le roi se trouvait dans une situation répondant en quelque manière à l'un des trois cas, ailleurs des quatre cas, ailleurs encore des cinq cas, prévus dans la plupart des seigneuries par les coutumes féodales[4].

[1] *Le vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents*, p. 225.

[2] Voyez *ibid.*, p. 226 ; et pour les grains voyez, *ibid.*, dans la section des finances ordinaires, p. 210.

[3] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. vii, Paris, 1596, fol. 54 r°.

[4] Sur les *tria auxilia*, sur les *quatre cas*, sur les *cinq cas*, voyez, ci-dessus, t. II, p. 450. Qu'on me permette une observation qui fera ressortir le peu de consistance du droit féodal : j'ai signalé au t. II, p. 450, un texte angevin qui parle des *quatre*

Les circonstances exceptionnelles motivant quelque appel de fonds sont fréquentes. Il faut citer : à la fin du règne de Louis VI, en 1137, une taxe générale à l'occasion de l'expédition d'Aquitaine [1]; en 1146-1149, sous Louis VII, une taxe pour la croisade, taxe qui frappa tous les sujets du roi et même les églises [2]. Sous Philippe Auguste, la taxe de la croisade se reproduit, une première fois en 1184 ou 1185, une seconde fois en 1188 (dîme saladine) [3]. Cette dernière imposition qui était du dixième des biens meubles et revenus, parut tellement lourde qu'en 1189, le roi, à la requête de son clergé et de ses barons, arrêta la perception [4]; mais il continua ultérieurement à extorquer de fortes sommes d'argent pour l'entretien de ses soldats, n'épargnant ni les églises, ni les monastères [5].

La première croisade de saint Louis donna lieu à la perception d'une taxe établie d'abord pour trois ans, puis prolongée pendant deux ans. Nous sommes assez bien renseignés sur le consentement donné par l'Eglise à cet impôt, qui pesait sur elle [6] comme sur tous les sujets du roi. Nous savons moins bien ce qui se fit en dehors du monde ecclésiastique. Cependant, quelques documents nous apprennent que, dans les domaines d'Alfonse, les villes accordèrent aussi des subsides qui sont qualifiés *gratia, donum* [7].

cas; en voici un autre du commencement du xiv[e] siècle qui énumère non plus les *quatre*, mais les *cinq cas* : Archives nat., J 178[b], rouleau n° 61.

[1] Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 264, n° 580.

[2] Luchaire, *Instit.*, 2[e] édit., t. I[er], p. 126. Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 26. Cf., ci-dessus, t. II, p. 402.

[3] Des développements importants sur ces deux mesures ont été donnés par M. Luchaire dans *Revue hist.*, t. LXXII, 1900, pp. 335-338. Sur la date de la première de ces mesures, 1184 ou 1185, voyez Cartellieri, *Philipp II August*, Leipzig, p. 146, compte rendu par M. Luchaire, dans *Revue hist.*, t. LXXII, pp. 183, 185; lettre du même, p. 334 et suiv.; lettre de M. Cartellieri, t. LXXIII, p. 61 et suiv.; réponse de M. Luchaire, *ibid.*, p. 64; Cartellieri, t. LXXVI, pp. 329, 330. Sur la taxe de 1188, cf. Rigord, 59, édit. Delaborde, t. I[er], p. 89; Elie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, pp. cxxxii, cxxxiii et suiv.

[4] L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, n° 233.

[5] Cf., ci-dessus, t. II, p. 402.

[6] Elie Berger, *Les registres d'Innocent IV*, t. II, pp. cxxxiv, cxxxv.

[7] « Donum, talliam, promissum seu graciam quam fecerunt villa Ryomi et alie ville nostre in Alvernia... quando primo profecti fuimus in subsidium Terre Sancte » (Molinier, *Corresp. admin. d'Alfonse de Poitiers*, t. I[er], p. 141, n° 224).

Il en fut très probablement de même dans le domaine royal[1]. Des subsides furent requis pour la seconde croisade de saint Louis dans des conditions analogues : Albi et Narbonne votèrent un don. Narbonne, craignant d'établir à son détriment un précédent, se fit à cette occasion délivrer des lettres de non-préjudice[2]. Alfonse, de son côté, eut besoin d'un subside et l'arracha plus encore qu'il ne l'obtint[3]. En Artois, le comte Robert II fit appel, lui aussi, aux communes et aux villes[4].

Les croisades ne sont pas sous saint Louis les seules circonstances qui motivent ces appels extraordinaires. Louis IX soutint d'autres guerres que les guerres saintes, et pour ces guerres il réclama, soit des soldats, soit des subsides en argent, des dons[5].

J'ai déjà parlé de ces rachats du service militaire[6]. Ils remontent très haut et ils ont joué dans l'établissement graduel ou, comme on a dit, dans l'acclimatation de l'impôt un rôle considérable. On donna à ce subside un nom qui à lui seul en disait l'origine : on l'appela l' « aide de l'ost[7]. »

Philippe le Bel développa largement ce qui s'était fait avant lui. Il mit en œuvre pour des nécessités militaires, d'abord l'impôt indirect, qui fut fort mal accueilli — *exactio non audita*, s'écrie un chroniqueur qui parle latin ; *maltôte*, disait le peuple[8]

1 Je puis citer pour Paris cet article d'un compte de 1248 : « De villa Parisius, pro auxilio regis x^m lb. » (D. Bouquet, t. XXI, p. 270) ; je renvoie aussi à l'aide d'Orléans, de Laon, etc. (*ibid.*, pp. 272, 275).

2 Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 307, note 1. Joignez *Olim*, t. Ier, p. 810, n° 30. On paya, à ce moment et pour la croisade et pour la chevalerie de Philippe, fils du roi. Cf. Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, pp. 54, 55.

3 Boutaric, *ibid.*, pp. 282-293, 299, 301. Rivière, *Hist. des instit. de l'Auvergne*, t. II, pp. 271, 272, n° 11.

4 Voyez pour les villes d'Aire et de Lens, Le Bègue de Germiny, *Les baillis d'Artois*, thèse manuscrite, soutenue à l'Ecole des chartes en janvier 1896, pp. 310-315.

5 1234 : « De burgensibus Sancti Andomari pro ultima medietate doni sui » (D. Bouquet, t. XXII, p. 737).

6 Ci-dessus, t. II, pp. 433-436 ; présent volume, pp. 122, 123. Cf. Borrelli de Serres *Recherches*, *Notices relatives au XIIIe siècle*, pp. 467-489, p. 16, note 1 ; J. Havet, *Compte du Trésor du Louvre*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLV, p. 247.

7 Coville, *Les états de Normandie*, p. 26.

8 Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, *Nouvelle série*, t. Ier, Paris, 1883, p. 145. Cf., au sujet de l'expression maltôte, ci-dessus, p. 127. M. Callery conteste l'existence de ce premier impôt indirect : il n'ad-

—, puis, à plusieurs reprises, l'impôt direct. Ces aides directes furent, une première fois, du centième de la valeur des biens (1295)[1] pour les classes riches ou aisées (atténuations très remarquables en faveur des petites gens)[2]; plus tard, du cinquantième (1296[3], 1297 environ[4], 1301)[5]. Ce centième et ce cinquantième furent remplacés dans plusieurs villes par des perceptions diverses, ces villes ayant traité et composé à forfait avec le roi[6]. Les subsides pour la guerre se renouvellent, à la fin du règne, en 1314. Ils reparaissent au temps de Louis X, de Philippe le Long, de Charles le Bel[7]. Ils reparaissent sous Philippe

met que le centième et le cinquantième, convertis suivant les lieux de manières différentes, notamment en un impôt d'un denier pour livre sur la vente des marchandises (Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 84). Mais il résulte des textes publiés ou commentés par Boutaric que le denier pour livre fut primitivement imposé par Philippe le Bel, notamment à la ville de Paris, et converti ensuite pour cette ville en un *donum* de 100.000 livres tournois : il fallut plusieurs années aux Parisiens pour solder cette somme, et, à Paris, on levait encore la taille en question au moment où le roi imposait ailleurs le centième, puis le cinquantième (Boutaric, *Notices et extraits de documents inédits relatifs à l'histoire de France sous Philippe le Bel*, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, pp. 103-106).

Au reste, Philippe le Bel atteste lui-même le fait : « Comme... nous eussions ordené a fere une levée sus blez, vins et autres denrées, laquele, quant nous entendimes qu'ele estoit charchant et greveuse a nos songiez, nous fesimes cesser. » Suit le détail de la levée du centième, qui remplace cette maltôte (Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 49).

1 Vuitry, *ibid.*, pp. 147, 148.

2 Bibl. de l'Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 49. Vuitry n'a pas connu cette ordonnance importante, mais il sait qu'elle a été rendue (*ibid.*, p. 147).

3 Le cinquantième n'est qu'un *maximum* qui n'est pas toujours atteint. Ce subside n'est pas assis sur les fiefs, lesquels sont astreints au service de l'ost. Voyez Vuitry, *ibid*. Le centième de 1295 ne semble pas non plus avoir été perçu sur les fiefs, car on lit à la fin de l'ordonnance, dans le manuscrit de l'Institut, cette note : « Feodati non solvent, sed deducentur propter servitium » (*ibid.*, fol. 49). De même, d'après les lois romaines, les terres occupées à charge de service militaire étaient exemptes d'impôt (Thibault, *L'impôt direct dans le royaume des Ostrogoths, des Wisigoths et des Burgundes*, p. 5).

4 Vuitry, *ibid.*, pp. 148, 149.

5 Vuitry, *ibid.*, p. 150.

6 Callery, ouvrage cité, p. 89.

7 Je dois avertir le lecteur que dans le *Modus ordinandi compotos ordinarios*, figure cette rubrique : *Impositio subsidii ratione maritagii vel exercitus, seu subsidium.* Cette classification est en désaccord avec celle que j'adopte ; mais l'auteur de ce petit texte, si tant est qu'il nous soit arrivé sans altération grave, ne semble pas connaître de comptes extraordinaires : il range dans les *compoti ordinarii* jusqu'aux *mutua facta regi* (D. Bouquet, t. XXI, pp. 518, 519).

de Valois, lors de la courte guerre de Flandre que termina la victoire de Cassel. — Nous possédons pour ce subside de 1328, des documents établissant qu'il fut, lui aussi, imposé de manières très différentes suivant les circonscriptions. Cette diversité semble bien le fait ordinaire[1].

Si les guerres peuvent légitimer le secours exceptionnel de l'aide, le mariage de la fille du roi, la chevalerie de son fils, sont très nettement, j'allais dire plus nettement, au nombre des cas prévus par le droit féodal.

C'est pour un mariage que les peuples payèrent en 1308 : mariage de la fille du roi avec le roi d'Angleterre. Ce mariage devait, dans la suite, coûter à la France quelque chose de plus que l'aide de 1308 : il devait lui coûter la guerre de Cent ans. C'est pour un mariage que les peuples payèrent en 1318 : mariage de la fille de Philippe le Long avec le duc de Bourgogne. C'est pour des chevaleries qu'ils payèrent en 1313 : armement des trois fils du roi. C'est pour une chevalerie et pour un mariage tout ensemble qu'ils payèrent en 1332-1335 : mariage de la fille aînée du roi, armement de son fils aîné[2].

Il ne faut pas assimiler encore complètement ces perceptions à nos impôts modernes. Elles ont dans une certaine mesure un autre caractère. Sans doute, elles sont souvent consenties ou à demi consenties. Et cela est vrai même des aides qui paraissent voulues en principe par la coutume féodale[3]; car la coutume ne

[1] Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe de Valois*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, 1888, pp. 168-170.

[2] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 342. Vuitry, ouvrage cité, t. Ier, pp. 157, 158, 168 ; t. II, p. 9, 10. Je n'énumère pas toutes les aides perçues du temps de saint Louis. Voyez pour l'ensemble, Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, pp. 52-56.

[3] Voici, entre beaucoup d'autres, un fait à l'appui de cette observation. En 1473, Louis Ier de La Trémoille marie sa fille aînée ; à cette occasion, il a droit à une aide, et, cependant, tout en invoquant son droit, il fait voter cette aide : « J'ai trouvé par conseil, que, de droit, pour cause dudit mariage, je puis et doy demander a tous mes hommes et subgés..... ung aide et icelluy lever sus eulx..... J'ay fait demander ledit aide aux subgetz de ma ville et baronnie de Sully et de mes villes et seigneuries de Vierson et de Selles et de Bomiers, lesquelz le me ont liberallement octroié et en bonne et raisonnable somme, pour chascun d'eulx. Je vueil ledit aide estre demandé a mes hommes et subgez de mes terres et seignoreries de La Tremoille,

fixe pas d'ordinaire le *quantum* de l'aide. Mais, la plupart du temps, les consentements obtenus ne sont point des votes d'assemblées de la nation, des votes d'états généraux ; ce sont plutôt des arrangements qui varient avec chaque groupe d'intéressés : on parlemente, on discute sur le *quantum;* finalement on plaide[1] ou l'on compose. Il est fort rare que ces arrangements soient les mêmes dans toute la France.

Etudions de près une réunion d'états ou assemblée de notables, qui se tint en 1314. Le roi veut obtenir des subsides en vue de la guerre contre les Flamands. Il ne demande pas directement un vote à l'assemblée tout entière. Il se lève de son siège « pour veoir ceux qui luy voudroient faire aide. » Un bourgeois de Paris, Etienne Barbete, prend alors la parole. Au nom de qui parle-t-il? Il acquiesce pour Paris à la proposition du roi. Les autres bourgeois suivent son exemple[2]. Ainsi, à la base de ce vote général il y a ici le consentement spécial de chaque groupe d'intéressés.

Nous constatons souvent que le roi n'a fixé, ni le montant total, ni le taux de l'imposition[3]. Il a simplement ouvert la série des marchandages. Il lui faut négocier, non seulement avec les villes[4], mais aussi avec les seigneurs. Ces dernières négociations ne sont pas les moins difficiles. La plupart du temps, le monarque est obligé d'accorder une part de l'aide au seigneur qui a

Chastel-Guillaume, etc. J'escrips au bailly de La Tremoille que pour celle cause il aille sur les lieux et qu'il assemble les subgez de chascune seignorerie, et qu'il leur expose le cas du mariage de madicte fille et le droit que j'ay de leur demander ledit aide. Accompaignez ledit bailly et tenez la main envers lesdiz subgez qu'ils me octroient ledit aide en la plus grant somme qu'ilz pourront, et y faictes ce que bons officiers et serviteurs doivent faire pour leur maistre » (*Lettres missives originales du chartrier de Thouars*, dans *Bulletin de la Soc. archéol. de Nantes*, t. XI, 1er et 2e trimestres, 1872, p. 61 ; *Chartrier de Thouars, Documents hist. et généal.*, p. 26).

1 Voyez de nombreux exemples dans Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 54, note 5.

2 *Grandes chroniques de France*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 207.

3 Vuitry, *ibid.*, t. Ier, p. 159.

4 En 1292, Paris racheta la taxe sur les marchandises par un paiement de 100.000 livres au roi : de là la taille communale de 1292. En 1313, Paris s'abonna pour 10.000 livres (Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révol. de 1789, Nouvelle série*, t. Ier, pp. 146, note 1, 159. Joignez, pour ce qui se fit à Paris, en 1324, pp. 168, 169).

autorisé la perception dans ses domaines[1]. En 1296, le comte de Flandre, le comte d'Artois, le duc de Bourgogne, le duc de Bretagne et Charles de Valois touchèrent la moitié du cinquantième[2]. C'était une magnifique remise. Les comtes de moindre importance, les archevêques et évêques, reçurent le tiers. Les autres barons, mais seulement les hauts justiciers, le quart. Cependant, en Normandie, cette remise du quart fut étendue jusqu'aux barons et prélats n'ayant pas la haute justice (le plaid de l'épée)[3]. Charles V, en 1373, accordait encore au seigneur de Beaujeu, en échange de son consentement, le tiers des aides pour la guerre[4].

Les seigneurs étaient chargés des poursuites, écrit Vuitry qui résume ici fidèlement l'ordonnance de 1296 : les agents du fisc royal n'intervenaient que dans le cas où le feudataire se montrait négligent[5]. A cet égard, les combinaisons ont varié : en 1299, le roi et le comte d'Artois nommèrent chacun un fondé de pouvoirs : ces deux personnages étaient chargés en commun de la perception et des poursuites[6].

Il arrive que le roi s'arrête court devant une résistance énergique : « contre la volonté des barons ne faites pas ces finances en leur terre, » écrit, en 1303, Philippe le Bel à ses agents[7]. Cinquante-trois ans plus tard, en 1356, le roi Jean se montrait moins conciliant : irrité de rencontrer sur sa route un obstacle de ce genre, il faisait mettre à mort le comte d'Harcourt et d'autres seigneurs qui s'étaient opposés à la levée d'une aide

[1] C'est l'application d'un principe nettement formulé par un chevalier tourangeau au XIIIe siècle : « Aliquis non potest facere de jure assisiam super feodis ipsius sine ejus assensu » (Paul Viollet, *Les Etabl. de saint Louis*, t. IV, p. 67).

[2] Roisin, édit. Brun-Lavainne, p. 333. Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 46. Le passage sur les remises que j'utilise dans le texte n'est pas représenté dans *Ord.*, t. XII, p. 333. Cette lacune dans les textes imprimés a empêché Vuitry de donner une idée juste des remises faites par le roi (Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, *Nouvelle série*, t. Ier, p. 148).

[3] Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 46.

[4] L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 531.

[5] Vuitry, *ibid.*, pp. 148, 149. Cf., sur cette question, Viard, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, p. 170; Izarn et Prevost, *Le compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre*, pp. XXXVI, XXXVII; L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 531 (22 févr. 1373).

[6] Archives du Pas-de-Calais, A 2. fol. 24 ro.

[7] Vuitry, *ibid.*, t. Ier, p. 153. Cf. t. II, p. 9.

extraordinaire[1]. Charles VII ne fit tuer personne, mais promulgua, en 1439, un édit qui interdisait aux seigneurs de s'opposer aux levées de subsides pour le roi, de s'attribuer une part de ces subsides ou de les accroître à leur profit, d'imposer enfin leurs sujets sans l'autorisation du roi[2].

Entre 1296 et 1439 la royauté avait fait, comme on le verra, d'énormes progrès; je ne crois pas, cependant, que Charles VII ait songé, en 1439, à des féodaux puissants tels que le duc de Bretagne ou le duc de Bourgogne[3]. — Il fut, au reste, très mal obéi.

Au moyen âge, les résistances se produisent sur tel ou tel point du territoire dans des cas qui nous paraissent volontiers aujourd'hui être nettement prévus par le droit féodal et entraîner clairement l'obligation de l'aide. Mais nous nous faisons facilement illusion. Nous oublions que le droit féodal est essentiellement ondoyant, qu'il varie avec les localités : tel bailliage, telle ville, soutiendra, peut-être avec raison, qu'elle ne doit pas une aide[4], qui nous semble à nous de droit, par la raison toute simple que nous voyons les choses de loin et très en gros. A ceux qui consentent ces subsides le roi délivre fréquemment des lettres de non-préjudice; car, si on accorde à titre gracieux une

[1] Froissart, édit. Luce, t. IV, pp. 176, 177. *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. VI, p. 27.

[2] Ord. du 2 novembre 1439, art. 41 à 44, dans *Ord.*, t. XIII, pp. 312, 313.

[3] C'est ce qui résulte des réponses faites par le roi aux princes en 1442 (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, pp. 226, 227). D'ailleurs, les conventions d'Arras garantissaient le duc de Bourgogne. Encore, à la fin du xv[e] siècle et au commencement du xvi[e] siècle, les sires d'Albret soutenaient que le roi ne pouvait sans leur consentement lever aucun impôt sur leurs terres, mais le roi ne tenait compte de cette prétention (Luchaire, *Alain le Grand, sire d'Albret*, Paris, 1877, pp. 164, 175; cf. Noël Valois, *Le Conseil du roi aux xiv[e], xv[e] et xvi[e] siècles*, p. 297; Petit-Dutaillis, dans Lavisse, *Hist. de France*, IV, ii, fasc. 7, pp. 256, 257).

L'attitude du pouvoir royal vis-à-vis des feudataires en matière d'impôts a beaucoup varié suivant les circonstances. On peut relever, dès 1278, un arrêt du Parlement, qui ordonne au comte de Bretagne de cesser de lever une imposition d'un denier par livre, payable par les acheteurs sur tout ce qui se vendait à Rennes, imposition destinée aux embellissements de la ville (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. I[er], n° 2155; Beugnot, *Les Olim*, t. II, p. 718).

[4] Cf. Vuitry, *ibid.*, t. II, p. 9; Viard, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, pp. 172, 173.

aide au roi, on tient du moins à ne pas créer un précédent[1].

Au demeurant, il n'y a pas encore de tribut public et général, discuté, voté, établi par les représentants du pays, dans les conditions d'uniformité, d'égalité qui sont celles de l'impôt moderne. L'aide reste un subside local, inégal, tantôt refusé, tantôt obtenu à titre de don grâcieux, tantôt arraché[2].

C'est la guerre de Cent ans qui conduira graduellement la France à l'établissement de taxes perpétuelles, distinctes des droits qui se rattachent plus ou moins fictivement au domaine. Mais à travers quelles vicissitudes ce grand fait se consommera, à travers quelles hésitations, à travers quelles angoisses patriotiques, à travers quelles habiletés politiques!

Déjà, en retraçant l'histoire des états généraux, j'ai donné à ce sujet des renseignements importants. Tenant à éviter toute répétition inutile, je serai aussi bref que possible : je me contenterai de relever les faits et les décisions essentielles.

La gabelle. — A dater du moment où s'ouvrit la lutte entre Edouard III et Philippe VI, les nécessités de la guerre justifièrent à maintes reprises la levée de nouveaux subsides ou la continuation de subsides exceptionnels.

Parmi ces subsides exceptionnels destinés à prendre jusqu'à la fin de l'ancien régime une place considérable dans notre histoire financière, il faut citer la gabelle.

Le mot gabelle nous vient d'Italie. On le trouve au XIII[e] siècle en Provence et parfois en Languedoc. Il désigna longtemps tout impôt indirect, assis sur la circulation ou la vente d'une marchandise[3]. Ce sens vague n'avait pas entièrement disparu au

[1] Exemple, entre bien d'autres : le 25 mai 1307, un impôt ayant été levé sur les justiciables de l'évêque de Toulouse, Philippe le Bel donne des lettres de non-préjudice : « quod subventio levata ratione Flandrie non noceat in futurum » (Baudouin, *Lettres inédites de Philippe le Bel*, pp. 68, 69, n° 70). Cf. Vuitry, t. I[er], p. 156 ; le 20 avril 1363, à l'occasion d'impôts nouveaux, le roi Jean accorde une déclaration de non-préjudice aux états des sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes (*Ord.*, t, III, p. 620).

[2] Vuitry, *ibid.*, t. I[er], p. 170.

[3] Je reprends les expressions de M. Pérouse, *Etudes sur les origines de la gabelle*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1898*, p. 92. Voyez : pour Embrun en 1258, *Bulletin hist. et philol. du Comité des travaux hist. et scientifiques.*

XVII[e] siècle[1]. C'est de la gabelle du sel que je m'occupe en ce moment, gabelle du sel que, dans les derniers siècles, on appela simplement gabelle.

Cette gabelle, dont il serait facile de retrouver des prototypes locaux[2], fut établie par ordonnances de mars 1341 (n. st.) et de mars 1343 (n. st.), à l'aurore de la guerre de Cent ans, au moment où le roi de France groupait ses forces et travaillait à se créer des ressources pour lutter contre le prétendant anglais[3].

A l'origine, cet impôt n'était pas permanent. Il ne fut, au demeurant, ni général dans tout le royaume, ni uniforme. Ce défaut d'uniformité rend impossible un exposé complet, qui obligerait à des développements démesurés.

Originairement, ai-je dit, cet impôt, mieux peut-être cette charge ne fut pas permanente. Dès 1346, Philippe de Valois, ému des récriminations de ses sujets, déclarait, comme on l'a vu plus haut[4], que la gabelle, n'étant point incorporée au domaine, était une aide accidentelle. De fait, la gabelle fut vite supprimée. Elle disparut de 1347 à 1355. Rétablie provisoirement par les états de 1355, elle fut levée du 1[er] janvier au 31 mars 1356. A peu près[5] supprimée à cette dernière date, elle fut rétablie par plusieurs villes et provinces à la fin de l'année 1358 et en 1359. Organisée par décisions royales des 5 et 23 décembre 1360, du 20 avril 1363, du 21 novembre 1379, supprimée de nouveau le 16 novembre 1380, elle était restaurée en janvier 1383 (n. st.)[6]. Elle devait subsister jusqu'à la Révolution.

1888, p. 58; pour Toulon en 1285, Teissier, *Ville de Toulon*, *Invent. sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, p. 377; pour Digne en 1299, Guichard, *Essai hist. sur le consulat dans la ville de Digne*, t. II, pp. 94, 95, n° 40, etc.

1 Guigue, *Reg. consul. de la ville de Lyon*, t. I[er], p. 299 (XV[e] siècle). Comines, liv. IV, édit. Godefroy, t. I[er], p. 311. Textes de 1549 et 1566 cités dans *Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. IV, p. 677. J. de Parival, *Les délices de la Hollande*, Leide, 1662, pp. 40-43.

2 Voyez Viard, *Les ressources extraord. de la royauté sous Philippe de Valois*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, p. 190. Pérouse, déjà cité, pp. 90, 91; remarquez surtout le *salin* ou monopole de la vente du sel, à Agen, à Carcassonne.

3 *Ord.*, t. II, pp. 179, 180. Cf., ci-dessus, t. II, p. 80.

4 Voyez, ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, p. 206.

5 Pour justification de ce mot *à peu près*, voyez Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, Nouvelle série*, t. II, p. 75.

6 5 et 23 décembre 1360, 20 avril 1363, art. 24, 28, dans *Ord.*, t. III, p. 433-442,

Qu'est-ce donc, au juste, que la fameuse gabelle du sel ?

Les textes les plus anciens n'en ont pas fixé définitivement le régime : je n'essayerai donc pas de reconstituer d'après les ordonnances de 1341 et de 1343[1] le système de la gabelle.

Dans la seconde moitié du XIVe siècle et au XVe, les textes sont plus abondants et plus voisins du définitif. Nous devrons, pour les bien analyser, distinguer le Languedoil et le Languedoc.

Dans les pays de Languedoil les greniers ne sont que des entrepôts, des « boutiques de ventes. » Chaque grenier a un ressort où le sel « se baille par impôt. » Tout chef de famille est tenu de prendre tant de sel pour sa provision annuelle. Non que l'administration achète d'ordinaire[2] le sel pour le revendre. Nullement. Elle le vend au nom et pour le compte du commerçant, du « marchand, » qui en reste propriétaire. Tout le sel amené par le commerce dans une ville doit être déchargé et mesuré par les soins et sous la surveillance du grenetier et du contrôleur : il est déposé dans le grenier, dont chacun de ces officiers et le marchand conservent une clef[3]. Aucun autre sel ne peut être mis en vente.

En Languedoc, les greniers sont tout à la fois des « bureaux d'octroi » qui surveillent le passage du sel et des « boutiques de vente ». Tout le sel y est amassé au sortir des salines, et, une fois les droits acquittés, une partie est transportée dans l'intérieur. Le sel ainsi transporté doit suivre des chemins détermi-

623, 624; 21 novembre 1379, dans *Ord.*, t. VI, p. 446 ; janvier 1383, dans *Ord.*, t. VII, p. 750. Cf. *Encycl. méthod.*, *Finances*, t. II, p. 303 ; Pérouse, pp. 92-98.

[1] *Ord.*, t. II, pp. 179, 180. Cf. Viard, mémoire cité, pp. 190, 191.

[2] Le fait se peut produire, mais exceptionnellement : voyez ici Moranvillé, *Etude sur la vie de Jean Le Mercier*, Paris, 1888, p. 30, avec la note 4.

[3] Voyez notamment ord. du 21 novembre 1379, art. 19, 20, dans *Ord.*, t. VI, p. 446. Je reproduis autant que possible les expressions de Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, *Nouvelle série*, t. II, p. 151 et de Spont, *La gabelle du sel en Languedoc au XVe siècle*, dans *Annales du Midi*, 1891, pp. 427-429. — Je n'entreprends pas ici l'analyse des nombreuses ordonnances relatives à la gabelle : on en trouvera l'indication dans la *Table chronologique des ordonnances*, Paris, 1847, p. 566, v° *Gabelles ;* mais on observera que l'ordonnance publiée au t. Ier, pp. 678, 679 est faussement datée du 25 février 1318 (anc. st.) : il faut corriger : 25 février 1345 (anc. st.).

nés, où il subit la visite des gardes qui vérifient s'il est gabellé : il ne peut être vendu en détail que dans les villes closes. Le sel qui reste dans les greniers est vendu au détail à dix lieues à la ronde, mais il ne se baille pas par impôt : l'usage en est « liberal, » comme on disait, c'est-à-dire que le consommateur n'est pas taxé à un achat obligatoire[1].

La gabelle n'avait pas cours, au XIVe siècle, dans tout le royaume. Elle était perçue dans le domaine royal et dans les provinces apanagées ; mais point en Bretagne, point en Flandre, ni en Bourgogne. Il faut noter toutefois que, de 1370 à 1373, la gabelle fut levée en Bourgogne, mais au profit du duc. Dans les autres fiefs, lorsque la gabelle est perçue, le seigneur en a une part. L'Artois payait un subside annuel qui l'exemptait des aides. Dans les pays à salines, le commerce du sel était libre ; mais le roi percevait un droit[2]. Enfin dans les pays où courait la gabelle, son régime, je le répète, n'était point uniforme.

Ces franchises, ces exemptions, ces variétés, sont les premiers linéaments d'une classification des provinces au point de vue des gabelles, classification qui, à la fin de l'ancien régime, était ainsi arrêtée : pays de grandes gabelles, pays de petites gabelles, pays de salines, pays de quart bouillon, pays rédimé, pays franc[3].

Une ordonnance de novembre 1490 sur les gabelles mérite d'être signalée. On avait pris l'habitude d'accorder, soit aux villes, soit même à certains particuliers, le droit exclusif de fournir les greniers à sel[4]. L'ordonnance blâme ces « octrois, » ces monopoles, dont elle énumère les inconvénients, et elle les révoque : à l'avenir, le sel sera librement apporté aux greniers et vendu à tour de rôle[5].

1 Il y a cependant quelque chose de cela ou très approchant, en 1363, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes pour les habitants voisins des salines (ord. du 20 avril 1363, art. 28, dans *Ord.*, t. III, pp. 623, 624).

2 Pérouse, *loco citato*.

3 Voyez Raudot, *La France avant la Révolution*, p. 408.

4 Ex., en 1465, au profit des maire et échevins de Tours (Giry, *Les Etabl. de Rouen*, t. II, p. 121).

5 Expressions de Clamageran, ouvrage cité, t. II, p. 84. Cf. *Ord.*, t. XX, p. 255.

Aides et tailles. — La gabelle est un subside exceptionnel *sui generis*. Au cours de la guerre de Cent ans, d'autres subsides exceptionnels furent sans cesse demandés ou imposés, soit concurremment avec la gabelle, soit au lieu et place de la gabelle.

Ces subsides se répartissent par leur nature même en deux grandes catégories : les impôts directs et les impôts indirects. L'impôt direct a pris le nom de taille. Fouage désigne souvent aussi l'impôt direct[1], mais peut couvrir un mode quelconque de paiement. Les impôts indirects ont été appelés aides. Cette valeur relative des mots taille et aide est assez récente. Voici l'histoire sommaire de ces deux mots.

Aide signifiait originairement subside et s'employait pour contribution directe[2] aussi bien que pour contribution indirecte. Quant au mot taille, il se rattache étymologiquement à un mode de supputation entre illettrés par entaille ou incise sur des bois qui se rejoignent[3], mode qui a persisté en Angleterre pour certaines catégories d'affaires d'ordre public jusque vers 1830[4] et qui subsiste encore aujourd'hui chez nous dans la sphère des intérêts privés[5]. Dans la pratique, les mots taille et tailler ne désignent pas seulement, au moyen âge, un mode tout matériel de supputation ; ils désignent aussi par une très légère extension de sens l'opération de répartition de l'impôt[6], enfin, l'impôt

[1] « Nunquam extitit nobiles talliari pro focagio » (Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, p. 303, note 1). Cf. Spont, dans *Annales du Midi*, juillet 1890, pp. 375-378.

[2] Observez l'emploi des mots *auxilium* (aide) et *tallia* dans les extraits du cartulaire de Saint-Maur-des-Fossés que publie M. Langlois (*Philippe le Hardi*, p. 450 et suiv.). Voyez encore l'emploi simultané des mots *ayde* et *taille* pour désigner le même subside en 1452, dans Vaesen et Charavay, *Lettres de Louis XI*, t. Ier, pp. 54, 55.

[3] « Cum incisura que dicitur taellied » (acte de 1085-1087. dans Léon Maître et Paul de Berthou, *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. 228, n° 109).

[4] Pour les temps très anciens, voyez *Dialogus de Scaccario*, I, 3, édit. Stubbs, *Select charters*, p. 175 ; pour le XVIIe siècle, voyez Chamberlayne, *l'estat présent de l'Angleterre*, 1672, 2e partie, pp. 92, 93. On conserve à Londres, au Record office, de très anciens *talies* et aussi un grand *taly* du XIXe siècle.

[5] Cf. *Code civil*, art. 1333.

[6] « Les bourgois de Saint-Quaintin ne doivent nulle ayde en nulle maniere a leur seigneur, ne ne se assemblent pour faire li taille » (Bouchot et Lemaire, *Le livre rouge de Saint-Quentin*, p. XXI) « Disons qu'il est droiz dou chapitre, quant li rois demande aide pour son ost, que il face taille seur les hommes de ses viles » — « avoit fet, por cele aide, taille seur les hommes et levée » (sentence arbitrale du XIIIe siècle, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1833, pp. 279-281).

lui-même; et cet impôt qu'on appelle taille, c'est l'impôt direct plutôt que l'impôt indirect.

Quant au mot fouage, il se rattache, non plus à un mode de supputation par entaille sur des bois, mais à un système de répartition de l'impôt entre communautés, système basé sur le nombre des familles ou des petits groupes vivant en commun, plus exactement sur le nombre des hôtels ou feux imposables[1].

Je ne retracerai pas dans tous ses détails, qui sont infinis, l'histoire de l'acclimatation de ces contributions nouvelles, lesquelles, tout en conservant l'étiquette d'extraordinaires, se firent insensiblement permanentes. Je m'appliquerai seulement à dégager les faits principaux.

Les premiers subsides imposés ou demandés au peuple pour la défense du royaume contre le roi d'Angleterre le furent en 1335 et années suivantes[2]. Au lendemain de la bataille de Crécy, des aides diverses furent exigées ou consenties. Je remarque notamment, en 1347, un impôt direct et personnel, auquel furent soumis les ecclésiastiques et les nobles. Nous possédons des détails précieux sur la levée de ce subside en Normandie[3]. Autre subside à l'avènement du roi Jean[4].

Le lecteur sait qu'en 1355-1356, les essais d'impôt indirect, puis d'impôt direct, s'échelonnent en Languedoil dans le même ordre qu'au temps de Philippe le Bel : l'impôt indirect, établi en 1355, fut si mal accueilli, qu'on le remplaça, en mars 1356, par un impôt direct dont j'ai exposé l'économie[5]. Dès le mois de mai 1356, les dispositions prises en mars pour la Languedoil étaient modifiées et aggravées[6].

[1] A lire : Molinier, *La sénéchaussée de Rouergue en 1341*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIV, p. 457-459 ; Dognon, *Variations du sens du mot* feu *du* XIII*e siècle au* XV*e*, dans *Les instit. politiques et admin. du pays du Languedoc*, pp. 619-631 ; Thomas, *Les états provinciaux*, t. Ier, pp. 124, 125.

[2] Viard, mémoire cité, p. 175 et suiv.

[3] Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, t. II, pp. 28, 29. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes sous Philippe de Valois*, pp. 356-361, nº 207, Archives nationales, KK 7, fol. 2 rº.

[4] Aide de six deniers pour livre (*Ord.*, t. II. pp. 557, 558).

[5] Cf., ci-dessus, ch. VI, pp. 209, 210.

[6] *Ord.*, t. III, pp. 53-55.

En avril 1356, les états de Languedoc consentent, de leur côté, mais en faisant leurs conditions, des subsides différents de ceux qui avaient été votés, le mois précédent, pour le Languedoil : ils accordent pour un an la perception d'une imposition de six deniers pour livre sur les denrées et marchandises et, en même temps, un impôt direct d'un mouton d'or par feu [1].

Après le désastre de Poitiers (septembre 1356), la crise s'aggrave cruellement. Une contribution directe supérieure à celle de 1356 est établie, en 1357, pour un an [2]. En cette année 1357 comme en 1356, comme en 1355, comme en 1347, les subsides exceptionnels devront être exclusivement affectés aux dépenses de la guerre. Ils pèsent sur la population tout entière, sans exception ni privilège, mais suivant des proportions variables [3].

Un critique attentif peut suivre pendant cette période les volontés, parfois très fermes, ou les réserves prudentes de telle province [4], de telle ville [5]. Les divers pays de France ne sont donc pas encore soumis à la dure loi des majorités [6]; cependant l'effort vers l'uniformité commence à se dessiner.

Si la royauté cherche à dicter sa loi en fractionnant les assemblées [7], le peuple, et surtout le peuple de Paris, veut, à l'inverse, en février 1358, imposer sa volonté en constituant une assemblée unique pour le Languedoil, assemblée qui siègera à Paris. Mais ce n'est pas par cette voie révolutionnaire que l'unité se pourra faire au XIVe siècle [8]; ce n'est pas le peuple, c'est le roi

[1] Vuitry, *ibid.*, p. 75.

[2] Vuitry, p. 81. La levée de ce subside fut assez vite suspendue : les états de février 1358 dont l'œuvre fut plus éphémère encore, établirent une contribution de guerre sur les ecclésiastiques et les non nobles (Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 12).

[3] Cf. *Ord.*, t. III, p. 22; Vuitry, *ibid.*, pp. 69, 81.

[4] Voyez pour le Limousin en 1355, Trésor des chartes, Reg. 84, pièce 117; d'après la copie de Bosvieux, aux Archives de la Haute-Vienne, fonds Bosvieux, F 5; pour l'Auvergne en 1356, Vuitry, *ibid.*, pp. 76-78.

[5] Voyez pour Amiens, en 1356, Vuitry, *ibid.*, p. 72.

[6] Je parle ici des provinces entre elles. Quant aux trois ordres, ils sont très nettement libres les uns en face des autres : deux d'entre eux ne peuvent lier le troisième (voyez Vuitry, *ibid.*, p. 65).

[7] Je fais allusion notamment aux divers états provinciaux réunis par le dauphin en mars et en avril 1358 (Paul Viollet, *Les états de Paris en février 1358*, p. 18, note 3).

[8] Ord. de février 1358 (n. st.), art. 3, dans Paul Viollet, mémoire cité, pp. 18, 19.

qui fera en France, sinon l'unité parfaite, du moins une certaine unité. En 1358, le peuple voulait, pour faire face à l'ennemi national, réunir toutes les ressources nécessaires, et abolir ensuite d'une manière définitive ces subsides exceptionnels, toujours renaissants. S'il fût resté au pouvoir, il eût peut-être été conduit, comme le fut la royauté, à continuer, à perpétuer ce régime provisoire; car les nécessités qui s'imposent aux rois, s'imposent de même aux nations ; les ambitions qui sollicitent les rois entraînent aussi les peuples. — Le pouvoir populaire n'eut, on le sait, qu'une durée éphémère [1]; et c'est le roi qui, par des procédés bien différents, achemina la nation vers les destinées qui lui étaient assignées.

La première étape décisive dans cette voie qui devait aboutir à la permanence de l'impôt, fut l'effort prolongé qu'il fallut faire pour acquitter la dette colossale contractée envers le roi d'Angleterre : les éléments principaux de cette créance formidable étaient la rançon stipulée pour la libération du roi Jean [2] et diverses rançons subsidiaires, les dettes laissées en Angleterre par le royal prisonnier. En cette terrible conjoncture le régent adopta deux procédés simultanés : celui de l'impôt indirect, celui de l'emprunt forcé.

Les droits suivants furent établis en Languedoil : douze deniers pour livre que payera le vendeur de toutes marchandises et denrées, gabelle sur le sel d'un cinquième, treizième sur les vins et autres breuvages [3]. Les états n'eurent pas, ce semble, à donner, en cette circonstance, un consentement général, ex-

[1] Voyez, ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, pp. 203-212.

[2] Il y avait, à cet égard, un précédent. Joinville raconte que saint Louis, prisonnier, traitant avec les Sarrasins, promit 500.000 livres pour la délivrance de ses gens et Damiette pour la délivrance de sa personne, « car il n'était pas tel qu'il se dût racheter à prix d'argent » (Joinville, édit. Nat. de Wailly, Paris, 1874, n° 343). Il est peu probable que cette parole théâtrale ait été prononcée, car les comptes royaux contiennent cette mention : *Somme totale pour la rédemption du roi, 167,102 liv. 18 s. 8. d.* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 515). — Cette observation a été faite avant moi par M. Callery, *Hist. du pouvoir royal d'imposer*, p. 56.

[3] *Ord.*, t. III, pp. 433-442. Cette ordonnance concerne le Languedoil : ordonnance analogue, perdue, pour le Languedoc. Cf. Vuitry, *ibid.*, t. II, pp. 106-111. J'ai déjà dit qu'une déclaration de suppression des péages nouveaux accompagna l'emprunt forcé (ci-dessus, p. 414). Cet emprunt forcé n'est pas une nouveauté : voyez

près et direct[1]. La rançon du seigneur prisonnier était, comme on sait, au nombre des aides exceptionnelles, formellement prévues par le droit féodal. Les sénéchaussées de Beaucaire, de Toulouse et de Carcassonne obtinrent des arrangements particuliers; elles se libérèrent moyennant un équivalent annuel, fixé, pour la sénéchaussée de Beaucaire à 70,000 francs d'or, pour les deux autres sénéchaussées à 100,000 francs d'or. Des conventions analogues furent faites avec la ville de Lille, avec l'Artois, avec le Boulonnois et le Ternois.

Ces charges étaient imposées, non plus pour un an, mais pour six ans, et même pour un temps plus long, si, à l'expiration de ces six ans, la France n'était pas libérée. Elle ne devait l'être, ni en six ans, ni en dix ans[2]. Aussi bien, des sommes importantes furent de bonne heure détournées de cette affectation spéciale, trop souvent gaspillées, et le besoin d'argent pour des causes diverses se fit vivement sentir. A la rançon royale s'ajoutaient les frais de la guerre de Bretagne et ceux de la guerre contre Charles le Mauvais. En décembre 1363, un impôt nouveau, impôt direct, fut créé avec la participation de certains états provinciaux, notamment des états d'Amiens. La durée normale d'un an ne fut pas déterminée. Il résulte même très clairement des termes d'une instruction délivrée pour la perception de cet impôt qu'il sera prolongé en cas de nécessité[3].

Ainsi, à dater de décembre 1363, on leva en Languedoil deux impôts généraux, l'un direct, l'autre indirect[4].

Le peuple supportait très péniblement toutes ces charges. Les doléances furent certainement très vives, en 1367, aux états

notamment un emprunt forcé en 1295 (Denifle et Chatelain, *Chartul. Universit. Paris.*, t. II, Sectio prior, Parisiis, 1891, p. 65, n° 589), et joignez, ci-dessus, pp. 206, 209, les abolitions du système des emprunts forcés, en 1346, en 1355 et en 1357.

[1] Cf. Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 365.

[2] Voyez, en 1370, la nomination du « receveur sur le fait des aides pieça ordonnez pour la delivrance de feu nostre tres chier seigneur et pere... es ville, cité, prevosté, viconté et dyocese de Paris ; » le tiers de cette recette appartient à la ville de Paris (Archives nat., KK 12, fol. 1 r° et v°; fol. 36 r° et suiv.).

[3] Vuitry, ouvrage cité, pp. 112-118. Dans le Gévaudan, impôt direct établi pour dix ans en 1364; aucun vote d'habitants (*Vidimus d'une charte de Charles V*, dans *Bulletin de la Soc. d'agricult... de la Lozère*, t. XIV, pp. 106-117).

[4] Voyez pour le Languedoc, Dognon, ouvrage cité, p. 365.

de Compiègne et de Sens; car elles furent entendues. Le roi réduisit de moitié les aides du plat pays, ainsi que ses profits sur la gabelle du sel : il abandonna aux villes fermées le quart des aides dues par ces villes. Il fit plus : il suspendit tout envoi au fisc royal des aides dues par les provinces jusqu'au jour où la nécessité de ces envois se manifesterait. C'était une sorte d'abolition temporaire : le roi déclarait, d'ailleurs, qu'il eût souhaité « faire du tout faillir et cesser » ces charges exceptionnelles; il regrettait beaucoup de ne le pouvoir faire « de present[1]. »

Cet allègement[2] ne fut pas de longue durée. Deux ans plus tard, en 1369, se rouvrait, avec l'approbation d'états réunis à Paris, le duel séculaire de la France et de l'Angleterre. A ce grand effort vont correspondre des charges nouvelles; avec le consentement d'états réunis encore à Paris, des contributions directes et indirectes considérables sont imposées à la nation[3] : le roi ordonne la levée d'un fouage de six francs par feu dans les villes et de deux francs sur le plat pays, d'une aide sur les boissons de 1/13 sur la vente en gros et de 1/4 sur la vente au détail. Aucune promesse formelle ne limite la durée de ces perceptions. Il n'est rien dit de l'imposition sur la vente des marchandises (douze deniers par livre), ni de la gabelle du sel : ces deux impositions sont implicitement maintenues. L' « aide de la delivrance » s'appellera désormais l' « aide de la guerre. »

Je signale ici une combinaison intéressante : un grand nombre de villes obtinrent une quote-part de l'impôt sur les ventes[4].

[1] *Ord.*, t. V, pp. 14, 17, 19. *Revue des sociétés savantes*, 5e série, t. Ier, Paris, 1871, pp. 173-177. Cf. Vuitry, t. II, p. 120-123. Je parle dans le texte des états de Sens; peut-être faudrait-il dire états de Chartres ou états de Chartres et de Sens : les textes sont embarrassants.

[2] Je parle d'allègement pour le Languedoil : quant au Languedoc, M. Dognon relève, en 1367, une transformation de l'impôt sans faire allusion à quelque allègement (Dognon, *Les instit. pol. et adm. du Pays de Languedoc*, p. 363, note 5) ; mais il y eut, dans la seconde moitié du XIVe siècle, quantité de « réparations de feu » en Languedoc, c'est-à-dire de diminutions du nombre des feux.

[3] Pour les tergiversations du pouvoir, Vuitry, t. II, pp. 123-130. Le doute qui subsiste pour l'historien au sujet de ce qui fut fait aux états tenus à Rouen en août 1369 est fort bien exposé dans Coville, *Les états de Normandie*, pp. 108, 109.

[4] Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, nos 625, 679, 1176, 1200, pp. 311-

Telles sont les assises du régime fiscal pendant les dix dernières années du règne de Charles V, régime d'exception en contradiction absolue avec la théorie du moyen âge d'après laquelle le gouvernement royal doit vivre du produit du domaine[1].

La conscience de Charles V, prince instruit et pieux, n'était pas tranquille. Il eût voulu, pendant son règne, abolir toutes les aides ; il en a fait, en 1367, la déclaration officielle. Sur son lit de mort, il réalisa cette pensée, tenant à se mettre en règle avec sa conscience et avec Dieu : il annonça donc solennellement l'abolition des fouages et autres aides (relaxationem fogaigiorum et *aliorum servitutum*[2] voluntarie faciens). Une pareille mesure était de nature à effrayer tous les politiques. Aussi la volonté du roi ne fut-elle pas fidèlement interprétée. Une ordonnance abolit, non pas tous les impôts, mais seulement les fouages (16 septembre 1380)[3]. Cependant, qui en pourrait douter? les paroles royales avaient été répétées ; la grande nouvelle de l'abolition de tous les impôts par le feu roi s'était répandue, rapide et joyeuse, jusqu'au fond des plus humbles logis[4]. L'ordonnance du 16 septembre apportait donc une cruelle déception, car elle maintenait précisément la catégorie d'impôts la plus odieuse[5], la

315, 342, 343, 611, 621. Cf. Coville, *Les états de Normandie*, p. 110 ; Dognon, ouvrage cité, p. 365 ; Vuitry, ouvrage cité, t. II, pp. 130, 131, 189. Une ordonnance de Rouen du 8 août 1369 avait limité à un an les droits établis sur la vente des boissons en gros et en détail et sur la mouture. Cette ordonnance fut annulée par celle de décembre : je vise dans le texte précisément cette ordonnance de décembre. Elle fut rendue à la suite des états tenus à Paris en décembre 1369.

1 Cf. Coville, *Les Cabochiens*, p. 37.

2 « Affirmavit ipsam citius fecisse si ad hoc faciendum fuisset per Consilium informatus » (Hauréau, *Notice sur le n° 8299 des manuscrits latins de la Bibliothèque nationale*, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXI, 2e partie, p. 281).

3 *Ord.*, t. VII, p. 710. Sur la publicité donnée à cette ordonnance voyez Finot, *La dernière ordonnance de Charles V*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. L, pp. 164-167.

4 C'est ainsi que j'interprète les textes qui sont pour partie nouvellement découverts ; le *Religieux de Saint-Denys*, très intéressant ici, s'exprime autrement. Cf. *Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. Ier, pp. 20-23, 44-56.

5 Voyez, entre autres textes à l'appui de cette assertion, *Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. Ier, p. 20. Joignez Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens du XIVe à la fin du XVIe siècle*, t. Ier, pp. 18, 19, 84, 85 ; présent chapitre, ci-dessus, p. 455.

Je dois noter un fait qui semble en opposition avec l'opinion que j'exprime :

maltôte. Un chroniqueur raconte que le peuple de Paris, furieux, envahit le palais et réclama violemment la suppression de toute taxe, de tout « joug d'esclavage[1]. » Suivant un érudit moderne très informé, il y aurait eu, non pas émeute, mais délégation pacifique. Le Conseil, en tout cas, s'inclina et proclama l'abolition de tous les impôts, même indirects, établis depuis « le roi Philippe » (16 novembre 1380)[2]. Il dut, un peu plus tard (janvier 1381)[3], se corriger et dire : Philippe le Bel, non plus : « le roi Philippe, » expression qui paraissait désigner Philippe VI.

A peine ces abolitions avaient-elles été prononcées que la royauté travailla à ressaisir ce qu'elle avait perdu. Il est très probable qu'elle y travaillait souterrainement au moment même où elle proclamait ces abolitions générales, car, en janvier 1381, la Chambre des comptes visait l'ordonnance de septembre 1380 et ne disait mot des deux ordonnances postérieures qu'elle ne semblait pas reconnaître[4]. N'est-ce pas un point d'appui légal que, dans l'ombre, la cour se ménage contre les deux ordonnances de novembre 1380 et de janvier 1381 (n. st.)? Elle emploie, par ailleurs, d'autres procédés : elle fait appel aux états provinciaux et tâche de s'appuyer sur eux pour restaurer les impôts[5]. Le rétablissement des taxes souleva les colères populaires, mais, après la bataille de Rosebecque, partout les

en 1373, l'impôt direct fut converti à Reims en impôt indirect à la demande des Rémois (Varin, *Archives admin.*, t. III, p. 350). Mais qui sont ces Rémois? Une oligarchie ou le peuple, le petit peuple? Précisément, nous savons qu'à la fin du xiv[e] siècle, le régime municipal était devenu oligarchique à Reims (ci-dessus, p. 174). C'est certainement une oligarchie qui donna son avis en 1373. Si je ne me trompe, d'assez nombreuses catégories de prolétaires, de pauvres, se trouvaient exemptes de l'impôt direct : il en fut ainsi, même en 1356 (ord. du 12 mars 1356, n. st., art. 4, dans Isambert, t. IV, p. 765) ; c'était un puissant argument populaire en faveur de cet impôt : on est facilement partisan de l'impôt qu'on ne paye pas. Aussi bien, l'opinion a dû varier suivant les lieux, les temps, les circonstances.

1 « Ab ullo servitutis jugo » (*Religieux de Saint-Denys*, *ibid.*, p. 50).

2 *Ord.*, t. VI, p. 527.

3 *Ord.*, t. VI, pp. 552-554.

4 *Ord.*, t. VI, p. 554, note c. Ajoutez que l'histoire officielle (*Grandes chroniques ; Religieux de Saint-Denys*) se taît sur l'ordonnance de Charles V du 16 septembre 1380 (cf. Finot, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, p. 164). Ce point de départ est gênant : il faut le cacher, si on peut.

5 Mirot, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de* 1894, pp. 55-57.

rebelles furent écrasés, et, dans le royaume entier, les taxes reparurent[1].

Elles reparurent, le plus souvent aggravées, parce que le gaspillage et le désordre furent, sous un roi enfant et sous un roi fou, entouré de parents avides, l'état normal de la cour. Pendant cette nuit douloureuse du règne de Charles VI, il nous faut relever cependant la date de 1388 et la rapprocher des dates, déjà signalées, de 1367 et de 1380. En 1388, le jeune roi prétendit un moment gouverner par lui-même : ce jour-là, les lamentations du peuple furent entendues par lui, comme elles l'avaient été par Charles V en 1367 et en 1380 : il annonça d'énormes dégrèvements, qui ressemblaient à une abolition[2]. Journée joyeuse pour le peuple, mais journée sans lendemain! Je devais la signaler au lecteur, parce qu'elle appartient à cette série si intéressante de réactions éphémères contre les finances extraordinaires, chaque jour plus solides, contre un provisoire, chaque jour plus durable. C'est l'esprit du passé qui réapparaît et traverse par éclairs l'esprit nouveau.

L'esprit du passé se montrera encore en 1418, mais cette fois sous le couvert des factions. En effet, des lettres d'Isabeau, régente, datées du 30 janvier 1418 (n. st.), donnent pouvoir à plusieurs commissaires d'abolir tous les impôts, excepté la gabelle du sel, dans les villes de l'Auvergne, du Languedoc et de la Guyenne, qui se replaceraient sous l'obéissance du roi, de la reine et du duc de Bourgogne[3]; Isabeau nous apprend en même temps que le duc de Bourgogne vient de décréter l'abolition des impôts dans la France entière. Ces lettres du 30 janvier 1418 ne sont, d'ailleurs, autre chose qu'un des expédients employés

[1] Voyez *Religieux de Saint-Denys*, *ibid.*, t. Ier, pp. 130-157; 234-255 (Cf. *Ord.*, t. VI, p. 685 et, ci-dessus, ch. VI, pp. 225, 226.

[2] *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. Ier, pp. 568-570.

[3] *Ord.*, t. X, p. 429. Peut-être cette abolition ne concerne-t-elle que les impôts indirects : voici les expressions employées : « quatriesmes, impositions, vingtiemes, maletotes et autres aides, redevances, subsides et autres exactions quelsconques; » le lecteur jugera lui-même si j'ai bien fait d'employer dans le texte l'expression générale : *impôts*. En tout cas, le duc de Bourgogne se hâta, en violant peut-être sa parole, d'établir une taille personnelle générale (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. Ier, p. 392).

par le parti du duc de Bourgogne pour gagner l'opinion. Bourgogne et Armagnac se déchirent la France et se font, à l'envi, des amis. Six mois plus tard, le 9 juillet 1418, Armagnac sous le nom du dauphin fera aux Auvergnats à peu près les mêmes concessions ou plutôt les mêmes promesses que Bourgogne sous le couvert d'Isabeau [1]. L'Anglais cependant foule le sol national; et c'est cette heure tragique que les partis choisissent pour exempter les sujets de tributs extraordinaires, qui sont subsides de guerre. Cette abolition des aides par le dauphin, tout d'abord spéciale à l'Auvergne, devint bientôt générale. Mais, de tous côtés, les aides reparaîtront très vite et seront enfin rétablies définitivement et, autant que possible universellement, par Charles VII en 1436 [2].

Les peuples succombaient sous le faix; car, loin de s'alléger, le fardeau des impôts, à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], s'était alourdi. Il s'était alourdi, non seulement parce que le désordre s'était aggravé, mais aussi parce que de nouvelles et impérieuses nécessités avaient surgi. Ainsi, en 1397, à l'occasion de la catastrophe de Nicopolis et du triomphe de Bajazet I[er], une aide de 60.000 livres fut imposée au Languedoc : elle frappa sur toutes les classes de la population [3]. En 1404, contribution nouvelle et extraordinaire. Mais à qui profita-t-elle? A la France? Non pas! Mais au duc d'Orléans qui organisa — le fait, quoique invraisemblable, paraît sérieusement attesté — un véritable brigandage et vola la recette presque entière [4]. Le fisc, brutalement dépouillé, dut, l'année suivante (1405), réitérer son appel aux contribuables [5]. De 1416 à 1418, le gouvernement royal, obligé de résister à la fois à

[1] *Ord.*, t. X, pp. 455, 456. Ici, il n'est question que des aides.

[2] G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. I[er], p. 392; t. II, pp. 617, 618. Voyez aussi, dès 1432, l'établissement temporaire d'un droit dit de barrage sur toutes les marchandises entrant dans les villes ou en sortant (Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I[er], p. 130).

[3] Germain, *Un feuillet inédit de l'histoire du règne de Charles VI*, Montpellier, 1862.

[4] *Religieux de Saint-Denys*, édit. Bellaguet, t. III, pp. 140, 141.

[5] Malgré l'opposition des ducs de Bretagne et de Bourgogne : ce dernier déclara au Conseil que l'impôt, s'il était établi, n'aurait pas cours dans ses domaines; mais il ajouta à cette protestation des atténuations fort curieuses qui en diminuent singulièrement la portée (*Religieux de Saint-Denys*, *ibid.*, pp. 230-233).

l'Anglais et au duc de Bourgogne, multiplia les appels de fonds : aide en mars 1416; nouvelle aide en août; troisième aide en février 1417; quatrième aide en avril[1].

Pendant la première partie du règne de Charles VII, aux temps les plus douloureux de la lutte contre l'envahisseur anglais, les levées de subsides, souvent débattues très sérieusement avec les états, sont continuelles[2] : je signalerai notamment, en 1421, un vote des états de Languedoc qui accordent au dauphin 800.000 livres, se devant répartir ainsi : 100.000 livres supportées par l'Eglise, 700.000 livres par la noblesse et les communes[3]. Mais Charles VII, devenu Charles le Victorieux, s'arrogea le droit de percevoir les impôts sans demander le consentement de la nation. C'est après avoir recouvré Paris, et à la suite d'une réunion d'états tenue à Poitiers, en 1436, que ce prince affecta d'admettre que la nation lui avait accordé des aides pour un temps illimité[4] et qu'on lui avait demandé de ne plus assembler les états pour voter les tailles, les frais de voyage entraînant une lourde charge pour le « povre commun peuple. » Il perçut donc les taxes presque constamment depuis 1436 sans recourir aux assemblées d'états. Il les perçut ainsi dans une très grande partie de la France[5] : non point en Normandie (cette province, enlevée aux Anglais, obtint, au contraire, de formelles garanties); non point durablement en Languedoc (le Languedoc finit par arracher au roi un acte officiel favorable aux droits des états)[6].

Cette permanence de l'impôt est en corrélation avec la permanence de l'armée. Entretien de l'armée et impôt sont choses essentiellement connexes. Mais cette affectation légale de l'impôt

[1] G. de Beaucourt, ouvrage cité, t. I[er], p. 391.

[2] Voyez, pour 1421, pour 1423, Thomas, *Le Midi et les états généraux sous Charles VII*, dans *Annales du Midi*, 1889, pp. 305, 311; pour 1424, G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, pp. 584, 585.

[3] Thomas, *ibid.*, p. 305.

[4] Certains petits états continuent à lutter contre les impôts indirects, alors qu'ils sont déjà rétablis dans presque toute la France (Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. I[er], pp. 130-132).

[5] Cf. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, pp. 226, 227; t. IV, p. 417; t. V, p. 316.

[6] J'ai déjà dit la même chose avec renvoi aux sources, ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, pp. 226, 227.

aux dépenses de guerre n'est pas respectée[1]. Le produit de l'impôt se disperse en fait parmi toutes les branches utiles et inutiles de l'administration, et même bien au delà. Elles ne sont pas en petit nombre les branches inutiles : ceux qui ne pillent pas, comme le duc d'Orléans en 1404, dilapident et festoient. C'est ici qu'il faut entendre le noble et courageux Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, indigné de ces levées d'impôt sans le consentement de la nation, indigné de voir persister et s'aggraver sous Charles VII les errements des règnes de Charles V et de Charles VI.

Sur les levées d'impôt sans le consentement des états, il écrit à Charles VII :

Vos predecesseurs ont accoustumé, quant ilz avoient affaire pour la guerre, ilz faisoient assembler les trois estas en demandant aux gens d'Eglise, nobles et commun peuple que ils feussent vers eulx en quelque bonne ville. Et y venoient, et y faisoient notablement monstrer les affaires que il avoit pour resister aux ennemis, en requerant que on voulsist adviser comment il pourroit sa guerre soustenir et que selon l'advis des charges on luy voulsist aider. Et vous mesmes l'avés tousjours fait jusques ad ce que vous avez veu et congneu que Dieu et Fortune, qui est variable, vous avoient aidé tellement que vous vous sentiez comme au dessus... Les aydes ordinaires, depositions (?), quatriesmes, vous les mettés ou souffrez mettre comme demaine ordinaire, sans le consentement de vos trois estas. Et anciennement, et en-

[1] Ceci est vrai dès le temps de Charles V ; voyez notamment Delisle, *Mandements... de Charles V*, p. 826, nº 1676 ; ms. fr. 20627, nº 19 ; ms. fr. 20372, nº 21 ; ms. fr. 20978, nºs 108, 109 ; ces quatre dernières pièces correspondent aux nºs 1679, 1073, 1628, 1629 du recueil de M. Delisle : les formules qui m'autorisent à dire que l'affectation aux dépenses de la guerre n'était pas respectée sous Charles V ne sont pas reproduites par l'éditeur pour les pièces que je vise. — De même en 1367, Charles VI donne à Hugues Aubriot 1.500 francs d'or à prendre sur les aides ordonnées pour la rançon du roi Jean, afin de l'aider à payer un hôtel qu'il avait acheté, rue de Jouy (Deprez, *La prévôté de Paris sous Charles V, Hugues Aubriot*, thèse manuscrite, soutenue à l'Ecole des chartes en 1898, p. 278). Rapprochez la promesse solennelle, et non tenue, de ne pas détourner à d'autres usages les aides pour la guerre (ord. du 1er mars 1357, art. 2, dans Isambert, t. IV, p. 816). On sent, en lisant l'art. 6 de l'ord. du 13 novembre 1372 (*Ord.*, t. V, p. 539), que la Chambre des comptes faisait difficulté d'allouer aux comptables les sommes ainsi dépensées sur les aides : le roi entend que désormais ses gens des Comptes cessent toute difficulté quand la Chambre des aides aura vérifié la lettre de don.

En 1398-1401, la caisse de l'argentier fut alimentée exclusivement par le « receveur général des aides ordonnées pour la guerre » (Archives nat., KK 28).

core le garde l'en, que on ne les met que pour ung an. Et, tous les ans, vos gens des finances envoient mandemens nouveaulx pour les mettre sus... On put[1] bien nommer ce royaume France, car ilz souloient estre francs et avoient toutes franchises et libertés; mais de present ilz sont plus que sers, taillables à voulenté... Qui regarderoit bien le peuple de ce royaume, on trouveroit qu'il n'en y a pas la dixieme partie d'icelluy qui y souloit estre[2]. Je ne vouldroye deprimer vostre puissance, mais l'augmenter de mon petit povoir. Et ne fay doubte que ung prince comme vous specialement peut tailler ses subgetz et lever aides en certains cas et mesmement pour deffendre le royaume et la chose publique; mais il se doit entendre raisonnablement. Ne ce qui est mien n'est point vostre. Peut bien estre que en la justice vous estes souverain, et va le ressort à vous; mais en droit demaine vous avez vostre demaine et chacun particulier le sien. Et, de present, on ne taille point les subgés et ne les fait on pas tondre simplement, mais on les escorche; et ne leur oste l'en pas simplement la layne, mais la peau, la chair et le sang jusques aux os.

En regard de cette concession dangereuse « ung prince comme vous... peut tailler ses subgetz » il faut placer cette menace présentée sous une forme quelque peu déguisée :

Une administration élue pourrait bien remplacer un jour l'administration royale des finances; ou, plutôt, la République pourrait remplacer un jour la royauté. Voici le texte lui-même :

J'ay veu livre faisant mention du temps passé, du present et du temps advenir (auquel je ne dy mie que on doye adjouster foy), qui met que, en la fin de ces guerres, telles exactions se feroient et que les nobles, gens d'Eglise et peuple, qui seront comme du tout apovris de leurs chevanches, se mestroient ensemble pour y pourveoir, et que, en la fin, les finances du royaume qui se leveroient pour la guerre et les negoces publiques, se gouverneroient par maniere de eschevinages, c'est assavoir par les deputés de ceulx qui les payent[3].

Et enfin ces paroles, singulièrement osées :

[1] Ms. *peut.*

[2] Comparez les résultats obtenus pour Cordes par M. Portal : 5.568 habitants en 1366; 2.970 en 1511 (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LV, pp. 136-138). Voyez aussi Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, t. Ier, *Documents relatifs au xve siècle*, Paris, 1897 : la première partie de cette admirable lettre de Juvénal des Ursins est publiée, pp. 501-512, no 997.

[3] Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, *Epître au roi Charles VII*, dans ms. fr. 2701, fol. 97 ro-98 vo.

Celluy est digne de estre privé et débouté de sa seignourie qui en use a ses voulentés et non mie au proffit de ses subgets. — Vous estes l'arme (l'âme) de la chose publique, et oncques l'arme ne destruisit le corps, mais le corps bien l'arme.

Donnez vous doncques garde que la grant gresse de l'argent qui vient des aides que prenez du corps ne destruise vostre arme. Vous estes aussi le chef de ce corps. Et ne seroit ce pas grant tirannye si le chef d'une creature humaine destruisoit les cuer, mains et piés !

Sur l'emploi de ces aides indûment perçues Juvénal des Ursins est peut-être plus véhément encore. Employer à d'autres usages que la guerre l'aide ordonnée pour la guerre, c'est, écrit-il à son frère, le chancelier, « decepvoir le peuple et la chose publique...., c'est vray larrecin, voire pourroit-on dire crisme de lese majesté contre le roy et le bien publique de ce royaume. Et par la faulte de le non avoir employé ou temps passé, maulx infinis [sont advenus], non mie de nouvel, mais de bien long temps; et mesmement à la descente des Anglois, l'an mil IIII^c et XV. Et tousjours depuis on dit que la chose est continuée... » Les particuliers au profit desquels on détourne ainsi les tailles ordonnées pour la guerre, « on les doit mieulx reputer larrons publiques que ceulx qui desrobent les gens en ung bois... On treuve en hystoire recité de gens ausquelz on a coppé les testes pour moins de cause [1]. »

Helas ! l'archevêque de Reims est, au milieu du XVe siècle, un moraliste attardé, au moins en ce qui touche l'emploi de « l'aide ordonnée pour la guerre. » Les temps ont marché, et il semble l'ignorer. A Paris, dès l'année 1413, les réformateurs cabochiens se contentaient d'exiger que la moitié des « aydes ordonnées pour la guerre » fût consacrée à la guerre : ils consentaient, sans grande difficulté, semble-t-il, que l'autre moitié fût, avec les deniers du domaine, convertie « ez autres affaires et necessitez » du roi et du royaume [2].

[1] Jean Juvénal des Ursins, *Epître à son frère le chancelier*, dans ms. fr. 2701, fol. 53 r°.

[2] *Ord. cabochienne*, art. 130, édit. Coville, pp. 70, 71. C'était là une concession, car l'Université et la ville de Paris avaient demandé que les aides fussent employées exclusivement à la défense du royaume, « si le cas ne le requeroit » (Moranvillé,

Le lecteur connaît maintenant les assises du nouveau régime fiscal, régime qui se constitue peu à peu par la persistance du provisoire. Ces assises sont, d'une part, l'affectation du produit de l'impôt à d'autres objets qu'à la guerre, d'autre part, la perception illégale de l'impôt sans vote des états[1]. En 1442, lors de la Praguerie, les seigneurs réclament le consentement des états pour toute levée d'impôts, ainsi que les « roys de France tres crestiens ont acostumé de faire le temps passé[2]. » Ils réclament en vain. Cinquante ans plus tard, Comines, pénétré de ces principes, osera donner le Turc en exemple aux rois de France; il a vu, lui Comines, le testament de Mahomet II (« si ledit testament est vrai ») : Mahomet se fait conscience d'un impost que récemment il avait mis sur ses sujets; « or, regardez, conclut le vaillant historien, que doit faire un prince chrestien qui n'a authorité, fondée en raison, de rien imposer sans le congé et permission de son peuple[3]. » Le gouvernement de Louis XI, présent ici à l'esprit de Comines, avait été dur à la France[4], plus dur encore que celui de Charles VII. On sait comment, en 1468, aux états de Tours, Louis s'était fait donner tout à la fois pour la guerre et pour l'impôt un blanc-seing général[5]. Ce fut pendant tout ce règne un véritable écrasement. « Le roi de France, écrit Fortescue, a des revenus plus considérables que le roi d'Angle-

Remontrances de l'Université et de la ville de Paris, art. 61, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 438).

[1] Je relève, en mars 1392 (n. st.), cette affirmation du pouvoir royal qui se produit incidemment à propos d'une affaire locale : « ... Nous, *à cause de nostre souveraineté*, avons mis sus lesdictes aides et ledit fait de la gabelle, pour la guerre, le fait de la guerre, la tuicion et deffense de nostre royaume et de tous noz subjects et de tout le bien de la chose publique » (*Ord.*, t. VII, pp. 457, 458).

[2] G. de Beaucourt, *Recueil de pièces pour servir de preuves à la chronique de Mathieu d'Escouchy*, Paris, 1864, p. 75 (*Chronique de Mathieu d'Escouchy*, t. III). Joignez la réponse de Charles VII dans Isambert, t. IX, p. 108. Cette règle, quoique violée, est encore dans tous les esprits : elle est formulée, pour le duché de Bretagne, vis-à-vis du duc de Bretagne, dans une assemblée tenue en 1459 (Quellien, *La Bretagne armoricaine*, Paris, 1890, pp. 134, 135). Elle est formulée de même en Dauphiné; et cela avec une remarquable persistance (Fauché-Prunelle, *Essai sur les anc. instit. des Alpes Cottiennes-Briançonnaises*, t. II, pp. 386-389).

[3] Comines, liv. VI, *in fine*, édit. Denys Godefroy, t. Ier, 1re partie, Brusselle, 1706, p. 527.

[4] Cf. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. II, p. 26.

[5] Voyez, ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, pp. 227, 228.

terre, mais ils ont une source impure. Le roi de France opprime ses sujets plus que ne pourraient faire, réunis, tous les malfaiteurs du royaume[1]. »

Le roi d'Angleterre avait souvent fait à ses sujets français de belles promesses en matière fiscale. C'est ainsi qu'en 1395 le duc de Lancastre s'engageait vis-à-vis des états de Guyenne à n'établir aucun impôt nouveau sans le commun « et liberal consentement de tout le paìs. » Encore ce consentement ne devra-t-il pas résulter du vote de la majorité plus un. Non! Il faudra le consentement des deux tiers des membres de chaque état. Ainsi unanimité des trois états, et dans chaque état majorité des deux tiers, telle est la loi constitutionnelle, en fait d'impôts, dans la Guyenne anglaise, à la fin du XIV[e] siècle[2].

Après l'expulsion de l'étranger, le grand problème de l'impôt fut enfin sérieusement abordé, à la mort de Louis XI, lors des états de 1484. Les députés ne manquèrent point de rappeler le principe traditionnel que les revenus du domaine doivent suffire aux dépenses du royaume : aussi réclamaient-ils, bien entendu, la révocation des aliénations faites par Louis XI. Que si, néanmoins, les revenus domaniaux sont en fait insuffisants, qu'on supprime les tailles et qu'on se contente des impôts indirects[3]

[1] Fortescue, *The govern. of England*, édit. Plummer, 1885, ch. I, III, IV; d'après M. Bémont, dans *Revue hist.*, t. XXXVIII, pp. 161, 162. Le traité de Fortescue a été rédigé entre 1471 et 1476.

[2] *Archives municipales de Bordeaux*, *Livre des Bouillons*, p. 263, n° 83 (22 mars 1395, n. st.).

[3] En 1462, les habitants et bourgeois de Châlons étaient d'avis tout opposé (Servois et Pélicier, dans *Bulletin hist. et philologique du Comité des travaux historiques*, 1886, p. 202 et suiv.). J'estime qu'au XIV[e] siècle et au commencement du XV[e] l'opinion populaire était, en général, la même que celle des habitants de Châlons en 1462 : elle était plus hostile aux impôts indirects qu'à la taille. Les mesures prises après Azincourt par le duc de Bourgogne et par le gouvernement du dauphin le prouvent suffisamment; voyez, ci-dessus, pp. 462, 463.

Certaines variations d'opinion sont parfois plus apparentes que réelles; car, tantôt ceux qui parlent au nom du peuple, ne sont autres que l'oligarchie bourgeoise, tantôt ils sont vraiment le peuple ou, du moins, ils sont plus rapprochés du peuple. Il faut tenir grand compte aussi de l'assiette variable de la taille ou du fouage, car ces différences peuvent, de leur côté, servir à expliquer les différences d'appréciation; notez encore ce point : en 1484, il n'y a plus d'espoir, comme souvent au XIV[e] siècle, d'imposer les gentilshommes à la taille.

(impositions, gabelles et équivalent), lesdits impôts ramenés eux-mêmes à un taux plus modéré. Tels furent les premiers vœux des états. Mais on finit par leur arracher un vote plus satisfaisant : ils accordèrent « par maniere de don et octroi » la même somme qu'au temps du roi Charles VII[1] (soit 1.200.000 livres); de plus, « pour une fois tant seulement et sans consequence, » 300.000 livres tournois, toujours par manière de don et octroi. Ils stipulèrent en même temps la périodicité des états, aucune somme de deniers ne devant être mise sur les peuples sans le consentement des états. Le roi, ou plutôt son Conseil, promit, comme on sait, de convoquer les états dans un délai de deux ans, mais la cour se garda de tenir cette promesse[2]; elle se garda aussi d'abandonner, en 1485, les 300.000 livres tournois, accordés pour une fois tant seulement : dure nécessité, « dont sommes fort desplaisans, » faisait-on dire au roi[3].

Tout ceci est important. Ce n'est rien moins qu'un point d'arrivée. Un fait désormais est acquis : les revenus du domaine ne suffisent pas aux dépenses ordinaires; et la taille ou l'aide n'est plus exclusivement l'aide de la guerre[4]. L'évolution qui se révélait déjà clairement par l'ordonnance cabochienne, évolution que méconnut le très honnête Juvénal des Ursins, est définitivement consommée. En revanche, un autre fait ne parvient pas à passer dans le domaine doctrinal : ce fait, c'est celui de l'établissement de l'impôt sans le consentement des états. Ceux-ci revendiquent leur droit. Le roi le reconnaît. Telle est la doctrine. Le fait se perpétuera. La doctrine aussi restera[5].

[1] Ce retour au taux du règne de Charles VII est bien frappant. Je suis tenté d'en tirer les diverses conclusions suivantes : depuis vingt-trois ans la situation générale s'est améliorée, le pays est moins pauvre; la valeur de l'argent a diminué; le peuple a pris l'habitude de payer; enfin, il y avait peut-être quelque exagération dans l'effroyable tableau tracé par Juvénal des Ursins.

[2] Cf., ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, p. 235.

[3] Ord. du 17 août 1484, dans *Ord.*, t. XIX, p. 400.

[4] Voyez toutefois combien le roi insiste encore sur les mesures militaires dans l'ordonnance du 17 août 1484 (*Ord.*, t. XIX, pp. 399, 400).

[5] Jean Papon exige cette unanimité sur laquelle j'ai plus d'une fois appelé l'attention du lecteur : « Droit de lever taille ez quatre cas procède de coustume invétérée ou bien de convention, laquelle coutume doit procéder du consentement de tous, car, si aucuns particuliers y ont consenti, ceux-là y sont tenuz, et les autres non » (Jean

Elle est la semence féconde que le moyen âge a laissée dans les esprits.

Je n'écris pas ici l'histoire de l'impôt, mais celle des institutions. Il me paraît donc inutile de suivre dans le détail le mouvement des impôts jusqu'au règne de François I[er]. Quelques vues sommaires me suffiront.

J'ai remarqué que Charles VIII ne put se tenir au chiffre de 1.200.000 livres, consenti pour deux ans par les états de Tours[1]. En dépit de ce premier mécompte et sans trop insister sur d'autres déboires[2], on peut dire que les contribuables ne furent pas par trop maltraités jusqu'au règne de François I[er]. De 1484 à 1515, il y eut, écrit M. Clamageran, un temps d'arrêt dans les excès du pouvoir royal, entre les dures exigences de Louis XI et l'arbitraire sans frein de François I[er]. Le chiffre de l'impôt suspendit sa marche ascendante ; on le vit même reculer, chose merveilleuse, dans les annales du fisc[3]. Il avait déjà repris, il est vrai, à la fin du règne de Louis XII, une progression fort inquiétante[4]. Les guerres d'Italie avaient empêché le royaume

Papon, *Recueil d'arrests notables*, liv. XIII, tit. III, art. 1[er], Paris, p. 1574, p. 795). Cf. Loyseau, *Des seigneuries*, ch. III, n° 42, dans *Œuvres*, Lyon, 1701, p. 16 du traité; *Lettre d'avis à Messieurs du Parlement de Paris*, dans Moreau, *Choix de Mazarinades*, t. I[er], p. 391 et suiv.; [Claude Joly], *Traité des restitutions des grands*, 1665, pp. 44, 45; *Recueil de maximes véritables pour l'institution du roy*, Paris, 1663, pp. 423-449. Il va sans dire qu'en regard de cette doctrine historique une doctrine nouvelle, en harmonie avec le fait, se crée et se propage : elle est timidement exposée dans Hipp. a Lapide, *Dissertatio de ratione status in imperio nostro Romano-Germanico*, Freistadii, 1647, p. 250 : l'auteur oppose ici le droit de l'empire aux usages français.

[1] Cf. *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 449, 635 et suiv.; Picot, *Hist. des états généraux*, Paris, 1872, t. I[er], p. 485, avec la note 1.

[2] Exemple, entre bien d'autres : en 1489, le roi, pour faire face aux dépenses de la guerre, s'attribue le quart des gages et pensions de l'année courante (Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. II, p. 330) ; en 1494, emprunts dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour l'expédition d'Italie (Tardif, *Monuments hist.*, n° 2754 ; cf. n° 2707).

[3] Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. II, p. 79. Joignez Dognon, ouvrage cité, pp. 508-520; de Maulde-La-Clavière, *Les origines de la Révolution française au commencement du XVI[e] siècle*, pp. 74, 302. Louis XII, en montant sur le trône, réduisit les tailles, mais il fallut demander des suppléments : le principal des tailles tombe, en 1506, à 1.500.000 livres ; les années suivantes, les chiffres se relèvent.

[4] En Languedoc, l' « octroi » se maintient, de 1490 à 1498, à 107.092 livres, 12 sols,

de goûter le repos où il aspirait, et les bonnes volontés, les intentions d'économie, d'aboutir.

Le moyen âge se clôt tristement sur le déficit[1].

Pendant cette courte période d'accalmie, de demi-accalmie, le régime nouveau se consolide; les tailles et les aides continuent d'être levées dans une grande partie du pays, sans le consentement de la nation, laquelle semble mûrir pour le despotisme. Bientôt un ambassadeur vénitien croira pouvoir résumer en ces termes la situation : « Il suffit au roi de France de dire : je veux telle ou telle somme, j'ordonne....; et l'exécution est aussi prompte que si c'était la nation entière qui eût décidé de son propre mouvement » — « Quelques Français qui voient un peu plus clair que les autres disent : nos rois s'appelaient jadis *Reges Francorum;* à présent, on peut les appeler *reges servorum*[2]. »

Si certaines traditions excellentes s'oblitèrent, d'autres traditions, mauvaises celles-là, se perpétuent. Nous avons vu les empereurs romains et les rois francs aliéner l'impôt[3]; nos rois n'agissent pas autrement au XIVe, au XVe, au XVIe siècle. Je n'en citerai qu'un exemple : le douaire d'Anne de Bretagne se composa, entre autres choses, du « rève » de la sénéchaussée de Beaucaire et de l'imposition foraine du Languedoc[4], du profit des greniers à sel établis à Pézénas, Mont-

6 deniers : en 1514, il est monté, a 164.413 lb., 4 s., 6 d. (Dognon, *Les instit. polit. et admin. du pays de Languedoc*, p. 505).

[1] Spont, *La taille en Languedoc*, dans *Annales du Midi*, 1890, p. 513. Je lui emprunte quelques expressions.

[2] Tommaseo, *Relations des ambassadeurs vénitiens*, Paris, 1838, t. Ier, p. 273 (1546). Cf. Dognon, ouvrage cité, p. 574 et suiv. Il ne faut pas croire cependant que les choses se passent toujours comme l'écrit l'ambassadeur vénitien : voyez notamment, pour l'année 1523, Fagniez, *Livre de raison de Nicolas Versoris*, Paris, 1880, p. 56. M. Le Sourd a cité, dans la seconde moitié du XVe siècle et au XVIe siècle, divers exemples de refus d'impôt non voté. Voyez A. Le Sourd, *Les états de Vivarais*, thèse manuscrite, soutenue à l'Ecole des chartes en janvier 1899, pp. 141-144.

[3] Cf., ci-dessus, t. Ier, pp. 327, 328.

[4] Ce droit d'imposition foraine fut contesté pendant plusieurs années à la reine Anne par les états de Languedoc. Le litige fut clos en 1512 (Spont, *Documents sur les états de Languedoc*, dans *Revue des langues romanes*, t. XXXVII, pp. 542, 548 et suiv. ; Spont, *Equivalent aux aides en Languedoc*, dans *Annales du Midi*, 1891, pp. 252, 253).

pellier, Frontignan et Narbonne, jusqu'à la valeur de 10.400 livres tournois, du péage de Roquemaure[1], etc.

Parallèlement aux cessions d'impôt figurent comme autrefois les exemptions d'impôt, très variées (elles s'étendent parfois jusqu'aux impôts indirects), très nombreuses, et dans le détail desquelles je ne saurais entrer[2]. Je me contenterai, à ce propos, d'examiner la situation des gentilshommes et des clercs.

Personnes nobles; terres nobles exemptes de la taille. — Vers 1283, le plus grand jurisconsulte du moyen âge français, un bailli qui fut, durant toute sa vie mêlé activement aux affaires, Beaumanoir, enseigne que tous les habitants, clercs, gentilshommes ou vilains, doivent contribuer aux dépenses ordonnées pour faire face à des nécessités exceptionnelles[3]. Cette doctrine ne me paraît guère autre chose que la systématisation des faits. Nous sommes, en effet, semble-t-il, autorisés à admettre qu'au XIIe siècle, le poids du service militaire ou de taxes exceptionnelles (1137, expédition d'Aquitaine; 1146-1149, croisade; 1184 ou 1185, secours à la Terre-Sainte; 1188, dîme saladine) frappa sur toutes les classes de la population. Il en fut de même vers l'an 1199. Il en fut de même suivant toute probabilité, sous saint Louis, à l'occasion des croisades entreprises par ce prince. Sous Philippe le Bel, lors de la levée d'impôts extraordinaires pour la défense du royaume, on voit se dessiner dans certains textes avec une remarquable netteté une exemption d'impôt qui, à mon sens, n'est pas une innovation : d'après les

[1] Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. II, p. 99.

[2] Les exemples abondent. Je renvoie notamment au mandement n° 1197, dans Delisle, *Mandements... de Charles V* : sel accordé « sans gabelle » à un couvent. On sait que les francs archers étaient exempts de la taille (ci-dessus, t. II, p. 439), etc., etc. Voyez quelques détails curieux sur ces privilèges spéciaux dans Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, p. 45, note 3; pour Carcassonne, Dognon, ouvrage cité, p. 530 ; pour la lignée de Chalo-Saint-Mard, Noël Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, Paris, 1887 (Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1887), etc., etc. Pour exemption de certain impôt indirect, accordée aux nobles vivant noblement, qui continuellement s'arment ou en sont empêchés par maladie ou autre juste cause, voyez instruction sur le fait des aides de janvier 1393 (n. st.), art. 5, dans *Ord.*, t. VII, p. 525.

[3] Beaumanoir, ch. XLIX, *Des establissemens*, édit. Beugnot, § 5, t. II, pp. 262, 263; édit. Salmon, t. II, n° 1514, pp. 263, 264.

ordonnances ou instructions de Philippe IV auxquelles je fais allusion, les hommes fieffés, les chevaliers et écuyers « convenables à armes, » ne payent pas l'aide[1]. C'est certainement dans le même esprit qu'avait été levée la dîme saladine, car elle frappa seulement ceux qui ne prenaient pas part à la croisade[2]. Il y a tout lieu de penser qu'il en avait été de même dans les autres circonstances relatées ci-dessus[3].

Les idées dominantes, qui se dégagent comme d'elles-mêmes, sont donc les suivantes : en premier lieu, il existe une sorte d'équivalence entre le service militaire et l'impôt ; en second lieu, le service militaire est plus particulièrement réservé aux gentilshommes; par suite, il y a exemption d'impôt en faveur de ces gentilshommes, puisqu'ils sont au service.

Telles sont les notions qui se révèlent d'une façon un peu intermittente, je le reconnais, mais très accusée et suffisamment significative.

Ces notions en impliquent une troisième que j'énoncerai en ces termes : tout le monde doit le subside extraordinaire de guerre, les uns payant de leur personne, les autres contribuant de leurs deniers[4].

[1] « Nus chevaliers, ne escuiers, qui soit convenables a armes et qui le puisse faire, ne doit estre contrainz a paier l'aide » (instruction sur la manière de lever le centième, année 1295, art. 5, dans *Notices et extraits*, t. XX, 2e partie, p. 109).

« Feodati non solvent, sed deducentur propter servitium » (note sur l'ordonnance de 1295, dans Fonds Godefroy, t. 145, fol. 49).

Cf. Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, p. 85 avec les notes. Il est probable qu'au moment où furent promulguées ces ordonnances de Philippe le Bel, l'appel aux armes (la semonse) ne toucha que les hommes fieffés : si on parla d'arrière-ban, on prit ce mot au sens restreint d'arrière-vassaux, sens qu'indique déjà nettement l'avocat Pierre Dubois (cf., ci-dessus, t. II, p. 435, note 6, p. 440).

[2] « His imprimis constitutum est de decimis, quod omnes illi crucem non habentes, quicumque sint, decimam ad minus dabunt hoc anno de omnibus mobilibus suis et de omnibus redditibus, exceptis illis qui sunt Cisterciensis ordinis et ordinis Carthusiensis, et ordinis Fontis Ebrardi, et exceptis leprosis, quantum ad suum pertinet proprium » (Rigord, § 59, édit. Fr. Delaborde, t. Ier, p. 88). Cf. Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, p. 35 ; *Lettre de M. Callery*, dans *Revue historique*, du 1er mars 1882.

[3] Voyez notamment les observations de M. Luchaire en ce qui concerne la dîme de 1184 ou 1185 dans *Revue hist.*, t. LXXII, p. 335.

[4] Textes très nets en ce sens : en 1346 (Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France*, *Nouvelle série*, t. II, pp. 26, 27) ; en 1428 (*Notices et documents publiés par*

Qu'arriva-t-il quand l'impôt fut devenu permanent et eut cessé officiellement d'être l'aide de l'ost? Une des notions que j'ai relevées surnagea presque seule. Ces notions formaient une sorte de faisceau. Le faisceau fut brisé ; et la brutale inégalité s'installa peu à peu, triomphante, au lieu et place, je ne dirai pas de l'égalité, mais de ce *substratum* primitif qu'on peut appeler assez justement la coopération de tous : la seule noblesse exempta de la taille.

Cela se fit doucement, sans nul éclat. Aux termes d'ordonnances de 1445 [1] et de 1484 [2], sont exemptés de la taille [3] les « nobles vivans noblement et suivans les armes ou qui par vieillesse ou impotence ne les peuvent plus suivre. » Ce dernier trait nous est précieux : il achemine le privilège par une pente insensible vers son développement final. Vieillesse et impotence sont le pont par où passera, par où passe déjà le corps entier de la noblesse; mais on n'ose encore proclamer en termes crus l'immunité de tous les gentilshommes vivant noblement. Cette immunité sera, au XVIe siècle, nettement formulée, sans restriction aucune de forme ou de langage [4].

la Société de l'histoire de France, pp. 247, 248); en 1369. Le texte de 1369 mérite d'être reproduit. Sont exemptés du fouage (outre les gens d'Eglise) les nobles « qui en leurs personnes servent ou fait de la guerre ou sont tailliez de servir, ou qui sont si anciens que plus ne se pevent armer et ont servi ou temps passé, ouquel cas il seront tenuz de envoier esdictis guerres pour eulx, ou contribuer ausdiz fouages selon leur faculté; et, se yceulx nobles qui contribueront ausdiz fouages veulent payer a part senz estre assiz avec les non nobles, faire le pourroient ». (Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 625, p. 313). Rapprochez un texte de 1391, dans Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, pp. 72-77, et les notes de p. 642.

[1] Ordonnance du 19 juin 1445, préambule, dans *Ord.*, t. XIII, pp. 428, 429. Les mots *ou impotence* ne figurent pas dans l'ordonnance de 1445; ce détail a peut-être un intérêt historique : c'est une cause de plus d'exemption qui apparaît en 1484. On ne laisse pas soupçonner l'évolution du droit en parlant seulement, en 1445, de l'exemption des « nobles vivans noblement » (exemple : Dansin, *Hist. du gouvernement de la France sous le règne de Charles VII*, p. 179).

[2] Ord. du 17 août 1484, dans *Ord.*, t. XIX, p. 399.

[3] Outre les clercs, les écoliers, les officiers et commensaux du roi, qui forment autant de catégories d'exempts.

[4] « Nous voulons aussi qu'ils (diverses catégories d'officiers) soient compris esdites tailles et assiette et contraints audit payement comme nos autres sujets, sinon en cas qu'ils fussent nobles et vivans noblement » (ord. de mars 1583, art. 8, dans Néron, t. Ier, p. 667). Cf. *Encycl. méthod.*, *Jurisprud.*, t. VI, p. 123. Je ne puis dire

Toutefois, ce privilège n'a pas affecté partout le même caractère : tel que je viens de le faire connaître, il intéresse uniquement les personnes. Ceci n'est vrai que pour une partie du territoire. Ailleurs, le privilège d'exemption de la taille s'est attaché, non directement à la personne, mais à la terre : ce qui s'explique facilement. C'est le fief noble qui supportait originairement l'obligation du service militaire. Il est donc naturel qu'il ait été exempté de l'impôt, primitivement affecté aux dépenses de guerre. Les pays où la taille s'est ainsi fixée sur la terre sont dits pays de taille réelle ; les autres sont pays de taille personnelle. La taille réelle se dessinait déjà au XIIIe siècle[1]. Elle s'établit définitivement en Languedoc, en Guyenne, en Provence[2]. Il faut ajouter ici que, si dans ces provinces les terres nobles sont exemptes de la taille, les propriétaires de ces terres restent théoriquement soumis au service du ban et de l'arrière-ban : au XVIe siècle, ils s'exemptent du ban en finançant, et ces « finances » sont souvent très lourdes[3]. Cette charge militaire des propriétaires de terres nobles en pays de taille réelle pèse sur les gentilshommes en pays de taille personnelle. Elle disparaîtra tardivement avec le régime féodal du ban et de l'arrière-ban[4].

au juste à quelle date apparaît cette formule absolue et simple *nobles vivant noblement*. Un texte du 6 octobre 1546 serait intéressant à consulter; malheureusement Isambert le résume en deux lignes sans renvoi précis (Isambert, t. XII, p. 915).

[1] Voyez notamment un arrêt de 1271, dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. Ier, p. 160, n° 1715.

[2] Cf. Lazare du Crot, *Le nouveau traité des aydes, tailles et gabelles*, 1636, pp. 352-356 ; Loyseau, *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, liv. Ier, ch. IV, dans *Œuvres*, 1702, p. 11 ; Dognon, *Les instit. politiques et admin. du pays de Languedoc*, pp. 156-159 ; Ducos, dans *Recueil de l'Acad. de législation de Toulouse*, t. VIII, 1re part., pp. 236, 237 ; de Luçay, dans *Revue hist. de droit français et étranger*, t. II, pp. 264-269.

[3] Dognon, ouvrage cité, pp. 527, 528.

[4] Sur les dernières convocations du ban et de l'arrière-ban, voyez Paul Viollet, *Droit privé et sources*, p. 277. Les obligations militaires des gentilshommes étaient encore très présentes à tous les esprits dans la première moitié du XVIIe siècle. Témoin cet article du cahier des notables en 1626 : « Que tout gentilhomme au-dessus de quinze cents livres de rente, sera obligé d'avoir un cheval de service, des armes complettes, et de se rendre en état près des gouverneurs et sénéchaux pour être par eux conduit où les commandemens de Votre Majesté l'ordonneront en une pressante necessité... » (*Procès-verbal de ce qui s'est passé à l'assemblée des notables... en l'année 1626*, art. 13, Paris, 1787, p. 84).

Ce *processus* met bien en relief ce qu'il y a d'historique, ce qu'il y a de vrai dans l'explication courante de l'immunité de la noblesse.

La noblesse, répète-t-on volontiers, payait l'impôt, mais l'impôt du sang. Vieille idée, qui fut autrefois suffisamment exacte[1] et qui garde, même à la fin de l'ancien régime, une certaine part de vérité, car, en fait, la noblesse est restée, par tradition, par tempérament, plus guerrière, plus militaire que les autres classes de la nation. — Aussi bien, la parenté primitive de l'exemption d'impôt et du service se lit encore clairement, non seulement dans les ordonnances du xv[e] siècle qui exemptent de la taille les francs archers[2], mais, à une date plus récente, dans les édits qui accordent la même immunité à « tous gens de nos ordonnances et gardes[3]. »

J'ajouterai une observation qui se représente continuellement dans l'histoire des privilèges. Le privilège est le plus souvent l'ancien droit commun, maintenu en faveur d'une classe de la nation, alors qu'il a disparu pour les autres : c'est le droit commun devenu l'exception. Aucun homme libre, en effet, ne payait régulièrement d'impôt dans le haut moyen âge, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, tout le monde pût avoir à subir sa part de charges exceptionnelles. Lorsque ces charges devinrent permanentes et, par là même, cessèrent d'être exceptionnelles, le gentilhomme, plus fort, plus résistant que le vilain, réussit à conserver sa situation : on ne parvint pas à le soumettre, comme le reste de la nation, à un impôt direct, désormais normal et annuel.

Le clergé et l'impôt. — J'ai dit déjà quelle était la position du clergé en regard des charges féodales et des contributions

[1] En 1484, elle était présente à l'esprit des députés, comme le prouve ce passage des doléances du commun : « Et combien que lesditz gens du commun estat ne soient tenuz aller ou envoyer aux arrieres-bans ne pour ce composer a aucune somme de deniers, ce neantmoins on les a contraintz de ce faire par prinsse de corps et de biens... » (appendice au *Journal de Masselin*, édit. Bernier, p. 679).

[2] Cf., ci-dessus, t. II, p. 439.

[3] Ord. de mars 1583, art. 4, dans Néron, t. I[er], p. 667.

exceptionnelles qui furent levées par nos rois au cours du XII[e] et du XIII[e] siècle[1]. Les levées de décimes sur les biens d'Eglise furent très fréquentes au XIV[e] siècle. Les négociations avec les papes français d'Avignon étaient généralement très faciles. Nous relevons, au commencement du règne de Philippe VI, des concessions de décimes, tout simplement pour les besoins du roi, sans assignation spéciale. La croisade sert ensuite de prétexte (1333-1338); puis on revient aux besoins du royaume (1338, 1340, 1342). Aussi bien, Philippe VI ne se contente pas des décimes biennales, accordées par le pape; il s'en fait octroyer quelquefois directement par le clergé[2].

En 1352, le pape accorda au roi en sus de la décime ordinaire le trentième des revenus ecclésiastiques (tiers de la décime). Lorsqu'un peu plus tard, en 1356, un impôt direct et général fut établi sur les revenus avec le consentement d'une assemblée où siégeait le clergé, cet impôt calculé pour le clergé comme l'était la décime, ne s'ajouta pas à cette décime, mais prit sa place. Les bénéfices ecclésiastiques se trouvèrent alors beaucoup plus atteints que quantité de biens des autres ordres. En effet, les biens des nobles et des vilains n'étaient frappés du dixième que sur les revenus de dix livres; au delà l'impôt allait décroissant[3]. Rien de semblable pour les bénéfices ecclésiastiques. Quant aux biens patrimoniaux des clercs, l'assiette de l'impôt fut à leur égard toute différente et bien moins lourde, puisqu'elle était identique à celle des autres contribuables, sauf ce point important: on ne devait tenir aucun compte des meubles[4]. Innocent VI se plaignit au roi que l'Eglise fût ainsi frappée d'un impôt général sans intervention du Saint-Siège. Dès le mois de mars 1357 (n. st.) on donna quelque satisfaction au souverain pontife en insérant cette réserve remarquable dans l'ordonnance

[1] Ci-dessus, t. II, pp. 402-406.

[2] Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe de Valois*, dans *Revue des quest. hist.*, t. XLIV, 1888, pp. 199, 206-215.

[3] Au-dessous de dix livres l'impôt est bien supérieur au dixième puisqu'il est uniformément d'une livre.

[4] Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), art. 1er, 5, dans Isambert, t. IV, pp. 764-766.

qui transforma la décime en décime et demie : « ou cas qu'il plaira au Saint-Pere[1]. »

L'ordonnance du 14 mai 1358, rendue à la suite des états de Compiègne, établit un impôt général du dixième des revenus et assujettit les bénéfices ecclésiastiques au paiement de cet impôt, la décime proprement dite qui semble impliquer une entente avec la papauté disparaissant pour le moment. La perception des décimes ecclésiastiques fut reprise après 1360[2].

Au xve siècle, l'imposition de décimes sur les bénéfices demeure très fréquente. François Ier et ses successeurs ne ménagèrent pas davantage le clergé.

J'ai dit que, de son côté, le pape faisait d'assez fréquents appels à l'Eglise gallicane : celle-ci se trouvait ainsi avoir affaire à deux fiscs différents, celui du roi, celui du pape.

Contre le roi elle était faiblement défendue par le pape ; contre le pape faiblement défendue par le roi : double faiblesse que je n'ose blâmer. Ces deux puissances, le pape et le roi, étaient, en effet, fatalement amenées à des concessions réciproques : c'est ainsi, par exemple, que Clément VI finit par dispenser Philippe VI de restituer les décimes encaissées en vue d'une croisade qui n'avait jamais eu lieu[3].

La prétention du clergé de consentir du moins ces « octrois

[1] Ord. du 3 mars 1357 (n. st.), art. 1er, *ibid.*, pp. 848, 849. Joignez mention du pape dans l'ordonnance du 14 mai 1358, art. 3 (Isambert, t. V, p. 9).

[2] En fait, la décime n'était pas un impôt uniforme. Au xve siècle, on voit, au moins sur certains points, se dessiner une très sage inégalité : les bénéfices à charge d'âme paient beaucoup moins que les bénéfices sans charge d'âme. Comparez les articles ci-après dans le *Pouillé du diocèse de Troyes*, publié, en 1853, par M. H. d'Arbois de Jubainville (pp. 158, 259, 162, 260, 154, 258) :

Bénéfices à charge d'âme : Tréfols : revenu : 10 livres.
— décime : 5 sous.
Anglure : revenu : 35 livres.
— décime : 20 sous.
Bénéfices sans charge d'âme :
N. D. de Vertus : revenu : 20 livres.
— décime : 10 livres.
Essommes : revenu : 8 livres.
— décime : 4 livres.

[3] Vuitry, ouvrage cité t. II, pp. 205, 206. Cf. G. de Beaucourt, t. II, p. 581.

caritatifs » est très ancienne et tout à fait dans le sentiment historique. Au commencement du règne de François Ier, les états de Languedoc déclarent que, s'il faut que les ecclésiastiques contribuent à la défense du royaume, ce doit être du consentement, à tout le moins, des principaux conseillers du pays. Mais François Ier et Henri II ne l'entendaient pas ainsi[1].

Il faudra des circonstances particulières, qui se placent en dehors de notre cadre chronologique, pour que les assemblées du clergé deviennent enfin, par leur régularité et leur stabilité, une institution véritable.

Le principe de l'exemption des gens d'Eglise apparaît souvent dans les textes[2]. Sans doute, le patrimoine personnel des ecclésiastiques est ordinairement exempt. Mais il ne faut oublier ici, ni les circonstances exceptionnelles où les biens patrimoniaux des clercs furent imposés, ni surtout la décime et l'octroi caritatif[3].

Le lecteur, enfin, ne perdra pas de vue qu'en Languedoc et en d'autres provinces toute terre roturière, même appartenant à un gentilhomme ou à un homme d'Eglise, doit la taille, puisqu'en ces pays la taille est réelle.

Je pense avoir fait suffisamment sentir dans quelle mesure et avec quelles atténuations il faut parler de l'immunité des gentilshommes et des clercs.

En ce qui touche les gentilshommes, j'ai dégagé cette idée dominante : les nobles doivent le service militaire; telle est la raison de leur immunité. Mais c'est là une doctrine générale qui n'est pas appliquée en toute circonstance et sans aucune exception. Elle s'efface notamment lors de la grande crise patriotique et démocratique de 1356-1358. Pendant cette période, non seulement le gentilhomme est atteint par l'impôt direct, mais nous ne voyons pas qu'il soit exempté s'il est sous les armes[4]. La

1 Dognon, ouvrage cité, pp. 528, 529.

2 Voyez, notamment, ord. du 19 juin 1445, préambule, dans *Ord.*, t. XIII, pp. 428, 429; ord. du 17 août 1484, même recueil, t. XIX, p. 399.

3 Cf. Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France, Nouvelle série*, t. II, pp. 207-210.

4 Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), dans Isambert, t. IV, pp. 763-768; ord. du 3 mars

crise est si aiguë, le mal est si profond, j'ajouterai la malveillance pour les nobles est si grande qu'on entend les faire contribuer même au cas où ils paieraient l'impôt du sang. Il faut bien vite ajouter que ce double fardeau ne fut pas accepté par la noblesse et qu'en fait celle-ci s'arrangea pour faire retomber sur les petits les charges qu'on lui voulait imposer[1].

Variétés de l'impôt. — De tout ce qui précède il résulte que les subsides extraordinaires, qui, par la répétition et la persistance du provisoire, deviendront l'impôt royal, sont originairement des impôts directs.

L'impôt indirect est, dans son large développement, de date secondaire : après s'être attaqué de front au revenu, on essaya de l'atteindre par des voies détournées, c'est-à-dire par les impôts indirects.

Je crois apercevoir chez plusieurs rois une certaine préférence pour les taxes indirectes, préférence dont Charles VII nous a donné l'explication : « Les aides ont été mises sus, disait-il aux députés des états de Languedoc, comme le plus legier et aisié aide qui soit pour supporter le peuple et l'aide plus commune et dont chacun en paye, sans nul excepté; et qui plus despent plus en paye[2]. » On le voit, Charles VII, qui osa un jour proclamer dans une ordonnance le principe de l'égalité de tous les Français devant les charges publiques, mais qui, dans cette même ordonnance, fut obligé de s'incliner devant les privilèges existants[3], avait l'espoir de faire plus facilement par l'impôt indirect con-

1357 (n. st.), art. 1er; ord. du 4 mars 1357 (n. st.), art. 4, *ibid.*, pp. 849, 853; ord. du 14 mai 1358, art. 14, dans Isambert, t. V, p. 17. — En Languedoc, cependant, il y a quelque ouverture pour l'exemption des gentilshommes : « salvo quod ipsi nobiles qui subsidium pro guerris solvere non consueverunt, in hac additione nichil solvent » (lettres de février 1357, n. st., art. 1er, *ibid.*, p. 802).

[1] Richard Lescot, *Chronique*, p. 113. *Grandes chroniques*, t. VI, pp. 59, 60. Cf., ci-dessus, pp. 205, 206.

[2] Spont, *L'équivalent aux aides en Languedoc*, dans *Annales du Midi*, 1891, p. 235. Louis XI paraît avoir songé à remplacer la taille par des impôts indirects (*ibid.*, p. 245). Les populations semblent, au contraire, marquer une très grande répugnance pour les impôts indirects. Cf. Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, p. 128 et suiv.; ci-dessus, pp. 127, 462, 463, 469, note 3.

[3] Ord. du 19 juin 1445, dans Jacqueton, *Docum.*, p. 32.

tribuer les diverses classes de la nation. Cependant, même de son temps, les exemptions d'impôt indirect n'étaient pas inconnues[1], et l'on avait vu sous Charles V tous les nobles de Languedoc refuser de payer une imposition pour la guerre, qui consistait en partie dans le dixième du prix du vin. Charles V, il est vrai, avait eu raison de cette résistance[2].

Je ne puis énuméner toutes les taxes directes ou indirectes, imaginées au moyen âge. Je me contenterai de tracer un aperçu du régime de l'impôt en Languedoc au XVe siècle, et je signalerai, en finissant, quelques redevances dont je n'ai pas encore parlé.

Il existe, en Languedoc, au XVe siècle, deux espèces d'impôts : « l'aide, » établie en vue des dépenses de la guerre, et « les aides. »

L'aide est perçue sous forme de taille; c'est un impôt direct.

Les aides sont un impôt indirect sur la vente des denrées et marchandises.

Les états de Languedoc obtinrent, en 1443, une sorte d'abonnement aux aides; ils s'engagèrent au paiement d'une somme fixe appelée l'équivalent des aides ou simplement l'équivalent.

Cet équivalent était perçu au gré des intéressés; c'était une contribution indirecte comme les aides. Cependant il arriva souvent que, la somme convenue n'étant pas produite par l'impôt indirect, on dut recourir à la taille pour la parfaire; l'équivalent comprenait alors deux éléments : d'abord un impôt indirect, puis un impôt direct supplémentaire.

L'aide était requise et imposée chaque année; l'équivalent était octroyé par périodes de trois ans.

L'équivalent s'est transformé mieux que « l'aide » en impôt fixe et perpétuel[3], tandis que le montant de l'aide ou taille était, sous Charles VII, débattu chaque année par les états.

[1] Cf. Dansin, *Hist. du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 183. Voyez, au XIVe siècle, sous Charles V des exemptions analogues dans *Ord.*, t. V, p. 189 (mai 1369).

[2] *Ord.*, t. V, p. 430 et Table, p. XLIII, 1re col.

[3] Cette substitution de l'équivalent aux aides fut obtenue par le crédit de Jacques Cœur qui reçut des états à cette occasion un don de 2.500 livres (Guiraud, *Recherches et conclusions sur le prétendu rôle de Jacques Cœur*, p. 17). Voyez, en 1456,

Sous Louis XI, les deux impôts, la taille et l'équivalent, furent liés l'un à l'autre, le pays s'engageant à verser annuellement au roi une somme totale, payable en partie au moyen de l'équivalent, en partie au moyen de la taille. En mars 1474, cette somme fut portée à 187.975 livres, chiffre demeuré longtemps invariable; en apparence du moins, car Louis XI exigea très fréquemment pour frais de guerre, pour entretien d'un plus grand nombre de lances, des tailles supplémentaires, des « crues » écrasantes.

Le poids de l'impôt fut singulièrement allégé à la suite des états de 1484. Un peu plus tard, sous Charles VIII, les états réussirent à conquérir au regard de ces crues que Louis XI décrétait souvent d'autorité une situation meilleure : l'aide et l'équivalent réunis continuèrent à faire une somme invariable, mais la crue devint « l'octroi » des états, et l'octroi fut discuté périodiquement. Il recommença malheureusement très vite à se grossir de crues nouvelles, contre lesquelles les états ne parvenaient plus à se défendre[1].

L'équivalent était levé dans d'autres généralités que le Languedoc : il y représentait aussi le rachat de divers droits d'aides; on le recouvrait avec la taille[2].

A mesure que les finances extraordinaires se font ordinaires, l'extraordinaire renaît sous des formes diverses. Il convient de noter en bon rang l'*extraordinaire des guerres*[3]. — La guerre est la source permanente et toujours renaissante des maux et des souffrances des peuples.

Les revenus du fisc varient presque à l'infini, et je ne puis viser à être complet. Je me contenterai de signaler, en terminant,

au sujet de l'équivalent les doléances des états du Languedoc, art. 28, avec la réponse du roi, dans *Ord.*, t. XIV, pp. 400, 407.

[1] Tout ce résumé sur l'impôt en Languedoc au XVe siècle et au commencement du XVIe siècle est écrit d'après Dognon, ouvrage cité, pp. 498-505.

[2] Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, pp. 132, 133. Cf. Lazare du Crot, *Le nouveau traité des aydes, tailles et gabelles*, 1636, p. 345; Jacqueton, *Docum.*, p. IX.

[3] On a les recettes et les dépenses de l'*extraordinaire des guerres*, de 1486 à 1556 : parallèlement se poursuit l'*ordinaire des guerres* (recueil manuscrit de documents financiers, projeté par MM. Spont et Jacqueton. Ces états de l'extraordinaire sont copiés, semble-t-il, sur le ms. 4523 de la Bibl. nat.).

deux redevances, qui, à des titres divers, méritent d'être notées : le *commun de la paix* et une taxe dont je ne sais pas le nom technique au moyen âge, mais dont l'appellation moderne serait impôt des portes et fenêtres.

Le commun de la paix ou pezade, qui a subsisté jusqu'à la Révolution, était perçu en certaines régions du Midi, notamment en Albigeois, en Périgord, dans le Rouergue et dans le Quercy[1]. Il se rattache historiquement aux mesures prises à la fin du XIIe siècle par Raymond V, comte de Toulouse et l'évêque d'Albi en vue de maintenir l'ordre et la paix, d'assurer la sécurité des habitants et d'empêcher l'enlèvement du bétail[2]. Il fallait quelque argent pour organiser à cet effet une manière de garde nationale, institution qui naissait des mêmes besoins, des mêmes nécessités d'où sortirent les trêves de Dieu : cet argent fut le commun de la paix ou pezade.

Il fut reconnu, en 1287, que cet impôt était réel et non personnel[3] : c'était donc une taille *sui generis,* perçue sur les biens-fonds.

Le commun de la paix, converti pour partie en revenu seigneurial et patrimonial, se fractionna et devint un des éléments de certaines grandes fortunes féodales[4]. Il ne restait dès lors pour le peuple de l'institution primitive que le poids de l'impôt. La pezade, très oubliée ou mal perçue pendant la période des guerres de religion, fut restaurée au XVIIe siècle au profit de l'autorité royale.

L'existence d'un impôt des portes et fenêtres est attestée à la fin du XIIIe siècle, à Laon : il s'agit d'une redevance due à l'évêque pour ouvertures sur les chemins publics[5]. Je pense que

[1] Boutaric, *Saint Louis et Alfonse de Poitiers*, pp. 240-242. Boutaric, *Instit. milit. de la France*, p. 175. Dessalles, *Hist. du Périgord*, t. Ier, 1883, pp. 368-383.

[2] Statuts de 1191, dans *Gallia Christ.*, t. Ier, Instrum. Ecclesiæ Albiensis, p. 6, no XI.

[3] Poux, *Essai sur le commun de la paix*, thèse manuscrite soutenue à l'Ecole des chartes en 1898, Pièces justificatives, no 19.

[4] Poux, *ibid.*, Pièces justificatives, nos 3, 18, 21, 30. Saige, *Documents historiques relatifs à la vicomté de Carlat*, t. Ier, pp. 124, 125, 148. Baron de Gaujal, *Essais historiques sur le Rouergue*, t. Ier, p. 435.

[5] Matton, *Inventaire sommaire*, *Aisne*, t. III, *Série G*, p. 7.

le roi de France a perçu lui-même ce droit en quelques localités, car, au XIV[e] siècle, l'auteur de *Tristan de Nanteuil* raconte que Macaire chargé par Charlemagne du gouvernement de Nanteuil, faisait payer une redevance pour portes ou fenêtres ouvertes sur la chaussée[1]. Le poète prête évidemment à Charlemagne ou à ses officiers les habitudes et les usages du temps où il écrit. — L'impôt sur les fenêtres existait en Lorraine au XVII[e] siècle[2].

Mais je n'insiste pas sur ces détails qui m'entraîneraient bien vite hors du domaine de l'histoire sur celui de la curiosité. Je veux seulement, en finissant, appeler encore une fois l'attention du lecteur sur cette ressource, extraordinaire par excellence, que j'ai dû mentionner déjà plusieurs fois, à savoir l'emprunt : emprunt tantôt volontaire, tantôt forcé. Parmi les prêteurs volontaires de nos rois figure au premier rang, à plusieurs reprises, dans le cours du XIV[e] siècle, le souverain pontife : Clément VI et Innocent VI ont rendu à la royauté française par des prêts d'argent de signalés services[3].

Quant aux emprunts forcés, je ne finirais point si je voulais essayer d'en dresser la liste douloureuse[4]. Il y faudrait rattacher les retenues, les suspensions ou suppressions mo-

[1] *Tristan de Nanteuil*, chanson de geste du XIV[e] siècle, citée par Guessard, *Macaire*, Introd., p. XVIII. — Je dois ce renseignement à mon savant confrère, M. Aug. Longnon.

[2] Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1845, p. 75, note 1. En mentionnant ici le commun de la paix et l'impôt des portes et fenêtres, je n'entends pas classer ces revenus dans les finances extraordinaires, en dehors du domaine. Je ne suis pas directement renseigné à cet égard : je conjecture que le commun de la paix devait, vu son ancienne origine, se rattacher aux finances ordinaires.

[3] Vuitry, ouvrage cité, t. II, pp. 211-219.

[4] Voici quelques mentions d'emprunts forcés : saint Louis, au moment de sa captivité et probablement lors de sa seconde croisade (Joinville, ch. 75, édit. Wailly, 1867, p. 255; *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XIX, p. 131) ; Philippe le Bel en 1295, en 1302 (Denifle et Chatelain, *Chartul. Universit. Paris.*, t. II, sectio prior, p. 65, n° 589). Cf. Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, p. 145. Je n'essaye pas d'énumérer les promesses faites par le roi de renoncer à ce procédé : elles furent aussi fréquentes que vaines : voyez notamment ord. du 14 mai 1358, art. 18 (Isambert, t. V, pp. 20, 21) et joignez, ci-dessus, ch. VI, *Les états généraux et les états provinciaux*, pp. 206, 209.

mentanées de gages d'officiers, qui reparaissent si souvent[1].

Dans quelles conditions se font ces emprunts? Question importante à laquelle je répondrai très brièvement.

Le Trésor restait débiteur, et ordinairement à court terme, du capital qu'il avait emprunté, sans qu'il y eût encore dans le contrat, aucune stipulation d'intérêt[2]. On eût considéré une pareille clause comme contraire aux lois de l'Eglise. La combinaison qui consiste dans le versement d'un capital contre une rente perpétuelle n'a pas été directement pratiquée par nos rois au moyen âge; mais il est arrivé accidentellement que le Trésor, se trouvant débiteur et ne pouvant se libérer, a converti sa dette en une rente perpétuelle, assignée sur un fonds de terre ou sur une recette royale, par exemple, sur un péage[3]. Quant au système de la rente viagère, si fréquemment employé par les communes, je suis très porté à croire que la royauté en a fait parfois usage[4].

2. — *Institutions correspondant aux finances extraordinaires. Les Cours des aides, les élections, les greniers à sel.*

Les généraux et superintendants. — Il est probable que les levées d'aides extraordinaires donnèrent souvent lieu à la création de commissions, extraordinaires elles-mêmes, chargées de la direction et de la surveillance de ces opérations. Mais nous sommes, à cet égard, assez mal renseignés. Voici cependant quelques faits.

En 1296, puis en 1303, Philippe le Bel lève une aide sur ses

[1] Exemples en 1337 (*Ord.*, t. XII, pp. 39, 42); en 1370 (Siméon Luce, *La France pendant la guerre de Cent ans*, pp. 142, 143, 152): en 1426 (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 638); en 1437 (même ouvrage, t. III, pp. 523, 524).

[2] Vuitry, ouvrage cité, p. 219.

[3] Ce renseignement m'est fourni par mon savant confrère, M. Viard.

[4] Vuitry enseigne le contraire (*ibid.*). Je ne puis opposer à sa doctrine négative le texte même d'une constitution de rente viagère, mais je rencontre diverses mentions de revenus *ad vitam* (exemples dans Viard, *Les journaux du Trésor*, pp. 865, 866, nos 5201, 5207, etc.). Il paraît bien que certaines de ces rentes *ad vitam* doivent être le résultat d'un achat de rente viagère par le versement d'un capital : c'est aussi le sentiment de M. Viard, que je consulte.

sujets, et charge des commissaires spéciaux de présider à cette opération[1]. Les péages s'étant singulièrement développés, le même prince crée, en 1305, un véritable directeur général des douanes, qualifié maître des ports et passages (il y eut quatre maîtres en 1361)[2]. En 1309, des commissaires du roi lèvent une imposition à Montbrison et exigent l'état des feux. Le peuple, irrité, les malmène et les frappe[3].

Lorsque Philippe VI institua le régime de la gabelle (20 mars 1343, n. st.), il nomma des « maistres souverains, commissaires, conducteurs et executeurs des greniers et gabelles, » lesquels ne dépendaient d'aucune juridiction et relevaient directement du roi. Cette création fut éphémère. — Un peu plus tard, en 1346, la nomination de trois évêques, trois chevaliers et, ce semble, trois abbés, en qualité de « recteurs, gouverneurs et conseillers de tout le royaume de France » — ce sont les expressions des *Grandes chroniques*[4] — se rattache peut-être aussi aux levées de subsides. Des lettres du roi Jean de juillet 1354 font mention de commissaires extraordinaires, nommés pour l'assiette et perception des aides et subsides[5].

Nous arrivons ainsi, préparés par les faits antérieurs, à une date très importante, mais non pas initiale, comme on l'enseigne communément : je fais allusion aux états généraux de décembre 1355.

Ces états nomment aussi des commissaires aux aides, lesquels ne disparaîtront de notre histoire que momentanément et prendront chez nous une place considérable, une place définitive.

Ces personnages ont reçu des noms divers. Ils sont qualifiés : en 1355, « generaulx et superintendans[6] ; » en 1356, « generaulx

[1] Nous possédons, pour 1296, les noms des commissaires envoyés dans la sénéchaussée de Beaucaire (*Ord.*, t. XII, p. 333). Les noms des commissaires pour le Languedoc nous sont fournis par l'ordonnance de 1303 (n. st.), dans *Ord.*, t. I[er], pp. 369, 370. Cf. *Ord.*, t. XIII, p. LXXXVIII.

[2] Glasson, *Hist. du droit et des instit. de la France*, t. VI, p. 109. J'estime que ces fonctionnaires relevèrent des trésoriers et non des généraux des aides.

[3] Ces insoumis furent condamnés à l'amende (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n° 3605).

[4] *Grandes chroniques*, édit. Paulin Paris, t. V, p. 465. Cf., ci-dessus, p. 211.

[5] *Ord.*, t. II, pp. 179, 180. *Encycl. méthod.*, *Jurisprudence*, t. III, p. 380.

[6] Ord. du 28 déc. 1355, art. 2, dans Isambert, t. IV, p. 740.

deputez[1]; » en 1357, « generaulx deputez sur le subside[2]; » en 1363, « generaulx tresoriers sur les aides du royaume[3]; » en 1372, « generaulx conseillers[4], » etc. En 1355, ils sont neuf pour la France entière[5] : les états désignent trois personnes dans chacun des trois ordres; le roi les commissionne. En 1356, ils sont six pour le Languedoil[6].

Ces commissaires aux aides étaient originairement temporaires, la durée de leur pouvoir étant limitée à la durée de l'aide, ordinairement un an. Mais, l'impôt se perpétuant, il y eut une succession presque ininterrompue de commissaires chargés de le régir. Ils résidaient à Paris et jugeaient souverainement comme le Parlement : ils étaient, par rapport aux élus dont je parlerai plus loin, ressort d'appel.

Les aides ayant été abolies en 1380, les généraux conseillers, sur le fait des aides disparurent du même coup ; mais cinq généraux des finances furent institués, le 26 janvier 1383 (n. st.)[7], en même temps que les aides étaient rétablies. Ces officiers avaient été, depuis vingt ans environ, nommés tout simplement par le roi sans participation des états : ce qui fut continué.

La « Chambre des generaux » siégeait, vers 1372, dans un local tout voisin de la Sainte-Chapelle. Lors de la suppression momentanée des aides en 1418, manœuvre politique imaginée par le duc de Bourgogne, reproduite par la partie adverse, la Chambre disparut, elle aussi, un moment. Elle reparut presque immédiatement. Pendant la domination anglaise, les généraux des aides exercèrent au nom du roi anglais leur juridiction à Paris. Charles VII eut, de son côté, à Poitiers une administration

[1] Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), art. 10, dans Isambert, t. IV, p. 767.

[2] Ord. du 1er mars 1357 (n. st.), art. 3, *ibid.*, p. 817.

[3] [Dionis], *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des aides*, Paris, 1792, p. 53.

[4] Ord. du 13 nov. 1372, art. 8, dans Isambert, t. V, p. 383.

[5] Ord. du 28 déc. 1355, art. 2, cité plus haut.

[6] Ord. du 12 mars 1356 (n. st.), art. 10, cité plus haut.

[7] *Ord.*, t. VI, p. 705. En 1369, Charles V avait onze généraux conseillers (L. Delisle, *Mandements... de Charles V*, pp. 314, 315, n° 625).

et justice des aides. Maître de la capitale, le roi y transféra le corps des généraux conseillers[1].

Je voudrais, avant d'aller plus loin, donner au lecteur, quelque idée des fonctions dévolues aux généraux conseillers dans les dernières années du règne de Charles V et au commencement du règne de Charles VI.

Les généraux gouvernent tout le personnel des aides. Leur autorité est parallèle à celle de la Chambre des comptes et du Parlement.

Le roi est représenté près la Chambre des aides par son procureur.

Aux termes d'ordonnances du 11 mars 1389 (n. st.) et du 7 janvier 1401 (n. st.), les généraux préparent (avec le conseil des gens des Comptes, ajoute l'ordonnance de 1401), la nomination des élus et des receveurs des élections, celle des grenetiers et contrôleurs[2]. — Ils fixent les gages de tous les officiers des aides. Ils reçoivent des élus et des receveurs les baux des fermes de leur diocèse, les noms des fermiers et de leurs cautions, et l'indication du montant de l'adjudication de chaque ferme.

Ils peuvent « commander et faire signer et passer lettres (relatives aux aides) par chacun de nos notaires sous nostre grant scel. » En principe, les lettres traitant des matières d'aides ne sont valables que si elles sont scellées du signet de trois généraux conseillers, au moins.

Les généraux conseillers assistent aux séances de la Chambre des comptes, où se règlent des matières ayant quelque rapport avec les aides.

Ils examinent chaque mois l'état « du receveur general. » Une délégation des généraux présente ensuite au roi un résumé de l'état de ce receveur. L'ordonnance de 1372 les institue, en outre, inspecteurs des comptes des trésoriers des guerres[3].

[1] *Ord.*, t. XIII, pp. 105, 356, 357. Cf. p. LXXXVIII et suiv.; G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 618.

[2] Ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 8, dans *Ord.*, t. VII, pp. 246, 247. Ord. du 7 janvier 1401, art. 6, dans *Ord.*, t. VIII, p. 413.

[3] Cet exposé est emprunté, en partie textuellement, à M. Moranvillé, *Etude sur la vie de Jean Le Mercier*, Paris, 1888, pp. 38-41.

Ils ne peuvent faire « delivrance[1] de deniers, se ce n'est en pleine Chambre. »

Il est temps de marquer, au sein de l'administration des aides, les effets de cette loi de la division du travail et des fonctions dont j'ai dû si souvent constater la puissance.

Comme toute autorité au moyen âge, la Chambre des généraux est armée d'un droit de justice, et même d'un droit souverain. Elle administre et elle juge. Ces deux fonctions ne tarderont pas à se disjoindre.

Le *processus* qui fut suivi ressemble beaucoup à celui que nous avons décrit en traitant de la Chambre du Trésor. La multiplicité ou la difficulté des affaires litigieuses faisait qu'on était souvent obligé d'adjoindre un membre temporaire à la Chambre des généraux ; en ce cas, on avait recours à un conseiller au Parlement[2]. On établit, en 1389, un ordre de choses permanent. Une ordonnance royale introduisit, à Paris, parmi les généraux des aides une division en sections : section administrative et section judiciaire, les membres de la section administrative conservant, d'ailleurs, en principe le droit de juger. A Poitiers, les travaux des généraux se firent, tout d'abord, en commun sans aucune division par section. Mais on fut obligé très vite de modifier cet état de choses : en 1425, Charles VII créa une section spéciale, comprenant des « juges et generaulx en souveraineté quant au fait de la justice des aides et gabelles, » tous les généraux conseillers sur le fait des finances conservant toujours le droit de juger[3].

[1] « delivrance de deniers » est à peu près synonyme de mandement ou de visa de mandement, mais non de paiement ; c'est le receveur général qui effectue les paiements. Cf. ord. du 13 nov. 1372, art. 8, 9, dans *Ord.*, t. V, p. 539. L'art. 10 de la même ordonnance permet de croire que le droit de rejeter une lettre ou mandemeut émané du roi est pleinement reconnu à la Chambre : d'autre part, l'art. 6 semble dénier à la Chambre des comptes tout contrôle efficace sur les dons faits par le roi et vérifiés par les généraux des aides.

[2] Moranvillé, mémoire déjà cité, p. 43. On a prétendu signaler, en 1372 et en 1373, les premiers symptômes de la division de l'administration et de la justice parmi les généraux (*Mémoire pour la Cour des aides*, Paris, 1782, p. 89). J'aperçois, il est vrai, dans les textes allégués les traces d'une certaine division ou répartition du travail, mais je n'y vois aucune trace d'une division ou distinction entre l'administration et la justice.

[3] Ord. de février 1389 (n. st.), dans *Ord.*, t. VII, pp. 228, 229 ; ord. du 22 octobre

Les deux sections des aides que je viens de distinguer sont l'origine :

1° Des généraux des finances, chefs de l'administration fiscale en matière d'impôt; le titre complet des généraux des finances est : *généraux ordonnés par le roi pour le fait et gouvernement des finances;*

2° De la Chambre des aides, plus tard Cour des aides. Les membres de cette Chambre sont qualifiés *généraux conseillers sur le fait de la justice des aides.*

J'étudierai successivement ces deux institutions.

Les généraux des finances avaient, à l'égard des revenus extraordinaires, des attributions analogues à celles des trésoriers à l'égard des revenus ordinaires. Ils en étaient administrateurs, et ils remplissaient, en même temps, les fonctions d'inspecteurs généraux des officiers chargés du recouvrement et de la distribution des deniers. Ils entérinaient les mandements relatifs aux revenus extraordinaires qui leur étaient adressés [1]. C'est à eux qu'incombait la mission délicate de répartir les tailles entre les élections, suivant « la faculté et puissance » de chaque élection [2].

Pour faciliter l'accomplissement de leur mission, les généraux des finances s'attribuèrent à chacun une circonscription territoriale, comprenant un certain nombre d'élections (je parlerai plus loin de cette division *élection*, qui correspond à peu près au diocèse) : ces circonscriptions s'appelèrent plus tard généralités [3]. Une ordonnance de janvier 1401 prohiba la répartition géographique du service entre les généraux dont le nombre fut réduit à trois [4]. Mais cette prescription, renouvelée par l'ordonnance

1425, dans *Ord.*, t. XIII, p. 105; cf. pp. LXXXVIII et suiv. Pour la periode intermédiaire, voyez : ord. du 7 janv. 1401 (n. st.), art. 3 (en Languedoc et Guyenne, il n'y aura plus qu'une justice des aides); ord. du 7 janvier 1408 (n. st.), art. 2, dans *Ord.*, t. VIII, p. 412; t. IX, p. 282; lettres du 11 avril 1390, dans *Ord.*, t. VII, pp. 336, 337. On voit clairement par divers textes, notamment par ces dernières lettres, que tous les généraux conseillers conservent en principe le droit de juger.

[1] J'emprunte cet exposé à M. Jacqueton, *Documents*, p. XI.

[2] Ord. du 3 avril 1461 (n. st.), art. 5, dans *Ord.*, t. XIV, p. 486.

[3] M. H. d'Arbois de Jubainville a rencontré pour la première fois le mot *généralité* dans une pièce datée du 25 déc. 1500, où il est question de la charge et *généralité* d'Outre-Seine (*Invent. sommaire, Aube, Archives civiles, Séries C et D*, pp. 11-14).

[4] Ord. du 7 janvier 1401 (n. st.), art. 1, 3, 7, dans *Ord.*, t. VIII, pp. 411, 412, 414.

cabochienne[1], ne fut pas, en définitive, observée. On revint aux anciens errements que l'expérience avait consacrés. Au xve siècle, les généraux des finances étaient au nombre de quatre, comme les trésoriers : leurs charges ou généralités avaient les mêmes limites que celles des trésoriers de France[2].

Vains efforts vers l'unité. Les quatre receveurs généraux. — Trésoriers et généraux des finances formaient, on le voit, un dualisme inutile et fâcheux. La royauté essaya, au commencement du xve siècle, de parer à ce grave inconvénient, en donnant aux généraux la surintendance des revenus du domaine, cumulée avec celle des aides : je trouve, en effet, en 1408, des « commissaires ordonnés par le roy nostre sire au gouvernement des finances tant du domaine que des aides ordonnées pour la guerre[3] ; » mais c'était là une demi-mesure qui ne pouvait guère qu'aggraver la situation, car le domaine se trouvait ainsi défendu et régi par deux autorités parallèles et forcément rivales : à savoir les commissaires susdits et les trésoriers, lesquels n'étaient point supprimés.

Les auteurs de l'ordonnance cabochienne voulurent couper le mal à sa racine. Ils remplacèrent ce double rouage, j'entends ces trésoriers et généraux, par deux commis au gouvernement des finances ordinaires et extraordinaires, réunies dans les mêmes mains[4]. Mesure trop sage pour que le gouvernement de Charles VI voulût la faire sienne. L'ordonnance fut abolie et mise au néant, un peu plus de trois mois après sa promulgation.

Charles VII, roi de Bourges, eut, en 1425, un « general et souverain gouverneur par dessus toutes nos finances presentes et a venir, tant de celles de nos receptes ordinaire et de nos monnoyes que de nos aides et autres subventions octroyées ou a octroyer de traites de vin, sel et autres denrées et generalement de toutes nos finances, quelles qu'elles soient, tant ordinaires

1 Ord. caboch., art. 105, édit. Coville., p. 48.

2 Pour ces circonscriptions voyez, ci-dessus, p. 426.

3 Archives nat., KK 48, fol. 87 v°. Voir les dix premiers feuillets de ce registre.

4 Art. 1er, édit. Coville, p. 4. Autre tentative en ce sens sous la domination anglaise (ordonnance de Henri V, du 11 mars 1421 (n. st.), dans *Ord.*, t. XI, p. 118).

que extraordinaires de nos pays de Languedoc et duché de Guyenne[1]. » Il eut, de 1429 à 1433, un « conseiller general sur le fait et gouvernement de toutes finances tant en Languedoil qu'en Languedoc[2]. »

Cette aspiration vers la centralisation financière, si puissante alors dans l'ordre des affaires municipales[3], se révèle encore à nous d'une autre manière dans la sphère des finances royales.

On trouve, en effet, dans les textes du XIVe et du XVe siècle, des expressions qui donnent l'illusion d'un receveur général unique des finances extraordinaires ou même des finances ordinaires et extraordinaires[4]. Cette unité est surtout apparente : à bien prendre elle n'est guère autre chose, sauf peut-être pendant une courte période de la royauté de Bourges[5], que le vœu de nos rois. Il y a, à cet égard, sous Charles V, sous Charles VI, sous Charles VII, des actes officiels, d'où se dégage avec clarté une pensée de gouvernement. Charles V a voulu un receveur général unique des aides[6]; le gouvernement de Charles VI a voulu, en 1401, un receveur général unique des aides[7]; Charles VII a voulu, en 1443, un receveur général de toutes finances autres que les revenus du domaine[8]. Volontés royales, volontés impuissantes !

Du receveur général unique des finances extraordinaires il n'est guère resté que le titre de receveur général sans addition

[1] Ce « general et souverain gouverneur » est le président Louvet; il se fit conférer les mêmes pouvoirs en Dauphiné; mais il tomba immédiatement en disgrâce (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 617).

[2] G. de Beaucourt, *ibid.*, p. 619 avec la note 4.

[3] Cf., ci-dessus, p. 132.

[4] « extraordinaires » n'est même pas exprimé dans ces libellés : « Pierre Gonemont, receveur general de toutes les finances du royaume » (1420) (Archives nat. KK 44, fol. 3 v°); « Guillaume Charrier, commis a la recepte generale de toutes finances tant en Languedoil comme en Languedoc » (1421) (Archives nat., KK 50, fol. 2 r°, 23 r°); « Estienne Chambellan, receveur general de toutes finances » (1426) (KK 56, fol. 109 r°); « maistre Mathieu Beauvarlet, commis a la recepte generale de toutes finances » (1450-1451) (KK 52, fol. 113 et *passim*).

[5] Je fais allusion à ce Guillaume Charrier de la note précédente.

[6] Ord. du 13 novembre 1372, art. 3, 12, dans *Ord.*, t. V, pp. 538, 539.

[7] Ord. du 26 janvier 1383 (n. st.), dans *Ord.*, t. VI, p. 706; ord. du 7 janvier 1401 (n. st.), art. 1er, dans *Ord.*, t. VIII, p. 412.

[8] Ord. du 25 septembre 1443, art. 5, dans *Ord.*, t. XIII, p. 374.

de circonscription géographique, titre retenu par l'un des quatre receveurs généraux des aides, dont je vais parler[1].

Il y eut, en réalité, sous Charles V et pendant une partie du règne de Charles VI, non pas un receveur général unique, mais deux receveurs généraux, l'un pour Paris et les diocèses qui s'y rattachaient, l'autre pour le Languedoc[2]. Puis, l'usage s'établit d'avoir dans chacune des quatre charges de général, un receveur général, chargé d'encaisser le produit des divers impôts. Ces quatre receveurs généraux résidaient dans les villes capitales des généralités : Paris pour l'outre-Seine, Rouen pour la Normandie, Tours pour le Languedoil, Montpellier pour le Languedoc. Ils avaient au-dessous d'eux les receveurs particuliers placés dans chaque élection, les grenetiers et contrôleurs, les receveurs de divers droits[3].

Les quatre receveurs généraux étaient, dans la seconde moitié du XVe siècle, à peu près égaux entre eux, bien que le receveur général de Languedoil prétendît peut-être à une certaine prééminence : il tenait, en effet, la place du receveur général par excellence, du receveur unique, répondant à l'idéal financier, rêvé, plutôt que réalisé, par le pouvoir royal[4].

J'ai parlé plus haut du contrôleur, ce collègue surveillant, qui joue, théoriquement, dans toutes les sphères de la fiscalité un rôle, en apparence si utile. Il y a, bien entendu, près de chaque receveur général un contrôleur général : contrôle et contrôleur sont, je le répète, des mots que la langue française n'a pas encore usés. Ils ne cessent point de rendre à nos oreilles un son très noble. Le fait le plus notable à l'appui de cette observation est certainement l'histoire du contrôle général des finances ; mais cette histoire n'appartient pas à la période que j'étudie en ce moment.

[1] Je fais allusion au receveur général de Languedoil : encore faut-il ajouter qu'on trouve quelquefois le titre nu de « receveur general » donné à d'autres qu'à lui.

[2] Je dois ce renseignement à une obligeante communication de mon confrère, M. Moranvillé.

[3] J'ai emprunté textuellement quelques phrases de cet exposé à M. H. d'Arbois de Jubainville, *Inventaire sommaire*, *Aube*, *Archives civiles*, *Séries C et D*, pp. 11-14 et à M. Jacqueton, *Documents*, pp. XI-XIV.

[4] Cf. Jacqueton, ouvrage cité, p. XXI.

J'arrive à la Cour des aides.

La Chambre ou Cour des aides de Paris. — Au XVe siècle, l'expression courante pour désigner le corps qui s'appellera plus tard Cour des aides, est Chambre des aides ou justice des aides. Le terme noble de Cour ne s'est généralisé qu'au XVIe siècle; cependant, en 1413, l'ordonnance cabochienne, parlant de la justice des aides, emploie déjà cette expression : « les procès agitez en la *Court* et auditoire desdiz commis sur le fait de ladicte justice[1]. » En 1483, la Cour des aides de Normandie (dont je parlerai tout à l'heure) est qualifiée : « auditoire, Chambre et Cour souveraine des generaux sur le fait de la justice[2] ; » en 1508, la justice des aides de Paris est qualifiée : « Cour des généraux[3]. »

Quant à la compétence, voici ce qu'on peut dire d'essentiel.

Aux termes de l'ordonnance du 28 décembre 1355, les décisions des superintendants seront sans appel et vaudront comme arrêts du Parlement[4]. La Chambre des aides juge donc souverainement et en dernier ressort tout le contentieux des impositions publiques. Elle connaît de tous les procès civils et criminels relatifs aux impôts : tailles, aides et gabelles. Les procès relatifs à ces impositions ont pour juges en première instance les élus et les grenetiers, en appel la Chambre des aides[5]. Dans le prochain voisinage, la Chambre des comptes reste chargée de l'examen, de la correction, de l'apurement, de la clôture et du jugement des comptes de tous les receveurs des deniers royaux, qu'il s'agisse de finances ordinaires ou extraordinaires. Toutefois les gens des Comptes ne peuvent procéder à la clôture des comptes des finances extraordinaires hors la présence des généraux ou de l'un d'eux[6]. On définit cette compétence toute spéciale de la Chambre

[1] Art. 99, édit. Coville, p. 43.

[2] Ord. du 15 sept. 1483, dans *Ord.*, t. XIX, p. 132.

[3] Ord. du 11 nov. 1508, dans *Ord.*, t. XXI, p. 385.

[4] Pardessus, ouvrage cité, p. 238.

[5] Dareste, *La justice admin. en France*, p. 34. Je ne crois pas que les maîtres des ports et péages relèvent, au moyen âge, comme on l'a dit ou paru le dire, de la Cour des aides (Dareste, pp. 43, 44); ils dépendent des trésoriers : voyez des textes de 1367, de 1394 et de 1508, dans *Ord.*, t. V, pp. 90, 91; t. VII, p. 701; t. XXI, p. 379.

[6] Ord. du 10 février 1445 (n. st.), art. 8, dans *Ord.*, t. XIII, p. 417.

des comptes en disant qu'elle est réduite à « la ligne de compte[1]. » Cette formule et d'autres analogues ont été trouvées après coup par de bons esprits qui cherchaient à synthétiser le résultat des conflits sans nombre qui armèrent les unes contre les autres ces juridictions voisines : Parlement, Chambre des comptes, Chambre des aides. La Chambre des comptes est réduite, ai-je dit, à la ligne de compte ; mais cela peut aller loin : la Chambre, en effet, sera juge criminel des comptables, si leurs actes criminels affectent exclusivement la comptabilité[2].

Toutes décisions royales portant établissement d'impôts ou décharges d'impôts devaient être enregistrées en la Cour des aides. Par voie de conséquence, les lettres d'anoblissement ou de réhabilitation de noblesse, qui entraînent exemption d'impôts, seront présentées à la Cour[3].

La Chambre des aides de Paris ne paraît pas avoir eu de président en titre avant 1398 ; cette année-là, Gérard d'Athies, archevêque de Besançon, fut nommé président en la Chambre de la justice des aides[4]. « La friandise de manier les deniers fut telle, écrit Pasquier, que les princes voulurent avoir part au gasteau. Premièrement, le sire d'Albret, en l'an 1401. Et, après luy, Loys, duc d'Orléans, frère du roy (1402), fut commis pour présider dessus ces généraux des aides. Les ducs de Berry et de Bourgogne voulurent estre de la partie ; et, à vray dire, les jalousies des deux maisons d'Orléans et de Bourgogne, qui depuis causèrent la ruine et désolation de la France, furent fondées sur ceste querelle[5]. »

L'histoire de la Chambre des aides est singulièrement agitée et troublée pendant toute la durée du règne de Louis XI.

[1] Dareste, ouvrage cité, pp. 12, 13.

[2] C'est, du moins, ce qui paraît bien avoir été admis au XVI[e] siècle (Callery, *Hist. des attrib. du Parlement, de la Cour des aides et de la Chambre des comptes*, dans *Revue génér. du droit*, 1880, p. 9).

[3] Callery, *Hist. des attrib. du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes*, p. 56 (tirage à part). Les lettres d'anoblissement ou de réhabilitation de noblesse doivent être aussi vérifiées en la Chambre des comptes (Gelée et Hardy, *Le guidon général des finances*, pp. 74, 75).

[4] *Encycl. méthod., Jurisprud.*, t. III, p. 382.

[5] Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. VII, Paris, 1596, fol. 57 v°.

Ce prince, en 1462, destitua les officiers des aides de Paris. Il les remplaça par une commission formée de maîtres des Requêtes de l'Hôtel et de trois receveurs généraux ; puis inaugura, en 1464, une organisation un peu différente. Mais, à la suite de la guerre du Bien public, il dut rappeler les anciens officiers des aides et créa même de nouvelles charges. Il ne semble pas que ces nominations aient été très heureuses, car, quelques années plus tard, Louis XI reçut contre les officiers des aides, les accusations les plus graves[1]. Des rivalités violentes armaient les conseillers les uns contre les autres : on se colletait en pleine Chambre. Le roi qui venait de déclarer l'inamovibilité de tous ses officiers (1467), oubliant cette promesse, congédia plusieurs de ses gens des aides et ramena le personnel de ce tribunal à ce qu'il était sous Charles VII (1470)[2]. Remède inefficace, car, quatre ans plus tard, Louis XI, revenant à la charge, destituait presque tous les officiers des aides et en mettait d'autres à leur place[3].

Le peuple n'était pas moins sévère que les délateurs qui armaient Louis XI contre les généraux des aides. Qu'on en juge par ce propos d'un député normand aux états de 1484 : « J'ai la ferme conviction, dit en séance publique ce vigoureux orateur, j'ai la ferme conviction que beaucoup d'entre les généraux des aides sont tourmentés des peines de l'Enfer; et je présume, par ce que nous voyons, que d'autres iront leur tenir compagnie[4]. »

Les Chambres des aides de province. — Dès la seconde moitié du XIVe siècle, le Languedoc, qui, on s'en souvient, revendiqua si fièrement, au lendemain du désastre de Poitiers, l'autonomie financière, a joui d'une organisation particulière. Ces tendances décentralisatrices ont certainement contribué à faire

[1] Vaesen, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIV, p. 54 ; *Rapport au Grand Conseil de Louis XI sur les abus et les scandales de la Cour des aides*, même recueil, 2e série, t. V, pp. 60-62. Nous apprenons par ce rapport que sous Louis XI il fut défendu au procureur du roi de « pratiquer » pour d'autres que pour le roi (*ibid.*, p. 64).

[2] *Bibliothèque de l'Ecole des charles*, 2e série, t. V, p. 61.

[3] [Dionis], *Mémoire*, p. 163.

[4] Masselin, édit. Bernier, p. 483.

obtenir de bonne heure au Languedoc une Chambre des aides spéciale. A l'extrême fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], le Languedoc avait déjà des commissaires spéciaux sur le fait de la justice des aides[1]. Cette justice languedocienne des aides fut comme confisquée par le Parlement de Toulouse. Mais, en 1437, le Languedoc obtint de Charles VII une Chambre de « generaux conseillers et juges souverains des aides et autres subsides. » L'histoire des quarante ou cinquante premières années de cette nouvelle justice des aides est elle-même fort tourmentée. Elle faisait ombrage au puissant Parlement de Toulouse, qui, pendant quelque temps, réussit encore, soit à la supprimer, soit à l'absorber presque entièrement. La Chambre des aides de Languedoc fut enfin solidement organisée sous Louis XI, en 1467, grâce à l'appui de Jean de Bourbon, lieutenant général, adversaire acharné du Parlement de Toulouse. Suspendue un moment à l'avènement de Charles VIII, elle fut très vite restaurée. Elle siégea à Montpellier, et s'appela Cour des aides[2].

Louis XI créa aussi à Rouen un « auditoire, Chambre ou Cour souveraine sur le fait de la justice des aides; » cette Cour fut confirmée par Charles VIII, le 15 septembre 1483[3].

En Provence, c'est la Chambre des comptes qui eut la haute main sur les aides : elle se qualifiait « Chambre des comptes, aides et finances de Provence. » Le même régime exista en Dauphiné jusqu'en 1638[4]. L'organisation financière de ces deux provinces différait de celles du reste de la France. Elles avaient à leur tête un officier qui portait le plus souvent le nom de général et qui avait la surintendance des ressources ordinaires et

1 En janvier 1400, il y a en Languedoc et Guyenne trois conseillers délégués pour juger sur le fait des aides (Bibl. nat., Clairambault, 301, fol. 41 v°); ils sont réduits à deux en janv. 1401 (ord. du 7 janv. 1401, n. st., art. 3, dans *Ord.*, t. VIII, p. 412); ils sont trois en juillet 1409 (*Ord.*, t. IX, p. 457).

2 *Ord.*, t. XIII, pp. XII, 407, avec la note *b*. Pardessus, *Essai hist. sur l'organisation judiciaire*, p. 240. Spont, dans *Annales du Midi*, 1891, pp. 247-250. Dognon, ouvrage cité, pp. 387-389.

3 *Ord.*, t. XIX, p. 132 : c'est à tort qu'on considère quelquefois cette ordonnance de 1483 comme ayant créé la Cour des aides de Rouen.

4 Dareste de La Chavanne, *Hist. de l'administr. en France*, t. I[er], pp. 384, 385.

des ressources extraordinaires tout ensemble. Il en était de même en Picardie et en Bourgogne[1].

J'arrive aux administrations et juridictions qui relèvent des généraux des finances et de la Chambre des aides. Je parlerai des élus, puis des grenetiers.

Elus et élections. — L'ordonnance de décembre 1355 fait date aussi en cette matière, sans innover cependant au degré quelquefois admis. Elle confie, dans chaque évêché, la surveillance de la levée des impositions pour la guerre à certaines personnes, « bonnes et honnestes, solvables et loyauls. » Ce sont les élus. Leurs circonscriptions seront appelées plus tard les élections. Et ces circonscriptions, chose bien remarquable, ne sont autres que les diocèses. Cette division ecclésiastique permet peut-être au roi, mieux que ne feraient les bailliages, d'étendre son autorité uniformément sur tout le territoire : il tourne ou il espère tourner plus facilement les obstacles féodaux[2].

Les états de novembre-décembre 1355 n'ont pas créé l'institution des élus : ils l'ont généralisée et systématisée. Ils ne l'ont pas créée, car je rencontre à Angers, en octobre 1355, « un élu de part le roy nostre sire es cité et diocese d'Angers[3], » et il

[1] Jacqueton, *Documents*, p. XIV.

[2] Le rôle que paraissent avoir joué les curés pour dresser une statistique générale des feux, peut avoir aussi beaucoup contribué à cette division par diocèses. Je dois sur ce rôle des curés de précieux renseignements à mon confrère, M. Moranvillé (cf., ci-après, p. 515, note 1). En 1336, un curé de Givry confectionna une liste des feux de sa paroisse (Lex, *Enregistrement des décès et des mariages au XIVe siècle*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LI, p. 376). M. Moranvillé me communique un document daté de 1355, duquel il résulte qu'à cette époque dans une région de la Normandie, les feux furent récolés à l'aide des états fournis par les trésoriers des paroisses qui apportèrent « tout le nombre des feus par la maniere que les curés cuellent lour debites; » on utilisa donc, en Normandie, en 1355, des états analogues à celui qu'avait dressé le curé de Givry, en 1336.

[3] Bibl. nat., Fonds Clairambault, 301, fol. 37. Cet « elu de part le roy nostre sire » est-il l'un des six receveurs et collecteurs, » qui, d'après des lettres de juillet 1355, devaient être élus en Anjou et Maine par les évêques d'Angers et du Mans, divers seigneurs, deux bourgeois d'Angers et du Mans « ou par ceulx d'eulx touz qui s'en voudront entremettre »? Et, en ce cas, le roi ne se serait-il point substitué aux électeurs autorisés par lui en juillet 1355? Ceci expliquerait l'effort de réaction des états de novembre-décembre 1355 dans le sens du régime de l'élection. Il est possible aussi que le roi ait eu ses propres délégués ou élus ou son propre délé-

existe des témoignages analogues plus anciens[1]. Aussi bien, du jour où les baillis et sénéchaux ne furent pas chargés d'assurer la perception des impôts extraordinaires, il fallut de toute nécessité pour ce service des commissaires spéciaux.

Une première question se pose, à cette date capitale de 1355-1358 :

Par qui sont nommés les élus?

L'ordonnance de 1355 paraît dire qu'ils seront nommés par l'assemblée des états[2]. Les textes immédiatement postérieurs (1357 et 1358) me laissent quelque embarras. Des instructions datées de mars 1357 (n. st.) semblent indiquer que les élus seront désignés par les superintendants (ceux qu'on appela plus tard généraux des finances) et par les députés du diocèse[3] : ceci ne diffère pas très profondément des prescriptions de 1355, car les superintendants émanent eux-mêmes de l'assemblée des états. L'ordonnance du 14 mai 1358, rendue en conformité des vœux des états de Compiègne, parle de l'élection par les « gens

gué à côté des élus du pays qui, en juillet 1355, sont un peu autre chose que les élus de décembre 1355, puisqu'ils sont « collecteurs et receveurs. » Voyez ce texte de juillet 1355, dans Isambert, t. IV, pp. 709, 710, et joignez ord. de juillet 1355 pour le Limousin, art. 15, dans *Ord.*, t. III, p. 687.

[1] M. Coville signale, en 1348, trois élus en chacune des cinq parties du Vermandois (Coville, dans Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, p. 76). Tels des commissaires royaux que j'ai mentionnés plus haut (pp. 486, 487) en tête de ce que j'ai dit sur les généraux des aides devraient peut-être être rapprochés des élus plutôt que des généraux : cela dépend de l'étendue de leur ressort. Ainsi, je crois pouvoir mentionner pour être rapprochés, soit des généraux, soit des élus, les deux commissaires du roi pour la levée d'un impôt à Montbrison, qui nous sont connus par un arrêt du Parlement de 1309 (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, nº 3605).

[2] « Est ordenné que des trois estats dessus diz seront ordennez et depputez certaines personnes, bonnes et honnestes, solvables et loyauls, et senz aucun souspeçon, qui par les pays ordenneront les choses dessus dittes, qui auront receveurs et minis res » (ord. du 28 déc. 1355, art. 2, dans Isambert, t. IV, p. 740).

[3] « Premierement en la ville de Paris aura dix personnes; et a chascun eveschė aura trois personnes des trois estas esleuz tant par les gens de Paris comme desdittes eveschez et diocezes » (instructions des états du 4 mars 1357, n. st., art. 1er, dans Isambert, *ibid.*, p. 852). J'adopte dans le texte l'interprétation de Secousse (*ibid.*, note 1), laquelle est très vraisemblable. En mars 1357 (n. st.), on était fort mécontent des élus de l'année précédente : les élus de 1357 durent faire une enquête sévère sur ceux qui avaient fonctionné en 1356 (ord. de mars 1357, n. st., art. 20, dans Isambert, t. IV, p. 828).

d'Eglise, nobles et bonnes villes[1]. » Cette expression désigne-t-elle l'assemblée des états généraux ou l'assemblée locale des trois ordres? Quelle que soit la valeur grammaticale des mots employés, les élus ont dû pendant cette courte période être souvent nommés dans chaque diocèse par les députés des trois ordres du diocèse. Ainsi désignés, ils étaient ensuite « autorisés, » d'autres textes disent mieux « commis » par le roi ou son représentant[2].

Le rôle des trois ordres dans le choix des élus disparut assez vite. Et ce, dès le règne de Charles V. Je relève, à cet égard, en 1372, un texte important : le roi confie aux généraux conseillers sur le fait des aides, lesquels sont maintenant nommés par lui, le soin de surveiller ce service, de modérer le nombre excessif des élus[3] et, évidemment, de lui présenter à l'occasion les nominations à faire[4]. Ces commissaires seront donc désormais élus « de par le roi[5], » ou « pour le roi[6]; » ils ne seront plus élus « de par les trois états[7]. » Cependant le système de l'élection par les états

[1] Ord. du 14 mai 1358, art. 17, dans Isambert, t. V, p. 20. Il y a ici, comme pour les textes de 1357, quelque difficulté : il n'est pas tout à fait impossible qu'on ait voulu désigner, en 1357 et en 1358, les trois états de chaque diocèse réunis dans chaque diocèse et non les états de chaque diocèse pris dans l'assemblée générale des états à Paris; je trouve cette formule en 1357 : « les elus de par les trois estaz de la cité, ville et diocese de Bourges » (Bibl. nat., Clair., 301, p. 37).

[2] « Auctorisées de M. le duc » (instruct. déja citées, art. 1er, *ibid.*); « esleuz es villes et dyoceses de Clermont et de Saint-Flour, de nostre auctorité, par les troiz estaz » (lettres du lieutenant general du roi du 3 mars 1357, n. st., *ibid.*, p. 848); « les esleuz des trois estaz par les dioceses, lesquelz nous commettons a ce » (ord. de mars 1357, n. st., art. 20, dans Isambert, t. IV, p. 828); « et commis de part nous » (ord. du 14 mai 1358, art. 17, dans Isambert, t. V, p. 20).

[3] Ord. du 13 novembre 1372, art. 15, dans Isambert, t. V, p. 384. En 1369, le roi commet encore des élus « par deliberation de son Conseil » et « par l'eleccion et adviz des... prelaz, gens d'Eglise, nobles et gens des bonnes villes » (L. Delisle, *Mandements... de Charles V*, pp. 314, 315, n° 625).

[4] L'ord. du 7 janvier 1401 (n. st.) dit (art. 6) que les élus et receveurs seront faits par l'ordonnance des généraux sur le conseil des gens des Comptes (*Ord.*, t. VIII, p. 413). Joignez ord. du 7 janvier 1408 (n. st.), art. 4, dans *Ord.*, t. IX, pp. 282, 283.

Divers textes permettent d'affirmer que c'est le roi qui institue ou commissionne l'élu.

[5] 1375 (Bibl. nat., Fonds Clair., 301, fol. 38 v°).

[6] 1379-1380 (Bibl. nat., ms. fr. 25986, pièces 23, 24, 25).

[7] 1357 (*Des états généraux et autres assemblées nat.*, t. VIII, p. 93; ord. de mars 1357, n. st., art. 20, dans Isambert, t. IV, p. 828).

des diocèses reparut un moment, à la faveur de la réaction populaire qui suivit l'avènement de Charles VI[1]. Le régime des dernières années du règne de Charles V fut très vite rétabli[2].

La période cabochienne mérite de fixer un moment notre attention. Un projet de réforme, très hardi en même temps que très sage, fut mis en avant par l'Université. Elle demandait la suppression des élus et du receveur des aides : les juges (c'est-à-dire les baillis et leurs lieutenants) et les receveurs ordinaires exerceraient ces fonctions ; l'Université pensait que des officiers spéciaux étaient inutiles[3]. Les auteurs de l'ordonnance cabochienne, en tout si modérés, n'adoptèrent pas ce projet radical. Ils ne confièrent même pas la nomination des élus aux états : les élus seront désignés par la Chambre des comptes et par les deux commis aux finances[4]. L'ordonnance cabochienne fut, comme on sait, presque immédiatement abolie, et le mode de nomination des dernières années de Charles V subsista définitivement. En province, il y eut généralement trois élus, dont un pour le clergé : il y en eut quatre à Paris[5]. Il y avait, en outre, dans chaque élection un receveur particulier des aides nommé par les soins des généraux conseillers[6].

Le projet simple et économique de l'Université que je viens de mentionner, aurait-il presque immédiatement surnagé? Je l'ai soupçonné un instant, parce que je connais un bailli qui,

[1] Ord. du 20 mars 1381 (Varin, *Archives admin. de la ville de Reims*, t. III, p. 514).

[2] Cf., notamment, ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 8 ; ord. du 11 avr. 1390, dans *Ord.*, t. VII, pp. 246, 247, 336.

[3] Moranvillé, *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris*, art. 69, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. LI, pp. 439, 440.

[4] Ord. caboch., art. 102, édit Coville, p. 45.

[5] Ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. VII, p. 246. Ord. caboch., art. 98, 102. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, pp. 179-182. Tuetey, *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 375, note 3. — Un seul élu dans les « receptes qui ne sont mie diocese, » dit l'ord. précitée de 1389. On se plaint souvent du trop grand nombre des élus : un texte de 1360 ne prévoit que deux élus pour la levée du subside pour la délivrance du roi Jean (ord. du Grand Conseil de décembre 1360, art. 4, dans *Ord.*, t. III, p. 437).

[6] Voyez notamment lettres du 11 avril 1390 après Pâques, dans *Ord.*, t. VII p. 336 ; cf. ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 8, même vol., p. 246. En 1360, le Grand Conseil prévoit que les élus nommeront eux-mêmes « receveurs particuliers en chascune ville ou bon leur semblera » (instruct., art. 5, dans *Ord.*, t. III, p. 437).

en 1415, fut fait, en même temps, élu[1]; mais il n'y a pas lieu de s'arrêter à cet incident; ce n'est pas là, autant qu'après réflexion j'en puis juger, une de ces économies que conseillait l'Université de Paris : je crains fort que ce bailli n'ait touché double traitement, et qu'il n'y ait eu, en l'espèce, tout simplement cumul.

Les élus royaux ne subsistèrent pas longtemps en Languedoc. La présence de l'élu royal impliquait l'ingérence de l'autorité centrale, ingérence fort mal vue en ce pays de liberté. Je doute qu'on trouve des élus en Languedoc après 1442[2]; encore sont-ils, depuis longtemps, clairsemés et impuissants. Dès la fin du XIV[e] siècle et le commencement du XV[e], ce grand pays s'arrangea pour fournir, le plus possible sans le secours d'officiers royaux, sa part contributive; et il s'en trouva bien. Il confiait cette mission à ces petits états diocésains dont j'ai déjà parlé, états appelés assiettes parce qu'ils réglaient l'assiette de l'impôt[3]. Il est vrai qu'en mai 1519, des lettres royales instituèrent des élus et des receveurs en Languedoc; mais, sur les réclamations des états et moyennant une composition en argent payée par la province, ces lettres furent presque aussitôt rapportées[4].

L'étendue des diocèses rendait difficile le service des élus. Ils se multiplièrent. Dès la fin du XIV[e] siècle, on trouve des élus dans des lieux qui ne sont point sièges d'évêchés (généralement un seul par localité)[5]. Une ordonnance de 1452 pourvut d'une manière générale à ce besoin et rapprocha les élus des justiciables : cette ordonnance porte que les élus établiront dans cha-

[1] C'est Raoul de Gaucourt, bailli de Rouen. Voyez : Bibl. nat., Fonds Clair., 301, fol. 43 r°; Collect. de Bastard d'Estang, Chartes origin., n° 693 (d'après Delisle, *Catalogue analytique*, p. 76).

[2] Il y avait un élu, en 1438, dans le diocèse de Viviers; un, en 1442, dans le diocèse de Carcassonne (A. Le Sourd, *Les états de Vivarais*, thèse manuscrite, présentée à l'École des chartes en 1899, p. 6[a]). Cf. Ménard, *Hist. de Nismes*, t. III, notes, p. 14; Spont dans *Annales du Midi*, 1891, p. 235.

[3] Cf., notamment, Rossignol, *Assemblées du diocèse de Lavaur*, p. 23. Dognon, pp. 283-305.

[4] Jacqueton, *Documents*, p. XII, note 2.

[5] Ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 3, dans *Ord.*, t. VII, p. 246.

que élection des sièges ayant sous leur ressort cinq à six lieues carrées de territoire, sièges dans lesquels ils tiendront leurs assises à certains jours, ou, tout au moins, entretiendront « commis ydoines et suffisans » pour l'expédition des petites causes [1]. Telles sont les origines de ce qu'on appela les *élections particulières* [2] par opposition *aux élections en chef*. Ces élections particulières furent tour à tour supprimées et rétablies, puis enfin supprimées définitivement par les édits d'août 1681 et de janvier 1685 [3].

L'ordonnance de 1452 multiplie le nombre des fonctionnaires, chose toujours fâcheuse. Le roi, il est vrai, espère atténuer le mal, en ordonnant que les commis des élus soient en'retenus aux « perilz et fortunes desdits elus ; » mais cet honnête remède m'inspire peu de confiance. On avait tout d'abord imaginé une autre solution, ingénieuse, économique : les juges des lieux, juges royaux ou juges seigneuriaux, seraient institués mandataires des élus et statueraient en leur nom [4]. Mais on reconnut tout de suite les vices du système : plusieurs juges de ces châtellenies champêtres, nous explique l'ordonnance que je viens d'analyser, ne sont pas experts, ni « congnoissans en telles matieres, ainçoys sont les aucuns simples gens mecaniques, qui tiennent a ferme desdits seigneurs particuliers les receptes, judicatures et prevostez de leurs dictes seigneuries, » et, à la faveur de l'autorité qui leur serait donnée, ils se voudraient affranchir, eux et leurs gens, de toutes tailles et aides. Il fallut donc renoncer à cette combinaison séduisante : à peine essayée, elle fut abandonnée.

Les élus étaient, depuis longtemps, non plus commissaires, mais officiers permanents, lorsqu'en 1462, Louis XI, pour obvier, dit-il, aux abus et pour les extirper en vue du soulagement de ses pauvres sujets, s'avisa de destituer tous les élus, les ré-

[1] Ord. du 26 août 1452, art. 1-3, dans Jacqueton, *Docum.*, pp. 60, 61.

[2] Nous savons, par exemple, qu'il y avait, en 1483, des élections dans les campagnes du bailliage de Troyes (Boutiot, *Hist. de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, t. III, p. 169).

[3] Dareste, *La justice admin. en France*, p. 39.

[4] Ord. du 20 mars 1452, dans *Ord.*, t. XIV, p. 239 en note.

tablissant par le même acte pour un an, et ajoutant que les élus devraient chaque année recevoir une commission nouvelle[1]. Le roi voulait évidemment indiquer par là que les délinquants, désormais, ne seraient point épargnés et qu'il entendait tenir sérieusement le service en sa main[2]. Je ne sache pas, d'ailleurs, que les commissions des élus aient été depuis lors renouvelées annuellement, comme on l'annonçait.

L'opinion voyait d'un mauvais œil ces fonctionnaires nouveaux : outre qu'ils formaient avec les baillis une sorte de doublet, doublet coûteux, n'étaient-ils pas la personnification de l'impôt sous toutes ses formes? Les projets que l'Université de Paris avait mis en avant au commencement du xv[e] siècle, furent repris, lors des états généraux de 1484. Beaucoup de députés demandèrent la suppression des élus et des receveurs des tailles. D'autres pensaient que les élus pouvaient être maintenus, mais à condition d'être désormais nommés par le peuple[3]. Ces discours et ces propos n'eurent aucune suite.

Par une autre voie, une voie indirecte, les élus coururent, en 1484, quelque chance de disparaître ou de se transformer. En effet, les députés demandèrent que chaque province prît à ferme le domaine et les aides, s'engageant en outre à payer les tailles qui seraient imposées pour la guerre, mais à la condition de les percevoir par ses propres agents. Si cette proposition avait été acceptée et mise à exécution, les élus n'eussent plus eu de raison d'être, en tant du moins qu'officiers du roi. Un régime analogue à celui du Languedoc eût été établi dans toute la France. Mais le système proposé faisait ombrage à la royauté : il ne fut pas adopté. Il ne semble pas, d'ailleurs, que ce projet ait été très énergiquement soutenu[4].

[1] Ord. du 6 août 1462, dans *Ord.*, t. XV, pp. 536, 537. Pour l'histoire de cette ordonnance voir Vaesen, *Catal. du fonds Bourré*, n° 193, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIV, p. 47.

[2] Louis XI marque fortement la même pensée en supprimant la Chambre des aides (1462), alors qu'en montant sur le trône il avait confirmé les officiers qui composaient ce tribunal (*Ord.*, t. XV, p. 724, 2[e] col.).

[3] *Journal de Masselin*, édit. Bernier, pp. 630, 631. Il fut question de faire élire en Normandie des lieutenants des élus (*ibid.*, p. 632).

[4] Masselin, édit. Bernier, pp. 400, 402.

L'institution qui nous occupe subsista donc sans changement.

Il est temps de donner au lecteur une idée plus précise des fonctions et de l'autorité des élus. Je m'attacherai surtout à la législation de Charles VII, parce qu'elle a régularisé et systématisé les ordonnances et les usages antérieurs.

Les élus sont administrateurs et juges.

Administrateurs, ils fixent approximativement l'assiette des impôts dans les villes et paroisses de leur élection[1]. On leur recommande de procéder à cette opération dans un esprit de parfaite justice, « le plus loyaument et egallement que faire se pourra, » « le fort portant le faible. » Pour effectuer cette assiette ils sont tenus de « chevaucher et visiter leur election, » afin d'« enquerir et saisir la faculté des habitans. » Une fois cette assiette et département effectués, ils font faire de cet état trois expéditions : l'une demeure à leur greffe ; la seconde est remise au receveur ; la troisième est envoyée aux généraux des finances. Telles sont, du moins, les mesures d'ordre prescrites à la fin du xv[e] siècle[2].

Les élus afferment les impôts, après en avoir fixé approximativement le rapport.

Des instructions minutieuses leur sont adressées à ce sujet. Les fermages doivent être adjugés aux enchères, à l'extinction des feux. On enjoint aux élus de ne donner les contributions à ferme, ni aux ecclésiastiques, ni aux nobles, ni aux officiers du roi ou des grands seigneurs. Tout gros débiteur du roi est également exclu des enchères. Les raisons de la plupart de ces exclusions sont faciles à saisir. Les clercs sont suspects à cause du privilège du for qui rend contre eux les poursuites difficiles. D'autre part, si l'on exclut les gentilshommes, c'est qu'on pense qu'étant pris au sein de la bourgeoisie, les fermiers seront à la fois plus scrupuleux et plus dépendants. Je n'insiste pas sur les explications qui, pour les autres cas d'exclusion, se présentent

[1] Ord. du 26 août 1452, art. 16; règlement de 1454, art. 46, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 66, 87.

[2] Instruction de P. Briçonnet, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 103, 104.

aisément à l'esprit ou nous sont données par l'autorité royale elle-même [1]. Les fermiers ne peuvent passer de baux que pour un an. Ils sont tenus de fournir caution. Les adjudications peuvent, dans certaines conditions, être suivies de surenchères. Si les élus ne trouvent pas de fermiers à des prix raisonnables, ils sont autorisés à faire lever l'impôt au nom du roi par des commissaires de leur choix : c'est ce qu'on appelle mettre l'imposition « en garde. [2] »

Les élus vérifient, cela va de soi, les titres d'exemption; par suite, on a été amené à les charger, mission singulière à première vue, de choisir, d'accord avec le prévôt, les hommes qui pourront servir comme francs archers et de veiller à leur équipement : les francs archers, en effet, sont exempts de la taille; mais il faut, en revanche, qu'ils soient bons soldats et qu'ils soient armés; c'est là une sorte d'équivalence de taille, et, par suite, c'est affaire qui incombe aux élus [3]. Aussi bien, les élus sont les gens du roi; le roi leur peut donc donner toujours les ordres qu'il lui plaît. Il a pris insensiblement l'habitude de les charger volontiers de certains préparatifs militaires; c'est ainsi que François Ier écrivait, en 1522, aux élus du Lyonnois de faire lever et conduire à Lyon chevaux et charrettes pour le transport de l'artillerie jusque dans la région de Milan [4].

Les élus sont juges.

Leur juridiction s'étend à toutes les contestations en matière d'impôts directs ou indirects. L'ordonnance du 19 juin 1445 leur attribue compétence pour toutes les causes relatives aux impôts *qui ont esté, sont et ou temps advenir seront mis sus.*

[1] Voy. ord. du 11 mars 1389 (n. st.), art. 14, dans *Ord.*, t. VII, p. 248.

[2] Instruct. du 28 févr. 1436 (n. st.), dans *Ord.*, t. XIII, pp. 211, 212. Ces instructions ont pour base un texte de février 1384 (n. st.), *ibid.*, t. VII, p. 53. Cf. ord. du 11 novembre 1508, art. 23, dans Jacqueton, *Documents*, p. 131; Archives nationales, KK 10, fol. 54 r° et v°, fol. 86 r° (renseignements intéressants sur les élus et sur les fermes d'impositions au xive siècle). — J'emprunte une partie de cet exposé à Dansin, *Hist. du gouvern. de la France pendant le règne de Charles VII*, p. 187.

[3] Ord. du 28 avril 1448, dans *Ord.*, t. XIV, pp. 1-5. Ordre aux élus de Compiègne, en date du 9 janvier 1487 (n. st.), dans Pélicier, *Lettres de Charles VIII*, t. Ier, pp. 141-143, n° 83.

[4] *Catal. des actes de François Ier*, t. Ier, n° 1535. Cf. n° 1549.

Cette juridiction est à la fois civile et criminelle[1]. D'après l'ordonnance du 26 août 1452, déjà citée, les élus doivent juger « sommairement et de plain, sans figure de jugement et sans forme de plaidoirie[2]. » Mais tout tribunal occupé complique, en vieillissant, ses procédures. Le seul souci de l'ordre à suivre dans les affaires entraîne déjà par lui-même une certaine complication. Comment, d'ailleurs, supprimer la « forme de plaidoirie, » si on permet, comme il est juste, aux ignorants et à ceux qui ne savent point dire leur cause, de confier leur défense à qui sait parler et plaider? De fait, à la fin de ce même XVe siècle, le roi lui-même était représenté par un procureur en titre auprès des élus; et ceux-ci avaient leur greffe[3]; la figure de jugement et la forme de plaidoirie que repoussait Charles VII en 1452, que les députés aux états de 1484 voulaient, eux aussi, supprimer[4], avaient par la force des choses reparu et triomphé.

On interjette appel des élus en Cour des aides[5].

Les greniers à sel. — Nous avons dit un mot de la Commission souveraine, instituée par Philippe VI, lorsqu'il organisa dans la France entière la gabelle du sel. Cette Commission disparut à une date qui ne nous est pas connue, et les greniers à sel relevèrent de la Chambre ou Cour des aides[6].

Chaque grenier à sel est dirigé par un grenetier et un con-

[1] Ord. du 19 juin 1445, dans Jacqueton, *Documents*, p. 32. Instruct. de février 1436 (n. st.), art. 18, dans *Ord.*, t. XIII, p. 212. La compétence des élus s'étend-elle, en vertu des termes de l'ordonnance de 1445, jusqu'aux affaires litigieuses concernant les droits dus dans les ports et péages? Je ne le pense pas, car les maîtres des ports et péages relèvent des trésoriers. D'autre part, l'ord. de juillet 1376, art. 1er, confie aux élus l'exécution des règlements relatifs à l'imposition foraine (*Ord.*, t. VI, p. 208).

[2] Art. 7, dans Jacqueton, ouvrage cité, p. 63. Cf. Dareste, ouvrage cité, pp. 40, 41; je reproduis, avec peu de changements, les propres expressions de cet auteur.

[3] Circulaire de P. Briçonnet, art. 2, dans Jacqueton, *Documents*, p. 103.

[4] *Journal de Masselin*, édit. Bernier, p. 634.

[5] Ord. du 12 février 1384, art. 18, dans *Ord.*, t. VII, p. 54. Ord. du 19 juin 1445; ord. du 24 juin 1500, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 32, 117.

[6] Le point de départ est l'ordonnance du 28 déc. 1355, art. 1 et 2 (Isambert, t. IV, pp. 738, 740).

trôleur[1]. Le grenetier envoie les recettes au receveur dont il dépend[2]. Grenetier et contrôleur sont investis de certaines attributions contentieuses : ils connaissent en premier ressort des différends et des délits relatifs aux gabelles[3].

La grande ordonnance de Charles VII du 19 juin 1445 semble enlever tacitement tout droit de justice aux grenetiers et proclamer la seule juridiction contentieuse des élus[4]. Mais des textes postérieurs à 1445 prouvent que les grenetiers conservèrent une manière de juridiction pénale, nécessaire, en définitive, à assurer les revenus de la gabelle.

Les généraux des aides ordonnent, mettent et établissent, au besoin destituent, dit une ordonnance d'avril 1390, les grenetiers et contrôleurs[5].

La Chambre ou Cour des aides est, je l'ai dit, la juridiction supérieure et souveraine.

Charles VIII essaya ici une innovation qui ne réussit pas : il créa une commission extraordinaire pour juger les fraudes en matière de gabelles. Il dut très vite s'incliner devant les protestations de la Chambre des aides, et interdire à tous commissaires ou juges autres que les généraux des aides de recevoir aucun appel en matière de gabelles[6].

Il existe en Languedoc une organisation particulière qui date du commencement du XVe siècle. Un visiteur général des gabelles fut créé en ce pays par le duc de Berry (1411). Cet officier était « juge et congnoissant » de toutes causes touchant à la gabelle, mais il n'était pas juge souverain. A qui la connaissance

[1] Ord. du 11 mars 1389 (n. st.), dans *Ord.*, t. VII, p. 246.

[2] *Vestige des finances*, dans Jacqueton, *Documents*, p. 231.

[3] Ord. du 6 juill. 1388, art. 16, dans *Ord.*, t. VII, pp. 765, 766 ; ord. du 11 novembre 1508, art. 58, dans Jacqueton, *Docum.*, p. 143. Je cite ici le contrôleur, mais il n'est que tardivement accolé au grenetier pour ce rôle de répression. Cf. Jacqueton, *Docum.*, p. XIII.

[4] Ord. du 19 juin 1445, même ouvrage, p. 32.

[5] Ord. du 11 avril 1390, dans *Ord.*, t. VII, p. 336. Je ne sais si le roi institue les grenetiers et contrôleurs comme il institue les élus, sur présentation des généraux.

[6] Callery, *Hist. des attrib. du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes*, p. 61.

des appels de ses sentences était-elle dévolue? La question fut âprement et longuement débattue. Le Parlement de Toulouse et la Cour des aides de Montpellier se disputèrent ce domaine; c'est la Cour des aides qui, à la fin, triompha. — Le visiteur général doit chevaucher au moins deux fois l'an par le Languedoc, afin d'exercer une surveillance efficace : il est secondé par des lieutenants nommés par le roi sur sa présentation (le nombre de ces lieutenants, devenu excessif, fut réduit à quatre; puis relevé à cinq, en 1499)[1].

En janvier 1501, tout droit de justice fut enlevé aux grenetiers du Languedoc. La compétence en première instance appartint au visiteur ou à ses lieutenants, la Cour des généraux de justice (de Montpellier) formant la juridiction d'appel, « sans préjudice des prééminences et superintendances du général des finances en la charge[2]. » Ces derniers mots « sans préjudice, etc. » ont, à mes yeux, un grand intérêt historique : ils sont comme le sédiment du droit de justice, conservé en principe aux généraux, lorsque fut créée près d'eux une section spéciale de justice, section qui, théoriquement, ne devait diminuer en rien les droits des généraux administrateurs.

3. — *Répartition des impôts.*

L'état général annuel des finances. — Entre les diverses administrations financières du royaume, celle des revenus ordinaires, celle des revenus extraordinaires, celle enfin des provinces non rattachées au corps du royaume, il existait, à la fin du xv[e] siècle, un lien, l'*état général des finances*. « Le roy et Messieurs de ses finances, c'est-à-dire les trésoriers et les généraux, font chascun an, dit un traité presque contemporain, un estat general de toutes les finances, tant ordinaires que extraor-

[1] Spont, *ibid.*, pp. 435-437, 445, 446. Jacques Cœur fut visiteur général des gabelles du Languedoc (G. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 100. Bibl. nat., Collection de Bastard d'Estang, Chartes originales, n° 826). Il y a aussi une « visitation » du Lyonnois, quelquefois unie personnellement à celle du Languedoc (Spont, *ibid.*, p. 456 et note 2).

[2] Ord. du 17 janv. 1501 (n. st.), art. 7, dans *Ord.*, t. XXI, p. 268.

dinaires[1], » ayant en recette les revenus domaniaux aussi bien que ceux des aides, tailles et gabelles, et en dépense toutes les charges prévues pour l'année entière.

L'état général une fois établi, les quatre trésoriers et les quatre généraux opéraient d'un commun accord la répartition des ressources et des charges prévues entre leurs départements respectifs[2]. Il y avait ainsi quatre états pour l'ensemble des finances ordinaires et quatre autres pour celui des finances extraordinaires, sans compter ceux qu'avaient également à produire les généraux des provinces où ces deux genres de ressources étaient confondus.

Un double des premiers était remis au changeur du Trésor et, de même, chacun des receveurs généraux recevait de son général un exemplaire de l'état afférent à sa recette[3].

Les trésoriers préparaient, à l'aide de l'état qu'ils avaient entre les mains, un état spécial pour chaque receveur particulier du domaine[4]; et les receveurs généraux des finances envoyaient de même, je n'en doute pas, un état spécial dans chaque élection aux receveurs particuliers des aides ou aux élus.

L'impôt sur le revenu et les fouages. — C'est à l'aide de ce projet dont les bases premières émanaient originairement de leurs propres bureaux, que les élus préparaient leur année financière : ils procédaient à ce qu'on appelait l'assiette des

[1] Pour dresser cet état général, ce budget, Messieurs des finances ont les comptes de l'année précédente. Parmi les documents qu'ils utilisent figurent au premier rang les départements entre communautés dressés par les élus et même les rôles des tailles dressés par les collecteurs des paroisses, signés des élus et transmis aux généraux par les soins desdits élus : je parlerai plus loin (pp. 516-519) de ces rôles ou assiettes.

[2] Aux états de 1484, on demanda que l'assemblée pût déléguer des commissaires pour assister à cette opération de répartition (Masselin, édit. Bernier, pp. 449, 451).

[3] Ce qu'on vient de lire est emprunté à M. Jacqueton, *Documents*, pp. XIV, XV. M. Jacqueton a ici pour guide un formulaire, datant du commencement du règne de François I[er] et publié, *ibid.*, pp. 242 et suiv., n° XX; mais ce savant, que j'ai consulté sur la question, il la connaît parfaitement, est convaincu que cet usage existait à la fin du XV[e] siècle, et peut-être sous Charles VII.

Les ducs de Bretagne avaient aussi, à la fin du XV[e] siècle, des budgets de prévision (A. Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 295; L. Maître, dans *Annales de Bretagne*, t. V, pp. 293-318).

[4] Jacqueton, p. 257.

tailles, c'est-à-dire[1] qu'après avoir « chevauché leurs elections pour connaitre les facultés des habitans, » ils imposaient chaque localité le plus justement possible, « le fort portant le faible[2]. » Quant aux impôts indirects, leur travail était plus simple : ils n'avaient autre chose à faire qu'à évaluer au mieux le montant raisonnable des fermages.

L'impôt direct lui-même, le fouage, n'était parfois direct qu'en apparence. Qu'arrivait-il donc? Une localité qui devait tant pour tant de feux s'engageait à forfait pour une certaine somme envers le roi, et elle se procurait cette somme en établissant quelque contribution indirecte. Néanmoins, même en ce cas, le compte et l'évaluation préalable des feux restaient des opérations éminemment délicates.

La taille ou fouage du XIV[e] et du XV[e] siècle dérive en droite ligne de l'impôt sur le revenu du XII[e] siècle, tandis que l'impôt indirect est une croissance parallèle.

Je dois ici revenir en arrière et esquisser l'historique de cet impôt direct.

L'impôt direct sur le revenu est, à l'origine, d'une extrême simplicité : tout contribuable déclare sous la foi du serment le montant de son revenu ; cette déclaration sert de base à l'assiette de l'impôt. Tel est le système à la fin du XII[e] siècle, lors de la dîme saladine[3]; tel encore le système au XIII[e] siècle[4] ; tel au XIV[e][5], au moins dans beaucoup de régions de la France.

[1] On leur rappelle, notamment en 1517, qu'ils font très mal ce service (*Encycl. méthod.*, *Finances*, t. II, p. 40).

[2] Ord. du 26 août 1452, art. 16 ; circul. de P. Briçonnet, art. 1[er], dans Jacqueton, pp. 66, 103.

[3] Rigord, 59, édit. Delaborde, t. I[er], p. 89.

[4] Beaumanoir, ch. L, *Des viles de commune*, § 11, édit. Beugnot, t. II, p. 269 ; édit. Salmon, t. II, p. 271, n° 1526. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, pp. 261-263. *Ord.*, t. XII, p. 333.

[5] Chronique parisienne anonyme, 2[e] partie, § 297, dans *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. XI, p. 175. Maugis, *Essai sur le régime financier de la ville d'Amiens*, t. I[er], p. 43. Ordonnance du duc Philippe le Hardi pour Arras (1387), résumée dans Richard, *Pas-de-Calais, Inventaire-sommaire*, *Série A*, t. I[er], p. 141. Cf. Charles de Wignacourt, *Observations sur l'échevinage de la ville d'Arras*, Arras, 1864, p. 67.

Il existe des déclarations de fortune de la fin du XVI[e] siècle; je citerai une déclaration au greffe de la ville et communauté de Tours par « honnorable homme, sieur

Ce mode, tout primitif, est évidemment défectueux. Il faut voir par quels procédés on le compléta, on le corrigea ou on le remplaça.

Un mot tout d'abord de la pénalité encourue en cas de déclaration fausse. Beaumanoir veut que celui qui a juré, comme il dit, moins qu'il n'avait, perde tout le surplus; si donc, ayant 1.000, il a juré 500, les 500 non déclarés sont confisqués au seigneur[1]. J'estime que c'est là une décision plutôt comminatoire; car nous possédons une instruction de 1348, émanée du Conseil du duc de Normandie, où sont indiquées les mesures à prendre en cas de refus de déclaration de fortune ou de déclaration fausse : il n'y est fait aucune allusion à quelque pénalité; il y est dit simplement qu'en pareil cas les commissaires du subside devront enquérir le plus secrètement et le plus amiablement qu'ils pourront, puis établir eux-mêmes une estimation « au plus près qu'ils pourront en leur conscience[2]. »

L'enquête préalable, le compoix ou cadastre. — L'enquête, qui se présentait tout à l'heure accidentellement et à titre subsidiaire, s'est substituée peu à peu au serment pur et simple de l'intéressé, et a pris, comme on le verra, la place principale.

Dans les pays d'élection, les élus ont été avec les contrôleurs les agents principaux de l'enquête préalable pour la répartition entre communautés; ils ont accidentellement dirigé l'enquête finale qui peut accompagner, en cas de difficulté, le paiement de la somme due par un contribuable. Les asséeurs ont été les agents principaux de l'enquête préalable sur laquelle est basée la sous-répartition entre contribuables.

Dans beaucoup de villes du Midi, Toulouse, Alais, Albi, Narbonne, etc.[3], on s'avisa, dès le XIIIe et le XIVe siècle, d'établir

André Quantin, bourgeois, pair et conseiller de ladicte ville » — « pour luy servyr et valloir ce que de raison » (10 avril 1581 — ma collection).

[1] Beaumanoir, *loco citato*.

[2] L. Delisle, *Actes normands de la Chambre des comptes*, pp. 356, 357, n° 207.

[3] Voyez : pour Toulouse, Devic et Vaissete, *Hist. de Languedoc*, t. VII, 1re partie, p. 246, note 47; pour Albi, Jolibois, *Albi au moyen âge, Essai sur l'histoire écono-*

d'office, non pas l'estimation de telle ou telle fortune, mais l'estimation, grossière assurément, sinon de toutes les fortunes sans exception, du moins d'un ensemble considérable de fortunes. Cette estimation aboutissait, ce semble, à dresser la liste des feux assez importants pour être considérés comme unités imposables[1]. Cette estimation s'appelait le « compoix » ou l' « estime. »

C'est l'origine des cadastres. Dans cette région on considérait comme feu toute maison, tout « hôtel » d'une valeur *minima* déterminée. Un hôtel d'une valeur très supérieure n'était compté que pour un feu. Ce mode de supputation pouvait entraîner de grandes inégalités de communauté à communauté, ou de diocèse à diocèse, pas ordinairement de chef d'hôtel à chef d'hôtel dans une même communauté, car le nombre des feux servait souvent à évaluer seulement la somme totale à imposer à une communauté ou à un diocèse[2]; mais la sous-répartition se faisait ensuite au prorata des fortunes[3].

mique de cette ville, Albi, 1871, p. 23 ; pour Alais, au xive siècle, Bardon, *Histoire de la ville d'Alais de 1341 à 1461*, p. 44; pour Narbonne, à la fin du xiiie siècle, Dognon, ouvrage cité, pp. 634, 635.

[1] On enseigne communément que le feu est devenu une unité fictive, une abstraction fiscale. M. Dognon me semble avoir réfuté cette opinion, en ce qui concerne le Languedoc (ouvrage cité, pp. 620, 621). A la fin du xive siècle, dans le comté de Foix, les deux sens du mot feu sont employés concurremment : une même localité peut avoir cinquante feux réels ou *feux allumants* et seulement quarante feux, considérés comme unités fictives d'imposition (A. de Dufau de Maluquer, *Rôle des feux du comté de Foix en 1390*, dans *Bulletin trimestriel de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXVIII, Pau, 1900, pp. 8-12, 197, 198). D'autre part, il faut, ce semble, admettre que, dans beaucoup de régions, le feu matériel et réel est devenu à la longue abstraction fiscale par ce seul fait que le nombre primitif s'est immobilisé et qu'on n'a pas fait les révisions nécesssaires.

[2] C'est bien ce que laisse entendre une ordonnance de Charles V de 1364, relative au diocèse de Mende : « Solvent deinceps futuris temporibus ac contribuent subsidiis, auxiliis et juvaminibus, ac aliis omnibus regiis, pro numero quater milium sex centum et decem foccorum predictorum duntaxat » (*Vidimus d'une charte de Charles V*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère*, t. XIV, 1863, p. 115).

[3] J'ai soin de ne pas généraliser ; car le contraire avait lieu, semble-t-il, dans certaines régions, notamment dans le comté de Foix. C'est ce que paraît bien nous révéler ce passage d'une ordonnance de Gaston Phœbus, de l'an 1390 : « Nos ayam ordenat et ordenam per las presens, que, tant cum monte lodiit foegadge, con dam dus franx per foec, a cascum se pague per foecx, aixi lo paubre cum la ric (*sic*) »

Il semble que Philippe le Bel ait songé, en 1303[1], à faire établir un recensement général des feux dans toute la France. Le recensement que Philippe le Bel avait projeté, fut effectué, assure M. Molinier, trente-six ans plus tard, en 1339, et, suivant le même savant, servit de base à la levée des subsides directs, jusque vers 1364-1365[2].

Louis XI fit dresser, en 1464, un compoix ou cadastre de tout le Midi de la France, compoix qui servit longtemps d'évaluation officielle[3]. A l'avènement de Charles VIII, des plaintes énergiques s'élevèrent, non seulement contre le poids formidable des impôts, mais contre l'inégalité choquante des charges. Le roi, désireux de faire cesser ce très fâcheux état de choses, ordonna, en 1491, la confection d'un cadastre général de tout le royaume[4]. Difficile entreprise qui resta chez nous à l'état de projet[5], mais qui semble avoir été réalisée en Autriche dès le commencement du XVIe siècle[6]. De grossières supputations, résultat des répartitions antérieures, restèrent en France la base de l'impôt direct.

Les inégalités réelles et très choquantes ne peuvent être

ordonnance de Gaston Phœbus relative à la levée du fouage dans la ville de Foix, publiée par M. A. de Dufau de Malaquer, à la suite du *Rôle des feux du comté de Foix*, dans *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 2e série, t. XXVIII, pp. 197, 198). Il est vrai que l'éditeur de ce document assure, d'autre part, qu'une ordonnance (perdue) du même Gaston Phœbus avait déterminé les règles que les commissions chargées du recensement devaient suivre pour évaluer une maison, un bien quelconque à un, *à plusieurs feux*, ou à une fraction de feux (*ibid.*, pp. 8, 9).

1 Spont, dans *Annales du Midi*, juillet 1890, p. 384, note 1. A ce projet se rattache sans doute une pièce inédite fort curieuse que me communique M. Moranvillé : un correspondant de Philippe le Bel fait observer à ce prince que le démembrement des feux qu'établiront « li provoire » sera très critiqué et critiquable ; l'auteur de la lettre suggère un autre système.

2 Molinier, dans Devic et Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, t. IX, p. 740, note.

3 Spont, dans *Annales du Midi*, 1890, pp. 378, 379, 384.

4 Rossignol, *Etude sur l'histoire des institutions seigneuriales et communales de l'arrondissement de Gaillac*, pp. 149, 150. Le regretté Spont a écrit l'histoire de ce projet avorté de 1491 (Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515*, dans *Annales du Midi*, 1890, pp. 381-384 ; *Une recherche générale des feux à la fin du XVe siècle*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1892, pp. 222-244).

5 Bodin semble demander la confection d'un cadastre général (cf. Nys, *Les théories politiques et le droit international en France*, pp. 88, 89).

6 Sigm. Adler, *Das Güllbuch von Nieder- und Oberösterreich*, dans *Festschrift zum... Jos. Unger*, Stuttgart, 1898, pp. 504, 505.

niées. Mais il y a aussi les inégalités de pure apparence. Aux états de 1484, le Cotentin se plaignit de payer par feu six livres de taille, tandis que le pays de Caux ne payait que trois livres. Une discussion s'engagea à ce propos. Que révéla-t-elle? Un fait bien curieux. Dans le pays de Caux chaque ménage vivait séparément et comptait pour un feu, tandis que les habitants du Cotentin, pour échapper à la taille, se réunissaient dans la même maison. Les ménages se groupaient autour des grands parents. Tel feu se composait, le croirait-on? de soixante-dix personnes! Chose étrange, disait spirituellement le député de Rouen, l'amour de l'argent a réussi à établir dans les familles un mode d'existence qu'un bon naturel rend si rare : il a fait vivre ensemble plusieurs femmes en communauté et avec égalité de puissance[1]!

Le nombre des feux, une fois fixé, ne pouvait être changé que par mandement royal. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, les communautés, à chaque « reparation » ou vérification du nombre des feux, payaient au roi un florin d'or par feu supprimé. Ces « reparations » de feux furent très fréquentes en Languedoc à la fin du règne de Charles V et pendant une partie du règne de Charles VI[2].

Répartition entre communautés par les élus. — Si les inégalités entre généralités, entre élections, entre communautés, étaient parfois cruellement choquantes, la répartition entre communautés d'une même élection, était néanmoins en soi une opération assez simple, dès que le nombre de feux n'était pas contesté. Aux termes d'une circulaire d'un général des finances, qui date de la fin du XVe siècle, les élus devaient procéder à cette répartition en présence du procureur du roi près l'élection, appelés avec eux les greffiers et receveurs[3]. Un exemple fera

1 *Journal de Masselin*, édit. Bernier, p. 584. Cf. Picot, *Histoire des états généraux*, t. Ier, 1872, p. 496. Bernier et M. Picot ne me paraissent pas avoir rendu ce trait humoristique qui dut amuser l'assemblée : « plures simul uxores... conviverent. » — Cette question de l'inégale répartition de l'impôt souleva entre députés les altercations les plus violentes.

2 Devic et Vaissete, *Hist. génér. de Languedoc*, t. IX, pp. 738, 739.

3 Circulaire de P. Briçonnet, art. 2, dans Jacqueton, *Documents*, p. 103.

bien saisir le mécanisme de cette opération. Il s'agit d'imposer 20.000 livres : le nombre des feux est de 2.000 : on divise 20.000 par 2.000 pour obtenir la valeur d'un feu, soit 10 livres. En ce cas, une paroisse de deux feux sera imposée à 20 livres ; une de trois feux à 30 livres, etc.[1]. Il arrive souvent que la répartition à faire se présente sous un autre aspect : la somme à payer par feu a été fixée par l'autorité royale ou par les états; on n'aura alors qu'à multiplier cette somme par le nombre de feux de chaque localité.

On le voit, la répartition entre localités est une opération relativement facile.

Répartition entre les contribuables. — Le problème se complique dès qu'on arrive à la sous-répartition entre contribuables. Si l'imposition à tant par feu restait, jusque dans ses dernières applications une imposition directe, elle aboutirait à de véritables iniquités, l'égalité grossière du tant par feu couvrant, vu les différences des fortunes, de criantes inégalités. Aussi le feu a-t-il, je l'ai dit, une certaine tendance en quelques régions à se transformer en approchant du contribuable : la somme due pour un certain nombre de feux se solde alors par quelque taxe indirecte. Lorsque le système des feux n'a pas été transformé en imposition indirecte, il faut bien arriver, au moment de la perception, à l'évaluation des fortunes des contribuables, car le total obtenu par l'addition des évaluations du tant par feu sera réparti au prorata des fortunes. Tel est, du moins, le cas ordinaire; mais j'ai eu l'occasion de dire qu'il en fut quelquefois autrement : il paraît bien que la perception brutale et directe du tant par feu, quelle que soit l'importance du feu, n'est pas un procédé tout à fait inconnu[2].

L'heure de la perception est l'heure critique par excellence. Ici les élus ne sont plus directement en jeu, ordinairement du moins. Il nous faut descendre un échelon et faire un peu d'histoire.

Avant qu'il y eût des élus dans toute la France, il y avait eu

[1] Thomas, *Les états provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, t. Ier, p. 124.

[2] Voyez, ci-dessus, p. 514, note 3.

souvent des perceptions de taille. Comment donc se cueillait cet impôt direct? Les usages anciens étaient très divers, et, si je ne me trompe, le XIV[e] et le XV[e] siècle nous offrent encore en fait quelques variétés. On avait vu la perception confiée aux représentants de l'autorité[1]; on l'avait vue confiée aux élus du peuple[2]; on l'avait vue enfin confiée à des agents, choisis suivant tel ou tel mode, quelquefois fort complexe[3]. Sous Charles V, les élus s'étaient arrogé, au moins en divers lieux, le droit de choisir eux-mêmes les asséeurs et collecteurs des fouages : le roi décida, en 1379, que les asséeurs (j'entends les asséeurs du dernier rang, ceux qui déterminent la somme due par chaque chef d'hôtel) seraient choisis par les habitants des paroisses. Il voulut que les collecteurs fussent nommés de la même manière. J'estime qu'asséeurs et collecteurs se confondirent quelquefois. Mais, en principe, ils doivent être distincts; c'est ce que proclament nettement l'ordonnance précitée de Charles V et d'autres textes[4]. Les asséeurs dressent les rôles de la taille « le plus egallement qu'ils sauront et congnoistront en leurs advis et consciences, le fort portant le foible[5]. » J'observe ici que le

[1] « De unaquaque villa.... submonentur quatuor homines vel sex vel plures » (Archives nat., JJ 26, fol. XIV, XX, XII-r° et v°; ce texte sur le fouage a été souvent imprimé, notamment dans Brussel, *L'usage des fiefs*, t. I[er], p. 212).

Claudon, *Hist. de la ville de Langres et de ses instit. municip. jusqu'au milieu du XIV[e] siècle* (année 1260), thèse manuscrite, soutenue à l'Ecole des chartes en 1893, p. 37.

[2] Charte de Henri I[er], duc de Lorraine (1204), dans Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France*, etc., Preuves, pp. 60, 61. Alart, *Privilèges de Roussillon et de Cerdagne*, *1re partie*, Perpignan, 1878, p. 241. Paul Viollet, *Les Etablissements de saint Louis* t. IV, pp. 65, 66.

Ordinatio quinquagesime (13 janv. 1296, n. st.), art. 9, dans *Ord.*, t. XII, p. 334; Institut, Fonds Godefroy, t. 145, fol. 46. Si je comprends bien ce texte, les *collectores* sont élus (par les habitants; mais ces mots décisifs manquent) et commis (je traduis ainsi le mot *deputent*, p. 333) par les commissaires du roi. Lettre de Philippe le Bel pour le bailliage de Rouen (1304) dans *Notices et extraits*, t. XX, 2[e] partie, p. 156, n° XXI.

L. Gilliodts-van Severen, *Cout. des pays et comté de Flandre*, *Quartier de Bruges*, *Coutumes des petites villes*, t. II, p. 9 (1324). Je vise l'art. commençant ainsi : « Item, que jamais chevaliers, » etc.

[3] Charte pour Lille de la comtesse Jeanne (1235), à la suite du *Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 237; pour Langres, (1266) (Claudon, thèse déjà citée, p. 40).

[4] Par exemple, circulaire de P. Briçonnet, art. 9, dans Jacqueton, *Documents*, p. 106.

[5] Même circul., art. 7, dans Jacqueton, p. 105.

serment des contribuables, qui était autrefois la base de ces perceptions, n'est plus mentionné au xv[e] siècle dans les documents que je puis consulter[1]. Les rôles sont remis aux collecteurs : ceux-ci verseront les sommes recueillies par leurs soins, à la caisse du receveur des tailles.

Les rôles que je viens de citer ont la plus grande importance. Non seulement ils servent à lever la taille de l'année courante; mais ils sont pour l'année suivante l'élément principal de la répartition entre communautés qu'opèreront les élus : ils servent aussi à la répartition générale que fera le pouvoir central entre généralités ; car ils doivent, comme le premier département entre communautés, être transmis aux généraux par les soins des élus; ils seront entre leurs mains une information utile[2].

Les collecteurs et les fermes. — Les collecteurs, par le fait même de leur nomination, deviennent délégués officiels et peuvent, s'ils le désirent, recevoir une commission en forme[3]. Ils sont dès lors armés de pouvoirs de contrainte contre les contribuables[4]; mais ils sont eux-mêmes responsables[5]. Aussi la mission qui incombe au collecteur est-elle fort pénible : elle est par suite rétribuée, du moins à la fin du xv[e] siècle[6].

Le collecteur malhonnête pourrait facilement malverser. Le législateur s'est efforcé d'écarter ce danger, en obligeant les collecteurs à présenter aux élus le rôle de la taille avant de

[1] Il est probable que, quoique rare, la déclaration de fortune sous la foi du serment n'est pas encore absolument inconnue lors de ces opérations : j'ai relevé plus haut une déclaration de fortune du xvi[e] siècle, mais j'ignore dans quelle circonstance elle a été faite. Je n'ai pas encore rencontré de texte du xv[e] siècle mentionnant la déclaration de fortune.

[2] Ord. du 3 avril 1460, art. 3, 4, 5, dans Jacqueton, *Docum.*, pp. 93, 94.

[3] Ord. du 21 nov. 1379, art. 5, 6, dans *Ord.*, t. XI, p. 444.

[4] Cf. de Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des états sous le règne de Henri IV*, t. I[er], p. 147; F. de Luçay, dans *Revue hist. de droit français*, t. II, p. 271.

[5] Circul. de P. Briçonnet de la fin du xv[e] siècle, art. 16 à 21, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 108-110. En 1595 et en 1598, les Normands demandent que discussion des biens des collecteurs soit faite avant que les plus aisés des paroisses puissent être pris pour parfaire la totalité des tailles de leur paroisse (de Robillard de Beaurepaire, *Cahiers des états de Norm. sous le règne de Henri IV*, t. I[er], pp. 84, 112, 113) : le roi refuse.

[6] Circul. de P. Briçonnet, art. 7, dans Jacqueton, p. 105.

cueillir la recette : ce rôle est visé et contresigné par les élus, qui en gardent un double et se trouvent ainsi armés pour réprimer les abus que révélerait cette assiette[1].

Puisque la collecte est une opération, pénible sans doute, mais lucrative, il peut s'établir autour de ce lucre une concurrence. En effet, on a souvent adjugé, dans les communautés, le recouvrement de la taille : celui qui s'engageait à faire ce recouvrement contre la moins forte commission, au-dessous bien entendu du taux qui eût été attribué aux collecteurs élus, celui-là était l'adjudicataire. J'ajouterai même qu'aux termes d'une circulaire du général Briçonnet de la fin du XV[e] siècle, il ne doit y avoir de collecteurs élus par les habitants que si la levée de la taille offerte aux enchères n'a pas trouvé preneur[2].

Que de difficultés, que de souffrances, mais aussi que d'intrigues autour de ces assiettes de tailles ! Les réclamations en matière d'impôts sont presque incessantes, et les efforts, souvent sincères, pour réparer le mal souffert dans le passé, pour parer au mal redouté dans l'avenir, se répètent continuellement. Je fais allusion aux « reformations : » les missions de réformateurs se renouvellent presque d'année en année, dans la seconde moitié du XIV[e] siècle.

J'ai parlé des réformations officielles. Mais je ne veux pas oublier tout à fait les réformations privées qui ne relèvent que du for intérieur. Combien de pénitents durent examiner leur conscience, les jours de confession, sur ce point délicat :

« S'ils se sont entretenus de la nomination des collecteurs et à l'assiette et confection des rolles des tailles, et s'ils ont usé de menace ou de recommandation en ces rencontres, pour faire

[1] Ord. du 3 avril 1460, art. 2, 4, dans Jacqueton, *Documents*, pp. 92, 93. Ord. du 11 nov. 1508, art. 38, dans *Ord.*, t. XXI, p. 392.

[2] Circulaire du général P. Briçonnet, art. 7, 8, 9, dans Jacqueton, *Docum.*, pp. 105, 106. Cf. A. de Boislisle, *Corresp. des contrôleurs généraux des finances*, t. I[er], p. 530, n° 1880. Nous possédons le procès-verbal d'une adjudication de levée de taille à Villefort en Gévaudan, en 1512. Il s'agissait de lever une taille de 230 lb., 8 s., 6 d. t. — La première offre fut de 20 lb. t. ; on descendit jusqu'à 10 lb. La levée fut adjugée à ce prix à un certain Gastald, qui s'engagea, en outre, à faire marcher et à entretenir pendant un an l'horloge de Villefort (abbé Bosse, *Procès-verbal d'adjudication de levée de tailles*, dans *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Lozère*, t. XV, 1864, pp. 38-43).

décharger les uns et surcharger les autres sans raison[1]. »

Ces chrétiens-là avaient quelque sentiment du devoir de justice et trouvaient, plus souvent qu'on ne croit, un Juvénal des Ursins pour les obliger à réparation[2].

BIBLIOGRAPHIE DU § 1er. — Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits en Europe*, Paris, 1768-1769, 4 vol. in-4°; Paris, 1787-1789, 5 vol. in-4°. — *Mémoires pour servir à l'histoire du droit public de France en matière d'impôt*, Bruxelles, 1779, in-4°. — Letrosne, *De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt*, Basle, 1779, in-4°, liv. Ier, ch. VI, pp. 28-37 et *passim*. — Bresson, *Histoire financière de la France*, Paris, 1829, 2 vol. — Bailly, *Histoire financière de la France jusqu'à la fin de 1786*, Paris, 1830, 2 vol. — Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1867-1876, 3 vol. — Loiseleur, *L'administration des finances dans les premières années du règne de Charles VII*, dans *Mémoires lus à la Sorbonne*, 1868, p. 245 et suiv. (tirage à part, Paris, 1869). — A. de Boislisle, *Le budget et la population de la France sous Philippe de Valois*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de*

[1] Sieur de Saint-Germain, *Examen général de tous les états et conditions*, Paris, 1676, t. II, pp. 58, 59. Cf., sur la même question, Jacques de Sainte-Beuve, *Solutions de plusieurs cas de conscience*, t. II, Paris, 1705, pp. 280-288.

[2] Je ne traiterai pas à fond le budget des dépenses : j'entends des dépenses prises sur les revenus ordinaires aussi bien que sur les revenus extraordinaires. Il y faudrait logiquement un chapitre spécial, sinon un livre : la place manquerait. Je me contenterai de renvoyer à quelques renseignements donnés au cours de cet ouvrage sur les gages de certains officiers, et je présenterai au lecteur un très bref résumé, m'attachant exclusivement aux documents de la fin du XIVe et du XVe siècle.

Une observation générale domine ce sujet : les officiers préposés à la perception des revenus royaux avaient en même temps mission de pourvoir à beaucoup de dépenses : ils retenaient notamment, sur le montant de leurs encaissements, leurs propres gages et ceux des officiers de leurs ressorts. Un de ces officiers, le receveur général de la généralité dé Languedoil (la *grande charge*), devait pourvoir, en outre, à des dépenses si variées, si nombreuses (voyages et ambassades, postes et chevauchées d'écuries, etc.) qu'il était le plus souvent nécessaire de lui assigner des sommes à lever sur le changeur et les autres receveurs généraux (Jacqueton, *Docum.*, pp. XVII, XVIII).

Des officiers comptables spéciaux avaient la charge des dépenses que n'acquittaient pas eux-mêmes le changeur et les receveurs généraux : je citerai le maître de la Chambre aux deniers, l'argentier, le premier écuyer ou préposé à l'écurie, l'aumônier, le veneur, le premier fauconnier et les divers comptables qui suivaient les affaires de la maison du roi (Archives nat., KK 45, 46, 19, 34, 35, 91, 36, 37).

L'armée avait deux trésoriers ordinaires des guerres et un trésorier ordinaire de l'artillerie. Il y eut aussi depuis Louis XI un trésorier des ligues pour le paiement des pensions aux cantons suisses (Jacqueton, p. XIX). Je ne donne ici, je le repète, qu'un aperçu très sommaire de ces officiers payeurs.

France, 1875, p. 86 et suiv.; 181 et suiv.; 199 et suiv. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, 1878. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789, Nouvelle série*, Paris, 1883, 2 vol. — Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*, Bruxelles, s. d. (Extrait, pour partie, de la *Revue des questions historiques*, octobre 1879). — Flammermont, compte rendu du mémoire précédent, dans *Revue historique*, t. XVIII, Paris, 1882, pp. 206-213. — *Lettre de M. Callery; Réponse de M. Flammermont; Note de la direction*, dans *Revue historique*, même vol., pp. 432-442. — Devic et Vaissete, *Hist. générale de Languedoc*, t. IX, Toulouse, 1886, pp. 738-741, *Réparation des feux dans la province*, avec note importante de M. Molinier. — Finot, *Etude sur les revenus de la couronne et l'administration financière sous le règne de Charles VI*, dans *Ecole des chartes*, *Positions des thèses*, *Promotion de 1888*, pp. 63-70. — Viard, *Essai sur l'organisation et l'administration des finances sous Philippe VI dit de Valois*, même recueil, pp. 131-142. — Viard, *Les ressources extraordinaires de la royauté sous Philippe VI*, dans *Revue des questions historiques*, t. XLIV, 1888. — Viard, *Les journaux du Trésor de Philippe VI de Valois*, Paris, 1899, in-4°. — Spont, *La taille en Languedoc de 1450 à 1515*, dans *Annales du Midi*, 1890, pp. 365-384, 478-513. — Spont, *L'équivalent aux aides en Languedoc de 1450 à 1515*, dans *Annales du Midi*, 1891, pp. 232-253. — Spont, *Une recherche générale des feux à la fin du* XVe *siècle*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1892, p. 222-236. — Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*, Paris, 1891. — Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière de Charles VII à François Ier*, Paris, 1891. — Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du* XIIIe *siècle aux guerres de religion*, Paris, [1895], pp. 270-326, 469-638. — Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, Paris, 1895, pp. 53-152.

BIBLIOGRAPHIE DES §§ 2 et 3. — Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, ch. VII, Paris, 1596, fol. 57 v°-58 v°. — Bréquigny, dans *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, Paris, 1782, in-fol., préface, p. LXXXVIII et suiv., table, p. XXII; t. XIV, 1790, préface, pp. XXVIII, XXIX. — *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, t. III, Paris, 1783, in-4°, pp. 378-392, v° *Cours des aides;* t. IV, 1784, pp. 226-238, v° *Election*. — [de Fumeron], *Mémoire pour la Cour des aides sur les conflits élevés entre elle et la Chambre des comptes*, Paris, 1782, in-4°. — *Réponse au Mémoire de la Cour des aides sur les conflits élevés par cette Cour contre la Chambre des comptes*, Paris, 1784. — Guyot, *Répert. universel... de jurisprudence*, t. V, Paris, 1784, pp. 125-132, v° *Cour des aides*; t. VI, pp. 651-655, v° *Election*. — [Dionis], *Mémoire pour servir à l'histoire de la Cour des aides, depuis son origine en 1355 sous le roi Jean jusqu'à sa suppression, le 22 janvier 1791, sous le règne de Louis XVI*, Paris, 1792, in-4°. — Pardessus, *Essai hist. sur*

l'organ. judic. et l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII, Paris, 1851, pp. 235-240. — Dansin, *Histoire du gouvernement de la France pendant le règne de Charles VII, Paris, 1858*, pp. 161-203. — Kovalevsky (Maxime), *Opyty po istorii iouridiktsii nalogovu vo Frantsii sŭ XIV. vieka do smerti Lioudovika XIV.*, t. Ier, Moscou, 1876 (*Recherches sur l'histoire de la juridiction en matière d'impôt en France depuis le XIVe siècle jusqu'à la mort de Louis XIV*, t. Ier), (ce volume, le seul publié, intéresse surtout le Languedoc). — Callery, *Histoire des attributions du Parlement, de la Cour des aydes et de la Chambre des comptes*, Paris, 1880 (Extrait de la *Revue générale du droit*). — Dareste, *La justice administrative en France*, 2e édit., Paris, 1898, pp. 30-44. — Cf. Lelong et Fontette, *Bibliothèque historique de la France*, t. III, Paris, 1771, in-fol., nos 33862 à 33895.

CONCLUSION.

Je voudrais résumer en quelques mots ce qu'il y a peut-être de plus large, de plus général dans les transformations qui se sont réalisées sous nos yeux, au cours de cette longue étude.

Dans le haut moyen âge, le droit public et les institutions « se faisaient, » comme dira Portalis, par une sorte de végétation et de croissance spontanée ; on « ne les faisait pas. » Aucune loi écrite, plus exactement presqu'aucune loi écrite ne présidait à ce développement naturel.

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle et surtout au XIVe et au XVe siècle, le législateur se montre chaque jour davantage. Il crée, il institue, il sanctionne. Partout le droit, public ou privé, se solidifie et prend des arêtes plus nettes ; de petits codes écrits remplacent la coutume et la fixent ; des ordonnances règlent l'ensemble et le détail des choses administratives et judiciaires, qui semblent désormais réfléchies et voulues, non plus sorties sans plan préconçu des besoins et des nécessités journalières. Et ce sera de plus en plus, dans les siècles suivants, la marque caractéristique du droit public.

Le roi, vers lequel ont convergé les forces éparses du haut moyen âge, gouverne et paraît diriger, organiser, suivant ses vues, bien que toutes choses restent assurément, je ne dirai pas fatales, mais plus nécessaires cependant en leur lignes générales, plus nécessaires d'une nécessité historique que ne le supposerait un observateur superficiel. Les générations sont solidaires les unes des autres, et, par suite, le passé domine toujours dans une très large mesure le présent.

Un fait, qui sera plus tard érigé en loi et systématisé par les théoriciens du droit public, a dû être relevé presque à chaque page du présent ouvrage : je fais allusion à la division progressive du travail et des fonctions et, plus particulièrement, à la distinction entre l'administration et la justice : développement qu'engendre dans une société en progrès la complexité croissante des besoins et des intérêts. Cette réglementation universelle, cette multiplication des services, est lourde et coûteuse. L'impôt, chose nouvelle, est le prix de l'ordre nouveau.

C'est ici, c'est avec le moyen âge que je clos cette œuvre et que je prends congé du lecteur, heureux si j'ai réussi à lui être utile[1].

Le moyen âge finit au jour du cruel déchirement que déterminèrent Luther et Calvin, déchirement qui coupa en plusieurs tronçons la chrétienté d'Occident. Ce déchirement se prépare de tous côtés à la fin de la période que nous venons d'étudier. L'historien en aperçoit facilement aujourd'hui les causes profondes. Nos aïeux en eurent le pressentiment. Dès le XVe siècle, ces voyants, ces prophètes, qui parfois apparaissent à la veille des grandes crises, faisaient entendre leurs voix mystérieuses[2]. De son côté, le peuple, le vulgaire, qui, comme la femme, a reçu du ciel un don merveilleux de divination, à l'heure même où allait s'ouvrir le douloureux et sanglant XVIe siècle, entrevit confu-

[1] J'essayerai probablement, si Dieu me prête vie, de mettre sur pied un autre ouvrage qui serait consacré aux trois derniers siècles de l'ancien régime, à cette période qu'on appelle d'ordinaire les temps modernes.

[2] Cf. Rohr, *Die Prophetie im letzten Iahrhundert vor der Reformation*, dans *Historisches Iahrbuch*, t. XIX, München, 1898, pp. 29-56. Joignez, ci-dessus, p. 466, mention d'un ouvrage prophétique par Juvénal des Ursins.

sément un avenir sinistre : n'est-ce point, pensait-il, la Divinité elle-même qui annonce les désastres?

Et comment les annonçait-elle?

En 1499, trois soleils se montrèrent pendant la nuit; des spectres apparurent dans le ciel; le tonnerre frappa les murs de Rome; le vent jeta au Tibre les armoiries pontificales fixées sur le môle d'Adrien. En 1500, on vit, en Grèce, le ciel sanglant; une couronne et des épées flamboyantes parurent dans les airs; il plut du lait, de la chair et du sang. A Saint-Pierre de Rome, le 28 juin 1500, la robe du souverain pontife fut déchirée, par un accident soudain, du chef jusqu'aux pieds; le lendemain, 29, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul, le très saint fut atteint une seconde fois et dans son propre palais : il fut renversé sanglant par un tourbillon furieux et blessé à la tête[1].

Mais il est un présage à la fois plus sinistre et plus sûr que tous ces présages et qui de très haut les domine : Alexandre VI occupe et souille la chaire de saint Pierre. Le peuple comprend peut-être que les meurtrissures et les hontes du chef de l'Eglise annoncent les déchirements et les blessures de l'Eglise elle-même. Il est saisi d'effroi, car les temps sont proches.

[1] Jean d'Auton, *Chronique de Louis XII*, édit. R. de Maulde La Clavière, t. Ier, pp. 295, 296, avec la note 2.

FIN DU TOME TROISIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE IV.

Moyen âge (*suite et fin*).

CHAPITRE IV.

LES FRANCHISES ET LES COMMUNES.

CHAPITRE V.

LES CORPORATIONS.

CHAPITRE VI.

LES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES ÉTATS PROVINCIAUX.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

LES PARLEMENTS.

CHAPITRE IX.

LES CHAMBRES DES COMPTES.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

LES FINANCES.

Première section. — Les finances ordinaires.

Deuxième section. — Les finances extraordinaires.

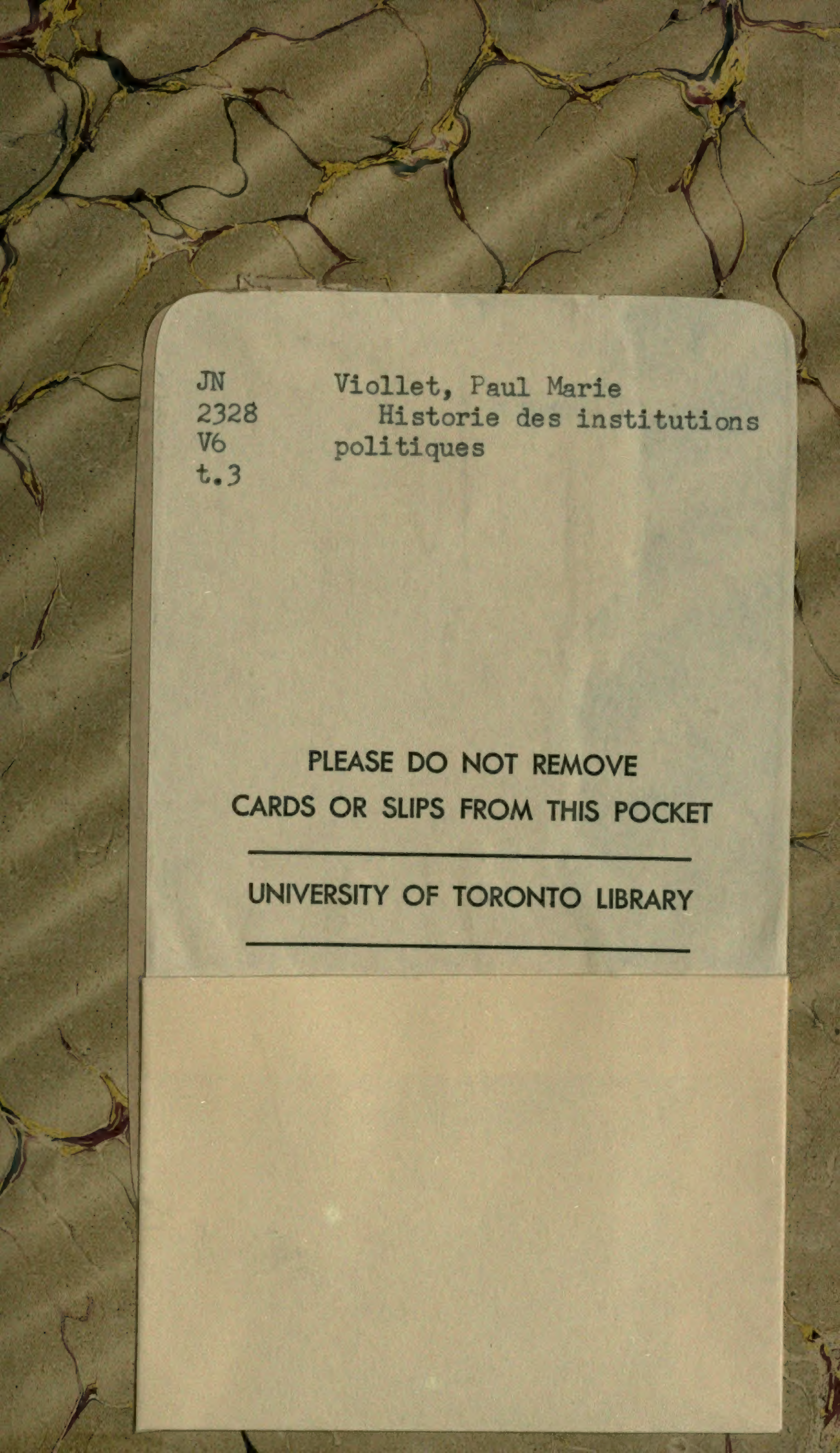
TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

[1] Quand une note empiète sur deux pages et que nous renvoyons à la seconde partie de la note, nous indiquons la page où finit cette note, et ne donnons pas de numéro à la note elle-même.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE GÉNÉRALE

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.




JN
2328
V6
t.3
Viollet, Paul Marie
Historie des institutions
politiques
PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 08 13 01 015 3